ALCIDE EBRAY

ANCIEN CONSUL GÉNÉRAL ET MINISTRE RÉSIDENT DE FRANCE
ANCIEN RÉDACTEUR DIPLOMATIQUE DU « JOURNAL DES DÉBATS »
ET DE LA « REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE »,

LA PAIX MALPROPRE

(VERSAILLES)

POUR LA RÉCONCILIATION PAR LA VÉRITÉ

Cette Paix n'est pas la paix propre, que tous, sans distinction de parti, nous demandions et implorions.
H. H. ASQUITH.

« Sans un puissant coup de barre, je vois à l'horizon un siècle de haines, de nouvelles guerres de revanche, et la destruction de la civilisation européenne. »
ROMAIN ROLLAND à Jean Longuet
(*Le Populaire,* 21 décembre 1918).

MILANO
SOCIETÀ EDITRICE « UNITAS »
VIALE PIAVE, 12 (GIÀ MONFORTE)
MCMXXIV

AVERTISSEMENT

Je dois d’abord un mot au lecteur pour lui expliquer pourquoi je n’ai pas publié ce livre en France. La raison en est qu'il a pour but de travailler à la réconciliation des belligérants de la grande guerre en montrant la vérité d'une manière absolument objective, et que la plupart des éditeurs français hésitent encore à publier des livres animés de cet esprit. Alors même qu'ils en approuveraient la tendance et le but, ils craindraient de se mettre en opposition avec la version courante des événements, et de heurter le sentiment de la majorité qui ne veut connaître que cette version.

Des Anglais, comme M. Keynes, des Italiens, comme M. Nitti, peuvent faire publier leurs livres, dans leurs pays respectifs, par des éditeurs quelconques. On peut plus difficilement le faire en France.

Il est vrai qu'il a déjà paru en France des livres poursuivant le même but que celui-ci : la réconciliation par la vérité. Ils ont eu pour auteurs, le plus souvent, des hommes appartenant aux partis avancés, ou même très avancés, et ils ont été publiés par des maisons d'édition de représentants ces partis. Je n'aurais éprouvé aucune difficulté, j'en suis convaincu, à faire publier ce livre-ci par une de ces maisons, auxquelles j'estime qu'on doit savoir gré, quelque opinion politique qu’on ait, de l'oeuvre utile qu'elles accomplissent dans des conditions souvent fort ingrates. Mais, publié par une de ces maisons, ce livre se serait présenté au public sous le drapeau d'un Parti ; or, c'est ce que je voulais éviter à tout prix. D’autre part, il aurait été présenté au public que je veux atteindre par une de ces maisons d'édition dont il boycotte systématiquement les publications, parce qu'il réprouve les idées des partis quelles représentent. J'ai donc pensé que ce public accueillerait plus favorablement ce livre, s'il lui était présenté par un éditeur d'un pays étranger et ami. Je ne doute pas qu'il ne m'eût été plus facile de trouver un éditeur en France après la défaite de M. Poincaré, laquelle a eu la signification d’une condamnation de sa politique par le peuple français, et sans doute aussi de la politique faite avant lui. Mais, à ce moment-là, j'étais déjà lié vis-à-vis de l'éditeur étranger,

A. E.

15 mai 1924.

PREFACE

Pendant la guerre, une étude objective des causes et des responsabilités m'avait amené à cette conclusion : que, de part et d'autre, mais surtout dans le camp de l'Entente, on s'exagérait les torts de l'adversaire. Il m'était apparu aussi que cette exagération se manifestait également en ce qui concerne la conduite de la guerre, c'est-à-dire les excès et les violations du droit des gens qu'on s'accusait réciproquement de commettre, et que c'est encore dans le camp de l'Entente qu'elle était le plus accentuée. Cette exagération avait vite dégénéré en exaspération. Au cours de la crise diplomatique qui devait aboutir à la guerre, sir Edward Grey avait déclaré un jour à l'ambassadeur d'Allemagne que, si elle éclatait, ce serait la «plus grande catastrophe que le monde eût jamais vue». Par l'effet de l'exaspération qui régnait dans le camp de l'Entente, la « catastrophe » s'était transformée en « crime ».

Il y était donc devenu courant de désigner la guerre comme le « plus grand crime de l'histoire », et d'en rendre responsables l'Allemagne et ses alliés. De là était né un état d'esprit que le Temps du 1er avril 1917 exprimait en disant que l'Entente devait *vaincre pour punir*.

Cet état d'esprit me paraissait inquiétant en ce qui concerne les rapports internationaux d'après guerre. Car il me semblait que la réconciliation serait d'autant plus difficile entre les anciens adversaires, qu'on les aurait plus excités le uns contre les autres en déformant la vérité. J'avais donc eu l'impression qu'on ferait oeuvre utile en rétablissant la vérité, autrement dit en facilitant la réconciliation. C'est pourquoi je m'étais attaché à cette oeuvre même avant la fin de la guerre. Mais il m'aurait paru vain de publier mes réflexions et mes conclusions alors que les passions étaient encore excitées.

En attendant qu'elles se fussent calmées, je gardai donc par devers moi ce que j'avais écrit, me contentant de le compléter ou de l'amender, selon que de nouveaux éléments d'appréciation venaient s'ajouter à ceux dont on disposait déjà.

Quand la paix fut conclue, il me sembla qu'elle nuirait encore plus, par sa dureté et son injustice, à la cause de la réconciliation, que l'exaspération qui s'était emparée, pendant la guerre, des peuples de l'Entente. Du reste, s'il faut en croire les hommes d'Etat de l'Entente, cette paix n'était pas une paix ordinaire. Elle était, par sa dureté, un « châtiment » infligé aux vaincus pour le « crime » qu'ils avaient commis. C'est l'idée que M. Poincaré soutint dans le Temps du 27 décembre 1920.

J'avais donc eu l'impression qu'on ferait oeuvre utile en rétablissant la vérité en ce qui concerne la paix aussi bien qu'en ce qui concerne la guerre. C'est pourquoi je m'étais attaché à cette oeuvre aussitôt la paix conclue. Mais il m'aurait paru également vain de publier mes réflexions et mes conclusions au milieu des passions excitées. Ce que j'avais écrit, je le gardai donc par devers moi, le complétant ou l'amendant à l'occasion.

Les élections françaises du mois de mai 1924 ayant abouti à la condamnation de la politique de M. Poincaré, il pourra désormais paraître moins vain d'agir en faveur de la réconciliation, puisque cette politique était le principal obstacle à la pacification.

Ce livre-ci est l'une des études que m'ont suggérés les différentes questions se rapportant à la guerre et à la paix.[1]

---

[1] Deux autres de ces études ont trait, l'une (Le « *Crime* » de 1914-1918) aux causes, aux responsabilités et à la conduite de la guerre ; l'autre (« *Chiffons de papier* ») aux principales violations de

Dans le premier chapitre, le lecteur verra non seulement que les responsabilités sont partagées, mais même qu'il n'y a pas eu, à proprement parler, de « coupables ». Il verra que la guerre était fatale, et que chacun a fait ce qu'il était naturel qu'il fît.

Il y verra aussi que la prolongation de la guerre était fatale. Il y verra, enfin, qu'en ce qui concerne les violations du droit des gens, les uns ne sont pas plus innocents que les autres.

* * *

On objectera peut- être qu'il est sans objet de remettre en questions les responsabilités de la guerre, puisque, par l'article 231 du traité de Versailles, les Allemands ont reconnu qu'eux et leurs alliés en étaient responsables, et que leurs alliés l'ont eux-mêmes reconnu ensuite. Cet argument serait le plus vain qu'on pût faire valoir, étant donné de quelle manière cet aveu a été arraché aux vaincus. On les avait mis, sous de fallacieuses promesses, dans l'impossibilité matérielle de reprendre les hostilités. On les tenait encore par l'arme de la faim, le blocus n'ayant pas été levé. Leur territoire était à la merci d'une invasion du vainqueur. Ils devaient donc passer par ses volontés. Un journal a fait à ce sujet une comparaison très juste. Les vainqueurs avaient traité les vaincus comme la justice, au moyen âge, traitait parfois des prévenus, auxquels elle arrachait par la torture l'aveu d'un crime qu'ils n'avaient point commis, afin de pouvoir les condamner ensuite en se prévalant de cet aveu.

Du reste, au moment où furent signés les traités de paix, notamment ceux de Versailles et de Saint-Germain, et même au moment où ils furent ratifiés en Allemagne et en Autriche, la lumière commençait seulement à se faire sur les origines et les responsabilités de la guerre. Si donc les vaincus avaient avoué leur culpabilité spontanément, et non pas par l'application de la torture, ils l'auraient fait sans connaissance de cause.

C'est pourquoi l'aveu arraché aux vaincus n'a aucune valeur, ni morale, ni politique, ni historique, et ne saurait être invoqué contre une recherche consciencieuse des responsabilités.

* * *

Pour ce qui est de la partie essentielle de ce livre, le lecteur y trouvera démontrées ces vérités ; que la paix a été conclue en violation des principes de M. Wilson, notamment des quatorze points, dont le bénéfice avait été promis aux vaincus avant qu'ils ne déposassent les armes ; que la paix a donc été déloyale ; que, la paix conclue, les stipulations en ont été violées, notamment par la France dans la Ruhr, de même qu'avaient été violés les principes wilsoniens ; que l'application de la paix a donc été déloyale ; que, s'il y a eu crime, ce crime a été la paix, et non la guerre.

Dans une étude sur la situation du monde après la guerre, le lecteur puisera cette conviction : que l'Europe est menacée de nouvelles guerres, et - j'insiste sur ce point - que la France, plus que toute autre puissance, a intérêt à ce que soit modifié l'état de choses d'où résultent ces dangers de guerre.

C'est pourquoi le lecteur, avant même d'aborder le dernier chapitre de ce livre, sera probablement arrivé de lui-même à la conclusion qui y est formulée : à savoir que, dans l'intérêt

---

traités et du droit des gens depuis la Révolution française Jusqu'à nos jours, y compris celles commises pendant la guerre mondiale.

Ces trois études auront le même sous titre : *Pour la Réconciliation par la Vérité,* destiné à indiquer leur parenté et l'identité du but qu'elles poursuivent.

Le premier chapitre de ce livre-ci est un bref résumé des deux autres études.

général, et dans l'intérêt de la France en particulier, il y aurait lieu de procéder à une révision des traités de paix.

* * *

Je prévois que, pour avoir écrit ce livre, je serai violemment attaqué surtout en France. C'est pourquoi, quoi qu'il m'en coûte, je donnerai ici quelques indications d'un caractère personnel, qui seront comme une riposte préventive à l'adresse de mes contradicteurs, voire de mes calomniateurs.

Après avoir été, pendant plusieurs années, le rédacteur diplomatique du *Journal des Débats* et de la *Revue politique et Parlementaire,* j'étais entré au ministère des affaires étrangères.

Comme écrivain, et par ma collaboration aux deux publications précitées, j'ai pris, en tant qu'il s'agissait de l'action exercée par la presse dans la politique internationale de la France, des initiatives qui devaient contribuer à édifier le système d'alliances auquel elle a dû son salut. Je l'ai fait - j'insiste sur ce point – dans un esprit absolument pacifique et défensif. Ceux qui se trouvent dans mon cas peuvent prétendre avoir, plus que d'autres, le droit de se prononcer sur toutes les questions se rapportant à la guerre, notamment sur celle de savoir si elle a été terminée conformément aux intérêts et surtout à l'honneur de la France.

Après un court passage dans les services du ministère des affaires étrangères, j'ai repris ma liberté, au moment où je venais d'être l'objet d'un avancement, ayant été appelé d'un Consulat général à la direction d'un poste diplomatique. J'ai repris ma liberté dans l'intention de faire de la politique active. Pour donner une base à la politique que je comptai faire, j'ai écrit un livre qui m'a fait des ennemis acharnés. Le gouvernement que j'avais servi, estimant sans doute que tout était permis à l'égard d'un adversaire politique, a entrepris de me nuire, notamment en essayant de donner le change sur la raison qui m'avait fait quitter son service. Pour me défendre, j'ai publié sous ce titre : *Riposte légitime à quelques manoeuvres du Quai d'Orsay à propos de ma démission,* une brochure qui se trouve à la Bibliothèque nationale de Paris, comme tout ce qui se publie en France. Si quelqu'un, à propos de ce livre-ci, voulait s'en prendre à ma personne, outre qu'il s'exposerait à être promptement confondu, il prouverait son impuissance à réfuter les idées qui y sont exposées.

Dans le camp de l'Entente, et surtout en France, quand quelqu'un entreprend de travailler à la réconciliation en rétablissant la vérité sur les responsabilités de la guerre et sur le caractère inique de la paix, on a coutume de lui dire: « Vous soutenez une thèse allemande ». En ce qui me concerne, je répondrai ceci : Il s'agit uniquement de savoir si je dis, ou non, la vérité. Si mes contradicteurs éventuels ne commençaient pas par prouver que je ne dis pas la vérité, ils avoueraient implicitement que je la dis. Et si, après avoir fait cet aveu implicitement, ils me disaient : « Vous soutenez une thèse allemande », on voit à quelle conclusion logique cela aboutirait. Mes contradicteurs éventuels ne voudront certainement pas tomber dans cette erreur de raisonnement.

J'ai arrêté au 15 mai 1924 le travail qui a consisté à remanier et à compléter ce livre. A ce moment, une situation nouvelle semblait résulter des élections au Reichstag allemand (4 mai) et à la Chambre française (11 mai), ainsi que de la retraite annoncée de M. Poincaré.

Le lecteur est donc averti que, dans le corps même du livre, il ne sera pas tenu compte des événements postérieurs à cette date. Si, pendant qu'il sera en cours d'impression, il s'en produisait qui en modifiassent les conclusions ou qui valussent la peine d'être relatés, j'en parlerais dans un Appendice.

CHAPITRE PREMIER

LE « CRIME »

I

Des aveux français et anglais

Dès le début de la guerre, M. Delcassé, peu suspect d'indulgence pour l'Allemagne, fit au *Corriere della Sera* du 23 août 1914 des déclarations, dans lesquelles il reconnaissait qu'elle n'avait pas voulu cette guerre, mais qu'elle y avait été « entraînée » (trascinata, dans le texte italien).

En 1917, en pleine guerre, le docteur Le Bon publia à Paris *ses Enseignements psychologiques de la guerre européenne*, où il arrivait à des conclusions si différentes de la thèse officielle, qu'on fut surpris que la censure eût permis la publication de ce livre. Il établissait, en effet, que l'Autriche seule avait voulu la guerre, mais uniquement contre la Serbie. Il constatait que la déclaration de guerre de l'Allemagne à la Russie avait été provoquée par la mobilisation générale de cette puissance. A ce propos, il disait :

‘‘Avant d'en arriver là, l'empereur avait fait directement de très pressantes démarches auprès du Tsar pour qu'il arrêtât la mobilisation. Elles prouvent, à la fois, sa crainte de cette mobilisation et son réel désir d'essayer de maintenir la paix.’’

L'opinion du docteur Le Bon pouvait se résumer par ce passage de son livre :

‘‘Dans un précédent chapitre, je faisais remarquer qu'à cette question : « qui a voulu la guerre ? », il ne serait, pas exagéré de répondre : personne. Nul ne l'a souhaitée, en effet, cependant elle fut déclarée par l'empereur d'Allemagne. Il en porte donc la responsabilité, et c'est seulement au point de vue psychologique qu'il est intéressant de montrer qu'il ne la voulait pas.’’

Quand le docteur Le Bon formulait ces jugements, on ne connaissait encore l'histoire diplomatique de la guerre que par les premiers *Livres* qu'avaient publiés les gouvernements belligérants. Tout ce qui a été publié dans la suite est venu les corroborer.

Le 22 décembre 1920, devant l'« Empire Parliamentary Association », M. Lloyd George prononça un discours où il dit notamment ceci au sujet de l'explosion de la guerre :[2]

---

[2] Je cite d'après le *Times* du 23 décembre 1920 :
« The more one reads the memoirs and books -written, in the various countries on what happened before August 1, 1914, the more one realizes that no one at the head of affairs quite meant war at that stage. It was something into which they glited, or rather staggered or stumbled. Discussion, I have no doubt, would have averted it »

‘‘Plus on lit les mémoires et les livres écrits dans les différents pays sur ce qui s'est passé avant le 1er août 1914, plus on se rend compte qu'aucun de ceux qui étaient à la tête des affaires n'a précisément voulu la guerre à ce *Mo*ment. Ç'a été quelque chose où ils ont glissé, ou plutôt chancelé, ou t5ébuché. Une discussion, je n'en doute pas, l'aurait empêché.’’

Dans les *Cahiers idéalistes* de décembre 1921, M. Edouard Dujardin, professeur à la Sorbonne, parlait des travaux d'écrivains français qui avaient cherché sincèrement à établir la vérité, comme MM. Demartial, Louis Guétant, Fernand Gouttenoire de Toury, Mathias Morhardt, Gustave Dupin. Il disait :

‘‘Avec nue persévérance, une droiture, une élévation d'idées admirables, ces messieurs, réagissant contre l'opinion régnante, sont arrivés à établir que les responsabilités sont au moins partagées, pour ne pas dire plus grandes du côté allié que du côté allemand.’’

M. Géorges Demartial, ancien fonctionnaire et officier de la Légion d'honneur, l'un des écrivains français dont le professeur Dujardin parlait comme on vient de le voir, a dit ceci dans son livre intitulé : *Comment on mobilisa les consciences :*

‘‘Quant à moi, je tends à mon tour la main aux Allemands, non par calcul politique ou commercial comme certains, non en faisant une distinction entre deux Allemagnes comme d'autres, non pas davantage par cet esprit de modération épicurienne que conseillait récemment Anatole France, mais uniquement par propreté morale, comme je la tendrais à un homme bassement calomnié et injustement condamné.’’

Je terminerai par cet aveu une liste que je pourrais allonger considérablement.

II

L a question Franco-Allemande et l'Alsace - Lorraine

Aujourd'hui que l'Alsace-Lorraine a fait retour à la France, et que même les Allemands les plus hostiles au traité de Versailles ne songent pas à revenir sur ce fait accompli, il ne peut y avoir que des avantages à reconnaître la vérité sur la question d'Alsace-Lorraine. En montrant les droits que l'Allemagne pouvait faire valoir sur le pays qu'elle avait conquis en 1871, on obtiendra ce résultat : atténuer chez les Français le ressentiment qu'ils avaient conçu à son égard, parce qu'elle le leur avait « volé » ; puis, diminuer chez eux une irritation d'un autre genre, en leur faisant comprendre qu'elle ne pouvait pas y renoncer avant d'être vaincue, c'est-à-dire qu'elle avait une raison plausible de poursuivre la guerre à outrance, malgré les sacrifices qui en résultaient pour les deux camps belligérants. D'autre part, en montrant le caractère germanique de l'Alsace-Lorraine, on pourra obtenir ce résultat : attacher les Alsaciens-Lorrains à la France, en la dissuadant de suivre à leur égard une politique de francisation forcée. Dans sa *Troisième année de géographie*, publiée en 1887, M. P. Foncin constatait que la France n'avait presque rien fait pour propager sa langue en Alsace, et qu'elle s'était ainsi gagné les Alsaciens en respectant leur « langue natale ». Enfin, plus la France respectera la personnalité germanique de l'Alsace, moins les Allemands regretteront d'avoir perdu ce pays. Qu'on réfléchisse qu'ils n'ont commencé à s'intéresser aux

provinces baltiques de la Russie, comme à un membre de la famille allemande, que du jour où le gouvernement russe eut entrepris d'y persécuter le germanisme.

* * *

Les historiens s'accordent pour faire remonter l'origine de la France et de l'Allemagne, en tant qu'Etats distincts, à l'année 843, c'est-à-dire au traité de Verdun, qui partagea l'empire de Charlemagne entre les trois fils de Louis le Débonnaire. Charles le Chauve avait reçu la France ; Louis le Germanique, l'Allemagne ; Lothaire, le pays intermédiaire qu'on appela Lotharingie, et qui comprenait la région correspondant à l'Alsace-Lorraine détachée de la France en 1871.

Dans *l'Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, qui fait autorité en France, il est dit ceci à propos de cet événement (t. 1, P. 387) :

‘‘…A partir de 843, il y a une France et une Allemagne.
En 395, il y avait en Occident un grand empire où les nationalités étaient confondues comme les individus. Il y avait l'unité. En 800, il y avait en Occident un grand empire où les nationalités, groupées dans les cadres géographiques renouvelés par l'invasion, commençaient à se connaître ; mais un chef unique, appuyé sur l'Eglise et sur une hiérarchie bien surveillée, commandait ; il y avait donc une unité d'une autre espèce, mais il y avait encore une unité. En 843, il y a trois royaumes qui vont se diviser et se subdiviser.’’

En 870, le royaume de Lothaire prit fin et fut partagé entre Charles le Chauve et Louis le Germanique, ce dernier recevant la région correspondant à l'Alsace-Lorraine. Ainsi, pendant vingt-sept ans à partir du jour où il y eut une France et une Allemagne, cette région n'appartint ni à l'une ni à l'autre ; et, au bout de ces vingt-sept ans, elle appartint à l'Allemagne. Il ne serait donc pas très exagéré de dire quelle lui appartint depuis le jour où il y eut une France et une Allemagne.

De toute manière, quand la France conquit l'Alsace par la force en 1648, le droit historique était du côté de l'Empire germanique. On a voulu le contester, en tirant argument du traité de Saint-Germain-en-Laye (1635), par lequel, pendant la guerre de Trente ans, qui fut aussi une guerre civile, le parti protestant allemand avait cédé l'Alsace à la France pour obtenir son appui contre l'empereur. Mais ce traité, oeuvre de trahison, n'avait pas d'autre valeur que celui de Hampton Court (1652), par lequel les chefs protestants français, pendant les guerres de religion, avaient cédé le Havre à l'Angleterre pour obtenir son appui contre le roi de France. Du reste, si l'Alsace avait régulièrement appartenu à la France en vertu du traité de 1635, elle ne se l'aurait pas fait céder par l'empereur en 1648, en vertu du traité de Westphalie.

En ce qui concerne la Lorraine, qui faisait aussi partie de l'Empire germanique, la France l'acquit en 1766 à la faveur d'une combinaison politico-matrimoniale.

On a employé le mot de *désannexion* à propos du retour de l'Alsace-Lorraine à la France en 1919. Dans le *Journal de Genève* du 15 juin 1923, son correspondant alsacien, M. Bergner, disait que quelques-uns parlaient de *réannexion.* Il est certain que, en, ce qui concerne l'Alsace, ces « quelques-uns » ont raison. En 1648, il y a eu annexion au profit de la France ; en 1871, désannexion au profit de l'Allemagne ; en 1919, réannexion au profit de la France. Et si, en 1648, la France n'avait pas estimé qu'une possession ininterrompue de 778 ans avait créé un droit intangible en faveur de l'Allemagne, pourquoi, en 1871, l'Allemagne aurait-elle dû admettre qu'une possession ininterrompue de 223 ans avait créé un droit intangible en faveur de la France ?

On a fait cette objection sophistique : l'Empire allemand fondé en 1871 était autre chose que le Saint-Empire romain germanique. Il n'avait donc aucun droit de revendiquer ce qu'on avait pris

au Saint-Empire en 1648. En réalité, l'Empire allemand représentait une transformation du Saint-Empire ; il était sa continuation, son héritier naturel. Eût-il été même tout autre chose, il aurait en, en 1871, le même droit de conquérir par la force l'Alsace sur la France, que celui que la France avait eu, en 1648, de la conquérir par la force sur le Saint-Empire.

* * *

Du point de vue ethnique et linguistique, l'Alsace-Lorraine, sauf quelques parties de la Lorraine annexée, était germanique. Voici ce qu'en dit *l'Histoire générale* de Lavisse et Ramband, après avoir mentionné le remaniement territorial de 870 (t. 1, P. 393) :

‘‘La ligne frontière suivait à peu près la Moselle et le cours inférieur de la Meuse. La limite *entre les deux* royaumes *coïncidait presque avec celle des langues romane et allemande.*’’

Et plus loin (P. 416) il est dit :

‘‘Au fond, Louis le Germanique était le moins faible des trois successeurs de Louis le Débonnaire : c'est lui qui régnait sur le territoire le plus compact, le mieux préparé à servir de cadre à une nation : sauf la Rhétie, il ne renfermait *que des* pays *de langue allemande.*’’

En 1833, l'historien jules Michelet, auquel, en 1923, le Parlement français devait conférer les honneurs du Panthéon, se refusait à comprendre l'Alsace dans le « Tableau de la France » qu'il traçait dans son *Histoire de France.* Pour lui, l'Alsace était un pays allemand. Il arrêtait donc la France aux Vosges, n'y comprenant que la Lorraine (t. II, pp. 78-79).

En 1878, Elisée Reclus, dans *sa Nouvelle Géographie universelle,* constatait aussi le caractère allemand de l'Alsace (t. III, p. 519).

Il est certain que, en 1871, l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne s'est faite contre le voeu des populations, et qu'ainsi le « droit des peuples » a été méconnu. Mais il l'avait toujours été dans le passé, et devait continuer de l'être par la suite. Pour ne parler que de la France, elle s'est annexé, après 1870, des peuples de haute culture : l'Indo-Chine, Madagascar, la Tunisie, le Maroc. Elle l'a fait contre le voeu des populations. D'autre part, comme on le verra dans ce livre, le droit des peuples a été outrageusement méconnu dans le règlement de la paix qui a mis fin à la guerre mondiale. Pourquoi, alors, aurait-on voulu que l'Allemagne fût seule à respecter ce droit en faveur de l'Alsace-Lorraine ?

Dans son *Histoire diplomatique de la guerre franco-allemande,* parue en 1875, Albert Sorel dit, à propos du principe du suffrage des populations et du système des nationalités : « On les invoque quand on les croit profitables, on les rejette quand on les trouve gênants ». (t. 1, p. 372). C'est parfaitement cela, et il en est encore ainsi.

Sur la persistance du sentiment protestataire en Alsace-Lorraine, on a beaucoup discuté. Après 1911, on a admis qu'il avait fait place à l'esprit autonomiste. Autrement dit, l'Alsace-Lorraine, dotée d'une nouvelle Constitution, aurait simplement aspiré à vivre sur le pied d'égalité avec les autres Etats confédérés de l'Empire. En 1913, dans *Faites un roi, sinon faites la paix*, M. Marcel Sembat disait des Alsaciens-Lorrains qu'on ne pouvait pas conclure de leur « volonté d'autrefois » *à* leur « volonté d'aujourd'hui ». De ceux qui prétendaient qu'ils voulaient redevenir Français, il disait : « Qu'en savent-ils? ». Pendant la guerre, dans la *France* du 14 janvier 1915, M. Maurice Ajam, député, ancien sous-secrétaire d'Etat, repoussait l'idée d'un plébiscite en Alsace-Lorraine, parce qu'il n'était pas sûr qu'il tournerait en faveur de la France. Le 12 juin 1917, à l'occasion de la clôture de la session du Landtag d'Alsace-Lorraine, les présidents des deux Chambres, le docteur Ricklin et le docteur Höffel, deux Alsaciens, se livraient à une

manifestation de fidélité à l'Empire, ne réclamant que l'égalité entre l'Alsace-Lorraine et les autres Etats confédérés.

Ainsi, non seulement on ne pouvait pas demander à l'Allemagne de respecter un droit que personne ne respectait, mais, avant et pendant la guerre, on ne pouvait même plus considérer comme certain que les Alsaciens-Lorrains voulaient encore se séparer d'elle.

De tout ce qui précède il résulte que, ni en 1871, ni avant, ni pendant la guerre mondiale, l'Allemagne ne pouvait admettre le point de vue français en ce qui concerne l'Alsace, et qu'on aurait donc tort, en France, de lui faire grief de ce qu'elle ne l'ait pas admis. Il lui eût été plus facile de transiger en ce qui concerne la partie de la Lorraine ajoutée à l'Alsace pour constituer le *Riechsland.* Par une publication récente,[3] on a appris que Guillaume II avait fait faire des ouvertures dans ce sens au général de Galliffet et à M. Casimir Périer, Président de la République, mais que ces ouvertures n'avaient pas été prises en considération.

La France voulait-elle, préparait-elle une guerre de revanche pour reconquérir l'Alsace-Lorraine? - question capitale en ce qui concerne les responsabilités de la guerre mondiale. Après avoir étudié de près l'état d'esprit du public français, après avoir frayé avec les milieux de presse et les milieux politiques, je me suis fait sur cette question la conviction suivante : que la France ne voulait pas de guerre de revanche;; mais qu'elle faisait croire, qu'elle obligeait à croire qu'elle en voulait une, et que, par là, elle aboutissait au même résultat que si elle en avait voulu une. Pour désigner cette situation paradoxale, on avait, en France, lancé un mot qui avait fait fortune : la « comédie de la revanche ». Moins sévèrement, je dirais : la « fiction de la revanche ».

Le peuple français ne voulait pas la guerre, parce que, comme tous les peuples, il était pacifique. Le gouvernement de la République ne voulait pas la guerre, parce qu'il craignait qu'une guerre, quelle qu'en fût l'issue, ne mît en péril le régime républicain. Mais il résultait de l'attitude du gouvernement, du monde politique, de la presse et du publie, que la France n'admettait pas l'état de choses créé par le traité de Francfort. Entre de multiples preuves qu'on en pourrait citer, celle-ci suffira : le 23 novembre 1903, à la Chambre des députés, M. Francis de Pressensé, rapporteur du budget des affaires étrangères, député socialiste, provoqua une violente tempête d'indignation et de protestations, en déclarant que la France ne voulait pas de guerre de revanche, et qu'elle n'en avait jamais voulu. Pour toute personne douée de raison, ne pas vouloir renoncer à l'Alsace-Lorraine, et le manifester comme on le faisait, c'était vouloir la guerre. C'est pourquoi l'opinion générale, hors de France, était que ce pays voulait et préparait une guerre de revanche, qu'il n'attendait qu'une occasion favorable pour la déclencher, et que c'est pour cela qu'il s'était allié à la Russie. Le Français qui, hors de France, niait cela, passait pour un homme peu sincère et qui niait l'évidence. Cette opinion générale était, plus encore celle de l'Allemagne. C'est elle qui devait inspirer à M. Wilson le huitième de ses quatorze points, où il est parlé de la question d'Alsace-Lorraine comme ayant troublé la paix de l'Europe pendant près de cinquante ans.

Le prince de Bülow ayant, dans La *Politique allemande,* exprimé l'opinion que la France resterait irréconciliable si L'Allemagne ne lui rendait pas l'Alsace-Lorraine, M. Gabriel Séailles, professeur à la Sorbonne, disait à ce propos dans la *Nation tchèque* du 1er mars 1917 : « Je suis disposé à penser que M. de Bülow nous fait un peu trop d'honneur ». Puis il expliquait que les nouvelles générations avaient oublié Sedan, comme les anciennes avaient oublié Waterloo. Oserait-on, en France, faire grief aux Allemands de ce qu'ils n'aient pas voulu croire à une «

---

[3] *Souvenirs du dîner Bixio,* de Jules Claretie, publiés par Georges Claretie dans la *Revue de France* du 15 juillet 1923.

comédie de la revanche », de ce qu'ils aient fait ‘‘un peu trop d'honneur’’ aux Français, en prenant au sérieux les manifestations auxquelles ils assistaient ?

La fiction de la revanche devait aboutir aux résultats suivants. L'Allemagne, craignant une agression française, se constitua une armée formidable et contracta des alliances. La France, inquiète de cette puissance et de ces alliances, contracta avec la Russie une alliance qui devait l'entraîner à la guerre pour la cause du slavisme.

* * *

On admet généralement que cette guerre n'aurait pas éclaté si l'Angleterre avait fait connaître à temps qu'elle y prendrait part. On admet aussi, - c'est l'opinion qu’exprimait M. Clemenceau dans *l'Homme enchaîné* du 20 mars et du 7 mai 1915, - que l’Angleterre a hésité parce qu'elle croyait aux dispositions belliqueuses de la France et qu'elle craignait de les encourager. Enfin, il a été établi que, lorsque la guerre fut devenue inévitable, la France différa de prendre les dispositions militaires que cette situation comportait, pour prouver à l'Angleterre ses dispositions pacifiques.

L'Allemagne voulait-elle, préparait-elle une guerre offensive contre la France et la Russie, ainsi qu'on l'a prétendu en France ? Dans ce cas, elle aurait certainement accepté l'alliance que lui avait offerte l'Angleterre. Si elle l'a refusée, c'est, peut-être, parce qu’elle craignait qu'elle ne l'entraînât dans une guerre dont elle ne voulait pas. Elle n'aurait pas manqué, d'autre part, de profiter de l'occasion propice qu'elle avait en 1905, alors que la Russie était paralysée par sa guerre contre le Japon, et que la question du Maroc pouvait lui fournir la cause d'une guerre contre la France. De ce que l'Allemagne, à la conférence de La Haye, s'était montrée peu favorable à la limitation des armements, il ne s'ensuivait nullement qu'elle voulait la guerre. Pour toutes espèces de raisons, démographiques, financières et autres, une limitation des armements apparaissait comme plus chimérique qu'un désarmement complet.

En réalité, ni la France ni l'Allemagne ne voulaient la guerre. Mais, de la manière la plus naturelle, et nullement « criminelle », l'Allemagne devait y être entraînée pour défendre son alliée, l'Autriche-Hongrie, et la France pour défendre son alliée, la Russie.

III

La question Russo - Austro - Allemande et le conflit Austro -Serbe

Les sympathies du monde devaient aller à la Serbie cherchant à réaliser son unité aux dépens de l'Autriche-Hongrie, de même qu'elles étaient allées autrefois à l'Italie poursuivant le même dessein. Elles devaient aller aux populations de la Monarchie dualiste qui cherchaient, pour s'unir à leurs frères de race d'au delà des frontières, ou pour conquérir leur indépendance, à s'émanciper d'un joug qui leur pesait. Il était naturel qu'il en fût ainsi, puisque le principe des nationalités est aujourd'hui en honneur. Cela était d'autant plus naturel que la Monarchie dualiste était dominée par deux minorités, allemande et magyare, au lieu qu'il y régnât un régime convenant à une mosaïque de peuples disparates. Mais, cela admis et dit, on est obligé de reconnaître que l'Autriche-Hongrie ne pouvait pas, sans se suicider, admettre les aspirations de ces peuples. Car ce mouvement centrifuge et d'émancipation, c'était le démembrement de la Monarchie. C'est

pourquoi, quand on lit les documents austro-hongrois relatifs à la guerre, on a cette double impression : que la Monarchie était menacée dans son existence même et qu'elle avait le devoir élémentaire de se défendre, fût-ce par des guerres préventives ; mais que, d'autre part, elle était à peine digne de cette existence qu'elle avait pourtant le devoir élémentaire de défendre. C'est à la lumière de cette double vérité qu'il faut juger le conflit austro-serbe, qui devait mettre le feu à l'Europe.

* * *

M. Vestnitch, alors ministre de Serbie à Paris, et qui devait être plus tard président du conseil dans son pays, fit au *Temps* du 23 mars 1918, à son retour d'un voyage en Amérique, des déclarations sur les sympathies américaines pour la cause yougoslave. On y lisait notamment ceci :

‘‘Comment pouvait-il en être autrement, quand les Américains apprenaient chaque jour les nouveaux détails sur le martyre des Yougoslaves, et quand, de plus en plus, ils réalisaient la grande vérité que toute cette horrible guerre a été tramée et déclenchée par le désir et par la résolution d'étouffer ce mouvement émancipateur ?’’

On pourrait sans exagération, dire que cet aveu tranche le débat sur la question des responsabilités. Il en résulte que, dans le conflit austro-serbe, l'Autriche se trouvait, vis-à-vis de la Serbie, dans une situation défensive. L'unification de la Serbie, autrement dit la constitution de la Yougoslavie, ce n'était pas autre chose que le démembrement de l’Autriche-Hongrie. Faire « cette horrible guerre » pour « étouffer ce mouvement émancipateur », c’était donc la faire pour empêcher le démembrement de l'Autriche-Hongrie.

Que signifiait pour l'Autriche-Hongrie, comme perte de territoire, ce « mouvement émancipateur » ? La *Bibliothèque yougoslave,* qui se publiait à Paris pendant la guerre (à la librairie Plon-Nourrit), l'a expliqué dans son N° 2 (1916). Elle commençait par assimiler le rôle que jouait la Serbie à celui qu'avait joué le Piémont. C'était déjà souligner le caractère offensif de ce rôle. Puis, elle énumérait tous les pays austro-hongrois, peuplés de Yougoslaves, qu'il était dans le programme de la Serbie d'enlever à la Monarchie dualiste, et elle en indiquait la superficie et la population. Or, il s'agissait de 174.000 kilomètres carrés, soit le tiers de la superficie de la France, et de plus de 10 millions d'habitants, soit le quart de la population de la France.

C'est pour conjurer ce péril que l’Autriche-Hongrie devait entreprendre contre la Serbie, en 1914, une guerre préventive.

Ce péril s'était grandement accru après 1912, à la suite de la victoire des peuples balkaniques sur la Turquie. La Serbie avait vu s'agrandir son territoire, et l'ambition pouvait lui venir de réaliser son programme du côté de l'Autriche-Hongrie. C'est pourquoi l'assassinat de l'archiduc héritier à Sarajevo devait apparaître à la diplomatie autrichienne comme une occasion inespérée, voire un prétexte, d'entreprendre contre la Serbie son offensive défensive. On a à ce sujet un document du plus haut intérêt, le rapport que le ministre austro-hongrois à Belgrade, le baron de Giesl adressa à son gouvernement à la date du 21 juillet 1914 (pièce numéro 6 du *Livre rouge,* 1915). Il y était expliqué que, tôt ou tard, une guerre contre la Serbie deviendrait inévitable, et que l'on ne pouvait pas espérer une occasion plus favorable que celle qui s'offrait. Le gouvernement austro-hongrois se laissa facilement convaincre, et il est prouvé aujourd'hui qu'il rédigea son ultimatum à la Serbie de manière à ce qu'il ne pût pas être accepté, et à ce que la guerre devînt inévitable.

Ce qui précède prouve qu'on a eu tort de reprocher à l'Autriche de n'avoir pas voulu soumettre à un arbitrage son « différend » avec la Serbie. Un « différend » semblable, si l'on peut

employer cet euphémisme, ne comporte pas d'arbitrage. C'est une lutte pour la vie entre deux adversaires dont l'un ne peut vivre que par la ruine de l'autre. Autant aurait valu soumettre à un arbitrage le « différend » italo-autrichien du XIXe siècle. En pareil cas, la force seule peut décider.

Dans ce conflit, il était naturel que la Russie prît parti pour la Serbie ; mais il était plus naturel encore que l'Allemagne prît parti pour l'Autriche, - puisqu'elle avait cru devoir en faire son alliée. La Russie n'étant pas alliée à la Serbie, elle n'était pas obligée de lui venir en aide ; mais, la protection des Slaves faisant partie de sa politique, il lui était difficile de se désintéresser de son sort.

Quant à l'Allemagne, elle courait un danger réel du fait de l'affaiblissement dont était menacée l'Autriche, son alliée. Dans les documents diplomatiques allemands, on voit fréquemment apparaître cette préoccupation : que l'alliance autrichienne pourrait finir par ne plus avoir de valeur pour l'Allemagne.

L'issue de la guerre a prouvé une vérité qu'on avait déjà pu pressentir avant : c'est que l'alliance autrichienne a été une erreur de l'Allemagne. Il eût été plus rationnel, pour elle de s'allier contre l'Autriche avec les Etats qui voulaient s'agrandir à ses dépens : Russie, Roumanie, Serbie, Italie. Elle aurait obtenu une large part dans le partage, lequel aurait pu se faire sans guerre entre les co-partageants. Au lieu de cela, elle s'est alliée à l'Etat moribond, et, par là, elle s'aliénait les pays qui ambitionnaient sa succession. Mais, puisqu'elle s'était alliée à l'Etat moribond, elle était bien obligée d'essayer de le maintenir en vie.

Quant aux Français qui auraient désiré reprendre l'Alsace-Lorraine par une guerre victorieuse - seul moyen de la reprendre - ils devraient se féliciter de ce que l'Allemagne ait commis cette erreur. Sans elle, l'occasion ne leur aurait pas été offerte de faire cette guerre victorieuse avec le concours des Etats qui ont dû se tourner contre l'Allemagne parce qu'elle avait fait alliance avec l'Autriche.

IV

‘‘Poincaré – La – Guerre’’ ?

Avant même que le gouvernement soviétique eût publié son *Livre noir* contenant la correspondance diplomatique du gouvernement tsariste, on avait soulevé la question du rôle personnel joué par M. Poincaré dans les événements qui avaient précédé la guerre. Le *Livre noir* vint fournir de nouveaux arguments à ceux qui critiquaient son attitude passée. « Poincaré – La – Guerre », telle fut l'épithète qu'on lui appliqua, pour indiquer qu'il était responsable de la guerre.

Cette épithète est-elle justifiée?

Deux politiques s'offraient à la Russie en ce qui concerne les affaires balkaniques : une politique d'action et de prestige, et une politique de recueillement. La première consistait à travailler à la réalisation des visées russes du côté de Constantinople et des Détroits, et, d'autre part, à soutenir les Slaves des Balkans, surtout les Serbes, contre l'Autriche-Hongrie. La seconde consistait à maintenir le statu quo et à éviter les aventures. De ces deux politiques, la première seule pouvait conduire la Russie à une guerre contre l'Autriche, par répercussion contre l'Allemagne, et obliger la France, à cause de son alliance avec la Russie, à prendre part à cette guerre.

Or, il est avéré, il ressort notamment du *Livre noir*, que M. Poincaré, soit comme ministre des affaires étrangères, soit ensuite comme Président de la République, encouragea la Russie à suivre une politique d'action et de prestige.

L'inspirateur russe, le principal représentant de cette politique, était M. Isvolsky, qui s'était fait envoyer comme ambassadeur à Paris pour mieux gagner à ses plans la diplomatie française. Sa correspondance avec M. Sazonof, ministre russe des affaires étrangères, a été publiée dans le *Livre noir,* et il en ressort clairement que M. Poincaré encourageait la Russie à l'action. On a même l'impression, notamment en lisant la communication de M. Isvolsky du 18 décembre 1912, qu'il se montrait parfois plus Russe que les Russes et qu'il les trouvait trop tièdes. M. Isvolsky voyait donc en M. Poincaré un auxiliaire de sa politique balkanique. Il comptait sur lui, et aussi sur MM. Millerand et Delcassé, pour neutraliser l'action des éléments radicaux, qu'il trouvait trop pacifiques et peu favorables à la Russie. Et quand, en janvier 1913, M. Poincaré eut été élu à la Présidence de la République, M. Isvolsky s'en félicita. Pendant sept ans, la Russie pourrait compter sur un partisan de sa politique balkanique, qui neutraliserait les influences hostiles. Car, écrivait l'ambassadeur de Russie à M. Sazonof, le Président de la République pouvait exercer une action sur la politique extérieure, et M. Poincaré, faisant une exception en sa faveur, lui avait promis de reprendre avec lui les entretiens qu'il lui accordait comme ministre des affaires étrangères.

L'ambassadeur de France en Russie, M. Georges Louis, était hostile à la politique de M. Isvolsky, qu'il jugeait dangereuse. Une campagne fut donc entreprise contre lui, et elle aboutit à son remplacement par M. Delcassé, plus favorable à une politique d'action de la part de la Russie. M. Poincaré a essayé de décliner toute responsabilité dans ce remplacement d'un ambassadeur par un autre. Il est vrai que, officiellement, c'est M. Jonnart qui l'avait décidé, mais au moment où M. Poincaré était encore au Quai d'Orsay, entre son élection à la Présidence et son entrée à l'Elysée. Or, on savait que M. Jonnart, nouveau venu au Quai d'Orsay, ne faisait rien d'important sans consulter M. Poincaré.

Au cours du débat qui a eu lieu à la Chambre les 5 et 6 juillet 1922, M. Poincaré a essayé, mais sans y réussir, de détruire l'impression produite par les documents russes. Il a semblé vouloir mettre en doute leur authenticité, ou même la véracité de M. Isvolsky, - qui était mort. L'authenticité des documents ressort de ce que M. Sazonof, qui était encore vivant, n'en a pas nié l'existence, ce qu'il aurait eu pourtant intérêt à faire. Quant à la véracité de M. Isvolsky, rien ne permet d'en douter après les Mémoires de M. Paléologue, qui était ambassadeur de France en Russie au moment où M. Poincaré y vint, en juillet 1914, au plus fort de la crise diplomatique causée par le drame de Sarajevo. Car ces Mémoires nous montrent M. Poincaré sous le même jour que la correspondance de M. Isvolsky. Comme en lisant certaines lettres de M. Isvolsky, on a parfois l'impression qu'il est plus Russe que les Russes.

« Il faut que Sazonof soit ferme et que nous le soutenions », disait le Président de la République à l'ambassadeur de France. Au dîner d'adieu, il prononçait ce toast claironnant dont l'ambassadeur de France dit qu'« il déchaîna un orage d'applaudissements », et à la suite duquel les grands-ducs lui jetèrent « des regards flamboyants ». Puis, avant le départ, M. Poincaré avait avec le Tsar un entretien privé, au sujet duquel Nicolas II devait dire plus tard à M. Cruppi : « J'ai toujours présent à l'esprit le langage si ferme que m'a tenu le Président de la République au moment où il quittait la Russie ».

Quand M. Poincaré fut parti, c'est M. Paléologue qui, certainement d'accord avec lui et sur ses instructions, continua de tenir ce « langage si ferme ». Comme il le tenait à M. Sazonof, celui-ci lui objecta : « Mais si cette politique doit nous mener à la guerre ?... », objection qui indiquait les hésitations de la diplomatie russe.

Résulte-t-il de tout cela que M. Poincaré ait désiré, ait « voulu » la guerre ? Il n'y en a aucune preuve, et lui seul peut répondre à cette question dans son for intérieur. Mais il y a tout lieu de croire que son action politique, avant la guerre, a contribué à créer la situation d'où elle devait sortir. Et il y a aussi lieu de croire que son attitude à Saint-Pétersbourg, telle que M. Paléologue l'a décrite, a dû contribuer à y créer l'état d'esprit qui devait aboutir à la mobilisation générale de la Russie. Or, c'est cette mobilisation qui devait provoquer la guerre. Il y a donc lien d'admettre que M. Poincaré, s'il n'a pas « voulu » la guerre, a pourtant dû contribuer à la « causer ».

Aurait-il donc, de ce fait, commis un « crime », lui aussi ? Il aurait tout au plus commis une lourde faute si, comme le croient quelques-uns, il s'était laissé manoeuvrer par la diplomatie russe au point d'abdiquer son indépendance, au point de sacrifier des intérêts français à des intérêts exclusivement russes. Mais, étant donné le caractère qu'on lui connaît, il est plutôt homme à manoeuvrer les autres qu'à se laisser manoeuvrer. Peut-être a-t-il estimé qu'une nouvelle défaite diplomatique de la Russie dans les Balkans amoindrirait sa situation en Europe, et que l'efficacité de l'alliance franco-russe en subirait le contre-coup. Il aurait alors agi assez rationnellement en dissuadant la Russie de se laisser infliger cette défaite, et en allant, pour l'en dissuader, jusqu'à lui promettre l'appui militaire de la France. Mais alors, il faudrait être juste et appliquer le même raisonnement en ce qui concerne l'attitude de l'Allemagne. L'Autriche était beaucoup plus menacée par la propagande panserbe, - puisqu'elle était menacée de démembrement, - que la Russie ne l'était par ce qui se passait dans les Balkans. L'Autriche avait donc plus de raisons que la Russie d'y suivre une politique énergique. Et, par voie de conséquence, l'Allemagne avait, pour pousser son alliée à adopter cette politique, plus de raisons que la France n'en avait pour pousser son alliée à faire de même. Si donc M. Poincaré n'a pas commis un crime en « excitant » la Russie, Guillaume II en a encore moins commis un en « excitant » l'Autriche contre la Serbie.

V

Comment éclata la guerre

En présence des versions discordantes qui ont cours sur la manière dont la guerre éclata, on pourrait croire que c'est une question très compliquée et très obscure. Or, c'est au contraire une question très simple et très claire, mais qui a fini par paraître embrouillée à cause des manoeuvres mensongères auxquelles on s'est livré de part et d'autre, surtout du côté de l'Entente, pour rejeter toute la responsabilité sur l'adversaire. Il est vrai qu'on n'a pas connu tout d'abord la vérité entière. Mais, depuis que les gouvernements révolutionnaires de Russie, d'Allemagne et d'Autriche ont publié les documents diplomatiques restés jusqu'alors secrets, la lumière s'est faite complète, et la mauvaise foi seule peut faire nier la vérité à ceux qui se donnent la peine d'étudier ces documents.

Cette lumière complète, il importe de le faire remarquer, ne s'est produite qu'après la conclusion de la paix, c'est-à-dire après la signature des traités de Versailles et de Saint-Germain. Le verdict destiné à punir le « crime » a donc été rendu avant qu'on connût tous les faits de la cause, et alors que les accusés paraissaient plus coupables qu'ils ne devaient le paraître plus tard à la lumière des faits nouveaux révélés par les documents diplomatiques. En droit courant, il y a là un motif de révision. Logiquement, on devrait procéder de même dans le procès de la guerre et de la paix. Mais on aura quelque peine à le faire admettre ; car les juges n'ont forgé de toutes pièces le « crime » que pour donner un prétexte à leur verdict.

C'est surtout sur les responsabilités comparées de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie que les documents publiés après la guerre ont fait connaître des faits ignorés pendant la guerre et au moment de la conclusion de la paix. Pendant la guerre et avant la révolution qui instaura la République en Allemagne et en Autriche, les deux gouvernements impériaux étaient obligés de se ménager et de ne pas tout dire. Après la révolution et la paix, il n'était plus question de ménagements entre deux gouvernements qui n'étaient plus alliés, et dont chacun, pour se disculper, avait intérêt à révéler les responsabilités des régimes précédents. C'est ce qui a été fait, en Allemagne, par la publication des *Documents allemands sur l'explosion de la guerre,* et, en Autriche, par la publication de plusieurs *Livres rouges.* Il est apparu alors que, contrairement à ce qu'on avait cru pendant les hostilités, c'est l'Autriche-Hongrie qui avait entraîné l'Allemagne à la guerre, et non inversement. Il est apparu aussi que, contrairement à ce qu'on avait cru, c'est, dans le cadre de la Monarchie dualiste, l'Autriche qui a le plus poussé à la guerre, et non la Hongrie.

S'il fallait une preuve que le souci de châtier le « crime » n'était qu'un prétexte chez les vainqueurs, on la trouverait dans ce fait humoristique : après que toute la vérité fut connue, comme avant, les rigueurs des vainqueurs se sont exercées contre les vaincus en raison inverse de leur « culpabilité ». Ils se sont acharnés contre l'Allemagne, la moins « coupable », mais qui était restée la plus puissante. Ils ont presque témoigné de la sollicitude à l'Autriche, la plus « coupable », mais qu'on voulait dissuader, en lui faisant un sort supportable, de se joindre à l'Allemagne...

* * *

Dans le *Vie des Peuples* du 10 avril 1922, M. Auguste Gauvain, qui est l'un des juges les plus sévères des Empires centraux, a publié une étude intitulée : *Comment éclata la guerre* et qui devait figurer dans *l'Histoire de la grande guerre,* destinée elle-même à être une partie de *l'Histoire de France contemporaine,* publiée sous la direction de M. Ernest Lavisse. Au sujet des conditions de l'ultimatum à la Serbie, M. Gauvain disait ceci, sur quoi j'attire l'attention

‘‘Elles révélaient chez les hommes dirigeants des deux Empires une volonté de guerre irréductible : de guerre contre la Serbie seule, si l'Europe laissait écraser ce petit Etat ; de guerre générale, si la Russie se portait au secours du roi Pierre.’’

Il en résulte que les deux Empires n'avaient de visées agressives que contre la Serbie, mais que, à l'égard de la Russie et de la France, leurs intentions étaient simplement défensives. En constatant cela, M. Gauvain était d'accord avec tous les observateurs tant soit peu perspicaces. Personne n'a jamais soutenu sérieusement que le but des Empires centraux, en cherchant querelle à la Serbie, était d'y trouver un prétexte de guerre contre la Russie et la France. De la part de l'Autriche, ç'eût été pure folie que de se mettre inutilement sur les bras une guerre avec la Russie, si celle-ci lui avait laissé carte blanche contre la Serbie. L'Autriche, en effet, n'avait jamais eu de visées contre la Russie elle-même, à laquelle elle ne demandait que de ne pas la gêner dans les Balkans. De la part de l'Allemagne, ç'eût été une folie plus grande encore, puisqu'il était dans la nature des choses qu'elle ne s'en prît à la Russie que pour défendre l'Autriche. Au demeurant, il a été montré plus haut que l'Autriche avait une raison de vouloir « écraser » la Serbie avant d'être écrasée par elle.

De la situation définie par M. Gauvain, il découle cette première conséquence : que, en ce qui concerne les *intentions,* la responsabilité des Empires centraux est très limitée. En effet, il a été très généralement admis, dès le début de la guerre, que l'Allemagne et l'Autriche ne s'étaient embarquées dans leur entreprise contre la Serbie que parce qu'elles étaient convaincues qu'il n'en

résulterait pas une guerre générale, mais simplement une petite guerre localisée entre l'Autriche et la Serbie. Pour en être convaincus, les Empires centraux avaient d'excellentes raisons. D'abord, la Russie n'était pas alliée régulièrement à la Serbie, et n'était donc pas obligée de lui porter secours. Ensuite, à l'occasion de nombreuses alertes précédentes, les puissances de la Triple-Entente avaient toujours cédé à celles de la Triple-Alliance. On pouvait donc s'attendre à ce qu'il et fût encore ainsi. Même si les Empires centraux s'étaient attendus à une guerre générale et en avaient froidement accepté l'éventualité, auraient-ils été plus coupables que la Russie, dont le ministre des affaires étrangères, M. Sazonof, déclarait, pendant la crise diplomatique, que son pays ne reculerait pas devant la perspective d'une guerre, s'il était assuré de l'appui de la France ? Il a été montré plus haut que l'Autriche avait plus de raisons d'attaquer la Serbie que la Russie de la défendre.

De la situation définie par M. Gauvain, il découle cette autre conséquence : qu'on a attaché beaucoup trop d'importance à la question des dates en ce qui concerne les mobilisations. Même si les Empires centraux avaient mobilisé avant leurs adversaires, - il est prouvé qu'ils ne l'ont pas fait, - cela ne prouverait rien à leur charge, puisqu'ils ne pouvaient mobiliser que pour se défendre, soit contre la Russie, si elle se portait au secours du roi Pierre, soit contre la France, si elle se portait au secours de la Russie.

Ceci dit, il faut ajouter que la définition de la situation donnée par M. Gauvain n'est, en tant qu'elle se rapporte aux deux Empires centraux, complètement exacte que jusqu'au 28 juillet, et qu'elle n'est exacte sans restriction qu'en tant qu'elle se rapporte à la seule Autriche-Hongrie. En effet, à partir du *28* juillet, l'Allemagne devait employer tous ses efforts pour calmer son alliée, et pour conjurer une guerre générale dont elle semblait avoir d'abord accepté l'idée, sans pour cela la désirer.

On a discuté sur le point de savoir si l'Allemagne a modifié son attitude du jour où elle a compris que la crise tournait à la guerre européenne, ou seulement du jour où elle s'est rendu compte que l'Angleterre prendrait part à cette guerre. Deux faits ressortent très clairement des documents diplomatiques : c'est à partir du 28 juillet, quand fut connue la réponse serbe à l'ultimatum autrichien, que l'Allemagne commença à modifier son attitude ; ce n'est que le 29 qu'elle put avoir la certitude que l'Angleterre prendrait part à la guerre. On peut donc admettre que ce n'est pas cette dernière circonstance qui détermina l'Allemagne à modifier son attitude, mais que, ayant pris la résolution de la modifier, elle vit dans cette circonstance une raison péremptoire de persévérer dans son attitude nouvelle et de l'accentuer.

Sur l'impression produite en Allemagne par la réponse conciliante de la Serbie, qui acceptait presque tout l'ultimatum autrichien, on a deux documents importants. Quand il eut pris connaissance du texte de cette réponse, Guillaume II y inscrivit une note dans laquelle il constatait que c'était un « brillant résultat » pour l'Autriche**,** et qu'« avec cela tombait tout motif de guerre ». C'était dans la matinée du 28. Le même jour, à dix heures du matin, il adressa du Nouveau palais de Potsdam à M. de Jagow, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, une lettre dans laquelle il développait l'idée exprimée dans cette note. Après la « capitulation » de la Serbie, il n'y avait plus de motif de guerre. Mais il était d'avis que l'Autriche occupât provisoirement Belgrade, soit pour tenir un gage jusqu'à ce que la Serbie eût rempli les promesses contenues dans sa réponse, soit pour que l'armée eût une satisfaction d'honneur. Sur cette base, il était prêt à servir d'arbitre entre l'Autriche et la Serbie, et il invitait M. de Jagow à lui soumettre un projet dans ce sens. Mais il repoussait d'avance toute intervention de tiers dans le différend. Il est à noter que, jusqu'à la fin il devait s'en tenir à cette idée : régler ce différend « à sa manière ».

Il était certainement abusif et injustifié de demander l'occupation de Belgrade, même provisoire et à titre de gage. Néanmoins, on est obligé de reconnaître que cette attitude nouvelle

de Guillaume II prouvait qu'il ne voulait pas la guerre. Mais les événements allaient se précipiter et la rendre inévitable : le même 28 juillet, à midi, l'Autriche la déclarait à la Serbie.

A partir de ce moment, cela ressort clairement des documents aussi bien allemands qu'autrichiens, l'Allemagne mit beaucoup d'insistance à ramener l'Autriche à une attitude plus conciliante, à la faire revenir en quelque sorte sur sa déclaration de guerre, tandis que, jusqu'au 28 juillet, elle l'avait au contraire poussée à l'action. Mais c'est alors l'Autriche qui ne voulut plus se laisser arrêter, bien que Berlin lui représentât dans quelles conditions dangereuses pour les Empires centraux une guerre s'engagerait entre eux et la Triple-Entente. Cette intransigeance était assez naturelle de la part de l'Autriche. Elle était dans la situation de ces malades qui savent qu'une opération chirurgicale peut seule les sauver, mais qui savent aussi qu'elle peut les faire mourir. Ils risquent alors le tout pour le tout. Cette situation n'était pas celle de l'Allemagne.

En même temps qu'elle agissait à Vienne dans le sens de la conciliation, l'Allemagne agissait à Saint-Pétersbourg pour que la Russie n'accentuât pas ses préparatifs militaires. Elle l'avertissait que si elle les accentuait, elle serait obligée elle-même de procéder à des préparatifs correspondants, et elle lui montrait tout le danger qui pourrait en résulter.

Ici, l'équité oblige à constater un fait qui ressort de tous les documents diplomatiques, sans en excepter les français. La France a beaucoup moins agi sur la Russie dans le sens de la conciliation que l'Allemagne sur l'Autriche. C'est surtout auprès de l’Angleterre qu’elle agissait pour obtenir une solution pacifique du conflit, ce qui prouve, du reste, qu'elle non plus ne désirait pas la guerre.

Jusqu’au 30 juillet, il n'y eut pas de mobilisation générale, sauf celle de la Serbie, qui avait été décrétée le 25. Dans la nuit du 25 an 26, une mobilisation partielle de huit corps, dirigée contre la Serbie, avait été décrétée en Autriche-Hongrie. Le 29, la Russie avait décrété une mobilisation partielle de treize corps dirigée contre l'Autriche-Hongrie. La journée du 30 juillet fut marquée par un événement décisif et fatal : la mobilisation générale de la Russie. M. Paléologue, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, rapporte dans ses Mémoires qu'elle fut décidée par le Tsar à quatre heures de l'après-midi.

Ici, l'équité oblige aussi à signaler un fait d'une importance capitale. En septembre 1918, le gouvernement français a publié un *Livre jaune* sur les origines de l'alliance franco-russe. On y a vu que, a la date du 17 août 1892, le général de Boisdeffre, chef d'état-major général français, avait eu un entretien avec Alexandre III au sujet de la convention militaire. Rendant compte de cet entretien, le général français disait :

> ‘‘... L'empereur m'a parlé ensuite de la mobilisation au sujet de l'article 2. Je lui ai fait remarquer que la mobilisation c'était la déclaration de guerre ; que mobiliser c'était obliger son voisin à en faire autant ; que la mobilisation entraînait l'exécution des transports stratégiques et de la concentration...
>
> *C'est bien comme cela que je le comprends*, m'a répondu l'empereur.’’

Ainsi, au moment où se concluait la convention militaire franco-russe, l'empereur de Russie et le chef d'état-major général français reconnaissaient entre eux que « la mobilisation c'était la déclaration de guerre ».

L'Allemagne ne répondit pas tout de suite par une déclaration de guerre, non pas même par la mobilisation générale, mais par la proclamation, le 31 août, de l’« état de danger de guerre » (Kriegs*gefahrzustand).* On a voulu nier, on dissimuler, que cette mesure eût été une riposte à la mobilisation russe. Les documents russes d'où cela résultait n'ont été divulgués que par le gouvernement soviétique. Du côté français, on a falsifié, par suppression d'une partie du texte, la

pièce 117 du *Livre jaune,* une dépêche de M. Viviani à M. Paléologue. Aujourd'hui, il est désormais impossible de nier la vérité. Dans ces conditions, il est oiseux de discuter, comme on l'a fait, sur le point de savoir si l'« état de danger de guerre » équivalait plus ou moins à la mobilisation générale.

La matinée du même 31 juillet fut marquée par la mobilisation austro-hongroise. Quand elle fut décrétée, on devait ignorer, à Vienne, la mobilisation russe, qui avait été décidée la veille et publiée le 31 au matin. La preuve en est que François-Joseph, en informant Guillaume II qu'il avait décidé la mobilisation générale, et en essayant de justifier cette mesure auprès de son allié, ne lui parla pas de la mobilisation générale russe. Or, s'il l'avait connue, il lui eût suffi de la mentionner pour justifier sa propre mobilisation. En Russie et en Autriche, on se décidait à mobiliser « généralement » sans savoir que le voisin en faisait autant.

Le 31 juillet, à trois heures de l'après-midi, le comte Pourtalès, ambassadeur d'Allemagne, fut reçu par le Tsar. Il lui représenta que la paix du monde serait sauvée, s'il consentait à révoquer ses mesures militaires. A onze heures, il présenta à M. Sazonof cette sommation de l'Allemagne : si la Russie, dans un délai de douze heures, n'interrompait pas ses mesures de mobilisation, tant du côté de l'Allemagne que de l'Autriche, l'armée allemande serait mobilisée tout entière. Cette réflexion s'impose donc : si l'Allemagne avait voulu la guerre, elle aurait profité de la mobilisation russe pour la lui déclarer. Elle n'aurait rien fait pour que ce prétexte lui fût enlevé par une démobilisation.

Le 1er août, à sept heures du soir, le comte Pourtalès alla chercher la réponse de M. Sazonof. Il le somma, à trois reprises, de démobiliser, et, sur son triple refus, il lui remit la déclaration de guerre. Etant donné la teneur de la sommation qu'il lui avait faite la veille, on aurait pu s'attendre à le voir venir vers midi pour annoncer la mobilisation générale de l'Allemagne. Au lieu de cela, il se présentait à sept heures du soir, pour déclarer la guerre. Avait-il donc, avant cette démarche finale, notifié à M. Sazonof la mobilisation générale ? Cela semble ressortir de ce que dit M. Gauvain dans *Comment éclata* la *guerre.* Parlant de la mobilisation française, qui fut décrétée le 1er août à trois heures quarante de l'après-midi, et indiquant les raisons qui la justifiaient, il ajoute : « ... En outre, Viviani savait par Paléologue que Pourtalès avait notifié au gouvernement russe la mobilisation allemande ». Cette notification aurait donc eu lieu bien avant la déclaration de guerre, puisqu'elle était connue à Paris à trois heures quarante de l'après-midi.

La déclaration de guerre de l'Allemagne avait été précédée d'un échange, entre Guillaume II et Nicolas II, de télégrammes qu'on ne peut pas lire sans émotion. Car il en ressort qu'aucun des deux souverains ne voulait la guerre, mais que chacun d'eux la voyait venir avec effroi, et conjurait l'autre de faire en sorte qu'elle fût évitée.

On a dit que la mobilisation russe n'était qu'un bluff destiné à intimider l'Autriche. C'est possible. Mais si quelqu'un braque sur vous un pistolet, et que, croyant qu'il va tirer, vous vous défendiez avant qu'il ne soit trop tard, devra-t-on vous blâmer parce qu'il serait prouvé ensuite que ce quelqu'un voulait simplement vous faire peur ? On a dit aussi que l'état de mobilisation en Russie aurait pu se prolonger sans qu'il en résultât la guerre. C'est possible aussi. Mais l'Allemagne, prise entre deux adversaires comme la Russie et la France, ne pouvait-elle pas se croire autorisée à frapper avant de laisser ces adversaires prendre une avance sur elle ? Le comte Pourtalès faisait observer à M. Sazonof que si une offre de médiation était acceptée par l'Allemagne sans que la Russie cessât ses préparatifs militaires, et que cette médiation n'aboutît pas, le délai qui en résulterait mettrait l'Allemagne en état d'infériorité vis-à-vis de la Russie. De toute manière, il reste à la décharge de l'Allemagne cette opinion concordante d'Alexandre III et du général de Boisdeffre : que « la mobilisation c'était la déclaration de guerre ». C'est pourquoi on ne peut pas refuser à sa déclaration de guerre le caractère d'un acte préventif.

A Paris, le 31 juillet à sept heures du soir, le baron de Schoen, ambassadeur d'Allemagne, était venu notifier à M. Viviani la proclamation de l'« état de danger de guerre ». En même temps, il lui avait demandé quelle serait l'attitude de la France en cas de conflit entre l'Allemagne et la Russie. Il devait venir chercher la réponse le lendemain. Il vint le 1er août à onze heures du matin. M. Viviani lui répondit que « la France ferait ce que commanderaient ses intérêts ». Pour quiconque savait entendre, cela signifiait qu'elle ne resterait pas neutre. Dès ce moment, donc, - ceci est très important, - l'Allemagne savait que si elle avait la guerre avec la Russie, elle l'aurait en même temps avec la France. Du reste, ce même 1er août, la mobilisation générale était décrétée en France, à trois heures quarante de l'après-midi, presque en même temps qu'elle était décrétée en Allemagne. Dans la nuit du 1er au 2 août, M. Isvolsky vint à l'Elysée, annonça la déclaration de guerre de l'Allemagne et demanda ce que ferait la France. Le conseil des ministres décida qu'elle remplirait toutes les obligations de l'alliance. C'était dire qu'elle ferait la guerre à l'Allemagne, puisque l'alliance lui en faisait une obligation. Mais, dit-on à M. Isvolsky, elle ne déclarerait pas la guerre, attendant que l'Allemagne en prît l'initiative. On savait, en effet, qu'il était dans les plans de l'Allemagne, en cas de guerre avec la Russie et la France, de commencer par la France et de se retourner ensuite contre la Russie. Si l'Allemagne n'avait pas déclaré la guerre, la France, en vertu de l'alliance, aurait été obligée de la déclarer. Le fait seul que M. Isvolsky approuva la décision du conseil des ministres prouve qu'il en était bien ainsi. C'est pourquoi on ne peut pas refuser non plus à la déclaration de guerre de l'Allemagne à la France le caractère d'un acte préventif. Cet acte fut accompli le 3 août.

Pour contester son caractère préventif, on a allégué la raison donnée par l'Allemagne pour le justifier : les avions de Nuremberg et de prétendues violations de frontière. Cette raison, en effet, était bien pauvre. Mais, comme l'a révélé la publication des *Documents allemands* en décembre 1919, l'Allemagne avait renoncé a indiquer sa vraie raison et l'avait remplacée par une raison fictive. Sa vraie raison avait été formulée dans un premier projet de déclaration de guerre, dont le texte figure aux *Documents* (t. III, p. 197). Il y était dit que la France « par sa réponse ambiguë et évasive », se réservait de se mettre du côté des adversaires de l'Allemagne ; qu'elle était en état de lui tomber dans le dos à chaque instant ; que l'Allemagne ne pouvait pas lui laisser le choix du moment où cette menace de sa frontière occidentale deviendrait une réalité. C'était une raison très plausible. Aussi est-il incompréhensible que le gouvernement allemand ait renoncé à ce premier projet de déclaration de guerre. Il a ainsi fourni un argument à ses critiques, qui s'en sont tenus à la raison fictive des avions de Nuremberg, et qui, dans la suite, ont systématiquement voulu ignorer la raison véritable qu'on n'a connue qu'ultérieurement.

* * *

Il reste à examiner quelques prétendues preuves de la « préméditation » allemande.

L'une de ces preuves serait l'intention qu'avait l'Allemagne, dans le cas où la France lui aurait promis sa neutralité, de lui demander de laisser occuper Toul et Verdun par ses troupes, comme garantie de cette neutralité. Comme la France, a-t-on dit, n'aurait pas pu consentir à cette humiliation, c'était la guerre certaine On a même suggéré que l'Allemagne, en lui présentant cette demande, voulait provoquer chez elle un sursaut d'indignation qui aurait rendu la guerre inévitable. Rien n'est moins probant que cette argumentation. Si l'Allemagne avait voulu provoquer ce sursaut d'indignation, il était psychologiquement indiqué qu'elle ne scindât pas ses deux demandes : neutralité et occupation des deux villes. En les scindant, elle pouvait obtenir d'abord la neutralité, et renoncer ensuite à l'occupation si elle se heurtait à un refus sur ce point. Du reste, laisser occuper Toul et Verdun eût été moins déshonorant pour la France que de promettre sa neutralité. Promettre sa neutralité eût équivalu à trahir la Russie, d'autant plus que

celle-ci ne s'était engagée à fond que sur la promesse de son alliée qu'elle remplirait les obligations de l'alliance. Par contre, laisser occuper Toul et Verdun eût été simplement une mortification d'amour-propre. Si donc la France avait consenti au plus grand déshonneur, pourquoi se serait-elle nécessairement cabrée devant un déshonneur moindre?

Une autre preuve de la préméditation allemande serait ce qu'on a appelé l'incident du *Lokal Anzeiger*. Le 30 juillet, vers une heure de l'après midi, ce journal berlinois avait publié la nouvelle que.. la mobilisation de l'armée et de la flotte avait été ordonnée. Le gouvernement allemand avait avisé aussitôt l'ambassadeur de Russie que cette nouvelle était fausse.

La fausse nouvelle avait été télégraphiée à Saint-Pétersbourg. D'après les partisans de la préméditation allemande, c'est elle qui aurait déterminé la mobilisation russe, et c'est ce but qu'auraient poursuivi ceux qui l'avaient lancée, afin de trouver dans cette mobilisation un prétexte de déclarer la guerre à la Russie. Le démenti serait arrivé trop tard pour que contre-ordre pût être donné. On n'a jamais pu faire la lumière sur l'origine de cet incident. M. Richard Grelling, peu suspect d'indulgence à l'égard du gouvernement allemand de 1914, lui a consacré un article intitulé « Le Mystère du 30 juillet 1914 », dans la *Revue de Paris* du 1er mars 1922. Il n'y formule que des hypothèses. Il admet que les auteurs de la manoeuvre seraient des militaires, qui auraient agi indépendamment du gouvernement et pour lui forcer la main, et que cette manoeuvre aurait contribué à déterminer la mobilisation russe. Mais il admet aussi, - et ceci est capital, - que la Russie a mobilisé surtout parce qu'elle se rendait compte qu'on n'aboutirait pas par des négociations. Du reste, si elle avait mobilisé sur la fausse nouvelle, il eût été facile de donner contre-ordre après réception du démenti. D'un autre côté, il a été établi que la fausse nouvelle est parvenue à Saint-Pétersbourg après quatre heures de l'après-midi, heure à laquelle, d'après M. Paléologue, fut décidée la mobilisation. L'ambassadeur de France avait fait comprendre au gouvernement russe qu'il trouvait cette mobilisation trop précipitée. Le gouvernement russe, s'il avait vraiment mobilisé sur la nouvelle de la mobilisation allemande, n'aurait donc pas manqué de s'en prévaloir auprès de l'ambassadeur de France pour justifier sa propre mobilisation. Or, ni dans les Mémoires de M. Paléologue, ni dans les documents diplomatiques, on ne voit qu'il l'ait fait.

Enfin, on a voulu voir encore une preuve de la préméditation allemande dans les violations de frontière commises avant la déclaration de guerre. Dans *Comment éclata la guerre,* M. Gauvain, après avoir relaté, le 3 août à six heures du soir, la visite que fit l'ambassadeur d'Allemagne à M. Viviani pour lui notifier la déclaration de guerre, ajoute :

‘‘Viviani proteste aussitôt contre les allégations inexactes de l'ambassadeur allemand et lui rappelle les violations caractérisées de la frontière française commises depuis deux jours par des détachements de troupes allemandes.’’

« Depuis deux jours », - c'est-à-dire depuis que la guerre entre l'Allemagne et la France était devenue inévitable par suite de la déclaration de M. Viviani sur l'attitude de la France et de l'état de guerre entre l'Allemagne et la Russie. Alors, cette explication se présente et paraît très plausible : ces violations de frontière devaient avoir pour but d'amener la France à prendre l'initiative de la déclaration de guerre, ce qui aurait eu pour l'Allemagne des avantages d'ordre diplomatique et moral.

* * *

Voilà donc comment éclata la guerre. Pour toute personne sincère et capable de raisonner, il résulte des faits que le docteur Le Bon avait raison lorsque, pendant la guerre, il disait que

personne ne l'avait voulue ; et que M. Lloyd George avait raison aussi 1orsque, après la guerre, il disait que tous, sans la vouloir, y avaient « trébuché ».

VI

Les ‘‘aveux’’ allemands

Pour établir le « crime » des Empires centraux, notamment de l'Allemagne, on a fait état des aveux de culpabilité qu'auraient faits certains Allemands. Ces aveux ont été de deux sortes. Pendant la guerre, et alors qu'on ne disposait pas encore d'éléments d'appréciation suffisants, des Allemands résidant à l'étranger ont écrit contre le gouvernement de leur pays pour prouver sa responsabilité dans la guerre. Leur désapprobation n'avait pas plus de valeur que n'en aurait eu leur approbation, car celle-ci aurait autant manqué de base que celle-là. La guerre terminée, et alors qu'on commençait à disposer des documents révélés par les nouveaux gouvernements, des publications d'un autre genre ont eu lieu. Mais leurs auteurs n'étaient pas forcément de bonne foi, et ils ont pu faire des documents qu'ils avaient à leur disposition un usage déloyal.

L'aveu le plus caractéristique relevant de cette dernière catégorie a été ce qu'on a d'abord appelé le ‘‘document Lerchenfeld’’, et qu'on doit désormais appeler le ‘‘faux Eisner’’. Kurt Eisner, l'auteur de la révolution bavaroise et le premier président du conseil de la Bavière républicaine, prétendant que la connaissance de toute la vérité aiderait à la réconciliation des peuples, fit publier, dans l'officielle *Bayrische Staatszeitung* du 26 novembre 1918, le prétendu ‘‘document Lerchenfeld’’. C'était un rapport que le comte Lerchenfeld, ministre de Bavière à Berlin, avait adressé à son gouvernement, le 18 juillet 1914, au sujet de la crise issue du conflit austro-serbe. Ce document était compromettant pour le gouvernement impérial. Car il en ressortait qu'il avait poussé l'Autriche à faire la guerre à la Serbie, sachant qu'il en résulterait une guerre générale, et sans rien faire pour l'éviter. Le ‘‘document Lerchenfeld’’ fut donc amplement exploité par les ennemis de l'Allemagne. La commission des responsabilités de la Conférence de la paix, et M. Barthou dans son rapport, en firent état pour prouver la culpabilité de l'Allemagne.

Or ce document était un faux, en ce sens que Eisner y avait supprimé une partie importante du texte, celle d'où il résultait que le gouvernement impérial ne croyait pas à une guerre générale, et avait même fait son possible pour localiser le conflit entre l’Autriche et la Serbie. En outre, sans doute pour donner plus d'autorité à ce document tronqué, Eisner l'avait attribué au comte Lerchenfeld, alors qu'il était en réalité de M. de Schoen, conseiller de la légation.

En 1922, cet incident eut son épilogue à Munich, M. Fechenbach, ancien secrétaire de Kurt Eisner, ayant poursuivi des publications qui l'avaient accusé de complicité dans la falsification du document. A cette occasion, le tribunal prit connaissance de l'avis d'experts allemands et étrangers, auxquels on avait posé cette question : – Se trouvait-on en présence d'un faux, et ce faux avait-il eu des conséquences dommageables en ce qui concerne la conclusion de la paix ? L'avis de l'expert français, M. Edouard Dujardin, professeur à la Sorbonne, se terminait ainsi :

‘‘... Après avoir reproduit intégralement tous les passages du rapport de M. de Schoen concernant la participation du gouvernement allemand dans la note qui allait être remise à la Serbie, la personne qui a publié le rapport de M. de Schoen dans la *Bayrische Staatszeitung* a supprimé, entre autres passages, non pas certains verbiages diplomatiques dont la suppression aurait pu se comprendre à la rigueur, mais précisément les passages capitaux où le gouvernement allemand était représenté comme décidé, d'une part, à limiter le conflit, et, d'autre part, à

s'abstenir de toute mobilisation de ses troupes et à agir sur l'Autriche pour que celle-ci s'abstînt d'une mobilisation générale.

Cette personne n'a donc pas commis la falsification qui consisterait à changer un mot, mais elle a commis celle, infiniment plus grave, qui consiste à fausser le sens d'un témoignage en en supprimant une partie essentielle. Ce n'est pas le mensonge naïf du gamin, c'est la fourberie d'Escobar.

En résumé, mon avis est que le texte tel que l'a publié la *Bayrische Staatszeitung* est l'une des falsifications les plus évidentes et les plus scélérates de l'histoire.’’

Kurt Eisner, l'auteur de cette falsification, était-il un « scélérat » ? S'il a sacrifié délibérément l'intérêt de son pays à celui de son parti, c'était un traître, mais, - circonstance atténuante, - un traître par fanatisme, donc à peu près irresponsable. S'il a cru que l'Allemagne, en plaidant coupable, obtiendrait l'indulgence de ses ennemis, c'était un homme stupide, et l'événement le lui aura fait comprendre à lui-même.

Quoi qu'il en soit, on n'a pas voulu tenir compte, dans les pays de l'Entente, de la révélation du faux, et l'on a continué à y parler des aveux de Kurt Eisner.

* * *

D'autres aveux allemands ont été interprétés d'une manière inexacte et tendancieuse. Le livre de M. Kautsky intitulé *Wie der Weltkrieg enstand (Comment survint la guerre mondiale)* est assurément l'un des témoignages les plus hostiles au régime impérial et à la politique de Guillaume II. Néanmoins, M. Kautsky a la loyauté de reconnaître (p. 92 de l'édition allemande) que, à partir du 28 juillet, Guillaume II n'avait même plus voulu la guerre contre la Serbie. Or, dans le *Figaro* du 5 décembre 1919, M. Hanotaux, de l'Académie française, historien et ancien ministre des affaires étrangères, disait que le livre de M. Kaustky prouvait que Guillaume II « voulait la guerre universelle ».

On a aussi prétendu tirer du Mémoire du docteur Mühlon la même conclusion que M. Hanotaux tirait du livre de M. Kautsky. Or, dans le *Journal de Genève* du 2 mai 1918, le docteur Mühlon disait que cela ne résultait pas de son Mémoire, mais que Guillaume II était responsable de la guerre parce qu'il avait voulu une punition sanglante de la Serbie. Au moment où le docteur Mühlon écrivait cela, on ne savait pas encore que cela n'était pas vrai, puisque Guillaume II, après le 28 juillet, n'avait plus voulu cette punition.

En général, les auteurs des aveux allemands, tout en critiquant, en condamnant même la politique impériale, n'ont pas prétendu que l'Allemagne avait « voulu » la guerre. Le prince Lichnowsky, dans son Mémoire, avait paru le plus disposé à le soutenir. Mais il a dû changer d'avis plus tard. Le *Temps* du 8 avril 1919 a publié des déclarations de lui dans lesquelles se trouvait ceci : « Au dernier moment, les nôtres ont voulu reculer... trop tard ; la mobilisation Russe est venue. Ils ont alors perdu la tête, et les guerriers sont partis de l'avant ».
Voilà ce qu'il en est des « aveux » allemands.

VII

‘‘Chiffons de papier’’

Le « crime » des Empires centraux, notamment de l'Allemagne, résulterait aussi des violations du droit des gens qu'ils ont commises, et tout spécialement, en ce qui concerne l'Allemagne, de la violation de la neutralité belge.

Il est certain que la violation de cette neutralité a été un attentat, disons même un crime contre le droit des gens. Mais pour mettre en accusation autrui pour un crime déterminé, il faudrait n'avoir pas commis soi-même le crime dont on l'accuse. Or, l'histoire enseigne que les violations de traités, même les plus solennels, sont un procédé courant de la politique internationale. Elle enseigne que presque toutes les nations qui étaient en guerre avec l'Allemagne avaient commis, avant la guerre, des crimes comparables à la violation de la neutralité belge, et que, pendant la guerre, elles en ont commis de nouveau de semblables.

Quelques mots d'abord sur les principales violations de traités commises avant la guerre.

Le traité de Vienne, qui avait établi le nouveau statut de l'Europe en 1815, a été violé plusieurs fois. En 1830, son article 65, qui avait créé le royaume des Pays-Bas, fut violé par la création du royaume de Belgique, qui en fut séparé à la suite d'une insurrection. Dans cette circonstance, ce fut la France qui empêcha la Russie et la Prusse d'intervenir pour défendre l'intégrité du traité. En 1830 également, l'article 1er du traité de Vienne, qui consacrait l'autonomie de la Pologne, fut violé par la Russie, qui supprima cette autonomie. En 1846, les articles 6 et 9 du traité de Vienne, qui avaient créé la République de Cracovie, furent violés par la Prusse, l'Autriche et la Russie, lesquelles supprimèrent cette République. En 1848, l'article 53 du traité de Vienne fut violé par la Prusse et la Confédération germanique. En vertu de cet article, le grand-duché de Posen, quoique appartenant à la Prusse, ne faisait pas partie de la Confédération germanique. Or, un décret du 14 avril 1848 incorpora à celle-ci les « parties de la Province de Posen où la nationalité allemande se trouvait être prédominante ». En 1866, la Prusse ayant supprimé la Confédération germanique, le traité de Vienne se trouva par là violé en plusieurs de ses articles, qui avaient institué cette Confédération.

En 1870, la Russie s'affranchit des entraves que lui imposait la neutralisation de la mer Noire, en violant le traité de Paris du 30 mars 1856, qui avait établi cette neutralisation.

Le traité de Berlin a été violé plusieurs fois. C'est par une série de violations de ses stipulations que la Bulgarie, de petite principauté qu'elle était, est devenue une puissance balkanique. C'est en violant son article 25 que l'Autriche-Hongrie, en 1908, s'est annexé la Bosnie et l'Herzégovine. La Turquie a violé le traité de Berlin, en n'exécutant pas ses articles 23 et 61, relatifs à la Crète et aux Arméniens. La Roumanie l'a violé aussi, en n'exécutant pas, en faveur des Israélites, son article 44.

D'autres violations de traités ont eu lieu avant la guerre mondiale.

En 1877, l'Angleterre, en s'annexant le Transvaal, a violé le traité de Sand River, du 17 janvier 1852, par lequel elle lui avait garanti son indépendance. En 1894, le traité d’Ancon, de 1884, a été violé, par le fait que le plébiscite qu'il prévoyait pour les provinces de Tacna et Arica n'a pas eu lieu. La Russie, en privant la Finlande de son autonomie, a violé le traité de Fredriksharmn du 17 septembre 1809, par lequel elle s'était engagée à lui maintenir cette autonomie. Le traité Clayton-Bulwer, du 19 avril 1850, par lequel les Etats-Unis et l'Angleterre s'étaient engagés à ne pas obtenir une situation privilégiée en ce qui concerne le canal interocéanique a été, à la fin du XIXe siècle, violé par les Etats-Unis, sinon formellement, du moins pratiquement. En effet, l'Angleterre a renoncé aux droits qu'il lui conférait parce qu'il était devenu

évident que les Etats-Unis se disposaient à le violer. En 1905, la France, en procédant à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, a violé le Concordat du 15 juillet 1801 qu'elle avait conclu avec le Saint-Siège. C'est ce que M. Ribot, avec la grande autorité qu'il avait, constatait à la Chambre des députés, le 3 avril 1905. En 1904, le Japon dans sa guerre avec la Russie, a violé le droit des gens courant, en violant la neutralité de la Corée.

* * *

Parmi les violations de traités et du droit des gens qui, outre la violation de la neutralité belge, ont été commises pendant la guerre mondiale, les deux plus importantes, à la charge de l'Entente, ont été : la violation de la neutralité de la Grèce ; puis la violation du droit maritime international, qui a permis aux Alliés d'établir contre les Empires centraux le blocus de la faim.

La violation par l'Entente de la neutralité de la Grèce s'est manifestée de trois manières différentes. Dès l'entrée en guerre de la Turquie, les Alliés ont occupé les îles grecques de l'Egée pour opérer plus facilement contre les Dardanelles. Le gouvernement grec protesta officiellement contre cette occupation. En septembre-octobre 1915, ils débarquèrent à Salonique, pour établir la base de l'armée d'Orient, qui devait opérer contre la Bulgarie, et, par la Serbie, contre l'Autriche. Le gouvernement grec protesta de nouveau contre ce débarquement. Plus tard, ils firent de Corfou une base pour réorganiser l'armée serbe. Par les deux premières de ces opérations, les Alliés violaient la Ve convention de La Haye, qui interdit aux belligérants de passer par le territoire des puissances neutres pour opérer contre leurs ennemis, et qui fait même aux puissances neutres une obligation de s'opposer à ce passage. En ce qui concerne Corfou, ils violaient à la fois la Ve convention et les traités qui avaient établi la neutralité perpétuelle de cette île, de telle sorte que, même si la Grèce avait été belligérante, elle aurait dû être laissée en dehors des opérations militaires.

Les raisons alléguées par l'Entente pour justifier son attitude étaient sans valeur. L'alliance gréco-serbe n'avait en vue qu'une guerre locale. M. Venizélos lui-même l'a reconnu. La Grèce n'était donc pas obligée d'aller au secours de la Serbie, et elle pouvait difficilement le faire. Eût-elle même manqué à son devoir d'alliée, la Ve convention de La Haye est impérative et ne prévoit aucun cas permettant de la violer. Du reste, - ceci est important, - quand le ministre de France à Athènes notifia au gouvernement grec le débarquement des troupes, il ne lui parla pas de son prétendu manquement aux obligations de l'alliance. Il s'agissait de porter secours à la Serbie, et les gouvernements alliés comptaient que la Grèce ne s'y opposerait pas, étant elle-même alliée à la Serbie. Quand se produisit en Grèce la crise politique qui fit dire que le roi Constantin violait la Constitution, - ce qui était très contestable, - on essaya de créer une confusion dans les esprits. On prétendit que les puissances alliées, garantes de l'indépendance de la Grèce, avaient le droit d'y intervenir pour y rétablir le régime constitutionnel. Or, elles étaient intervenues avant cette crise, pour opérer contre leurs ennemis, et non pas pour s'occuper des affaires intérieures de la Grèce.

En réalité, les Alliés, en opérant par la Grèce, ont violé la Ve convention de La Haye, comme l'Allemagne l'avait violée en opérant par la Belgique. Ensuite, non contents que la Grèce, imitant le Luxembourg plutôt que la Belgique, ne leur eût pas opposé la résistance dont la Ve convention lui faisait un devoir, ils ont voulu qu' elle prît part à la guerre en se rangeant de leur côté. C'est pourquoi ils ont déposé le roi Constantin, qui s'y opposait et, pour avoir un prétexte de le déposer, ils ont allégué qu'il violait la Constitution.

En ce qui concerne le blocus des Empires centraux et la guerre par la faim, les Alliés ont incontestablement violé le droit des gens,

La Déclaration de Londres du 26 février 1909 avait, non pas établi le droit maritime international, mais codifié le droit déjà existant. Les puissances signataires, y était-il dit, constataient que les règlements qui y étaient contenus « répondaient, en substance, aux principes généralement reconnus du droit international ». Le *Livre jaune* que le gouvernement français à consacré a cette Déclaration contient aussi le rapport de son principal représentant à la conférence de Londres, M. L. Renault, qui était un jurisconsulte de grand renom, professeur de droit international à l'Université de Paris et conseiller juridique du ministère des affaires étrangères. Dans ce rapport, M. Renault signalait l'importance de la constatation faite en tête de la Déclaration : il ne s'agissait pas d'un droit nouveau, mais de la codification du droit existant. Bien que la Déclaration n'eût pas été ratifiée par les signataires, l'Angleterre et la France, au début de la guerre, avaient déclaré qu'elles s'en tiendraient à ses stipulations. Plus tard, elles s'en émancipèrent. Mais elles ne pouvaient pas prétendre qu'elles en avaient le droit par suite de la non-ratification, puisque la Déclaration ne contenait que « les principes généralement reconnus du droit international ».

L'article 1er de la Déclaration dit : « Le blocus doit être limité aux ports et aux côtes de l'ennemi ou occupés par lui ». L'article 18 dit : « Les forces bloquantes ne doivent pas barrer l'accès aux ports et aux côtes neutres ». A ce sujet, M. Renault, dans son rapport, s'exprimait ainsi :

‘‘Cette règle a été jugée nécessaire pour mieux sauvegarder les intérêts commerciaux des pays neutres ; elle complète l'article 1er d'après lequel un blocus doit être limité aux ports et aux côtes de l'ennemi, ce qui implique que, puisque c'est une opération de guerre, il ne saurait être dirigé contre un port neutre, malgré l'intérêt que pourrait y avoir un belligérant à raison du rôle de ce port neutre pour le ravitaillement de son adversaire.’’

Il est cependant fait une différence entre la contrebande absolue, à laquelle appartiennent les armes, et la contrebande conditionnelle, à laquelle appartiennent les vivres. La première peut être saisie même quand elle doit parvenir à l'ennemi par un pays neutre ; la seconde ne le peut pas. Au sujet de cette dernière, M. Renault, dans son rapport, disait :

‘‘Celle-ci n'est donc saisissable que si elle doit être débarquée dans un port ennemi. Du moment que la marchandise est documentée pour être débarquée dans un port neutre, elle ne peut constituer de la contrebande, et il n'y a pas à rechercher si, de ce port neutre, elle doit être expédiée à l'ennemi par mer ou par terre. C'est la différence essentielle avec la contrebande absolue.’’

Ainsi, les Empires centraux avaient un droit indiscutable à se ravitailler, en vivres, par les ports neutres de la Hollande et des pays scandinaves. Or, les Alliés s'y sont opposés par le blocus des pays neutres. Les Etats-Unis, avant d'entrer en guerre, ont protesté contre cette violation du droit, qui portait préjudice à leur commerce. Il en résulta un échange de notes entre leur gouvernement et le gouvernement anglais. La dernière note de M. Lansing, secrétaire d'Etat américain, datée du 5 novembre 1915, a été publiée intégralement par le *Times* du 8 novembre. M. Lansing y résumait le point central du débat en constatant ceci : « Même si des marchandises cataloguées comme contrebande conditionnelle sont destinées à un pays ennemi à travers un pays neutre, ce fait n'est pas en lui-même suffisant pour justifier leur saisie ». Puis, il citait comme preuve l'opinion de M. Renault, qu'on a lue plus haut.

Pour soutenir leur point de vue, les Alliés ont été obligés de supprimer la distinction entre la contrebande absolue et la contrebande conditionnelle.

Quand les Etats-Unis furent entrés en guerre, ils s'associèrent au blocus des Empires centraux, quoiqu'ils l'eussent condamné dans leur correspondance avec l'Angleterre. Preuve remarquable qu'on n'invoque le droit des gens que quand il vous est profitable, et qu'on le viole quand on le trouve gênant.

On a voulu justifier l'attitude des Alliés par le raisonnement suivant : Les Allemands, en 1870, n'avaient-ils pas réduit Paris par la faim ? Raisonnement simplement stupide. Si, en 1870, les Allemands avaient bloqué les ports des pays voisins de la France et restés neutres, afin d'empêcher la France de recevoir des vivres de ou par ces pays, ils n'auraient fait que ce que les Alliés ont fait pendant la guerre mondiale. Il est permis de bloquer une place à l'intérieur du pays ennemi ; il n'est pas permis de bloquer des ports neutres.

Il importe de faire remarquer que la guerre sous-marine, autre « crime » imputé à l'Allemagne, n'a été, de sa part, qu'une riposte au blocus de la faim, et qu'elle avait offert aux Alliés d'y renoncer, s'ils renonçaient eux-mêmes au blocus. Elle l'avait même interrompue, et ne l'a reprise que parce que ses ennemis ne répondaient pas à sa suggestion. Or, le blocus de la faim était plus inhumain que la guerre sous-marine, parce qu'il faisait plus de victimes, quoique d'une manière qui frappait moins l'imagination. D'autre part, il était d'une illégalité plus incontestable que la guerre sous-marine.

* * *

Si l'on compare, en ce qui concerne leurs résultats, les violations du droit des gens commises, pendant la dernière guerre, par les Allemands et par les Alliés, voici ce qu'on constate. Les Alliés ont dû en grande partie leur victoire à une double violation du droit des gens : à la violation de la neutralité de la Grèce, qui leur a permis de prendre les Empires centraux par le Sud, ce qui a été le point de départ de leur débâcle ; puis, au blocus, qui leur a permis de prendre leurs ennemis par la faim. L'Allemagne, par contre, a dû en partie sa défaite à la violation de la neutralité de la Belgique, qui a contribué à faire entrer dans la guerre l'Angleterre, et, par contre-coup, à cause de la guerre sous-marine, les Etats-Unis.

Voudra-t-on poser en principe qu'un « crime » est pardonnable quand il a profité à ses auteurs?

VIII

L'extension et la prolongation de la guerre

Si la dernière guerre est devenue la plus grande catastrophe de l'histoire, c'est, d'une part, parce que plusieurs pays vinrent s'ajouter aux belligérants du début, le groupe franco-russe et le groupe austro-allemand, et d'autre part à cause de la longue durée des hostilités. Ces deux facteurs devaient naturellement augmenter l'importance des sacrifices. Et comme ou a voulu faire de cette plus grande catastrophe le plus grand crime, en l'imputant aux Empires centraux, notamment à l'Allemagne, il en devait résulter ceci : la réprobation dont ils ont été l'objet a été en proportion de l'extension et de la prolongation de la guerre. Or, un peu de réflexion devrait faire comprendre que cette manière de raisonner manque de base logique.

Pour qu'elle fût logique, il faudrait que les Empires centraux eussent su que, s'ils s'en prenaient à la Serbie, il en résulterait une guerre générale, il faudrait aussi qu'ils eussent été responsables de la prolongation des hostilités. On sait que, lorsque l'Angleterre était en guerre

avec le Transvaal, des gouvernements européens eurent l'idée de profiter de ses embarras pour régler leurs comptes avec elle. Il y eut même des sondages entre gouvernements. Il n'en résulta rien. Mais supposons qu'il en fût résulté une guerre européenne se greffant sur celle du Transvaal. Supposons que, par le fait du jeu naturel des alliances et de l'intervention d'autres Etats n'étant même pas contraints d'agir par des alliances, cette guerre se fût propagée et étendue. Eût-il été logique de rendre l'Angleterre responsable de ce « crime » ? N'eût-il pas été plus logique d'en rendre responsables les Etats qui auraient profité de ses embarras, non pas par intérêt pour le Transvaal, mais pour servir leurs propres intérêts ? Pour la même raison, il serait illogique de s'en prendre aux Empires centraux à cause du surcroît de misères qui est résulté de l'extension de la guerre.

M. Nitti, premier ministre d'Italie, recevant à Paris des journalistes italiens, leur dit entre autres choses ceci[4] :

‘‘Cette guerre, il convient de le rappeler toujours, nous l'avons voulue et non pas subie. C'est pourquoi le peuple, s'il pense que l'Italie n'a pas obtenu ce qu'elle voulait avoir, se tournera vers nous et nous demandera compte de ses 500.000 morts.’’

Ce que M. Nitti avait la franchise d'avouer pour l'Italie est vrai de tous les pays qui, successivement, sont entrés en lice, se rangeant d'un côté ou de l'autre. Ils n'ont pas « subi », mais « voulu » la guerre ; ils l'ont voulue en vue d'un butin déterminé, et non pas par intérêt pour la Serbie, ni pour la défense de quelque idéal supérieur. C'est pourquoi il n'est pas rationnel de s'en prendre à d'autres qu'à eux du surcroît de maux qui est résulté de l'extension de la guerre.

L'Angleterre elle-même n'a pas dû entrer en guerre uniquement pour la défense de la neutralité belge. Quand on lit les Mémoires de M. Asquith, on a l'impression très nette qu'elle a dû le faire surtout parce qu'elle s'était rendu compte que l'Allemagne ne se laisserait pas arrêter dans son dessein de rivaliser avec elle comme puissance navale. La violation de la neutralité belge a dû être pour elle l'occasion plutôt que la cause de sa participation à la guerre. Mais, sans cette violation, elle serait peut-être restée neutre, parce que, l'occasion manquant, les partisans de la neutralité auraient pu l'emporter.

Quant aux Etats-Unis, qu'on réfléchisse, autant qu'aux paroles de M. Nitti, aux paroles suivantes que le colonel Harvey, leur ambassadeur à Londres, prononça à un banquet qui lui était offert, le 19 mai 1921 :

‘‘Il y a encore des gens qui sont convaincus que nous avons envoyé nos soldats de l'autre côté des mers pour sauver ce royaume, ainsi que la France et l'Italie. C'est inexact. Nous les avons envoyés uniquement pour sauver les Etats-Unis d'Amérique, et encore nous ne l'avons fait qu'avec la plus grande hésitation.’’

Quand l'ambassadeur américain disait : « pour sauver les Etats-Unis », c'était évidemment une manière pudique d'indiquer qu'il était dans l'intérêt des Etats-Unis d'abaisser l'Allemagne. Car celle-ci ne les menaçait pas assez pour qu'il fût question de les « sauver ».

* * *

Dans un autre ordre d'idées, l'extension de la guerre a donné lieu, entre belligérants, à des reproches injustifiés. Il y a eu, de la part des Empires centraux, des accusations de « trahison » à l'adresse de l'Italie et de la Roumanie. Or, ces deux pays pouvaient, sans « trahir », faire ce qu'ils

---

[4] Je cite d'après le *Corriere della Sera* du 6 janvier 1920.

ont fait, et que leur intérêt bien compris leur indiquait de faire. Il y a eu, de la part de l'Entente, une accusation de « félonie » à l'adresse de la Bulgarie. Or, sa « félonie » était aussi imaginaire que la « trahison » de l'Italie et de la Roumanie. En général, dans chaque camp belligérant, on a couvert d'opprobre les Etats qui venaient s'adjoindre à ceux du camp adverse. Un grand pas vers la réconciliation générale sera donc fait lorsque, de part et d'autre, on se sera décidé à reconnaître que personne n'a trahi personne, et que chacun, même parmi les vaincus, a fait ce qu'il était naturel qu'il fît.

En ce qui concerne la longue durée de la guerre et le surcroît de maux qui en est résulté, les responsabilités ont été partagées. Mais elles ont été surtout du côté de l'Entente ; car c'est surtout de ce côté qu'on a formulé des exigences excessives qui ont forcé l'adversaire a prolonger la lutte.

A défaut même d'autres causes, deux auraient suffi à rendre cette prolongation fatale : l'Alsace-Lorraine et la Belgique. On a vu plus haut que l'Allemagne ne pouvait pas considérer la question d'Alsace-Lorraine de la même manière que la France. Du moment, donc, que la France manifestait la volonté de ne pas déposer les armes avant d'avoir recouvré l'Alsace-Lorraine, l'Allemagne était obligée de poursuivre la lutte jusqu'à ce qu'elle fût formellement vaincue. De son côté, l'Allemagne manifestait la volonté de ne pas restaurer la Belgique dans son état d'avant-guerre. Or, pour les Alliés, cette restauration complète n'était pas seulement une question de sécurité ; c'était aussi une question d'honneur. Il y avait donc bien, du fait de cette double intransigeance, une double cause rendant impossible la conclusion d'une paix de compromis.

Mais d'autres intransigeances se sont produites du côté de l'Entente, qui étaient moins compréhensibles que celle relative à l'Alsace-Lorraine. Dès le début, on a vu se manifester l'intention, non seulement de vaincre les Empires centraux, mais de les détruire. M. Onésime Reclus publia une brochure dont le titre seul, *L'Allemagne en morceaux,* était un programme. Non seulement la presse française en général fit sien ce programme, mais on vit des hommes de premier plan le soutenir, comme MM. Hanotaux, Yves Guyot, Franck Chauveau, d'autres encore. Il devint aussi celui des hommes dirigeants. Le 13 octobre 1914, M. Isvolsky mandait de Bordeaux à M. Sazonof, après un entretien avec M. Delcassé : « ... Le but principal de la France - et à cet égard le point de vue des trois puissances alliées est complètement solidaire - est que l'Empire allemand soit détruit et que la puissance militaire de la Prusse soit affaiblie autant que possible ». Dans les entretiens qu'eut le prince Sixte de Bourbon avec M. Poincaré, à propos d'un projet de paix séparée avec l'Autriche, le Président de la République en revenait toujours à cette idée : la destruction de l'Allemagne. Quand les Empires centraux eurent fait des propositions de paix en décembre 1916, la réponse que leur fit l'Entente équivalait à un programme de destruction et rendait inévitable la prolongation de la guerre.

Ce n'était pas seulement dans l'ordre politique qu'il s'agissait de détruire l'Allemagne. C'était aussi économiquement, comme le prouva la conférence de Paris, en juin 1916.

D'autre part, la prétention des Alliés de ne traiter qu'avec une Allemagne devenue démocratique ne pouvait que contribuer à prolonger la guerre. C'est ce que constatait le démocratique *Journal de Genève* du 4 septembre 1917. Si, les rôles étant renversés, les Empires Centraux avaient émis la prétention de ne traiter qu'avec une France redevenue monarchique, ne pense-t-on pas que le gouvernement de la République y aurait vu une raison de poursuivre la guerre à outrance ?

Enfin, la guerre mondiale aurait-elle été aussi, dans une certaine mesure, une guerre de religion ?

Beaucoup d'indices peuvent le faire croire, surtout en ce qui concerne la destruction de l'Autriche-Hongrie. Dans *l'Action française* du 5 janvier 1920, M. Charles Maurras, parlant du « dogme » d'après lequel cet Empire devait disparaître, disait : « Issu du préjugé anticatholique et

du principe des nationalités, ce dogme inepte a coûté la vie à des centaines et des centaines de milliers de pauvres Français ».

De ce qui précède, il ressort que les Empires centraux ne sauraient être rendus responsables du surcroît de malheurs qui devait résulter de l'extension et de la prolongation de la guerre.

Et maintenant que le « crime » de ces Empires est bien défini, on pourra, en connaissance de cause, se former un jugement sur la manière dont il a été puni par l'Entente victorieuse.

CHAPITRE SECOND

QUI THÉMIS A-T-ELLE TRAHI ?

I

Une opinion de M. Asquith

Le 6 février 1920, à Paisley, M. Asquith, le grand chef libéral anglais, prononça un discours dans lequel il se livra à une vive critique des conditions de la paix, disant entre autres choses[5] :

‘‘Ce n'est pas là oeuvre d'hommes d'Etat ; cela ne procède ni du sens des affaires, ni du sens commun; ce n'est pas là cette paix propre *(clean peace)* qui a toujours voulu dire une paix qui mettrait fin à la guerre par la guerre. *Cette paix n'est pas la paix propre,* que tous, sans distinction de parti, nous demandions et implorions il y a dix-huit mois.’’

En parlant ainsi, M. Asquith n'autorisait-il pas à parler de la « paix malpropre » ?

* * *

Sous ce titre : « La trahison de Thémis », l'*Information* du 16 mars 1919 publia, pendant les négociations de paix, un article de M. Paul Adam qui attira mon attention. Dans la presse de chaque pays de l'Entente, on avait déjà pu lire des doléances et des récriminations sur la manière dont les intérêts nationaux seraient sacrifiés par le règlement de la paix. Dans chaque pays de l'Entente, on faisait une comparaison entre les sacrifices qu'on prétendait être obligé de faire et les avantages soit-disant plus considérables que les pays Alliés étaient censés obtenir. L'article de M. Paul Adam avait ceci de particulier, qu'il présentait comme une synthèse de toutes les déceptions, de toutes les doléances, de tous les griefs des pays de l'Entente, au lieu qu'il s'occupât de la France seule. C'est l'Entente dans son ensemble que Thémis était accusée de trahir, parce que tous les pays la composant étaient menacés de ne pas obtenir de la paix ce à quoi ils auraient été en droit de s'attendre.

---

[5] Je cite d'après le *Times* du 23 décembre 1920: *“This is not statesmanship; it is not business or common sense; it is not that clean Peace that would end war with the war. It is not the clean Peace which all of us, without distinction of Party, were demanding and clamoring for eighteen months ago”*.

Ces raisonnements, qu'on faisait pendant les négociations de paix, on continua de les faire après la conclusion de la paix. Or, cette manière d'envisager les choses, outre qu'elle n'était pas justifiée par la réalité des faits, menaçait de créer un état d'esprit dangereux. Elle menaçait de laisser subsister après la paix, chez les vainqueurs déçus et mécontents, de l'hostilité à l'égard des vaincus, peut-être même des germes de nouvelles guerres. D'autre part, comme c'est M. Wilson qui était accusé d'être venu empêcher les Alliés d'Europe d'obtenir ce à quoi ils croyaient avoir droit, ceux-ci manifestaient collectivement un profond ressentiment à l'égard des Etats-Unis. On eût dit que l'Amérique, pour être venue au secours de l'Entente, s'était fait d'elle une ennemie.

Il apparaissait donc comme nécessaire, pour conjurer les dangers auxquels cet état d'esprit pouvait donner lieu, de montrer qu'il n'était pas fondé. Il apparaissait comme nécessaire de montrer que la réalité était précisément le contraire de ce qu'on prétendait : à savoir que si quelqu'un avait été trahi par Thémis, ce n'était pas l'Entente, mais le camp adverse.

II

La vraie trahison de Thémis

Cette réalité m'était apparue très claire, bien avant que M. Paul Adam n'eût écrit son article sur la trahison de Thémis. En d'autres termes, il m'était apparu que l'Entente se disposait à imposer à ses ennemis une paix infiniment plus dure que celle que comportaient les conditions formulées par M. Wilson, et sur la promesse desquelles les vaincus avaient déposé les armes, c'est-à-dire s'étaient livrés sans défense aux vainqueurs. Mais, quoique cette vérité fût pour moi évidente, et quoiqu'il me parût nécessaire de la dire, je me demandais si j'« oserais » la dire. Car ma tâche, particulièrement difficile, devait consister à dénoncer la vraie trahison de Thémis, c'est-à-dire à démontrer que c'est l'Entente qui avait trahi en manquant à la parole donnée, qu'elle avait donc commis une action contre l'honneur. D'où ma grande perplexité, qui me faisait me demander si j'« oserais » entreprendre cette démonstration.

Cette perplexité avait déjà été atténuée par la lecture de certains jugements formulés dans plusieurs pays de l'Entente, lorsque parut à Londres le livre retentissant de M. John Maynard Keynes : *Les Conséquences économiques de la Paix*.[6] L'auteur avait fait partie de la délégation anglaise à la Conférence de la paix, comme représentant du Trésor britannique et comme remplaçant du chancelier de l'Echiquier. Mais il n'avait pas cru pouvoir s'associer plus longtemps à une oeuvre déloyale. Ayant repris sa liberté, il avait libéré sa conscience en dénonçant dans ce livre la vraie trahison de Thémis.

Au moment où j'écrivais les pages qu'on va lire, j'avais sur ma table, depuis quelque temps déjà, l'édition anglaise du livre de M. Keynes, mais je n'avais pas voulu encore en lire une seule page. J'ai tenu à ne le lire qu'après avoir achevé ma propre démonstration, pour ne pas être influencé par lui. Je ne le connaissais donc, au moment où j'ai entrepris ma démonstration que par quelques comptes rendus de presse ; mais j'en savais assez pour me sentir désormais encouragé à dire une vérité que je ne serais pas seul à avoir dite.

Parmi les comptes rendus que j'avais lus du livre de M. Keynes, j'avais été particulièrement frappé par celui du correspondant du *Journal de Genève* à Londres. Ce journal s'étant montré

---

[6] *The Economic Consequences of the Peace,* by John Maynard Keynes, C. B. London, Macmillan and Co., 1920.

invariablement favorable à l'Entente, on ne pouvait pas s'attendre à ce que son correspondant prît parti contre elle sans raison. Or, voici ce qu'il écrivait dans le numéro du 19 mars 1920 :

‘‘Deux parties sont à distinguer dans cet ouvrage. M. Keynes les indique d'emblée par cette lapidaire formule : au point de vue économique, la paix n'est ni juste ni possible.

La paix n'est pas juste parce que les Alliés n'ont pas tenu les engagements qu'ils avaient pris au moment de l'armistice envers l'Allemagne. D'après M. Keynes, il est incontestable que les notes échangées en octobre et novembre 1918 entre les puissances centrales et le président des Etats-Unis comme entre ce dernier et les autres alliés constituèrent un contrat d'après lequel les termes de la paix devaient être en accord avec les principes exposés dans les messages du président, et la Conférence ne devait que discuter les détails de leur application.

Il ne saurait être question de citer ici les diverses déclarations wilsoniennes, qui, pour l'économiste anglais, sont devenues parties intégrantes d'un acte solennel. Il est évident que si les faits rapportés sont exacts - ce dont il n'y a pas lieu de douter - M. Keynes, quelle que soit la subtilité de ses contradicteurs, a malheureusement tout à fait raison. Du moment qu'il y a eu engagement pris, à moins de se réfugier dans le maquis de l'interprétation et du distinguo, sa thèse est fondée.’’

Ma première crainte s'étant dissipée, une autre s'était substituée à elle. Ne me reprocherait-on pas d'avoir simplement répété ce qu'un autre avait dit avant moi ? Mais cette crainte ne m'arrêta pas. D'une part, en effet, à en juger d'après le titre même du livre de M. Keynes et d'après les comptes rendus que j'en avais lus, cet auteur avait surtout parlé de l'injustice économique de la paix, tandis que je comptais plutôt en mettre en lumière l'injustice politique. D'autre part, il me semblait important, dans l'intérêt même de la vérité, qu'elle fût dite par des ressortissants des différents pays de l'Entente.

Du reste, et ceci m'apparaissait au fur et à mesure que les événements d'après-guerre m'obligeaient à compléter mon livre, la démonstration de la trahison commise par l’Entente ne devait en occuper qu'une partie. Une autre partie importante en serait consacrée à ces événements d'après-guerre, à la situation générale résultant de la paix malpropre et aux remèdes qu'il conviendrait d'y appliquer.

* * *

Ce qui sera étudié et critiqué dans ce volume, ce sera, je tiens à le spécifier, l’oeuvre accomplie par la Conférence de la paix, indépendamment des modifications qui ont pu lui être apportées après la signature des traités. Car ces modifications ne changent rien au jugement qu'on doit porter sur les auteurs de ces traités. Le fait, par exemple, que la Société des Nations a fini par admettre dans son sein l’Autriche, la Hongrie et la Bulgarie, n'empêche pas que la Conférence de la paix, en les excluant de la Société, n'ait violé le programme de paix de M. Wilson, qui comportait, d'emblée, l'admission de tous les Etats. D'autre part, les critiques que méritent les auteurs de ces traités pour la manière dont ils ont méconnu le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, également partie intégrante du programme de M. Wilson, ne sauraient être annulées ni atténuées par le fait que cette méconnaissance a été réparée à la suite d'événements tout a fait indépendants de leur volonté. Le fait, par exemple, que l'Angleterre, devant la révolte de l'Egypte, a consenti à lui accorder son autonomie ne saurait effacer que la Conférence de la paix a méconnu le droit de l'Egypte dans les traités. Le fait que le Japon a fini par transiger vis-à-vis de la Chine sur la question du Chantoung, ne saurait non plus excuser la Conférence

d'avoir pratiquement livré au Japon cette province chinoise. Signaler les fautes, même réparées par d'autres, qu'a commises la Conférence, cela aidera à caractériser son oeuvre en général.

CHAPITRE TROISIÈME

LE PROGRAMME DE PAIX DE M. WILSON LES QUATORZE ET AUTRES POINTS

A

Les quatorze Points formulés dans le message au Congrès pour exposer le programme de paix des Etats-Unis (8 janvier 1918)

M. Wilson a fait connaître dans quatre occasions différentes les conditions qui, selon lui, devaient être celles d'une paix juste et durable. Il a donc formulé quatre séries de « points », à commencer par ses fameux quatorze points. Comme il s'est référé, dans les négociations pour l'armistice et pour la conclusion ultérieure de la paix, à ces conditions et aux discours dans lesquels il les avait formulées, il convient de commencer par reproduire ici ces quatre séries de points. Je le ferai en les désignant par les lettres A-B-C-D. Dans les considérations qui suivront, je me référerai à ces points en rappelant ces lettres. Je dirai, par exemple le premier point A, le troisième point B, etc.[7]

Voici d'abord les quatorze points

« 1. - Des conventions de paix publiques, publiquement préparées, après quoi il n'y aura plus d'ententes secrètes d'aucune sorte entre nations, mais la diplomatie procédera toujours franchement et au vu de tous.

« 2. - Liberté absolue de la navigation sur mer, en dehors des eaux territoriales, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, sauf dans le cas où les mers seraient fermées en tout ou en partie par une action internationale tendant à faire appliquer des accords internationaux.

« 3. - Suppression, autant que possible, de toutes les barrières économiques, et établissement de conditions commerciales égales pour toutes les nations consentant à la paix et s'associant pour son maintien.

« 4. - Echange de garanties suffisantes que les armements nationaux seront réduits au minimum compatible avec la sécurité intérieure.

« 5. - Un arrangement librement débattu, dans un esprit large et absolument impartial, de toutes les revendications coloniales, fondé sur la stricte observation du principe que, dans le

[7] La revue *La Paix des Peuples,* paraissant à Paris, a publié, le 25 février 1919, une traduction complète des quatre discours dans lesquels M. Wilson a formulé ses quatre séries de points. C'est cette traduction que je reproduis ici. Je n'y introduis qu'une modification. Au quatrième point A, je remplace «les armements de chaque Pays» par les armements nationaux», qui correspond plus exactement à *the national armaments,* terme employé par M. Wilson.

règlement de ces questions de souveraineté, les intérêts des populations en jeu pèseront d'un même poids que les revendications équitables du gouvernement dont le titre sera à définir.

« 6. - Evacuation du territoire russe tout entier et règlement de toutes les questions concernant la Russie pour assurer la meilleure et la plus libre coopération de toutes les nations du monde en vue de donner à la Russie toute latitude, sans entrave ni obstacle, de décider, en pleine indépendance, de son propre développement politique et de son organisation nationale et pour lui assurer un sincère et bienveillant accueil dans la Société des nations libres, avec des institutions de son propre choix, et même plus qu'un bienveillant accueil, l'aide de toute sorte dont elle pourra avoir besoin et qu'elle pourra souhaiter. Le traitement qui sera accordé à la Russie par ses nations soeurs dans les mois à venir sera la pierre de touche de leur bonne volonté, de leur compréhension des besoins de la Russie, abstraction faite de leurs propres intérêts, enfin, de leur sympathie intelligente et désintéressée.

« 7. - Il faut, tout le monde en conviendra, que la Belgique soit évacuée et restaurée, sans aucune tentative pour restreindre la souveraineté dont elle jouit au même titre que toutes les autres nations libres. Aucun autre acte isolé ne saurait servir autant que celui-ci à rendre aux nations leur confiance dans les lois qu'elles ont elles-mêmes établies et fixées pour régir leurs relations réciproques. Sans cet acte réparateur, toute l'armature du droit international et toute sa valeur seraient ébranlées à jamais.

« 8. - Le territoire français tout entier devra être libéré et les régions envahies devront être restaurées ; le préjudice causé à la France par la Prusse en 1871 en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, préjudice qui a troublé la paix du monde durant près de cinquante ans, devra être réparé afin que la paix puisse de nouveau être assurée dans l'intérêt de tous ;

« 9. - Une rectification des frontières italiennes devra être opérée conformément aux données clairement perceptibles du principe des nationalités.

« 10. - Aux peuples de l'Autriche-Hongrie, dont nous désirons voir sauvegarder et assurer la place parmi les nations, devra être accordée en toute liberté la possibilité d'un développement autonome.

« 11. - La Roumanie, la Serbie et le Monténégro, devront être évacués ; les territoires occupés devront être restaurés ; à la Serbie devra être assuré un libre et sûr accès à la mer ; les rapports des différents Etats balkaniques entre eux devront être déterminés par un échange amical de vues tenant compte des données d'allégeance et de nationalité historiquement établies ; des garanties internationales d'indépendance politique et économique et d'intégrité territoriale devront être prises en faveur des différents Etats balkaniques.

« 12. - Aux régions turques de l'Empire ottoman actuel devront être garanties la souveraineté et la sécurité ; mais, aux autres nationalités qui sont maintenant sous la domination turque, on devra garantir une sécurité absolue d'existence et la pleine possibilité de se développer d'une façon autonome, sans être aucunement molestées ; quant aux Dardanelles, elles devront être, d'une manière permanente, ouvertes comme un passage libre pour les navires et le commerce de toutes les nations sous des garanties internationales.

« 13. - Un Etat polonais indépendant devra être créé ; il comprendra les territoires habités par des populations indiscutablement polonaises auxquelles on devra assurer un libre et sûr accès à la mer ; leur indépendance politique et économique aussi bien que leur intégrité territoriale devront être garanties par un accord international.

« 14. - Une société générale des nations devra être constituée en vertu de conventions particulières ; elle aura pour objet de donner des garanties mutuelles d'indépendance politique et d'intégrité territoriale aux petits comme aux grands Etats ».

B

Les quatre points formulés dans le message au Congrès pour répondre aux déclarations allemandes et autrichiennes au sujet de la Paix (11 février 1918.)

« 1. - Chaque partie du règlement final doit être fondée sur la justice essentielle dans chaque cas spécial, et sur les dispositions particulières les plus propres à garantir une paix permanente.

« 2. - Il faut que les peuples et les provinces cessent de faire l'objet de marchandage et de passer de souveraineté en souveraineté comme de simples biens meubles, ou comme des pions dans un jeu, dans le grand jeu aujourd'hui discrédité à jamais de l'équilibre des Puissances.

« 3. - Il ne doit être fait, dans cette guerre, aucun règlement territorial qui ne réponde aux intérêts et avantages des populations intéressées, et qui soit une simple clause d'arrangement ou de compromis entre les prétentions d'Etats rivaux.

« 4. - Toutes les aspirations nationales bien définies devront recevoir la plus complète satisfaction qui puisse leur être accordée sans introduire des causes nouvelles ou perpétuer des causes anciennes de discorde et d'antagonisme susceptibles, avec le temps, de rompre la paix de l'Europe et par conséquent du monde ».

C

Les quatre Points formulés dans le discours frononcé ci Mount Vernon sur la tombe de Washington (4 juillet 1918)

« 1. - La destruction de tout pouvoir arbitraire, en quelque lieu que ce soit, qui puisse, indépendamment, secrètement et de par sa seule volonté, troubler la paix du monde ; si ce pouvoir ne peut être détruit actuellement, le réduire au moins à une impuissance virtuelle.

« 2. - Le règlement de toute question concernant soit les territoires, soit la souveraineté, soit les accords économiques ou les relations politiques, sur la base de la libre acceptation de ce règlement par le peuple immédiatement intéressé et non sur la base de l'intérêt matériel ou de l'avantage d'aucune autre nation ou d'aucun autre peuple qui pourrait désirer un règlement différent en vue de sa propre influence extérieure on de son hégémonie.

« 3. - Le consentement de toutes les nations à se laisser guider dans leur conduite, à l'égard les unes des autres, par les mêmes principes d'honneur, les mêmes principes de respect pour la loi commune de la société civilisée, qui régissent les individus, citoyens de tous les Etats modernes, dans leurs rapports réciproques, de telle sorte que toutes les promesses et toutes les conventions soient religieusement observées, qu'aucun complot ni aucune conspiration particulière ne soit tramé, qu'aucun préjudice ne soit impunément causé dans un but égoïste, et qu'une confiance mutuelle, établie sur le noble fondement d'un respect mutuel du droit, soit instaurée.

« 4. - L'établissement d'une organisation de la paix telle qu'on ait la certitude que le pouvoir combiné des nations libres empêchera tout empiétement sur le droit, telle aussi qu'afin d'assurer davantage le respect de la paix et de la justice on puisse établir un véritable tribunal de l'opinion, qui sanctionnera toute modification internationale sur laquelle les peuples directement intéressés ne pourraient se mettre d'accord à l'amiable ».

D

Les cinq points formulés dans le discours pour l'ouverture de la campagne du IVe emprunt de la liberté (27 septembre 1918)

Dans ce discours du 27 septembre 1918, M. Wilson, avant de formuler ses cinq nouveaux points, a résumé les problèmes à résoudre par la guerre dans le passage suivant, auquel je me référerai en le désignant comme « le préambule des cinq points D » :

‘‘Permettra-t-on que la puissance militaire d'une nation quelconque ou d'un groupe quelconque de nations décide du sort de peuples sur lesquels elles n'ont aucun droit de domination, sauf le droit de la force ?

Des nations fortes seront-elles libres de commettre des injustices au détriment des nations faibles et de les soumettre à leurs desseins et à leurs intérêts ?

Des peuples seront-ils gouvernés et dominés, même dans leurs affaires intérieures par la force arbitraire et irresponsable on bien par leur propre volonté et par leur choix ? Y aura-t-il une règle commune de droit et de liberté d'action pour tous les peuples et toutes les nations, ou bien ceux qui sont forts agiront-ils à leur gré et ceux qui sont faibles souffriront-ils sans recours ?

La défense du droit sera-t-elle livrée au hasard, au jeu des alliances fortuites, on bien y aura-t-il une entente commune pour imposer l'observation des droits communs ?’’

Et voici les cinq nouveaux points :

« 1. - Il faut que l'impartiale justice qui sera rendue ne comporte aucune distinction entre ceux envers qui nous avons envie d'être justes et ceux envers qui nous n'avons pas envie d'être justes. Il faut que ce soit une justice qui ne joue pas avec le favoritisme, qui ne connaisse d'autre règle que les droits égaux des divers peuples intéressés.

« 2. - Aucun intérêt individuel ou spécial d'aucune nation particulière ou d'aucun groupe de nations ne peut être la base d'aucune partie de l'arrangement final, qui ne soit conciliable avec les intérêts communs de tous.

« 3. - Il ne peut y avoir de ligues, d'alliances, d'ententes et d'accords particuliers à l'intérieur de la grande famille commune de la Ligue des Nations.

« 4. - Et plus spécialement, il ne peut y avoir de combinaisons économiques particulières et égoïstes à l'intérieur de la Ligue ; et on ne pourra employer aucune forme de boycottage on d'exclusion économique, - si ce n'est à titre de pénalité économique, - par l'exclusion des marchés du monde, que la Ligue des Nations elle-même aurait le droit d'infliger comme moyen disciplinaire ou coercitif.

« 5. - Tous les accords et traités internationaux, de quelque sorte qu'ils soient, devront être portés intégralement à la connaissance du reste du monde.

« Les alliances particulières, les rivalités et les hostilités économiques ont été dans notre monde moderne la source abondante de ces projets et de ces passions qui produisent la guerre. La paix ne serait ni sincère ni sûre qui ne les répudierait point en termes nets, par des arrangements formels ».

CHAPITRE QUATRIÈME

LE PROGRAMME DE M. WILSON COMME CONDITION DE L'ARMISTICE ET PRÉLIMINAIRES DE LA PAIX

I

La négociation de l'armistice et le pacte du 5 novembre 1918

Deux faits essentiels, qui dominent toute la question de la paix, ressortent des négociations qui ont eu lieu entre les Empires centraux et l'Entente pour la conclusion de l'armistice : **1**. que les conventions d'armistice de novembre 1918 désarmaient les Empires centraux vis-à-vis de l'Entente, au point de les mettre hors d'état de reprendre les hostilités ; **2**. que les Empires centraux n'ont signé ces conventions d'armistice que sur la promesse que la paix entre eux et l'Entente se ferait sur la base du programme de M. Wilson tel qu'il vient d'être exposé.

Le 4 octobre 1918, le gouvernement austro-hongrois, par l'entremise du gouvernement suédois, suggéra à M. Wilson de conclure un armistice immédiat avec l'Autriche-Hongrie et ses alliés, et immédiatement après d'entrer en négociations pour la conclusion de la paix. Sur l'objet de ces négociations, la note austro-hongroise disait :

‘‘Ces négociations auraient pour base les quatorze points du message adressé le 8 janvier 1918 par le Président Wilson au Congrès, et les quatre points de son discours du 11 février 1918. On tiendrait compte également des déclarations faites par le Président Wilson le 27 septembre 1918.’’

Autrement dit, il s'agissait des quatorze points A, des quatre points B et des cinq points D.

Le 5 octobre, le chancelier allemand, prince Max de Bade, par l'entremise du gouvernement suisse, adressa à M. Wilson une note dans le même sens que celle du gouvernement austro-hongrois. Il y était dit :

‘‘Il (le gouvernement allemand) accepte comme base des pourparlers, afin d'éviter une plus longue effusion de sang, le programme de paix établi par le Président des Etats-Unis d'Amérique dans son message au Congrès du 8 janvier 1918 et dans des manifestations ultérieures, notamment dans son discours du 27 septembre. Le gouvernement allemand désire la conclusion immédiate d'un armistice général sur terre, sur mer et dans les airs.’’

Il s'agissait donc spécialement des quatorze points A et des cinq points D. Quant aux « manifestations ultérieures » dont il était aussi question, elles se rapportaient aux quatre points B et aux quatre points C.

Pour ce qui est de la note turque, transmise à M. Wilson par l'entremise du gouvernement espagnol, elle s'exprimait dans le même sens que la note allemande.

Il ne peut donc y avoir aucun doute sur ce point : que les Empires centraux entendaient conclure la paix, qu'ils sollicitaient sur la base du programme de M. Wilson.

M. Wilson, au lieu de répondre collectivement et simultanément aux Empires centraux, répondit, en commençant par l'Allemagne, séparément à chacun d'eux, et à des dates différentes.

De sa réponse à l'Allemagne, où il convient de distinguer deux parties différentes, voici d'abord la première partie :

‘‘Avant de répondre au gouvernement impérial allemand, et afin que la réponse soit aussi sincère et sans détour que les formidables intérêts en jeu l'exigent, le Président des Etats-Unis estime nécessaire de s'assurer de la signification exacte de la note du chancelier impérial.

Le chancelier impérial veut-il dire que le gouvernement impérial allemand accepte les conditions posées par le Président dans son adresse au Congrès des Etats-Unis, le 8 janvier dernier, et dans ses adresses subséquentes, et que son but, en entamant des discussions, serait seulement de se mettre d'accord sur les détails pratiques de leur application ?’’

Ces derniers mots : « , et que son but, en entamant... etc. » , qui ont une très grande importance, sont rendus de la manière suivante dans le texte anglais (v. le *Times* du 10 octobre) :

, and that its objects in entering into discussions would be only to agree upon the practical details of their application.

Je dis que ces mots ont une très grande importance, car il en résulte clairement ceci : que, dans l'esprit de M. Wilson, les négociations de paix ne pouvaient pas modifier son programme, et ne devaient porter que sur des « détails pratiques d'application », des *practical details of application*. Cela sera corroboré par la réponse allemande, qu'on trouvera plus loin.

Voici maintenant la deuxième partie de la réponse de M. Wilson, tout aussi importante que la première :

‘‘Le Président se voit dans l'obligation de dire, en ce qui concerne la suggestion d'un armistice, qu'il ne voit pas la possibilité de proposer une cessation des hostilités aux gouvernements avec lesquels le gouvernement des Etats-Unis est associé contre les puissances centrales, aussi longtemps que les armées de ces dernières puissances sont sur le sol des gouvernements associés.

La bonne foi de toute discussion dépendrait manifestement du consentement des puissances centrales à retirer immédiatement partout leurs forces des territoires envahis.

Le Président se croit également justifié en demandant si le chancelier impérial parle simplement au nom des autorités constituées de l'Empire qui, jusqu'ici, ont conduit la guerre.

Il considère que la réponse à ces questions est vitale à tout point de vue.’’

C'était une chose contre l'usage que de demander aux Empires centraux d'évacuer le territoire ennemi qu'ils occupaient. Dans la règle, en cas d'armistice, chacun reste sur les positions qu'il occupe au moment de la cessation des hostilités. Demander cette évacuation aux Impériaux, c'était les mettre en état d'infériorité.

Le 12 octobre, M. Solf, secrétaire d'Etat allemand aux affaires étrangères, répondit à la note américaine par la note suivante, dont je souligne moi-même les passages essentiels :

‘‘Le gouvernement allemand a accepté les points fixés par le Président Wilson dans son discours du 8 janvier 1918 et dans ses discours ultérieurs comme base d'une paix durable et juste.

Le but des pourparlers à entamer serait donc uniquement de s'entendre sur les détails pratiques de leur application.

Le gouvernement allemand suppose que les gouvernements alliés aux Etats-Unis se placent également sur le terrain des Propositions du Président Wilson.

Le gouvernement allemand, d'accord avec le gouvernement austro-hongrois, se déclare prêt, dans le but de la conclusion d'un armistice, à donner suite à la proposition d'évacuation du Président. Il laisse au Président le soin de provoquer la réunion d'une commission mixte chargée de fixer les accords concernant l'évacuation.

Le gouvernement allemand actuel, qui porte la responsabilité de la conclusion de la paix, est formé à la suite de négociations et d'accord avec la grande majorité du Reichstag. Appuyé dans chacun de ses actes sur la volonté de cette majorité, le chancelier de l'Empire parle au nom du gouvernement et du peuple allemands.''

Il y avait dans cette réponse allemande la confirmation que les négociations de paix ne devaient pas impliquer la modification des conditions de M. Wilson, mais porter seulement sur les détails pratiques d'application. En outre, fait très important, le gouvernement allemand se prémunissait contre un malentendu possible, en spécifiant au gouvernement américain qu'il admettait que les autres gouvernements de l'Entente, au nom desquels il parlait, étaient d'accord avec lui sur les bases de la paix, ce que le gouvernement américain lui-même devait confirmer dans la suite.

Par une note du 14 octobre, M. Lansing, secrétaire d'Etat américain, répondit à la communication allemande du 12. En voici le passage le plus important, concernant la conclusion de l'armistice :

``L'acceptation formelle par le gouvernement allemand actuel et par la grande majorité du Reichstag allemand des conditions posées par le Président des Etats-Unis d'Amérique dans son adresse au Congrès des Etats-Unis du 8 janvier 1918 et dans ses adresses subséquentes, autorise le Président à faire une déclaration franche et directe de sa décision en ce qui concerne les communications du gouvernement allemand des 5 et 12 octobre. Il faut qu'il soit clairement entendu que la manière de procéder à l'évacuation et les conditions d'un armistice sont des questions qui doivent être laissées au jugement et à l'appréciation des conseillers militaires des Etats-Unis et des gouvernements alliés, et le Président estime de son devoir de déclarer qu'aucune disposition ne peut être acceptée par le gouvernement des Etats-Unis qui ne prévoie des sauvegardes et des garanties absolues et satisfaisantes du maintien de la suprématie militaire actuelle des armées en campagne des Etats-Unis et des Alliés.

Il est convaincu qu'il est en droit de considérer que tels seront aussi l'avis et la décision des gouvernements alliés.''

On remarquera qu'il n'était pas question, dans cette note américaine, d'une autre évacuation que celle dont il avait été précédemment parlé : l'évacuation des territoires ennemis occupés par les Impériaux. Le gouvernement allemand put donc répondre, le 21 octobre, à la note américaine du 14 :

``Le gouvernement allemand, dans son acceptation de la proposition d'évacuation des territoires occupés, est parti de l'idée que la procédure de cette évacuation et les conditions de l'armistice devaient être abandonnées aux appréciations des conseillers militaires et que la relation existant entre les forces sur les fronts est la base des accords qui l'assurent et la garantissent.

Le gouvernement allemand s'en rapporte au Président pour faire naître l'occasion de régler les détails. Il est confiant que le Président n'approuvera aucune prétention qui serait inconciliable avec l'honneur du peuple allemand et avec la préparation d'une paix de justice.''

Le gouvernement américain avait demandé le « maintien de la suprématie militaire actuelle » des armées de l'Entente. L'Allemagne y consentait. Mais, dans la suite, ce n'est pas le « maintien » de cette suprématie « actuelle » que les conditions de l'armistice devaient réaliser ; c'est un « accroissement » considérable de cette suprématie.

Par une note du 24 octobre, M. Lansing répondit à la note allemande du 21. Voici les parties essentielles de ce document, dont je souligne moi-même quelques passages :

''Ayant reçu les assurances solennelles et explicites du gouvernement allemand que celui-ci accepte sans réserves les conditions de paix exposées dans son adresse au Congrès des Etats-Unis en date du 8 janvier 1918, ainsi que les principes de règlement énoncés dans ses adresses subséquentes, particulièrement dans son adresse du 27 septembre, qu'il désire discuter les détails de leur application et que ce désir et cette intention n'émanent pas de ceux qui ont dicté la politique allemande et ont conduit la présente guerre du côté de l'Allemagne, mais de ministres parlant pour la majorité du Reichstag et pour une majorité écrasante du peuple allemand ; ayant reçu aussi une promesse explicite du présent gouvernement allemand que les règles humanitaires de la guerre civilisée seront observées sur terre et sur mer par les forces allemandes armées, le Président estime qu'il ne peut pas refuser d'étudier avec les gouvernements avec lesquels le gouvernement des Etats-Unis est associé, la question d'un armistice. M. Wilson considère qu'il est de son devoir de redire cependant que seul un armistice serait justifié et pourrait être pris en considération, laissant les Etats-Unis et les peuples associés en position d'imposer tous arrangements qui pourraient être conclus, et de rendre impossible le renouvellement des hostilités de la part de l'Allemagne.

Le Président a transmis sa correspondance avec les présentes autorités allemandes, aux gouvernements avec lesquels le gouvernement des Etats-Unis est associé comme belligérant avec la suggestion que si ces gouvernements sont disposés à conclure la paix aux conditions et suivant les principes déjà indiqués, il conviendrait de demander à leurs conseillers militaires, ainsi qu'aux conseillers militaires des Etats-Unis, de soumettre aux gouvernements associés contre l'Allemagne les conditions nécessaires d'un armistice tel qu'il puisse protéger, d'un manière absolue, les intérêts des peuples intéressés et assurer aux gouvernements associés un pouvoir sans limite de sauvegarder et *d'imposer les détails de la paix*, à quoi le gouvernement allemand a consenti, pourvu qu'ils jugent un pareil armistice possible au point de vue militaire.''

On remarquera qu'il était de nouveau spécifié que les négociations auraient pour objet de « discuter les détails d'application » des conditions de paix énoncées par M. Wilson. Il serait déloyal de vouloir épiloguer, comme certains l'ont fait, sur cette expression : « tous arrangements » (*any arrangements),* qui ne pouvait pas impliquer une modification des conditions de paix rappelées au début du document. Du reste, dans la suite du document, il est question d'imposer les « détails » de la paix. Il faut aussi retenir comme très important le passage de ce document où il est dit que les conditions de l'armistice devaient « rendre impossible le renouvellement des hostilités de la part de l'Allemagne ».

A cette note américaine, le gouvernement allemand répondit le 27 octobre. Après avoir affirmé que les négociations de paix seraient conduites par un gouvernement démocratique, il concluait :

‘‘Le gouvernement allemand attend maintenant les propositions pour un armistice destiné à préparer une paix de justice, telle que l'a caractérisée le Président dans ses messages.’’

Nous arrivons maintenant à un document capital. Le 5 novembre, le secrétaire d'Etat américain avisait le gouvernement allemand que le Président venait de recevoir la réponse des gouvernements alliés à sa suggestion de conclure la paix sur la base de ses propres conditions, acceptées par l'Allemagne. La réponse des gouvernements alliés pouvait se diviser en trois parties. Elle débutait ainsi :

‘‘Les gouvernements alliés ont examiné avec soin la correspondance échangée entre le Président des Etats-unis et le gouvernement allemand. Sous réserve des observations qui suivent, ils se déclarent disposés à conclure la paix avec le gouvernement allemand aux conditions posées dans l'adresse du Président au Congrès le 8 janvier 1918**,** et selon les principes énoncés dans ses déclarations ultérieures.’’

Le texte anglais, correspondant au passage commençant à « aux conditions posées », était le suivant :

‘‘On the terms of peace laid down in the President's address to Congress of January 8th 1918, and the principles of settlement enunciated in his subsequent addresses.’’

Ainsi, les gouvernements de l'Entente étaient absolument d'accord avec celui des Etats-Unis pour accepter les conditions de paix formulées par M. Wilson et acceptées aussi par l'Allemagne. Dans les textes français et anglais qui viennent d'être cités, il faut remarquer la précision de la forme autant que celle du fond. Les gouvernements allemand et austro-hongrois, dans leurs notes au gouvernement américain, avaient, comme on l'a vu, parlé de conclure la paix a « sur la base » des conditions formulées par M. Wilson. Pour tout esprit sain et honnête, cela était synonyme de « aux conditions ». Toutefois, des émules d'Escobar ont voulu épiloguer sur cette expression « sur la base », prétendant que les conditions de M. Wilson n'étaient qu'une « base » qu'on pouvait élargir à volonté. On a même été jusqu'à soutenir que ces conditions n'étaient qu'un « point de départ ». Autant vaudrait prétendre que, si quelqu'un vous doit cent francs, vous pouvez tout aussi bien lui en demander mille, puisque cent est la base de mille et y est contenu. Or, comme on l'a vu aussi plus haut, le gouvernement américain, dans ses notes au gouvernement allemand, ne s'était pas servi lui-même de cette expression « sur la base ». Et voici que, à leur tour, les autres gouvernements de l'Entente ne se servaient pas non plus de cette expression. Ils se déclaraient prêts à conclure la paix « aux conditions » (*on the terms)* formulées par M. Wilson. Du reste, cette interprétation était corroborée par la réserve contenue dans la seconde partie de la réponse des gouvernements alliés au gouvernement américain, dont voici le texte :

‘‘Ils doivent toutefois faire remarquer que l'article 2 relatif à ce que l'on appelle couramment la liberté des mers, se prête à diverses interprétations, dont certaines sont telles qu'ils ne pourraient pas les accepter. Ils doivent, en conséquence, se réserver une liberté d'action entière sur cette question, quand ils viendront siéger à la Conférence de la paix.’’

Si, dans l'esprit des gouvernements de l'Entente, l'acceptation des conditions de paix de M. Wilson ne les avait pas liés à leur stricte observation, pourquoi auraient-ils fait d'avance cette réserve sur l'un des quatorze points ? Si ces quatorze points, et les autres, n'avaient été qu'une « base » n'engageant à rien, pourquoi n'avoir pas attendu d'être autour du tapis vert pour dire qu'on

n'acceptait pas le deuxième point A ? Il y avait là une preuve certaine qu'on se considérait comme lié d'avance par l'acceptation des conditions de M. Wilson. La même observation vaut en ce qui concerne la réserve faite par M. Wilson dans sa réponse à l'Autriche-Hongrie, et dont il sera parlé plus loin.

La troisième partie de la réponse des gouvernements alliés à M. Wilson, qui sera discutée ultérieurement à propos des réparations, avait la teneur suivante :

‘‘D'autre part, lorsqu'il a formulé les conditions de paix dans son adresse au Congrès du 8 janvier dernier, le Président a déclaré que les territoires envahis doivent être non seulement évacués et libérés, mais restaurés. Les Alliés pensent qu'il ne faudrait laisser subsister aucun doute sur ce qu'implique cette stipulation. Ils comprennent par là que l'Allemagne devra compenser tous les dommages subis par les populations civiles des nations alliées et par leurs propriétés, du fait des forces armées de l'Allemagne, soit sur terre, soit sur mer, soit en conséquence d'opérations aériennes, ou d'actes en violation du droit international et des engagements pris.’’

De cette stipulation, comme de la réserve relative à la liberté des mers, je dirai, pour le moment, simplement ceci : le fait même qu'on prenait la précaution de la formuler d'avance était une preuve qu'on ne considérait pas les conditions de M. Wilson comme une base qu'on pouvait traiter à sa fantaisie.

Après avoir communiqué au gouvernement allemand cette réponse des gouvernements alliés, le secrétaire d'Etat américain ajoutait lui-même ceci dans sa note du 5 novembre :

‘‘J'ai été chargé par le Président de dire qu'en ce qui concerne l'interprétation, de ce dernier paragraphe du mémoire, il se trouve en communion de pensée avec les Alliés.

En outre, j'ai été chargé par le Président de vous prier de communiquer au gouvernement allemand que le maréchal Foch a reçu mandat du gouvernement des Etats-Unis et des gouvernements alliés de recevoir les plénipotentiaires autorisés du gouvernement allemand et de leur communiquer les conditions de l'armistice.’’

La date du 5 novembre 1918 peut donc être considérée comme, celle du pacte conclu entre l'Entente et l'Allemagne sur ce que devaient être, réserve faite quant aux détails d'application, les conditions de la paix. C'est pourquoi, dans les considérations qui suivront je parlerai du « pacte du 5 novembre igi8 ».

En ce qui concerne l'Autriche-Hongrie, c'est le 18 octobre que le secrétaire d'Etat américain lui répondit.

On a vu que le dixième point A était ainsi formulé :

‘‘Aux peuples de l'Autriche-Hongrie, dont nous désirons voir sauvegarder et assurer la place parmi les nations, devra être accordée en toute liberté la possibilité d'un développement autonome.’’

Or, dans sa réponse du 18 octobre, le secrétaire d’Etat américain avertissait le gouvernement austro-hongrois que M. Wilson ne pouvait plus maintenir ce point, parce que, depuis qu'il l'avait formulé, les Etats-Unis avaient reconnu l'état de belligérance entre les Tchéco-Slovaques et les Empires centraux, et que, d'autre part, le Président avait reconnu la justice des aspirations des Yougoslaves à la liberté.

‘‘Le Président, concluait M. Lansing, n'est donc plus dorénavant libre d'accepter une simple « autonomie » de ces peuples comme une base de paix, mais est obligé d'insister sur le fait que ce sont eux et non pas lui qui devront juger en quelle manière une action du gouvernement austro-hongrois pourra satisfaire leurs aspirations et leur conception de leurs droits et de leur destinée comme membres de la famille des nations.’’

On remarquera que, dans cette note, M. Wilson ne demandait pas l'indépendance pour les populations de l'Autriche-Hongrie, notamment les Tchéco-Slovaques et les Yougoslaves, mais la faculté laissée à ces populations de revendiquer leur indépendance, s'il leur plaisait ainsi.

Comme on le verra par la suite, ces populations ne furent pas consultées par voie de plébiscite. On admit qu'elles voulaient être indépendantes.

Il faut le répéter : si le programme de M. Wilson avait été une « base » qu'on pût modifier à volonté après la conclusion de l'armistice et au cours des négociations de paix, le Président américain n'aurait pas eu besoin d'avertir le gouvernement austro-hongrois qu'il ne pouvait plus maintenir le dixième point A tel qu'il l'avait formulé.

Le gouvernement austro-hongrois répondit dans un sens favorable à la note américaine :

‘‘... De même qu'aux précédentes proclamations du Président, il adhère aussi à sa manière de voir contenue dans la dernière note sur les droits des peuples d'Autriche-Hongrie, spécialement ceux des Tchéco-Slovaques et des Yougoslaves.’’

Le gouvernement austro-hongrois demandait donc à entrer en pourparlers pour la paix, et proposait « un armistice immédiat sur tous les fronts de l'Autriche-Hongrie ».

* * *

Les conventions d'armistice conclues par les Etats de l’Entente avec l'Allemagne et ses alliés réalisèrent le dessein que M. Wilson avait fait connaître au gouvernement allemand : elles mirent l'Allemagne et ses alliés dans l'impossibilité de recommencer les hostilités ; donc, elles les mirent, sans défense, à la merci de leurs ennemis.

En ce qui concerne, notamment, l'armistice conclu avec l'Allemagne le 11 novembre, il la désarma bien plus complètement que les notes du gouvernement américain ne le comportaient. Comme on l'a vu, le gouvernement américain avait parlé de l'évacuation des territoires ennemis occupés. Cela comportait, vers l’Ouest, l'évacuation du territoire français occupé depuis 1914, de la Belgique et du Luxembourg. Or, l'article 2 de la convention d'armistice, après avoir spécifié ces trois pays, ajoutait : « ainsi que l'AlsaceLorraine ». D'autre part, l'article 5 y ajoutait l'évacuation des pays de la rive gauche du Rhin, qui seraient occupés par les Alliés, l'établissement d'une zone neutre sur la rive droite, et, sur la rive droite également, l'établissement de têtes de pont, occupées aussi par les Alliés, en face de Mayence, de Coblence et de Cologne. L'article 4 imposait à l'Allemagne l'abandon de 5000 canons, de 25.000 mitrailleuses, de 3000 lance-mines, de 1700 avions de chasse. Les articles 22 et 23 la désarmaient sous la mer et sur mer, en lui faisant livrer ses sous-marins et ses navires de surface. De cette manière l'Allemagne pouvait être envahie par ses ennemis sans qu'il lui fût désormais possible de leur opposer une résistance efficace.

En ce, qui concerne l'Autriche-Hongrie, elle fut désarmée plus complètement encore que l'Allemagne, puisque la convention d’armistice la concernant, signée le 3 novembre 1918, lui imposa la démobilisation de son armée.

La situation était donc bien celle que j'ai indiquée précédemment : sur la promesse de conditions de paix déterminées, et qui pouvaient leur paraître acceptables, les ennemis de l'Entente avaient consenti non seulement à cesser les hostilités, mais encore, ce qui était une innovation, à se laisser désarmer au point de ne pas pouvoir les reprendre.

Etant donné une telle situation, quel jugement devrait-on porter sur le belligérant qui, ayant désarmé son ennemi par la promesse de conditions de paix déterminées, profiterait ensuite de son impuissance, de son incapacité de se défendre, pour lui en imposer d'infiniment plus dures, de ruineuses? Dans la quatrième convention de La Haye, sur les lois et coutumes de la guerre, il est dit à l'article 23 qu'il est interdit « de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'avant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ». C'est quelque chose de semblable que ferait ce belligérant, avec cette différence, toutefois : que son ennemi, en mettant bas les armes, ne se serait pas rendu à discrétion, mais bien sur la promesse de conditions de paix déterminées. C'est pourquoi un mot terrible vient naturellement à l'esprit pour qualifier l'attitude de ce belligérant, mot si terrible qu'on n'ose à peine l'écrire... je ne veux pas encore l'écrire, convaincu que le lecteur, après avoir pris connaissance de l'ensemble des faits, le prononcera lui-même en son âme et conscience.

Quand l'Allemagne eut proposé de conclure la paix sur la base des principes énoncés par M. Wilson, le *Temps* du 7 octobre 1918 dit : « Les principes du Président Wilson, l'Allemagne ne les invoque que pour nous faire tomber les armes des mains ». Quand le lecteur aura pris connaissance des faits, il ne manquera pas de rire de ces paroles du *Temps.* Car il lui semblera sans doute que la manière dont la paix a été conclue pourrait faire naître l'impression que c'est plutôt l'Entente qui n'aurait promis à l'Allemagne une paix d'après les principes de M. Wilson que pour lui faire tomber les armes des mains.

II

Quelques sophismes sur l'armistice et la paix

Un de ces sophismes, tendant à confondre deux choses absolument différentes, a été formulé dans le *Journal de Genève* du 18 février 1919 par son correspondant parisien, qui raisonnait ainsi :

‘‘Les Américains voient parfois les choses d'un peu loin et d'un peu haut. Ils ont paru disposés à interpréter la convention primitive d'armistice comme une sorte d'arrangement bilatéral, qui aurait la valeur d'un traité préliminaire de paix. Cette opinion est certainement erronée, car, telle qu'elle était conçue, cette convention n'était qu'une mesure militaire établie pour un temps limité.’’

Ce correspondant confondait la convention d'armistice avec les notes échangées entre les gouvernements américain et allemand, notes qui avaient promis à l'Allemagne, au nom des Etats de 1Entente, une paix selon les principes de M. Wilson. Ce sont ces notes qui avaient la valeur d'« un traité préliminaire de paix ». C'est sur la promesse de cette paix que la convention d'armistice avait été conclue. Et, pour vouloir tenir cette promesse, il n'était pas nécessaire de « voir les choses d'un peu loin et d'un peu haut ».

Moins d'un mois après avoir écrit cela, ce correspondant a pu lire dans le journal où il l'avait écrit, qu'on y appréciait tout autrement la situation de droit. Comme il était question de la

délimitation de l'Alsace-Lorraine, le *Journal de Genève*, quoique pro-ententiste, disait, le 4 mars 1919 :

‘‘Tout d'abord, ce n'est pas sans une certaine surprise que les peuples ont appris l'existence même de la question. Le huitième point du président Wilson, solennellement accepté par les Alliés à Versailles, condamne « le tort fait à la France en 1871 ». La réparation du tort fait à la France en 1871, c'est l'abrogation du traité de Francfort et le rétablissement de la frontière de 1870. Cette frontière n'a pas à être déterminée, elle existe, clairement reconnaissable sur toutes les cartes.’’

Cette « acceptation solennelle », le *Journal de Genève* ne l'admettait certainement pas pour ce seul huitième point. Etait-il donc, lui aussi, atteint de cette manie de « voir les choses d'un peu loin et d'un peu haut » ?

Plus dangereux ont été les sophismes de M. André Tardieu, soit à cause de la manière plus solennelle dont il les présentait, soit à cause de l'autorité que leur conférait sa qualité d'ancien membre de la délégation française à la Conférence de la paix. Ayant été l'un des auteurs du traité de Versailles, c'est son oeuvre et son propre prestige qu'il défend en le défendant. Pour faire l'apologie de ce traité, il ne recule devant aucun tour de force, devant aucune audace de dialectique. Après avoir, dans l'*Illustration*, consacré une série d'articles à exalter l'oeuvre de la Conférence, il a publié son livre intitulé *La Paix*, où l'on retrouve l'essentiel de ces articles, et auquel on est obligé de se référer pour apprécier ou critiquer le règlement de la paix.

A l'occasion du deuxième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, M. Tardieu a consacré à cet événement, dans l'*Illustration* du 6 novembre 1920, un exposé qu'il a rédigé en consultant « tous les témoignages écrits et oraux », et dans lequel il relate les négociations qui ont abouti à la cessation des hostilités. De cet exposé, dont il sera de nouveau question dans d'autres chapitres de ce volume, il ne sera parlé dans ce chapitre-ci qu'en ce qui concerne le sujet auquel il est spécialement consacré, c'est-à-dire les engagements qui résultaient pour l'Entente du pacte du 5 novembre 1918 et d'autres pactes analogues. Car, dans cet exposé, M. Tardieu tente un nouvel effort pour nier l'existence de ces engagements.

En tête même de ses considérations, M. Tardieu place cette proposition, qui a l'air de se présenter avec toute la rigueur d'un théorème :

‘‘L'armistice du 11 novembre 1918 a été, de la part de l'Allemagne, une capitulation sans conditions. C'est le sens qu'il a eu, à l'heure de sa signature, dans l'esprit de ceux qui l'ont imposé et de ceux qui l'ont subi. C'est le sens que lui donnaient les quatre mois d'histoire militaire et politique, dont il était la conclusion.’’

En disant que l'armistice était une capitulation sans conditions, M. Tardieu n'entend pas en parler du point de vue militaire. De ce point de vue, il est admis que l'Allemagne s'est rendue d'une manière absolue, en quelque sorte à merci, puisqu'elle s'est rendue de manière à ne pas pouvoir recommencer la guerre. M. Tardieu entend en parler du point de vue politique ; l'Allemagne se serait rendue « sans conditions », en ce sens qu'elle aurait admis que les vainqueurs pourraient lui imposer les conditions de paix qu'il leur plairait. Là apparaît un des stratagèmes, dont est faite la dialectique de M. Tardieu. Il tend visiblement à créer dans l'esprit du lecteur une confusion entre la notion de soumission « sans conditions », qui se dégage effectivement des clauses de la convention d'armistice et la même notion de soumission « sans conditions » qu'il voudrait accréditer en ce qui concerne la conclusion de la paix. Sa manière de

raisonner peut en imposer au lecteur inattentif ou non renseigné, mais à celui-là seulement. A un moment de sa démonstration, il s'écrie, triomphant (*La Paix*, p. 65) : « Cette fois, pieds et poings liés, l'Allemagne est rivée à la dialectique wilsonienne. Puisqu'elle ne rompt pas, elle se livre ». L'Allemagne se « livrait », en effet, et même « pieds et poings liés », mais seulement en matière militaire, et non pas politiquement, comme M. Tardieu veut en faire naître l'idée dans l'esprit du lecteur. Elle se livrait, militairement, « pieds et poings liés », parce qu'elle croyait avoir la garantie, en vertu du pacte du 5 novembre, que ses adversaires ne lui imposeraient, politiquement, que les conditions résultant de ce pacte. Il est vrai que M. Tardieu s'arrange de manière à ce que le lecteur ne se rende pas un compte exact de ces conditions. Dans un livre aussi volumineux que *La Paix* (520 pages), on se serait attendu à trouver reproduits intégralement non seulement les quatorze points, mais aussi les points des autres séries. Or, on constate (p. 92) que l'auteur a résumé et écourté les quatorze point, sans même les reproduire dans l'ordre où M. Wilson les avait énoncés. Aurait-il craint, en reproduisant intégralement le programme de M. Wilson, que le contraste n'apparût trop violent entre ce programme et les conditions définitives de la paix ?

Plus on démontrera que, militairement, l'Allemagne s'est « livrée pieds et poings liés », plus on fera ressortir l'invraisemblance qu'elle se soit rendue de la même manière politiquement ; et plus, aussi, on soulignera l'incorrection qu'a commise l'Entente, en profitant de ce qu'elle avait devant elle un adversaire « pieds et poings liés » pour altérer les conditions de paix qu'elle lui avait promises avant de lui lier les pieds et les poings.

Pour en revenir à l'exposé de M. Tardieu, on y constate que l'Allemagne, bien loin de « capituler sans conditions », du point de vue politique, a capitulé, au contraire, aux conditions contenues dans le programme de paix de M. Wilson, autrement dit dans le pacte du 5 novembre 1918. Du reste, cela résulte des contradictions auxquelles M. Tardieu se livre lui-même.

Voici une première réfutation de M. Tardieu par lui-même :

‘‘Le 8 octobre, le Président Wilson répond à la note allemande du 5 : réponse brève, qui, visiblement, consterne les destinataires. Pas de conversation possible, déclare le Président, ni sur la paix, ni sur l'armistice, avant qu'aient été fournies les garanties préalables, qui sont l'acceptation pure et simple des bases de paix énoncées le 8 janvier 1918 et dans les discours suivants.’’

Il résulte clairement de ce passage de l'exposé de M. Tardieu que M. Wilson ne demandait pas à l'Allemagne de « capituler sans conditions », mais bien aux conditions qu'il avait posées dans ses divers discours.

Voici une seconde réfutation de M. Tardieu par lui-même. Il indique que, le 23 octobre, M. Wilson avait posé à ses alliés les deux questions suivantes :

1. - En ce qui concerne la paix, et après les assurances fournies par le chancelier, les gouvernements associés sont-ils disposés à conclure la paix aux conditions et suivant les principes déjà connus ?

2. - En ce qui concerne l'armistice, et si la réponse à la première question est affirmative, les gouvernements associés sont-ils disposés à demander à leurs conseillers militaires et à ceux des Etats-Unis de leur soumettre ‘‘les conditions nécessaires que doit remplir un armistice de nature à protéger, d'une manière absolue les intérêts des peuples en cause et à assurer aux gouvernements associés le pouvoir illimité de sauvegarder et d'imposer les détails de la paix à laquelle le gouvernement allemand a consenti, pourvu toutefois que les conseillers militaires jugent un pareil armistice possible du point de vue militaire.’’

Il résulte clairement de ce passage de l'exposé de M. Tardieu que, dans l'esprit de M. Wilson, l'armistice qui devait désarmer l'Allemagne ne devait pas être une « capitulation sans conditions », mais que cet armistice ne devait lui être imposé que si les puissances de l'Entente acceptaient de conclure la paix « aux conditions et suivant les principes déjà connus », c'est-à-dire aux conditions énoncées dans son programme de paix. On remarquera, d'autre part, que, sous le n° 2, M. Wilson parlait d'« imposer les détails » non pas d'une paix quelconque, mais de « la paix à laquelle le gouvernement allemand avait consenti », c'est-à-dire de la paix définie sous le n° 1.

Après avoir reproduit les deux questions posées par M. Wilson à ses alliés, M. Tardieu dit : « Je ne crois pas que jamais problème ait été défini plus clairement ». C'est parfaitement vrai. C'est pourquoi personne ne croira que M. Tardieu n'ait pas compris une chose aussi claire, et l'on préférera admettre qu'il a voulu en imposer aux gens, à moins qu'il ne se soit amusé à se réfuter lui-même.

Dans *La Paix* (pp. 69-71), M. Tardieu reproduit la lettre que le maréchal Foch adressa à M. Clemenceau, le 27 octobre 1918, sur ce qu'il estimait être un armistice capable « de protéger, d'une manière absolue, les intérêts des peuples alliés et d'assurer aux gouvernements associés le pouvoir sans limites de sauvegarder et d'imposer les détails de la paix à laquelle le gouvernement allemand avait consenti ». C'est Foch lui-même qui reproduisait en tête de sa lettre ces paroles de M. Wilson. Or, M. Tardieu, après avoir reproduit cette lettre, dit :

Cette lettre se passe de commentaires. Le maréchal Foch a écouté et réfléchi. Il s'est posé la question qu'il recommandait autrefois à ses élèves de l'Ecole de guerre : « De quoi s'agit-il ? ». De briser la force combattante de l'Allemagne ; de l'obliger à subir les conditions de la paix, quelles qu'elles soient.

Il s'agissait, en effet, de « briser la force combattante de l'Allemagne », de lui lier les pieds et les poings, pour lui imposer non pas des conditions de paix, « quelles qu'elles fussent », mais les conditions de « la paix à laquelle le gouvernement allemand avait consenti », c'est-à-dire de la paix résultant du pacte du 5 novembre 1918.

M. Tardieu, dans son exposé, se réfute une troisième fois lui-même, quand il reproduit la réponse suivante, que les gouvernements de l'Entente firent à la note de M. Wilson du 23 octobre 1918 :

‘‘Les gouvernements alliés ont examiné avec soin la correspondance échangée entre le Président des Etats-Unis et le gouvernement allemand.

Sous réserve des observations qui suivent, ils se déclarent disposés à conclure la paix avec le gouvernement allemand aux conditions posées dans l'adresse du Président au Congrès, le 8 janvier 1918, et selon les principes énoncés dans ses déclarations ultérieures.’’

Il résulte clairement de ce passage de l'exposé de M. Tardieu que les gouvernements de l'Entente n'attendaient pas de l'Allemagne une « capitulation sans conditions », mais une capitulation aux conditions posées par M. Wilson.

On comprend très bien que les négociateurs et les signataires du traité de Versailles, et des autres traités, fassent des efforts aussi désespérés que paradoxaux pour établir la légende de la reddition sans conditions. Il ne peut pas leur échapper que quelque chose de l'opprobre que vaudra aux vainqueurs la paix de 1919 rejaillira sur eux, ce qui, du reste, sera justice. Mais, alors même que, pour échapper à cette obsession, ils se réfugieraient dans la tombe, l’oeil serait dans la tombe et regarderait Caïn, Caïn de l'honneur des vainqueurs plus encore que de la vie des vaincus.

A défaut que ce fût dans le propre exposé de M. Tardieu, on trouverait une réfutation de sa thèse dans les actes de là Conférence de la paix, dont il a été un des membres. En effet, comme on le verra plus loin, la Conférence n'a pas osé contester que l'Allemagne n'eût déposé les armes que moyennant la promesse que les conditions de la paix seraient celles énoncées par M. Wilson. Mais, encore plus hypocrite que cynique, elle a entrepris de démontrer que les conditions énoncées par M. Wilson avaient été respectées.

* * *

Dans le *New York Times* du 28 mars 1920, le général américain Francis V. Greene a soutenu la thèse d'une capitulation sans conditions, en prétendant, entre autres arguments, que Ludendorff et Hindenburg avaient eux-mêmes reconnu que l'acceptation de l'armistice proposé par M. Wilson équivalait à une capitulation sans conditions. Mais, pour prouver cela, le général américain a été obligé de solliciter, et même de falsifier les textes.

Il commençait par reproduire le passage suivant du livre de Ludendorff *: Mes Souvenirs de guerre* (p. 611 de l'édition allemande) :

‘‘Le 23 ou le 24 octobre, la réponse de Wilson arriva. C'était la réponse qu'appelait notre manque de virilité. Il déclarait maintenant clairement que les conditions de l'armistice devaient être de nature à rendre impossible une reprise des hostilités de la part de l'Allemagne et à donner aux puissances alliées le pouvoir illimité d'imposer *(sicherzustellen)* elles-mêmes les détails de la paix acceptée par le gouvernement allemand. A mon avis, il ne pouvait plus y avoir de doute pour personne que nous devions continuer à combattre.’’

Ce paragraphe, dans le livre de Ludendorff, se termine par la phrase suivante, que le général Greene n'a pas reproduite, sans doute parce qu'elle gênait sa démonstration :

‘‘D'après les impressions que m'avait laissées la séance du 17 octobre, je croyais fermement qu'on pouvait encore gagner le peuple à cette solution, bien que des jours précieux eussent de nouveau été perdus.’’

Un peu plus loin (p. 613), Ludendorff dit :

‘‘En enflammant le peuple allemand, nous aurions de toute manière amélioré notre situation. On ne peut pas dire pendant combien de temps nous aurions pu encore combattre. Nous ne pouvions pas nous rendre compte clairement de l'état d'esprit de l'ennemi. Mais il n'était pas facile d'abattre un grand peuple, aussi longtemps qu'il avait encore une volonté. C'est ce qu'avaient montré la France en 1870-71 et les Boers dans leur lutte contre l'Angleterre.’’

Même en y mettant beaucoup d'ingéniosité, on ne peut pas tirer du passage cité par le général Greene la conclusion que Ludendorff voyait dans l'acceptation de l'armistice proposé par M. Wilson une capitulation sans conditions. Il se montrait simplement opposé à ce que l'Entente fixât elle-même les détails de la paix acceptée, autrement dit ces « détails pratiques d'application » dont avait parlé M. Wilson. Son attitude se comprendrait d'autant mieux, si l'on admettait l'hypothèse, dont il sera parlé plus loin, que, en acceptant l'armistice, il voulait simplement gagner du temps pour réorganiser ses armées, ce que devaient rendre impossible les conditions d'armistice posées par M. Wilson. Après avoir conclu, à tort, que Ludendorff voyait dans l'armistice une capitulation sans conditions, le général Greene disait que cette manière de voir

était partagée par Hindenburg dans son ordre du jour à l'armée, du 24 octobre. Il s'agit de cet ordre du jour qui avait été signé par Hindenburg, puis contresigné par Ludendorff, mais qui n'avait pas été envoyé à l'armée. Ici, le général Greene a fait une chose très grave : il a altéré, par omission, puis par addition, le texte de l'ordre du jour de Hindenburg. En voici le texte intégral, tel qu'il figure dans les Souvenirs de Ludendorff (p. 614 de l'édition allemande) :

‘‘Wilson dit dans sa réponse qu'il veut proposer à ses alliés d'entrer en négociations pour la conclusion d'un armistice. Mais l'armistice doit affaiblir militairement l'Allemagne au point qu'elle ne puisse plus reprendre les armes. Il ne négocierait en vue de la paix avec l'Allemagne, que si celle-ci se soumet complètement aux exigences des Alliés en ce qui concerne son organisation intérieure ; autrement, il n'y a que la soumission sans conditions *(andernfalls gebe es nur die bedingungslose Unterwerfung).*

La réponse de Wilson demande la capitulation militaire *(die militärische Kapitulation).* C'est pourquoi elle est inacceptable pour nous, soldats. Elle est la preuve que la volonté de destruction de nos ennemis, qui a déchaîné la guerre en 1914, n'est pas atténuée et persiste. Elle est en outre la preuve que nos ennemis n'ont à la bouche le mot de « paix de droit » que pour nous tromper et briser notre force de résistance. C'est pourquoi la réponse de Wilson ne peut être, pour nous soldats, qu'une invitation à poursuivre la résistance de toutes nos forces. Quand les ennemis verront que le front allemand ne peut être rompu malgré tous les sacrifices, ils seront prêts à conclure une paix qui assure l'avenir de l'Allemagne pour les couches profondes du peuple.’’

A la fin du premier paragraphe de ce document, le général Greene a supprimé, et remplacé par des points de suspension, ce membre de phrase : « Autrement, il n'y a que la soumission sans conditions ». Or, ce membre de phrase est très important, autant que contraire à la thèse du général américain. Car il en résulte que Hindenburg ne voyait une capitulation « sans conditions » que dans le cas où l'Allemagne refuserait de se démocratiser à l'intérieur, ce qui, du reste, ne devait pas se produire.[8]

Mais voici qui est plus grave. Hindenburg avait dit que la réponse de Wilson demandait la « capitulation militaire ». Dans la traduction française du livre de Ludendorff, - commentée par le *Temps* du 25 janvier 1920, - c'est aussi de « capitulation militaire » qu'il est question. Or, le général Greene a fait dire à Hindenburg que la réponse de M. Wilson demandait une « capitulation sans conditions » (*unconditional surrender*). Il a donc altéré les paroles et la pensée de Hindenburg pour les faire cadrer avec sa thèse.

Enfin, le général Greene a arrêté sa citation à : « c'est pourquoi elle est inacceptable pour nous, soldats » ; et il s'est borné ensuite à mentionner l'invitation de Hindenburg « à poursuivre la résistance de toutes nos forces ». Or, le passage supprimé avait une grande importance. Il en résultait que Hindenburg craignait la mauvaise foi de l'ennemi, qu'il soupçonnait de vouloir « tromper » l'Allemagne, et la désarmer, en lui promettant une « paix de droit ».[9]

---

[8] Si l'Allemagne renonçait à la démocratie et retournait à son ancien régime, ou à un régime similaire, cela ne justifierait pas ses vainqueurs de l'avoir traitée, lors de la conclusion de la paix, comme si elle n'avait pas été en démocratie. Cela les justifierait d'autant moins que, si l'Allemagne renonçait à la démocratie, ce serait dans l'espérance de sortir du chaos où l'ont précipitée ses vainqueurs par leur attitude contraire à la lettre et à l'esprit du traité de paix.
Cette remarque générale s'applique en particulier à l'exclusion de l'Allemagne de la Société des Nations, à l'appui de laquelle on a allégué, entre autres arguments, qu'elle ne serait pas encore en régime vraiment démocratique.
[9] Le général Greene n'indiquant pas qu'il ait emprunté sa traduction à autrui, on est bien obligé de la lui attribuer à lui-même, et à lui aussi les faux dont elle est viciée.

Le raisonnement du général Greene, basé sur cette falsification, peut se résumer ainsi : Ludendorff et Hindenburg ont reconnu que l'acceptation de l'armistice proposé par M. Wilson équivalait à une capitulation sans conditions ; plutôt que de s'y soumettre, ils ont proposé de continuer la guerre ; le gouvernement allemand, plutôt que de continuer la guerre, a accepté l'armistice ; donc le gouvernement allemand a accepté la capitulation sans conditions ; donc, aussi, l'Entente pouvait imposer à l'Allemagne n'importe quelles conditions, sans violer aucun engagement pris par elle.

Même si Ludendorff et Hindenburg avaient, ce qui n'est pas le cas, interprété l'armistice comme une capitulation sans conditions, deux remarques s'imposeraient. D'abord, ce n'était pas à eux, militaires, à interpréter le sens et la portée des arrangements conclus entre les gouvernements. En outre, cette interprétation, de leur part, eût été antérieure au pacte du 5 novembre 1918, par lequel l'Entente devait donner une forme particulièrement solennelle à ses engagements.

Outre le désir possible de Ludendorff, de profiter de l'armistice pour réorganiser ses armées ; outre la crainte de Hindenburg, que l'Entente ne voulût tendre un piège à ses ennemis, il devait y avoir pour l'un et l'autre, comme pour tous les militaires, une raison suffisante pour leur faire repousser l'armistice, sans qu'il fût besoin qu'ils y vissent une capitulation sans conditions. C'était une raison d'amour-propre ; car il est certain qu'une capitulation militaire avait quelque chose d'humiliant pour des soldats. C'est pourquoi elle était inacceptable « pour nous, soldats », ainsi que le disait Hindenburg.

Le seul fait que, pour soutenir la thèse de la reddition sans conditions, on soit obligé de recourir à des procédés aussi malpropres que ceux auxquels a recouru le général Greene, ne prouve-t-il pas combien cette thèse est insoutenable, elle-même malpropre et immorale ?

Thèse non seulement malpropre et immorale, mais, par surcroît, absurde. Car elle suppose un fait invraisemblable, extravagant**,** tel qu'on n'en a jamais vu dans le passé et qu'on ne saurait s'en imaginer à l'avenir : qu'un grand peuple en guerre, dont le territoire national n'était même pas encore entamé par ses ennemis, dont les armées, encore nombreuses, se trouvaient sur le territoire de ses ennemis, se serait rendu à merci, sans conditions, en même temps qu'il se serait laissé désarmer !

D'autre part, le fait seul que, pour échapper au reproche d'avoir violé les conditions préliminaires de la paix, on soit obligé de recourir à une thèse absurde, qu'on ne peut soutenir que par le sophisme, le paradoxe et le faux, ne prouve-t-il pas combien l'on se sent coupable d'avoir violé ces conditions ?

Plus haut placée est la personne qui profère un mensonge historique, plus ce mensonge doit faire scandale. C'est pourquoi le maximum du scandale a été causé par M. Poincaré, qui, ancien chef de l'Etat français et chef de son gouvernement, n'a pas hésité, dans le discours qu'il a prononcé à Champenoux, le 23 septembre 1923, à dire ceci : « ... Le 11, l'armistice était signé et, par la longanimité des Alliés, les débris des armées allemandes étaient sauvés d'une destruction totale. L'Allemagne, qui avait capitulé et s'était rendue à merci, devait oublier bientôt la générosité dont avaient fait preuve les vainqueurs ». En parlant ainsi, le chef du gouvernement français devait savoir qu'il proférait un mensonge historique ; que l'Allemagne, pas plus que ses alliés, ne s'était rendue « à merci », mais sur la promesse formelle d'une paix basée sur les quatorze et autres points. On ne comprend donc pas quelle « générosité » elle aurait dû voir dans le fait que ses vainqueurs avaient violé ce pacte du premier point jusqu'au dernier.

* * *

Des déclarations faites par le maréchal Foch au *Matin* du 9 novembre 1920 (troisième édition), il importe de relever le passage suivant :

‘‘Qu'est ce qu'un armistice ? Un armistice est une suspension d'armes, une cessation des hostilités qui a pour objet de discuter la paix en mettant les gouvernements qui l'ont consentie, dans une situation telle qu'ils puissent imposer la paix telle qu'ils l'auront décidée.

L'armistice que j'ai signé le il novembre 1918 a-t-il rempli cet objet ? oui, puisque le 28 juin, après sept mois de négociations, l'Allemagne a accepté toutes les conditions des alliés. J'avais dit au président du conseil, M. Clemenceau : « Voici mon armistice ; vous pouvez faire maintenant n'importe quelle paix, je suis en mesure de l'imposer ». Si la paix n'a pas été bonne, est-ce ma faute ? J'ai fait mon travail ; c'était aux hommes politiques et aux chefs de gouvernement à faire le leur.’’

La thèse avancée par le maréchal sur ce que serait le caractère d'un armistice est absolument insoutenable. Elle est contraire au sens commun et à la morale la plus élémentaire ; elle est, en outre, en opposition avec les faits historiques. Le plus souvent, - de nombreux exemples historiques le prouvent, - la nature d'un armistice est de laisser les choses en l'état où elles sont au moment de la suspension des hostilités. Sans remonter plus haut que la guerre mondiale, l'armistice type a été celui de Brest-Litovsk. Il tombe sous le sens - le sens logique et le sens moral - qu'aucun Etat belligérant ne voudrait conclure un armistice, si par là il acceptait d'avance toutes les conditions qu'il plairait à la partie adverse de lui imposer. Un armistice comme celui du 11 novembre 1918 est une exception dans l'histoire, et ne peut s'expliquer que lorsque les conditions générales de la paix ont été arrêtées d'avance.

Le maréchal Foch, en soutenant cette théorie, a-t-il péché par ignorance de la réalité ou par opportunisme ? Dans ce second cas, il aurait voulu soit justifier ce qui s'était fait après l'armistice, conclu par lui, soit se justifier lui-même, en ce qui concerne ce qu'il aurait voulu qu'on fît. Car il ne cache pas qu'il aurait voulu qu'on imposât à l'Allemagne une paix encore plus dure que celle de Versailles, laquelle représente pourtant déjà un grave manquement à la parole donnée, comme cela sera démontré par la suite.

La gravité de ce manquement résultera, notamment, de l'aveu fait par le maréchal Foch dans la seconde partie de la déclaration qui vient d'être citée : à savoir que, lorsque l'Entente imposa la paix de Versailles à l'Allemagne, celle-ci était si complètement désarmée, si complètement impuissante, qu'on aurait pu lui imposer n'importe quelle paix qu'on eût voulu.

CHAPITRE CINQUIÈME

DU PROGRAMME DE M. WILSON À LA PAIX LÉONINE

I

Cynisme et hypocrisie

Une étude tant soit peu attentive des traités qui ont mis fin à la guerre, notamment du traité de Versailles, et une comparaison entre leurs clauses et les conditions du programme de M. Wilson, notamment celles du pacte du 5 novembre 1918, font apparaître à quiconque est de bonne foi qu'il y a une contradiction absolue entre ceci et cela. Autrement dit, cette comparaison fait apparaître que l'Entente n'a pas tenu les promesses qu'elle avait faites aux Impériaux pour les désarmer au point qu'ils ne pussent plus reprendre les hostilités.

Il ne peut naturellement pas être question de faire ici une étude complète et détaillée de ces traités, ni de montrer toutes les contradictions qu'il y a entre leurs clauses et les principes de M. Wilson. C'est-à-dire que le sujet ne sera examiné que dans ses grandes lignes, mais toutefois d'une manière suffisamment approfondie pour qu'apparaisse nettement le caractère de l'oeuvre accomplie, spécialement en ce qui concerne la violation des promesses faites.

Au cours de cet examen, j'aurai à me référer non seulement au programme de M. Wilson et aux textes des traités, mais aussi aux documents suivants :

1) Le mémorandum adressé par les puissances alliées et associées à la délégation allemande à la Conférence de la paix, en réponse aux observations qu'elle avait faites sur les propositions de paix qui lui avaient été soumises, et la lettre d'envoi accompagnant ce mémorandum. Ces deux documents, publiés par le *Temps* du 18 juin 1919, seront désignés ainsi : « le mémorandum à l'Allemagne », et « la lettre d'envoi à l'Allemagne ».

2) Le rapport présenté par M. Louis Barthou sur le traité de Versailles à la commission de la paix de la Chambre française. Ce rapport, publié par le *Temps* des 7 et 8 août 1919, sera désigné ainsi : « le rapport de M. Barthou ».

3) Le discours prononcé à la Chambre française par M. Clemenceau, sur le traité de Versailles, le 25 septembre 1919. Ce discours sera désigné ainsi : « le discours de M. Clemenceau à la Chambre ».

4) Le discours prononcé au Sénat français par M. Clemenceau, sur le traité de Versailles, le 11 octobre 1919. Ce discours sera désigné ainsi : « le discours de M. Clemenceau au Sénat ».

5) Le discours prononcé à la Chambre des communes par M. Lloyd George, sur le traité de Versailles, le 3 juillet 1919. Ce discours sera désigné ainsi : « le discours de M. Lloyd George à la Chambre des communes ».

Parmi ces documents, le mémorandum et la lettre d'envoi à l'Allemagne passeront certainement à la postérité plus encore comme documents psychologiques que comme documents diplomatiques. Car ils sont un chef-d'oeuvre presque inimitable d'hypocrisie et de cynisme combinés. L'évidence y est niée avec une audace imperturbable ; et ce n'est pas avec une moindre audace que sont formulées des affirmations qui ne résistent pas à l'examen le plus superficiel. A cela s'ajoute une note comique : la surprise affectée qu'on ait pu trouver une contradiction entre

les conditions de la paix et les principes de M. Wilson, surprise qui prend par moments des airs de pudeur offensée.

A vrai dire, il était difficile de s'en tirer autrement, et cela pour une raison qui était, si l'on peut dire, à l'honneur de la Conférence de la paix. Moins audacieuse que d'autres, elle n'a pas voulu nier l'existence du pacte du 5 novembre 1918, qui avait la valeur de préliminaires de paix. En effet, il est dit dans le mémorandum à l'Allemagne :

‘‘Les puissances alliées et associées sont entièrement d'accord avec la délégation allemande, lorsqu'elle affirme que la base des négociations du traité de paix se trouve dans la correspondance qui a précédé immédiatement la signature de l'armistice du il novembre 1918. Il fut alors convenu que le traité de paix aurait comme base[10] les quatorze points du discours du Président Wilson en date du 8 janvier 1918, tels qu'ils ont été modifiés par le mémorandum des Alliés contenu dans la note du Président du 5 novembre 1918, ainsi que les principes de règlement énoncés par le Président Wilson dans ses discours ultérieurs, en particulier dans son discours du 27 septembre 1918. Ce sont ces principes qui présidèrent à l'arrêt des hostilités en novembre 1918 ; c'est sur ces principes que les puissances alliées et associées ont décidé qu'on pouvait fonder la paix ; ce sont toujours ces principes qui ont été suivis dans les délibérations des puissances alliées et associées qui ont abouti à la rédaction de la paix.’’

Il y avait donc bien là, de la part de l'Entente, la reconnaissance formelle du pacte du 5 novembre 1918, et l'ont peut opposer cet aveu à ceux qui voudraient remplacer ce pacte par la convention d'armistice du 11 novembre, par une « capitulation sans conditions ». Mais, puisque les diplomates de l'Entente voulaient soutenir que ce pacte n'avait pas été violé, force leur était de se réfugier dans le cynisme et l'hypocrisie. D'où le caractère si peu édifiant du mémorandum et de la lettre d'envoi à l'Allemagne.

Dans le traité de Versailles, il y a un certain nombre de clauses qui concordent avec le pacte du 5 novembre 1918. Il y en a de plus nombreuses encore qui sont en contradiction formelle avec ce pacte. D'autres clauses du traité concordent avec certaines stipulations du pacte, mais sont en contradiction avec d'autres de ses stipulations. De très nombreuses clauses du traité, sans être en contradiction formelle avec des stipulations du pacte, ne trouvent leur justification dans aucune de ses stipulations. Certains des principes généraux de M. Wilson trouvent leur application dans certaines clauses du traité ; mais, comme ils ne sont appliqués que contre les seuls vaincus, leur application prend un caractère d'iniquité. Certaines clauses du traité cachent manifestement des pièges.

Non seulement de nombreuses clauses du traité sont en opposition avec les principes de M. Wilson ; mais, en outre, on constate que d'autres de ses clauses constituent une violation évidente de certains principes généralement reconnus du droit des gens. Par exemple, le traité contient une innovation excessivement grave, en ce sens que la propriété privée n'est plus respectée, et que les vainqueurs s'en emparent comme s'il s'agissait de la propriété de l'Etat ennemi.

En constatant tout cela, et en se rappelant que les négociations sur le pacte du 5 novembre 1918 ne devaient se rapporter qu'aux « détails pratiques d'application », aux *practical details of application*, on reste confondu.

Ces remarques préliminaires faites, nous allons examiner de plus près les principales clauses de la paix.

---

[10] Il importe de répéter que, dans le mémorandum des Alliés contenu dans la note américaine du 5 novembre 1918, il était dit que les Alliés étaient disposés à conclure la paix *aux conditions (on the terms)* posées par M. Wilson.

II

‘‘La nuit de la Conférence’’

Pour tout esprit sain et honnête, il ne peut pas y avoir de doute que le premier point A, le premier des quatorze points, prévoyant des « conventions de paix publiques publiquement préparées » impliquait une innovation dans la manière dont seraient conduites les négociations de paix entre l’Entente et ses adversaires. Il impliquait que ces négociations seraient conduites avec moins de mystère, avec plus de publicité que cela n'avait été le cas jusqu'alors. Or, une innovation a bien eu lieu, mais en sens contraire de ce qu'avait prévu M. Wilson. Non seulement les négociations ont eu lieu dans un plus grand mystère que cela n'avait jamais été le cas, mais, en outre, cette chose s'est produite, qui ne s'était jamais produite auparavant : que l'Entente a exclu des négociations la partie adverse, se réservant de lui imposer des traités élaborés sans elle. Après coup, on a essayé de dénaturer la pensée de M. Wilson, et de faire croire qu'il n'avait pas dit ce que disait en réalité le premier point A. Il aurait simplement voulu dire que le résultat des négociations ne serait pas tenu secret. Il n'aurait plus manqué qu'on tînt secrets les traités mettant fin à la guerre !

Dans son discours du 8 janvier 1918, celui contenant les quatorze points, M. Wilson avait donné lui-même, à deux reprises, la preuve qu'il entendait bien parler de la publicité des négociations de paix. Parlant d'abord des négociations russo-allemandes de Brest-Litovsk, il avait dit :

‘‘Les représentants de la Russie ont insisté fort justement, fort sagement et dans le véritable esprit de la démocratie moderne, pour que les conférences qu'ils tenaient avec les hommes d'Etat des pays allemands et ottomans eussent lieu toutes portes ouvertes et non à huis clos, et le monde entier a pu, comme ils le désiraient, constituer leur auditoire.’’

Puis, au sujet des négociations de paix ultérieures entre l'Entente et ses adversaires, M. Wilson avait dit :

‘‘Notre voeu, notre ferme propos sont aussi que les négociations de paix, une fois entamées, soient conduites au grand jour, qu'elles ne comportent ni ne tolèrent désormais aucun accord secret d'aucune sorte.’’

Est-ce clair, et ces paroles ne contenaient-elles pas d'avance la condamnation de la manière dont les négociations ont été conduites ? En France même, on l'a critiquée, non pas en considération du tort porté aux Empires centraux, mais à cause du préjudice qui pouvait en résulter pour les intérêts français. Dans son rapport, c'est de ce point de vue que M. Barthou s'est plaint de ce que le Parlement eût été tenu dans l'ignorance des négociations.

A la Chambre des députés, le 16 septembre 1919, M. Viviani, ancien président du conseil, après avoir parlé des grandes idées qui avaient présidé à la guerre, s'est exprimé en ces termes :

‘‘Ces grandes idées qui étaient si simples, il était difficile de les faire triompher, car il y fallait la victoire. Mais, la victoire remportée, il nous a paru très aisé de les imposer, parce que, pour ces idées, tous les peuples libres avaient combattu. Et, une fois soustraits à la grande lumière que projetaient sur nous ces grandes idées, nous avons peu à peu pénétré dans *la nuit de la Conférence.*

La Conférence, à l'aide d'une méthode que je juge vicieuse, dans l'instant même où elle invoquait les principes, répudiait les procédés de la démocratie internationale. Elle organisait autour d'elle le silence.''

En ce qui concerne plus spécialement le pacte du 5 novembre 1918, - car c'est de cela qu'il est question ici, - il n'y a pas de doute qu'il a été violé par la non-observation du premier point A, c'est-à-dire par la non-publicité des négociations et par le fait que les Empires centraux n'ont pas été admis à y prendre part. Cela les a mis dans l'impossibilité de défendre leurs intérêts, au sein de la Conférence, pendant l'élaboration des traités, ce qu'ils auraient dû pouvoir faire conformément à l'usage constamment observé auparavant.

Dira-t-on que l'Entente avait le droit d'en user aussi librement sur ce point, avec le pacte du 5 novembre, et de procéder à une innovation aussi grave, parce qu'après tout, cela n'avait que l'importance d'un « détail pratique d'application », d'un *practical detail of application* ?

III

La Société des Nations

Pour tout esprit sain et honnête, il ne peut pas y avoir de doute que le quatorzième point A impliquait la fondation d'une Société des Nations comprenant toutes les nations qui voudraient en faire partie, et pas seulement celles qu'il plairait à l'Entente d'y admettre, en en excluant les nations vaincues. Or, celles-ci en ayant été exclues, il ne peut pas y avoir de doute que le pacte du 5 novembre 1918 a été violé sur ce point aux dépens de l'Allemagne et de ses alliés.

Les raisons qu'on a voulu donner, du côté de l'Entente, pour justifier cette exclusion, ne résistent pas à l'examen. M. Wilson lui-même les avait réfutées d'avance, en disant ceci dans son discours du 27 septembre 1918 :

''A mon avis, la constitution de cette Ligue des Nations et la claire définition de ses objets doivent constituer une partie, la plus essentielle en un sens, du traité de paix lui-même. On ne peut la constituer actuellement. *Si on la formait maintenant, ce serait simplement une nouvelle alliance limitée aux nations associées à présent contre un ennemi commun.* Il semble aussi qu'on ne puisse la constituer après la conclusion de la paix. Car elle est nécessaire pour garantir la paix, et cette garantie de la paix ne peut être l'objet d'une réflexion faite après coup.''

Des paroles que j'ai soulignées dans ce texte, il résulte, sans doute possible, que M. Wilson entendait bien comprendre dans la Société des Nations les peuples avec lesquels l'Entente était en guerre. Vouloir le nier, c'est nier l'évidence ; c'est faire preuve d'une insigne mauvaise foi, et prendre les gens pour de simples niais si l'on croit pouvoir les tromper ainsi. Et pourtant, on a nié cette évidence, après que l'Entente eut résolu d'exclure les vaincus de la Société.

Dans la lettre d'envoi à l'Allemagne, on trouve ce premier argument, formulé au nom du principe démocratique :

''La révolution allemande a été retardée jusqu'aux derniers moments de la guerre, et jusqu'ici les puissances alliées et associées n'ont aucune garantie que cette révolution représente un changement durable.''

Avant la révolution allemande, M. Wilson avait émis l'opinion qu'on ne pourrait admettre dans la Société des Nations que des nations libres, c'est-à-dire démocratiques. Or, comme on l'a vu plus haut, le gouvernement américain, avant de négocier avec le gouvernement allemand pour la conclusion de l'armistice, avait tenu à s'assurer que l'Allemagne nouvelle avait bien ce caractère. Et, - ceci est très important, - il avait estimé avoir obtenu satisfaction avant même que l'Allemagne fût devenue une République, et qu'elle eût adopté des institutions qui devaient la rendre plus démocratique que les pays de l'Entente. Au moment de la conclusion de la paix, bien que la nouvelle Constitution allemande ne fût pas encore définitivement votée, il ne pouvait déjà plus y avoir de doute sur l'orientation nettement démocratique de l'Allemagne nouvelle. Après le vote de la Constitution, le *Journal de Genève,* pro-ententiste, et qu'on ne saurait accuser d'être hostile à la démocratie, disait dans son numéro du 24 août 1919 :

‘‘La nouvelle Constitution est imprégnée de démocratie. Il faut du parti pris pour le nier. Elle ne l'est pas seulement dans les hommes qu'elle a mis à la tête du pays, notamment dans cet ancien ouvrier sellier qui occupe aujourd'hui la magistrature suprême. Elle l'est aussi dans ses principes. Non seulement tous les pouvoirs émanent de la nation, mais encore l'Allemagne, seule jusqu'ici de tous les grands pays d'Europe, remet réellement entre les mains du peuple, par le moyen du referendum, la décision dernière sur les grands problèmes de l'Etat.’’

De ce jugement du journal suisse, on peut rapprocher ceci, qu'on lisait dans le journal français *l'Oeuvre,* du 5 octobre 1919 :

‘‘Le Conseil national des femmes françaises va tenir un Congrès à Strasbourg. Et Mme Maria Vérone, présidente de la Ligue pour le droit des femmes, demande :

« Que répondrons-nous aux Lorraines et aux Alsaciennes lorsqu'elles nous demanderont pour quelles raisons la République française se montre moins confiante envers les femmes que le gouvernement républicain de l'Empire allemand ? ».’’

Dans le mémorandum à l'Allemagne, ou trouve des arguments tout aussi vains pour justifier son exclusion de la Société des Nations. Il y est fait état de deux passages du discours de M. Wilson du 27 septembre 1918, dont l'un précède immédiatement, et dont l'autre suit immédiatement le passage si décisif du même discours que j'ai cité plus haut comme preuve que le Président américain ne voulait pas exclure l'Allemagne et ses alliés de la Société, passage décisif où figure cette phrase : « Si *on la formait maintenant, ce serait seulement une nouvelle alliance limitée aux nations associées à Présent contre un ennemi commun* ».

Ce passage décisif est précédé de celui-ci :

‘‘Il ne s'agit pas seulement de rendre une justice impartiale, mais aussi de satisfaire les divers peuples sur le sort desquels on délibérera. Cette indispensable organisation, c'est une Ligue des Nations basée sur des accords efficaces. Si l'on n'a pas cette organisation pour garantir la paix du monde, celle-ci, pour une part, reposera sur la parole de bandits, et sur cette parole seule. Car l'Allemagne aura à se refaire une réputation, non par ce qui arrivera à la table de la paix, mais par ce qui suivra.’’

Et voici le passage qui suit ce même passage décisif :

‘‘La raison - à parler une fois encore franchement - pour laquelle il faut que la paix soit garantie, c'est qu'il y aura des parties contractantes dont les promesses, on l'a vu, ne sont pas

dignes de foi, et il faut trouver le moyen, dans le règlement même des conditions de paix, de supprimer cette source d'insécurité. Ce serait folie de laisser la garantie de la paix au bon gré ultérieur de ces gouvernements que nous avons vus détruire la Russie et tromper la Roumanie.’’

Pour tout esprit sain et honnête, il n'y a rien, dans ces deux passages, qui infirme la conclusion découlant naturellement du passage intermédiaire. Il ne s'y trouve rien non plus qu'on puisse interpréter comme signifiant l'exclusion de l'Allemagne et de ses alliés de la Société. Et pourtant, le mémorandum à l'Allemagne, qui se garde bien de reproduire le passage intermédiaire si décisif, tire argument des deux autres passages pour affirmer que, dans le discours de M. Wilson du 27 septembre 1918, « les conditions qui doivent présider à l'admission de l'Allemagne ont été établies avec la plus grande précision » (sic !).

Enfin, il y a dans le mémorandum à l'Allemagne un argument d'un haut comique : « Le Président Wilson, y est-il dit, n'a pas prévu de Société des Nations qui comprendrait à ses débuts l'Allemagne et l'on ne peut citer de lui aucune déclaration à l'appui de cette prétention ». Il est très vrai que ni dans le quatorzième point A, ni dans aucune déclaration, il n'a été fait mention de l'Allemagne. Mais il n'y a été non plus fait mention d'aucune autre nation. Si donc l'on excluait l'Allemagne de la Société parce qu'il n'avait pas été spécifié qu'elle y entrerait, il aurait fallu aussi en exclure toutes les autres nations. Et ainsi, faute de membres, la Société n'aurait pas existé. Pour recourir à un pareil argument, ne fallait-il pas être bien à court d'arguments sérieux ?

Que signifiait, pour l'Allemagne et ses alliés, leur exclusion de la Société ? Etait-ce une chose de peu d'importance ? Dans le quatorzième point A, M. Wilson a défini ainsi le but de la Société : « Elle aura pour objet de donner des garanties mutuelles d'indépendance politique et d'intégrité territoriale aux petits comme aux grands Etats ». Il devait donc s'agir d'une société de protection mutuelle. Or, l'Allemagne et ses anciens alliés n'étaient pas seulement exclus de cette société de protection mutuelle ; ils en étaient exclus après avoir été désarmés. Autrement dit, ils étaient livrés à la merci du premier adversaire venu, sans pouvoir espérer aucune protection. Dans son discours à la Chambre des communes, M. Lloyd George a dit triomphalement que l'Allemagne n'était plus même capable de tenir tête à la Tchéco-Slovaquie. Mais voici qui est plus grave. Non seulement l'Allemagne était exclue, de même que ses anciens alliés, d'un groupement où elle aurait dû trouver protection ; mais, en outre, ce groupement était transformé en une alliance dirigée contre elle et ses anciens alliés, en une sorte d'Entente agrandie.

Dans la déclaration du groupe socialiste à la Chambre française, document publié par *l'Humanité* du 3 octobre 1919, on lit ceci au sujet de la. Société des Nations :

‘‘La Société des Nations, qui devait être la garantie suprême de la paix, comme elle en avait été le suprême espoir, apporte aux peuples leur déception la plus cruelle.

Dans sa forme actuelle, elle laisse subsister le droit à la guerre et semble surtout l'instrument de la dictature de cinq grands Etats, indifférente à l'action des peuples qui seule pourrait vivifier ses institutions.

La Société des Nations qui n'admet pas dans son sein les belligérants ennemis d'hier reste, avant tout, une ligue d'équilibre au lieu de devenir le vaste ensemble harmonieux qui devait se substituer au système d'alliances antagonistes d'où est sortie la guerre.

Et l'on conserve, par là-même, les pratiques mortelles de la diplomatie secrète.

Le désarmement général, qui devait être le but essentiel, se trouve écarté de cette nouvelle organisation du monde.’’

En d'autres termes, la Société des Nations était devenue ce que M. Wilson avait prévu qu'elle deviendrait si elle était fondée pendant la guerre, c'est-à-dire une nouvelle alliance contre l'ennemi

commun que combattait l'Entente. Dira-t-on que cette définition de la Société était inspirée par l'esprit de parti socialiste ? Voici un document non socialiste qui la corrobore, et qui contient un aveu bien significatif. Dans le très bourgeois *Figaro* du 7 décembre 1919, son directeur, M. Alfred Capus, de l'Académie française, disait :

‘‘Le plan wilsonien était, par une constitution prompte et artificielle de la *Ligue des Nations*, de préparer l’entrée de l'Allemagne dans une vaste association pacifique. Les événements actuels montrent à quel point ce plan se serait retourné contre la pensée de son auteur. Du moment, en effet, qu'elle était vaincue, l'Allemagne ne devait songer qu'à la revanche, comme elle le fait aujourd'hui. L'ébauche d'une Ligne des nations qu'elle aurait feint d'approuver n'eût servi qu'à endormir notre méfiance : c'était la façade derrière laquelle elle eût dressé ses embûches, aiguisé sa haine et sa mauvaise foi. Qui en doute, en la voyant se jeter sur tous les prétextes pour retarder la mise en vigueur du traité ?

Le seul moyen d'établir, dans un avenir plus ou moins lointain, une Ligue réelle et non fictive des nations, la première étape, consistait donc en une Ligue des nations contre l'Allemagne. Ce fut l'acte mémorable de Clemenceau de s'en rapprocher, en ne craignant pas d'opposer au plan wilsonien le maximum de résistance compatible avec de bons rapports entre la France et l'homme qui venait de lui apporter un si prodigieux secours.’’

Il y a là l'aveu que le « plan wilsonien » comportait l’entrée de l'Allemagne dans la Société ; que M. Clemenceau a détruit ce plan ; qu'il a transformé la Société projetée par M. Wilson, et promise à l'Allemagne comme une des conditions de la paix, en une « Ligue des Nations contre l'Allemagne ». Le directeur du *Figaro* était donc encore bien plus affirmatif que ne l'avait été la déclaration du groupe socialiste, en ce qui concerne la faillite du plan primitif de M. Wilson.

Ce qui s'est passé dans la suite a prouvé que le directeur du Figaro avait eu raison de définir la Société des Nations une « Ligue des nations contre l'Allemagne ». Dans différentes circonstances, notamment dans la question de la Haute-Silésie, la Société a montré sa partialité contre l'Allemagne et en faveur de ses anciens ennemis.

D'autre part, la Société s'est constituée l'auxiliaire des puissances victorieuses dans leur prise de possession, sous la forme hypocrite du « mandat », de pays qui auraient dû être indépendants, si les principes de M. Wilson avaient été respectés et appliqués.

Il est donc impossible de ne pas reconnaître que, sur ce point si important de la Société des Nations, le pacte du 5 novembre 1918 a été gravement violé aux dépens de l'Allemagne et de ses anciens alliés. Dira-t-on qu'il était permis à l'Entente d'en user ainsi, parce qu'après tout, faire ou ne pas faire partie de la Société, l'avoir comme protectrice ou comme ennemie, cela n'avait que l'importance d'un « détail pratique d'application », d'un *Practical detail of application* ?

IV

Les frontières de l'Allemagne

Les articles 27 à 30 du traité de Versailles déterminent, d'une manière générale, les nouvelles frontières de l'Allemagne. Dans d'autres articles, il est parlé, d'une manière plus spéciale, des territoires qui sont séparés de l'Allemagne par cette nouvelle délimitation. Au lieu d'émettre dès maintenant un jugement sur les nouvelles frontières de l'Allemagne, dans leur rapport avec le pacte du 5 novembre 1918, il sera plus rationnel de le faire en parlant de chacun de ces territoires séparés.

V

La rive gauche du Rhin

La question de la rive gauche du Rhin, qui a joué un rôle très important dans les négociations de paix, et qui pourra créer à l'avenir de grosses complications internationales, a été réglée dans deux parties différentes du traité de Versailles. Dans la partie 111, consacrée aux clauses politiques européennes, les articles 42, 43 et 44, établissent, d'une manière permanente, la démilitarisation de la rive gauche. Dans la partie XIV, consacrée aux garanties d'exécution, les articles 428 à 432 prévoient l'occupation temporaire de la rive gauche par des troupes interalliées, comme garantie de l'exécution du traité par l'Allemagne. La question de la rive gauche du Rhin formant un tout, il sera rationnel d'examiner en même temps ces deux parties du traité.

La démilitarisation de la rive gauche du Rhin s'étend même à une zone de cinquante kilomètres sur la rive droite. Elle consiste en ce que, dans cette partie de son territoire, il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications, d’entretenir ou de rassembler des forces armées, de procéder à des manoeuvres militaires et de maintenir toutes facilités matérielles de mobilisation. Autrement dit, du point de vue militaire, l'Allemagne ne commencera, soit pour l'attaque, soit pour la défense, qu'à une ligne située à cinquante kilomètres à l'Est du Rhin.

Cette démilitarisation, qui met l'Allemagne en état d'infériorité évidente vis-à-vis de la France, et, par contre-coup, vis-à-vis des alliés éventuels de la France contre l'Allemagne, est-elle compatible avec le pacte du 5 novembre 1918, ou le viole-t-elle ? Dans les quatre séries de points de M. Wilson, il n'y en a pas un seul qu'on puisse invoquer comme justifiant cette condition de paix imposée à l'Allemagne. A première vue, - mais à première vue seulement, - elle n'en viole, directement et ouvertement, aucun. Si donc une clause de ce genre était quelque chose d'usité dans les rapports internationaux, lorsque la paix se conclut entre Etats belligérants, on pourrait être tenté de soutenir qu'il était licite de la faire figurer dans le traité de Versailles, et que, par là, le pacte du 5 novembre 1918 n'était pas violé. Toutefois, cette démilitarisation représentant quelque chose de tout à fait nouveau, d'inusité, il en résulte, logiquement et moralement, qu'on n'aurait dû l'imposer à l'Allemagne que si elle avait trouvé sa justification formelle dans l'un quelconque des points de M. Wilson. En vertu de ce raisonnement déjà, il serait permis de soutenir que, par cette clause, le pacte du 5 novembre 1918 a été violé, sinon dans sa lettre, du moins dans son esprit.

Mais ce n'est qu'à première vue que cette clause paraît ne pas violer ce pacte, et voici pourquoi. La démilitarisation de la rive gauche du Rhin est, sur un point déterminé du territoire allemand, une accentuation du désarmement général de l'Allemagne. Or, il sera montré plus loin que ce désarmement est une violation évidente du quatrième point A, lequel prévoit un désarmement *non pas unilatéral mais réciproque*. Il s'ensuit que la démilitarisation de la rive gauche du Rhin équivaut à une aggravation, sur un point déterminé du territoire allemand, de la violation du pacte du 5 novembre 1918 que constitue le désarmement de l'Allemagne. A ce titre, donc, cette clause de démilitarisation constitue une violation de ce pacte.

On arriverait à la même conclusion, même s'il n'y avait pas désarmement de l'Allemagne en général. Dans ce cas, en effet, on serait obligé de voir dans la démilitarisation de la rive gauche du Rhin un désarmement partiel de l'Allemagne, s'appliquant à une partie limitée de son territoire. Or, même un désarmement partiel serait une violation du quatrième point A, qui ne peut être honnêtement interprété que comme comportant un désarmement réciproque, et non unilatéral.

Il est donc permis de dire que la démilitarisation de la rive gauche du Rhin équivaut à une violation du pacte du 5 novembre 1918, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.

Qu'on remarque, d'autre part, que cette démilitarisation met aussi l'Allemagne en état d'infériorité, ou pourrait-on presque dire d'impuissance, en ce qui concerne le maintien de l'ordre dans le pays démilitarisé. Un exemple fameux l'a prouvé et a montré à quoi cela pouvait aboutir. L'Allemagne ayant été obligée, pour rétablir l'ordre dans le bassin de la Ruhr, d'y envoyer des troupes, cette « violation du traité » a été pour la France l'occasion d'occuper Francfort. Eventuellement, l'Allemagne pourra se retrouver devant ce dilemme : ou laisser troubler l'ordre intérieur, ou courir le risque de voir quelque partie de son territoire envahie et occupée.

Dira-t-on : « Détail pratique d'application », *practical detail of application* ?

Pour ce qui est de l'occupation temporaire de la rive gauche du Rhin, comme garantie de l'exécution du traité par l'Allemagne, il faut se garder d'établir une comparaison entre elle et l'occupation par l'Allemagne, en 1871, d'une partie du territoire français, en vertu du traité de Francfort et comme garantie de son exécution par la France. Entre les deux cas, il y a cette différence essentielle : l'Allemagne n'avait jamais émis la prétention de séparer de la France le territoire qu'elle voulait occuper temporairement comme garantie de l'exécution du traité de Francfort ; par contre, la France a voulu séparer de l'Allemagne la rive gauche du Rhin, elle n'y a renoncé que devant l'opposition formelle de ses alliés, mais la solution qui est intervenue pourra lui permettre de réaliser, peut-être sous une forme déguisée, un dessein qu'elle aurait ainsi simplement ajourné.

Dans le chapitre de ce volume consacré aux « violations, commises ou projetées, du traité de Versailles », il sera montré avec plus de détails quels efforts la France a faits, au cours des négociations de paix, pour séparer la Rhénanie de l'Allemagne, et cela en violation formelle du pacte du 5 novembre 1918, qui proclamait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ils sera montré aussi à quelles manoeuvres les gouvernants de la France se sont livrés, après la signature de la paix, pour arriver à leurs fins par d'autres voies, et cela en violation des articles du traité de Versailles relatifs aux frontières de l'Allemagne. On n'en éprouvera, du reste, aucune surprise. Si les gouvernants de la France, dans leur désir d'amputer l'Allemagne de la Rhénanie, n'éprouvaient aucun scrupule à violer le pacte du 5 novembre 1918, on ne voit pas pourquoi le pacte de Versailles leur inspirerait plus de respect.

On arrive ainsi à cette conclusion : que l'occupation temporaire de la rive gauche du Rhin n'est pas, en soi, une violation du pacte du 5 novembre 1918, mais qu'elle prépare, sur un point très important, une violation du traité de Versailles, et que les gouvernants de la France usent déjà de ce moyen en vue de ce but.

Dira-t-on qu'il est permis d'en user ainsi, parce que laisser la Rhénanie à l'Allemagne ou la lui enlever, cela n'aurait, après tout, que l'importance d'un « détail pratique d'application », d'un *practical detail of application* ?

VI

Le bassin de la Sarre

Pour comprendre la question du bassin de la Sarre et apprécier la portée exacte de la solution qui lui a été donnée par le traité de Versailles, il faut, de même qu'en ce qui concerne l'occupation de la rive gauche du Rhin, tenir compte des intentions primitives du gouvernement français. Dans la lettre que M. Briand adressait, le 12 janvier 1917, à l'ambassadeur de France à Londres, et où il

parlait de faire de la rive gauche du Rhin un Etat autonome, il s'exprimait de la manière suivante au sujet de l'Alsace-Lorraine :

‘‘Il doit être entendu que l'Alsace et la Lorraine doivent nous être rendues, non pas mutilées comme elles l'avaient été par le traité de 1815, mais délimitées comme elles l'étaient avant 1790. Nous aurons ainsi le bassin géographique et minier de la Sarre, dont la possession est essentielle à nos industrie, et le souvenir des mutilations successives de notre ancienne frontière doit être effacé.’’

Annexer le bassin de la Sarre à la France, comme faisant partie de l'Alsace-Lorraine, tel était donc le but primitif du gouvernement français. Avant le pacte du 5 novembre 1918, cette prétention n'était pas plus illicite que celle de séparer la rive gauche du Rhin de l'Allemagne pour en faire un Etat autonome. Mais, maintenir cette prétention après ce pacte, cela équivalait à vouloir le violer. Le huitième point A de M. Wilson stipulait que « le préjudice causé à la France par la Prusse en 1871, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, devait être réparé ». Il s'agissait donc de l'Alsace-Lorraine enlevée à la France en 1871, et non pas de l'Alsace et de la Lorraine telles qu'elles avaient pu se présenter à travers les âges. D'autre part, vouloir disposer du bassin de la Sarre sans consulter la population, cela équivalait à vouloir violer les deuxième, troisième et quatrième points B, et surtout le deuxième point C, le plus important en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Et cependant, il est avéré que, au cours des négociations pour la paix, bien qu'elles eussent dû être conduites sur la base du pacte du 5 novembre 1918, la délégation française à la Conférence a déployé les plus grands efforts pour faire adopter son projet d'annexion pure et simple du bassin de la Sarre. Elle n'a dû y renoncer, comme pour la transformation de la rive gauche du Rhin en Etat autonome, que devant la résistance de ses alliés.

On trouvera au chapitre VIII du livre de M. Tardieu, *La Paix*, le détail des négociations et des controverses qui eurent lieu à ce sujet entre la délégation française et les délégations alliées.

M. Tardieu commence par mettre en évidence un fait qui montre ce qu'avaient d'excessif les demandes de la France. Les revendications de sa délégation portaient sur le sol et le sous-sol.

Elle ne réclamait pas seulement l'annexion pure et simple à la France de la partie du bassin de la Sarre qui avait fait partie du territoire français avant 1815. Elle revendiquait aussi la totalité des mines. Or, le bassin houiller, le sous-sol, dépassait au Nord de 700 kilomètres carrés la frontière historique réclamée par la France. Un mémoire, rédigé par M. Tardieu et publié par lui dans son livre, fut donc remis aux chefs des délégations, proposant en substance la solution suivante : réintégration sous la souveraineté française des territoires au Sud de la frontière de 1814 ; régime politique spécial pour les territoires du bassin minier et industriel situés au Nord de cette frontière ; pleine propriété des mines transférée à1a France dans ces deux zones.

M. Lloyd George se déclarait favorable à la thèse française en ce qui concerne les mines, mais pas en ce qui concerne la frontière de 1814. Il disait :

‘‘Ne renouvelons pas la faute commise par l'Allemagne en 1871, au nom d'un prétendu droit historique. Ne faisons pas de nouvelles Alsaces-Lorraines.’’

Sur l'attitude de M. Wilson, M. Tardieu dit (pp. 290 et 291) :

‘‘M. Lloyd George acceptait une partie de nos demandes ; le Président, au contraire, les écartait toutes. Il consentait que nous prissions dans la Sarre une quantité de charbon égale au manque à produire résultant, pour nos mines, de la guerre. Mais il nous refusait à la fois et la propriété des mines, et la frontière de 1814, et l'organisation autonome suggérée par M. Lloyd

George. Son point de vue, présenté dans la forme la plus amicale, mais la plus nette, était le suivant :

– Jamais, dans aucun document public, la France n'a demandé la frontière de 1814. Les bases de paix, acceptées par elle, parlent de la réparation du tort qu'elle a subi en 1871 - et non pas en 1815.

Or, ces bases lient les Alliés. L'argument historique, que l'Allemagne employait contre la France, pour lui voler l'Alsace-Lorraine, est un argument périlleux. Evitons de nous en servir.

D'ailleurs, la frontière de 1814 ne répond à aucune réalité économique. Elle ruinerait le bassin, en le coupant en deux, sans assurer le charbon à la France. Une cession de territoire, sans un plébiscite immédiat, serait, dans ces conditions, inadmissible...

... je ne crois pas qu'on puisse assimiler ce problème à celui de l'Alsace-Lorraine. Pendant un demi-siècle, le monde a eu les regards tournés vers l'Alsace-Lorraine. Pendant un demi-siècle le monde n'a jamais pensé à elle comme à une terre allemande. La question de la frontière de 1814 n'a pas le même caractère.

Je suis prêt à reconnaître à la France l'usage des mines pour un temps déterminé. Mais comme il ne peut être question de priver de charbon les industries locales, la question de la propriété des mines m'apparaît comme purement sentimentale.

Je regrette de faire ces objections et je m'en excuse. Il m'est pénible de m'opposer à la France. Mais je ne pouvais pas agir autrement sans manquer à mon devoir.’’

Pour toute personne impartiale, cette attitude de M. Wilson était irréprochable. L'auteur des quatorze et autres points voulait rester fidèle à son programme de paix, accepté par les Alliés et par les Impériaux. On remarquera la netteté avec laquelle il disait : « Ces bases lient les Alliés ». Cela ne devait pourtant pas l'empêcher de s'en délier, de finir par abandonner lui-même son programme de paix, sur la question de la Sarre comme sur les autres.

Incidemment, il est permis de faire une réflexion sur la comparaison entre la question de la Sarre et celle d'Alsace-Lorraine, à propos de la frontière de 1814 et de celle de 1870. Du point de vue juridique, historique, ethnographique, il n'y avait aucune différence entre les deux questions, à moins que l'on n'admette comme principe, - ce qui n'a jamais été fait, - qu'une durée d'un siècle justifie une prise de possession par la force, tandis qu'une durée d'un demi-siècle ne la justifie pas encore. Si, du seul point de vue du droit des peuples, et abstraction faite des autres clauses du pacte du 5 novembre 1918, M. Wilson admettait que l'Alsace-Lorraine fût rendue à la France sans plébiscite, il aurait pu tout aussi bien admettre que le territoire de la Sarre lui fût rendu sans plébiscite. Inversement, s'il contestait qu'on eût le droit de procéder ainsi en ce qui concerne la Sarre, il aurait dû, logiquement, le contester aussi en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine.

* * *

Pour le bassin de la Sarre, une solution hybride, et dite transitoire, a été imaginée. Mais, comme pour la rive gauche du Rhin, il est permis de se demander si la force même des choses ne poussera pas la France à reprendre son ancien projet. Et, dans ce cas aussi, on est obligé de reconnaître que la solution intervenue lui facilitera cette entreprise. On a même l'impression qu'elle a pour but de la lui faciliter.

L'article 45 du traité de Versailles stipule que, en compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, l'Allemagne cède à la France la propriété entière des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre. Une cession de ce genre est quelque chose de tout à fait inusité. Le mémorandum à l'Allemagne le reconnaissait en ces termes : « Les puissances alliées et associées, en fixant la forme des réparations à imposer, ont eu le désir d'en choisir une

qui, par sa nature exceptionnelle, constituât, pour un temps d'ailleurs limité, un symbole visible et net ». Il semble donc que cette innovation « exceptionnelle » aurait dû être prévue dans le pacte du 5 novembre 1918 ; il semble aussi que le fait de l'avoir imposée à l'Allemagne constitue une violation indirecte du pacte, dont aucun point ne la justifie. Alors même que, au bout de quinze ans, les mines pourraient être rachetées par l'Allemagne, - éventualité prévue au traité, - le caractère insolite de cette solution n'en subsisterait pas moins.

Mais il y a plus qu'une violation indirecte du pacte du 5 novembre 1918. En fait, cette solution constitue une violation directe des principes de M. Wilson, donc une violation directe du pacte du 5 novembre 1918. En séparant pour quinze ans ce territoire de l'Allemagne, sans consulter sa population, on violait les mêmes points wilsoniens qu'on aurait violés en l'en séparant définitivement. La première solution aurait eu quelque chose de brutal et de cynique ; la seconde avait quelque chose d'hypocrite, et même d'un peu ridicule. Car, du moment qu'on ne voulait pas considérer le bassin de la Sarre comme partie intégrante de l'Alsace-Lorraine à restituer à la France, quelle raison y avait-il de séparer de l'Allemagne, pendant quinze ans, ce territoire qu'on considérait comme allemand, et de le consulter, au bout de quinze ans, sur le point de savoir s'il voulait rester dans le *statu quo*, faire retour à l'Allemagne, ou aller à la France? Absurde à première vue, cette combinaison s'expliquait au contraire fort bien, si on la considérait comme un moyen détourné, - et destiné à sauver les apparences, - de réaliser au bout de quinze ails ce qu'on n'osait pas encore réaliser en 1919, comme trop contraire aux principes de M. Wilson.

Quand on examine dans ses détails le règlement prévu pour le gouvernement et l'administration du bassin de la Sarre, on s’aperçoit sans peine qu'il tend à ce triple but : en éliminer l'influence de l'Allemagne ; y substituer celle de la France ; enfin, fournir à celle-ci les moyens de dénationaliser, de « dégermaniser » ce pays en réalité allemand, pour que, au bout de quinze ans, le plébiscite soit contraire à l'Allemagne.

A ce propos, *l'Humanité* du 9 mai 1919 disait :

‘‘Quant à la consultation populaire qui doit avoir lieu, après quinze années d'oppression et de manoeuvres, elle ne garantit aucunement le droit des populations.

En tout cas, dès maintenant, au nom du droit des peuples, nous souhaitons que les Allemands du bassin de la Sarre aient assez d'héroïsme pour résister aux efforts de la violence et de la corruption et qu'ils gardent intact leur sentiment national. De toutes nos forces, nous les aiderons, nous le appuierons dans leur lutte, comme nous appuyons tous les peuples opprimés.’’

Fait plus piquant que surprenant, dans ce pays qui sera gouverné pendant quinze ans par une commission représentant la Société des Nations, « le droit de vote ne sera pas exercé pour d'autres assemblées que les assemblées locales ». Ainsi, l'Entente, championne de la démocratie, et qui prétendait faire la guerre pour la démocratie, refusait aux Sarrois le privilège d'une représentation nationale. Ils devaient être gouvernés comme les nègres de quelque nouvelle colonie. Pourquoi cela ? Aurait-on craint qu'une représentation nationale, un vrai Parlement sarrois, ne se montrât récalcitrant en présence des tentatives ayant pour but de dénationaliser le pays ?

Une autre remarque s'impose. Si la Société des Nations se disloque par suite de la sécession possible de quelques-uns de ses membres, que représentera la commission de cinq membres chargée de gouverner le pays en son nom ? Quelle garantie d'impartialité représentera-t-elle ?

D'autre part, si au bout de quinze ans l'occupation de la rive gauche du Rhin est maintenue, si elle aboutit à la création d'un Etat indépendant, que deviendra le territoire de la Sarre elle-même si le plébiscite se prononce pour le retour à l'Allemagne ? Qu'on remarque qu'entre ce territoire et l'Allemagne, il y aura la Rhénanie, qui aurait cessé d'être allemande.

De ce point de vue spécial, il sera de nouveau parlé de la question de la Sarre au chapitre de ce volume consacré aux « violations commises ou projetées, du traité de Versailles ».

En résumé, il est donc vrai que la solution intervenue viole à la fois indirectement et directement le pacte du 5 novembre 1918 : indirectement, parce que la cession des mines par l'Allemagne, « sanction extraordinaire », ne trouve sa justification dans aucun des points wilsoniens ; directement, parce que la séparation, même pendant une période de quinze ans, du bassin de la Sarre de l'Allemagne, en violant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, viole plusieurs de ces points.

Dira-t-on que l'Entente était en droit d'en user ainsi, parce que enlever ou laisser à l'Allemagne un territoire aussi riche que celui de la Sarre cela n'avait que l'importance d'un « détail pratique d'application », d'un *practical detail of application* ?[11]

VII

L'Alsace - Lorraine

J'ai dit précédemment que, parmi les clauses de la paix, il y en avait qui étaient conformes à certains points du programme de M. Wilson, mais qui étaient en opposition avec d'autres points de ce même programme. La solution donnée à la question d'Alsace-Lorraine est un exemple de cette contradiction. Elle est conforme au huitième point A, qui prévoyait, sans conditions, le retour de l'Alsace-Lorraine à la France ; mais, le peuple alsacien-lorrain n'ayant pas été consulté, elle est en opposition avec les deuxième et troisième points B, et surtout avec le deuxième point C, concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Dans le huitième point A, M. Wilson avait dit :

‘‘Le préjudice causé à la France par la Prusse en 1871 en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, préjudice qui a troublé la paix du monde durant près de cinquante ans, devra être réparé afin que la paix puisse de nouveau être assurée dans l'intérêt de tous.’’

Comme on le voit, il n'était pas question des Alsaciens-Lorrains, de leurs droits ou de leurs intérêts. M. Wilson, qui était très peu au courant des choses d'Europe, a-t-il admis comme un axiome, en formulant ce huitième point, que les Alsaciens-Lorrains voulaient redevenir Français ? Ou bien, pensant que la France ne consentirait pas à conclure la paix sans recouvrer l'Alsace-Lorraine, a-t-il voulu, de propos délibéré, ne tenir compte que de ses revendications ? On ne peut que poser la question.

Du texte ci-dessus du huitième point A, il faut rapprocher ce qui est dit au début de la section V du traité de Versailles, relative à l'Alsace-Lorraine, et comparer ensuite les deux textes :

---

[11] Dans la suite, une série de mesures caractéristiques, notamment l'ordonnance du7 mars 1923, et la décision établissant le franc comme seule monnaie légale, vinrent prouver que le gouvernement français, agissant sous le masque de la commission de gouvernement de la Sarre, voulait anticiper sur le plébiscite prévu, séparer moralement le pays de l'Allemagne, et même le traiter comme faisant déjà partie de la France. En faisant abroger ultérieurement l'ordonnance du 7 mars, devant l'opposition de l'Angleterre qui en appelait à la Société des Nations le gouvernement français a simplement reconnu qu'il était allé trop vite.

‘‘Les hantes puissances contractantes, ayant reconnu l'obligation morale de réparer le tort fait par l'Allemagne en 1871 tant au droit de la France qu'à la volonté des populations d'Alsace et de Lorraine, séparées de leur patrie malgré la protestation solennelle de leurs représentants à l'assemblée de Bordeaux, sont d'accord sur les articles suivants…’’

Suit l'article 51, qui stipule le retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

Le texte français du huitième point A, tel qu'il a été publié par la *Paix des Peuples*, parle, comme on vient de le voir, du « préjudice » causé à la France. D'autres traductions ont dit *le tort* causé à la France ; et, comme on le voit, c'est ce terme qui figure dans le texte du traité de Versailles. C'est la traduction du mot anglais *wrong*, qu'on peut rendre effectivement par « préjudice » ou « tort », mais qui se rapproche peut-être un peu plus de *tort* que de *préjudice*. Dans le mémorandum à l'Allemagne, il n'est question ni de *préjudice* ni de *tort*, mais d'« injustice ». Cela permet d'y dire que M. Wilson, dans son huitième point, avait parlé de « l'injustice commise par la Prusse à l'égard de la France en 1871... ». C'est une traduction évidemment forcée et tendancieuse, destinée à fournir une base plus solide à la discussion de la question de droit.

Quelque sens que M. Wilson ait voulu donner au mot *vrong*, et qu'on doive le traduire en français par *préjudice*, *tort*, ou même *injustice*, le même mot devrait s'appliquer à l'action des Etats-Unis prenant Porto-Rico et les Philippines à l'Espagne, après une guerre victorieuse. Les habitants de Porto-Rico et des Philippines n'ont pas plus été consultés que ceux de l'Alsace-Lorraine en 1871, et il était constant qu'ils étaient hostiles à leur annexion aux Etats-Unis. Il y avait cependant une double différence entre les deux cas. Les colonies espagnoles n'avaient jamais appartenu aux Etats-Unis, tandis que l'Alsace-Lorraine avait fait partie pendant plusieurs siècles de l'Empire germanique. D'autre part, entre les Etats-Unis et les colonies espagnoles, il n'y avait pas, comme entre l'Alsace-Lorraine et l'Allemagne, des affinités de race, de langue et de culture.

La question de droit n'avait donc pas été tranchée par M. Wilson. Or, dans le traité de Versailles, on imposait à l'Allemagne l'obligation de reconnaître qu'elle avait le droit contre elle. On lui demandait plus que ce qu'on lui avait d'abord demandé et qu'elle avait promis d'accorder. En ce qui concerne la volonté des Alsaciens-Lorrains, on remarquera que le texte du traité ne parle que de leur volonté en 1871, telle qu'elle s'était manifestée par la déclaration de Bordeaux, et non de leur volonté en 1919.

Est-ce à dire que les Allemands, parce qu'il n'a pas été tenu compte du droit des Alsaciens-Lorrains à disposer d'eux-mêmes, puissent prétendre que le pacte du 5 novembre 1918 a été violé, à leur égard et à leurs dépens, en ce qui concerne la question d'Alsace-Lorraine ? Pratiquement et moralement, ils ne le peuvent pas. En effet, il ne pouvait pas y avoir de doute pour eux que la reprise de l'Alsace-Lorraine était la condition essentielle que la France mettait à la conclusion de la paix, et qu'en acceptant le huitième point ils renonçaient à l'Alsace-Lorraine. Si ce huitième point avait été aussi maladroitement rédigé que le traité de Versailles, c'est-à-dire s'il y avait été question de la volonté des Alsaciens-Lorrains, ils auraient pu encore discuter ; mais, comme il n'en était pas question, toute discussion devenait impossible.

Si quelqu'un avait le droit de se plaindre, ce seraient les Alsaciens-Lorrains, dont on a disposé, pour la troisième fois, sans les consulter. Car ce serait faire preuve de puérilité ou d'hypocrisie que d'affirmer qu'ils réclamaient la solution qui est intervenue de par la volonté de la Conférence de la paix. Ce serait faire preuve de la même puérilité ou de la même hypocrisie que de crier au scandale, parce qu'il se trouverait des gens qui n'accepteraient pas cela comme un axiome.

Avant la guerre, à ceux qui affirmaient que les Alsaciens-Lorrains voulaient redevenir Français, M. Marcel Sembat, dans *Faites un roi, sinon faites la Paix*, répondait : « Qu'en savez-vous ? ». Il rappelait des événements qui s'étaient passés en Alsace-Lorraine, et qui

l'autorisaient à s'exprimer ainsi, parce qu'il y voyait l'indice que les Alsaciens-Lorrains avaient renoncé à la protestation. Il soutenait qu'on ne pouvait pas conclure de leur volonté d'autrefois à leur « volonté d'aujourd'hui ».

Consultés sur leur sort, les Alsaciens-Lorrains auraient eu à choisir entre les solutions suivantes : continuer à faire partie de l'Empire allemand dans les mêmes conditions qu'auparavant, ce qu'ils auraient certainement refusé ; en faire partie au même titre que les autres Etats confédérés ; se constituer en un Etat indépendant, comme la Belgique ou la Suisse ; faire partie de la France en y conservant une autonomie correspondant à leur individualité ethnique et linguistique ; faire partie de la France comme avant 1870, avec ou sans un stage transitoire d'adaptation. Dans le *Journal du Peuple* du 29 juillet 1922, le général Percin, qui connaît l'Alsace, a émis l'opinion que, s'ils étaient consultés, « la plupart des Alsaciens se prononceraient pour l'Allemagne, ou tout au moins pour l'autonomie des deux provinces ». A mon sens, si l'on met à part la solution comportant le maintien du *statu quo* d'avant 1914, on ne saurait dire avec certitude pour laquelle des autres solutions indiquées les Alsaciens-Lorrains se seraient prononcés.

Un plébiscite aurait pu paraître d'autant plus indiqué, que la solution intermédiaire, consistant à faire de l'Alsace-Lorraine un Etat indépendant et neutre, avait ses partisans dans le pays. En France même, elle en avait eu aussi. Immédiatement après la guerre de 1870, le comte Agénor de Gasparin s'en était fait le champion dans son livre : *La France, nos fautes, nos périls, notre avenir*. Un peu plus tard, Elisée Reclus l'imitait dans sa *Nouvelle Géographie universelle*. Quant à l'idée du plébiscite, elle avait été admise, au Congrès de 1918 de la Ligue des droits de l'homme, par M. Armand Charpentier (v. *Le Temps* du 30 décembre 1918).

Tout ce qui s'est passé en Alsace-Lorraine depuis novembre 1918 a été de nature à prouver que ce pays, de l'aveu même de Français autorisés, est quelque chose de différent de la France, et qui éprouve de la difficulté à s'assimiler à la France. Il en résulte que la conception d'une Alsace-Lorraine complètement indépendante, formant un Etat tampon entre la France et l'Allemagne, n'a rien de chimérique.

Voici, du reste, une preuve très significative que cette conception n'était pas répudiée en Alsace-Lorraine. Le chef du centre catholique, autrement dit du groupe le plus important, M. Hauss, était partisan de l'indépendance, et nul ne l'ignorait dans son parti. Celui-ci ne l'aurait certainement pas pris pour chef, si la solution consistant dans l'indépendance avait choqué le patriotisme alsacien-lorrain. Alsacien fils d'Alsacien, M. Hauss représentait au Reichstag allemand la circonscription de Wissembourg, et au Landtag d'Alsace-Lorraine celle de Guebwiller.

Une comparaison s'impose entre les clauses du traité de Versailles relatives à l'Alsace-Lorraine et celles relatives au Sleswig danois. Le Sleswig, qui n'avait été conquis que six ans avant l'Alsace-Lorraine, était danois de race et de langue ; l'Alsace-Lorraine était, par la race et par la langue, plutôt allemande que française. D'autre part, le Sleswig avait aussi envoyé au Reichstag allemand des députés protestataires. Si donc le traité de Versailles a admis le plébiscite pour le Sleswig, a plus forte raison aurait-il pu l'admettre pour l'Alsace-Lorraine.

Est-ce à dire que je veuille prétendre qu'on aurait « dû » consulter le peuple d'Alsace-Lorraine par voie de plébiscite ? On aurait « pu » le consulter, - je ne dis pas « dû », on verra tout à l'heure pourquoi, - si le règlement de la paix s'était fait sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire conformément au programme de M. Wilson. Mais, comme cela sera précisé dans un autre chapitre, il n'a été tenu aucun compte de ce droit, sauf pour le Sleswig et dans quelques cas où il n'y avait pas d'autre moyen de sortir d'embarras. Pourquoi, alors, aurait-on accordé aux Alsaciens-Lorrains un régime de faveur qu'on refusait à d'autres peuples dont on disposait sans les consulter ? D'autre part, pourquoi aurait-on imposé à la France des

restrictions qu'on ne songeait à imposer ni aux Tchèques, ni aux Roumains, ni aux Serbes, ni à d'autres, qui avaient moins contribué à la victoire commune que la France ?

Même s'il avait été tenu compte du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la France aurait été en droit de réclamer qu'il n'en fût pas tenu compte en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine. En effet, le huitième point A de M. Wilson était assez catégorique, assez impératif même, pour qu'on dût l'interpréter comme comportant le retour sans conditions de l'Alsace-Lorraine à la France, malgré la contradiction qu'il y avait entre ce point et celui relatif au droit des peuples.

Cela étant, on ne peut que qualifier de maladresses tout ce qui a été tenté pour faire croire que la solution donnée à la question d'Alsace-Lorraine était conforme au droit des Alsaciens-Lorrains à disposer d'eux-mêmes. Toutes les fois qu'on soutiendra cette thèse, on soulignera qu'il n'a pas été tenu compte de ce droit.

Une première et insigne maladresse a été de modifier, dans le traité de Versailles, la formule employée par M. Wilson dans son programme des quatorze points. M. Wilson avait parlé simplement de réparer le tort fait à la France en 1871. C'était très clair, et cela ne laissait place à aucune discussion. Or, le traité de Versailles parle de « l'obligation morale de réparer le tort fait par l'Allemagne en 1871, tant au droit de la France qu'à la volonté des populations d'Alsace et de Lorraine ». On reconnaissait ainsi que la *volonté* des Alsaciens-Lorrains était un des éléments de la question, et l'on ne pouvait par là qu'attirer l'attention sur ce point : qu'on ne se préoccupait pas de connaître quelle était, en 1919, leur volonté, leur « volonté d'aujourd'hui », comme avait dit M. Sembat.

De même, on ne peut que trouver maladroite et intempestive l'affirmation, fréquemment répétée, qu'un plébiscite aurait été rendu inutile par les manifestations qui eurent lieu en Alsace-Lorraine à l'occasion de l'entrée des troupes françaises. M. Poincaré, Président de la République, a donné l'exemple de cette imprudence, en disant, dans son discours de Strasbourg : « Messieurs, le plébiscite est fait ». Dans la suite, on a vu un préfet d'Alsace-Lorraine se prévaloir de ces manifestations auprès de ses administrés, pour leur dire qu'un plébiscite avait été rendu inutile. Or, des manifestations publiques, si enthousiastes et spontanées qu'on les suppose, n'indiquent que l'opinion des manifestants. Elles n'indiquent pas l'opinion de l'ensemble, ni même de la majorité d'une population, d'autant moins que, en pareil cas, les opposants ne font pas de contre-manifestations et restent chez eux. C'est pourquoi, toutes les fois qu'on affirmera qu'un plébiscite a été rendu inutile par des manifestations publiques, on aura l'air de reconnaître qu'un plébiscite aurait dû avoir lieu, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et l'on avouera qu'il n'a pas eu lieu. Il serait donc beaucoup plus intelligent de ne rien dire, de sous-entendre que la France, parce que victorieuse, avait le droit de faire en 1918 ce qu'elle avait fait en 1648, et ce que l'Allemagne elle-même avait fait en 1871.

Dira-t-on que les Alsaciens-Lorrains, en n'envoyant pas de députés « protestataires » à Paris, comme ils en avaient envoyé à Berlin après 1871, ont ratifié par là le traité de Versailles en ce qui les concerne ? Mais on a, en France, considéré comme un « complot » le mouvement d'opinion en faveur de l'autonomie, et l'on a traité comme des délinquants les membres du parti autonomiste.

Chose curieuse, dans les polémiques qui ont trait à cette question on semble perdre de vue le fait le plus important qu'on pourrait interpréter comme indiquant la volonté des Alsaciens-Lorrains de devenir Français. Le 5 décembre 1918, la seconde Chambre du Landtag d'Alsace-Lorraine, transformée en assemblée nationale après la révolution allemande, s'est livrée à une manifestation en faveur du retour de l'Alsace-Lorraine à la France. Mais il était difficile de considérer ce vote comme équivalant à un plébiscite régulier. Un plébiscite, comme le mot l'indique, suppose que c'est le peuple lui-même qui est consulté. Si l'on veut lui substituer ses mandataires, il faut au moins qu'il leur ait donné le mandat, en les élisant, de se prononcer sur la question qu'il s'agit de résoudre. Or, les membres de la seconde Chambre, élus avant la guerre, en

1911, n'avaient reçu aucun mandat de se prononcer sur le sort de l'Alsace-Lorraine. La résolution du 5 décembre 1918 a donc été une présomption plutôt qu'une preuve de la volonté des Alsaciens-Lorrains.

Il n'en est pas moins surprenant que le mémorandum à l'Allemagne ne fasse pas état de cette résolution dans l'énumération des arguments qu'il met en avant pour refuser le plébiscite à l'Alsace-Lorraine. Après avoir interprété arbitrairement le huitième point, en substituant le terme « injustice » au terme « tort », il parle de la déclaration de Bordeaux, en 1871, et de celle faite au Reichstag allemand, en 1874, par la députation d'Alsace-Lorraine. Ce sont là des preuves de la volonté des Alsaciens-Lorrains dans un passé déjà assez reculé. Ensuite, - argument moins fragile, - le mémorandum parle des élections protestataires de l'Alsace-Lorraine « pendant près de cinquante ans ». Mais la protestation avait cessé en 1911, pour faire place à une organisation électorale plus ou moins calquée sur celle de l'Empire. Aux élections de 1911, le parti de l'Union nationale, qui représentait les anciens protestataires, avait été battu. Il s'ensuit que cette affirmation : « pendant près de cinquante ans » ne correspond pas à la réalité, si elle veut dire que la protestation s'est maintenue jusqu'à la guerre. D'autre part, des connaisseurs des choses d'Alsace-Lorraine affirment que la protestation s'adressait souvent au traitement anormal qui était réservé à l'Alsace-Lorraine dans le cadre de l'Empire, plutôt qu'au fait même d'appartenir à l'Empire. Comme dernier argument, le mémorandum à l'Allemagne cite celui-ci qui lui parait évidemment décisif : « Au surplus, l'Alsace et la Lorraine, en se jetant dans les bras de la France, comme aux bras d'une mère retrouvée, ont elles-mêmes daté le jour de leur délivrance. Un traité fondé sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut que prendre acte d'une volonté aussi solennellement proclamée ». Si le sujet n'était aussi sérieux, il y aurait de quoi rire. Car cela veut dire que les manifestations qui ont pu se produire dans la rue, à l'entrée des Français en Alsace-Lorraine, se voyaient élevées à la hauteur d'un plébiscite. La résolution du 5 décembre 1918, bien qu'elle n'eût nullement la valeur d'un plébiscite, avait cependant une autre signification que les manifestations de la rue. C'est pourquoi il est surprenant que le mémorandum à l'Allemagne ait omis de parler de cette demi-preuve, et n'ait mis en avant que des arguments qui ne prouvaient pas grand'chose quant à la « volonté d'aujourd'hui v des Alsaciens-Lorrains », comme disait M. Marcel Sembat.

* * *

Dans le *Journal de Genève* du 10 janvier 1923, M. G. Bergner, son correspondant à Strasbourg, parlant du livre que M. Albert Carré venait de publier sur *Les Engagés volontaires alsaciens-lorrains pendant la guerre,* disait :

‘‘Pendant l'élaboration du traité de paix, le Président Wilson avait, à plusieurs reprises, réclamé un plébiscite de la population alsacienne-lorraine. Peut-être n'aurait-on pas eu raison de cet entêtement si le Président des Etats-Unis n'avait été spontanément converti en prenant connaissance du nombre d'Alsaciens-Lorrains engagés volontaires pendant la guerre en France.’’

De ce que M. Wilson, au cours de l'élaboration du traité de paix, avait modifié la manière de voir qu'il devait avoir en formulant son huitième point, lequel comportait le retour de l'Alsace-Lorraine à la France sans conditions, s'ensuit-il qu'il manquait à l'engagement qu'il avait pris ainsi vis-à-vis de la France ? On devrait répondre par l'affirmative, s'il n'avait été question de parler dans le traité que du tort causé à la France en 1871. Mais, du moment qu'on voulait y parler de la « volonté » des Alsaciens-Lorrains, alors M. Wilson agissait logiquement en demandant qu'il fût tenu compte de ses points relatifs au droit des peuples.

Soit dit incidemment, l'argument qu'on faisait valoir auprès de lui n'avait pas grande valeur, et s'il s'est laissé convaincre, c'est qu'il devait avoir d'autres raisons, dont il sera parlé plus loin, pour céder aux Alliés d'Europe. M. Carré constate, dans son livre, que 17.650 Alsaciens-Lorrains ont contracté un engagement volontaire dans l'armée française, et que 20.580 parvinrent à déserter l'armée allemande. Mais qu'est-ce que ce nombre d'un peu plus de 38.000 hommes auprès de la totalité des Alsaciens-Lorrains servant sous les drapeaux allemands ? Cela ne veut pas dire, du reste, que la majorité des soldats alsaciens-lorrains, en n'imitant pas ces 38.000 hommes, ait voulu manifester des sentiments contraires à ceux qu'ils manifestaient. Seul, un plébiscite aurait pu faire connaître la vérité. Le geste de ces 38.000 hommes n'avait pas plus de force probante que les manifestations de la rue.

* * *

De ce qui précède, il résulte que le droit de la France à posséder l'Alsace-Lorraine est incontestable, en tant qu'elle le tient de la victoire et du programme de M. Wilson, accepté par l'Allemagne comme base de la paix. Mais, le fait qu'on ne s'est pas préoccupé de connaître la « volonté d'aujourd'hui » des Alsaciens-Lorrains devrait militer en faveur d'un régime spécial à accorder par la France à l'Alsace-Lorraine.

VIII

L'Autriche

Pour tout esprit sain et honnête, il ne peut pas y avoir de doute que l'interdiction faite à l'Autriche allemande de s'unir à l'Allemagne constitue non seulement une grande iniquité, mais encore une des violations les plus graves des engagements que l'Entente avait pris vis-à-vis des Empires centraux, et sur la foi desquels ceux-ci avaient déposé les armes. On a discuté la question de savoir s'il y avait violation de ces engagements vis-à-vis de l'Autriche et de l'Allemagne. Il ne peut pas y avoir de doute que cette violation a été double.

Bien avant la fin de la guerre, on savait que, si elle se terminait par la défaite des Impériaux et par le démembrement de l'Autriche-Hongrie, l'Autriche allemande s'unirait spontanément à l'Allemagne, tellement cela était dans la nature des choses.

On citait même les propos de diplomates allemands, d'après lesquels, si l'Allemagne était vaincue, elle regagnerait d'un côté, en matière territoriale, ce qu'elle perdrait de l'autre. Par conséquent, lorsque l'Allemagne signait l'armistice du 11 novembre 1918, sur la base du pacte du 5 novembre, elle pouvait compter qu'elle trouverait dans l'Autriche allemande, venue spontanément à elle, une compensation pour la perte de l'Alsace-Lorraine et des territoires qu'elle devait céder à la Pologne. En effet on ne pouvait déjà plus douter à ce moment du désir de l'Autriche de se rattacher à l'Allemagne, et, d'autre part, l'Entente s'était déjà engagée vis-à-vis de l'Autriche à lui accorder le bénéfice du programme de M. Wilson, lequel comportait, en vertu du deuxième point C, le droit de libre disposition des peuples. Par suite de l'interdiction faite ultérieurement à l'Autriche de s'unir à l'Allemagne, celle-ci s'est trouvée dans cette situation d'avoir cédé d'importants territoires sans recevoir la compensation qu'elle était en droit d'escompter en consentant à les céder. Voilà en quoi a consisté, vis-à-vis de l'Allemagne, la violation des engagements pris par l'Entente.

Dira-t-on que l'Entente avait le droit de procéder comme elle l'a fait, parce que accorder ou ne pas accorder à l'Allemagne la compensation à laquelle elle avait droit pour la perte de l'Alsace-

Lorraine et de ses territoires de l'Est, ce n'était après tout qu'un « détail pratique d'application », un *practical detail of application* ?

Vis-à-vis de l'Autriche, la violation des engagements pris a été plus directe et beaucoup plus grave. L'Autriche pouvait, en vertu de ces engagements, qui avaient servi de base à l'armistice qu'elle avait signé, se réclamer du deuxième point C et des autres points concernant le droit de libre disposition ; elle pouvait donc, sans opposition licite de la part de l'Entente, se rattacher à l'Allemagne, conformément au voeu bien défini du peuple autrichien.

Malgré cela, avant même la négociation du traité de paix avec l'Autriche, on s'aperçut que l'Entente, ou plus exactement la France, se disposait à s'opposer à ce que fussent tenus les engagements pris.[12] On s'en aperçut d'abord dans la presse. Puis, le 29 décembre 1918, à la Chambre, le ministre des affaires étrangères, M. Pichon, fit une déclaration d'une grande gravité. Comme il était question de l'Autriche, et que M. Renaudel lui faisait cette objection : « Et si les Autrichiens désirent librement s'incorporer à l'Allemagne ? », il lui répondit : « Est-ce que vous croyez que la victoire ne donne pas des droits sur les vaincus ? ». Il y a pourtant un droit que la victoire ne donne pas, celui de répudier les conditions grâce auxquelles on l'a obtenue. Et, pourrait-on ajouter, plus la victoire est brillante, plus on est tenu de respecter les conditions grâce auxquelles on l'a obtenue. Abstraction faite même des engagements pris, M. Pichon répudiait ouvertement, par cette réponse, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et il le réservait aux seuls vainqueurs et à leurs amis. Ainsi, il paraissait naturel que les Polonais de Cracovie s'unissent à la Pologne, les Roumains de Transylvanie à la Roumanie, les Yougoslaves à la Serbie, les Italiens de Trente et de Trieste à l'Italie ; mais il était intolérable que les Allemands d'Autriche s'unissent à l'Allemagne, bien que leur volonté de s'unir a elle fût plus certaine que celle d'autres populations de la Monarchie de s'agréger à d'autres Etats voisins.

Cette volonté de l'Autriche allait en s'accentuant, bien loin de se laisser intimider par l'opposition de la France. Le 12 mars l919, elle se manifesta d'une manière particulièrement solennelle. L'Assemblée nationale constituante vota à *l'unanimité* le projet de loi confirmant la forme républicaine de l'Etat autrichien et son union à la République allemande. Il fut stipulé dans la Constitution que l'Autriche était un membre du *Reich* allemand. On conviendra que cette manifestation de la volonté nationale avait une autre portée que ce qui s'était passé en Alsace-Lorraine. L'Assemblée nationale constituante avait été spécialement élue avec le mandat de décider des destinées de l'Autriche, tandis que la seconde Chambre du Landtag alsacien-lorrain n'était qu'un corps législatif, élu en 1911 et sans mandat d'avoir à décider du sort de l'Alsace-Lorraine. On conviendra aussi que le vote de l'Assemblée constituante autrichienne avait une autre portée que les manifestations publiques qui avaient pu se produire en Alsace-Lorraine, et auxquelles le mémorandum à l'Allemagne donnait l'importance d'un plébiscite.

Peu après ce vote de l'Assemblée autrichienne, le *Journal de Genève* publia, le 25 mars 1919, sous la signature de M. René Pavot, une interview du chancelier autrichien, M. Renner, dont il convient de citer ici quelques passages. Son interlocuteur lui ayant demandé pourquoi l'Autriche demandait le rattachement, et si elle en espérait des avantages politiques et économiques, le chancelier lui répondit :

‘‘La raison n'est pas un calcul des profits et des pertes : c'est le programme de l'Entente, l'idée du droit de libre disposition des peuples. Nous sommes des Allemands, par conséquent

[12] Le 14 janvier 1921, à Philadelphie, à la sixième session du Forum de la Conférence de la paix, organisé par le *Public Ledger*, M. Charles Seymour, qui avait été, à la Conférence de Paris, le chef de la division austro-hongroise de la commission américaine, a déclaré que les délégués américains étaient en faveur de la réunion de l'Autriche à l'Allemagne, - autrement dit de l'exécution du pacte du 5 novembre 1918, - mais que les Français s'y étaient opposés formellement (v. le *Matin* du 16 janvier 1921).

nous devons être réunis. Cette conclusion, notre peuple tout entier l'a tirée de la propagande de l'Entente. De 1866 à 1918 les Allemands ont été séparés politiquement par le conflit entre les Habsbourg et les Hohenzollern. Maintenant que le conflit a disparu avec la chute des dynasties provoquée par l'Entente, nous revenons à notre nation. Nos efforts vers l'union ne sont que le contre-coup du principe de libre disposition qui, certes, a été proclamé par l'Entente.''

A propos du fait historique rappelé par M. Renner, il faut se souvenir que la séparation de l'Autriche et de l'Allemagne, de 1866 à 1918, a été une conséquence de l'oeuvre politique de Bismarck. La France ayant toujours condamné et maudit cette oeuvre, il est piquant qu'elle ait voulu la maintenir en 1919.

A cette question que lui posait M. Payot : « Quelle serait, à votre avis, la meilleure solution du problème ? » M. Renner répondit :

''Dans l'état la meilleure solution serait de réunir à l'Allemagne tous les territoires entièrement allemands. Cette solution serait en même temps la meilleure garantie pour une paix durable parce que les Autrichiens, unis aux Allemands du Sud, formeraient une majorité qui donnerait à la politique allemande une tout autre orientation que celle qu'elle a prise sous la domination prussienne.''

A cette autre question : « Croyez-vous que l'Autriche allemande renoncerait au rattachement si certains avantages lui étaient apportés, on bien pensez-vous qu'il est déjà trop tard ? », M. Renner répondit :

''Il n'est certes jamais trop tard pour accepter des avantages. Mais la question est de savoir si la population elle-même voudrait aujourd'hui encore prendre une autre décision. Le gouvernement n'est plus en état d'agir de son propre chef. Nous sommes une démocratie absolue, et nous devons agir selon les sentiments du peuple ; sans cela nous serions balayés. On n'exagère pas en disant que toute la population, ou du moins les 95 pour cent, veut le rattachement à l'Allemagne. L'étranger qui croit le contraire se trompe. Quand celui-ci vient à Vienne, il fréquente, le plus souvent, dans les cercles de l'aristocratie, des industriels parmi les dix milliers de personnes qui forment les classes supérieures. Ces classes ne peuvent pas sortir de l'horizon de l'ancienne Autriche. Mais tous les paysans, tous le ouvriers, et la plus grande partie de la petite bourgeoisie ne veulent absolument rien autre que l'union avec l'Allemagne. Et si l'on craint que cette union nous cause un préjudice économique, on doit se dire que les Tchèques, les Slaves du Sud et les autres nationalités se sont complètement séparées de notre économie nationale. Par l'estampillage des billets de banque, les Tchèques ont même cherché à nous ruiner économiquement. Vous voyez que la séparation ne peut plus nous faire rien perdre.''

Cependant, malgré la volonté si clairement manifestée de l'Autriche, les semaines et les mois s'écoulaient sans que le rattachement, stipulé par la Constitution, devînt une réalité. Que se passait-il donc ? Simplement ceci : que le gouvernement autrichien se rendait compte qu'il ne pouvait pas passer outre à la volonté contraire de l'Entente, autrement dit de la France. Le 2 juillet 1919, à la séance des conseils d'ouvriers, le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, M. Otto Bauer, s'en expliqua en ces termes :

''Nous n'avons pas réalisé le rattachement à l'Allemagne, parce que nous savons que nous ne pouvons pas le réaliser contre l'opposition de l'Entente. Si nous continuons à en propager l'idée,

c'est parce que nous espérons que les circonstances ne seront pas toujours ce qu'elles sont aujourd'hui, et qu'il sera peut-être possible à l'avenir de réaliser le rattachement.’’

L'opposition de l'Entente devait trouver son expression dans l'article 88 du traité de Saint-Germain, ainsi conçu :

‘‘L'indépendance de l'Autriche est inaliénable, si ce n'est du consentement du conseil de la Société des Nations. En conséquence, l'Autriche s'engage à s'abstenir, sauf le consentement dudit conseil, de tout acte de nature à compromettre son indépendance, directement ou indirectement et par quelque voie que ce soit, notamment et jusqu'à son admission comme membre de la Société des Nations, par voie de participation aux affaires d'une autre puissance.’’

Comme les décisions du conseil de la Société des Nations doivent être prises à l'unanimité des membres présents, il suffira donc de l'opposition d'une seule puissance, par exemple de la France, pour ajourner indéfiniment le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne.

Le 9 juin 1919, à l'Assemblée nationale constituante, le secrétaire d'Etat M. Otto Bauer, s'expliqua sur ce qu'avait d'intolérable pour l'Autriche le projet de traité. Sur la question du rattachement à 1'Allemagne, il dit :

‘‘Le projet de paix nous arrache, au Nord et au Sud, les territoires les plus précieux et ne nous laisse presque plus rien que le massif montagneux, rocheux et infertile des Alpes, et la capitale, Vienne. Réduits à nous-mêmes, nous sommes incapables de vivre. Nous ne pourrons obtenir que dans un plus grand ensemble la possibilité de travailler à nouveau à notre développement progressif. C'est pourquoi nous aspirons à la réunion avec la grande patrie allemande. Plus forte que jamais est, en effet, aujourd'hui dans notre peuple la conviction que nous ne pouvons trouver un avenir supportable que dans le cadre de la grande République allemande.’’

Le secrétaire d'Etat faisait ressortir ainsi le côté économique de la question, à savoir que l'Autriche, réduite à un tronçon, n'était pas un Etat viable pouvant se suffire à lui-même. De la discussion qui suivit et de ce qui fut dit par les chefs de partis, il résulta que l'Assemblée s'en tenait à sa résolution d'effectuer le rattachement à l'Allemagne. Mais si, au cours des négociations qui suivirent, les représentants de l'Autriche purent obtenir de l’Entente certaines concessions par rapport au premier projet de traité, ils la trouvèrent inflexible sur la question du rattachement.

Ainsi arriva la journée du 6 septembre 1919, jour de deuil et de douleur pour l'Autriche. C'est ce jour-là, en effet, que l'Assemblée nationale constituante, contrainte et forcée, donna au gouvernement l'autorisation de signer le traité de Saint-Germain. Mais cette séance allait prendre le caractère d'une protestation solennelle contre la violence qui était faite à l'Autriche. Le chancelier Renner, après avoir montré dans quelle détresse le traité mettait l’Autriche, conclut ainsi son discours :

‘‘C'est maintenant l'affaire de l'Assemblée de décider si je dois être autorisé à signer le traité. Le gouvernement vous donne le conseil d'y consentir. Cela nous vaudra l'avantage que notre Etat sera immédiatement reconnu, et que prendra fin notre isolement politique et économique. Nous ne pouvons maintenant ni recommencer la guerre, ni vivre plus longtemps dans l'état actuel. Nous avons besoin de respirer et de vivre, et d'avoir la voie libre devant nous. Quand cette guerre sera terminée, alors nous aurons notre droit de libre disposition et nous nous préparerons notre avenir. Faites ce sacrifice, décidez de nous autoriser à signer, et ouvrez-nous la voie vers un nouvel avenir.’’

Ensuite, M. Hauser, président de la commission chargée d'examiner le projet de traité, proposa à l’Assemblée d'autoriser le chancelier d'Etat à le signer. Il prononça à cette occasion le discours suivant :

‘‘Quand un homme est appelé à prononcer un arrêt de mort contre un antre homme, le moment le plus grave pour lui est celui où il doit donner sa signature. Mais il est plus grave encore pour un homme d'avoir à prononcer un arrêt de mort contre lui-même, et c'est dans cette situation que nous nous trouvons aujourd'hui. Je dirai franchement, et nous devons dès aujourd'hui le déclarer, que, même si nous signons, nous ne serons pas en état de tout tenir. Dans notre malheur, on nous enlève notre refuge ; on nous interdit de nous réfugier dans le sein de notre propre famille, vers notre mère Germania. L’Allemagne ne serait pas non plus pour nous un paradis. Mais une douleur partagée est une demi douleur. Notre peuple est convaincu que nous ne pouvons pas vivre seuls, et que seule notre union avec nos frères d'Allemagne peut nous sauver. Notre situation est terrible. Mais avons-nous le choix, pouvons-nous faire aujourd'hui ce que nous voulons ? Nous avons besoin de l'Entente, et si nous avons besoin de l'Entente, nous sommes obligés de signer. Nous signerons donc, quoique notre main résiste à prendre la plume. Mais nous prendrons le monde entier à témoin, nous crierons au monde entier qu'on nous a fait violence, que nous ne pouvions pas faire autre chose que ce que nous avons fait.’’

Ensuite, l'Assemblée, avant de se prononcer sur l'acceptation du traité, vota une résolution de protestation, dont voici la partie relative à l'interdiction faite à l'Autriche de se rattacher à l'Allemagne :

‘‘L'Assemblée nationale a pris connaissance de l'exposé du chancelier de l'Autriche. Elle proteste solennellement, devant le monde entier, contre le traité de Saint-Germain, qui, sous le prétexte de sauvegarder l'indépendance de l'Autriche allemande, enlève au peuple austro-allemand le droit de libre disposition, et lui refuse de réaliser son voeu le plus chaleureux, qui est pour lui une nécessité de vie économique, culturelle et politique, d'unir l'Autriche allemande à la mère patrie allemande.

L'Assemblée nationale exprime l'espoir que, dès que l'esprit de paix aura surmonté les haines et les animosités nationales provoquées par la guerre, la Société des Nations reconnaîtra aussi au peuple allemand le droit à l'unité et à la liberté de la nation qu'il a accordé aux autres peuples.’’

Par 97 voix contre 23, l'Assemblée donna son autorisation à la signature du traité, qui fut signé à Saint-Germain le 10 septembre.

Il faut avoir présent à l'esprit ce qui précède pour comprendre toute l'inconvenance, toute la cruelle insolence d'une chose qui se passa à la Chambre française, le 26 mai 1920, au cours de la discussion du traité de Saint-Germain. M. André Tardieu, qui avait pris part, comme négociateur français, à l'élaboration de ce traité, répondant aux critiques qui étaient faites à son sujet, dit, entre autres choses, ceci :

‘‘Second reproche : vous avez méconnu la volonté de l'Autriche de se rattacher à l'Allemagne. Pardon encore : le traité, avec son article 88, qui interdit l'union de l'Autriche à l'Allemagne, a été voté par les cinq sixièmes de l'Assemblée.’’

Parler ainsi, c'était ajouter la dérision, une dérision outrageante, à l'iniquité résultant d'un manquement à la parole donnée, iniquité par conséquent déshonorante. Certes, l'Assemblée autrichienne avait voté le traité, niais on vient de voir pourquoi et comment.

M. Tardieu a-t-il pu parler ainsi sans rougir?

Le *Journal de Genève* du 20 décembre 1919 faisait une prédiction qui ne devait pas tarder à se réaliser :

‘‘L'Autriche, disait-il, à beau faire. Le sacrifice, auquel elle s'est loyalement résignée, lui parait facile aujourd'hui. Mais ce n'est que lorsqu'elle se sera ressaisie et que le sang, de nouveau, recommencera à circuler dans son organisme épuisé, qu'elle sentira vraiment la gravité de ses plaies. La réaction, que guette l'Allemagne, se produira alors nécessairement.’’

En effet, à mesure que l'Autriche se ressaisissait, on assistait à toute une série de manifestations, soit à Vienne, soit dans les provinces, d'où il résultait que le peuple autrichien ne se résignait pas à renoncer à son idéal. La plus significative a été le vote de l’Assemblée nationale, le 1er octobre 1920. *A l’unanimité,* l'Assemblée invita le gouvernement à soumettre au peuple par voie de plébiscite, dans l'intervalle de six mois, la question du rattachement à l'Allemagne. Cette résolution devait naturellement provoquer l'opposition de l'Entente. Il n'en resta pas moins établi que l'Assemblée nationale, par son vote du 1er octobre 1920, s'était prononcée à *1'unanimité,* un an après le vote du traité de Saint-Germain, en faveur du rattachement de l’Autriche à l'Allemagne.

D'autres manifestations eurent lieu dans la suite, qui prouvèrent la volonté de l'Autriche allemande de se rattacher à l'Allemagne. Il s'agit de plébiscites spontanés qui furent institués dans plusieurs provinces, sans l'intervention ni l'autorisation du gouvernement de Vienne. L'exemple partit du Tyrol.

Le *Temps* du 29 mars 1921 publia les déclarations suivantes que M. Renner, ancien chancelier d'Autriche, avait faites au journal roumain *Dimineatza* :

‘‘L'Entente a beaucoup perdu en nous faisant attendre si longtemps. Quand je suis rentré de Saint-Germain, il existait encore dans le pays une minorité assez importante qui eût été prête à renoncer au rattachement à l'Allemagne. Mais si l'on procédait aujourd'hui à un plébiscite, on ne trouverait presque pas un seul adversaire du rattachement. Les différentes provinces de l'Autriche peuvent à grand'peine être tenues en frein ; et le Tyrol, par exemple, veut à tout prix opérer de sa propre initiative un plébiscite ; notre Constitution ne nous fournit presque aucun moyen d'empêcher les gens de le faire. Si le Tyrol procède au plébiscite, toutes nos autres provinces l'imiteront. Cependant, si l'on nous accorde maintenant à Londres les crédits promis et si longtemps attendus, il est possible que cette explosion de la volonté du peuple soit encore ajournée. Les vaines attentes auxquelles nous avons été condamnés pendant deux ans ont fait prendre au sentiment de solidarité avec l'Allemagne des racines tellement profondes dans notre pays qu'aucun pouvoir au monde ne pourrait plus les arracher.’’

Le *Temps* du 16 avril 1921 annonça que le ministre de la France à Vienne avait déclaré au chancelier autrichien « que les trois gouvernements alliés étaient d'accord pour supprimer toute aide à l'Autriche et rétablir les pouvoirs de la commission des réparations, si les agissements en faveur du rattachement à l'Allemagne n'étaient pas immédiatement enrayés ». Ainsi, on menaçait l’Autriche d'un surcroît de misère si, se prévalant du droit des peuples et du pacte du 5 novembre 1918, elle prétendait disposer librement de son sort. Cela n'empêcha pas le plébiscite tyrolien d'aboutir à une imposante manifestation en faveur du rattachement à l'Allemagne. Peu après, un

plébiscite semblable avait lieu à Salzbourg, où 93 pour cent des votants se prononçaient pour le rattachement.

Le *Soir,* de Bruxelles, publia, dans son numéro du 11 octobre 1921, des déclarations qu'avait faites à son collaborateur, M. Louis Piérard, le Président de la République d'Autriche, M. Hainisch.

‘‘... Reste, disait M. Piérard, un parti des « Alldeutscher », très peu nombreux au Parlement. Je demande au Président : « C'est bien le parti de ceux qui sont partisans d'une réunion à l'Allemagne ? » Et voici la réponse : « Dans tous les partis, il y a 80 pour cent des gens qui veulent cette réunion ». Et le Président, me montrant la carte, me dit quelles raisons ils invoquent : « Voyez ce lézard... Les gens d'Innsbruck ou de Salzbourg peuvent correspondre plus facilement avec Munich qu'avec Vienne ». Et il me rappelle le plébiscite du Tyrol et des incidents plus récents. Mais le Président sait mieux que quiconque que la réunion à l'Allemagne est impossible. Jamais les puissances ne la toléreraient. Des hommes, comme Otto Bauer, l'ancien ministre (socialiste) des affaires étrangères, qui en étaient de fervents partisans, semblent y avoir définitivement renoncé.’’

Cette déclaration du Président autrichien était d'autant plus significative, qu'il va de soi que sa fonction perdrait beaucoup de son importance le jour où l'Autriche cesserait d'être un Etat indépendant pour devenir un Etat confédéré dans l'Empire allemand.

Si M. Tardieu n'a pas rougi, le 26 mai 1920, en présentant à la Chambre française le raisonnement qu'on a vu plus haut, aura-t-il peut-être rougi, dans la suite, devant les preuves nouvelles de sa cruelle insolence ? Il faut croire qu'il en était au contraire très fier, puisqu'il l'a répété dans *La Paix* (p. 428)

Dans la suite, la Société des Nations a procédé à ce qu'on a appelé le *relèvement* de l'Autriche. Autrement dit, elle a atténué sa misère, - mais aux dépens de son indépendance nationale. D'autre part, l'Allemagne est tombée dans une misère plus grande que celle de l'Autriche. Mais ni ce « relèvement », ni cette plus grande misère n'ont découragé les partisans autrichiens du « rattachement » à l'Allemagne, dont la débâcle financière semble devoir causer simplement un temps d'arrêt dans la campagne en faveur de l'union entre les deux pays. Le *Journal de Genève,* hostile à cette union dans l'intérêt de la Suisse, le constatait encore le 8 août 1923. Sur la persistance de l'esprit d'union, il disait :

‘‘Il faut compter aussi avec le nouveau parti des légitimistes autrichiens et avec celui des pangermanistes qui appartient à la majorité gouvernementale et s'est allié aux chrétiens-sociaux de Mgr. Seipel. Tous deux prêtent leur appui à 1'éxécution des accords de Genève. Ils travaillent ainsi au relèvement de leur pays et gagnent du temps. Mais leur arrière-pensée est évidente. Bien que le gouvernement ait pris l'engagement solennel de ne pas aliéner les libertés nationales, ils n'attendent que l'occasion favorable pour réaliser l'union avec l'Allemagne et amorcer la révision du traité de Saint-Germain.’’

Il est donc bien établi que l'Entente n'a pas seulement violé le pacte qui l'obligeait à permettre à l'Autriche de s'unir à l'Allemagne ; mais que, en le violant, elle a fait violence au sentiment nettement exprimé du peuple autrichien.

Dira-t-on que l'Entente pouvait en user comme elle l'a fait, parce que permettre ou ne pas permettre à l'Autriche de s'unir, selon son coeur, à la patrie commune, lui rendre, économiquement, la vie possible ou la confiner dans un isolement mortel, cela n'avait que l'importance d'un « détail pratique d'application », d'un *practical detail of application* ?

Est-ce que, du moins, ce manquement à la parole donnée s'expliquait par l'intérêt bien compris de la France ? A cette question, on pourrait, sans paradoxe, répondre : au contraire. Deux raisons ont dû déterminer la France dans son opposition : en prévision d'une nouvelle guerre franco-allemande, le désir de ne pas augmenter l'Allemagne d'un territoire comptant de six à sept millions d'habitants ; puis, dans la même prévision, le désir d'empêcher tout contact entre l'Italie et l'Allemagne. En ce qui concerne ce dernier point, il faut se rappeler que, du temps où l'Allemagne et l'Italie étaient alliées, leur plan de campagne contre la France prévoyait le transport en Allemagne, par le Brenner et le Tyrol, d'une grande partie des forces italiennes, l'obstacle naturel des Alpes empêchant qu'elles ne fussent employées, avec autant d'efficacité, directement contre la France.

Or, comme à l'avenir une nouvelle alliance italo-allemande contre la France, est plus vraisemblable que le renouvellement de ce qui s'est passé en 1915, la France a probablement voulu, en séparant l'Italie de l'Allemagne par la barrière de l'Autriche, parer en ce qui concerne l'avenir, au danger qui l'avait menacée dans le passé. Mais nous allons voir, en nous appuyant sur l'autorité de M. Clemenceau lui-même, principal auteur du traité de Saint-Germain, que tout ce raisonnement est faux.

Dans son discours au Sénat, le 11 octobre 1919, M. Clemenceau, répondant aux reproches qui lui avaient été faits de n'avoir pas détruit l'unité de l'Allemagne, s'exprima ainsi :

‘‘Mais en 1870 vous l'aviez, la sorte de non-unité que vous désirez aujourd'hui ! La Bavière était libre ! La Saxe était libre ! La Hesse, le Wurtemberg, Bade étaient libres !

Je me souviens de l'époque de la déclaration de guerre, on trouvait dans la rue des journalistes - il y a toujours des journalistes pour tout dire - qui disaient : « La Bavière ne veut pas marcher ».

Quels raisonnements j'ai entendus ! « Les Bavarois sont des Celtes, ils n'ont pas le crâne fait comme les autres ; ils haïssent les Prussiens ». Deux jours après, vous savez ce qui arrivait.

Voyez-vous, l'unité n'est pas dans les protocoles de la diplomatie - je crois en avoir fait une démonstration suffisante, - l'unité est dans les coeurs des hommes. On aime qui on aime, on déteste qui on déteste, et, au moment du danger, on sait de quel côté aller, et au moment de la bataille, on le sait aussi.

Voilà ce que j'avais à vous dire sur cette question de l'unité.’’

Est-ce que ce raisonnement, que M. Clemenceau appliquait à l'Allemagne du Sud de 1870, ne s'appliquerait pas aussi à l'Autriche dans le cas d'une nouvelle guerre entre l'Allemagne et la France ? L'union des coeurs entre Autrichiens et Allemands est aujourd'hui beaucoup plus forte qu'elle ne l'était, en 1870, entre Allemands du Sud et Prussiens. C'est pourquoi, en vertu du raisonnement de M. Clemenceau, on peut admettre que, dans le cas d'une nouvelle guerre franco-allemande, les Autrichiens se joindraient encore plus spontanément à l'Allemagne que les Allemands du Sud ne se sont joints à la Prusse en 1870. Et, cette éventualité s'étant produite, du même coup tomberait la barrière autrichienne séparant l'Italie de l'Allemagne.

Non seulement, donc, la violence faite à l'Autriche ne conjure pas, pour la France, le danger qu'elle est destinée à conjurer, mais on peut dire qu'elle l'augmente, et cela pour deux raisons. Si l'Autriche, quand l'Allemagne se sera relevée économiquement, avait intérêt à s'unir à elle, mais si, à cause de l'opposition de la France, elle ne pouvait y arriver qu'à la faveur d'une nouvelle guerre, elle aurait intérêt à ce que cette guerre se produisît, au lieu de faire valoir son influence dans le sens du maintien de la paix. Voilà la première raison. Et voici la seconde. Si l'Entente avait consenti à ce que les six ou sept millions d'Autrichiens s'unissent aux soixante millions d'Allemands, cela n'eût pas été un motif suffisant pour augmenter l'armée qu'elle permettait à

l'Allemagne de conserver. Mais, du moment qu'elle faisait de l'Autriche un Etat indépendant, il fallait bien le doter d'une armée. D'où cette conséquence : le jour où, en cas de guerre, l'Autriche se joindrait à l'Allemagne, elle lui apporterait une armée de renfort, tout comme, en 1870, les Etats de l'Allemagne du Sud apportèrent des armées de renfort à la Prusse.

Ainsi, l'Entente, en portant un grave préjudice à l'Allemagne et à l'Autriche, n'a pas seulement commis un acte condamnable, parce qu'il y avait violation de la parole donnée ; elle a, en outre, commis un acte qui, en même temps que condamnable, était inutile, voire dangereux.

IX

L'Etat Tchéco-Slovaque

Il y a une certaine analogie entre la solution donnée à la question de Bohême par les traités de Versailles et de Saint-Germain, et celle donnée à la question d'Alsace-Lorraine par le traité de Versailles. Dans les deux cas, il s'agit d'une solution qui est en opposition avec l'un des principes fondamentaux de M. Wilson, le droit de libre disposition des peuples, mais dont on ne peut pas dire qu'elle soit contraire aux engagements pris par l'Entente vis-à-vis des Empires centraux. A côté de cette analogie, il y a entre les deux cas une double différence. Tandis qu'on pouvait simplement se demander ce que feraient les Alsaciens-Lorrains si on leur accordait le droit de libre disposition, il n'y avait aucun doute que les trois millions et demi d'Allemands que les traités attribuaient à l'Etat tchéco-slovaque ne voulaient pas lui appartenir, et que, laissés à eux-mêmes, ils resteraient avec l’Autriche et voudraient, de même qu'elle, s'unir à l'Allemagne. D'un autre côté, dans le cas de la Tchéco-Slovaquie il était plus inévitable que dans celui de l'Alsace-Lorraine que le principe de libre disposition des peuples fût sacrifié aux circonstances. En effet, la France pouvait exister sans l'Alsace-Lorraine, tandis que l’Etat tchéco-slovaque ne pouvait guère exister sans les territoires habités par les Allemands des Sudètes.

La solution intervenue n'en a pas moins été douloureuse pour les Allemands d'Autriche et pour ceux de Bohême. C'étaient des frères à tous les points de vue, et depuis des siècles ils vivaient une vie commune. En perdant la partie allemande de la Bohême, l'Autriche perdait son territoire le plus prospère et le plus riche ; elle se voyait réduite aux pays alpestres, région ingrate, et à sa grande capitale, Vienne. De leur côté, les Allemands de Bohême ne se voyaient pas seulement séparés de leurs frères des pays alpestres ; ils se voyaient aussi placés sous la domination du peuple tchèque, avec lequel ils vivaient en état de mésintelligence. On comprend donc la scène poignante qui se déroula à l'Assemblée nationale autrichienne, le 24 septembre 1919, lorsque les représentants de la Bohême allemande prirent congé de leurs compatriotes. Cette scène rappela celle du 1er mars 1871, à Bordeaux, lorsque les représentants de l'Alsace-Lorraine prirent congé de l'Assemblée nationale. M. Lodgmann, qui parla au nom des Allemands de Bohême, prononça un discours qui fut quelque chose comme la fameuse déclaration de Bordeaux. Il ne protesta pas seulement contre la violence faite aux Allemands de Bohême ; en leur nom, il promit aussi qu'ils resteraient fidèles à l’Autriche allemande. « Nous nous séparons dans l'espace, dit-il, mais nous restons unis en esprit. En présence des mandataires les plus élevés du peuple de la République de l'Autriche allemande, je les salue avec la douleur contenue avec laquelle un fils prend congé de la maison paternelle ».

La solution donnée à la question de Bohême a été, après celle donnée à la question d'Autriche, de beaucoup la plus grave de toutes les violations du deuxième point C de M. Wilson, autrement dit du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Et pourtant, il faut le répéter, il n'y

avait pas, dans ce cas, violation d'engagements pris vis-à-vis de l'Autriche. En effet, du moment que l'Autriche avait accepté le programme modifié de M. Wilson, qui comportait l'indépendance complète des Etats composant la Monarchie austro~ hongroise, elle devait savoir que cette acceptation impliquait pour elle le sacrifice de la Bohême allemande. Elle devait le savoir aussi sûrement que l'Allemagne devait savoir, en acceptant le huitième point A, qu'elle renonçait à l'Alsace-Lorraine. Constituer un Etat de Bohême sans lui donner ses frontières historiques et géographiques, c'était une impossibilité. Il eût été plus facile de ne pas comprendre dans cet Etat la Slovaquie et la Moravie, quoiqu'elles lui soient plus semblables, par la race et par la langue, que la partie allemande de la Bohême.

X

La Pologne, la Prusse Orientale, Memel et Dantzig

Les solutions intervenues en ce qui concerne ces quatre cas (articles 87 à 108 du traité de Versailles) doivent être examinées comme formant un tout indivisible.

La manière dont a été réglée la question de Pologne a produit presque autant d'émotion en Allemagne, et y a provoqué presque autant de protestations, que la solution donnée à la question de Bohême a produit d'émotion et provoqué de protestations en Autriche. Dans quelle mesure cette émotion et ces protestations étaient-elles justifiées de la part de l'Allemagne ?

Le treizième point A de M. Wilson prévoyait que 1'Etat indépendant de Pologne, qui devait être créé, « comprendrait les territoires habités par des populations indiscutablement polonaises auxquelles on devrait assurer un libre et sûr accès à la mer ». Il y avait dans cette rédaction des imprécisions qui ne se révélèrent que quand on voulut appliquer ce treizième point. Première imprécision : *indiscutablement* polonaises voulait-il dire *complètement* ou *en majorité* polonaises ? Deuxième imprécision : une population « indiscutablement » ou « en majorité » polonaise ferait-elle partie de la Pologne reconstituée, même si elle n'en avait pas fait partie autrefois ? Troisième imprécision : « un libre et sûr accès à la mer » voulait-il dire que le territoire polonais s'étendrait jusqu'à la mer, ou que des dispositions seraient prises pour que le commerce polonais jouît d'une entière liberté dans un port de la Baltique qui pourrait ne pas appartenir à la Pologne ? C'est à cause de ces imprécisions qu'il a été difficile de résoudre la question sans provoquer des mécontentements qui pouvaient trouver leur justification dans des apparences d'iniquité, ou même dans des iniquités réelles.

Etant donné la manière dont les populations sont réparties sur ces confins, il était impossible de tracer une démarcation exacte entre la population polonaise et la population allemande. De même qu'en Bohême, et surtout en Moravie, il s'y trouve des territoires où les populations sont tellement mêlées, qu'il est impossible de les qualifier de polonais ou d'allemands. La Conférence de la paix a donc admis qu'« indiscutablement » polonaises voulait dire « en majorité » polonaises. Cette interprétation étant admise, il fallait, comme il est dit dans le mémorandum à l'Allemagne, que dans certains districts la minorité fût sacrifiée à la majorité, autrement dit que certains districts comprenant une minorité polonaise fussent attribués à l'Allemagne, et que d'autres districts comprenant une minorité allemande fussent attribués à la Pologne. Il est incontestable qu'il y avait là une difficulté pratique dont on ne pouvait se tirer que par des compromis. Les deux parties intéressées, Pologne et Allemagne, se sont-elles fait des sacrifices réciproques et équivalents ? On est obligé de reconnaître qu'un plus grand nombre d'Allemands

sont devenus Polonais, qu'inversement. Y avait-il moyen de faire autrement ? Je me déclare incapable d'en décider. Mais le fait que l'Allemagne a dû consentir sur ce point plus de sacrifices que la Pologne, aurait pu, sur d'autres points, lui valoir des compensations. Or, il s'en faut de beaucoup que cela ait été le cas.

Dans la partie méridionale de la province de la Prusse orientale, c'est-à-dire dans la région d'Allenstein, où la population est mélangée, il a été décidé de procéder à un plébiscite pour savoir si elle voulait rester allemande ou devenir polonaise. La nécessité s'en faisait d'autant moins sentir, que l'Allemagne avait fait de plus grands sacrifices sur sa frontière de l'Est. Dans le mémorandum à l'Allemagne, il était dit : « D'après tous les renseignements, il existe dans la région d'Allenstein une majorité polonaise considérable. La note allemande soutient, par contre, que cette région n'est pas habitée par une population incontestablement polonaise, et elle suggère que les Polonais ne désirent pas être séparés des Allemands ». Comme on sait, le plébiscite a eu lieu, et il s'est prononcé en faveur de l'Allemagne, bien que, d'après les renseignements que prétendait posséder l'Entente, la majorité fût polonaise.

Le plébiscite est naturellement le moyen le plus rationnel de faire prévaloir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais il convient de faire remarquer que, dans le règlement de la paix, on n'y a recouru qu'à titre exceptionnel, dans un petit nombre de cas, et seulement quand il y avait des chances pour qu'il se prononçât contre les Etats vaincus.

Pourquoi, par exemple, y avoir recouru en Prusse orientale, mais pas dans la région de Memel, que l'Allemagne a dû céder pour qu'elle fût accordée plus tard à la Lituanie ? Le mémorandum à l'Allemagne dit que, dans cette région, la majorité de la population est lituanienne d'origine et de langue. Il ajoute que le fait que la ville de Memel elle-même est en grande partie allemande ne justifierait pas le maintien de toute cette région sous la souveraineté allemande, « particulièrement par le fait que le port de Memel est le seul débouché maritime de la Lituanie ». Il faut noter ces derniers mots, qui indiquent qu'il ne s'agissait pas d'une question de principe, mais d'opportunité : on voulait un port pour la Lituanie. C'est pour cela qu'on n'a pas voulu courir le risque d'un plébiscite. Or, un plébiscite eût été encore plus indiqué dans la région de Memel qu'en Prusse orientale. En effet, la création d'un Etat lituanien n'était pas prévue dans le programme de M. Wilson, et aucune mesure n'était stipulée en sa faveur, comme c'était le cas en faveur de la Pologne. Il y a plus. En 1920 encore, dans sa consultation sur la question russe, en réponse a une question de l'ambassadeur d'Italie, le secrétaire d'Etat américain ne reconnaissait, comme émancipées de la Russie, que la Pologne et la Finlande. Il est donc permis de dire que la cession imposée à l'Allemagne de la région et de la ville de Memel était une violation du pacte du 5 novembre 1918, lequel ne pouvait rien prévoir en faveur de la Lituanie. Il est permis d'ajouter que ce n'était même pas une application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, puisque la population de cette région n'a pas été consultée.

La solution intervenue pour Memel violait donc, en ce qui concerne le territoire pris dans son ensemble, les différents points du pacte relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Et, en ce qui concerne spécialement la ville de Memel, en majorité allemande, cette solution violait spécialement le deuxième point C, en vertu duquel aucun règlement territorial ne devait être fait « sur la base de l'intérêt matériel ou de l'avantage d'aucune autre nation ou d'aucun autre peuple qui pourrait désirer un règlement différent en vue de sa propre influence extérieure ou de son hégémonie ». En effet, comme cela était avoué dans le mémorandum à l'Allemagne, on lui enlevait Memel, ville allemande, parce que la Lituanie avait besoin d'un port.

Voilà pour le principe. Pratiquement, on pourrait dire de la solution intervenue pour Memel ce qui sera dit plus loin de la solution intervenue pour le Sleswig. Etant donné que cette solution a comporté peu de sacrifices pour l'Allemagne, les Allemands auraient tort de la regretter pour

l'amour d'un principe, puisqu'elle a donné satisfaction, sur un point capital pour lui, à un peuple voisin, et qu'elle peut ainsi contribuer à créer des rapports de bon voisinage entre ce peuple et le peuple allemand.

Pour le cas de la Haute-Silésie, qui est peuplée en partie de Polonais, mais qui n'a pas appartenu à la Pologne, le plébiscite, auquel l'Entente a fini par consentir, était le seul moyen de sortir de la difficulté résultant de la deuxième imprécision du treizième point A.

* * *

Quant à la question du libre et sûr accès à la mer, elle a été résolue d'une manière qu'on peut considérer comme injuste pour l'Allemagne. En fait, on a donné à la Pologne deux accès à la mer, au lieu d'un, et cela de façon à causer un double et très grave préjudice à l'Allemagne. En vertu du treizième point, la Pologne s'étend désormais jusqu'à la mer, à travers un territoire habité par une population incontestablement polonaise. Par cette extension de la Pologne jusqu'à la mer, l'Allemagne est complètement coupée de la Prusse orientale. C'est un premier et grave préjudice, auquel on en a ajouté un autre, très grave aussi : la séparation de Dantzig de l'Allemagne, et sa constitution en une ville libre qui devait être, pour la Pologne, ce libre et sûr accès à la mer prévu par M. Wilson. Mais cet accès à la mer, la Pologne ne pouvait-elle pas le trouver sur la côte qui lui avait été accordée en propre comme polonaise ?

Voici la réponse à cette question. Une loi polonaise du 23 Octobre 1922 a déclaré d'utilité publique la construction à Cdynia, dans le golfe de Dantzig, sur la côte accordée à la Pologne, de trois ports : de guerre, de commerce et de pêche. Les travaux, confiés à un consortium franco-polonais, devront être achevés dans un délai de huit ans.

Si un port peut être ainsi créé sur la côte polonaise, pourquoi avoir séparé Dantzig de l'Allemagne sous prétexte d'en faire le port libre dont la Pologne aurait eu besoin ? La nécessité ne se faisait donc pas sentir de causer à l'Allemagne le grave préjudice consistant à lui enlever une ville florissante essentiellement allemande et qui voulait rester à l'Allemagne. On violait ainsi sans raison plausible le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Si la nécessité s'en était vraiment fait sentir, on aurait pu laisser à l'Allemagne, comme compensation, le territoire maritime donné à la Pologne et où celle-ci a décidé de construire un port.

Un certain nombre de Polonais auraient été ainsi laissés à l'Allemagne, mais un nombre inférieur à celui des Allemands laissés à la Pologne dans les régions « en majorité » polonaises.

Comme pour Memel, la solution intervenue pour Dantzig violait tous les points du pacte du 5 novembre 1918 relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et spécialement le deuxième point C, puisque Dantzig et son territoire, comptant ensemble une population de 320.000 habitants, étaient enlevés à l'Allemagne « sur la base de l'intérêt matériel et de l'avantage d'un autre peuple qui désirait un règlement différent », c'est-à-dire du peuple polonais.

C'est en vain qu'on a essayé de faire croire que la population de Dantzig n'était pas hostile à la solution intervenue, et qu'elle acceptait sa séparation de l'Allemagne. Pour le faire croire, le *Temps* du 15 janvier 1922 a eu recours à un raisonnement absolument scandaleux, digne de celui de M. Tardieu prétendant que l'Autriche avait accepté sa séparation de l'Allemagne, puisqu'elle avait accepté le traité de Saint-Germain. Comme cela avait été fait pour l'Alsace-Lorraine en 1871, le traité de Versailles a stipulé (art. 106) que, pendant les deux ans qui suivraient sa mise en vigueur, la population de Dantzig pourrait opter pour la nationalité allemande. Ceux qui opteraient pour cette nationalité devraient, dans les douze mois qui suivraient, transporter leur domicile en Allemagne. C'était donc bien la répétition de ce qui avait été fait pour l'Alsace-Lorraine. Or, sous ce titre : « Le territoire de Dantzig opte contre l'Allemagne », le *Temps* annonçait que seulement 4.500 habitants environ avaient opté pour l'Allemagne. Il s'ensuivrait,

logiquement, que l'Alsace-Lorraine, après 1871, avait opté contre la France, puisqu'une infime minorité de sa population seulement avait préféré s'expatrier plutôt que de devenir allemande. Est-on même sûr que, sur le million et demi d'habitants que comptait l'Alsace-Lorraine, ceux qui optèrent pour la France représentaient une proportion équivalant à 4.500 sur 320.000 ? En raisonnant ainsi, le *Temps* aurait dû rougir plus encore que M. Tardieu. Car c'était une cruelle dérision non seulement à l'égard de la population de Dantzig, mais aussi à l'égard de la population d'Alsace-Lorraine, qui, en 1871, avait préféré devenir allemande plutôt que de s'expatrier.

Plutôt que de s'expatrier, les Alsaciens-Lorrains avaient même préféré faire une chose dont il n'était pas question pour les Dantzicois : servir dans l'armée du pays qui venait de les enlever à leur patrie, servir dans l'armée allemande.

Du reste, le *Temps* n'allait pas tarder à s'infliger à lui-même un démenti, par la voix « d'un de ses amis » qui revenait des pays baltes, et qui lui déclarait, entre autres choses, ceci (numéro du 18 mai 1922) :

‘‘Les commerçants mis à part, la grande majorité de la population, encouragée par le gouvernement local et par de très hautes influences étrangères, est nettement polonophobe. Les Dantzicois se considèrent comme injustement arrachés à l'Allemagne et leurs sentiments patriotiques n'en sont que plus exaltés.’’

A l'occasion de l'assemblée générale de la Société des Nations tenue à Genève en septembre 1922, le *Journal de Genève* du 3 septembre signalait qu'à la session du conseil, le 1er septembre, le délégué de la Pologne, M. Askenazy, « avait souligné une certaine recrudescence politique contre la Pologne à Dantzig, qui semblait rester encore attachée à l'Allemagne, dont elle subissait une pression morale ».

De son côté, le haut-commissaire à Dantzig, le général Haking, fit à la Société des Nations la déclaration suivante, que je reproduis d'après le *Journal de Genève du* 5 septembre :

‘‘Il me semble tout à fait inutile d'essayer de rétablir la situation financière de la Ville libre, tant que celle-ci ploiera sous le poids des lourdes charges que lui ont imposées les puissances alliées et associées. En raison de ces obligations, Dantzig se trouve placée dans une situation pire que celle de l'Allemagne elle-même, car ses ressources sont très inférieures à celles de l'Allemagne. De plus, comme l'Allemagne, elle souffre de la dépréciation du mark allemand.’’

Ainsi, matériellement comme moralement, la solution intervenue était critiquable.

Dira-t-on, après cela, qu'enlever ou laisser Dantzig à l'Allemagne, ce n'était qu'un « détail pratique d'application », un *practical detail of application?*

Si l'on veut apprécier la gravité, pour Dantzig et pour l'Allemagne, de la solution intervenue, il ne faut pas seulement envisager le présent, il faut aussi penser à l'avenir. Il faut regarder une carte de ces régions, et réfléchir. On comprendra alors que la ville libre de Dantzig et la Prusse orientale restée allemande forment comme une enclave en territoire polonais, et que la Pologne, avec le temps, aura nécessairement une tendance à s'en emparer. Cela est tellement dans la force des choses, qu'on peut dès maintenant envisager cette éventualité sans rien dire de désobligeant à l'égard de la Pologne. En ce qui concerne spécialement la Prusse orientale, dont la moitié méridionale était considérée par la Conférence de la paix comme en majorité polonaise, comment ne pas admettre que la Pologne va s'y livrer à un travail de pénétration qui s'étendra, non seulement à la zone en partie polonaise, mais à la province tout entière?

Quant à la ville libre de Dantzig, il paraît tout aussi naturel qu'elle finisse par être absorbée par la Pologne. On pourrait presque dire qu'elle en fait déjà partie, à cause de deux clauses du

traité de Versailles, les paragraphes 1 et 6 de l'article 104. Le paragraphe 1 stipule que la ville libre sera placée en dedans des limites de la frontière douanière de la Pologne. Le paragraphe 6 stipule que le gouvernement polonais assurera la conduite des affaires extérieures de la ville libre, ainsi que la protection de ses nationaux dans les pays étrangers. C'est donc l'union douanière et l'union diplomatique, autrement dit la caractéristique de la dépendance d'un territoire vis-à-vis d'un Etat. En fait, le territoire de Dantzig est comme une partie de la Pologne à laquelle on aurait laissé son autonomie. Il en est de la ville libre de Dantzig vis-à--vis de la Pologne, à peu près comme de la ville libre de Hambourg vis-à-vis de l'Allemagne.

Cette solution est un des nombreux exemples de l'hypocrisie qui a présidé à la confection des traités, ayant mis fin à la guerre.

Dans la presse de l'Entente, notamment en France, on signifie ouvertement à la Pologne que sa mission est de s'emparer de Dantzig. Le *Temps* du 6 janvier 1920 a publié à ce sujet un article très symptomatique de M. Charles Rivet. L'auteur indiquait que la solution aurait dû être : Dantzig - il disait *Gdansk,* en polonais - aux Polonais et la Prusse orientale neutralisée. Puis il adhérait à la *conclusion de tous les Polonais* : à savoir que la question de Gdansk restait ouverte. Or, l'attribution définitive de Dantzig à la Pologne serait une solution encore plus préjudiciable à l'Allemagne et aux Dantzicois que sa constitution en ville libre.

De cet article du *Temps*, on peut rapprocher un article du *Journal des Débats* du 15 octobre 1920. Ce journal s'en prenait à la Constitution de Dantzig votée le 11 août 1920, parce que son article premier déclarait que « la *Freie und Hansestadt Dantzig* était un Etat indépendant », et que, d'après son article 59, la Diète de Dantzig devait élire les représentants de la ville libre à l'étranger. Les *Débats* disaient que « ces deux dispositions étaient formellement contraires aux articles 100 à 108 du traité de Versailles ». Passait encore pour l'article 59 de la Constitution de Dantzig. Mais trouver contraire au traité de Versailles le fait de déclarer que la ville libre était un Etat indépendant, cela montrait l'idée qu'on se faisait et qu'on voulait accréditer concernant sa « liberté ».

Il est donc permis de dire que, par suite de la solution donnée à la question polonaise, l'Allemagne se trouvera exposée à l'avenir à un danger d'agression venant de la Pologne, celle-ci devant avoir une tendance naturelle à absorber Dantzig et la Prusse orientale. Ce danger pourra se combiner avec celui qui menacera l'Allemagne à l'Ouest, du fait de la France, comme conséquence de sa politique tendant à séparer la Rhénanie du Reich. Il faudra tenir compte de ce double danger pour apprécier ce que signifient pour l'Allemagne son exclusion de la Société des Nations et son désarmement.

Y avait-il moyen de régler autrement la question de Dantzig et du libre accès de la Pologne à la mer ? A la Chambre française, dans la séance du 4 septembre 1919, au cours de la discussion du traité de Versailles, M. Marcel Sembat critiqua vivement la solution intervenue et indiqua qu'on aurait pu en adopter une autre. Bien qu'il estimât que Dantzig était le débouché naturel de la Pologne sur la mer, il pensait qu'on aurait pu lui donner satisfaction sans enlever cette ville à l'Allemagne, et sans non plus séparer celle-ci de la Prusse orientale. Il s'exprima ainsi :

‘‘Je veux d'abord m'attacher à un point spécial, qui éclaire tout le reste : c'est la façon dont le traité dispose pour la Pologne et pour Dantzig. Sur ce point, s'il y avait la moindre contestation, je n'aurais qu'à me reporter au rapport de notre distingué collègue, M. Charles Benoist. Je vais vous en lire seulement une ligne, parce qu'il faut que, là-dessus, nous soyons tous d'accord. Il doit être bien évident et admis par tout le monde - c'est constaté par M. Charles Benoist - que Dantzig est une ville allemande. Pour qu'il n'y ait pas de doute, je lis le texte, à la page 107 du rapport :

« La Pologne eût voulu Dantzig. Pourtant, au simple point de vue de la population, il n'y a pas de doute, Dantzig est une ville incontestablement allemande ».

Et quelques lignes plus bas : « Ce n'est pas un îlot allemand enclos dans une région polonaise. De Dantzig, en suivant la côte vers l'Est, on va, par des pays purement allemands, jusqu'à la Prusse orientale ».

Voilà les termes du rapport. Je ne m'attarde pas à vous faire toucher du doigt la contradiction qu'il y a, parce qu'elle est trop évidente, entre la façon dont nous traitons Dantzig et les principes que j'ai rappelés. Il est entendu que c'est la volonté des populations qui détermine leur sort. Voilà une ville allemande : nous l'enlevons à l'Allemagne. Je sais ce que vous allez me dire, et d'avance je suis de votre avis. Vous allez dire : « Il fallait bien que la Pologne eût un accès à la mer ». J'en tombe d'accord et je tombe d'accord aussi que cet accès, c'était Dantzig forcément qui l'offrait à la Pologne.

Voilà donc deux affirmations qui paraissent contradictoires et difficiles à concilier. Première affirmation, que vous avez faite solennellement : Dantzig est une ville allemande ; vous n'avez pas le droit de l'enlever à l'Allemagne. Deuxième affirmation : la Pologne a besoin d'un accès à la mer que Dantzig, seule, lui offre.

Est-il impossible de trouver une solution?

Celle du traité est détestable, puisqu'elle méconnaît le droit des populations. M'objecterez-vous que vous faites de Dantzig une ville libre ? Ce serait étrangement abuser des mots. Dantzig, ville allemande, est proclamée ville libre à l'instant même où vous lui refusez la liberté de continuer à être allemande ?

Par conséquent, en réalité, vous violez vos principes. Y avait-il moyen de faire autrement ? Oui, et le moyen était très simple. La Pologne devait avoir accès à la mer. Vous faisiez de Dantzig un port franc, et vous assuriez en outre à la Pologne une ligne de chemin de fer mise sous son contrôle, sous sa police, sous sa suzeraineté...

Vous auriez ainsi donné à la Pologne son accès à la mer. Au lieu de cela vous coupez la Prusse orientale de la Prusse occidentale.’’

Ensuite, M. Marcel Sembat entreprit de montrer que la solution donnée à la question polonaise risquait de provoquer la conclusion d'une alliance russo-allemande, qui serait un danger aussi bien pour la Pologne que pour la France. Il sera parlé de cette partie de son discours dans le chapitre intitulé : « La nouvelle Europe et la France », consacré à montrer la situation précaire faite à la France par le règlement de la paix,

XI

Le Sleswig

Dans le cas de l'Alsace-Lorraine, et surtout dans celui de la Bohême, il y a eu méconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; mais, comme on l'a vu, il n'y a pas eu violation d'engagements pris vis-à-vis de l'Allemagne ou de l'Autriche. Dans le cas du Sleswig - articles 109 à 114 du traité de Versailles - on pourrait dire que c'est le contraire qui s'est produit. Dans aucun autre cas il n'a été fait une application aussi loyale, aussi rationnelle, du deuxième point C et des points de la série B relatifs au droit de libre disposition. Et pourtant, deux circonstances ont pu donner à l'Allemagne le droit de se plaindre. La première. déjà signalée, c'est que, dans le règlement de la paix, le droit de libre disposition n'a été appliqué que contre les vaincus, c'est-à-dire invoqué en faveur seulement de populations dont on pouvait supposer qu'elles voulaient se séparer des Etats vaincus. La seconde, beaucoup plus importante, c'est que le Danemark n'avait pas pris part à la guerre. L'admettre comme partie prenante dans le

règlement de la paix, c'était une anomalie. L'Allemagne pouvait donc prétendre que, en acceptant le pacte du 5 novembre 1918, elle ne pouvait pas prévoir que des Etats non belligérants seraient admis au règlement de la paix, et qu'ainsi ce pacte était violé, quoique indirectement, à ses dépens. En fait, l'Allemagne pouvait d'autant moins prévoir cela, qu'au cours des polémiques auxquelles la presse de l’Entente s'était livrée pour entraîner le Danemark dans la guerre, elle lui avait constamment donné à entendre que sa participation à la guerre serait pour lui le seul moyen de recouvrer les territoires qu'il avait perdus en 1864.

On aurait pu, logiquement et moralement, vouloir profiter du règlement de la paix pour redresser toutes les injustices qui avaient été commises dans le passé par voie d'annexions, peu importe que les Etats ayant subi ces injustices eussent on n'eussent pas pris part à la guerre mondiale. Mais il aurait fallu, d'abord, prévenir qu'on voulait procéder ainsi, puis procéder ainsi d'une manière générale, et non pas seulement en faveur d'un seul Etat non belligérant contre un seul Etat belligérant et vaincu.

Pourquoi donc l'Entente a-t-elle innové ainsi en faveur du seul Danemark ? Ce n'est un secret pour personne. Il ne s'agissait nullement de délivrer les Danois du Slesvig, ni de faire plaisir au Danemark. Il s'agissait uniquement d'enlever à l'Allemagne le canal de Kiel. Comme on n'aurait pu l'attribuer à aucune des grandes puissances, soit à cause de leurs jalousies, soit parce qu'il y aurait eu quelque désinvolture à le faire, ou a voulu l'attribuer au Danemark. Mais, pour cela, il aurait fallu que le Danemark reçût tout le Sleswig-Holstein jusqu'au canal. C'était le plan de l'Entente, qu'elle voulait faire accepter au Danemark. De cette manière, un plus grand nombre d'Allemands auraient passé sous la domination danoise, qu'il n'y avait avant la guerre de Danois sous la domination allemande. Mais l'Entente avait compté sans son hôte, c'est-à-dire sans la loyauté du Danemark, sans son respect pour le droit des peuples, sans sa sagesse politique. Le Danemark n'a voulu récupérer qu'un pays habité par des Danois qui auraient manifesté leur volonté d'appartenir de nouveau au Danemark. D'où la clause du plébiscite. De cette manière, le Danemark n'a pas seulement prouvé son respect pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il s'est aussi créé, pour l'avenir, une situation très forte vis-à-vis de l'Allemagne ; car personne ne pourra dire que le retour du Sleswig danois au Danemark n'était pas voulu par la population.

L'Allemagne pourrait donc, théoriquement, prétendre que c'est par suite d'une violation indirecte du pacte du 5 novembre 1918 qu'elle a perdu le territoire qu'elle a dû rétrocéder au Danemark. Pratiquement, elle aurait tort de se plaindre, puisque l'attitude loyale et sage du Danemark a empêché que l'injustice de 1864 ne fût remplacée, en 1919, par une injustice pour le moins aussi criante. La réconciliation avec le peuple danois sera, pour l'Allemagne, une compensation qui la dédommagera de la perte d'un territoire en somme exigu et non allemand.

XII

Héligoland

La destruction des fortifications, des établissements militaires et des ports des îles d'Héligoland et de Dune, stipulée par l'article 115 du traité de Versailles, est une mesure qui présente quelque analogie avec la destruction des forteresses de la rive gauche du Rhin. Elle ne trouvait sa justification dans aucune clause du pacte du 5 novembre 1918. Etant donné, d'autre part, son caractère d'innovation, on peut faire à son sujet les mêmes réflexions qui ont été faites au sujet de la démilitarisation de la rive gauche du Rhin. De toute manière, sur ce point comme

sur beaucoup d'autres, l'Entente a obtenu davantage que ce à quoi elle pouvait prétendre en vertu du pacte du 5 novembre 1918.

XIII

Les colonies allemandes

La partie IV du traité de Versailles (articles 118 à 158) est consacrée aux droits et intérêts allemands hors de l'Allemagne. Il y est stipulé, en guise de préambule, que, hors de ses limites en Europe, « l'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges quelconques sur (ou concernant) tous territoires lui appartenant, à elle où à ses alliés, ainsi qu'à tous droits, titres ou privilèges ayant pu, à quelque titre que ce soit, lui appartenir vis-à-vis des puissances alliées et associées ». En un mot, cela équivaut à exclure l'Allemagne de sphères où elle s'était créé des intérêts et des droits. Cette exclusion, on ne peut la faire découler, ni directement, ni même indirectement, du programme de M. Wilson, donc du pacte du 5 novembre 1918.

Les renonciations imposées à l'Allemagne ont trait, notamment, à ses colonies, à la Chine, au Siam, au Libéria, au Maroc (renonciation à l'acte d'Algésiras), à l'Egypte, à la Turquie, à la Bulgarie, au Chantoung.

En vertu de l'article 119, « l'Allemagne renonce, en faveur des principales puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer ». En d'autres termes, cet article 119 fait perdre à l'Allemagne son empire colonial.

Or, le cinquième point A de M. Wilson, relatif aux questions coloniales, ne comportait aucunement, pour l'Allemagne, la perte de ses colonies. Il y était question d'un « arrangement librement débattu » sur la base de ce principe : que « les intérêts des populations en jeu pèseraient d'un même poids que les revendications équitables du gouvernement dont le titre serait à définir ». Cela voulait dire, qu'un régime pourrait être établi pour la protection des indigènes, et que le droit de possession d'un gouvernement quelconque sur ses colonies ne pourrait être contesté que si ses revendications n'étaient pas « équitables ».

L'intérêt seul a poussé les puissances de l'Entente à s'emparer des colonies allemandes. C'était, en somme, un sentiment naturel, et en d'autres temps on n'aurait pas mis tant d'hypocrisie à le dissimuler sous les apparences d'un sentiment altruiste. Mais comme, dans le règlement de la paix de 1919, l'hypocrisie a joué un rôle considérable, on a voulu faire croire qu'on enlevait ses colonies à l'Allemagne dans l'intérêt des pauvres indigènes qu'elle ne savait ni administrer, ni traiter avec humanité. C'est cet argument qui est mis en avant dans le mémorandum et dans la lettre d'envoi à l'Allemagne. Mais la vérité y perce quand même, et les rédacteurs de ces documents n'ont pas eu l'habileté de dissimuler suffisamment que l'argument humanitaire n'était qu'un prétexte. Dans la lettre d'envoi, il est dit :

‘‘Les puissances alliées et associées sont d'avis que les indigènes des colonies allemandes sont violemment opposés à l'idée de retomber sous la souveraineté allemande. Les traditions de l'administration allemande, les méthodes allemandes de gouvernement et l'usage fait de ces colonies comme bases d'où fondre sur le commerce du monde font qu'il est impossible aux puissances alliées et associées de rendre ces colonies à l'Allemagne, ni de lui confier la responsabilité de former et d'instruire leurs habitants.’’

Ces arguments sont repris dans le mémorandum. L'argument final y est ainsi présenté :

‘‘En outre, les puissances alliées et associées ont senti la nécessité de garantir leur propre sécurité et la paix du monde contre un impérialisme militaire qui cherchait à se créer des points

d'appui pour exercer vis-à-vis des autres puissances une politique d'intervention et d'intimidation.''

On remarquera que les puissances alliées et associées « étaient d'avis » que les indigènes des colonies allemandes ne voulaient plus de la domination de l'Allemagne. Elles n'avaient aucune certitude à cet égard, car, pour cela, il aurait fallu consulter ces indigènes, ce qu'elles n'avaient pas fait. Quiconque est tant soit peu au courant de l'histoire coloniale sait que toutes les puissances ont commis des abus à l'égard des indigènes, qu'aucune n'a le droit d'en dénoncer une autre. Il serait impossible de prouver, notamment, que l'Allemagne a plus maltraité ses indigènes que les autres pays colonisateurs. C'est pourquoi toute personne impartiale, en lisant la lettre d'envoi et le mémorandum à l'Allemagne, pensera que la question des « points d'appui » préoccupait beaucoup plus les puissances de l'Entente que la question humanitaire. Mais même en ce qui concerne la question principale, l'hypocrisie a joué son rôle. On se donnait l'apparence de vouloir se défendre contre des agressions venant de ces points d'appui, alors qu'on désirait simplement s'approprier les pays où ils se trouvaient.

L'hypocrisie ne devait pas s'arrêter là. Elle a trouvé sa plus belle expression dans la théorie des mandats, de ces mandats que la Société des Nations devait confier aux puissances qu'elle jugerait les plus capables de faire le bonheur des indigènes. De cette manière, les puissances mandatées pourraient protester de leur désintéressement. Avec un surcroît d'hypocrisie, elles pourraient même se poser en victimes qu'on charge d'une corvée, dire qu'elles ne pouvaient pas se dérober à la mission humanitaire et civilisatrice que la Société des Nations leur imposait.

Au Sénat italien, le 10 mars 1919, M. Tittoni s'exprima ainsi sur la question des mandats :[13]

''Il me parait utile qu'il soit évident pour tous que nous ne pouvons voir aucune différence entre l'occupation par mandat et la prise de possession. L'occupation par mandat n'est pas une chose nouvelle. Elle n'est pas autre chose qu'un des vieux expédients déjà exploités par l'ancienne diplomatie. Tout le monde en a présents à l'esprit les exemples, depuis les plus reculés jusqu'à ceux plus récents du congrès de Berlin. Les écrivains du droit international admettent, qu'en fait, occupation par mandat et prise de possession sont la même chose. J'ai ici un livre français qui traite longuement de l'occupation par mandat. Voulez-vous savoir comment il est intitulé ? *Les Cessions déguisées de territoires dans le droit international public.* Les cessions masquées, voilà comment les a définies la doctrine des juristes.''

Du reste, en enlevant à l'Allemagne ses colonies, sous prétexte que leurs populations indigènes ne voulaient plus de sa domination, s'est-on inquiété, pour respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de savoir à la sollicitude de quelles autres puissances elles voulaient être confiées ? Dira-t-on, par exemple, que les indigènes des îles de l'océan Indien situées au Nord de l'équateur sont tombés d'accord pour être confiés au Japon, tandis que ceux des îles situées au Sud de l'équateur tombaient d'accord pour être attribués à l'Australie ?

Pour conclure, le fait d'avoir enlevé à l'Allemagne ses colonies a constitué une violation manifeste du pacte du 5 novembre 1918, parce que le cinquième point A ne comportait nullement cette amputation. Dira-t-on que l'Entente pouvait en décider comme elle l'a fait, parce que laisser ou enlever à l'Allemagne son empire colonial, cela n'avait que l'importance d'un « détail pratique d'application », d'un *practical detail of application* ?

[13] Je cite d'après le *Corriere della Sera* du 11 mars.

XIV

Le désarmement de l'Allemagne et de ses alliés

Pour tout esprit sain et honnête, il ne peut pas y avoir de doute que le quatrième point A impliquait un désarmement général, et non pas le désarmement d'un seul pays, ou d'un groupe de pays. Il demandait que « les armements nationaux » (*the national armaments)* fussent réduits au minimum compatible avec la sécurité intérieure. La *Paix des Peuples*, dans la traduction complète des quatorze et autres points, qu'elle a publiée le 25 février 1919, a rendu *the national armaments* par « les armements de chaque pays ». Ceci est très symptomatique, très probant. C'était la seule manière intelligente et honnête de comprendre ce que M. Wilson avait voulu dire. Ou bien se trouvera-t-il quelque disciple d'Escobar pour prétendre que, en parlant des « armements nationaux », il ne voulait parler que des armements des nations qui étaient en guerre avec l'Entente ? [14]

Toutes les fois qu'on avait parlé, avant la guerre mondiale, d'un désarmement éventuel, on y avait toujours mis comme condition première que tous les pays désarmeraient, tant il eût paru absurde, et même immoral, de prétendre désarmer un seul pays ou un groupe de pays ; car il était évident que les pays désarmés seraient à la merci de ceux qui ne le seraient pas et devraient subir toutes leurs fantaisies. Aussi voyait-on le principal obstacle au désarmement précisément dans le fait qu'il ne pouvait pas être sans être général.

Quand, donc, l'Allemagne et ses alliés acceptaient le quatrième point parmi les conditions de la paix à conclure, ces Etats admettaient nécessairement que le désarmement devait être général. Or, les traités de Versailles, de Saint-Germain, de Neuilly, de Trianon, ont pratiquement désarmé, sur terre et sur mer, l'Allemagne et ses alliés, sans imposer aucune restriction aux armements des pays de l'Entente. Il y a eu là non seulement une nouvelle violation flagrante des engagements pris, notamment du pacte du 5 novembre 1918, mais encore, pourrait-on dire, la plus grave de toutes les violations de ces engagements. Car, que peut-on imaginer de plus grave, de plus inique, que de laisser un pays quelconque désarmé au milieu d'un monde d'ennemis armés ?

Les puissances de l'Entente avaient si bien le sentiment qu'elles violaient les engagements pris et qu'elles commettaient une iniquité, qu'elles ont cherché à sauver la face par une de ces hypocrisies dont fourmillent les traités qui ont mis fin à la guerre. Mais, dans le cas qui nous occupe, il s'est agi d'une hypocrisie qui différait des autres, en ce sens qu'elle était en même temps une énorme faute politique, une grosse maladresse.

La partie V du traité de Versailles, consacrée aux clauses militaires, navales et aériennes (articles 159 à 213), commence par ce préambule :

‘‘En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.’’

La même idée est exprimée de la manière suivante dans le mémorandum à l'Allemagne :

---

[14] L'article 8 du Pacte de la Société des Nations prévoit la réduction des « armements nationaux » comme nécessaire au maintien de la paix. Au mois d'août 1923, la commission temporaire mixte de la Société a élaboré, conformément à cet article 8, un projet de *traité d'assistance mutuelle entre les Etats afin de faciliter la réduction des armements nationaux*. Or, ni en ce qui concerne le Pacte, ni en ce qui concerne le projet de traité, personne n'a jamais interprété cette expression *armements nationaux* comme ne s'appliquant qu'à un groupe de nations.

‘‘Les puissances alliées et associées tiennent à spécifier que leurs conditions concernant les armements de l'Allemagne n'avaient pas seulement pour objet de la mettre dans l'impossibilité de reprendre sa politique d'agression militaire. Cela constitue également le premier pas vers cette réduction et cette limitation générale des armements que lesdites puissances cherchent à réaliser comme l'un des meilleurs moyens de prévenir la guerre, réduction et limitation d'armements que la Société des Nations aura, parmi ses premiers devoirs, celui de provoquer.’’

Voilà l'hypocrisie. Pour ne pas reconnaître cyniquement qu'on violait le pacte du 5 novembre 1918 et les autres pactes en ne désarmant que l'Allemagne et ses alliés, on leur disait, ce qui équivalait à le leur promettre, que leur désarmement unilatéral ne serait que le prélude du désarmement général. C'était une hypocrisie, car les puissances de l'Entente ne songeaient nullement à ce désarmement général, comme tout l'a prouvé dans la suite et continue à le prouver.

La France songe moins que toute autre puissance à désarmer. Avec son budget militaire de cinq milliards, elle est plus armée et plus militariste qu'avant la guerre. Pour s'en rendre compte, il ne faut pas comparer son état militaire actuel avec celui d'avant-guerre. Il faut comparer la proportion des armements, d'une part entre la France armée et l'Allemagne armée d'avant-guerre, d'autre part entre la France armée et l'Allemagne désarmée d'après-guerre. Différentes déclarations gouvernementales sont venues, en outre, prouver que les dirigeants de la France cherchaient de nobles prétextes pour justifier le maintien de ses armements. On a même l'impression, à cette occasion, qu'ils introduisaient dans les moeurs politiques françaises un élément qui, jusqu'alors, y avait joué un rôle plus restreint qu'ailleurs : l'hypocrisie. A la Chambre des députés, le 21 octobre 1921, M. Briand, président du conseil, expliquait ce que serait l'attitude de la délégation française à la conférence de Washington. Laissant entendre que la France refuserait de se prêter à la politique de désarmement, il disait :

‘‘Il est nécessaire que nous montrions là-bas que nous ne sommes pas les trouble-paix qu'on dit, que nous avons des idées de paix, que ce n'est pas par plaisir que nous tenons des milliers d'hommes sous les drapeaux et que, si nous faisons d'énormes efforts budgétaires pour une armée, c'est par un souci bien naturel de notre sécurité. Ces jours derniers, hier même, parmi les publicistes anglais et américains, je disais : « La France a une double charge quand il s'agit de sa sécurité. Elle a la charge de sa sécurité, mais il y a quelque chose de plus. La France a dans son passé trop de traditions humaines, elle a donné trop de gages de liberté au monde, et elle est un symbole trop éclatant pour tous les peuples du monde pour ne pas considérer qu'en dehors de son héritage propre, c'est un héritage mondial qu'elle défend en se défendant ».’’

Il se demandait ensuite ce qui serait arrivé si la France avait désarmé avant la guerre mondiale, et il répondait :

‘‘Il serait arrivé qu'à l'heure où la liberté du monde était en péril, comme un homme l'a dit ici, à un jour donné, devant les représentants de la France, il serait arrivé qu'il n'y aurait pas eu un soldat français montant la garde à la frontière de la liberté du monde.

C'est parce que le petit pioupiou français y était armé, courageux, héroïque, que la liberté a été sauvée.’’

A cette première justification des armements de la France, la « liberté du monde », M. Briand en ajouta bientôt une autre tout aussi noble, la « civilisation ». En revenant de Washington, il prononça au Havre, le 2 décembre 1921, un discours dans lequel il dit notamment ceci :

‘‘Notre pays a, par la position que la nature lui a donnée, le redoutable honneur d'être le soldat de la civilisation et de la liberté. Il a tout un passé de traditions qui n'est pas seulement le sien, mais aussi celui du monde.’’

Comment donc songerait-on à désarmer, quand on a le *redoutable honneur*, et sans doute aussi la redoutable responsabilité, de défendre, pour le compte du monde entier, des choses aussi sacrées ?

Voici maintenant en quoi cette hypocrisie était en même temps une maladresse et une faute politique. En désarmant l'Allemagne comme prélude du désarmement général, on lui donnait le droit de renier les engagements qu'elle prenait aux termes du traité de Versailles le jour où il apparaîtrait que la promesse faite par l’Entente de désarmer elle-même n'était qu'un leurre. Supposons que, d'ici une dizaine ou une quinzaine d'années, rien de sérieux n'ait été fait par l'Entente dans le sens du désarmement, et qu'on s'aperçoive que l'Allemagne procède plus ou moins clandestinement à des armements. Par quel argument, si ce n'est pas celui de la force, pourra-t-on l'en empêcher ? Rappelant le quatrième des quatorze points, et, surtout, s'appuyant aussi bien sur le préambule de la partie V du traité que sur le passage du mémorandum cité plus haut, elle pourra objecter,qu'elle n'est plus tenue à remplir les engagements pris, puisque l'autre partie n'aura pas rempli les siens. C'est pourquoi, dans ce cas spécial, il eût été beaucoup plus politique, de la part de l'Entente, d'être cynique qu'hypocrite, de renier ouvertement les engagements pris.

Le *Temps* du 31 octobre 1921 annonçait que le comte Westarp, nationaliste allemand, avait prononcé à Karlsruhe un discours dans lequel il avait préconisé le retour au service militaire obligatoire, « ainsi que l'Empire en avait le droit, puisque ses voisins ne désarmaient pas ». Le 15 décembre suivant, le même journal annonçait que, le comte Westarp avait déclaré dans une réunion nationaliste que « si les autres peuples ne désarmaient pas, l'Allemagne avait le droit de revenir au service militaire obligatoire ». Il était inévitable qu'on raisonnerait ainsi en Allemagne, - en attendant que le gouvernement lui-même raisonne ainsi.

* * *

Pour comprendre la signification du désarmement imposé à l'Allemagne, il faut méditer sur ce deuxième paragraphe de l'article 160, notamment sur les mots que je souligne moi-même dans le texte :

‘‘La totalité des effectifs de l'armée des Etats qui constituent l'Allemagne ne devra pas dépasser cent mille hommes, officiers et dépôts compris, *et sera exclusivement destinée au maintien de l'ordre sur le territoire et à la police des frontières.*’’

Autrement dit, l'Allemagne ne devait plus avoir qu'une police renforcée ; elle ne devait plus avoir d'armée au sens propre du mot, ni pour l'attaque, *ni pour la défense en cas d'attaque.* C'est en quoi la situation qu'on lui créait était injuste, dangereuse, intolérable.

On va voir que je n'exagère pas en disant que l'Allemagne ne devait même plus avoir d'armée pour se défendre en cas d'attaque. La raison d'être d'une armée, dans quelque pays que ce soit, c'est l'éventualité de la guerre, soit pour l'attaque, soit pour la défense. Toute armée, quel que soit son but, doit se préparer à la guerre. Autrement, ce n'est pas une armée, c'est une police. L'armée de la Suisse neutre a pour raison d'être de se préparer à la guerre, et elle ne fait pas autre chose que de s'y préparer. Il en était de même pour l'armée de la Belgique neutre. Il devrait en être de même pour les forces militaires laissées à l'Allemagne, si ces forces constituaient une armée, si réduite fût-elle. Or, le 10 mars 1922**,** le *Temps* consacrait à « la mauvaise foi de l'Allemagne » un article où il était question de ses forces militaires. Il y était rappelé que, en vertu du traité, la totalité de ces forces « serait exclusivement destinée au maintien de l'ordre sur le territoire et à la

police des frontières ». On y dénonçait ensuite comme « une preuve convaincante de la mauvaise foi de l'Allemagne » le fait que tous les règlements officiels de son armée parlaient de la guerre, la prévoyaient. Son règlement d'artillerie disait même : « Le but unique de l'instruction des troupes est le combat ». Or, d'après le *Temps*, cela trahissait les intentions agressives de l'Allemagne. Mais il y eut mieux. Presque en même temps, on annonçait que le général Nollet avait remis au gouvernement allemand une note protestant contre ce passage du règlement d'artillerie, considéré comme une violation du traité. Pourrait-on trouver une preuve plus convaincante de cette vérité : que l'Entente n'admet pas que les effectifs laissés à l'Allemagne se préparent à la guerre ; autrement dit, qu'elle n'admet pas que ces effectifs soient une armée, même pas pour la défensive, puisque la défensive, aussi bien que l'offensive, comporte la préparation a la guerre ?

Dans *La Paix* (pp. 145-146), M. Tardieu signale un fait que, dans l'intérêt même de sa thèse, la thèse d'une paix juste et loyale, il eût été préférable qu'il ne signalât pas. La France eut quelque peine à faire accepter son projet de désarmement par la Conférence, tant il est vrai qu'il devait paraître excessif. Le 3 mars 1919, on soutint que le désarmement de l'Allemagne devrait n'avoir qu'une durée limitée. C'est ce qu'avait fait Napoléon avec la Prusse après Iéna. Il avait eu d'autant plus de mérite à se montrer modéré, qu'il aurait pu faire le contraire sans manquer à un engagement pris. En effet, il n'avait pas leurré la Prusse, il ne lui avait pas fait tomber les armes des mains par la fallacieuse promesse qu'il désarmerait lui-même après l'avoir désarmée. Une séance fut nécessaire à la Conférence, dit M. Tardieu, pour écarter la suggestion d'un désarmement de durée limitée. Une autre fois, l'idée fut présentée par les délégués américains de « garantir la neutralité » d'une Allemagne désarmée. L'équité la plus élémentaire indiquait cette solution. Quand on empêche quelqu'un de se défendre lui-même, on doit se charger de le défendre contre des attaques éventuelles. « Ici encore, dit M. Tardieu, M. Clemenceau refusa en déclarant qu'il n'était pas prêt à risquer pour garantir l'Allemagne, la vie d'un seul soldat français ». M. Tardieu dit encore ceci :

‘‘La crainte de voir reparaître cette suggestion a empêché M. Clemenceau d'insister sur le désarmement absolu de l'Allemagne proposé par certains membres du Parlement français, notamment par MM. Maurice Raynaud, dans une note du 12 mars, et André Lefèvre, dans une note du 21 janvier 1919. La proposition de M. André Lefèvre tendait à interdire à l'Allemagne de fabriquer aucun matériel de guerre, quel qu'il fût. Mais elle ajoutait : « *Il serait de toute équité de garantir à l'Allemagne l'intégrité de son territoire* ». C'est de quoi M. Clemenceau ne voulait à aucun prix. Cette proposition transmise pour avis au maréchal Foch, le 15 février 1919, ne fut retenue pour cette raison ni par le gouvernement, ni par le commandant en chef.’’

« Il serait de toute équité... », disait M. André Lefèvre. Le fait que, en désarmant l'Allemagne, on a refusé de lui garantir l'intégrité de son territoire, permet donc de dire qu'une « iniquité » a été commise.

Pourquoi M. Clemenceau a-t-il exigé que cette iniquité fût commise? D'après ce qui a été dit plus haut au sujet de la rive gauche du Rhin et de la Sarre, le lecteur se sera peut-être fait déjà une opinion sur ce point, opinion qui ne manquerait pas d'être renforcée par ce qui sera dit au chapitre consacré aux « violations, commises ou projetées, du traité de Versailles ». M. Clemenceau aurait-il craint que, si la France acceptait de garantir l'intégrité du territoire allemand, ce ne fût un jour contre elle-même qu'elle serait appelée à la défendre ? On comprendrait alors que son patriotisme se fût révolté, à l'idée d'envoyer des soldats français contre des soldats français pour défendre l'Allemagne.

Dira-t-on, pour justifier la mesure prise, que l'Allemagne ne risque plus d'être attaquée par personne ? Si cela était vrai, cela disculperait dans une certaine mesure les auteurs du traité. Mais cela n'est pas vrai. Sans parler d'autres dangers qui viendraient éventuellement à la menacer, il a été montré précédemment qu'il y a, pour l'Allemagne, un danger polonais *direct*, en ce sens que la Pologne sera naturellement tentée de s'emparer de Dantzig et de la Prusse orientale. Au cours de la discussion du traité de Versailles au Parlement français, il a été fait allusion à ce danger polonais. Dans son discours au Sénat, M. Clemenceau a prononcé les paroles suivantes :

‘‘M. Lefèvre a été jusqu'à dire que si l'Allemagne était attaquée par la Pologne, il faudrait que la Société des Nations y mît ordre. J'ai déclaré très nettement que je ne me sentais pas capable d'envoyer un seul poilu défendre l'Allemagne contre les Polonais.’’

Dans ce même discours, M. Clemenceau a dit :

‘‘Quand on nous parle de la Lituanie, des provinces baltiques, de la Haute Silésie, il ne faudrait pas oublier, en passant, que, grâce au traité, il y a tout de même maintenant en Pologne 550.000 hommes, armés et équipés - des soldats comme il n'y en a pas beaucoup dans le monde - que, de plus, il y a une réserve de 400.000 hommes prêts à se mettre en ligne au premier moment. Cela, tout de même, a fait réfléchir beaucoup de monde.’’

Et cela peut aussi susciter cette réflexion : que, en face de cette armée de près d'un million d'hommes, l'Allemagne, menacée par le danger polonais, n'aura qu'une armée de cent mille hommes, - à laquelle on interdit de se préparer à la guerre.

Il a été aussi montré que, à côté de ce danger polonais *direct*, il y a en outre, pour l'Allemagne, un danger *indirect* du côté de l'Ouest, la France pouvant être amenée, pour les raisons indiquées, à rendre permanente l'occupation de la rive gauche du Rhin.

Quant à l'Autriche, à la Hongrie, à la Bulgarie, qui ont été aussi pratiquement désarmées, elles ne sont pas non plus à l'abri de convoitises qui pourraient leur faire regretter quelque jour d'être pour ainsi dire dans l'impossibilité de se défendre.

Pour l'Allemagne comme pour ces autres Etats, leur désarmement était aggravé par le fait qu'ils ne faisaient pas partie de la Société des Nations. S’ils en avaient fait partie, la Société était tenue, en vertu de l'article 10, « à respecter et a maintenir contre toute agression extérieure leur intégrité territoriale et leur indépendance ». Mais, comme ils n'en faisaient pas partie, ils étaient réduits à leurs propres forces pour défendre leur intégrité territoriale et leur indépendance. Or, ils étaient désarmés... On arrive ainsi à cette constatation, qui ferait rire si le sentiment d'une grande iniquité n'empêchait de rire : que les Etats qui devaient plus que tous autres faire partie de la Société, parce qu'ils étaient mis dans l'impossibilité de se défendre, étaient précisément ceux qui n'en faisaient pas partie.

Le désarmement de l'Allemagne et de ses alliés doit aussi être envisagé du point de vue du maintien de l'ordre intérieur. Les forces militaires qui leur sont laissées sont à peine suffisantes pour l'assurer. Il pourrait donc en résulter un danger intérieur, qui se doublerait peut-être d'un danger extérieur sous la forme d'une intervention étrangère se produisant spontanément pour réprimer des troubles dans un Etat limitrophe.

Ainsi, il est incontestable que les puissances de l'Entente, en désarmant l'Allemagne et ses alliés sans désarmer elles-mêmes, ont violé les engagements pris par elles au moment de l'armistice, notamment le pacte du 5 novembre 1918, et que, par cette violation, elles ont porté un grave préjudice à leurs adversaires. Ou bien dira-t-on qu'il était permis à l'Entente d'en user ainsi parce que laisser ou ne pas laisser l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie, désarmées

au milieu d'ennemis armés, les laisser ou ne pas les laisser en état de maintenir l'ordre chez elles, cela n'avait que l'importance d'un « détail pratique d'application », d'un *practical detail of application* ?

* * *

Sur cette question du désarmement unilatéral, je signalerai en terminant le jugement que M. Guglielmo Ferrero a formulé dans le *Secolo* des 14 et 24 avril 1920 :

‘‘Les lecteurs, disait-il, se souviendront peut-être que, dès le printemps de 1919, à mon retour de Paris, j'ai écrit que le Congrès de la paix me paraissait faire fausse route en s'imaginant de désarmer l'Allemagne en face du monde par une injonction unilatérale et un droit perpétuel de contrôle sur l'Etat allemand. Les amputations territoriales et les indemnités de guerre peuvent déchirer le corps et la chair d'un Etat. Le désarmement unilatéral et le contrôle portent atteinte au principe de l'autonomie et de l'indépendance, blessent l'âme... Obligée de rendre l'Alsace, chassée même sur la rive droite du Rhin, l'Allemagne serait toujours nu Etat moralement égal à tous les autres Etats européens. Désarmée au milieu d'une Europe disposant de ses propres armes, et soumise à un contrôle, elle tombe au rang d'un Etat protégé, comme la Perse, ou à peu près. Il ne m'a jamais semblé que l'Allemagne ait été vaincue au point de se résigner sans des résistances désespérées à cette espèce de mort civile. Les vainqueurs ont trop présumé de leur propre force, quand ils ont pensé qu'il suffirait d'inscrire ce désarmement dans un traité, et que l'Allemagne viendrait leur offrir de bon gré, avec une belle révérence, sur un coussin de velours, cette épée qui les avait fait trembler pendant quatre ans.’’

Après avoir rappelé l'occupation de Francfort, qui avait fait apparaître la désunion entre les Alliés quant aux moyens de forcer les Allemands à observer les clauses du désarmement, M. Guglielmo Ferrero poursuivait :

‘‘Il est nécessaire que les peuples aussi comprennent les enseignements des faits. Il importe hautement, non seulement à la France, mais à l'Europe et au monde entier, que l'Allemagne soit désarmée. Mais il est puéril de penser qu'un peuple en armes depuis l'aube de l'histoire, que la plus formidable puissance militaire de tous les siècles déposera l'épée pour toujours et humblement, simplement parce que MM. Clemenceau, Lloyd George, Wilson et Orlando l'ont décidé avec un froncement de sourcils dans une belle salle du château de Versailles. Les choses du monde ne sont pas aussi simples ni aussi unies. En 1814, l'Europe a dû résoudre un problème semblable à celui d'aujourd'hui. La France avait été vaincue par une coalition. Mais elle était encore la première épée du monde, au point qu'elle aurait pu défaire, seule à seule, dans un combat singulier, tous ses ennemis qui n'avaient pu la vaincre qu'ensemble et avec peine. Que firent alors les hommes de la Sainte-Alliance, qui savaient leur métier un peu mieux que les hommes de l'Entente ?

Il ne leur vint même pas à l'esprit qu'on pouvait transformer en une protégée et une domestique de l'Europe la nation qui pendant tant d'années en avait été l'arbitre. Ils s'entendirent entre eux pour maintenir la paix et pour se défendre, mais en donnant en même temps l'exemple de la modération, en renonçant à leurs ambitions périlleuses, en limitant leurs armées. Et ils englobèrent la France dans cette entente, en l'enchaînant sans l'humilier. Sans trop avoir l'air de se mêler de ses affaires intérieures, ils l'aidèrent à constituer un gouvernement qui pouvait plus espérer de la paix que de la guerre. Ils réussirent à confier la garde du traité de paix sinon à la

France tout entière, du moins à une partie de la France, et précisément à celle qui, pendant plus de trente ans, conserva le pouvoir.

* * *

Les difficultés actuelles sont beaucoup plus grandes. Mais l'Europe n'échappera à un bouleversement universel des institutions, des fortunes et des doctrines, que si elle sait désarmer l'Allemagne par des moyens semblables à ceux qui réussirent si bien avec la France il y a un siècle. Les moyens adoptés par le Congrès de Paris l'année dernière sont trop simples et trop expéditifs pour une oeuvre d'une telle importance.’’

M. Guglielmo Ferrero traitait la question du désarmement d'un autre point de vue encore. Bien que l'échec de la tentative de coup d'Etat préparée par M. Kapp et le général de Lüttwitz eût montré que l'Allemagne n'était pas mûre pour la réaction, les réactionnaires trouvaient leur principal argument dans les mesures humiliantes que l'Entente prenait à l'égard de l'Allemagne, et qui blessaient l'amour-propre des Allemands. Dans cet ordre d'idées, la première erreur avait été la mise en accusation de Guillaume II ; la seconde, la mise en accusation de neuf cents officiers allemands ; la troisième, le désarmement tel que l'Entente le concevait. « Depuis huit mois, disait M. Guglielmo Ferrero, ces partis (les partis réactionnaires) profitent habilement de quelques erreurs commises par les puissances alliées dans la confection du traité pour persuader une partie de la nation qu'il n'y a pas d'autre espérance et pas d'autre salut pour elle que l'épée et l'étoile des Hohenzollern ». En ce qui concerne spécialement le désarmement, il disait : « Le désarmement de l'Allemagne a été, est et sera, si l'on n'y trouve pas quelque remède, le salut au moins passager des Hohenzollern et du parti qui a machiné la guerre en Allemagne ».

M. Guglielmo Ferrero faisait aussi remarquer que le contrôle humiliant imposé à l'Allemagne n'était pas même de nature à produire pratiquement les résultats qu'on en attendait.

XV

Les réparations

La question des réparations, autrement dit des charges financières et économiques que l'Entente a imposées aux Etats vaincus, notamment à l'Allemagne, a naturellement été parmi les plus importantes, pour les vainqueurs comme pour les vaincus, que la Conférence de la paix ait eu à résoudre. Toutefois, je ne la traiterai pas ici aussi longuement que son importance pourrait paraître le comporter. Me conformant à l'idée générale dont s'inspire ce livre, je ne l'envisagerai que d'un point de vue spécial, celui de la concordance ou de l'opposition qu'il peut y avoir entre les solutions intervenues et les engagements pris par l’Entente au moment de l'armistice.

A mon grand regret, je serai forcé d'arriver à cette conclusion que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, l'Entente a violé le pacte du 5 novembre 1918.

Comme on l'a vu plus haut, le septième point A disait, en ce qui concerne la Belgique : « Il faut, tout le monde en conviendra, que la Belgique soit évacuée et restaurée ». Le huitième point A disait, en ce qui concerne la France : « Le territoire français tout entier devra être libéré et les régions envahies devront être restaurées ». Le onzième point A disait : « La Roumanie, la Serbie et le Monténégro devront être évacués ; les territoires occupés devront être restaurés ». C'était clair : il n'était prévu de réparations que pour la Belgique, la France, la Roumanie, la Serbie, et le

Monténégro, et ces réparations devaient consister dans la restauration des régions envahies et inégalement mises à mal par l'envahisseur. Il serait vain de prétendre que M. Wilson sous-entendait, comme une chose qui allait sans dire, que, outre ces réparations, l'Allemagne et ses alliés auraient à accorder celles auxquelles sont souvent astreints les vaincus, par exemple les frais de la guerre. La guerre russo-japonaise, la dernière grande guerre qu'on eût vue avant la guerre mondiale, s'était terminée par la paix de Portsmouth, conclue aux Etats-Unis sous les auspices du gouvernement américain, et qui n'avait imposé aucune indemnité de guerre à la Russie vaincue. A plus forte raison la guerre mondiale eût-elle pu se terminer sans que les vaincus eussent à payer les frais de la guerre, étant donné l'énorme disproportion qu'il y avait entre ces frais et leurs ressources.

Dans sa note du 5 novembre 1918, celle qui constituait le pacte entre les Alliés et l'Allemagne, le secrétaire d'Etat américain, M. Lansing, était revenu sur la question des réparations, et avait précisé la pensée de M. Wilson en ces termes :

‘‘D'autre part, lorsqu'il a formulé les conditions de la paix dans son discours au Congrès du 8 janvier dernier, le Président a déclaré que les territoires envahis doivent être non seulement évacués et libérés, mais restaurés. Les gouvernements alliés pensent qu'il ne faudrait laisser subsister aucun doute sur ce qu'implique cette stipulation. Ils comprennent par là que l'Allemagne devra compenser tous les dommages causés aux populations civiles des nations alliées et à leurs propriétés, du fait de l'agression de l'Allemagne, sur terre, sur mer et par la voie des airs.’’

Il est impossible, sans être de mauvaise foi, de prétendre que la précision ajoutée par M. Lansing modifiait la condition par là précisée, au point de lui faire dire tout autre chose que ce qu'elle avait dit. Si telle avait été l'intention du gouvernement américain, il aurait alors, en adoptant cette rédaction, tendu un piège à l'Allemagne. S'il avait eu cette intention, et qu'il eût voulu la réaliser autrement qu'au moyen d'un piège, il aurait dû l'énoncer comme quelque chose de nouveau, et non pas comme la précision d'une condition déjà énoncée. L'idée d'un piège tendu par M. Wilson doit être exclue.

Seraient-ce les Alliés d'Europe qui auraient tendu un piège à l'Allemagne, en se servant de M. Wilson et en abusant de sa bonne foi ? On a assuré que c'est sur leur demande que le Président avait précisé sa première condition de la manière qu'on vient de voir. D'autre part, dans l'*Illustration* du 25 septembre 1920, M. André Tardieu a signalé que, le 4 novembre 1918, donc le jour qui avait précédé le pacte du 5 novembre, le Conseil suprême des Alliés, sur la proposition de M. Klotz, ministre français des finances, avait décidé d'insérer dans la convention d'armistice avec l'Allemagne un article 19 ainsi conçu :[15]

‘‘Sous réserve de toutes revendications et réclamations ultérieures de la part des Alliés et des Etats-Unis d'Amérique, réparation des dommages.’’

Etant donné le parti que, dans la suite, on a voulu tirer de l'article 19 pour imposer à l'Allemagne des conditions tout autres que celles prévues au Pacte du 5 novembre, pacte qu'on devait aller jusqu'à vouloir ignorer, ou pourrait croire que la teneur de cet article cachait un piège.

Pour tout esprit sain et honnête, il ne peut pas y avoir de doute sur ce point : que, en cas de désaccord entre le pacte du 5 novembre et la convention d'armistice, c'est le pacte qui devait

[15] Dans *La Paix*, M. Tardieu a consacré deux chapitres (IX et X) à la question des réparations. On y retrouve en substance ce qu'il avait dit précédemment à ce sujet dans ses articles de l'*Illustration*.

l'emporter sur la convention, et faire foi. Le pacte, oeuvre des gouvernements, était quelque chose d'autrement solennel que la convention d'armistice.

Cette conclusion, qui s'imposait déjà par la seule force de la logique, a été renforcée par les révélations de M. André Tardieu dans son exposé sur l'armistice du 11 novembre 1918, qu'a publié l'*Illustration* du 6 novembre 1920. Il y relate de quelle manière fut adoptée la clause de la convention d'armistice relative aux réparations. Voici, étant donné l'importance de la question, le passage de son exposé relatif à cet incident :

‘‘Reste une grave question posée par la délégation française : celle des réparations. A la séance du 2 novembre, M. Clemenceau engage la discussion :

- Je voudrais revenir maintenant sur la question des réparations et des dommages. On ne comprendrait pas, chez nous, en France, que nous n'inscrivions pas dans l'armistice une clause à cet effet. Ce que je vous demande, c'est l'addition de trois mots : « Réparation des dommages », sans autre commentaire.

Le dialogue suivant s'établit :

M. Hymans. - Cela serait-il une condition d'armistice ?

M. Sonnino. - C'est plutôt une condition de paix.

M. Bonar Law. - Il est inutile d'insérer dans les conditions d'armistice une clause qui ne pourrait être exécutée dans un bref délai.

M. Clemenceau. - Je ne veux que mentionner le principe. Vous ne devez pas oublier que la population française est une de celles qui ont le plus souffert. Elle ne comprendrait pas que nous ne fassions pas allusion à cette clause.

M. Lloyd George. - Si vous envisagez le principe des réparations sur terre, il faut mentionner aussi celui des réparations pour les navires coulés.

M. Clemenceau. - Je comprends tout cela dans trois mots : « Réparation des dommages ». Je supplie le conseil de se mettre dans l'esprit de la population française...

M. Vesnitch. - Et serbe...

M. Hymans. - Et belge...

M. Sonnino. - Et italienne aussi…

M. House. - Puisque c'est une question importante pour tous, je propose d'accepter l'addition de M. Clemenceau.

M. Bonar Law. - C'est déjà dit dans notre lettre au Président Wilson, qui la communiquera à l'Allemagne. Il est inutile de le dire deux fois.

M. Orlando. - J'accepte en principe, quoiqu'il n'en ait pas été fait mention dans les conditions de l'armistice avec l'Autriche.

L'addition : « Réparation des dommages » est alors adoptée. M. Klotz propose de mettre en tête de cette addition les mots : « Sous réserve de toutes revendications et réclamations ultérieures de la part des Alliés et des Etats-Unis ». Il en est ainsi décidé.’’

De cela, il résulte : que la question des réparations n'aurait pas dû, logiquement, être traitée dans la convention d'armistice ; qu'elle n'y a été mentionnée, à la demande de M. Clemenceau, que pour le principe, et afin de montrer à l'opinion française qu'on s'occupait des réparations ; que, par conséquent, ce qui a pu être dit, incidemment, de la question des réparations dans la convention d'armistice, ne saurait infirmer ce qui en était dit dans le pacte du 5 novembre 1918. Mais ce qu'il y a de plus significatif dans les révélations de M. Tardieu, c'est que l'adjonction proposée par M. Klotz, et dont on a voulu faire état pour modifier complètement ce qui avait été convenu quant aux réparations, n'a fait l'objet d'aucune discussion, d'aucune observation. Croit-on qu'il en eût été ainsi, si l'on avait pu supposer que ces quelques mots avaient une

importance aussi considérable ? Si on les a admis sans observation, sans discussion, c'est qu'on n'y a vu qu'une formule vague et d'aucune conséquence.

Dans le même ordre d'idées, une autre constatation s'impose. Etant donné que M. Wilson était l'auteur du programme de paix accepté par l'Allemagne et ses alliés, et que c'est lui qui leur avait fait accepter ce programme, non sans s'être concerté avec les gouvernements de l'Entente, il est de toute évidence que c'est lui qui était le meilleur interprète de ce que signifiaient ses quatre séries de « points » et le pacte du 5 novembre 1918. Il est donc aussi de toute évidence que, en cas de désaccord sur leur signification entre M. Wilson, ou les autres négociateurs américains dépositaires de sa pensée, et les négociateurs de l'Entente, c'est l'opinion des Américains qui devait l'emporter et faire foi. Du reste, quand les Alliés suggérèrent à M. Wilson de venir en Europe, ils spécifièrent que c'était pour avoir sa propre interprétation de son programme de paix.

Une autre raison, plus importante encore, rendait obligatoire que l'opinion des Américains prévalût : c'est que le gouvernement allemand, en acceptant le programme de paix de M. Wilson, avait spécifié qu'il admettait que ses alliés étaient d'accord avec lui et partageaient ses vues.

* * *

La Conférence de la paix s'étant ouverte à Paris, il apparut bientôt qu'il y avait divergence de vues, sur la question des réparations comme sur beaucoup d'autres, entre la majorité des gouvernements de l'Entente et les Américains. Il apparut, en un mot, que l'Entente s'insurgeait contre la théorie américaine, base du pacte du 5 novembre 1918.

M. André Tardieu, membre de la délégation française à la Conférence de la paix, a fait, dans l'*Illustration* du 25 septembre 1920, des révélations d'où il est résulté que telle avait bien été la réalité. Son exposé sur les travaux de la commission des réparations montre que, de très bonne heure, deux tendances se manifestèrent parmi ses membres : celle de la majorité, d'après laquelle l'Allemagne devait rembourser tout ce qu'avait coûté la guerre ; puis celle de M. Dulles, le délégué américain, qui exposa la thèse américaine dans les termes suivants :

‘‘La délégation américaine s'associe, de la façon la plus complète et sans réserve, à tout ce qui a été dit sur l'énormité du crime commis par l'Allemagne. Au surplus, les Etats-Unis ont, eux aussi, leur dette de guerre, qui constitue un terrible fardeau... Si donc il est conforme à notre sentiment intime que les principes de la réparation doivent être sévères, et à notre intérêt national que ces principes reçoivent la plus grande extension, pourquoi ne proposons-nous qu'une réparation limitée ?

C'est que nous ne sommes pas devant une page blanche, mais devant une page couverte d'un texte,au bas duquel sont les signatures de MM. Wilson et Clemenceau, Orlando et Lloyd George).[16]

La proposition des Etats-Unis est, en conséquence, que nous exigeons de l'Allemagne toutes réparations, *mais celles-là seulement qui ont été stipulées dans le contrat avec l'Allemagne relatif aux conditions auxquelles la paix pourrait être faite...*

Par suite, d'abord réparation pour les actes qui constituent une évidente violation de la loi internationale, ceci impliquant le dédommagement complet pour la Belgique.

Ensuite, restauration des régions envahies et réparation des dommages causés à la population civile et à ses biens.’’

[16] C'est moi qui souligne, de même que dans le passage ci-après.

Cette déclaration de M. Dulles était de la plus haute importance. Il en résultait, d'abord, qu'il y avait bien un « contrat », à savoir le pacte du 5 novembre 1918, conclu, sous les auspices du gouvernement américain, entre l'Entente et l'Allemagne, contrat qui équivalait, en quelque sorte, à des préliminaires de paix. Il en résultait, ensuite, que d'après ce contrat les demandes de l'Entente devaient se limiter à un dédommagement complet pour la Belgique, et, en ce qui concerne les autres régions envahies, à leur restauration et à la réparation des dommages subis par leurs populations civiles. Voilà ce que l'Allemagne, en acceptant le « contrat » du 5 novembre 1918, s'était engagée à payer.

Comme il est absolument impossible d'admettre que M. Dulles exprimât une opinion personnelle, c'est donc bien la thèse américaine qu'il exprimait, autrement dit celle de M. Wilson lui-même.

D'après l'exposé de M. Tardieu, voici la teneur de la réponse que fit à M. Dulles le ministre français des finances :

‘‘Vous parlez de contrat. Pour ma part, je n'en connais qu'un signé des Alliés et de l'Allemagne : c'est l'armistice. Or, j'y lis : « Réparation des dommages, sous réserve de toutes réclamations ultérieures des Alliés et des Etats-Unis ». C'est moi qui ai demandé l'insertion de cette phrase. Tous les délégués l'ont acceptée. Son sens n'est pas douteux.

Je conclus donc d'abord qu'il n'existe pas de contrat aux termes duquel on ait renoncé au remboursement des frais de guerre, et que, d'autre part, il y a dans l'armistice un contrat aux termes duquel le droit à ce remboursement a été expressément réservé.’’

Ainsi, - fait très grave, - le ministre français des finances répudiait, en déclarant l'ignorer, le pacte du 5 novembre 1918 ; il substituait aux conditions qui y étaient stipulées des conditions tout autres et infiniment plus dures, en s'appuyant sur une phrase très vague, très élastique, qu'il avait fait insérer dans la convention d'armistice. C'est pourquoi l'impression pourrait être produite que l'insertion subreptice, dans la convention d'armistice, de cette phrase qui avait l'air inoffensif, constituait un piège.

Dans son exposé, M. Tardieu poursuit :

‘‘M. Dulles répondit tour à tour à ces différents arguments. Il insista surtout sur celui de M. Klotz, en soutenant que la correspondance diplomatique d'octobre 1918 avait eu pour objet, non les bases de l'armistice, mais celles de la paix ; que, par suite, elle liait la Conférence, chargée d'élaborer, non l'armistice, mais la paix ; que, par suite aussi, l'armistice, quel que fût son texte, ne pouvait rien changer aux bases acceptées de la paix.’’

C'était la raison même ; c'était l'évidence même ; c'était l'équité, l'honnêteté.

La discussion entre ces deux thèses diamétralement opposées devait aboutir à ce que M. Tardieu appelle un compromis. On renoncerait à faire payer à l'Allemagne les frais de la guerre, mais on lui ferait payer les pensions. Puis, on lui signifierait qu'on lui faisait une faveur en renonçant à lui demander davantage. En réalité, comme on va le voir, ce qu'on allait lui demander dépassait le compromis défini par M. Tardieu.

L'article 231 du traité de Versailles est ainsi conçu :

‘‘Les gouvernements alliés et associés déclarent, et l'Allemagne reconnaît, que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.’’

Cet article avait donc pour but de faire avouer par l'Allemagne, pour elle et pour ses alliés, leur responsabilité unilatérale et leur culpabilité unique. Cette clause, outre qu'elle était contraire à la réalité des faits, ne trouvait sa justification dans aucune des stipulations du pacte du 5 novembre 1918. Elle portait donc à l'Allemagne un préjudice moral non prévu. Elle lui portait en outre un préjudice matériel non prévu non plus, en ce sens que l'Entente, armée de cet aveu extorqué, était très à son aise pour lui imposer des conditions exorbitantes.

Comme on l'a vu plus haut, le pacte du 5 novembre 1918 parlait de « tous les dommages causés aux populations civiles des nations alliées et à leurs propriétés, du fait de l'agression de l'Allemagne sur terre, sur mer et par la voie des airs ». On a vu aussi que cela ne pouvait s'appliquer qu'aux populations civiles des régions envahies et occupées. Or, dans l'article 231 du traité, le premier de la partie VIII (Réparations), il est question de « toutes les pertes et de tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux ». On peut admettre que c'est par hypocrisie qu'on a employé dans ce texte le mot « gouvernements », pour signifier « Etats ». C'est l'Etat qui subit des dommages, et non le gouvernement. C'est l’Etat qui a des « nationaux », et non le gouvernement. Mais comme, en parlant d' « Etats », on aurait trop montré qu'on élargissait le programme des réparations, on a sans doute préféré parler, par euphémisme, de « gouvernements ». En fait, quand on compare le texte du traité avec celui du pacte du 5 novembre 1918, on s'aperçoit que le traité permettait de demander à l'Allemagne de réparer l'ensemble des dommages subis, non pas dans des régions déterminées par des catégories limitées de personnes, mais par les Etats eux-mêmes, camouflés en « gouvernements », et par l'ensemble de leurs nationaux. Du reste, les clauses du traité qui font suite à l'article 231 sont très révélatrices à cet égard.

L'annexe 1 de cette partie VIII énumère dans le détail les réparations auxquelles l'Allemagne devait être tenue. Les numéros 1, 2, 3 et 4, relatifs aux dommages causés aux civils, n'appellent pas d'observations spéciales. Par contre, les numéros 5 et 7 sont relatifs à des questions très importantes.

Le numéro 5 dit : « En tant que dommages causés aux peuples des puissances alliées et associées, toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes militaires de la guerre, mutilés, blessés, malades on invalides, et aux personnes dont ces victimes étaient le soutien.... ». On remarquera qu'il ne s'agit plus des « nationaux des gouvernements alliés », mais, - conception plus large, des « peuples des puissances alliées ». Le numéro 7 dit : « Allocations données par les gouvernements des puissances alliées et associées aux familles et aux autres personnes à la charge des mobilisés, ou de tous ceux qui ont servi dans l'armée... ». Il ne s'agissait donc pas seulement des pensions, comme le disait M. Tardieu, mais, en plus, des allocations. Or, ni les pensions ni les allocations n'étaient prévues dans le pacte du 5 novembre 1918. Que représentaient ces deux rubriques ? Le *Matin* du 20 juillet 1919 a donné connaissance du rapport que M. Dubois avait présenté à la commission de la paix de la Chambre des députés sur les clauses du traité relatives aux réparations. Voici quelles étaient, en francs français, les évaluations du rapporteur quant aux deux rubriques en question :

1) pensions militaires capitalisées : 43 milliards, 51 Millions ;
2) majoration pour enfants mineurs : 6 milliards 920 millions ;
3) allocations aux ascendants : 2 milliards 519 millions ;
4) pécule des veuves, soins aux blessés : 6 milliards ;
5) allocations militaires résultant de la loi du 5 août 1914 : 13 milliards 275 millions ;

- soit un total de 71 milliards 765 millions en plus de ce que l'Allemagne était tenue de réparer en vertu du pacte du 5 novembre 1918, et que M. Dubois évaluait à 119 milliards.

Qu'on remarque qu'il ne s'agissait là que de la France, et que, en ce qui concerne les pensions et allocations, l'Allemagne pouvait être obligée à accorder des réparations correspondantes aux autres puissances alliées.

Dans les controverses qui ont eu lieu dans la suite sur la question des réparations, on a souvent fait ressortir, même du côté des Alliés, que l'obligation imposée à l'Allemagne de payer pour les pensions d'après guerre et pour les allocations du temps de guerre était contraire au pacte du 5 novembre 1918. Le *Temps* du 10 janvier 1922 a publié le texte d'un mémorandum adressé à M. Lloyd George par le parti travailliste parlementaire et par le comité exécutif de la Trades-Union, et dans lequel on lisait ceci :

‘‘Les réparations demandées à l'Allemagne par les Alliés doivent être réduites du montant des sommes réclamées pour les pensions de guerre et les allocations versées aux parents des soldats, ces sommes n'ayant pas été prévues dans les conditions imposées à l'Allemagne avant l'armistice.’’

D'autres manifestations semblables se sont produites de divers côtés.

A la Chambre belge, le 12 juin 1923, M. Vandervelde a signalé qu'il avait été convenu de ne demander à l'Allemagne que la réparation de tous les dommages causés aux civils par l'occupation, mais que, « par un tour de passe-passe », on y avait ajouté les pensions pour les soldats blessés et tués. Au nom de son parti, il a ajouté : « Nous voulons, nous, des réparations, toutes les réparations, mais rien que des réparations. Le gouvernement, lui, veut, outre les réparations, le paiement des pensions militaires ».

En vertu de l'article 236, « l'Allemagne accepte que ses ressources économiques soient directement affectées aux réparations, comme il est spécifié aux annexes III, IV, V et VI, relatives respectivement à la marine marchande, aux restaurations matérielles, au charbon et à ses dérivés, aux matières colorantes et autres produits chimiques... » .

Les stipulations contenues dans l'annexe III sont particulièrement graves, parce que ce sont elles qui font perdre à l'Allemagne sa marine marchande, en vue de « remplacer tonneau pour tonneau (jauge brute) et catégorie pour catégorie tous les navires et bateaux de commerce et de pêche perdus ou endommagés par faits de guerre ». D'autre part, la marine marchande allemande étant considérée comme inférieure aux pertes subies par les Alliés, l'Allemagne a dû s'engager « comme mode supplémentaire de réparation, à faire construire des navires de commerce, sur les chantiers allemands, pour le compte des gouvernements alliés et associés ». Ces stipulations, comme d'autres signalées plus haut, sont doublement injustifiables : d'abord, comme ne découlant pas du pacte du 5 novembre 1918 ; puis, comme représentant une innovation tout à fait insolite en matière de droit international. En effet, ç'avait été jusqu'alors une coutume constante que les vainqueurs, dans le règlement de la paix, respectassent la propriété privée des vaincus. Se faire céder la marine marchande allemande, propriété privée, cela équivalait à violer ce principe généralement reconnu. Les puissances alliées, si elles avaient voulu ne pas enfreindre un principe généralement admis, auraient pu demander aux puissances ennemies de payer des indemnités correspondant à la valeur des navires détruits ; mais elles ne pouvaient pas leur demander de leur céder des navires qui étaient la propriété privée de leurs nationaux. Du reste, abstraction faite même des principes reconnus et des engagements pris, l'Entente était-elle moralement autorisée à demander des réparations pour la destruction de ses navires marchands ? Cette destruction avait été la conséquence de la guerre sous-marine. Or, la guerre sous-marine avait été une mesure défensive contre le blocus de la faim, plus contraire qu'elle au droit des gens.

Des quelques observations qui précèdent sur la question des réparations, - je précise que je n'ai voulu attirer l'attention que sur certains points particulièrement saillants, - il résulte qu'il y avait une disproportion choquante entre les charges que le traité imposait à l'Allemagne et celles qu'autorisait à lui imposer le pacte du 5 novembre 1918. D'autre part, l'Allemagne se trouvait mise dans une situation d'autant plus critique, que ces charges n'étaient même pas déterminées d'une façon précise. La Commission des réparations devait en fixer plus tard le montant exact, et l'Allemagne s'engageait d'avance à accepter sa décision.

Si l'on voulait soumettre à un examen détaillé les clauses financières et économiques de la paix, clauses qui sont en partie la conséquence de celles relatives aux réparations, on arriverait à des conclusions aussi peu édifiantes que les précédentes. On constaterait, notamment, qu'à différents égards un état d'inégalité a été créé au détriment de l'Allemagne et de ses nationaux, ce qui est en opposition avec le troisième point A, relatif à l'égalité des conditions commerciales et économiques. Mais cet examen entraînerait dans des considérations techniques qui ne rentreraient pas dans le cadre d'une étude sommaire consacrée simplement à montrer que, en matière de réparations comme sur presque tous les autres points, le pacte du 5 novembre 1918 a été violé par le traité de Versailles.

Dira-t-on que l'Entente pouvait procéder comme elle l'a fait, parce que faire payer à l'Allemagne quelque cinquante milliards de plus ou de moins, lui laisser ou lui enlever sa marine marchande, cela n'avait que l'importance d'un « détail pratique d'application », d'un *practical detail of application* ?

* * *

Ce qui précède s'applique à l'oeuvre de la Conférence de la paix, telle qu'elle apparaît dans le traité de Versailles. Dira-t-on que les créanciers de l'Allemagne ont réparé l'iniquité commise par cette Conférence, en établissant leur état des payements du 5 mai 1921, lequel a fixé à 132 milliards de marks-or la dette de l'Allemagne ? Cette somme même est suffisamment exorbitante pour qu'il ne soit pas permis de parler de modération. Du reste, après comme avant, deux objections subsistent. La première, c'est que, en fixant cette somme de 132 milliards, l'Entente n'a pas prétendu en déduire la partie représentant les allocations et pensions. La seconde, c'est que l'Entente a déterminé elle-même le montant des dommages subis, sans aucun contrôle ni de la partie adverse, ni d'arbitres neutres. Il n'y a donc aucune garantie qu'elle n'ait pas déterminé ce montant d'une manière arbitraire.

Quant à la situation créée à l'Allemagne par l'état des payements du 5 mai 1921, elle a été caractérisée dans toute sa gravité par les décisions du comité international de banquiers réuni à Paris en juin 1922. Ces décisions, qui ont été publiées par le *Temps* du 12 juin, équivalaient à constater ceci : qu'il n'y avait rien à faire pour le relèvement du crédit de l'Allemagne, tant qu'elle ploierait sous le poids de la dette qui lui avait été imposée par l'état des payements du 5 mai 1921.

Enfin, cette question des réparations présente un autre aspect qui sera envisagé plus loin, dans le chapitre consacré aux « violations, commises ou projetées, du traité de Versailles », aspect très grave, puisque l'Allemagne risque de perdre la Rhénanie, et même plus encore, par suite de l'impossibilité où elle se trouve de paver sa dette.

CHAPITRE SIXIÈME

LES CONDITIONS DE LA PAIX ET LE DROIT DES PEUPLES

I

Une ‘‘façade’’

Si le programme de M. Wilson a été presque complètement mis de côté dans l'élaboration des traités conclus par l'Entente avec ses ennemis, il est un point de ce programme qui a été particulièrement maltraité, à savoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cela a déjà été montré plus haut à propos de plusieurs cas particuliers (Sarre, Autriche, Dantzig, Memel). Mais, étant donné l'importance qu'on attachait à ce principe wilsonien, il convient de jeter maintenant un coup d'oeil d'ensemble sur la manière dont la Conférence de la paix en a usé à son égard.

Dans le *Secolo* du 25 mai 1919, M. Guglielmo Ferrero parlait de « tous ces allogènes que la Conférence voulait assigner aux nouveaux Etats... pour la seule raison que cela convenait à ces Etats et aux puissances qui élaboraient le traité de paix ».

Cela équivalait à constater qu'il n'y avait pas seulement violation des points du programme de M. Wilson sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais aussi, comme dans le cas de la Sarre et de l'Autriche (intérêt de la France), de Dantzig (intérêt de la Pologne), de Memel (intérêt de la Lituanie), violation du deuxième point C, en vertu duquel les arrangements territoriaux ne devaient pas être faits « sur la base de l'intérêt matériel ou de l'avantage d'aucun autre peuple qui pourrait désirer un règlement différent ».

Dans son rapport à la Chambre française, M. Barthou disait :

‘‘Si l'on essaye de dégager les principes généraux et essentiels dont le traité du 28 juin est l'expression, on peut dire qu'il a voulu surtout *rendre aux nationalités le droit de disposer d'elles-mêmes*, anéantir le militarisme prussien, créer dans un monde solidaire, par la Ligne des nations, un nouvel ordre international de choses, et obtenir pour le travail, dans un but de justice et de paix sociale, un régime réellement humain.’’

M. Barthou plaçait donc la sauvegarde du droit des peuples en tête des quatre principes qu'il considérait comme les buts de guerre de l'Entente. En fait, à entendre ce qui se disait, à lire ce qui s'écrivait pendant la guerre, on eût pu croire qu'elle se faisait surtout au nom du droit des peuples. Or, le premier des quatre « principes généraux » énoncés par M. Barthou est précisément celui auquel il a été le moins fait droit, et les « points » de M. Wilson qui le formulaient sont ceux qui ont été le plus bafoués.

Bien avant la victoire des Alliés, on était déjà édifié sur la tragicomédie qui se jouait autour du droit des peuples. A la Chambre française, le 27 décembre 1917, au cours d'un débat sur « la politique du gouvernement vis-à-vis de la Russie », M. Marius Moutet, parlant des traités

divulgués par le gouvernement révolutionnaire de la Russie, montrait tous les attentats que l'Entente préparait déjà contre ce droit.

C'est dans ce discours que M. Marius Moutet a parlé de « façade », à propos de la prétendue défense du droit des peuples.

M. Marins Moutet avait parfaitement raison. Le droit des peuples ne devait être pour les Alliés qu'une « façade », une arme qui devait leur servir à démembrer l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Empire ottoman. Mais ils devaient répudier ce droit quand il aurait pu s'opposer à leurs propres ambitions. C'est dans cette même séance de la Chambre française que M. Renaudel fit remarquer que, pendant deux ans, la censure avait empêché de parler de l'indépendance polonaise, bien que la Russie eût promis son indépendance à la Pologne dès le début de la guerre.

Ce qu'avait fait prévoir l'attitude des gouvernements pendant la guerre devait être réalisé, et même au delà, par les conditions de la paix. En fait, on a bien soustrait certains peuples à une domination qui leur déplaisait ; mais ç'a été, le plus souvent, pour soumettre à leur domination des peuples qui n'en voulaient pas. On a donc procédé à un regroupement plutôt qu'à une suppression des oppressions, et cela simplement parce qu'on était moins préoccupé de faire triompher le droit des peuples que de confectionner une nouvelle carte au monde répondant à certaines aspirations politiques, ou même à certaines visées impérialistes. Dans ce dernier ordre d'idées, on a soumis à la domination de grandes puissances des peuples africains ou asiatiques, qui auraient pu et dû devenir indépendants, ou appartenir à d'autres puissances.

Le 27 septembre 1919, le ministre italien des affaires étrangères, M. Tittoni, traçait devant la Chambre le tableau suivant des résultats obtenus :

‘‘La Pologne, sans compter les régions de la Haute-Silésie et de Teschen, dans lesquelles un plébiscite devra avoir lien, comprendra trois millions d'Allemands, trois millions et demi de Ruthènes, 750.000 Russes lithuaniens. La Tchéco-Slovaquie comprendra trois millions et demi d'Allemands, 850.000 Hongrois, 140.000 Ruthènes, 80.000 Polonais. La Roumanie comprendra, en ne tenant compte que des seuls territoires qui lui ont déjà été assignés par la Conférence, par conséquent sans compter la Bessarabie, 120.000 Bulgares, 700.000 Allemands, 1.700.000 Magyars, et 70.000 Serbes. La Serbo-Croatie-Slovénie comprendra 530.000 Allemands, 590.000 Magyars, 650.000 Albanais, 590.000 Bulgares, et 165.000 Turcs. La Grèce, avec les seuls territoires qu'elle a acquis par le traité de Bucarest, la Conférence n'avant encore rien décidé quant aux acquisitions territoriales qu'elle réclame, avait 360.000 Albanais, 130.000 Valaques et 380.000 Bulgares.

L'Italie comprendra 180.000 Allemands. Mais qu'est-ce qu'ils représentent, eux et les quelques Slovènes à propos desquels on fait tant de bruit dans le monde, auprès des sept millions d'allogènes que la conférence a déjà attribués à cinq Etats ? Qui osera, après cette comparaison, accuser l'Italie de vouloir s'annexer des populations qui ne lui appartiennent pas ? Qui pourrait lui jeter la première pierre ?’’

C'est surtout, comme on sait, à la Monarchie austro-hongroise que l'Entente prétendait apporter le bienfait du droit des peuples. Or, c'est surtout en Autriche-Hongrie que ce droit a été méconnu. « On la remplace, pouvait dire M. R. Payot dans le pro-ententiste *Journal de Genève* du 9 avril 1920, par des Etats qui reproduisent exactement son caractère politique. Chaque organisme nouveau renferme de fortes minorités étrangères ». Et, malgré les mesures prises en

vue de ce qu'on a appelé la « protection des minorités », il n'y a pas apparence que ces minorités seront mieux traitées par les nouveaux Etats qu'elles ne l'étaient par l'Autriche et par la Hongrie.[17]

II

Le Vorarlberg

Comme on l'a vu plus haut, la plus grave atteinte portée au droit des peuples a consisté dans l'interdiction faite à l'Autriche de s'unir à l'Allemagne. D'autre part, à propos de l'Autriche, une autre atteinte a été portée à ce droit, et cela pour une raison assez curieuse. Le Vorarlberg, l'extrémité occidentale de l'Autriche, qui constitue presque un pays à part et distinct, voulait s'unir à la Suisse. La population, par voie de plébiscite, s'était prononcée dans ce sens. De Berne, les délégués du Vorarlberg, MM. Pirker et Neubner, adressèrent à M. Clemenceau, le 17 août 1919, une dépêche par laquelle ils demandaient d'être autorisés à venir défendre la cause de leur pays devant la Conférence. Mais l'Entente ne devait pas consentir à l'union du Vorarlberg avec la Suisse. Etait-ce pour causer du déplaisir à l'un ou à l'autre de ces deux pays, ou même à l'un et à l'autre ? L'Entente n'avait aucune raison pour cela. Etait-ce pour faire plaisir à l'Autriche, qui ne voulait pas que le Vorarlberg se séparât d'elle ? Pas davantage. L'Entente comprenait que, plus l'Autriche serait diminuée territorialement, plus il serait difficile de la maintenir comme Etat indépendant, donc aussi d'empêcher qu'elle ne s'unît à l'Allemagne. Autrement dit, on refusait au Vorarlberg le droit de disposer librement de lui-même, pour pouvoir continuer plus facilement de le refuser à l'Autriche. Cela fait penser à ces condamnés à mort dont la santé est compromise, et qu'on soigne avec sollicitude pour pouvoir les exécuter.

On ne saurait assimiler complètement le cas du Vorarlberg à celui de l'Autriche. Le tort fait à celle-ci était beaucoup plus considérable. Le pacte par lequel l'Entente avait obtenu qu'elle déposât les armes comportait formellement qu'elle pût s'unir à l'Allemagne, ce que comportait aussi le pacte du 5 novembre 1918 conclu par 1'Entente avec l'Allemagne. Par contre, aucun pacte semblable n'avait été conclu entre l'Entente et le Vorarlberg, pas plus qu'entre elle et l'Alsace-Lorraine. Dans le cas du Vorarlberg, comme dans celui de l'Alsace-Lorraine, il y avait donc violation d'un des points du programme général de M. Wilson, et non pas d'un pacte spécial ayant ce programme pour base.

III

La Tchéco-Slovaquie

En ce qui concerne la Tchéco-Slovaquie, on a assisté à ce spectacle curieux : les Tchèques revendiquant, au nom du droit géographique et du droit historique, les districts allemands de la Bohême, dont les trois millions et demi d'habitants voulaient appartenir à l'Allemagne, et revendiquant en même temps, au nom du droit ethnographique, la Slovaquie, qui est moins tchèque que les districts allemands de la Bohême ne sont allemands, et qui, en vertu du droit

[17] Avant de passer en revue quelques cas spéciaux où le droit des peuples a été méconnu, je rappelle ce que j'ai dit précédemment. C’est l’oeuvre des auteurs de la Paix que je juge, abstraction faite des modifications qui ont pu y être apportées dans la suite, indépendamment de leur volonté.

géographique et historique, appartient au moins autant à la Hongrie que les districts allemands de la Bohême à l'Etat tchèque.

Le *journal de Genève* du 13 septembre 1919 disait: « La Tchéco-Slovaquie aura sept millions et demi d'allogènes - en y comprenant les Slovaques - et cinq millions sans eux, sur treize millions et demi d'habitants ». Il admettait donc que les Slovaques pouvaient être considérés comme des allogènes par rapport aux Tchèques.

Il est évident que, dans un cas semblable, un plébiscite seul aurait pu faire connaître la volonté des populations. Mais un plébiscite aurait pu déranger les plans de l'Entente, qui avait son idée arrêtée d'avance quant à la manière dont elle voulait refaire la carte de l'Europe centrale.

IV

La Galicie orientale

Tandis que la partie occidentale de la Galicie, dont le centre est Cracovie, est peuplée de Polonais, et devait donc logiquement revenir à la Pologne, la partie orientale de ce pays, dont le centre est Lvof (Lemberg), est peuplée de Ruthènes, soit de Petits-Russes ou Ukrainiens. En vertu du droit des peuples, elle aurait donc dû, puisque tel était son désir, revenir à l'Ukraine, respectivement à la Russie, dans le cas où l'Ukraine continuerait d'en faire partie. Or, la Conférence de la paix, sur les instances de M. Clemenceau, décida de l'attribuer à la Pologne, sous une forme hypocrite, il est vrai, c'est-à-dire de manière à ne pas violer trop ouvertement le droit des peuples. De la sorte, on portait préjudice aux Ruthènes de Galicie d'abord, puis à l'Ukraine, et éventuellement à la Russie.

Le « Bloc national et démocratique russe des organisations politiques à l'étranger », dans l'espoir de parer le coup qui se préparait, adressa à la Conférence de la paix la note suivante, qui a été publiée par le *Temps* du 30 mai 1919 :

‘‘La Russie nouvelle n'a certes aucune velléité d'élargir ses frontières. Toutefois, l'opinion publique russe ne saurait rester indifférente aux destinées des populations appartenant à la famille russe qui habitent la Galicie orientale, le pays des Lemkis, la Bukovine et la Hongrie. Tous les Russes ne pourraient ne pas ressentir la plus vive douleur, si une atteinte était portée au droit de ces populations de disposer librement d'elles-mêmes, alors que ce droit triomphe partout ailleurs. On devrait assurer à ces contrées la faculté de manifester spontanément leur volonté. Le droit absolu ou de se constituer en unité indépendante ou de se prononcer en faveur de leur rattachement à tel au tel Etat voisin doit leur être réservé. Et si telle était la volonté des populations, on ne devrait point les empêcher de se réunir à leurs frères de Russie, bien entendu avec garantie complète des droits des minorités.’’

Mais cet avertissement et cet appel restèrent sans effet. Le Conseil suprême de la Conférence adressa à la délégation de la République ukrainienne une note l'informant qu'un gouvernement civil polonais serait installé dans la Galicie orientale. A ce propos, M. Sydorenko, qui présidait cette délégation, fit au *Temps* du 20 juillet 1919 les déclarations suivantes :

‘‘Nous protestons hautement contre la décision du Conseil suprême. La Galicie orientale est terre ukrainienne : elle est habitée par une immense majorité d'Ukrainiens. Nous ne pouvons voir dans cette mesure l'application de ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dont nous nous réclamons avec les nations de l'Entente.

Quoi qu'il en soit, cette erreur ne modifiera point notre politique étrangère, qui est de nous appuyer fermement sur l'Entente avec la conviction que cette attitude nous vaudra la reconnaissance pleine et entière de l'indépendance de la République ukrainienne, englobant tous les territoires peuplés par des Ukrainiens. Notre pays combattra avec les alliés les ennemis de l'ordre et ceux qui furent nos oppresseurs d'hier.

Nous espérons fermement qu'un jour prochain la justice que nous méritons nous sera faite pour toutes nos revendications et, en particulier, pour celles qui ont trait à la possession du sol entier de notre patrie.’’

Deux appréciations de presse, venant l'une d'un pays de I’Entente, l'autre d'un pays neutre, montreront l'effet produit par la décision de la Conférence.

Le *Secolo* du 20 juillet 1919 commençait par reproduire le passage suivant de la note du Conseil suprême, dont on admirera effectivement l'hypocrisie :

‘‘Le gouvernement polonais sera autorisé à établir en Galicie orientale un gouvernement civil, après s'être engagé envers les puissances alliées et associées à sauvegarder, dans la limite du possible, l'autonomie du territoire et les libertés politiques, religieuses et individuelles de ses habitants. Cet accord sera basé sur le droit de libre disposition des habitants de la Galicie orientale, et l'époque ou ce droit pourra être exercé sera fixée par les puissances alliées et associées ou par l'organe auquel serait délégué le pouvoir.

Puis, le *Secolo* disait :

‘‘On ne peut trouver un exemple plus grossier d'hypocrisie diplomatique, et cela représente la plus grande violation du principe des nationalités commise par la Conférence, puisqu'il n'y a pas de doute que la Galicie orientale est ukrainienne. On pourra élargir ou restreindre les frontières à volonté, mais la Galicie restera absolument anti-polonaise, comme le prouve la résistance acharnée faite aux légions du gouvernement de Varsovie. La Conférence a voulu créer, par le contact d'une grande Pologne avec la Tchéco-Slovaquie et la Roumanie, une grande barrière entre l'Allemagne et la Russie.’’

Le *Journal de Genève*, pro-ententiste et nullement hostile à la Pologne, critiqua plus vivement encore la solution intervenue. Dans son numéro du 3o décembre 1919, sous ce titre : « La dernière victime », il disait :

‘‘Le problème de la Galicie se trouve ainsi provisoirement résolu en fait. Mais la question de principe n'en subsiste pas moins tout entière. Car, en établissant en pays ruthène l'ordre qui, selon la fameuse et sinistre formule, régnait autrefois à Varsovie, la Pologne est en train de retourner contre elle-même les enseignements de sa propre histoire. A peine sortie de l'esclavage, elle aspire, à son tour, à dominer. Puisse-t-elle reconnaître à temps ses erreurs et ne pas éprouver un jour, elle aussi, les implacables retours de la justice...

Pour justifier une décision qui équivaut à un véritable déni de justice, les diplomates de Paris invoquent d'excellentes raisons stratégiques et politiques. Mais ils reconnaissent implicitement, ainsi, la faillite des beaux principes dont ils s'étaient constitués les champions. Un fait reste acquis. Au moment même où l'on proclame partout le droit de libre disposition, un peuple de près de cinq millions d'âmes, qui donnait les plus heureuses promesses d'avenir, se voit froidement sacrifié. Et, par un comble d'ironie, le bourreau, aujourd'hui, est l'un des sacrifiés d'hier qui vient à peine, lui-même, de retrouver son indépendance.’’

La solution intervenue ne violait pas seulement le droit des peuples. Elle constituait une faute politique, en ce sens qu'elle créait pour l'avenir une cause de conflit entre la Pologne et la Russie.

A l'occasion de la réunion à Genève de la première assemblée générale de la Société des Nations, la délégation du Conseil national ukrainien de la Galicie orientale, Conseil qui avait été élu au suffrage universel par une majorité considérable de la population de ce pays, mais qui se trouvait alors en exil à Vienne, lui fit transmettre une adresse formulant les requêtes de cette population. De ce document, publié par le *Journal de Genève* du 4 décembre 1920, j'extrais les deux voeux suivants :

I - Que la Société des Nations veuille bien reconnaître à la Galicie orientale le droit de libre disposition, et cela conformément à la volonté du peuple ukrainien - qui forme la grande majorité de la population - de vivre en un Etat indépendant.

III - Que la Société des Nations, jusqu'au moment où le statut politique de la Galicie orientale sera définitivement arrêté, veuille bien faire oeuvre d'humanité en protégeant la population ukrainienne contre l'extermination systématique dont elle est victime de la part de la Pologne.

Toutes ces protestations, tous ces voeux ne devaient pourtant servir a rien ; en 1923, la Conférence des ambassadeurs devait adjuger définitivement la Galicie orientale à la Pologne, par sa décision concernant les frontières de cet Etat.

V

La Roumanie

Le règlement intervenu pour la Roumanie n'appelle de réflexions spéciales qu'en ce qui concerne la Bessarabie. De fortes minorités hongroises et allemandes sont comprises dans la Transylvanie annexée à la Roumanie. Mais, outre qu'il était impossible de la lui annexer sans y comprendre ces minorités, la Roumanie s'étant trouvée en état de guerre avec la Hongrie, il n'y avait rien de choquant à ce que celle-ci renonçât à la Transylvanie en faveur de celle-là. Le cas de la Bessarabie était tout différent. Ce pays est en majorité roumain, mais il est toutefois moins roumain que la Galicie orientale n'est ukrainienne. Si donc l'on voulait rattacher la Bessarabie à la Roumanie en vertu du droit des peuples, à plus forte raison aurait-on dû rattacher la Galicie orientale à d'Ukraine. D'autre part, la Bessarabie appartenait à la Russie, qui avait été l'alliée de la Roumanie pendant la guerre. Néanmoins, l'Entente, qui ne reconnaissait pas le gouvernement des Soviets en Russie, a profité de ce que ce pays était sans gouvernement reconnu par elle pour lui enlever la Bessarabie, tout en se réservant de faire approuver ultérieurement par la Russie sa propre amputation, le jour où elle aurait un gouvernement qu'il lui plairait de reconnaître.

Cette solution était évidemment très favorable à la Roumanie, qui s'était demandé si, le cas échéant, elle marcherait avec les Empires centraux pour prendre la Bessarabie à la Russie, ou avec la Russie pour prendre la Transylvanie à l'Autriche-Hongrie. Elle cumulait ainsi les avantages des deux attitudes. Mais cette solution, outre qu'elle était inique à l'égard de la Russie, alliée de la Roumanie, créait pour l'avenir une cause de conflit entre la Roumanie et la Russie.

Peut-être, après tout, l'Entente désirait-elle créer des causes de conflit entre la Roumanie et la Russie, comme entre la Pologne et la Russie, afin de s'assurer l'alliance et de la Pologne et de la Roumanie contre la Russie.

VI
La Yougoslavie

Il n'est nullement certain que le groupement des Yougoslaves en un seul Etat unitaire ait été effectué avec le consentement de toutes les populations intéressées. Il y a entre elles unité de race. Il y a presque unité de langue, quoique la langue des Yougoslaves comprenne trois dialectes assez distincts : le serbe, le croate et le slovène. Mais le fait que les uns appartenaient à l'Autriche-Hongrie, et que les autres, comme les Serbes et les Monténégrins, étaient indépendants, avait créé entre eux des différences de religion, de culture, et d'aspirations. On pouvait donc concevoir trois solutions : celle qui est intervenue, c'est-à-dire la réunion de tous les Yougoslaves en un Etat unitaire ; une confédération d'Etats yougoslaves, enfin, la formation d'Etats complètement indépendants : Serbie, Croatie, Slovénie, Dalmatie, etc. Seul un plébiscite aurait pu permettre de connaître la volonté des populations. Mais on n'y a pas recouru, et des incidents fréquents posent la question de savoir si, par exemple, les Croates et les Monténégrins, acceptent de bon gré de faire partie de l'Etat yougoslave unitaire.

Le cas du Monténégro est particulièrement étrange. Cet Etat, tout comme la Serbie, était indépendant avant la guerre, et il avait sa propre dynastie. Il a fait partie de l'Entente en lutte contre les Empires centraux. Or, sans que sa population ait été consultée par voie de plébiscite, il a été annexé à la Serbie, son alliée pendant la guerre, et sa dynastie privée du trône.

VII
Fiume

Si le Monténégro, malgré sa communauté de race, de langue et de religion avec la Serbie, avait le droit de rester indépendant d'elle, à plus forte raison devait-ce être le cas pour Fiume, en grande majorité italienne, et qui ne voulait manifestement pas appartenir à la Yougoslavie. C'est pourquoi il y avait d'autant plus lieu d'être surpris du bruit qui se faisait à propos de cette ville, et de l'étrange obstination que mettait M. Wilson à ne pas vouloir permettre qu'elle se déterminât selon son penchant naturel.

La solution qui transformait Fiume en un Etat indépendant, ne faisant pas partie intégrante de l'Italie, représentait donc un compromis aux dépens du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

VIII
Les peuples de l'Empire ottoman

La question d'Orient a été réglée en opposition avec le droit des peuples, et notamment en violation des points suivants du programme de M. Wilson : le douzième point A ; les deuxième, troisième et quatrième points B ; le deuxième point C.

Le douzième point A disait :

> ‘‘Aux régions turques de l'Empire ottoman actuel devront être garanties la souveraineté et la sécurité ; mais, aux autres nationalités qui sont maintenant sous la domination turque, on devra garantir une sécurité absolue d'existence et la pleine possibilité de se développer d'une façon autonome, sans être aucunement molestées.’’

Quant aux autres points cités, ce sont ceux qui établissaient le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Les nationalités non turques de l'Empire ottoman, c'étaient : les Grecs d'Europe et d'Asie-Mineure ; les Arméniens ; les Syriens, les populations de la Palestine, de la Mésopotamie et de l'Arabie turque. De ces nationalités, les deux premières sont chrétiennes ; les autres sont en majorité arabes et musulmanes. En ce qui concerne la Syrie et la Palestine, il convient de faire remarquer qu'elles forment un tout géographique et ethnique, et que des considérations de politique peuvent seules les séparer et en faire deux pays distincts.

En mars 1919, le gouvernement ottoman adressa à la Conférence de la paix un mémoire qu'a résumé le *Temps* du 31 mars. Après avoir rappelé le douzième des quatorze points de M. Wilson, le gouvernement ottoman entreprenait de prouver que dans tous les vilayets de la Turquie l'élément turc était en majorité, les autres éléments, soit arméniens, soit grecs, formant partout une minorité. Il proposait donc, en conformité avec le programme de M. Wilson, la solution suivante : maintien de l'Empire ottoman dans son intégrité, les éléments allogènes, y compris les populations arabes, devant recevoir une large autonomie.

Cette suggestion ne devait pas être acceptée par l'Entente, qui procéda au démembrement de l'Empire dans des conditions un peu semblables à celles qui avaient accompagné le démembrement de l'Autriche-Hongrie. Les populations grecques et arméniennes furent émancipées de la domination turque, mais de fortes minorités turques - les Turcs disent des majorités - leur furent soumises. Dans certains districts de la Thrace, il y a effectivement une majorité turque. On peut en dire autant de certains districts de l'Arménie, et surtout du pays ajouté à la ville de Smyrne pour faire partie de la Grèce. Dans ces différents cas, on pouvait prétendre justifier les solutions intervenues, en arguant de la difficulté qu'il y avait à établir une délimitation précise entre les éléments ethniques différents.

Mais rien de semblable ne pouvait être allégué pour justifier les solutions intervenues en ce qui concerne la Syrie, la Palestine et la Mésopotamie. Conformément au programme de M. Wilson et au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ces pays auraient dû, soit être déclarés complètement indépendants, soit rester parties intégrantes de l'Empire ottoman, mais en y jouissant de leur autonomie. Rien, d'autre part, ne s'opposait ni à l'une ni à l'autre de ces deux solutions. Or, la France et l'Angleterre décidèrent de se partager et de s'approprier ces pays, en recourant, il est vrai, à l'expédient hypocrite du mandat. De plus, l'Angleterre s'appropriant la Palestine, et la France, la Syrie, l'unité naturelle de ces deux pays était détruite.

Rien, il importe d'y insister, n'avait indiqué que les populations de ces pays aspiraient au sort qui leur était fait. C'est plutôt le contraire qui avait eu lieu. C'est ainsi que le *Temps* du 28 mars 1920 a publié les résolutions, en faveur de l'indépendance complète et de l'unité de la Syrie, qu'avait votées le congrès général de la Syrie, siégeant à Damas. Le correspondant du *Temps* à Beyrouth contestait que ce congrès syrien représentât la majorité de la population. Il avait peut-être raison. Mais, d'autre part, on n'a pas enregistré, en faveur de l'annexion déguisée de la Syrie, de la Palestine et de la Mésopotamie à la France et à l'Angleterre, des manifestations comparables à celle que constituait, contre cette annexion déguisée, la résolution du congrès syrien.

Il faut signaler aussi la protestation suivante que Michel Lotfallah, président du parti de l'Union syrienne, télégraphia, du Caire, au *Temps* du 3o avril 1920 :

‘‘La décision de la conférence de San-Remo concernant le démembrement de la Syrie annihile son intégrité politique, géographique et ethnique. Le partage en plusieurs zones et surtout la reconnaissance de la Palestine comme foyer national juif anéantissent la vie politique et sociale du peuple syrien. Cette décision arbitraire, contredisant toutes les déclarations alliées, brise le coeur

de la nation arabe-syrienne et restera la honte de l'humanité. Le parti de l'Union syrienne proteste énergiquement contre cette décision, et fait appel à la conscience des nations vraiment libres contre l'injustice flagrante commise envers la nation syrienne dont le seul crime fut de se fier à la promesse des Alliés. Il met en garde les puissances alliées contre l'exécution d'une décision que le peuple syrien rejette, leur laissant une responsabilité qu'enregistrera l'histoire.''

On aura remarqué ces mots : « ...dont le seul crime fut de se fier à la promesse des Alliés ». Effectivement, l'Entente avait promis aux Arabes de l'Empire ottoman l'indépendance, afin d'obtenir leur appui contre les Turcs. Puis, quand elle eut vaincu les Turcs grâce à leur appui, elle oublia sa promesse, et les Arabes ne firent que changer de joug.

Non seulement la solution intervenue a été contraire au programme de M. Wilson et aux promesses faites aux Arabes pendant la guerre, mais on peut même avancer qu'elle a été contraire au Pacte de la Société des Nations, dont l'article 22 dit :

``... Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que *les conseils et l'aide* d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les voeux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire.''

Or, une commission américaine s'étant rendue en Syrie, en 1919, pour y connaître les voeux des populations, on a pu constater que les régions côtières, notamment le Liban, désiraient l'indépendance sous l'égide de la France, mais que la grande majorité était d'abord contre la division de la Syrie en Syrie proprement dite et en Palestine, puis contre la création d'un foyer national juif en Palestine, enfin pour la création d'un Etat syrien fédératif, placé au besoin sous le mandat des Etats-Unis. Sur ce point, l'article 22 du Pacte n'a donc pas été observé. Il ne l'a pas été non plus quant au régime institué dans le pays. En Syrie, notamment, le mandat exercé par la France ne diffère guère du protectorat qu'elle exerce en Tunisie et au Maroc, alors que le Pacte ne parle que de *conseils* et d'*aide* à donner par le Mandataire. La présence en Syrie d'une armée de 50.000 hommes, réduite ensuite à 35.000, le fonctionnement de conseils de guerre qui distribuent des peines allant jusqu'à vingt ans de prison, la mainmise toujours plus accentuée du mandataire sur l'administration du pays, tout cela montre à quoi a abouti un mandat qui, en vertu du Pacte, devrait se borner à donner des « conseils » et à prêter une « aide ».

Du reste, depuis que ce nouvel ordre de choses a été établi en Orient, des manifestations non équivoques, allant jusqu'à des tentatives d'insurrection, sont venues prouver que les populations soumises au régime du mandat sont mécontentes de leur sort, et qu'elles protestent contre leur asservissement déguisé. En ce qui concerne particulièrement la Syrie, on en arrive à se demander si la France n'y a pas nui à son influence en y établissant son mandat. Avant la guerre, ce pays était le plus francophile de tous les pays de l'Orient ; c'était comme un morceau de France dans l'Empire ottoman. Aujourd'hui, on reconnaît qu'il n'en est plus ainsi, qu'un vent de fronde souffle, et qu'un esprit d'opposition a fait place à l'ancienne sympathie.

Dans un manifeste du 9 mai 1922, c'est au nom même de l'amitié de la Syrie pour la France, que l'Association de la jeunesse syrienne à Paris protestait contre le régime qui y était établi. Elle montrait que ce régime était contraire à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, en vertu duquel la Syrie devrait être un Etat indépendant. Elle suppliait la France d'entendre les Syriens, « pour que des militaires et des administrateurs incapables ne fissent pas le jeu des puissances concurrentes au Levant ».

De ce manifeste, il faut surtout méditer le passage suivant :[18]

‘‘Amputée au Nord d'une partie de son territoire pour réaliser l'accord franco-turc d'Angora, morcelée en plusieurs petits Etats soi-disant indépendants, subissant un régime administratif arbitraire, la Syrie s'aperçoit que les voeux de la Société des Nations sont systématiquement méconnus, et les assurances du gouvernement de la République et de ses hommes d'Etat les plus éminents sont entièrement négligées.

Les autorités locales ont moins de droits que sous le régime ottoman ; les impôts sont plus arbitraires ; la presse est jugulée et subventionnée ; la liberté de parole et de réunion est supprimée.’’

Il faut dire, à l'honneur des puissances occidentales, que des voix s'y élèvent parfois pour dénoncer l'injustice commise. C'est ainsi que, à deux jours d'intervalle, le 21 et le 23 juin 1922, les Parlements anglais et français ont eu à s'occuper de la question, et que de dures vérités y ont été dites à l'adresse des gouvernements.

La Chambre des lords, par 6o voix contre 29, a adopté une motion de lord Islington, disant « que le mandat pour la Palestine était, sous sa forme actuelle, inacceptable pour cette Chambre, parce qu'il violait directement les engagements pris par le gouvernement de Sa Majesté à l'égard du peuple de Palestine dans la déclaration d'octobre 1915, et de nouveau dans la déclaration de novembre 1918, et qu'il était en opposition avec les sentiments et l'es voeux de la grande majorité du peuple de Palestine ». Lord Sydenham, de son côté, a dit : « Ce pays a manifestement violé ses engagements, et aussi la déclaration Balfour, de la manière la plus cynique, parce que cette déclaration promettait que rien ne serait fait qui pût porter atteinte aux droits civils des Palestiniens. Or, ces droits ont été ouvertement foulés aux pieds ».

A la Chambre française, on n'a pas seulement dénoncé le manquement à la parole donnée. On y a également attiré l'attention sur les abus administratifs introduits par la France en Syrie et sur le gaspillage des deniers publics. Sur le premier point, qui est aussi le plus important, M. André Berthon, après avoir parlé des manifestations de mécontentement auxquelles s'étaient livrés les Syriens, a défini ainsi le vrai caractère de la politique suivie à leur égard :

‘‘... Manifestations très graves, comme celle de Damas, car les Syriens se rendent bien compte de ce que veut la France, et ils voient maintenant clairement quelle est la politique de M. le général Gouraud. C'est - soyons francs, laissons de côté toute hypocrisie - c'est une politique de colonisation. Vous avez bien déclaré que la Syrie aurait droit à la liberté. Mais vous l'avez déclaré pendant la guerre et, aujourd'hui, cette promesse n'est pas tenue. Il suffit de lire ce qui a été publié ou ce qui a été dit par votre haut commissaire lui-même. Dans un discours, à Marseille, il déclarait : « L'affaire payera ». C'est là le fond du sentiment de ceux qui veulent persister dans cette occupation de la Syrie.’’

Au Sénat, le 30 juin, M. Gaston Doumergue, président de la commission des affaires étrangères, disait à propos des effectifs militaires maintenus en Syrie :

‘‘35.000 hommes, c'est trop, et ils peuvent donner l'illusion que nous voulons faire une politique qui n'est pas la nôtre, et pour laquelle ces effectifs seraient insuffisants. 35.000 hommes sont trop pour un mandat limité de paix, de conseil et de tutelle.’’

---

[18] Je cite d'après la *Tribune d'Orient* du 20 mai 1922.

Il est à craindre, malheureusement, que ces appels à la raison et au respect de la parole donnée restent sans effet. Car, pour les impérialistes, le *mandat*, comme le *protectorat*, n'est qu'une forme hypocrite de la colonisation proprement dite. Il est à craindre aussi que la Société des Nations ne soit impuissante à surveiller l'exercice des mandats. On l'éconduira poliment quand elle fera mine de prendre sa tâche au sérieux.

Il n'est donc malheureusement pas douteux que, dans le règlement de la question d'Orient, le droit des peuples n'ait été aussi méconnu que dans le règlement des questions européennes.

IX

L'Egypte

Le sort de l'Egypte a été réglé par la section VI du traité de Versailles (articles 147 à 154). L'article 147 stipule que « l'Allemagne déclare reconnaître le protectorat proclamé sur l'Egypte par la Grande-Bretagne, le 18 décembre 1914 ».

Or, la reconnaissance de ce protectorat était en opposition avec la paix Wilson, dont elle méconnaissait plusieurs points essentiels. Des faits dont l'Egypte a été le théâtre, il résulte, même pour l'observateur le plus hostile à la cause de l'indépendance égyptienne, que le peuple égyptien ne voulait pas de ce protectorat. Le reconnaître équivalait donc, d'abord, à renier le deuxième point C, qui est le plus affirmatif quant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, puisqu'il proclame que le règlement de toute question concernant la souveraineté doit avoir lieu « sur la base de la libre acceptation de ce règlement par le peuple immédiatement intéressé, et non sur la base de l'intérêt matériel ou de l'avantage d'aucune autre nation ou d'aucun autre peuple qui pourrait désirer un règlement différent en vue de sa propre influence extérieure ou de son hégémonie ». Reconnaître le protectorat anglais équivalait, en outre, à renier le premier et le quatrième points B, ainsi que le préambule des cinq points D.

Pour quiconque a suivi avec attention les péripéties de la Conférence de la paix, il est évident que les infractions à la paix Wilson, qui y ont été commises, ont été le résultat de marchandages peu édifiants entre les membres de l'Entente. Chacun a toléré les iniquités de son voisin pour que ce voisin tolérât les siennes. Cela s'est produit dans le cas de l'Egypte comme dans d'autres cas examinés plus haut. C'est pourquoi l'on peut dire que, dans le cas de l'Egypte, comme dans les cas examinés plus haut, d'autres points encore de la paix Wilson ont été reniés : à savoir le deuxième point B, qui veut que les peuples « cessent de faire l'objet de marchandages et de passer de souveraineté en souveraineté comme de simples biens meubles D ; et le troisième point B, qui interdit qu'un règlement territorial représente « un compromis entre les prétentions territoriales d'Etats rivaux ».

Telle a été l'oeuvre de la Conférence de la paix. Il ne reste plus qu'à souhaiter que, dans le cadre du régime nouveau accordé par l'Angleterre à l'Egypte, et qui est quelque chose d'intermédiaire entre l'autonomie et l'indépendance, un *modus vivendi* puisse s'établir donnant satisfaction aux deux parties.

X

Le Chantoung

Si l'Allemagne avait été obligée de renoncer à l'Alsace-Lorraine non pas en faveur de la France, mais en faveur de l'Angleterre ou de l'Italie, qu'aurait-on pensé de cette solution ? C'est une solution un peu semblable qui est intervenue dans la question de la province chinoise du Chantoung.

C'est à la suite de l'assassinat, en novembre 1897, de deux missionnaires allemands dans l'intérieur du Chantoung, que le gouvernement allemand avait entrepris l'action militaire qui devait aboutir à l'accord du 6 mars 1898, par lequel le gouvernement chinois avait accordé a l'Allemagne un certain nombre d'avantages et de privilèges qui équivalaient à une prise de possession déguisée du pays.

Le Japon ayant pris part à la guerre contre l'Allemagne dès le mois d'août 1914, il s'était emparé, après une campagne d'une courte durée, des positions occupées par les Allemands au Chantoung. Il faut noter que, avant de déclarer la guerre à l'Allemagne, il l'avait sommée de lui livrer ces positions, en vue d'une restitution éventuelle à la Chine. Celle-ci ne prit part à la guerre que beaucoup plus tard, alors que les Japonais avaient déjà remplacé les Allemands au Chantoung.

Puisque la Chine faisait partie des puissances belligérantes de l'Entente au moment de la cessation de la guerre, elle aurait dû, en bonne logique et en équité, rentrer en possession des territoires et privilèges qu'elle avait dû concéder aux Allemands. Or, par les articles 156 à 158 du traité de Versailles, c'est en faveur du Japon que l'Allemagne a renoncé à tous ses droits et privilèges au Chantoung. Il est vrai que le Japon se réservait toujours de les restituer à la Chine ; mais comme aucune date n'était fixée pour cette restitution, la Chine n'avait aucune garantie qu'elle serait jamais effectuée. C'est pourquoi elle avait refusé de signer le traité de Versailles.

De cette manière, un pays de trente-cinq à quarante millions d'habitants était pratiquement livré, contre sa volonté, à une influence étrangère. C'était un des exemples les plus frappants de la méconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

M. Wilson avait commencé par s'opposer à cette solution, soit au nom de ses principes, soit aussi, sans doute, parce qu'il était de l'intérêt des Etats-Unis que le Japon ne prît pas pied en Chine. Mais il a fini par céder, et cela, a-t-on dit, pour deux raisons. Il s'était trouvé en présence de traités conclus entre des puissances européennes de l'Entente et le Japon, traités contenant des engagements qui rendaient impossible la solution rationnelle et équitable. Pourquoi M. Wilson a-t-il respecté ces traités, alors qu'il refusait de reconnaître le traité de Londres relatif à l'Adriatique ? C'est un des mystères de sa mentalité. D'autre part, on a assuré que, le Japon menaçant de poser la question de l'égalité des races, dont les Américains ne veulent pas entendre parler, M. Wilson, pour conjurer ce danger, aurait consenti à donner satisfaction au Japon sur la question du Chantoung. Dans ce cas, le Président des Etats-Unis aurait commis une iniquité à l'égard de quarante millions de Chinois pour pouvoir continuer de commettre une autre iniquité à l'égard de cinquante millions de Japonais.

XI

Les aveux de M. Barthou

Dans son rapport à la Chambre française, M. Barthou, après avoir placé le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tête des quatre principes généraux dont il prétendait que le traité de Versailles était l'expression, a montré lui-même - était-ce inconscience, on plutôt persiflage ironique ? - que la Conférence de la paix avait fait faillite sur ce point capital. Il disait :

‘‘La théorie des nationalités dont la Révolution française eut l'instinct sans en faire un véritable principe a pour elle la logique d'une doctrine et la séduction d'un sentiment. Mais il est plus aisé de la proclamer que de la réaliser. Tout contribue à une nationalité, mais rien ne la fixe. Où commence-t-elle, où finit-elle ? Qui la compose ? Qui en dessinera exactement les contours ? Quelles règles en détermineront la structure intérieure et quel sort sera fait aux minorités dissidentes ? Qui dictera les précautions nécessaires contre les explosions dangereuses pour la sécurité générale ? Quand le Président Wilson déclare que « les peuples et les provinces ne doivent plus être troqués entre les gouvernements comme des troupeaux ou des pions sur un échiquier », il recueille l'assentiment universel. De même s'il ajoute que « tout règlement territorial doit être conclu dans l'intérêt ou pour le plus grand profit d'es populations en cause, non pas comme une simple clause d'arrangement ou de compromis entre les ambitions d'Etats rivaux ». Mais lui-même ne sent-il pas la difficulté de transformer ces principes absolus dont personne ne conteste la justice en réalités pratiques et en garanties positives ? Il parle des « aspirations nationales bien définies ». Qui les définira ? Il préconise dans chaque partie du règlement final « les arrangements les plus propres selon toute vraisemblance à fonder une paix définitive ». Qui sera juge de cette vraisemblance ?

Washington écrivait à La Fayette le 25 décembre 1778 :

« Je souhaite du bien à tous les peuples, à tous les hommes, et ma politique est très simple. Je crois que chaque nation a le droit d'établir la forme de gouvernement dont elle attend le plus de bonheur pourvu *qu'elle ne lèse aucun droit et ne soit pas un danger pour les autres pays.* Je pense qu'aucun gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre pays, *si ce n'est pour sa propre sécurité* ».

Ces sages réserves atténuent les conséquences d'un principe dont l'application rigoureuse pourrait substituer les périls les plus graves aux injustices qu'il a le noble dessein de supprimer. Elles se sont imposées à la Conférence qui n'a pas commis l'imprudence de pousser jusqu'à ses limites extrêmes la doctrine des nationalités. Le traité de Versailles restitue à des nationalités opprimées une vie que la conquête brutale avait abolie ; par là il fait une oeuvre juste ; il dépend de la sagesse commune de la rendre durable. Mais n'est-ce pas une contradiction choquante que de n'avoir pas rendu à la Chine la province chinoise du Chantoung qui lui fut enlevée par la force et par la ruse ? On doit désirer et espérer que la sagesse du Japon renoncera spontanément à des dispositions qui choquent l'équité et le droit et font tache dans un traité de réparations.’’

Ainsi parlait M. Barthou. Il y avait bien là, semble-t-il, en même temps que de précieux aveux, quelque chose comme du persiflage à l'adresse de ce pauvre M. Wilson, à qui il ne manquait plus que d'être confondu par un Français, s'armant contre lui de l'autorité de Washington. M. Barthou eût été plus véridique, plus franc, et aussi plus courtois à l'égard du Président américain, s'il s'était borné à répéter ce qu'Albert Sorel disait du suffrage des populations et du droit des peuples : « On les invoque quand on les croit profitables, on les rejette quand on les trouve gênants ».

Au demeurant, on accordera volontiers à M. Barthou que la Conférence de la paix n'a, pas « poussé jusqu'à ses limites extrêmes la doctrine des nationalités ». En Allemagne, le plébiscite, seul moyen de connaître la volonté des populations, n'a été appliqué qu'au Sleswig, à la Haute-Silésie, à la région d'Allenstein en Prusse orientale. En Autriche-Hongrie, où il eût fallu l'appliquer très largement, il n'a été appliqué qu'aux minuscules régions de Teschen et de Klagenfurt. Dans tous les autres cas, en Europe et hors d'Europe, la Conférence a disposé des peuples en présumant leur volonté, ou en la violant sciemment, ou sans même se préoccuper de ce qu'elle pouvait être.

Donc : une écoeurante et sinistre farce, c'est ce qu'a été la prétendue croisade de l'Entente en faveur du droit des peuples.

CHAPITRE SEPTIÈME

VIOLATIONS, COMMISES OU PROJETÉES, DU TRAITÉ DE VERSAILLES [19]

I

Des sanctions arbitraires

Avant d'émettre un jugement d'ensemble sur le règlement de la paix, il convient, pour en apprécier la portée exacte, de montrer de quelle manière, sur certains points, les Alliés entendent le mettre en pratique, et de signaler à quels abus il peut ouvrir la porte.

Non seulement les traités de 1919 représentent une violation du pacte du 5 novembre 1918 ; mais, en ce qui concerne celui de Versailles, il est désormais évident que l'Entente est résolue à en user à son égard comme à l'égard du pacte lui-même, c'est-à-dire à en méconnaître certaines stipulations, pour les remplacer par des dispositions beaucoup plus dures à l'égard de l'Allemagne. Pour parler plus exactement, c'est la France, plutôt que l'Entente, qui apparaît comme ayant pris cette résolution. Ses anciens alliés n'agissent qu'à son instigation, et on a l'impression qu'ils ne lui cèdent quelquefois, que parce qu'ils craignent de la voir passer outre à leur opposition éventuelle.

Visiblement, le but poursuivi est double : en matière de sanctions, exagérer celles prévues au traité ou en imaginer de nouvelles, peut-être dans l'espérance d'obtenir plus facilement de l'Allemagne le payement de sa dette de guerre ; puis, - et ceci est beaucoup plus grave, - arriver, par une interprétation sophistique du traité et des négociations qui l'ont précédé, à enlever la Rhénanie à l'Allemagne. En ce qui concerne le premier but, je dis : « peut-être dans l'espérance... », car il est possible qu'il n'y ait en réalité qu'un seul but poursuivi, le second.

[19] Je rappelle que ce chapitre, de même que l'ensemble du livre, a été écrit avant la chute de M. Poincaré, et sous l'impression que devait produire la politique qu'il faisait, ainsi que, quoique à un moindre degré, celle qui avait été faite avant lui. Malgré la chute de M. Poincaré, je ne change rien à ce chapitre, ni quant au fond, ni même quant à la forme. Je souhaite que, lorsque ce livre paraîtra, on puisse ne plus parler de violations du traité de Versailles qu'en ce qui concerne le passé, c'est-à-dire que le gouvernement qui aura succédé à M. Poincaré aura répudié sa politique, aussi bien en ce qui concerne les violations « commises » que les violations « projetées ». S'il hésitait à répudier complètement cette politique, je souhaite que ce livre l'y aide.

Il est même possible que ce second but soit destiné à n'être qu'une étape dans l'accomplissement d'un plan plus vaste : le démembrement complet de l'Allemagne.

C'est la section 1 (articles 428 à 432 du traité) de la partie XIV, qui règle les « garanties d'exécution » pour l'Europe occidentale. L'article 428 est ainsi conçu :

‘‘A titre de garantie d'exécution par l'Allemagne du présent traité, les territoires allemands situés à l'Ouest du Rhin, ensemble les têtes de pont, seront occupés par les troupes des puissances alliées et associées pendant une période de quinze années, à compter de la mise en vigueur du présent traité.’’

L'article 429 stipule que « si les conditions du présent traité sont fidèlement observées par l'Allemagne, l'occupation prévue à l'article 428 sera successivement réduite » : au bout de cinq ans, évacuation d'un territoire correspondant à peu près à la zone d'occupation anglo-belge ; au bout de dix ans, d'un territoire correspondant à la zone américaine ; au bout de quinze ans, d'un territoire correspondant à la zone d'occupation française.

Cet article 429 se termine par une stipulation dont il sera question un peu plus loin, à propos d'une controverse Poincaré-Tardieu.

L'article 430 est ainsi conçu :

‘‘Dans le cas où, soit pendant l'occupation, soit après l'expiration des quinze années ci-dessus prévues, la commission des réparations reconnaîtrait que l'Allemagne refuse d'observer tout ou partie des obligations résultant pour elle du présent traité, relativement aux réparations, tout ou partie des zones spécifiées à l'article 429 seraient immédiatement occupées de nouveau par les forces alliées et associées.’’

L'article 431 stipule que « si, avant l'expiration de la période de quinze ans, l'Allemagne satisfait à tous les engagements résultant pour elle du présent traité, les troupes d'occupation seront immédiatement retirées ». Enfin, l'article 432 prévoit des arrangements ultérieurs sur les questions concernant l'occupation et non encore réglées.

Tout cela est très clair. Il en résulte que le maximum de ce que les puissances alliées peuvent se permettre est l'occupation pendant quinze ans, ou même, éventuellement, au delà de quinze ans, de la seule rive gauche du Rhin, y compris les têtes de pont. Mais il n'y a rien, dans ces articles 428 à 432, qui puisse être interprété comme autorisant l'occupation d'un point quelconque du territoire allemand en dehors de la zone ainsi définie.

II

L'occupation de Ruhrort, Duisbourg et Dusseldorf

L'occupation de ces trois villes a été une première violation du traité de Versailles. Chose curieuse, M. Briand, comme premier ministre, a eu la franchise, ou l'imprudence, de reconnaître qu'il s'était émancipé du traité, tout en soutenant, il est vrai, qu'il avait le droit de faire ce qu'il avait fait. Dans son discours de Saint-Nazaire, le 9 octobre 1921, après avoir dit que l'Allemagne s'était refusée à s'incliner devant le programme de réparations des Alliés, il a ajouté ceci, où je souligne moi-même les mots essentiels :[20]

[20] Je cite d'après le *Temps* du 11 octobre 1921.

‘‘Est-ce que le gouvernement français s'est réfugié dans la faiblesse génératrice des concessions ? Non. Il était là, conscient de la force de son pays, désireux de ne pas en abuser, mais bien décidé à en user si on l'y contraignait. Et les sanctions prévues par lui, qui *ne sont pas dans le traité,* mais qui dérivent du droit des gens, du droit commun, l'occupation de Ruhrort, de Duisbourg et de Dusseldorf, le gouvernement français les fit décider, et dans les quarante-huit heures ces trois villes étaient occupées.’’

M. Briand était, du reste, disposé à aller plus loin encore, puisque, dans ce même discours de Saint-Nazaire, il a dit que, si l'Allemagne ne s'était pas inclinée, d'autres sanctions auraient été prises.

A la Chambre des députés, le 1er juin 1922, M. Briand, ancien premier ministre, a répété son étrange théorie, en disant :

‘‘A mon avis, le traité est dominé à la fois par la souveraineté nationale de chacun des pays qui y ont participé et par le droit commun international ; le traité n'a pu porter atteinte ni à l'une ni à l'autre.

Lorsqu'il s'est agi d'occuper Ruhrort, Duisbourg et Dusseldorf, on a fortement discuté sur la question de savoir si c'était un droit pour les Alliés. Il ne dérivait pas du traité, il n'était pas parmi les sanctions militaires prévues.

Mais, en vertu du droit commun international, il a été considéré que cette action pouvait être exercée. Le droit commun avait, en effet, été réservé au moment de la signature du traité - il ne faut pas l'oublier - dans une lettre écrite par les Alliés au président de la délégation allemande. On lui signifiait que le traité n'était pas prohibitif de ce droit, et que, toujours, il pouvait être pratiqué.’’

Sanctions « qui ne sont pas dans, le traité » : ces quelques mots condamnent la politique adoptée par les gouvernants de la France en matière de sanctions. Car une première réflexion se présente immédiatement à l'esprit. Si le « droit des gens , le « droit commun », comme disait M. Briand, permettait de prendre des sanctions allant très au delà de celles prévues au traité, pourquoi s'être donné la peine d'y faire figurer celles-ci ? Pourquoi ne s'être pas réservé de recourir simplement au « droit des gens », au « droit commun », dans le cas où l'Allemagne manquerait à ses obligations ? Pour faire mieux comprendre, même aux Français les plus prévenus contre l'Allemagne, ce qu'a d'inadmissible, de condamnable, la théorie formulée par M. Briand, suivie par lui et après lui, je recourrai à une hypothèse. Le traité de Francfort avait stipulé que l'Allemagne occuperait un certain nombre de départements français, jusqu'à ce que la France eût payé l'indemnité qu'elle devait. Supposons que la France, n'ayant pas trouvé à emprunter, n'ait pas pu s'acquitter de sa dette dans les délais prévus au traité. L'opinion française aurait-elle admis que l'Allemagne, à cause de cette « carence » de la France, dépassât la zone définie dans le traité, qu'elle occupât, hors de cette zone, des villes françaises, comme la France a occupé Duisbourg, Ruhrort et Dusseldorf, qu'elle émît la prétention d'occuper, ou même occupât une région française correspondant en importance à la Ruhr ? Si l'Allemagne avait fait cela, on aurait, en France comme hors de France, dénoncé cette action comme une violation du traité de Francfort, aussi bien que du droit des gens, et l'on aurait eu raison. Pourquoi, aujourd'hui, une action semblable commise par la France à l'égard de l'Allemagne serait-elle autre chose qu’une violation du traité de Versailles, aussi bien que du droit des gens ?

Ou bien prétendra-t-on que le « droit des gens », le « droit commun », s'est modifié depuis 1871, et permettrait à la France de faire aujourd'hui ce qu'il n'aurait pas permis à l'Allemagne de faire alors ?

Le « droit des gens », le « droit commun » enseigne, aucun juriste ne le contestera, qu'il est contraire au droit des gens d'envahir, sans déclaration de guerre, un pays avec lequel on est en paix, et d'occuper militairement une partie de son territoire. Or, c'est ce caractère d'un acte contraire au droit des gens qu'avait l'occupation militaire des villes allemandes, à moins qu'elle ne fût autorisée par le traité. Mais M. Briand reconnaissait qu'elle ne l'était pas. Dans sa déclaration du 1er juin 1922, il a dit : « En vertu du droit commun international, il a été considéré que cette action pouvait être exercée ». Ce « il a été considéré » manque de précision et a quelque chose d'inquiétant. Il serait intéressant de savoir qui a « considéré » cela, qui a été assez ingénieux pour faire découler du droit des gens une action qu'il interdit au contraire. Est-ce M. Briand lui-même ? Sinon, quels ont été ses conseillers ? Et, surtout, sur quelles clauses du droit des gens se sont-ils appuyés ? De quelles autorités en la matière ont-ils pu invoquer l'avis ? M. Briand aurait dû s'expliquer sur ce point.

A la Chambre des députés, le 17 novembre 1922, M. Poincaré, premier ministre, a dit : « A moins d'une nécessité impérieuse nous forçant à emprunter des moyens d'action au droit général des gens, je désire n'user, autant que possible, que des armes que nous fournit le traité ». On remarquera que, tout en adoptant la thèse de M. Briand, il se montrait moins disposé que lui à demander des armes au « droit général des gens ». Aurait-il eu, lui qui passe pour un juriste consommé, des doutes sur la régularité de cette manière de procéder ?

Il semble qu'il y a une raison, une raison touchant au point d'honneur, qui devrait dissuader la France de faire aujourd'hui ce qu'elle n'aurait pas admis que l'Allemagne fît après 1871. Ayant désarmé l'Allemagne, et de la manière que l'on sait, elle se met, en se montrant entreprenante à l'égard d'un ancien ennemi désarmé, en beaucoup plus fâcheuse posture que ce n'eût été, alors, le cas pour l'Allemagne ayant affaire à une France non désarmée. Les gouvernants de la France, qui ont adopté cette politique contraire au traité, ne réfléchissent-ils pas avec inquiétude à ce que pourra penser le monde extérieur ? Les temps ne sont pas éloignés, - Fachoda, Algésiras, etc. - où les amis de la France étaient navrés de là voir baisser pavillon devant tout adversaire puissant. Ses gouvernants d'aujourd'hui ne craignent-ils pas que le monde extérieur, en les voyant si entreprenants à l'égard d'un ancien ennemi désarmé, ne fasse de peu édifiantes comparaisons entre hier et aujourd'hui ? Ne songent-ils pas, avec angoisse, au mot qu'on pourrait être tenté de prononcer ? Peut-être même des psychologues iront-ils jusqu'à chercher un rapport de cause à effet entre hier et aujourd'hui... Ne réfléchissent-ils pas à tout cela, ceux qui ont là charge non seulement des intérêts de la France, mais aussi de sa réputation, de son honneur ?

Non seulement les sanctions prises en mars 1921 pour forcer l'Allemagne à accepter le compte de réparations des Alliés, ont été prises en violation du traité ; mais l'Allemagne se fut soumise, on assista à un spectacle encore moins édifiant. Les sanctions ne furent pas immédiatement levées, même pas celles de nature économique, comme le cordon douanier qui isolait la Rhénanie du reste de l'Empire. C'est ce qui faisait dire à M. Gustave Hervé, dans la *Victoire* du 17 juin 1921, après que le gouvernement allemand eut demandé la levée de ces sanctions :

‘‘Cette demande est juste, d'une justesse si évidente qu'aucun homme de bonne foi ne peut la contester. Vous prenez de bonne foi des sanctions contre un peuple parce qu'il refuse de tenir ses engagements. Il cède. Il se soumet. A moins d'avoir eu des *arrière-pensées inavouables* en prenant ces sanctions, comme celle de préparer *hypocritement*, au mépris du traité de Versailles, l'annexion de la Rhénanie en l'isolant du reste de l'Allemagne par un cordon douanier, nous n'avons aucune raison valable aujourd'hui de rester à Ruhrort, a Duisbourg et à Dusseldorf et de maintenir notre cordon de douanes. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que nous voulons attendre encore quelques semaines pour voir si la Bavière désarme et si les choses ne se gâtent

pas en Haute-Silésie ; mais ne pas reconnaître en principe que nous devons prochainement évacuer les ports charbonniers et abolir notre cordon douanier dès que les dernières conditions de l'ultimatum seront accomplies, ce serait proprement outrager la justice.''

Cet article, M. Hervé l'avait commencé par ces mots :

''Nous avons une occasion de montrer aux Allemands, à tous les neutres et à tous nos alliés que nous sommes bien le peuple loyal que nous prétendons être.''

Qu'on remarque ces expressions, que j'ai soulignées moi-même dans le texte de M. Hervé : « arrière-pensées inavouables » et « hypocritement ». Elles sont à noter. Car on a bien l'impression que toute la politique rhénane des gouvernants français leur est dictée par des *arrière-pensées inavouables*, et que, pour arriver à leurs fins, ils ont recours à l'*hypocrisie*, combinée avec cet autre sentiment qui vous fait vous montrer très entreprenant à l'égard d'un partenaire désarmé.

Finalement, les sanctions économiques furent levées. Mais les sanctions militaires furent maintenues. Et même, M. Briand fit à leur sujet, à la séance de la Chambre du 21 octobre 1921, une déclaration assez grave. Signalant que les alliés de la France s'étaient efforcés de faire lever ces sanctions, il dit :

''Je m'y suis refusé de la façon la plus nette. J'ai affirmé : « Les sanctions militaires sont la garantie de notre sécurité, car notre sécurité n'est pas assurée. Elles sont aussi la garantie de l'exécution totale du traité. Ce n'est pas parce que l'Allemagne a fait un premier petit geste, alors qu'on commence à mettre en doute qu'elle en fasse un second, que nous pouvons nous livrer à un pareil acte de générosité ». Je me suis tenu sur ce terrain et j'ai eu gain de cause.''

M. Briand ajouta même :

''Aussi n'est-il nullement dans mes intentions d'abandonner une position que nous tenons et qui est une garantie pour nous, dans l'incertitude où nous sommes.''

Ainsi, le traité prévoit l'occupation de la seule rive gauche du Rhin et son évacuation possible bien avant « l'exécution totale du traité ». M. Briand, lui, occupait des territoires allemands en dehors de la rive gauche, et voulait en maintenir l'occupation comme « garantie de l'exécution totale du traité » ce qui devait faire croire qu'il prétendait la maintenir jusqu'à l'exécution totale du traité. Comme violation de ce traité, on ne saurait rien imaginer de mieux.

D'autre part, dans cette occupation non prévue par le traité, donc illégale, M. Briand voyait une garantie de la « sécurité » de la France, qui, d'après lui, n'était pas assurée. Or, cette prétention était encore plus grave que l'autre, car elle pouvait donner prétexte à une occupation indéfinie. En effet, si l'on peut concevoir, en théorie, l'exécution totale du traité, donc l'évacuation, on peut très bien concevoir que la France n'obtienne pas de ses alliés, en matière de sécurité, des satisfactions non prévues par le traité.

Dans la suite, on a pu se rendre compte que M. Briand avait fait école. Une mission parlementaire ayant à sa tête M. Dariac, président de la commission des finances, avait été envoyée dans les pays rhénans et dans le bassin de la Sarre, pour y examiner, notamment, « la situation économique et politique de ces régions en regard des droits et obligations résultant pour notre pays du traité de Versailles ». Le rapport sur l'oeuvre de cette mission, rédigé par M. Dariac, a été résumé par le *Temps* du 4 juillet 1922. En ce qui concerne l'occupation de Duisbourg, Ruhrort et Dusseldorf, il y est dit que ce qui frappe dans cette région, « c'est un ca-

ractère industriel très accentué, qui en fait entre nos mains un gage de toute première importance pour le recouvrement des sommes que l'Allemagne s'est engagée à nous payer ». Il y est dit aussi que « la grande industrie, l'industrie lourde de la Ruhr tout entière, concentrée entre les mains de quelques individualités, est donc appelée à jouer un rôle décisif dans les événements qui se dérouleront à l'avenir en Allemagne ». Il y est dit encore : « Sans doute, nous ne tenons pas toute la Ruhr, mais par notre simple occupation actuelle, nous tenons en réalité sous notre domination toute sa production industrielle ».[21] Il y est dit enfin : « Il est une question qui doit être en dehors de toute contestation, c'est que nous ne pouvons songer à abandonner ce gage ». En d'autres termes, M. Dariac assimilait la partie de la Ruhr occupée en violation du traité aux territoires de la rive gauche occupés, à titre provisoire, conformément au traité.

Il faut signaler aussi une déclaration que M. Poincaré, comme premier ministre, a faite à la Chambre des députés, le 7 novembre 1922. Répondant à M. Loucheur qui se préoccupait d'assurer la sécurité de la France, il a dit :

‘‘Elle peut être assurée en vertu même du traité qui prévoit que la rive gauche du Rhin pourra n'être évacuée que lorsque l'Allemagne aura rempli tous ses engagements. Elle ne les a pas remplis ; tant qu'elle ne les aura pas remplis, les délais ne courent pas. Le gouvernement précédent l'a déclaré lui aussi : jusqu'à ce que le traité soit scrupuleusement exécuté, la France n'abandonnera pas la rive gauche du Rhin.’’

Il semble bien que M. Poincaré, comme M. Briand, demandait pour la France le droit d'occuper la rive gauche du Rhin aussi longtemps que l'Allemagne n'aurait pas rempli « tous » ses engagements, c'est-à-dire aussi longtemps qu'elle n'aurait pas payé « toute » sa dette de guerre. Or, cette prétention est absolument contraire au traité, puisqu'il prévoit l'évacuation au bout de quinze ans, et que l'Allemagne a trente ans pour payer la totalité de sa dette. D'après le traité, l'occupation pourra être prolongée, on renouvelée, dans la mesure où l'Allemagne n'aurait pas observé la partie de ses obligations qu'elle aurait déjà dû observer au moment où la décision serait prise de prolonger ou de renouveler l'occupation. C'est le sens de l'article 430 cité plus haut. Si, par exemple, au bout de quinze ans, l'Allemagne n'avait pas rempli la partie de ses obligations qu'elle devrait avoir remplie à ce moment, l'occupation pourrait être maintenue. Ou si, l'évacuation ayant eu lieu parce que l'Allemagne aurait rempli cette partie de ses obligations, elle cessait ultérieurement de remplir le reste de ses obligations, l'occupation pourrait être renouvelée. Mais il est contraire au traité de soutenir, comme on le fait désormais en France, que l'occupation peut durer, de toute manière, jusqu'à ce que l'Allemagne ait rempli « toutes » ses obligations, c'est-à-dire payé la « totalité » de sa dette. Des documents ont été publiés, d'où il est résulté que, pendant les négociations de paix, M. Poincaré exprimait le regret que le traité ne fît pas durer l'occupation jusqu'au payement total de la dette allemande. Il reconnaissait donc le fait.[22] C'est pourquoi il apparaissait, dès le 7 novembre 1922, qu'il serait d'autant plus inexcusable d'adopter une thèse opposée ; plus inexcusable que M. Briand, dont on n'avait pas publié de déclarations

[21] Dans la suite, à partir du mois de janvier 1923, la France devait « tenir toute la Ruhr ».

[22] Il l'a reconnu au cours de sa controverse avec le *Daily Telegraph*, d'une part, et, d'autre part, avec M. André Tardieu (controverse dont il sera de nouveau parlé plus loin à un autre point de vue). Voir à ce sujet le *Temps* des 12, 13, 15, 16, 18 et 22 septembre1921, et le *Matin* du 19 septembre 1921. Des « souvenirs et documents » publiés par M. Poincaré, il résulte : qu'il considérait comme un danger pour la France que l'occupation ne fût pas prolongée jusqu'au payement complet de la dette ; qu'il a fait de grands efforts pour que cette satisfaction fût accordée à la France par les Alliés ; que ses efforts échouèrent devant la résistance de l'Angleterre et des Etats-Unis ; donc que le traité n'accorde pas cette satisfaction à la France.

reconnaissant ce fait. Et pourtant, comme on le verra par la suite, il devait aller plus loin encore que M. Briand.

III

‘‘Telles autres mesures...’’

D'autres arguments ont été cherchés dans le traité de Versailles, à l'appui de son interprétation abusive.

On a vu se produire, d'abord timidement, puis avec plus d'assurance, des tentatives pour tirer parti du paragraphe 18 de l'annexe II à la section I de la partie VIII, relative aux réparations. L'annexe II a trait au fonctionnement de la commission des réparations. En voici les paragraphes 17 et 18 :

17. - En cas de manquement, par l'Allemagne, à l'exécution qui lui incombe de l'une quelconque des obligations visées à la présente partie du présent traité, la commission signalera immédiatement cette inexécution à chacune des puissances intéressées en y joignant toutes propositions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution.

18. - Les mesures que les puissances alliées et associées auront le droit de prendre en cas de manquement volontaire par l'Allemagne, et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilités, peuvent comprendre des actes de prohibition et de représailles économiques et financières et, en général, telles autres mesures que les gouvernements respectifs pourront estimer nécessitées par les circonstances.

Il faut beaucoup d'audace pour tirer de ces mots : « telles autres mesures », une conclusion contraire aux articles 428 à 432, d'un sens si clair. Ce paragraphe vague, contenu dans une annexe, ne saurait infirmer ou contredire les articles proprement dits du traité. De toute évidence, il ne peut s'agir que de mesures du même ordre que celles comprenant des actes de prohibition et de représailles économiques. Il n'est pas moins évident que ce paragraphe 18 prévoit un manquement « volontaire » de l'Allemagne à ses obligations.

Or, en France, on a soutenu, d'abord dans la presse, cette prétention : que les mots « telles autres mesures » autorisaient n'importe quelles sanctions.

Malgré l'allure inspirée de certains articles de presse où cette prétention paradoxale était émise, on a pu croire d'abord qu'il s'agissait d'opinions personnelles aux auteurs de ces articles. Mais on a dû bien vite se rendre compte qu'ils préparaient la voie à une déclaration gouvernementale qui allait avoir un grand retentissement. Dans son discours de Bar-le-Duc, le 24 avril 1922, M. Poincaré, premier ministre, a soutenu la même thèse. Il faisait entrevoir que si l'Allemagne ne se conformait pas, avant le 31 mai, aux conditions mises par la commission des réparations au maintien du moratorium, et que si, passé le 31 mai, elle ne procédait pas au payement des réparations tel qu'il avait été arrêté, les puissances alliées auraient à prendre, d'accord ou séparément, des mesures en vertu du paragraphe 18.

Cette réflexion s'impose : ou bien ce paragraphe 18 n'était pas destiné à autoriser des sanctions outrepassant celles prévues aux articles 428 à 432 du traité ; ou bien on l'aurait introduit par ruse dans une annexe peu apparente du traité, avec l'arrière-pensée d'y trouver plus tard le prétexte de nouvelles sanctions que rien ne limiterait plus.

Etant donné qu'on constatait depuis quelque temps déjà les prétentions et les intentions des gouvernants français, le discours de M. Poincaré à Bar-le-Duc n'a pas surpris outre mesure. Mais il a produit une vive émotion, et il s'en est suivi, entre Londres et Paris, une controverse qui a mis en relief certains aspects de la question débattue.

Le 18 mai, à la Chambre des Communes, M. Chamberlain, parlant au nom du gouvernement anglais, déclara que, en 1920, après l'occupation de Francfort, le gouvernement français avait pris l'engagement de renoncer à toute action séparée en vue d'assurer l'exécution du traité de paix. Le 19 mai, à Paris, M. Klotz, qui avait été l'un des négociateurs français du traité, écrivit à M. Poincaré, président du conseil, pour lui demander des explications sur la déclaration de M. Chamberlain. En même temps, il soutenait la thèse que, en vertu des paragraphes 17 et 18 de l'annexe II à la partie VIII du traité, la France avait le droit de prendre isolément de nouvelles sanctions contre l'Allemagne. M. Poincaré lui répondit pour lui donner raison sur ce dernier point. Quant à l'engagement pris par la France en 1920, il l'avait été, disait le président du conseil, alors que « le débat portait exclusivement sur une mesure que la France avait prise isolément, dans l'intérêt commun, en vertu du droit des gens (sic), et qui n'était pas expressément prévue par le traité ». Le 24 mai, le *Temps* rappela, à l'appui de la thèse du gouvernement français, que, en octobre 1920, l'Angleterre, agissant isolément, avait notifié au gouvernement allemand qu'elle renonçait à appliquer le paragraphe 18 aux biens allemands situés dans le Royaume-Uni, ce qui signifiait que, si l'Allemagne manquait aux payements des réparations, le gouvernement britannique renonçait d'avance à comprendre dans les sanctions éventuelles la saisie des biens allemands en Angleterre. Le *Temps* citait aussi une déclaration, du28 octobre 1920, par laquelle M. Chamberlain avait revendiqué pour l'Angleterre le droit de prendre isolément, en vertu du paragraphe 18, la mesure qu'elle avait prise. Le gouvernement anglais se trouvait-il donc en contradiction avec lui-même, refusant au gouvernement français un droit qu'il s'arrogeait à lui-même ? La suite de la controverse a montré qu'il n'en était rien, cette contradiction apparente venant d'une différence d'interprétation quant à la nature des mesures prévues au paragraphe 18. Le 24 mai, à la Chambre des Communes, M. Chamberlain fit la déclaration suivante :

‘‘Le paragraphe 18 est interprété par le gouvernement de Sa Majesté comme conférant aux gouvernements individuels le droit d'agir indépendamment ; mais les mesures prises doivent être de la nature de celles envisagées par le paragraphe, savoir : prohibitions et représailles économiques et financières, et, en général, telles mesures qu'il est convenable (*proper*) pour des gouvernements de prendre individuellement.

Je rappellerai à l'honorable député que le paragraphe 13 de la même annexe confère à la commission des réparations le droit d'interpréter les dispositions de la section des réparations du traité et que le point de vue du gouvernement de Sa Majesté à ce sujet n'a, par conséquent, aucun caractère obligatoire.’’

M. Chamberlain constatait ainsi un fait qui ne peut guère être mis en doute sérieusement : à savoir que les mesures prévues au paragraphe 18 ne peuvent rien avoir de commun avec des sanctions militaires ayant pour but l'occupation de territoires. Le gouvernement anglais ne s'était donc pas mis en contradiction avec lui-même. Pour lui, l'engagement pris par la France en 1920 s'appliquait à des mesures du genre de celles qui comportent des occupations de territoire, et non pas aux prohibitions et représailles de nature économique prévues au paragraphe 18, lesquelles peuvent être prises isolément par les gouvernements respectifs.

Quant à la stipulation figurant au paragraphe 13, et à laquelle se référait M. Chamberlain, elle comporte que les « questions d'interprétation des dispositions de la présente partie du présent traité » doivent être résolues à l'unanimité par la commission des réparations. Le paragraphe 13

prévoit aussi le recours à « l'arbitrage d'une personne impartiale », au cas où les membres de la commission ne s'entendraient pas sur la question de savoir si une espèce déterminée est une de celles dont la décision exige ou non un vote unanime. Il s'ensuit qu'aucune puissance ne peut passer outre à une divergence d'interprétation en ce qui concerne les mesures prévues au paragraphe 18.

Moralement et politiquement, on reconnaîtra qu'il n'y a aucune analogie à établir entre la renonciation, par l'Angleterre, à une sanction, d'ailleurs assez anodine, contre l'Allemagne, et l'exercice contre l'Allemagne, par la France, d'une sanction aussi grave que celle pouvant comporter une occupation territoriale. On peut, sans inconvénient, interpréter un texte douteux d'une manière favorable à la partie adverse. Mais il devient très délicat d'interpréter ce même texte douteux d'une manière draconienne contre la partie adverse.

Le 1er juin 1922, à la Chambre française, M. Poincaré, président du conseil, fut amené à expliquer son interprétation du paragraphe 18. Après en avoir cité le texte, il poursuivit :

‘‘L'expression « autres mesures », messieurs, est, comme vous le voyez, aussi générale que possible. Je sais d'ailleurs que, dans la discussion de ce texte, à la préparation duquel a collaboré M. Klotz, on a expressément envisagé les mesures militaires ou les mesures de démonstration militaire et d'occupation militaire. Je sais, notamment, que M. Clemenceau a cité des exemples tels que l'occupation de Mytilène par des troupes françaises pour le recouvrement d'une créance française, tels que la démonstration faite par l'Allemagne elle-même à Haïti et tels que le débarquement américain dans cette même île.

D'autre part, le mot « respectifs », ni en français, ni en anglais, ne peut laisser prise à aucun doute, et pour justifier, il y a quelques mois, les mesures isolées prises en, dehors de nous, à notre insu, par le gouvernement britannique en ce qui concerne les biens allemands situés en Angleterre, M. Chamberlain s'était précisément appuyé sur cette expression du paragraphe 18.’’

En disant que l'expression « autres mesures » était « aussi générale que possible », M. Poincaré fournissait, sans avoir l'air de s'en douter, un argument contre sa thèse. En effet, si l'on n'admet pas, avec le sens commun, que ces « autres mesures » sont du même ordre que les représailles économiques et financières, ainsi que l'indiquait M. Chamberlain, on est obligé d'admettre qu'elles sont « aussi générales que possible », c'est-à-dire qu'elles autorisent n'importe quelles sanctions. Et alors on tombe dans cette absurdité, compliquée même d'immoralité : la permission, accordée à l'un quelconque des anciens ennemis de l'Allemagne, désormais incapable de se défendre, de se livrer contre elle à n'importe quelle entreprise, sous prétexte de sanctions ; - absurdité et immoralité qui ne peuvent pas avoir été voulues par les auteurs du traité.

Et pourtant, d'après M. Poincaré, les négociateurs du traité de Versailles, en élaborant ce paragraphe 18, auraient réellement envisagé des mesures militaires et d'occupation militaire. Autrement dit, ils auraient, entre eux et dans le secret des négociations, donné au paragraphe 18 un sens qu'on ne pouvait pas lui donner d'emblée d'après son texte. Cela aurait été convenu non seulement à l'insu de l'Allemagne, mais aussi de certaines puissances alliées, puisque toutes ne collaboraient pas à la rédaction du traité. Il y aurait eu là une manoeuvre doublement déloyale. A l'Allemagne, qui était exclue des négociations, on aurait fait signer un texte sans qu'elle pût se douter du sens caché qu'on lui avait donné dans le secret des négociations. Quant aux puissances alliées qui ne prenaient pas part aux négociations, on les aurait rendues complices inconscientes et involontaires d'une manoeuvre déloyale.

Cette déloyauté ferait penser à ce qui a été le point de départ de l'affaire Dreyfus. Le capitaine Dreyfus avait été condamné sur une pièce secrète, qui n'avait pas été produite à l'audience publique, qui était restée ignorée de lui-même et de son défenseur. Une machination de

cette nature, ourdie par les auteurs du traité, ce serait la « pièce secrète » du procès de Versailles ; ou, plutôt, l'une des « pièces secrètes » de ce procès, car, ainsi qu'on le verra plus loin, il y en aurait eu une autre, plus grave encore.

Il va sans dire qu'une clause qui aurait été introduite dans le traité par de pareils procédés serait frappée de nullité par sa déloyauté même.

Quant à la comparaison de M. Poincaré entre ce qu'il prétendait avoir le droit de faire en vertu du paragraphe 18 et ce qui avait été fait à Mytilène et à Haïti, elle ne rimait à rien. Pour qu'elle rimât à quelque chose, il faudrait qu'il y eût eu, entre la France et la Turquie, entre l'Allemagne et Haïti, entre les Etats-Unis et Haïti, des traités réguliers prévoyant des sanctions précises quant au non-payement éventuel des sommes dues, et que la France, l'Allemagne et les Etats-Unis, ne s'en tenant pas à ces sanctions précises, eussent eu recours aux solutions militaires rappelées par M. Poincaré.

Du reste, ces solutions militaires rentraient dans la catégorie de celles qui sont généralement condamnées par les autorités en matière de droit international. On sait, en effet, que le recouvrement des dettes, par des moyens militaires, opéré contre des Etats avec lesquels on est en paix, n'est pas admis par ces autorités. Il ne suffit pas que la France y ait recouru une fois contre la Turquie, l'Allemagne et les Etats-Unis contre Haïti, pour en faire une partie intégrante du droit des gens.

Incidemment, je ferai remarquer que cette question présente, un autre aspect, assez grave, qui a dû échapper à M. Poincaré. Autrement, il aurait hésité à donner son adhésion à une théorie qui pourrait un jour se retourner contre la France. Pour mettre le lecteur sur la voie de ce que je veux dire, je lui rappellerai le fait suivant, qui a été relaté par la presse : un sénateur américain très influent a suggéré que les Etats-Unis fussent mis en possession de gages, comme garantie des dettes que les Etats européens, leurs anciens alliés, ont contractées vis-à-vis d'eux pendant la guerre. Si la France crée le précédent d'occuper des villes et des territoires allemands, parce que l'Allemagne, avec laquelle elle est en paix, ne lui paye pas ce qu'elle lui doit, quel argument pourrait-on opposer aux Etats-Unis et à l'Angleterre, si leurs gouvernements émettaient la prétention d'occuper certaines colonies françaises, comme gages de ces fameuses dettes interalliées, qu'un ancien ministre français a déclaré un jour que la France ne pourrait pas payer ? Ces gouvernements pourraient invoquer les précédents de Mytilène et d'Haïti, invoqués par M. Poincaré, et le précédent franco-allemand, créé par lui. On ne pourrait leur opposer que des arguments d'ordre sentimental, et non juridique. Des arguments d'ordre sentimental porteraient encore aujourd'hui, le sentiment de l'ancienne confraternité d'armes étant encore vivace. Mais en serait-il de même plus tard, quand ce sentiment se sera atténué, quand chacun ne pensera plus qu'à ses intérêts et à ce qu'il estimera être son droit ?

Pour que la thèse de M. Poincaré présentât quelque apparence de vraisemblance, il faudrait au moins que le texte français du traité portât « toutes autres mesures », au lieu de « telles autres mesures ». On pourrait alors interpréter « toutes autres mesures » comme signifiant des mesures « quelconques ». Mais, qu'on consulte les dictionnaires français, y compris les dictionnaires de synonymes, on verra que « tel » est synonyme de « semblable » plutôt que de « quelconque ». Dans le texte anglais du traité, « telles autres mesures » est rendu par *such other measures.* Le mot anglais *such* est, plus exclusivement encore que le mot français « tel », synonyme de « semblable » et non de « quelconque ». Or, il est dit à l'article 440 du traité que « les textes français et

anglais feront foi ». Il aurait donc dû y avoir là une raison de plus de soumettre à un arbitrage le différend d'interprétation survenu entre Londres et Paris.[23]

De toute manière, on voit les premières étapes parcourues par ceux qui voulaient arriver à s'émanciper du traité, autrement dit à le « violer ». On comprend que ces étapes les rapprochaient graduellement du but auquel ils tendaient. Le terrain était bien préparé.

IV

L'occupation de la Ruhr

Le coup de théâtre et le coup de force du mois de janvier 1923 n'ont donc pu surprendre personne. Ils ont été l'aboutissement logique, attendu, d'une situation qu'on voyait se développer dans ce sens. Il convient d'examiner ces événements d'un double point de vue : en ce qui concerne les « sanctions arbitraires », dont il est question ici ; puis, en ce qui concerne le sujet dont il sera parlé dans la section suivante de ce chapitre : les projets de la France, non plus seulement contre la Rhénanie, mais aussi contre la Ruhr, projets tendant à séparer ces deux pays de l'Allemagne. Les considérations qui vont suivre serviront donc naturellement de transition entre cette section-ci et la section suivante de ce chapitre.

Les événements du mois de janvier 1923 ont été préparés par deux décisions que la commission des réparations avait prises le 26 décembre 1922.

Par la première de ces décisions, la commission, interprétant le traité, avait déclaré, à l'unanimité, que le terme « manquement », qui figure au paragraphe 17 de l'annexe II à la partie VIII, devait être considéré comme, ayant le même sens que le terme « manquement volontaire », qui figure au paragraphe 18. Autrement dit, tout « manquement » devenait un « manquement volontaire». Décision absurde ; car, si l'on peut admettre qu'il y ait des manquements « volontaires », on ne peut pas admettre que tous le soient. Décision inique et dangereuse ; car elle ouvrait la porte à tous les abus.

Par sa seconde décision, la commission avait déclaré, par trois voix contre une (celle de l'Angleterre), qu'il y avait eu, de la part de l'Allemagne, manquement à ses obligations, donc manquement « volontaire », en ce qui concerne les fournitures de bois qu'elle aurait dû faire en 1922. En même temps qu'elle constatait ce manquement, la commission avait décidé - ceci est très important - de rappeler aux gouvernements intéressés sa lettre du 21 mars précédent, fixant les payements à faire par l'Allemagne en 1922. Dans cette lettre, il était dit que, si des « livraisons en nature » n'étaient pas effectuées, « des payements supplémentaires équivalents en espèces seraient exigés de l'Allemagne à la fin de l'année 1922 en remplacements des livraisons non effectuées ». Qu'on remarque deux choses : les manquements prévus ne concernaient pas seulement les livraisons de « bois », mais les « livraisons en nature », qui comprennent aussi le charbon ; puis, comme sanction pour ces manquements, ce sont des payements en espèces équivalents que les gouvernements intéressés devaient exiger de l'Allemagne.

En faisant cette suggestion, la commission s'était conformée au paragraphe 17, dont on a lu plus haut le texte, où il est dit qu'elle signalera aux gouvernements intéressés les manquements de l'Allemagne, « en y joignant toutes propositions qui lui paraîtraient opportunes au sujet des

---

[23] Dans le *Temps* du 18 septembre 1921, M. Poincaré au cours de sa controverse avec M. 'Tardieu, opposait le texte anglais de l'article 431 du traité à son texte français. Après avoir dit que le texte anglais contredisait l'interprétation de M. Tardieu, il ajoutait : « et malheureusement le texte anglais fait foi, comme le texte français ».

mesures à prendre au sujet de cette inexécution ». Le *Temps* du 29 décembre 1922 a cru pouvoir soutenir ce paradoxe : que la commission n'avait pas usé de la faculté que lui offrait le paragraphe 17 ; que c'était simplement à titre d'observation et d'information qu'elle avait rappelé aux gouvernements intéressés sa décision du 21 mars 1922.

Sur ce point si important, M. Mussolini devait donner au Sénat italien, le 16 novembre 1923, des éclaircissements qui ont fait apparaître comme particulièrement grave l'acte arbitraire de M. Poincaré. C'est la délégation italienne qui avait rappelé à la commission des réparations que, par l'accord du 21 mars 1922, entre la commission et le gouvernement allemand, il avait été « établi » (*stabilito*) que si l'Allemagne ne s'acquittait pas des réparations en nature, elle n'aurait à payer qu'en espèces la valeur de la partie manquante. La délégation italienne avait donc demandé à la commission de rappeler aux gouvernements eux-mêmes que les sanctions devaient être, dans ce cas exclusivement financières, et consister dans l'invitation, adressée à l'Allemagne de payer en espèces la valeur du bois non livré. La commission avait accueilli la proposition de la délégation italienne, et « notifié aux gouvernements le manquement de l'Allemagne, en même temps que la disposition de l'accord du 21 mars 1922 concernant les sanctions ».

Quand, donc, M. Poincaré affirme qu'il a occupé militairement la Ruhr après une décision de la commission des réparations qui l'y autorisait, qui l'y invitait presque, il n'y a qu'un mot pour qualifier cette affirmation : c'est de l'impudence.

C'est à cette même séance du Sénat italien que M. Mussolini, a fait connaître comment M. Poincaré avait obtenu par surprise la participation italienne à la mission d'ingénieurs qu'il voulait envoyer dans la Ruhr. Il ne lui avait pas fait savoir que cette mission serait accompagnée de forces militaires. Ce n'est qu'après avoir obtenu la participation italienne à la mission civile, qu'il notifia au gouvernement italien, en même temps qu'au gouvernement allemand, l'envoi de troupes dans la Ruhr.

Le 9 janvier 1923, la commission, de nouveau par trois voix coutre celle de l'Angleterre, devait constater, en ce qui concerne les livraisons de charbon, un autre manquement de l'Allemagne, donc encore un manquement « volontaire ».

Pour ce qui est du bois, l'Allemagne n'avait fourni que 35.000 mètres cubes de bois débité, au lieu de 55.000 ; et 65.000 mètres cubes pour poteaux télégraphiques, au lieu de 200.000. Pour ce qui est du charbon, elle n'avait fourni que 11.710.365 tonnes, au lieu de 13.864.100 tonnes. D'après l'avis de la commission des réparations, on aurait donc dû lui demander, en guise de sanction, des payements en espèces correspondant aux différences entre ce qu'elle aurait dû livrer et ce qu'elle avait effectivement livré.

Or, comme sanction pour ces manquements en somme peu importants, le gouvernement français allait occuper la Ruhr...

Le 9 janvier, à la séance de la commission, le délégué officieux américain, M. Boyden, avait déclaré, tout en reconnaissant les manquements de l'Allemagne, qu'à son avis ils n'étaient pas, dans l'énorme problème des réparations, d'une importance telle qu'ils permissent la mise en mouvement des plus graves sanctions. Il avait aussi déclaré que, à son avis, ces manquements étaient dûs en grande partie au traité de Versailles, qui avait imposé à l'Allemagne un fardeau intolérable.[24]

La disproportion énorme entre les manquements et la sanction prise par le gouvernement français pouvait donc être considérée comme une preuve que, pour lui, la sanction n'était pas un moyen de remédier aux manquements, mais que les manquements n'étaient qu'un prétexte, et la sanction un but. Du reste, ce but, essentiellement politique, devait apparaître très clairement au

[24] Plus tard, à New York, M. Boyden devait déclarer qu'il estimait que l'occupation de la Ruhr était « une violation du traité, non seulement dans son esprit, mais dans sa lettre » (Déclaration reproduite par le *Temps* du 25 décembre 1923).

cours de l'occupation de la Ruhr, et à l'occasion des événements qui allaient en être la suite. L'hypocrisie un peu puérile à laquelle on avait recours pour farder la vérité ne pouvait donner le change à personne. Le gouvernement français notifiait au gouvernement allemand qu'il envoyait dans la Ruhr une « mission de contrôle composée ingénieurs », pour « assurer l'application stricte des programmes fixés par la commission des réparations et pour prendre toutes mesures nécessaires au payement des réparations ». Cela avait l'air très innocent. Mais ces ingénieurs étaient accompagnés de troupes se montant d'abord à trois divisions, non pas, certes, pour procéder « à une opération d'ordre militaire, ni à une occupation de caractère politique », mais pour « sauvegarder la mission et garantir l'exécution de son mandat ». Il n'aurait pu y avoir d'« opération d'ordre militaire » que si des troupes allemandes avaient résisté aux troupes françaises. En fait, il y avait une occupation militaire qui était bien une « occupation d’ordre politique ». La mission technique et le général commandant le corps d'occupation étaient munis de pouvoirs qui supprimaient pratiquement la souveraineté de l'Allemagne dans la Ruhr. Les autorités civiles allemandes étaient maintenues, mais elles devaient déférer aux ordres qui leur seraient donnés par l'autorité militaire occupante. L'état de siège était proclamé, et des conseils de guerre institués. En somme, l'Allemagne n'était plus chez elle dans la Ruhr. Sans qu'il y eût état de guerre, un Etat étranger s'en était emparé. C'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue, pour comprendre la portée politique qu'avait l'opération, et en quoi elle se rattachait au projet de démembrement de l'Allemagne.

On ne saurait donc être surpris que le gouvernement allemand ait répondu à l'occupation de la Ruhr par cette politique de « résistance passive » qui allait donner lieu, de la part du gouvernement français, à de nouveaux et plus graves empiétements sur la souveraineté de l'Allemagne. On ne peut s'empêcher d'établir une comparaison entre l'attitude du gouvernement allemand dans cette affaire et celle du gouvernement serbe dans l'affaire de l'ultimatum autrichien de juillet 1914. On admit généralement alors, que la Serbie ne pouvait pas accepter cet ultimatum parce qu'il portait atteinte à sa souveraineté d'Etat indépendant. On fut même surpris que le gouvernement autrichien eût pu espérer un seul instant qu'elle l'accepterait. Mais cette surprise disparut dans la suite, quand la publication des documents diplomatiques apporta la preuve que non seulement il ne l'avait pas espéré, mais qu'il avait espéré le contraire, comptant trouver dans la résistance de la Serbie le prétexte de lui déclarer la guerre. Qu'on remarque même que l'ultimatum autrichien comportait un bien moindre empiétement sur la souveraineté de la Serbie que celui que comportait l'occupation de la Ruhr sur la souveraineté de l'Allemagne. Il n'avait pas été question, notamment, de faire accompagner par une armée autrichienne les fonctionnaires autrichiens dont on voulait imposer le contrôle au gouvernement serbe.

Un fait inouï allait, du reste, démontrer ce que l'occupation de la Ruhr avait de contraire au droit des gens, et à quel chaos juridique et politique elle aboutissait. Des industriels de la Ruhr ayant refusé d'obéir aux ordres de l'autorité militaire occupante, pour se conformer aux ordres du gouvernement allemand, leur gouvernement légal, ils furent traduits devant le conseil de guerre français siégeant à Mayence. Là, l'officier qui occupait le siège du ministère public, pour prouver que l'autorité militaire occupante avait agi légalement dans la Ruhr, invoqua les prescriptions de la IVe convention de La Haye. Or, cette convention est celle qui contient les « lois et usages de la guerre sur terre ». Elle stipule, en effet, que l'autorité de l'occupant militaire se substitue à l'autorité des pouvoirs civils, mais *en temps de guerre* seulement. Cette IVe convention ne peut donc être valable qu'entre Etats qui sont en guerre, ce qui n'était pas le cas pour la France et l'Allemagne en janvier 1923. Ainsi, tandis que le gouvernement français déclarait que son intervention dans la Ruhr n'avait ni caractère militaire, ni caractère politique, la justice militaire

française était obligée d'invoquer les « lois et usages de la guerre » pour justifier les actes de ses agents ![25]

Dans la suite, c'est de nouveau au nom de la IVe convention qu'un conseil de guerre français condamna à mort Schlageter. Quand des protestations se furent élevées en Allemagne à propos de ce dernier cas, les autorités militaires françaises à Dusseldorf, pour y répondre, communiquèrent une note qu'a publiée le *Temps* du 16 juin 1923, et dans laquelle se trouvait cette énormité : « Toute armée stationnant sur un territoire ennemi a le devoir et les moyen légaux de veiller à sa sécurité ». On a bien lu : sur *un territoire ennemi.* Or, ce territoire n'était pas « ennemi », puisqu'il n'y avait pas état de guerre entre la France et l'Allemagne. La condamnation de Schlageter a donc été illégale.

C'est encore au nom de la IVe convention que des peines exorbitantes furent infligées par un conseil de guerre français aux directeurs des usines Krupp. Appel ayant été interjeté de ce jugement auprès de la cour de cassation, la plus haute juridiction française admit la compétence du conseil de guerre. Elle déclara que le territoire étranger occupé, même à la suite de la guerre, par les troupes françaises, « pour la protection des intérêts publics qui commandent cette occupation », devait être considéré, au sens de l'article 63 du code de justice militaire, comme un territoire ennemi. En jugeant ainsi, la cour de cassation n'a pas rendu un « arrêt » ; elle a rendu un « service » à M. Poincaré. Il faut dire à sa décharge qu'elle se trouvait dans une situation tragiquement angoissante. Si elle avait jugé conformément à la loi et au sens commun, elle aurait aggravé, en désavouant M. Poincaré, le préjudice qu'il avait causé à la France ; car elle aurait proclamé ce préjudice. C’est peut-être donc à la France, plutôt qu'à M. Poincaré, qu'elle a cru rendre un service.

Quant à l'« arrière-pensée inavouable », pour parler comme M. Hervé, que le gouvernement français pouvait avoir en occupant la Ruhr, M. Poincaré la révélée ultérieurement en disant que la France n'abandonnerait pas ce gage tant que l'Allemagne n'aurait pas payé la totalité de sa dette. Ainsi se précisait, en s'aggravant, la prétention déjà émise par M. Briand en ce qui concerne les trois villes rhénanes, et par M. Poincaré lui-même, en ce qui concerne la Rhénanie : n'évacuer qu'après le payement total de la dette allemande. Il y avait aggravation, en ce sens que cette prétention ne s'appliquait plus seulement à la Rhénanie et aux villes rhénanes, mais aussi à la Ruhr. S'appliquant à la Rhénanie, ce serait déjà une violation du traité. S'appliquant à la Ruhr, occupée en violation du traité, ce serait une double violation du traité. A la Chambre des Communes, le 27 février 1923, sir John Simon demanda à M. Bonar Law, premier ministre, quel était le total de la dette dont la France exigeait le payement pour évacuer la Ruhr. M. Bonar Law lui répondit : « Le total de la dette, vraisemblablement, ce sont les chiffres de l'état des payements du 5 mai 1921 ». Sir John Simon demanda alors : « Ces chiffres sont-ils bien ceux que l'honorable gentlemen a déclaré impossible de se faire payer ? ». M. Bonar Law répondit : « Oui, monsieur ». Cela donnait à la déclaration de M. Poincaré toute sa portée : la France n'évacuerait pas la Ruhr, parce que l'Allemagne ne pourrait pas payer la dette qu'on lui avait imposée (en violation du pacte du 5 novembre 1918). Ce débat à la Chambre des Communes, rapproché des prétentions

[25] Le titre officiel de la IVe convention de La Haye, du 18 octobre 1907, est : « Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ». Ce titre seul indique que les prescriptions de cette convention ne peuvent être invoquées qu'en temps de guerre. Cela est confirmé par l'ensemble de la convention et par le règlement qui y est annexé, et dont le titre officiel est : « Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ». La section 1ère de ce règlement est intitulée : « Des belligérants ». La section II : « Des hostilités ». La section III : « De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi ». L'article 42 dit : « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie ». Or, qui parle de « belligérants », d'« hostilités » et d'« armée ennemie », dit en même temps « état de guerre ». Il ne saurait y avoir aucun doute à cet égard.

émises par MM. Briand, Poincaré et Dariac, achevait de montrer, sous son vrai jour la politique de l'occupation et des sanctions

* * *

Ultérieurement, il est vrai, à l'occasion de la conférence franco-belge qui s'est tenue à Bruxelles le 12 mars 1923, une manifestation s'est produite de nature à atténuer les soupçons qu'avait fait naître l'attitude du gouvernement français. Dans le communiqué officieux relatif à cette conférence, il était dit que les deux gouvernements français et belge s'étaient trouvés d'accord « pour ne pas subordonner à de simples promesses de l'Allemagne l'évacuation de la Ruhr et des territoires nouvellement occupés sur la rive droite du Rhin, mais pour l'effectuer au fur et à mesure de l'exécution, par l'Allemagne, de ses obligations des réparations ». La presse officieuse française a fait grand bruit autour de cette phrase : puisqu'il y était question de l'évacuation de la Ruhr, c'est donc qu'on calomniait le gouvernement français quand on le soupçonnait de ne pas vouloir l'évacuer. Mais les esprits réfléchis ont refusé de conclure aussi rapidement ; ils ont émis l'opinion qu'il était prudent d'attendre les événements, de voir, notamment, quelles nouvelles conditions seraient posées à l'Allemagne, et si elle pourrait les accepter. Comme on publiait que c'est sur l'initiative du gouvernement belge que le gouvernement français s'était rangé à cette solution, on se demandait s'il n'aurait pas ultérieurement la tentation de s'en émanciper.

Du reste, M. Poincaré allait bientôt apporter une restriction au programme de Bruxelles. Le 27 mars, à la commission des finances de la Chambre, il déclara que l'abandon d'Essen ne pourrait être envisagé que « lorsque le règlement total des réparations serait effectué ».

Dans son discours de Nevers, le 1er novembre 1923, il déclara que la France garderait ses gages, c'est-à-dire la Ruhr, « jusqu'à payement total ». Dans son discours de Brive, le 4 novembre, il dit : « Nous avons donc dû prendre nos précautions pour qu'on ne cherchât pas à nous dépouiller de nos gages avant le pavement total ». Or, dans ce même discours, il dit : « Le traité a réduit le temps de l'occupation du Rhin fort en deçà de la durée nécessaire à la libération de la dette ». Ainsi, il reconnaissait que le traité ne donnait pas le droit de prolonger l'occupation « jusqu'à payement total », et en même temps il déclarait qu'elle serait prolongée jusqu'à payement total. Inconscience, ou cynisme ?

A propos de l'intention manifestée de n'évacuer la Ruhr et les autres territoires nouvellement occupés sur la rive droite qu'au fur et à mesure de l'exécution, par l'Allemagne, de ses obligations, on a institué une comparaison qui ne se justifiait à aucun titre. On l'a trouvée, notamment, dans un commentaire officieux de l'agence Havas, et dans une déclaration faite à l'*Etoile belge* par une personnalité qui avait assisté à la conférence de Bruxelles. En évacuant de cette manière la Ruhr, on imiterait ce qu'avait fait l'Allemagne après 1871, puisqu'elle n'avait évacué les départements français occupés qu'au fur et à mesure des payements effectués par la France. Or, c'était le traité de Francfort qui avait fixé cette manière d'évacuer, en même temps qu'il avait délimité le territoire occupé, *de même que le traité de Versailles a délimité le territoire allemand qui serait occupé par les Alliés (la rive gauche et les têtes de pont), en stipulant qu'il serait évacué au fur et à mesure des payements, effectués par l'Allemagne.* Une comparaison serait donc toute naturelle entre ce qui a été fait pour le territoire français occupé et ce qui doit être fait pour la rive gauche du Rhin. Mais cette comparaison ne peut pas s'étendre à la Ruhr et aux autres territoires occupés sur la rive droite, puisque le traité de Versailles ne contient aucune stipulation en prévision de cette occupation, effectuée en dehors et en violation du traité.

Dans le discours qu'il a prononcé à Turenne le 8 avril 1923, M. de Lasteyrie, ministre des finances, s'est approprié cette étrange théorie et a établi cette assimilation insoutenable. Après

avoir dit que la France n'évacuerait la Ruhr qu'au fur et à mesure de l'exécution par l'Allemagne de ses obligations de réparation, il a ajouté : « Cette méthode est celle-là même que l'Allemagne a employée vis-a-vis de nous en 1871. L'évacuation de notre territoire ne s'est faite qu'au fur et à mesure du payement de l'indemnité de 5 milliards ».

Dans la suite, le terrain lui ayant été ainsi préparé, M. Poincaré lui-même n'hésita pas à établir, dans ses notes diplomatiques, cette assimilation insoutenable.

En même temps qu'on prétendait appliquer aux territoires nouvellement et illégalement occupés le régime établi par le traité pour les territoires anciennement et légalement occupés, on ne parlait plus de ceux-ci et de leur évacuation éventuelle. On eût dit qu'on voulait habituer l'opinion à cette idée : qu'il n'était plus question, comme devant être évacués, que des territoires nouvellement occupés sur la rive droite.

En occupant la Ruhr, le gouvernement français avait méconnu l’avis de la commission des réparations, qui comportait une autre sanction. Il avait violé le traité de Versailles, en interprétant, d'une manière qui défie la raison et aboutit en même temps à l'absurdité et à l'iniquité, le paragraphe 18 de l'annexe II à la partie VIII. Mais les conséquences de ces actes allaient encore l'amener à violer la convention rhénane, qui règle l'occupation militaire interalliée sur la rive gauche du Rhin. Or, par cette nouvelle violation, il allait porter atteinte à la souveraineté de l'Allemagne en Rhénanie. C'est un fait qu'il faudra rattacher à la question de la Rhénanie, qui sera traitée plus à fond dans la section suivante de ce chapitre.

La convention rhénane n'apporte que peu de restrictions à la souveraineté de l'Allemagne en Rhénanie. La haute commission interalliée, qui devait comprendre quatre membres représentant l'Angleterre, la Belgique, la France et les Etats-Unis, mais d'où ceux-ci sont restés absents, a le pouvoir d'édicter des ordonnances ayant force de loi, mais *seulement dans la mesure nécessaire pour assurer l'entretien, la sécurité et les besoins des forces militaires des puissances alliées.* Autrement, l'administration civile reste entre les mains des autorités allemandes, conformément aux lois allemandes et sous l'autorité du gouvernement central allemand. Les tribunaux allemands continuent à exercer leur juridiction civile et criminelle. Or, à la suite des « manquements volontaires » de l'Allemagne, la haute commission a décidé, le délégué anglais s'abstenant, de procéder dans les territoires occupés à la saisie de l'impôt sur les charbons, de certaines recettes douanières et de certaines recettes forestières. Puis, pour accomplir cette opération, elle a séparé de l'administration centrale certains ressorts administratifs en territoire occupé, et elle les a placés sous son autorité propre. Il y a donc eu là une manoeuvre tendant, ou aboutissant, en, violation de la convention rhénane, à relâcher les liens entre la Rhénanie et l'Allemagne. Les fonctionnaires allemands ayant voulu rester fidèles à leur gouvernement et à leur pays, on a vu la haute commission, présidée et influencée par le haut commissaire français, les révoquer, les arrêter et les expulser. C’était une sorte de régime de terreur et d'arbitraire.

En d'autres termes - il faut insister sur ce point - la haute commission interalliée, autant dire la France, tendait de plus en plus à substituer sa souveraineté à la souveraineté allemande, non seulement en Rhénanie, mais dans tous les territoires occupés. Visiblement, la presse française préparait l'opinion à cette transformation. Le *Temps* du 4 février 1923 reproduisait un « avis à la population » que la haute commission avait fait publier, disait-il, « dans les territoires occupés soumis à son autorité ». Or, ces territoires ne pouvaient être « soumis à son autorité » que par le fait d'une usurpation et en violation de la convention rhénane. En réalité, cet « avis à la population » comportait bien cette usurpation et cette violation, puisque la haute commission y réclamait l'obéissance à ses « ordonnances » et à ses « ordres ».

Toute une série de mesures très graves allaient préciser le caractère de cette politique tendant à soustraire les pays occupés à la souveraineté allemande et à les isoler de l'Allemagne. L'inter-

diction d'exporter, de la Ruhr en Allemagne non occupée, le charbon d'abord, puis les produits manufacturés, constituait une séparation économique. L'exploitation par la France des chemins de fer de la Ruhr et d'autres services publics, la prise en main par la haute commission, autant dire par la France, des douanes des territoires occupés, d'autres mesures encore du même genre, tout cela constituait bien une prise de possession déguisée des territoires occupés. Particulièrement grave et significative a été l'interdiction faite aux ministres de l'Empire et des Etats allemands de se montrer dans la Ruhr. On ne pouvait pas indiquer plus clairement qu'on ne considérait plus la Ruhr comme un pays allemand. Plus grave et plus significative encore a été l'institution par la haute commission, autant dire par la France, d'une régie des chemins de fer des territoires occupés. Cette mesure équivalait à enlever à l'Allemagne l'administration et l'exploitation de ces chemins de fer, et à les confier à la haute commission, autant dire à la France.

Ultérieurement, deux mesures nouvelles devaient encore préciser le caractère de la politique tendant à séparer la Rhénanie de l'Allemagne : au mois d'avril 1923, la suppression du commissaire de l'Empire allemand dans les territoires occupés ; au mois de juin suivant, l'institution d'une frontière douanière à l'Est de ces territoires. La fonction du commissaire d'Empire symbolisait, en quelque sorte, l'union de la Rhénanie avec l'Allemagne. Etablir une frontière douanière entre deux pays, c'est marquer leur séparation politique.

Une autre accentuation de la politique, consistant à dénationaliser la Rhénanie, a été l'expulsion, non plus de fonctionnaires récalcitrants, mais de deux particuliers, les frères Kuhne, qui dirigeaient une école jugée trop nationaliste par les autorités d'occupation, autrement dit par le gouvernement français. Même en France on s'en est ému, et M. Ferdinand Buisson, député, président de la Ligue des droits de l'homme, a demandé des explications à M. Poincaré. La réponse de celui-ci, publiée par le *Temps* du 21 juin 1923, a été simplement ahurissante. Elle laissait clairement voir le but poursuivi, et donnait en même temps l'impression que, pour l'atteindre, M. Poincaré ne se laisserait arrêter par aucun scrupule juridique, ne reculerait devant aucun acte de violence.

Ainsi, le plan s'exécutait inexorablement - supprimer graduellement la souveraineté de l'Allemagne dans les territoires occupés, - en attendant de pouvoir la supprimer même de nom.

Sans doute, M. Poincaré pouvait prétendre que toutes ces mesures n'étaient que des sanctions contre les résistances de l'Allemagne à la politique qu'il avait inaugurée par l'invasion de la Ruhr, et qu'il n'aurait tenu qu'à elle, en s'abstenant de résister, d'éviter ces mesures. Mais, pour reprendre la comparaison faite plus haut, on ne pouvait pas plus s'attendre à ce que l'Allemagne acceptât cette politique, qu'on ne pouvait s'attendre, en juillet 1914, à ce que la Serbie acceptât l'ultimatum de l'Autriche.

* * *

Le gouvernement allemand ayant décidé, à la suite de ce qu'i1 considérait comme une violation du traité de Versailles, de suspendre ses prestations au titre des réparations, la commission des réparations, à la date du 26 janvier 1923, décida de considérer comme caduque sa demande de moratorium, et proclama le manquement « général » de l'Allemagne à ses obligations.

Désormais, la porte était ouverte à toutes les sanctions.

Le 11 janvier, à la Chambre française, M. Poincaré, pour justifier l'occupation de la Ruhr, avait prononcé un discours, dont il convient de citer le passage suivant, relatif au fameux paragraphe 18 :

‘‘Aucune équivoque n'est possible dans l'interprétation de ce texte.

« En cas de manquement constaté, quel qu'il soit... » - dit le paragraphe 18 - « ... les mesures que les puissances alliées ont le droit de prendre et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité, peuvent comprendre des actes de prohibition et de représailles économiques et financières, et, en général, telles autres mesures que les gouvernements respectifs peuvent estimer nécessitées par les circonstances.».

L'expression « telles autres mesures que » est, vous le voyez, aussi générale, aussi compréhensive, aussi large que possible, et ce sont « les gouvernements respectifs » qui ont le droit d'apprécier et de décider.

M. Austen Chamberlain a donné, à la Chambre des communes, au nom du gouvernement anglais, une explication très claire et tout à fait décisive de cet article. Il a montré que l'Angleterre avait, en vertu de ce texte, le droit de prendre une mesure isolée ; et, effectivement, elle en a pris une en ce qui concerne les biens allemands situés en Grande-Bretagne.

Nous avons, messieurs, incontestablement le droit d'invoquer aujourd'hui ce précédent. Mais n'y en eût-il aucun, la question ne souffrirait pas la moindre discussion sérieuse.

Nos ingénieurs sont donc aujourd'hui à Essen, et nos troupes campent autour de la ville.’’

On aura remarqué d'abord la manière astucieuse, pour ne pas dire déloyale, dont M. Poincaré s'était réclamé de l'autorité de M. Chamberlain parlant, le 28 octobre 1920, au nom du gouvernement anglais. Il ne se serait pas exprimé autrement, s'il avait voulu faire croire que le gouvernement anglais avait fait quelque chose de semblable à ce qu'il faisait lui-même. Or, comme on l'a vu, le gouvernement anglais avait renoncé à une sanction contre l'Allemagne, tandis que lui-même prenait contre elle une sanction particulièrement grave. D'autre part, il avait omis de dire que, d'après le gouvernement anglais, l'expression « telles autres mesures » ne pouvait se rapporter qu'à des actes de prohibition et de représailles économiques, comme l'avait dit M. Chamberlain le 24 mai 1922.

Ou aura remarqué aussi que M. Poincaré avait renchéri sur sa déclaration du 1er juin 1922, d'après laquelle l'expression « telles autres mesures » était « aussi générale que possible ». Le 11 janvier 1923, cette expression était « aussi générale, aussi compréhensive, aussi large que possible ».

Dans son discours du 16 novembre 1923, à la Chambre, il devait faire un pas de plus, et dire que les stipulations des paragraphes 17 et 18 autorisaient « toutes les sanctions, toutes les mesures, quelles qu'elles fussent, que les gouvernements respectifs jugeraient nécessaire de prendre ».

En parlant ainsi, M. Poincaré a, sans s'en douter, renforcé l'argument qu'on peut faire valoir contre sa thèse. Car, d'après cette thèse, le paragraphe 18 permettrait de faire *n’importe quoi* dans *n'importe quelle partie* de l'Allemagne. Or cette absurdité et cette monstruosité, les signataires du traité n'ont pas pu les vouloir. La thèse de M. Poincaré se réfute d'elle-même, on ne saurait trop le répéter, par son absurdité et sa monstruosité.

Cette démonstration par l'absurde peut être renforcée par une autre du même genre. Personne, pas même M. Poincaré, ne saurait nier que les articles 428 à 432 du traité prévoient une évacuation de la rive gauche du Rhin avant le payement total des réparations. Ainsi, tandis que ces articles limitent la durée de l'occupation sur la rive gauche du Rhin, le paragraphe 18 de l'annexe II à la partie VIII permettrait, dans le même but d'obtenir le payement des réparations, l'occupation, pendant une durée illimitée, de territoires situés sur la rive droite du Rhin, c'est-à-dire séparés de la France par les provinces rhénanes. C'est une absurdité résultant de la thèse de M. Poincaré, et qui aboutirait à cette conséquence. Le traité rendrait possible que la France évacuât la rive gauche du Rhin avant le payement total des réparations, tandis qu'elle occuperait encore des territoires sur la rive droite jusqu'au payement total, de sorte que, pendant

un temps, elle serait séparée des territoires qu'elle occuperait à l'intérieur de l'Allemagne par les territoires qui lui sont limitrophes et qu'elle n'occuperait plus. Il serait intéressant d'apprendre de M. Poincaré s'il se représente comme possible cette situation paradoxale. Et pourtant, elle serait la conséquence inévitable de l'application des articles 428 à 432 et de son interprétation du paragraphe 18 de l'annexe II à la partie VIII.

Il serait aussi intéressant, et possible, de consulter sur ce point, non pas seulement les quelques Etats qui se sont substitués à l'ensemble des Alliés pour confectionner le traité de Versailles, mais les vingt-sept Etats qui l'ont signé. Car si l'on avait abusé de la confiance de ces vingt-sept Etats pour se couvrir de leur autorité en vue de commettre des actes qu'ils n'approuveraient pas, ils seraient en droit de préciser leur point de vue. On leur poserait cette question : si, en signant le traité de Versailles, ils entendaient que le paragraphe 18 permettait à un des signataires, dans le cas où le gouvernement allemand ne remplirait pas exactement ses obligations, de faire *n'importe quoi* dans *n'importe quelle partie* de l'Allemagne. Car telle est bien la thèse de M. Poincaré. Au besoin on pourrait lui demander, avant de procéder à cette consultation, s'il admet des limites à sa liberté d'action, et quelles limites. La Société des Nations serait assez indiquée pour prendre l'initiative de cette consultation, dont le résultat aurait une grande valeur juridique et morale.

Mais du moment que M. Poincaré s'en tenait à sa thèse, on voit quel usage lui même ou ses successeurs pouvaient en faire, après les précédents de la Ruhr et de la Rhénanie, et étant donné la déclaration du manquement « général » de l'Allemagne.

Qu'est-ce qui pourrait arrêter désormais un gouvernement français décidé à « aller jusqu'au bout ? ». Il ne résulte pas forcément des paragraphes 17 et 18 que les « gouvernements respectifs », en prenant « telles autres mesures », devront se conformer à l'avis exprimé par la commission des réparations. M. Poincaré s'est émancipé de cet avis en occupant la Ruhr. La commission ne pourrait donc s'opposer à une action nouvelle d'un gouvernement français qu'en refusant de constater le manquement éventuel de l'Allemagne. Mais alors il lui faudrait, éventuellement, nier l'évidence. Le gouvernement français serait alors très fort pour passer outre au refus de la commission. Et, ayant passé outre parce qu'elle aurait nié l'évidence, il pourrait toujours, s'appuyant sur sa décision du 26 décembre 1922, considérer comme « volontaire » le manquement évident qu'elle aurait refusé de constater, et prendre « telles mesures » qu'il lui plairait.

L'Allemagne, sans défense, pourra être piétinée, ruinée et anéantie au nom du paragraphe 18 de l'annexe II à la partie VIII.

De toute manière, ce n'était pas à M. Poincaré à interpréter le sens de l'expression « telles autres mesures ». Le paragraphe 12 de l'annexe II à la partie VIII stipule que la commission des réparations aura pouvoir « d'en interpréter les dispositions ». Le paragraphe 13 stipule que les questions d'interprétation sont de celles pour lesquelles l'unanimité est nécessaire. C'est donc la commission des réparations, décidant à l'unanimité, qui aurait dû interpréter le sens de cette expression. Le même paragraphe 13 stipule que, lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si une espèce déterminée est de celles pour lesquelles l'unanimité est nécessaire, il sera fait appel à « l'arbitrage d'une personne impartiale », sur la désignation de laquelle les gouvernements alliés et associés se mettront d'accord, et dont ils s'engagent à accepter la sentence. En procédant comme il l'a fait, M. Poincaré a formellement violé le traité. Pour pouvoir s'en émanciper et se disculper en même temps de l'avoir violé, il ne pouvait faire que ce qu'il a fait : feindre de croire que

l'expression « telles autres mesures » était tellement claire, qu'elle n'avait même pas besoin d'être interprétée.[26]

Du reste, M. Poincaré n'allait pas tarder à prouver qu'il n'avait même pas besoin de cet insidieux paragraphe et d'un avis de la commission des réparations pour pratiquer en Allemagne sa politique d'invasion militaire. Le moyen était simple : il s'agissait de trouver un prétexte d'invasion en dehors de la question des réparations, puisque ce n'est que dans cette question que la commission était qualifiée pour donner un avis. Des actes ont été alors accomplis, dont on n'a pas suffisamment relevé la gravité, parce qu'on n'en a considéré que l'importance actuelle, sans songer aux précédents qu'ils créaient et aux principes qu'ils posaient. Le gouvernement allemand ayant arrêté les trains internationaux Paris-Bucarest et Paris-Munich-Prague, le gouvernement français a vu là une violation de l'article 367 du traité de Versailles. Comme sanction, il a décidé d'« élargir la tête de pont de Kehl », en occupant militairement Appenweier et Offenbourg. Sans doute, c'étaient deux localités peu importantes. Mais on comprend à quoi ce modeste précédent pouvait aboutir. Ce premier pas franchi, rien ne s'opposait à ce qu'on en franchît d'autres à l'avenir. Ainsi, d'étape en étape on pouvait « élargir » indéfiniment les têtes de pont : celle de Kehl, jusqu'à Munich ; celles de Mayence, de Coblence et de Cologne, jusque fort avant dans l'intérieur de l'Allemagne. Voilà pour le côté pratique de la question. Voici maintenant pour son côté juridique. Rien, dans le traité, n'autorise à « élargir » les têtes de pont, dont le rayon est strictement fixé. En envahissant du territoire allemand en dehors de la tête de pont de Kehl, le gouvernement français posait donc en principe ceci : que, un traité de paix existant entre deux Etats, si l'un d'eux estime, de sa propre autorité, que l'autre en viole une stipulation, il peut, sans déclaration de guerre et même sans pourparlers préalables, envahir militairement son territoire. Or, en droit international, c'est simplement une monstruosité. Et c'est cette monstruosité que le gouvernement français a commise en « élargissant » la tête de pont de Kehl. Il a progressé dans la voie de l'illégalité et de l'arbitraire en procédant à des occupations militaires dans les ports de Mannheim et de Karlsruhe, à titre de représailles parce que le canal Rhin-Herne avait été, selon lui, intentionnellement obstrué. Il n'était plus même question d'une violation d'une clause du traité. Le gouvernement français posait donc en principe ceci : que, si un Etat estime qu'un Etat voisin le gêne en laissant commettre sur son territoire quelque chose comme l'obstruction d'un canal, il a le droit d'envahir militairement son territoire, sans déclaration de guerre et même sans pourparlers préalables. Or, en droit international, c'est une monstruosité plus criante encore que la précédente ; et cette monstruosité, le gouvernement français l'a commise.

Un autre acte qu'il a commis a été plus exorbitant encore, parce qu'il n'a même pas pu invoquer, à la charge de l'Allemagne, une violation du traité, ou un simple mauvais procédé. Il a envahi militairement les parties de la rive droite du Rhin situées entre les têtes de pont de Cologne et de Coblence, et entre celles de Coblence et de Mayence. Pourquoi cela ? Simplement parce que cela était plus commode pour l'exploitation du chemin de fer longeant la rive droite du Rhin ! Qu'on remarque que rien, dans le traité, n'autorisait même à enlever l'exploitation de cette ligne à l'Allemagne. Pratiquement, cet acte se rattachait à la politique consistant à occuper les deux rives du Rhin et à enlever à l'Allemagne les chemins de fer des territoires occupés ; d'autre part, il pouvait, comme précédent et premier pas, mener aussi loin que l' « élargissement » des têtes de pont. Au point de vue juridique, le gouvernement français posait en principe ceci : qu'un

[26] Dans le discours qu'il a prononcé à Void, le 22 avril 1923, M. Poincaré, après avoir parlé du « manquement général » constaté à la charge de l'Allemagne, a dit : « Nous étions donc autorisés par le traité lui-même à prendre toutes les sanctions que nous jugions nécessaires, sans que le cabinet de Berlin pût y voir des actes d'hostilité ». Il y a eu là un procédé astucieux pour établir une confusion entre les « telles autres mesures » et les «sanctions», afin de faire apparaître comme justifiées n'importe quelles «sanctions, après avoir donné aux «telles autres mesures » un caractère aussi général que possible.

Etat, même sans pouvoir invoquer de griefs contre un autre Etat, est autorisé à envahir militairement son territoire, sans déclaration de guerre et même sans pourparlers préalables, si cela répond à ses convenances politiques. Or, en droit international, c'est une monstruosité bien plus criante encore que les précédentes. Et c'est cette monstruosité que le gouvernement français a commise en occupant militairement les territoires situés entre les têtes de pont.

Il convient de répéter que, pour accomplir ces actes, ce gouvernement ne pouvait même pas se prévaloir de la clause « telles autres mesures », dont il s'est prévalu pour envahir la Ruhr. Il n'a pas songé à le faire, puisque cette clause ne concerne que les réparations et qu'elle suppose un avis donné par la commission.

En faisant saisir en territoire occupé treize milliards de marks qui appartenaient à la Reichsbank, qui étaient donc propriété privée, ce gouvernement a commis un acte qui est interdit même en temps de guerre, et à plus forte raison en temps de paix.[27]

Le *Temps* du 5 mars 1923 annonçait que le général Degoutte avait fait savoir à la Reichsbank qu'« il maintenait la saisie » de cette somme. Pour quelles raisons ? Il n'en était indiqué aucune. Ce premier pas franchi, il devait être procédé par la suite à d'autres opérations du même genre.

Désormais, il ne pouvait plus y avoir de doute sur le caractère de la politique que ce gouvernement était résolu à poursuivre vis-à-vis de l'Allemagne : politique sans foi ni loi, faite d'arbitraire absolu et de violence illimitée.

Ces dernières considérations m'amènent à me demander si je n'aurais pas dû compléter, quoiqu'il soit déjà très long, le titre que j'ai donné à ce chapitre : « Violations, commises ou projetées, du traité de Versailles ». En effet, plusieurs des excès signalés, et, pourrait-on dire, des excès projetés, ne sont pas des violations du traité ; ce sont des violations du droit des gens, commises au nom d'une interprétation sophistique et déloyale du traité. Or, cela aggrave le cas de M. Poincaré. Car il est plus répréhensible de violer les principes du droit des gens, généralement et depuis longtemps admis entre tous les peuples civilisés, que de violer les clauses d'un traité de paix récemment conclu entre deux Etats belligérants.

En d'autres termes, outre les violations proprement dites du traité, M. Poincaré a abusé de certaines clauses du traité pour violer certains principes généralement admis du droit des gens.

* * *

Pour justifier sa politique des sanctions, M. Poincaré a fait parvenir à la presse (le *Temps* l'a publié le 10 mars 1923) un 1ong communiqué qui n'était qu'une paraphrase des arguments dont on a vu plus haut le caractère peu concluant. On y retrouvait sa manière, faite d'astuce et de sophisme. Ne dire qu'une partie de la vérité, en en dissimulant la partie qui contredit celle qu'il produit et qu'il met en évidence, est un procédé auquel il recourt volontiers. Un autre consiste à tirer triomphalement des conclusions de faits qui peuvent être exacts, mais qui ne comportent pas les conclusions qu'il en tire.

On s'en rendra compte par une brève analyse de ce document, en la faisant suivre, pour chaque point, des observations qu'il appelle.

1\. - Il eût été « absurde », d'après M. Poincaré, de vouloir tenir compte de l'avis de la commission des réparations, du 21 mars 1921, recommandant de demander à l'Allemagne des

---

[27] « La propriété privée ne doit pas être confisquée » dit l'article 46 du Règlement annexé à la IV[e] convention de La Haye, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Le 24 mars 1923, les membres américain, belge et anglais du service juridique de la commission des réparations ont émis l'opinion, contre le membre français, que le patrimoine de la Reichsbank ne pouvait pas être assimilé à une ressource du Reich allemand. C'était un désaveu infligé aux prétentions du gouvernement français qui voulait confisquer cet avoir.

payements supplémentaires en espèces équivalant aux quantités de bois et de charbon qu'elle n'aurait pas fournies en 1922, puisque le gouvernement allemand avait demandé, le 12 juillet 1922, un moratorium général pour les payements dûs.

Si cela avait été vraiment « absurde », la commission des réparations n'aurait pas rappelé, dans sa décision du 26 décembre 1922, son avis du 21 mars 1921. Mais M. Poincaré, dissimulant une partie de la vérité, se gardait bien de signaler ce rappel de la commission.

Comme on l'a vu plus haut, les manquements de l'Allemagne se montaient à : 20.000 mètres cubes pour le bois débité ; 135.000 mètres cubes pour le bois de poteaux télégraphiques ; 2.153.735 tonnes pour le charbon. Plutôt que de laisser occuper la Ruhr, l'Allemagne aurait peut-être trouvé les sommes nécessaires pour des payements équivalents à ces quantités non livrées. On aurait pu au moins lui en laisser la possibilité.

Il est vrai que ces payements n'auraient plus été « supplémentaires », puisque le principal n'aurait pas été payé... Il est curieux qu'un homme aussi retors que M. Poincaré n'ait pas trouvé cet argument, qui n'aurait pas déparé sa démonstration.

Son argumentation revenait, en somme, à dire ceci : si quelqu'un a deux dettes, l'une de 100.000 francs et l'autre de 100 francs, et qu'il demande à son créancier un moratorium pour celle de francs 100.000, son créancier est autorisé à admettre qu'il ne peut pas payer celle de 100 francs, et, sans même lui en demander le payement, à prendre contre lui les plus graves sanctions.

2. - La preuve, d'après M. Poincaré, que l'expression « telles autres mesures » comporte bien des occupations de territoires, c'est que les « gouvernements alliés » avaient envisagé de telles occupations dans le protocole de Spa et dans leur ultimatum du 5 mai 1921.

Même si l'Angleterre avait estimé que l'occupation de la Ruhr était permise par le traité, cela n'en aurait pas prouvé la légalité. Cela aurait simplement prouvé qu'un ministère anglais, pas plus infaillible qu'un ministère français, aurait mal interprété le traité. Quant au reproche d'inconséquence, il n'aurait pu logiquement s'adresser qu'à un même ministère qui aurait successivement reconnu, puis contesté, la légalité de l'occupation. Or, en pareille matière, un ministère n'est pas lié par l'avis de celui qui l'a précédé. Personne, par exemple, n'oserait prétendre que tous les ministères français qui succéderont à celui de M. Poincaré seront à jamais liés par son opinion personnelle sur la question de la Ruhr. Pareillement, même si M. Lloyd George avait partagé l'avis de M. Poincaré, cela n'aurait pas été une raison pour que ses successeurs, MM. Bonar Law et Baldwin, considérassent cet avis comme faisant autorité.

Les textes ont une autorité intrinsèque, supérieure aux opinions personnelles de ceux qui les interprètent.

Mais M. Lloyd George, qui s'était associé aux autres gouvernements alliés pour menacer l'Allemagne d'occuper la Ruhr, partageait-il vraiment l'avis de M. Poincaré ? Commettait-il la même erreur que lui ? A la Chambre des Communes, le 13 mars 1923, comme M. Mac Neill, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, rappelait que l'ancien premier ministre, deux ans auparavant, avait menacé l'Allemagne d'une occupation de la Ruhr, des députés libéraux lui répondirent : « Il a dit que c'était du bluff ». Ainsi, il se serait agi d'une simple tentative d'intimidation, et non pas d'un projet arrêté d'occuper la Ruhr.

C'est à la décharge du gouvernement français que M. Mac Neill, plaidant en sa faveur, avait rappelé la menace de M. Lloyd George. Cependant, - et ceci est très caractéristique, - il n'avait pas voulu par là reconnaître la légalité de l'occupation, ce qui résulte de la déclaration suivante :

‘‘Sir John Simon a posé une question très grave : Le gouvernement pense-t-il que les Français agissent en violation du traité de Versailles en occupant la Ruhr ? Je ne vois pas pourquoi le gouvernement devrait répondre à cette question. A quoi cela servirait-il que le gouvernement

exprimât publiquement, peut-être par la bouche de ses conseillers juridiques, l'avis que nos alliés ont violé le traité, si telle était l'opinion des conseillers juridiques ?''

Cette déclaration équivalait à réserver la question de légalité, et à reconnaître simplement qu'il était inopportun de la discuter. Mais cette question devait être abordée par lord Curzon, dans sa note du 11 août 1923, dont il sera parlé plus loin.

3. - Comprenant bien ce qu'il y avait d'exorbitant à avoir occupé la Ruhr pour des manquements sans importance (bois et charbon), M. Poincaré essayait de justifier cette occupation en invoquant l'ensemble des manquements de l'Allemagne, en ce qui concerne aussi bien les payements en espèces que les livraisons en nature. Mais c'était là une échappatoire maladroite. La décision de la commission des réparations du 26 décembre 1922 (publiée par le *Temps* du 28) portait uniquement sur les fournitures de bois en 1922 ; celle du 9 janvier 1923 (publiée par le *Temps* du 10) portait uniquement sur les fournitures de charbon en 1922. Et c'est uniquement de ces deux décisions que M. Poincaré devait s'autoriser pour occuper la Ruhr, comme l'a prouvé sa notification au gouvernement allemand, publiée par le *Temps* du 12 janvier 1923.

''En raison, *était-il dans ce document*, des manquements constatés par la commission des réparations et commis par l'Allemagne dans l'exécution des programmes de la commission des réparations, concernant les livraisons de bois et de charbon à la France, et conformément... etc.''

C'était clair. M. Poincaré reconnaissait qu'il n'agissait qu'en vertu des deux décisions précitées de la commission, relatives aux fournitures de bois et de charbon. C'est pourquoi il s'accusait lui-même dans son communiqué à la presse, en voulant s'excuser : il semblait reconnaître l'insuffisance des raisons qu'il avait invoquées dans sa notification au gouvernement allemand.

Un autre argument de M. Poincaré prêtait a rire : la commission avait constaté, le 26 janvier, le manquement général de l'Allemagne. C'est vrai. Mais, comme l'occupation de la Ruhr avait eu lieu le 11 janvier, elle n'avait pas pu se justifier par cet événement du 26 janvier.

4. - En ce qui concerne le sens des mots « gouvernements respectifs », M. Poincaré appuyait de nouveau son interprétation sur la déclaration de M. Chamberlain du 28 octobre 1920. Mais, comme il l'avait fait dans son discours du 11 janvier 1923, il omettait de parler de celle du 24 mai 1922, dissimulant ainsi une partie de la vérité. Il y avait là comme un abus de confiance à l'égard du ministre anglais ; car il avait l'air d'invoquer son autorité pour justifier l'occupation de la Ruhr, alors que ce ministre l'avait, au contraire, condamnée.

C'est en octobre 1920, disait M. Poincaré, que l'Allemagne aurait dû protester contre l'interprétation du gouvernement anglais. D'abord, l'Allemagne se serait mise en posture ridicule si elle avait protesté contre une faveur que lui accordait l'Angleterre. D'autre part, personne n'aurait pu prévoir, à cette époque, qu'un gouvernement honnête aurait jamais pu interpréter le fameux paragraphe 18 comme devait le faire M. Poincaré.

5. - En ce qui concerne l'application du traité, M. Poincaré admettait comme prouvé ce qu'il aurait précisément fallu prouver, c'est-à-dire le caractère régulier et légal de cette application. A ce propos, et faisant allusion aux conventions de La Haye, il disait que la France avait toujours et constamment respecté ces conventions. Or, on a vu dans une autre partie de cet ouvrage qu'elle avait, pendant la guerre, ouvertement violé la Ve convention, en violant la neutralité de la Grèce.

6. - D'après M. Poincaré, la France avait le droit de saisir, dans la Ruhr, le charbon, propriété privée, parce que c'est le gouvernement allemand qui avait interdit aux propriétaires de ce char-

bon de le livrer. Or, c'est là une proposition qui aurait besoin d'être prouvée autrement que M. Poincaré ne l'a fait.

7. - D'après M. Poincaré, la France avait le droit de condamner et d'expulser les fonctionnaires allemands des territoires occupés, parce que la cour suprême de Leipzig avait, le 25 septembre 1920, reconnu la validité des ordonnances de la haute commission interalliée. Mais cette décision de la cour suprême ne s'appliquait qu'aux ordonnances prises en conformité de la convention rhénane. Or, comme on la vu, les ordonnances auxquelles on demandait aux fonctionnaires allemands d'obéir étaient prises en violation de cette convention.

8. - En ce qui concerne l'occupation d'Offenbourg et d'Appenweier, l'argumentation de M. Poincaré équivalait à poser en principe ce que j'ai appelé une monstruosité : à savoir qu'un Etat a le droit d'envahir militairement le territoire d'un autre Etat, sans déclaration de guerre, s'il estime que cet autre Etat viole des clauses d'un traité de paix existant entre eux deux.

Il est donc exact d'affirmer que le communiqué de M. Poincaré ne justifiait aucunement sa politique des sanctions et l'occupation de la Ruhr.

Dans sa note du 11 août 1923, lord Curzon, s'en référant aux « plus hautes autorités juridiques de la Grande-Bretagne », a contesté que l'occupation de la Ruhr fût une sanction autorisée par le traité. Et, très rationnellement, il a proposé que la question fût soumise à la Cour internationale de justice de La Haye, ou à toute autre instance arbitrale appropriée. Proposition rationnelle, en effet, car un tribunal arbitral présente beaucoup plus de garanties d'impartialité qu'un gouvernement quelconque, ou même que ses conseillers juridiques.

Lord Curzon, dans cette note, a aussi entrepris de réfuter l'accusation d'inconséquence formulée contre le gouvernement anglais. Mais, sur ce point, il a été moins heureux. Il a reconnu que le gouvernement anglais, dans deux occasions précédentes, s'était joint aux autres gouvernements alliés pour menacer l'Allemagne d'une occupation de la Ruhr, et que même, en 1920, il avait pris part à l'occupation de Dusseldorf, de Duisbourg et de Ruhrort. Cependant, il n'avait pas voulu voir dans ces mesures des sanctions autorisées par les clauses du traité relatives aux réparations. Alors, par quoi étaient-elles autorisées ? M. Briand, comme on l'a vu plus haut, a reconnu que l'occupation de Dusseldorf, de Duisbourg et de Ruhrort à laquelle il avait fait procéder lui-même, n'était pas autorisée par le traité. Mais il a prétendu qu'elle l'était par le droit des gens, - ce qui était une hérésie juridique. Lord Curzon s'est gardé de formuler cette hérésie. Mais, par là, il a reconnu implicitement que l'Angleterre s'était associée à des sanctions arbitraires, illégales. Quant à la menace d'occuper la Ruhr, l'Angleterre, d'après lord Curzon, l'aurait formulée comme elle aurait pu menacer l'Allemagne de recommencer la guerre. Recommencer la guerre, ou en menacer l'Allemagne n'aurait rien eu d'illégal. Mais occuper la Ruhr sans déclarer la guerre aurait été un acte illégal, puisqu'il n'était autorisé ni par le traité, ni par le droit des gens courant. En menacer l'Allemagne, avec laquelle l'Angleterre était en paix, équivalait à la menacer d'un acte illégal.

Que l'Angleterre ait eu réellement l'intention, à un moment donné, de participer à une occupation de la Ruhr, - opération reconnue plus tard comme illégale par ses plus hautes autorités juridiques, - ou qu'elle n'ait vu dans cette menace qu'un *bluff*, il n'y avait donc là rien dont pût s'autoriser M. Poincaré pour commettre l'illégalité qu'il a commise. La faute des uns ne justifie pas celle des autres. La menace formulée par les uns de commettre une faute disculpe encore moins ceux qui ont passé de la menace à l'exécution.

Dans le même ordre d'idées, il convient de faire remarquer que le gouvernement français ne saurait s'autoriser d'un « précédent » que le Temps rappelait le 27 août 1923. En 1872, l'ambassadeur d'Allemagne à Paris recevait ces instructions de Berlin :

‘‘Il (Bismarck) désire maintenant que vous déclariez à l'occasion, et oralement, que si nous n'étions pas payés au printemps de 1874, nous prendrions au moins les départements occupés sous notre propre administration.’’

Si Bismarck avait fait cela, il aurait violé le traité de Francfort. C'est sans doute parce qu'il le savait, qu'il ne voulait pas que cette menace fût faite par écrit. Mais y avait-il là autre chose qu'une menace, qu'un *bluff* ? De toute manière, si l'on voulait s'autoriser du mal que fait autrui pour le faire soi-même, cette menace de Bismarck aurait tout au plus autorisé M. Poincaré à formuler une menace semblable, sans passer de la menace à l'exécution.

Quelle étrange perversion du sens moral ne dénote pas cet état d'esprit, qui consiste à dénoncer bruyamment les excès commis par autrui et à s'en autoriser ensuite pour les commettre soi-même !

Dans cette controverse Poincaré-Curzon, il faut encore signaler certaines particularités intéressantes.

M. Poincaré a essayé de soutenir que la commission des réparations l'avait en quelque sorte invité à occuper la Ruhr, ou tout au moins avait par avance reconnu la légalité de l'occupation. Le 11 juin 1923, l'ambassadeur de France à Londres avait déclaré à lord Curzon que la discussion sur la question de légalité était inutile, « puisque la commission des réparations, seule qualifiée pour donner un avis, avait reconnu la légalité de notre action ». Or, comme on l'a vu plus haut, c'était absolument faux. La commission avait constaté le manquement volontaire de l'Allemagne, en rappelant une sanction qu'elle avait suggérée précédemment, et qui n'était pas l'occupation de la Ruhr. M. Poincaré, dans sa réponse à la note de lord Curzon, a été moins affirmatif que son ambassadeur à Londres. Ou, du moins, avec son astuce ordinaire, il a trouvé le moyen de dire la vérité et de la défigurer en même temps. « Nous avons occupé le bassin de la Ruhr, a-t-il dit, parce que la commission des réparations, en constatant les manquements de l'Allemagne, nous avait expressément conféré le droit d'agir ». C'est parfaitement vrai. Mais il s'agissait du « droit d'agir » en prenant « telles autres mesures » et non pas en occupant la Ruhr. Plus loin, il a dit que le gouvernement français n'avait procédé à une action distincte de celle de l'Angleterre « qu'après une délibération expresse de la commission des réparations ». C'est parfaitement vrai encore ; mais cette « délibération expresse » ne visait pas l'occupation de la Ruhr.

Peu de temps après, parlant en public, M. Poincaré allait pouvoir altérer plus ouvertement la vérité que dans sa note diplomatique à lord Curzon. Dans le discours qu'il prononça au Bois-le-Prêtre, le 23 septembre 1923, il dit : « Nous nous félicitons d'avoir attendu, pour saisir des gages, que nous y fussions indiscutablement autorisés par les décisions de la commission compétente ». Or, c'était faux. Les « décisions » de la commission des réparations n'avaient jamais « autorisé » cela.

Ainsi, le chef du gouvernement français, après avoir fait dire au traité des choses qu'il ne disait pas, attribuait à la commission des réparations des décisions qu'elle n'avait pas prises. Et, par cette double altération de la vérité, il prétendait justifier l'occupation de la Ruhr.

Il a été montré plus haut que la thèse de M. Poincaré ne pourrait se soutenir que si le texte du traité portait « toutes autres mesures », et non pas « telles autres mesures ». Or, au cours de cette controverse Poincaré-Curzon, des manoeuvres ont en lieu en vue de créer de la confusion à cet égard, et même de substituer « toutes » à « telles ». Il y a d'abord eu, concernant la note Curzon, un commentaire officieux de l'agence Havas, du 13 août 1923, qui a été publié, notamment, en Belgique. On y lisait que, d'après le traité, « les gouvernements alliés et associés pourront prendre, en général, telles mesures qu'ils pourront estimer nécessitées par les circonstances ». Ce texte, différent du texte original par suite de la suppression de plusieurs mots, tendait visiblement à donner à « telles mesures » le sens de « mesures quelconques ». A la même

date, le gouvernement anglais a fait publier à Londres une note officieuse où il était question du sens qu'il fallait donner à *such other measures* (« telles autres mesures »). Or, dans la traduction française de cette note publiée par l'agence Havas, « toutes autres mesures » a été substitué à « telles autres mesures ». Il y avait déjà progrès. Mais il y a eu mieux encore. M. Poincaré lui-même, dans sa réponse à la note de lord Curzon, n'a pas reculé devant une manoeuvre du même genre. Après avoir, dans la première partie de sa note, reproduit le texte authentique du paragraphe 18, il a substitué, dans la seconde partie, en répondant au 34e point de la note Curzon, « toutes autres mesures » à « telles autres mesures ». On y lisait, en effet :[28]

« Elle (l'Angleterre) considérait alors que le paragraphe 18 donnait aux Alliés le droit absolu de prendre non seulement des sanctions économiques et financières ou des mesures de représailles, mais, en général, toutes autres mesures que les gouvernements respectifs jugeaient nécessaires ». On voit la supercherie : employer indifféremment deux expressions différentes, pour accréditer cette opinion qu'elles sont synonymes l'une de l'autre.

Voici, pour finir, la note comique dans l'exposé de M. Poincaré. A la conférence de Londres de mars 1921, le ministre allemand docteur Simons avait prétendu que le paragraphe 18 de l'annexe II n'autorisait pas l'occupation du territoire allemand au delà des pays de la rive gauche du Rhin et des têtes de pont. Or, M. Lloyd George, dans sa réponse à la délégation allemande, « ne fit même aucune allusion à l'objection présentée par le ministre des affaires étrangères du Reich ; il la repoussa par prétérition, tellement elle était insoutenable ». Quand on ne répond pas à une objection, est-ce forcément parce qu'elle est insoutenable ? N'est-ce pas quelquefois, au contraire, parce qu'elle est tellement soutenable qu'on ne peut pas y répondre ? Cette autorité infaillible conférée à la « prétérition », au silence, est quelque chose de nouveau en matière juridique.

Comme il fallait s'y attendre, M. Poincaré a repoussé la suggestion de lord Curzon tendant à soumettre à la Cour internationale de justice de La Haye la question de savoir si le traité autorisait l'occupation de la Ruhr. Par ce refus, il a prouvé qu'il n'était pas sûr de son bon droit, mais qu'il était résolu à faire prévaloir la force sur le droit. Autrement, il n'aurait dû voir que des avantages à faire confirmer sa thèse par la haute autorité de la Cour de justice.

* * *

Ce qui s'est passé après que le gouvernement allemand eut renoncé à la résistance passive, le 24 septembre 1923, a précisé la politique de M. Poincaré dans la Ruhr. Il avait déclaré qu'il ne négocierait pas avec l'Allemagne, au sujet des réparations, aussi longtemps que durerait cette résistance. Il semble donc qu'il aurait dû, quand ce n'eût été que pour prouver sa bonne foi, se montrer disposé à négocier aussitôt la résistance abandonnée. Au lieu de cela, il a commencé par chercher des chicanes pour contester la réalité de cet abandon. Mais il a fait plus grave encore. Le gouvernement allemand ayant demandé la constitution d'une commission où siégeraient des délégués français, belges et allemands pour négocier sur les questions se rapportant à la reprise du travail, il a repoussé cette requête. En répondant que des accords seraient seulement arrangés sur place entre les autorités d'occupation et les habitants des pays occupés, il a clairement manifesté son intention de continuer à soustraire la Ruhr à la souveraineté allemande. Il l'a plus clairement manifestée encore en y maintenant les mesures qu'il avait prises pour y supprimer cette souveraineté. De ces mesures, la plus grave avait été l'institution d'une régie franco-belge des chemins de fer, non seulement dans la Ruhr, mais aussi en Rhénanie. Or, l'abandon de la résistance n'a pas été suivi de la restitution de ce réseau au gouvernement allemand.

---

[28] Je cite d'après le *Temps* du 23 août 1923.

Plus caractéristique encore a été l'attitude de M. Poincaré après que, au mois d'avril 1924, les deux comités d'experts institués par la commission des réparations eurent déposé leurs rapports sur la capacité de payement de l'Allemagne. Fidèle à sa tactique constante, il feignit d'accepter le plan proposé ; mais, immédiatement, il manoeuvra pour le saboter et le faire échouer. Ce plan comportait, manifestement, que le « gage » de la Ruhr cessât d'être exploité par la France. Comme les forces d'occupation qui y avaient été envoyées n'avaient pour mission, d'après les déclarations de M. Poincaré lui-même, que de protéger la commission d'ingénieurs chargée d'assurer l'exploitation économique du gage, et que, d'après le plan des experts, cette commission était appelée à disparaître, il en résultait avec une irrésistible logique que les troupes d'occupation devaient aussi disparaître. Or, M. Poincaré fit connaître son intention de maintenir non seulement l'occupation de la Ruhr jusqu'à payement total de la dette allemande, mais encore les autres restrictions apportées à la souveraineté de l'Allemagne, et dont le plan des experts comportait aussi la disparition...

V

La Rhénanie menacée

Pour mieux comprendre ce qu'on a préparé, et qui est encore, peut-être, en voie d'exécution, il faut tenir compte des revendications qui s'étaient manifestées en France pendant la guerre, et surtout de celles qu'avaient présentées les négociateurs français à la Conférence de la paix. Pendant la guerre, des hommes politiques et des écrivains avaient formulé, à titre privé, des prétentions qui tendaient ouvertement au démembrement de l'Allemagne. Ces prétentions, les gouvernements responsables devaient les mettre à la base de leur programme et essayer de les faire triompher à la Conférence. Ayant échoué devant l'opposition des gouvernements alliés, ils semblent vouloir les reprendre et les réaliser par des voies détournées.

Dans le rapport de M. Barthou, il est fait mention d'une lettre que M. Briand, président du conseil et ministre des affaires étrangères, adressa, le 12 janvier 1917, à M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres, sur ce que devaient être les conditions d'une paix victorieuse. On y lisait notamment ceci :

‘‘Il est cependant une question qui se posera nécessairement à cette occasion ; c'est celle de la rive gauche du Rhin. De bons esprits en France, attachés aux plus vieilles traditions de notre politique nationale, la revendiquent comme l'héritage perdu de la Révolution française, nécessaire pour former ce que Richelieu appelait notre « pré carré ». Il est à craindre cependant que la reprise des provinces rhénanes qui nous ont été enlevées il y a un siècle ne soit considérée comme conquête et qu'elle ne soit de nature à nous créer de grandes difficultés. Ce qui importe plus qu'un avantage glorieux mais précaire, c'est de créer un état de choses qui soit une garantie pour l'Europe autant que pour nous, et qui fasse barrière devant nos territoires. A nos yeux, l'Allemagne ne doit plus avoir qu'un pied au delà du Rhin. L'organisation de ces territoires, leur neutralité, leur occupation provisoire sont à envisager dans des échanges de vues entre les Alliés, mais il importe que la France, étant la plus directement intéressée dans le statut territorial de cette région, ait voix prépondérante dans l'examen de la solution de cette grave question.’’

D'autre part, à la Chambre française, le 31 juillet 1917, M. Ribot, président du conseil, parla de la promesse de l'empereur de Russie « de nous laisser libres de chercher des garanties contre une nouvelle agression, non pas en annexant à la France les territoires de la rive gauche du Rhin,

mais en faisant au besoin de ces territoires un Etat autonome qui nous protégerait ainsi que la Belgique contre une invasion d'outre-Rhin ».

Effectivement, comme on l'a appris pendant l'hiver de 1917, quand le gouvernement soviétique eut publié des documents relatifs à la diplomatie tsariste, la Russie, sollicitée par la France, lui avait donné, en février 1917, les assurances suivantes : l'Alsace-Lorraine, rendue à la France, serait agrandie, notamment de la Sarre ; la rive gauche du Rhin serait séparée de l'Allemagne et érigée en Etat autonome ; la France pourrait y maintenir des troupes jusqu'à ce que les Etats ennemis se fussent acquittés des obligations qui leur seraient imposées par le traité de paix.

Ainsi, de la part de la France, il y avait propos délibéré de séparer de l'Allemagne la rive gauche du Rhin et d'en faire un Etat autonome. Avant le pacte du 5 novembre 1918, un tel dessein n'avait rien d'illicite, et l'on pouvait tout au plus en contester l'opportunité. Mais, après le pacte, maintenir ce dessein constituait une violation du pacte, un manquement à la parole donnée. En effet, la création arbitraire d'un Etat indépendant de Rhénanie, opérée sans consulter le peuple intéressé, - qu'on savait être opposé à sa séparation de l'Allemagne, - constituait une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En d'autres termes, c'était une violation de plusieurs points du programme de M. Wilson : du deuxième point C, en ce sens que le règlement de la question concernant ce territoire ne devait pas avoir lieu « sur la base de la libre acceptation de ce règlement par le peuple immédiatement intéressé », mais sur la base « de l'intérêt matériel et de l'avantage d'une autre nation » ; du troisième point B, en ce sens qu'il devait s'agir d'un règlement territorial « ne répondant pas aux intérêts et avantages de la population intéressée » ; du quatrième point B, en ce sens que les aspirations nationales des populations rhénanes ne devaient pas recevoir satisfaction. Il devait donc y avoir violation du pacte du 5 novembre 1918, qui contenait ces trois points, non seulement aux dépens des populations rhénanes, qu'on voulait séparer de l'Allemagne contre leur gré, mais aussi aux dépens de l'Allemagne, à laquelle on voulait enlever la rive gauche du Rhin.

Et pourtant, les représentants de la France à la Conférence de la paix, M. Clemenceau en tête, mirent une grande insistance à vouloir faire adopter cette solution, qu'ils savaient être contraire aux engagements pris. C'est à la séance de la Chambre du 2 Septembre 1919 que M. André Tardieu, l'un des négociateurs français, parlant au nom du gouvernement, expliqua ce qui s'était passé. Dans un mémoire du 25 février 1919, le gouvernement français avait demandé aux gouvernements alliés et associés d'insérer dans les clauses des préliminaires de paix les trois principes suivants : 1) la frontière occidentale de l'Allemagne doit être fixée au Rhin ; 2) les ponts du Rhin doivent être occupés par une force interalliée ; 3) les mesures ci-dessus ne doivent entraîner au profit d'aucune puissance aucune annexion de territoire.

Le gouvernement français, déclara M. Tardieu,[29] n'avait pas été sans apercevoir les objections que sa demande pouvait soulever. Tout d'abord, il était clair, qu'elle mettait en cause un des principes essentiels des bases acceptées de la paix : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. D'autre part, la séparation entre la rive gauche du Rhin et l'Allemagne et l'occupation pour une durée prolongée de la rive gauche non séparée pouvaient créer des surfaces de friction. Enfin, au point de vue militaire, nous ne pouvions méconnaître que l’occupation, surtout si la France devait y procéder seule, aurait pour conséquence de lourdes charges.

Dernière objection : les premières conversations avec nos alliés et associés avaient fait apparaître dès le début une répugnance marquée non seulement contre l'hypothèse de la

[29] Je cite d'après le compte rendu du *Temps* du 4 septembre 1919.

séparation de la rive gauche du Rhin d'avec l'Allemagne, mais encore contre son occupation prolongée et contre la participation des troupes alliées et associées à une telle occupation.

Ainsi de l'aveu même du représentant du gouvernement français, ce gouvernement reconnaissait que la solution proposée par lui violait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire un des points essentiels du pacte du 5 novembre 1918. Aussi est-il d'autant plus surprenant que l'orateur du gouvernement ait pu ajouter :

‘‘Néanmoins, le gouvernement a passé outre à ces objections. Il fallait à ce moment, vu les conditions politiques, militaires et juridiques, une garantie géographique.’’

Dans les paroles prononcées par M. Tardieu à la Chambre, j'attire spécialement l'attention sur celles-ci : « ... un des principes essentiels des bases acceptées de la paix ». Il y avait donc des « bases acceptées de la paix ? ». Comment M. Tardieu concilie-t-il cela avec sa thèse d'une reddition « sans conditions » de l’Allemagne ?

A la décharge des négociateurs français, il faut dire qu'ils avaient été sollicités par le maréchal Foch de proposer, en ce qui concerne la rive gauche du Rhin, la solution qu'ils ont cherché à faire adopter à la Conférence de la paix. Dans une première note du 27 novembre 1918, adressée à M. Clemenceau, et dans une seconde du 10 janvier 1919, adressée aux généraux en chef des armées alliées, le maréchal avait suggéré cette double solution : fixation au Rhin de la frontière militaire de l'Allemagne ; « constitution, sur la rive gauche du Rhin, d'Etats nouveaux autonomes s'administrant eux-mêmes ».

Le maréchal ignorait-il alors qu'il y avait, depuis le 5 novembre 1918, des « bases acceptées de la paix », pour parler comme M. Tardieu, et que sa proposition violait ces bases ? Ou bien, se faisant, dans un intérêt politique, une âme de politicien, n'éprouvait-il, comme M. Tardieu, aucun scrupule à violer ces bases ? On voudrait croire, dans l'intérêt du maréchal, qu'il ignorait le pacte du 5 novembre 1918. Par malheur, on ne peut en avoir la certitude, - et cela à cause de l'étrange théorie qu'il devait formuler ultérieurement sur la nature des armistices en général, et qu'on a lue au chapitre IV de ce volume. Cette théorie consistant à soutenir, contre toute évidence, qu'un armistice équivaut à une capitulation sans conditions, on ne peut pas affirmer que le maréchal ne se soit pas fait, dans un intérêt politique, une âme de politicien.

Dans le *Temps* du 13 septembre 1921, M. Tardieu, au cours d'une controverse avec M. Poincaré, signala que, le 12 mars 1919 il avait, au nom du gouvernement français, soumis aux puissances alliées les propositions suivantes : l'Allemagne renonce à toute souveraineté sur (et à toute union douanière avec) la rive gauche du Rhin ; les territoires de la rive gauche seront constitués en un ou plusieurs Etats indépendants sous la protection de la Société des Nations. Ainsi le plan de la France était bien de séparer complètement la Rhénanie de l'Allemagne, et cela en violation flagrante du pacte du 5 novembre 1918.

M. Poincaré, dans le *Temps* du 15 septembre 1921, félicita M. Tardieu à propos de sa note du 12 mars 1919. Félicitations doublement intéressantes : du point de vue moral, car elles trahissaient une certaine inconscience chez M. Poincaré, qui n'avait pas l'air de se rendre compte de ce qu'avait de déloyal le projet qu'il approuvait ainsi ; du point de vue politique aussi, étant donné que M. Poincaré devait reprendre une place importante dans la politique française.

La raison, ou plutôt le prétexte de ce projet ? M. Tardieu l'a formulé, dans La Paix, de la manière suivante :

‘‘L'indépendance de la Rhénanie est la seule garantie efficace que cette région deviendrait entre l'Allemagne et les démocraties occidentales une barrière et un tampon. Car son autonomie

dans le Reich l'eût mise tout juste dans la même situation que la Bavière, que ses libertés théoriques n'ont empêchée ni en 1870 ni en 1914 de participer à l'agression de la France.

La délégation française à la Conférence de la paix ne put, malgré ses efforts, faire adopter sa solution par les gouvernements alliés et associés. L'Angleterre et les Etats-Unis s'y opposèrent avec énergie. L'un des arguments que M. Tardieu faisait valoir pour séparer la Rhénanie de l'Allemagne était pour le moins surprenant. D'après lui, les Rhénans haïssaient la Prusse et se qualifiaient eux-mêmes de Prussiens malgré eux (*Musspreussen*). Cela eût été tout au plus un argument pour les séparer de la Prusse, et pour constituer un Etat de Rhénanie à l'intérieur de l'Empire, comme il s'y trouve déjà des Etats de Bavière, de Wurtemberg, de Bade, de Saxe, etc. Les habitants de ces Etats deviendraient eux-mêmes des *Musspreussen*, et haïraient peut-être la Prusse si on les rattachait à cet Etat, ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient de bons Allemands, fidèles à l'Empire. C'est l'essence même du particularisme et du fédéralisme allemands. Si l'on prétendait séparer les Rhénans de l'Allemagne parce qu'ils sont des *Musspreussen*, - à supposer qu'ils le soient vraiment, - on pourrait tout aussi bien prétendre en séparer les Bavarois, les Wurtembergeois, les Badois, les Saxons, etc.

Dans *La Paix* (p. 191), M. Tardieu reproduit les arguments que lui opposait M. Kerr :

‘‘Par la voix de son principal collaborateur, c'est le premier ministre britannique, invisible et présent, qui parle, - avec quelque réserve dans la première réunion, plus carrément dans la seconde. Est-il possible, m'objecte mon contradicteur, d'occuper une terre allemande peuplée, têtes de pont comprises, de 7 millions d'Allemands ? Est-il possible de séparer de l'Allemagne ces Allemands, sans les consulter, et de manquer ainsi aux principes pour lesquels les Alliés se sont battus ? La tradition française ? Mais des années ont passé et l'argument historique a trop abusivement servi aux Allemands contre la France pour que la France puisse vouloir l'employer contre eux. Aussi bien, dans ses déclarations officielles, gouvernementales ou parlementaires (30 décembre 1916, 10 janvier, 5 et 6 juin 1917, 4 novembre 1918), la France n'a rien demandé de tel. Donc, impossibilité de participer à une telle occupation. Donc aussi regret très vif, si la France voulait s'en charger seule, et M. Kerr de résumer comme suit ses objections :

- En un mot, nous sommes d'accord avec la France, sur le but à atteindre. Nous ne sommes pas d'accord sur la méthode.’’

Au début, l'Angleterre et les Etats-Unis étaient opposés même à une occupation temporaire de la rive gauche du Rhin, comme garantie de l'exécution du traité. Mais, comme la délégation française affirmait que la France se trouverait dans une situation dangereuse, on aboutit à la solution suivante : en retour de l'abandon par la France de son projet de créer un Etat-tampon de Rhénanie, l'Angleterre et les Etats-Unis lui promettaient, par traités, de lui venir en aide en cas d'agression non provoquée de la part de l'Allemagne ; d'autre part, les puissances alliées et associées consentaient à l'occupation temporaire de la rive gauche du Rhin, telle qu'elle est déterminée dans la partie XIV du traité de Versailles.

* * *

Voilà ce qu'il était nécessaire de rappeler pour montrer la différence qu'il y a entre l'occupation temporaire de la rive gauche du Rhin, en vertu du traité de Versailles, et celle d'une partie du territoire français en 1871, en vertu du traité de Francfort. Il est dans la nature des choses que la France, n'ayant dû renoncer à son projet que contrainte et forcée, cherche à le réaliser à l'avenir, fût-ce sous une forme déguisée. Puisque, en 1919, le pacte du 5 novembre 1918 ne l'arrêtait pas, il n'y a pas de raison pour que le pacte de Versailles l'arrête à l'avenir.

Il ne manque même pas de gens - je ne parle pas des Allemands - pour soutenir ceci : que la France, en faisant fixer un montant de réparations qu'elle savait que l'Allemagne ne pourrait pas payer, voulait simplement se réserver de trouver dans la « carence », dans les « manquements volontaires » de l'Allemagne, un prétexte pour réaliser ses visées sur la rive gauche du Rhin, et même au-delà ; que, d'autre part, en faisant désarmer l'Allemagne, elle voulait simplement supprimer d'avance tout obstacle à la réalisation ultérieure de ces visées. De cela, il convient de rapprocher ce que M. Lloyd George, dans son article du *Daily Telegraph* et du *Daily Chronicle*, du 9 décembre 1922, a dit au sujet du pacte de garantie qu'il avait offert à la France, à la conférence de Cannes, offre que le gouvernement français avait fait échouer. Après avoir signalé les visées de la France sur la rive gauche du Rhin, il suggéra cette explication de son attitude à l'égard du pacte de garantie qu'il lui avait offert : « Si la France accepte la garantie britannique pour la défense de sa frontière, toute excuse lui est enlevée pour l'annexion de la rive gauche du Rhin ».

On voudrait pouvoir dénoncer toutes ces hypothèses comme de simples billevesées. Mais on regrette de n'avoir pas la foi assez solide pour entreprendre de le faire. Du reste, même avant les événements du mois de janvier 1923, on avait des indices certains que le projet simplement ajourné serait repris sous une autre forme. On faisait déjà valoir des arguments pour justifier le maintien de l'occupation de la Rhénanie.

Le premier argument consiste à soutenir que les délais d'occupation ne courraient pas encore, parce que l'Allemagne n'a pas encore exécuté exactement les conditions du traité. Cette thèse est insoutenable, étant donné le texte très clair de l'article 428, reproduit intégralement plus haut. Comme on l'a vu, cet article prévoit une occupation alliée « pendant une période de quinze années, à compter de la mise en vigueur du présent traité ». Le traité ayant été mis en vigueur le 10 janvier 1920, c'est, sans contestation possible, à partir de cette date que court le délai de quinze ans. On chercherait en vain, dans le traité, un seul mot qui pût enlever à cet article 428 son caractère obligatoire, impératif. Qu'on réfléchisse aux conséquences possibles de la thèse contraire. Supposons, par exemple, que l'Allemagne, à cause de sa détresse économique et financière, n'arrive à faire face régulièrement à ses obligations qu'en 1930, dix ans après la mise en vigueur du traité, mais que, par suite d'heureuses circonstances, elle ait déjà pu faire en 1935, quinze ans après la mise en vigueur, ce qu'on avait d'abord pensé qu'elle aurait pu faire à cette date. On n'en serait pas moins en droit de lui dire : les délais d'occupation, de quinze ans, ne courent qu'à partir de 1930, et non pas de 1920. Encore une fois, aucune clause du traité ne peut être invoquée à l'appui de cette combinaison. C'est, sans doute, à cause de cela, et aussi du caractère inique de cette combinaison, que la France n'a pas pu faire adopter son point de vue par ses alliés. Dans le *Temps* du 15 septembre 1921, M. Poincaré le constatait en ces termes :

‘‘Moi aussi, j'ai certainement soutenu que, par suite de l’inexécution des clauses essentielles du traité de Versailles, les délais d’occupation ne couraient pas encore...

... Mais nous n'avons jusqu'ici, à ma connaissance, aucune acceptation officielle de notre opinion ni de la part des Etats-Unis, ni de la part de l'Angleterre elle-même, et j'ai, à plusieurs reprises, signalé le danger de ce défaut d'entente formelle. L'Allemagne n'a pas cessé, en effet, de protester contre l'interprétation du gouvernement de la République.’’

Quand il écrivait cela dans le *Temps*, M. Poincaré n'était que simple sénateur. Etant redevenu premier ministre, il fit figurer ceci dans sa déclaration ministérielle, lue au Parlement le 18 janvier 1922 :

‘‘... Si important que soit ce sujet pour l'avenir de la France, il ne doit cependant pas nous faire oublier les autres clauses du traité de Versailles, telles que le désarmement et la punition des

coupables. Tant qu'elles ne seront pas exécutées, non seulement nous serons en droit de conserver intégralement les sanctions qui ont été prises et d'en prendre, au besoin, de nouvelles, mais nous serons autorisés à déclarer que les délais d'évacuation de la rive gauche du Rhin n'ont pas commencé à courir. C'est la thèse qu'a constamment soutenue le gouvernement français.

Plus que jamais il importe de la maintenir.’’

Comme on le voit, il y avait progrès. Ce n'était plus seulement à cause du non-payement des réparations que le gouvernement français pouvait être autorisé a déclarer que les délais d'évacuation ne couraient pas encore ; c'était aussi à cause de la non-punition des coupables, et du désarmement supposé insuffisant. Or, comme il sera toujours possible à un gouvernement français d'estimer insuffisante la punition des coupables, et incomplet le désarmement, il lui sera toujours possible d'ajourner la date à partir de laquelle courront les délais d'évacuation. D'autre part, on voit que M. Poincaré parlait de maintenir les sanctions prises en violation du traité, et même d'en prendre de nouvelles, également en violation du traité.

L'accueil que la presse anglaise fit à la déclaration de M. Poincaré a pu lui montrer que sa thèse n'avait décidément pas l'approbation des alliés de la France.

Dans le *Temps* du 23 juin 1922, on a pu lire que M. Gaston Doumergue, président de la commission des affaires étrangères du Sénat, avait fourni à cette commission les précisions suivantes, obtenues de M. Poincaré, président du conseil. M. Briand, étant au pouvoir, avait déclaré à la commission sénatoriale que le gouvernement anglais était d'accord avec la France pour estimer que le point de départ des délais d'occupation de la rive gauche du Rhin devrait être différé en cas de non-exécution par l'Allemagne de ses engagements. M. Briand avait ajouté que des traces de cet accord devaient subsister. M. Poincaré, après recherches faites, attestait qu'il existait bien un rapport d'experts français et anglais datant de janvier 1921, dans lequel la sanction dont avait parlé M. Briand était indiquée comme possible. Toutefois, le conseil suprême n'avait pris aucune décision à cet égard.

Même si le conseil suprême avait pris une décision, cela n'aurait aucune portée. De deux choses l'une, en effet : ou bien la sanction dont il s'agit se trouve dans le traité, et alors tout recours au conseil suprême ou a des experts est inutile ; ou bien elle ne se trouve pas dans le traité - on a vu qu’elle ne s'y trouve pas, - et alors on ne peut y recourir qu'en modifiant le traité. Or, qui dit modification d'un traité dit intervention de tous les signataires, des vaincus comme des vainqueurs.

Le second argument, celui qui tend à rendre perpétuelle l'occupation de la rive gauche, se rapporte aux traités de garantie anglo-français et franco-américain.

Les deux traités, par lesquels l'Angleterre et les Etats-Unis ont promis à la France leur assistance militaire en cas d'agression non provoquée de la part de l'Allemagne, ont été signés à Versailles en même temps que le traité de paix. Mais, pour qu'ils produisent leur effet, il faut qu'ils soient ratifiés par l’Angleterre et les Etats-Unis, et que, le cas échéant, ces deux puissances prêtent simultanément leur appui à la France. Or, si l'Angleterre a ratifié l'acte la concernant, il était déjà douteux, au cours de la discussion du traité de Versailles à la Chambre française, que les Etats-Unis l'imitassent. La question s'est donc posée, au cours de cette discussion, de savoir comment là France suppléerait à la garantie anglo-américaine, si celle-ci venait à lui manquer par suite de l'abstention des Etats-Unis. On apprit alors une chose surprenante.

L'article 428 du traité de Versailles stipule que la rive gauche du Rhin, y compris les têtes de pont sur la rive droite, sera occupée pendant quinze ans. L'article 429 prévoit que, si l'Allemagne observe fidèlement les clauses du traité, la zone du Nord, celle de Cologne, pourra être évacuée au bout de cinq ans, et la zone intermédiaire, celle clé Coblence, au bout de dix ans. Quant à la

zone du Sud, celle de Mayence, elle sera évacuée au bout de quinze ans. Cet article 429 se termine par le paragraphe suivant :

‘‘Si à ce moment les garanties contre une agression non provoquée de l'Allemagne n'étaient pas considérées comme suffisantes par les gouvernements alliés et associés, l'évacuation des troupes d'occupation pourrait être retardée dans la mesure jugée nécessaire à l'obtention desdites garanties.’’

A première vue, pour tout esprit sain et honnête, cette stipulation devait prévoir la non-observation par l'Allemagne des clauses du traité constituant une garantie contre une agression non provoquée de sa part. Il pouvait paraître alors naturel qu'on recourût contre elle à une sanction consistant dans une prolongation de l'occupation. C'est certainement ainsi que l'Allemagne a compris cette stipulation. Or, la chose surprenante qu'on a apprise au cours de la discussion du traité à la Chambre française, c'est que cette stipulation viserait la non-ratification par l'Angleterre et par les Etats-Unis des traités promettant l'assistance de ces puissances à la France. Dans la séance du 24 septembre, M. Clemenceau a fait cette déclaration :

‘‘Si les traités ne sont pas votés, ils ne le seront pas et ce sera fini. Mais il y a un article que j'ai moi-même fait adopter et qui dit que, dans ce cas, nous ferons de nouveaux arrangements en ce qui concerne le Rhin. Par conséquent, de ce côté, nous sommes parés et tout est prévu.’’

On commençait à comprendre.

Dans l'*Illustration* du 27 mars 1920, M. Tardieu s'est exprimé ainsi :

‘‘Le 29 avril au soir, d'accord avec M. Lloyd George, le président Wilson et M. Clemenceau arrêtaient la rédaction définitive, qui est devenue le paragraphe final de l'article 429. Qu'on relise ce texte : on comprendra.

C'est au bout de quinze années, le 10 janvier 1935, que les gouvernements alliés et associés auront, aux termes du paragraphe final, à décider si les garanties contre une agression non provoquée de l'Allemagne sont on non suffisantes. De quelles garanties s'agit-il ? De celles qu'ont prévues à Versailles, le 28 juin 1919, le traité avec l'Allemagne et les deux traités anglais et américain, - c'est à savoir, pour un avenir lointain et non défini, la Société des Nations ; pour un avenir plus proche, l'occupation, complétée par les deux traités. Dans quel cas ces garanties pourraient-elles être, en 1935, jugées insuffisantes ? Dans celui, manifestement, où les deux traités viendraient à manquer ; donc, précisément, dans le cas actuel. Dans ce cas, qu'arriverait-il ? L'évacuation « pourrait être retardée dans la mesure jugée nécessaire à l'obtention desdites garanties ».

En d'autres termes si, faute de ratification des traités anglais et américain, la France n'a, dans quinze ans, d'autre gage de sécurité que l'occupation de la rive gauche du Rhin et des têtes de pont, cette occupation pourra être prolongée jusqu'à ce qu'existent d'autres garanties, c'est-à-dire jusqu'à ce que soient en vigueur ou les deux traités signés le 28 juin ou des accords équivalents.’’

M. Tardieu disait : « Qu'on relise ce texte, on comprendra ». Ce n'est pas en lisant le texte du traité qu'on comprenait ; c'est en lisant le commentaire de M. Tardieu rapproché de la déclaration de M. Clemenceau à la Chambre. Ainsi, dans le cas, désormais certain, « où les deux traités viendraient à manquer », l'occupation serait prolongée au delà des quinze ans prévus. Et, de cette occupation prolongée à la création d'un Etat autonome de Rhénanie, il ne devait y avoir qu'un pas qu'il serait facile de franchir.

Qu'on remarque un trait essentiellement inique de cette situation : ce n'est pas de l'Allemagne qu'il dépendrait que fût remplie la condition de nature à la préserver d'une violation du pacte du 5 novembre 1918, qui pourrait avoir pour effet de lui faire perdre pratiquement, quoique peut-être sous une forme déguisée, l'un de ses plus riches territoires, peuplé d'environ sept millions d'habitants.

En France, on n'a pas tardé à manifester l'intention de reprendre la question de la rive gauche du Rhin, et de la régler comme on avait voulu le faire. Un discours que le Président de la République a prononcé à Bordeaux le 1er mars 1920, à l'occasion de la commémoration de la fameuse déclaration de Bordeaux du 1er mars 1871, a été très symptomatique à cet égard. On a vu que le maréchal Foch avait rédigé des mémoires à l'appui de la solution de l'Etat-tampon, dont il était un chaud partisan. Or, le Président de la République terminait ainsi son discours :

‘‘L'autre jour, à l'Académie française, mon illustre prédécesseur et ami, M. Raymond Poincaré, recevant M. le maréchal Foch, lui disait : « C'était à vous de faire la guerre ; ce n'était plus à vous de faire la paix. Vous aviez cependant le droit de dire ce que, d'après vous, la paix devait être pour mieux empêcher le recommencement de la guerre. Les mémoires que vous avez rédigés dès le mois de novembre, pour exposer les garanties militaires que vous jugiez indispensables, portent la marque de votre patriotisme et de votre expérience. Souhaitons que le monde n'ait jamais à se repentir de ne s'être qu'incomplètement inspiré de vos avis ». Messieurs, quel que soit le passé, sur lequel on discute encore, il s'agit désormais pour nous d'assurer l'avenir, et notre devoir est certain. A cette tribune, où a retenti pour les siècles la protestation de 1871, nous apportons, nous, le serment de 1920 :

Sur nos 1.500.000 morts, sur nos dix départements en ruines, devant l'Alsace et la Lorraine, devant nos ancêtres et devant nos enfants, nous jurons de ne pas mourir sans avoir donné à la France la pleine sécurité que méritent son héroïsme et son génie !’’

Ou les mots n'ont pas de sens, ou cela voulait dire que le Président de la République française « jurait » de réaliser le programme du maréchal Foch, c'est-à-dire de violer l'article 27 du traité de Versailles, qui, en déterminant les frontières de l'Allemagne, lui reconnaît la possession de la rive gauche du Rhin.

De ce discours du Président de la République à Bordeaux, on peut rapprocher un article que le Président sortant, M. Poincaré, a écrit dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 octobre 1920, et qui appelait l'attention sur un autre aspect de la question. Parlant du rattachement éventuel de l'Autriche à l'Allemagne, M. Poincaré disait que, le jour où il s'effectuerait, la France serait autorisée à rester sur le Rhin. Ainsi, l'Allemagne devrait perdre la rive gauche du Rhin, si l'Autriche, se prévalant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la promesse de l'Entente qu'elle pourrait en user, voulait s'unir à l'Allemagne, et si celle-ci voulait accepter cette union en se prévalant du pacte du 5 novembre 1918, qui l'impliquait.

Enfin, quand l'élection présidentielle du 2 novembre 1920, aux Etats-Unis, eut fait apparaître comme presque certaine la non-ratification du traité de garantie américain, M. André Tardieu fit au *Petit journal* du 10 novembre la déclaration suivante :

‘‘Vous savez qu'après un long débat de six semaines, M. Clemenceau a obtenu l'occupation pour quinze ans, avec droit de la prolonger au delà de quinze ans, si les autres garanties militaires manquaient. C'est le cas actuel. En vertu de l'article 429 du traité, comme les accords militaires anglais et américain ne sont pas entrés en vigueur, l'occupation du Rhin sera prolongée au delà de quinze ans.’’

Il est ainsi établi que l'Allemagne pourra être exposée à un acte hostile de la part de ses anciens ennemis, et tout particulièrement de la France. Cette constatation a sa valeur, soit en ce qui concerne l'exclusion de l'Allemagne de la Société des Nations, où elle pourrait espérer trouver une protection contre cet acte hostile, soit en ce qui concerne son désarmement.

* * *

Cette question, aussi importante pour l'avenir des rapports franco-allemands que pour le bon renom de la France devant l'histoire, a fait ultérieurement, dans le *Temps* des 12, 13, 15, 16, 18 et 22 septembre 1921, l'objet d'une intéressante controverse entre M. Tardieu, l'un des négociateurs français du traité de Versailles, et M. Poincaré, qui était Président de la République au moment où ce traité se négociait. M. Poincaré a démontré très judicieusement que la thèse de M. Tardieu était insoutenable. Mais, chose à la fois curieuse et pénible, il semble que le côté moral de la question, le point d'honneur, lui ait complètement échappé. Il ne s'est pas préoccupé de la correction, de la loyauté des vainqueurs, de la France en particulier, à l'égard des vaincus. D'accord avec M. Tardieu pour considérer comme désirable ce que M. Tardieu estime que la France a le droit de faire en vertu du traité de Versailles, il a simplement contesté que les alliés de la France lui eussent donné ce droit, et c'est à eux qu'il voulait le demander à l'avenir, sans paraître se soucier d'obtenir l'adhésion de l'Allemagne.

Dans son premier article, du 12 septembre, M. Poincaré a révélé un fait très important. Il avait d'abord été question d'insérer dans le traité de Versailles une clause ainsi conçue :

‘‘Le délai de quinze ans (fixé pour la durée de l'occupation) commencera à courir à dater de la mise en vigueur d'accords entre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France, en vue d'une garantie contre une agression non provoquée de l'Allemagne.’’

Si cette clause avait été insérée dans le traité, il ne pourrait plus être question de déloyauté commise à l'égard de l'Allemagne. Celle-ci aurait été avertie que des accords se négociaient entre les trois puissances, et que, si ces accords n'aboutissaient pas, l'évacuation n'aurait pas lien. Elle aurait su, en signant le traité, à quoi elle s'exposait. Mais on lui a laissé tout ignorer, et la négociation des accords, et les conséquences qu'on comptait tirer contre elle de leur non-aboutissement. C'est pourquoi il aurait été aussi déloyal, de la part des négociateurs, d'avoir eu cette idée de derrière la tête, qu'il serait déloyal de prétendre appliquer à l'avenir, contre l'Allemagne, la thèse de M. Tardieu. Il y aurait là une nouvelle « pièce secrète » du procès de Versailles.

M. Poincaré, qui pendant toute la durée des négociations avait réclamé, contre l'avis de MM. Lloyd George et Wilson, l'occupation de la rive gauche jusqu'à ce que l'Allemagne eût satisfait à toutes les stipulations du traité, y compris le payement intégral des réparations, terminait ainsi son premier article du *Temps* :

‘‘N'avons-nous pas, dès lors, quelques droits de soutenir que le consentement de la France à la réduction de la durée de l'occupation a été vicié et de réclamer ces garanties nouvelles ?’’

Dans sa première réponse à M. Poincaré, du 13 septembre, M. Tardieu a essayé de soutenir sa thèse par un raisonnement dont le caractère sophistique sautait aux yeux. Il a prétendu fonder le droit de la France à une occupation permanente de la rive gauche sur ce dernier paragraphe de l'article 429 du traité :

‘‘Si à ce moment (au bout de quinze ans) les garanties contre une agression non provoquée de l'Allemagne n'étaient pas considérées comme suffisantes par les gouvernements alliés et associés, l'évacuation des troupes d'occupation pourrait être retardée dans la mesure jugée nécessaire à l'obtention desdites garanties.’’

Ce texte, M. Tardieu a cru pouvoir l'interpréter ainsi :

‘‘Les garanties dont il est ici question, quelles sont-elles ? Ce sont - leur texte le prouve - les deux traités. Si ces garanties sont jugées insuffisantes au bout de quinze ans, l'occupation pourra être prolongée. Il en sera donc de même a fortiori si - c'est le cas actuel - ces garanties n'existent pas. Pas de traités de garantie, pas d'évacuation obligatoire en 1935.’’

On verra plus loin comment M. Poincaré a démoli ce sophisme. En attendant, il faut signaler un argument paradoxal avancé par M. Tardieu à l'appui de sa thèse. Ce droit « lumineux, indiscutable et indiscuté » de la France, il l'a, depuis 1919, constamment proclamé dans ses articles, dans son livre sur *La Paix* et à la Chambre. M. George Leygues, président du conseil, « a confirmé ses déclarations à la séance de la Chambre du 24 décembre 1920 ». Or, aucun démenti anglais ou américain n'a jamais été opposé à ces déclarations. Cette application de l'adage : « qui ne dit rien consent » avait quelque chose d'audacieux - et d'un peu présomptueux. En parlant et en écrivant comme il l'avait fait, M. Tardieu n'était plus qu'un publiciste et un député. Cela ne suffisait pas pour mettre en mouvement les gouvernements alliés. M. Tardieu aurait-il voulu donner raison à ses ennemis, qui prétendent qu'il est prodigieusement vaniteux ? Quant à l'adhésion de M. Leygues, même comme président du conseil, elle n'était pas non plus suffisante pour provoquer une protestation des gouvernements alliés. Quand « on ne dit rien », cela ne signifie pas qu'on « consente ».

Dans son second article, du 15 septembre, M. Poincaré a magistralement démoli le sophisme de M. Tardieu, consistant à fonder le droit de la France à une occupation prolongée de la rive gauche sur le dernier paragraphe de l'article 429. Après en avoir reproduit le texte, M. Poincaré raisonnait ainsi :

‘‘Et M. Tardieu déclare : « Les garanties dont il est question, quelles sont-elles ? Ce sont les deux traités ».

Hélas ! comment un esprit aussi bien réglé que celui de M. Tardieu peut-il tomber dans ce qui est, à en croire Bossuet, le pire dérèglement de l'esprit : l'illusion que les choses sont ce que nous désirons qu'elles soient ?

Si le texte qu'il cite avait le sens qu'il prétend, pourquoi la formule très claire qu'il avait préparée, et que m'avait montrée M. Clemenceau, aurait elle été écartée pour être remplacée par une phrase obscure ? J'entends bien qu'à la faveur de cette obscurité même, M. Tardieu cherche à tirer aujourd'hui de la phrase ce que j'ai le regret de ne pas y apercevoir. Malheureusement, pour tout lecteur sans parti pris, il est trop certain que les garanties dont il est question dans ce passage sont des garanties à obtenir de l'Allemagne, et nullement des alliés...

... Si, dans quinze ans, il arrivait, par impossible, que l'Allemagne eût rempli vis-à-vis de nous tous ses engagements, je ne vois pas, je l'avoue, comment nous pourrions lui dire : « Pardon, nous allons rester sur le Rhin, parce que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne n'ont pas ratifié les promesses de MM. Wilson et Lloyd George ». L'Allemagne nous répondrait : « L'article 431 vous interdit d'élever cette prétention. - Mais il y a le dernier paragraphe de l'article 429. - Non, non, l'article 429 ne peut viser un pacte d'assistance interallié que nous ne connaissons pas, qui n'a

jamais été inséré ni annexé au traité de Versailles, et qui est pour nous *res inter alios acta.* Veuillez nous faire le plaisir de vous en aller ».

M. Tardieu est trop fin et trop sagace, pour ne pas être sûr, comme moi, que l'Allemagne tiendrait ce langage. Dès lors, n'est-il pas plus prudent de ne pas proclamer que le traité de Versailles nous donne, sur ce point, des sûretés suffisantes ? Ne vaut-il pas mieux tâcher d'obtenir celles qui nous manquent ?’’

Dans sa seconde réponse à M. Poincaré, du 16 septembre, M. Tardieu, pour soutenir sa thèse, a avancé un fait qui serait très grave à la charge de M. Wilson. Le dernier paragraphe de l'article 429, que tout juge impartial doit, comme M. Poincaré, appliquer aux garanties à fournir par l'Allemagne, ne serait qu'une rédaction modifiée de la formule très claire, qu'il avait d'abord été question d'introduire dans le traité, et qui faisait dépendre expressément des traités de garantie l'évacuation de la rive gauche. M. Wilson aurait remplacé cette formule très claire par quelque chose d'obscur et d'énigmatique, parce qu'il aurait craint que la formule très claire ne fût utilisée au Sénat américain par ses adversaires contre la ratification du traité de garantie militaire auquel il était fort attaché. Si M. Wilson avait vraiment fait cela, il aurait commis un acte déshonorant. Il aurait tendu un guet-apens au Sénat américain, pour lui faire prendre des engagements sur l'importance desquels il l'aurait trompé. Il aurait tendu un guet-apens à la France, en voulant lui donner des garanties formulées de telle sorte, qu'une interprétation intelligente et loyale des textes devait les réduire à néant. Il aurait tendu un guet-apens à celles des puissances alliées dont les représentants n'étaient pas présents aux conciliabules restreints où se serait préparé ce piège, et qui devaient ignorer la portée exacte d'une clause importante du traité qu'on allait leur faire signer. Enfin, il aurait tendu un guet-apens à l'Allemagne, en lui faisant accepter des sanctions dont, au moyen d'un subterfuge peu propre, on lui aurait dissimulé la véritable portée. Complices de ce quadruple guet-apens, si M. Wilson s'en était vraiment rendu coupable, auraient été les négociateurs alliés qui se seraient rendu compte de la manoeuvre du Président américain et qui s'y seraient associés.

Le fait avancé par M. Tardieu paraissait tellement énorme, que M. Poincaré, dans son troisième article, du 18 septembre, n'a pas pu s'empêcher de lui suggérer de fournir ses preuves.

Appréciant l'attitude des négociateurs français, M. Poincaré disait :

‘‘Il reste que, si les négociateurs français ont voulu faire dire à l'article 429 ce que disait la première rédaction de M. Tardieu, ils ont employé un langage sibyllin, et réservé les plus graves difficultés à l'avenir. En signalant ce danger, je ne me soucie guère de la honte dont me menace M. Tardieu : les compliments de l'Allemagne. Si elle me les adresse, je les dédaignerai autant que ses injures ; mais j'aurai conscience de n'avoir pas laissé notre pays dans une fausse tranquillité.

Le texte signifie qu'à l'expiration des quinze ans, si l'Allemagne, par exemple, a réarmé, sur terre ou sur mer, on bien si les gouvernements alliés et associés estiment, en commun, qu'elle s'apprête à réarmer, ils peuvent prolonger l'occupation, faute d'autres garanties réclamées à l'Allemagne ou obtenues d'elle. Mais il ne signifie pas du tout que, par le fait que le traité d'assistance militaire n'aura pas été ratifié en Angleterre et aux Etats-Unis, la France aura, indépendamment de ses alliés, le droit de rester sur le Rhin.

Elle pourra, comme je l'ai dit, y rester si, à cette date, l'Allemagne n'a pas exécuté ses obligations ; mais si, *par impossible,* l'Allemagne les avait alors toutes accomplies, nous nous trouverions en face de l'article 431 : « Si à l'expiration de la période de quinze ans, l'Allemagne a satisfait à tous les engagements résultant pour elle du présent traité, les troupes d'occupation seront immédiatement retirées ».’’

De toute manière, en admettant même comme exact le fait révélé par M. Tardieu, - le quadruple guet-apens de M. Wilson, - personne ne pourra jamais soutenir la validité d'une clause qui aurait été introduite dans le traité de Versailles par de pareils moyens. Cette clause serait frappée de nullité par le fait même de son immoralité. Elle n'aurait aucune valeur contractuelle, ni entre les Alliées, ni entre eux et l'Allemagne.

Est-ce à dire, en définitive, que dans cette controverse on doive donner l'avantage à M. Poincaré contre M. Tardieu ? C'est plutôt le contraire qui est vrai, et l'on va voir pourquoi. M. Poincaré reconnaît que le traité de Versailles ne donne pas à la France le droit d'occupation prolongée que M. Tardieu prétend y trouver au moyen d'une interprétation sophistique. Logiquement, il devrait ou bien renoncer à cette occupation prolongée, ou bien s'en faire donner le droit par une révision du traité. Or, qui dit révision d'un traité, dit consentement de tous les contractants. Il faudrait donc que l'Allemagne fût partie à cette révision. M. Poincaré, se rendant bien compte qu'elle n'accepterait pas spontanément de nouvelles chaînes, ne pense qu'à demander l'adhésion des anciens alliés de la France. Cela ressort déjà de ses articles du *Temps*, mais plus clairement encore d'un article qu'il a publié dans le *Matin* du 19 septembre 1921, et qui se terminait ainsi :

‘‘Il faudra nous faire reconnaître expressément par nos amis et par nos alliés le droit de conserver, jusqu'à libération totale de l'Allemagne, les gages que nous avons entre les mains. C'est « un bon tiens » qui vaut mieux que les plus beaux « tu l'auras ».’’

Autrement dit, le traité de Versailles serait révisé sur un point très important par un acte unilatéral des Alliés, sans l'intervention de l'autre partie, l'Allemagne. Ne serait-ce pas encore *res inter alios acta* ? Ce serait le renversement d'un principe essentiel du droit des gens, et une iniquité flagrante à l'égard de l'Allemagne.

Dans la séance du Sénat du 29 juin 1922, M. Poincaré, parlant comme premier ministre, a en quelque sorte infligé un désaveu à M. Poincaré qui avait écrit comme journaliste. En effet, répondant à ceux qui étaient mécontents du traité, il a dit :

‘‘Remplacer le traité de Versailles par un autre, ce serait une entreprise aventureuse dans laquelle on ne peut s'engager. Ce traité n'est pas une oeuvre unilatérale ; pour le modifier, il nous faudrait le concours de ceux qui l'ont signé avec nous et même des Etats anciennement ennemis.’’

C'est l'évidence même, et aucun juriste n'oserait soutenir le contraire. Or, ne serait-ce pas « modifier » le traité, et même sur un point très important, que de substituer à l'occupation limitée, qu'il stipule, une occupation sans limite de temps ? Le cas échéant, on peut être sûr que l'Allemagne invoquerait l'autorité de M. Poincaré, premier ministre, contre celle de M. Poincaré journaliste, et qu'elle refuserait d'admettre une occupation illimitée qui serait *res inter alios acta*, qui aurait été arrangée entre ses anciens ennemis. Dans ces conditions, n'est-il pas plus intelligent, plus politique, de prétendre voir dès à présent, dans le traité signé par l'Allemagne, des garanties qui n'y sont pas, plutôt que de chercher à créer ces garanties par une procédure condamnée d'avance à l'insuccès, parce que aussi contraire au droit des gens qu'à l'équité ? MM. Poincaré et Tardieu patronnent, en somme, la même politique déloyale à l'égard de l'Allemagne. Mais M. Tardieu a au moins la logique déloyale de sa politique déloyale, ce que M. Poincaré n'a même pas.

* * *

On a vu plus haut que M. Poincaré, dans un même discours, celui du 4 novembre 1923, avait reconnu que le traité n'autorisait pas l'occupation jusqu'au payement total des réparations, et pourtant déclaré que l'occupation durerait jusqu'au payement total, ce qui équivalait à dire que la France violerait le traité.

On vient de voir que M. Poincaré a reconnu, et même démontré lumineusement, que le traité ne donnait pas à la France le droit d'occupation illimitée, en ce qui concerne la question de sécurité, malgré la non-ratification des pactes de garantie. Or, dans son discours de Neuilly, le 18 novembre 1923, il a dit :

‘‘Nous sommes résolus à ne pas évacuer les territoires occupés en vertu du traité avant que toutes les clauses signées à Versailles soient complètement exécutées et que nous soyons solidement prémunis contre de nouvelles possibilités d'agression. Nous ne voulons pas que le sacrifice de nos morts reste vain. Le sang qu'ils ont versé crie justice. Justice leur sera rendue. Nous ne laisserons pas leur oeuvre inachevée.’’

Cela équivalait à dire que la France prendrait ce droit d'occupation illimitée, qu'il avait lui-même démontré que le traité ne lui donnait pas. Cela équivalait donc à dire que la France violerait le traité. Décidément, M. Tardieu s'était montré plus intelligent. Au demeurant, ce processus était intéressant à étudier en ce qui concerne la politique sans foi ni loi de M. Poincaré.

L'attitude de M. Poincaré autorisait donc le premier ministre anglais, M. Ramsay Mac Donald, à lui dire dans sa lettre du 21 février 1924 :

‘‘Il existe en Angleterre un sentiment très répandu que, contrairement aux stipulations du traité de Versailles, la France essaye de créer une situation qui puisse lui procurer ce qu'elle n'a pas réussi à obtenir pendant les négociations de paix entre les Alliés. Ceux de mes compatriotes qui ont cette impression estiment que c'est là une politique qui ne peut que perpétuer l'incertitude et les dangers d'une situation qui ne serait pas état de paix, mais état de guerre, et que finalement elle anéantira toutes garanties de sécurité que la France aurait temporairement obtenues.’’

Ce sentiment « très répandu » dont parlait M. Mac Donald ne l'était pas seulement en Angleterre, mais aussi dans le reste du monde. C'était même plus qu'un « sentiment » ; c'était une conviction à laquelle le premier ministre français allait donner un nouvel aliment.

En effet, dans sa réponse à M. Ramsay Mac Donald, du 25 février 1924, M. Poincaré renchérissait encore sur son discours du 18 novembre 1923. En ce qui concerne la Ruhr, il disait :

‘‘Nous avons occupé la Ruhr, pour déterminer l'Allemagne à s'acquitter envers nous et pour vaincre la résistance opiniâtre des magnats de l'industrie germanique. Ce moyen de pression cessera, comme , nousl'avons annoncé, le jour où l'Allemagne se sera libérée.’’

« Se sera libérée », cela voulait dire, apparemment, « aura payé la totalité de sa dette ». Mais voici qui est plus grave. En ce qui concerne la Rhénanie, M. Poincaré disait :

‘‘D'autre part, l'occupation rhénane prendra fin quand les conditions marquées par le traité seront remplies et que notre sécurité sera garantie.’’

Il ne tiendra donc qu'à M. Poincaré, ou à ses successeurs, de trouver insuffisantes les garanties de sécurité qu'on pourra leur offrir, pour prolonger indéfiniment l'occupation de la Rhénanie. Ainsi, cet argument de la « sécurité », d'abord mis en avant par M. Briand le 21

octobre 1921, et qui ne trouve pas sa justification dans le traité, est invoqué avec toujours plus de précision et d'insistance en faveur d'une politique contraire au traité. Et pourtant, les auteurs de ce traité, pour garantir à la France sa sécurité, n'avaient pas hésité à violer le pacte du 5 novembre 1918, en désarmant l'Allemagne et en démilitarisant les pays rhénans, tout en laissant à la France et à ses alliés éventuels, voisins de l'Allemagne, la totalité de leurs moyens militaires.

* * *

On comprend mieux désormais quelle pouvait être la signification des événements du mois de janvier 1923 et de la crise qu'ils ouvraient. L'occupation de la Ruhr, dans des conditions qui en faisaient presque une prise de possession déguisée, et cet ensemble de mesures tendant à soustraire aussi bien la Ruhr que la Rhénanie à la souveraineté de l'Allemagne, à les séparer pratiquement de l'Allemagne, tout cela ne pouvait-il pas faire conclure à la reprise du plan d'abord abandonné, et même à l'élargissement de ce plan, puisque la Ruhr était désormais ajoutée à la Rhénanie ?

En ce qui concerne spécialement la Ruhr, et alors qu'il n'était encore question que de son occupation éventuelle, M. Ribot disait au Sénat français, le 21 décembre 1922 :

‘‘Parmi ceux qui parlent d'aller seuls dans la Ruhr, il y a ceux qui cherchent autre chose qu'un payement au profit de la France ; il y a ceux qui ont d'autres visées - je ne dirai pas lesquelles - mais tout le monde le comprend. Parmi ceux qui poussent à une action isolée dans la Ruhr, tout le monde n'a pas, au fond de l'esprit et du coeur, la même pensée.’’

Ces paroles, prononcées par un homme ayant l'autorité de M. Ribot, étaient aussi graves que significatives.

C'est donc un peu une querelle à propos d'un mot qu'on a cherchée à M. Lloyd George lorsque, dans son article du 9 décembre 1922, il eut parlé des visées annexionnistes de la France. Il était en droit de répondre, dans son article du 3o décembre :

‘‘Occupation, contrôle, développement, annexion, tout cela signifie la même chose, savoir que la rive gauche du Rhin doit être détachée de l'Allemagne et incorporée à la France. Il n'est pas question de paix dans ce langage. C'est sur cette note sinistre que se termine la pacifique musique de 1922.’’

Etant donné les procédés hypocrites de la diplomatie moderne et la terminologie astucieuse qu'elle a adoptée (protectorats, mandats, Etats-tampons, etc), il n'est plus besoin d'*annexer* un pays pour l'incorporer pratiquement à un autre Etat, ou seulement pour le séparer de l'Etat auquel il appartient.

Ce qui s'est passé à la Chambre française, le 29 mars 1923, au cours d'un débat sur l'occupation de la Ruhr, a été très caractéristique à cet égard. Après que M. Poincaré, répondant à M. Lebas, eut répudié toute idée d'*annexion* de la part de la France, M. Léon Blum dit :

‘‘Mais cette déclaration ne suffit pas. Le dessein que l'opinion allemande, universelle, nous prête, aidée du reste par beaucoup de paroles et d'écrits imprudents, ce n'est pas un dessein d'annexion, c'est un ensemble de plans mal définis, vagues, visant à la création, tantôt d'un Etat autonome, tantôt d'un Etat-tampon et tendant, tantôt du point de vue des réparations, tantôt du point de vue de la sécurité, à une même fin : morceler l'unité allemande, porter atteinte à la libre volonté des populations allemandes.’’

Or, M. Poincaré n'a rien répondu à M. Léon Blum, ce qui était comme un aveu que sa politique tendait effectivement à une sorte d'annexion déguisée.

* * *

Il y a un autre côté important de la question : les complications internationales auxquelles la politique rhénane de la France pourrait donner lieu.

Il faut d'abord envisager le cas où, avant l'expiration du terme prévu de quinze ans, l'Allemagne serait admise dans la Société des Nations, ce qui se produira probablement. Comme cette politique française porterait atteinte à l'« intégrité territoriale » de l'Allemagne, une occupation permanente n'étant qu'une annexion déguisée, l'Allemagne, en vertu de l'article 10 du pacte de la Société, pourrait requérir ses membres de la protéger contre la France.

Des complications pourraient se produire même en dehors du cas où l'Allemagne serait admise dans la Société. Comme on l'a vu, en vertu de l'article 429, ce sont les gouvernements alliés et associés qui auront à apprécier si les garanties militaires sont suffisantes. Or, dès maintenant, la France semble admettre que la question est tranchée dans le sens de l'insuffisance des garanties ; ou, tout au moins, elle semble vouloir trancher elle-même la question. D'où des différends possibles entre elle et ses anciens alliés.

Après la conférence de San Remo, M. Lloyd George a fait à la Chambre des Communes, le 29 avril 1920, la déclaration suivante :

‘‘L'annexion de la Rhénanie a été ouvertement patronnée. C'est pourquoi nous avons été obligés de spécifier d'une manière absolument claire qu'à aucun prix la Grande-Bretagne ne consentirait à une politique de cette nature. La leçon de 1870 et 1871 a pénétré profondément dans l'esprit de millions d'hommes en Europe. L'erreur de, Bismarck, ou plutôt l'erreur de ses généraux, a produit l'une des plus grandes catastrophes de l'histoire du monde. Nous sommes résolus à ne pas la répéter en incorporant dans le territoire même de puissances amies des millions d'hommes d'une race tout à fait différente. Nous ne pouvons pas léguer à nos enfants une autre Alsace-Lorraine. Si nous le faisions, ils maudiraient notre mémoire. C'est pourquoi il était essentiel, en présence des déclarations qui ont été faites par des personnes d'une grande importance en France, - personnes qui ont montré récemment qu'elles avaient un grand pouvoir en France, - de faire comprendre clairement que la Grande-Bretagne ne prêterait la main ni ne prendrait part à aucune politique d'annexion en Europe. J'ai à peine besoin de dire à la Chambre que M. Millerand, le premier ministre français, et ceux qui sont ses collaborateurs, se son montrés disposés à donner sincèrement l'assurance que la grande majorité du peuple français était aussi opposée à une politique de ce genre que le peuple de la Grande-Bretagne. Cette déclaration a été insérée dans le document qui a été envoyé en Allemagne. J'y attache une énorme importance, en présence du danger résultant de la politique patronnée ouvertement par les chefs de certaines parties de l'opinion française.’’

Dans son article du *Daily Telegraph* et du *Dally Chronicle* du 9 décembre 1922, M. Lloyd George devait, de nouveau, exprimer ces craintes et formuler ces avertissements, en y mettant plus d'insistance encore. Il fit même entrevoir que l'opposition des Etats-Unis pourrait s'ajouter à celle de l'Angleterre contre la politique rhénane de la France. On aurait grand tort de ne voir là qu'une opinion personnelle à M. Lloyd George. C'est un principe permanent de la politique anglaise qui s'exprimait par sa bouche.

Il y a même, aussi bien en Angleterre que dans d'autres pays alliés à la France pendant la grande guerre des gens qui prétendent que, de la part des signataires du traité de Versailles, ce serait non seulement un droit, mais un devoir, en quelque sorte une obligation d'honneur, de protéger l'Allemagne contre une France qui voudrait porter atteinte à son intégrité territoriale et à sa souveraineté dans les territoires qui lui ont été laissés par ce traité, que ce fût ouvertement et franchement, ou par des voies détournées. Voici comment ces gens raisonnent. Ils disent qu'en désarmant l'Allemagne, en la laissant donc sans défense au milieu de voisins armés, les signataires du traité de Versailles ont assumé l'obligation d'honneur de ne pas permettre que ses voisins restés armés profitent de ce qu'elle est désormais sans défense pour porter atteinte à son intégrité territoriale et à sa souveraineté. En d'autres termes, ils auraient pris, moralement, l'engagement que, d'après ce que M. Tardieu nous a appris, les Américains avaient proposé qu'ils prissent officiellement : l'engagement de garantir l'intégrité de l'Allemagne, proposition à laquelle M. Clemenceau s'était énergiquement opposé. Ils seraient donc tous solidaires dans cet engagement d'honneur, et tolérer qu'un quelconque d'entre eux y manquât équivaudrait à y manquer eux-mêmes. Il y aurait beaucoup de naïveté à croire que, le cas échéant, un gouvernement quelconque s'inspirerait sincèrement de ce motif pour protéger l'Allemagne contre la France, les gouvernements n'ayant pas l'habitude de déterminer leur politique d'après des mobiles d'ordre moral, s'agît-il même d'obligations d'honneur. Mais, si des gouvernements croyaient avoir intérêt à protéger l'Allemagne contre la France, ils ne manqueraient pas de faire valoir cette considération d'ordre moral auprès des foules, qui sont plus accessibles à ce genre d'arguments, et dont le consentement est désormais nécessaire aux entreprises extérieures des gouvernements.

Ainsi, on peut admettre que, le jour où la France voudrait s'annexer la Rhénanie, sous la forme déguisée d'une occupation prolongée ou permanente, elle rencontrerait de l'opposition, éventuellement de la part de la Société des Nations, presque sûrement de la part de l'Angleterre, et peut-être aussi d'autres pays. Mais l'Allemagne n'a aucune garantie qu'elle serait efficace.

On en a sans doute aussi le sentiment en France, ce qui explique que, malgré la perspective de cette opposition, la politique tendant à absorber la Rhénanie continue à y être en faveur.

C'est pourquoi il est permis d'affirmer que les clauses du traité de Versailles relatives à l'occupation de la rive gauche du Rhin, de même que celles concernant sa démilitarisation, constituent, directement ou indirectement, et dans un sens préjudiciable à l'Allemagne, une violation du pacte du 5 novembre 1918.

VI

Pour préparer l'avenir...

Si les gouvernants français n'avaient pas eu l'intention bien arrêtée d'enlever la Rhénanie à l'Allemagne, on ne s'expliquerait pas la politique qu'ils y ont inaugurée. Cette politique a consisté, dès le début, à soustraire la Rhénanie à l'influence politique et morale de l'Empire, à la dénationaliser, et même à y substituer la France à l'Allemagne. En apparence, c'est la haute commission interalliée qui pratique cette politique ; en réalité, c'est le gouvernement de Paris, par l'intermédiaire de son haut commissaire, lequel est président de la haute commission interalliée.

Quand le premier haut commissaire français, M. Tirard, prit possession de ses fonctions, il donna tout de suite la note de la politique qu'il allait suivre, en faisant des déclarations publiques qui étaient celles d'un gouverneur de colonie prenant possession de sa colonie, plutôt que d'un fonctionnaire venant procéder à l'occupation momentanée d'un territoire appartenant et devant rester à une puissance étrangère. Puis vinrent des actes de propagande très caractéristiques, par

exemple cette exposition d'art français de Wiesbade, qui fut inaugurée en grande pompe par le ministre français de l'instruction publique, et aussi, chose curieuse, par le ministre des « régions libérées », - comme si l'on eût voulu indiquer que la Rhénanie était une région libérée. On installa des écoles françaises, destinées, disait le *Temps* du 9 mars 1922, à donner l'instruction aux enfants du personnel français occupant, « et aussi à fournir aux jeunes Rhénans une occasion d'apprendre le français et de s'initier à notre esprit et à notre culture ». Ces écoles, instituées en territoire allemand, étaient placées « sous la haute direction d'un inspecteur d'académie » français.

D'autres mesures suivirent, destinées non plus à propager l'influence française en Rhénanie, ce qui pouvait paraître licite, mais à y restreindre, pour ne pas dire à y supprimer, la souveraineté de I'Empire. Une hypocrisie atteignant souvent au ridicule servit de moyen, ou plutôt de prétexte.

L'art. 143 de la nouvelle Constitution allemande dit que l'enseignement doit être donné « dans le sens de la réconciliation des peuples ». On assista donc à ce spectacle comique : la haute commission interalliée, autant dire le haut commissaire français, prétendant se substituer au gouvernement de l’Empire pour faire respecter l'esprit de la Constitution allemande dans cette province allemande qu'est la Rhénanie ! En réalité, il s'agissait d'enlever à l'enseignement allemand donné en Rhénanie le caractère national destiné à maintenir la cohésion entre ce pays et le reste de l'Allemagne. On est allé jusqu'à créer une « commission d'inspection des écoles rhénanes », qui se substituait à l'autorité allemande. Non moins hypocrite a été l'usage qu'on a fait du droit qu'a la haute commission de s'opposer à ce qui « peut porter atteinte à la sécurité des troupes d'occupation ». Toutes les fois qu'on voulait exclure de la Rhénanie un journal ou un livre jugé trop « nationaliste », ou y empêcher de parler un orateur péchant par le même caractère, on invoquait la « sécurité des troupes d'occupation ».

Beaucoup plus grave a été la prétention de la haute commission, autant dire du haut commissaire français, de limiter le pourcentage des fonctionnaires, surtout des instituteurs, originaires de l'Allemagne non occupée. A chaque instant on apprenait que la haute commission avait refusé son adhésion à la nomination de tel ou tel fonctionnaire originaire de l'Allemagne non occupée. Rien n'a été plus caractéristique de la volonté des gouvernants français de soustraire la Rhénanie à la souveraineté de l'Empire et d'en faire un pays à part.

Dans le même ordre d'idées, il faut signaler la faveur toute spéciale accordée par les autorités françaises d'occupation aux tendances séparatistes qui pouvaient se manifester en Rhénanie, comme on l'a vu, de très bonne heure, à l'occasion de l'entreprise du docteur Dorten. Ce n'est même pas assez de dire que les autorités françaises d'occupation ont favorisé ces tendances. On peut, sans craindre de se tromper, dire qu'elles les ont suscitées. Ces tendances séparatistes sont-elles, du reste, d'origine vraiment rhénane ? Un journal belge qui leur est très favorable, *Le Soir* de Bruxelles, a publié, le 6 décembre 1921, une correspondance où se trouvait une double constatation pouvant donner à réfléchir. L'auteur de cette correspondance disait :

‘‘Je viens d'assister à l'assemblée du *Rheinische Republikanische VoIkspartei* à Bonn, dimanche après midi.

Il ne faut pas le confondre avec le parti Dorten. Ce dernier, qui a encore des racines dans la population, est actuellement représenté par la *Rheinische Volksvereinigung*, ayant à sa tête, M. de Grand-Ry, un nom bien wallon. Le *Rheinische Republikanische Volkspartei* a été fondé, et est dirigé par un homme jeune et vaillant, joseph Smeets, un nom bien flamand.’’

Un nom bien wallon, un nom bien flamand : des lecteurs belges en auront peut-être conclu spontanément que le mouvement séparatiste rhénan était dirigé par deux hommes d'origine belge.

M. Smeets était le directeur de la *Rheinische Republik*, journal ouvertement séparatiste, que, dans n'importe quel pays dont le gouvernement n'eût pas été entravé par une occupation étrangère, on eût poursuivi pour crime contre la sûreté de l'Etat. Or, ce journal et son directeur étaient protégés par le haut commissaire français inspirant la haute commission. M. Smeets ayant eu maille à partir avec la justice allemande et ayant été emprisonné, on a vu la haute commission exiger sa mise en liberté.

On a vu mieux encore. M. Smeets ayant été condamné pour injures à fonctionnaires allemands dans les provinces occupées, la haute commission a décidé que le jugement ne serait pas exécuté. Cela équivalait à nier la souveraineté allemande en Rhénanie.

Puis quand eut éclaté, en octobre 1923, le mouvement séparatiste proprement dit, il devint évident qu'il n'avait rien de spontané, qu'il ne répondait pas aux désirs des populations, mais qu'il était favorisé et soutenu par les autorités françaises d'occupation. Celles-ci prirent parti en sa faveur, notamment en entravant l'action de la police allemande qui voulait défendre l'autorité de l'Empire contre les « républicains ». Le prétexte invoqué fut qu'il fallait maintenir l'ordre et empêcher l'effusion du sang. Du reste, un fait très caractéristique prouva ce qu'il fallait penser de la spontanéité du mouvement rhénan : il se manifesta à peine dans la zone d'occupation anglaise.

* * *

Ce qui a été vrai pour la Prusse rhénane l'a été plus encore pour le Palatinat. Le mouvement séparatiste, qui y était aussi artificiel qu'en Prusse rhénane, y a été plus appuyé encore par les autorités françaises d'occupation. Cela était déjà manifeste avant l'enquête faite sur place par M. Clive, consul général d'Angleterre à Munich. Le rapport de ce fonctionnaire a simplement confirmé que les prétendus séparatistes ne représentaient pas la population, et qu'ils n'auraient rien pu faire sans l'appui des autorités d'occupation.

* * *

Le maréchal Foch, dans sa note du 10 janvier 1919, avait demandé qu'on interdît à l'Allemagne « la propagande politique dans les pays rhénans de la rive gauche ». On est allé plus loin, puisqu'on y méconnaît sa souveraineté. C'est dans cette même note que le maréchal demandait la création d'Etats autonomes sur la rive gauche. On y tend par tous les moyens. On prépare l'avenir.

Comme auxiliaires dans la pratique de cette politique, les gouvernants français ont le Comité français de la rive gauche du Rhin et une partie importante de la presse française.

Si les gouvernants français n'avaient pas le dessein arrêté de séparer la Rhénanie de l'Allemagne, ils comprendraient que leur politique ne peut créer, en Allemagne et en Rhénanie, que des ressentiments dont la France ne saurait tirer aucun profit.

Si l'Allemagne, après 1871, s'était comportée, dans la partie du territoire français qu'elle occupait en attendant que la France s'acquittât de l'indemnité de guerre, comme la France se comporte aujourd'hui en Allemagne occupée, qu'en aurait-on pensé et dit en France ? Qu'en aurait-on pensé et dit hors de France ?

L'un des pacifistes, des démocrates et des antimilitaristes allemands les plus résolus, M. Helmut von Gerlach, président du *Bund Neues Vaterland*, Ligue allemande des droits de l'homme, écrivait au *Journal de Genève* du 5 janvier 1923 pour lui signaler combien la politique rhénane de la France entravait les efforts des démocrates et des pacifistes allemands.

VII

Autres déformations du traité

Il importe, maintenant, d'attirer l'attention sur un fait qui aggrave singulièrement la situation de l'Allemagne, auquel on pourrait être tenté, à ne considérer les choses que du point de vue juridique, de contester le caractère d'une violation du traité de Versailles, mais qui, moralement et politiquement, a bien ce caractère. Il s'agit du fait que les Etats-Unis n'ont pas ratifié le traité, qu'ils n'interviennent donc pas dans son application, ni comme membre de la Société des Nations, souvent désignée pour y intervenir, ni comme l'une des « puissances alliées et associées », désignées aussi pour y intervenir, ni comme membre de la commission des réparations, dont le rôle est capital, ni comme membre de la haute commission interalliée des pays rhénans occupés, dont on vient de voir aussi que les décisions peuvent avoir une portée considérable.

Quand l'Allemagne signait le traité de Versailles, personne ne pouvait prévoir que les Etats-Unis, qui le signaient en même temps qu'elle, ne le ratifieraient pas. Elle devait donc admettre qu'ils joueraient, dans l'application du traité, le rôle qui leur était assigné. Or, étant donné la situation des Etats-Unis, puissance non européenne n'ayant pas en Europe d'adversaire déterminé, leur influence se serait manifestée, en ce qui concerne l'application du traité, dans un sens impartial et modérateur, qu'on ne saurait attendre de puissances européennes restées plus ou moins rivales ou même ennemies de l'Allemagne.

Le 31 mai 1922, à la Chambre des Communes, M. Lloyd George parlait de la question des réparations, qui était brûlante à ce moment. Il fit à ce propos les aveux suivants, dont l'importance ne saurait échapper :

‘‘Il n'y a aucune espèce de doute qu'il y a un fait qui a détruit l'équilibre de la commission des réparations. C'est un fait qui a détruit l'équilibre de la Société des Nations. Il s'agit de l'absence de l'Amérique. Quand le traité a été signé, il était admis que les Etats-Unis d'Amérique seraient représentés à la commission des réparations et à la Société des Nations. C'est un facteur très important. Les Etats-Unis d'Amérique sont le seul pays qui ne réclame rien en matière de réparations. Il n'y a pas de règlement qui puisse affecter les intérêts de l'Amérique, et c'est pourquoi elle est strictement impartiale. Elle est l'amie de la France, de l'Italie et de la Grande-Bretagne, ainsi que des pays qui ont à faire valoir des réclamations en matière de réparations, mais elle est aussi un pays qui a un grand commerce international et qui a intérêt à ce que les réparations ne soient pas poussées à l'extrême, ce qui détruirait l'équilibre du commerce dans le monde entier.

C'est un élément sur lequel nous avions compté pour assurer un règlement honnête et impartial *(a fair and impartial adjudication).* Les Etats-Unis, après avoir signé le traité, ne l'ont pas ratifié, et cet élément tout à fait vital est absent dans la composition de ce corps judiciaire, qui a à décider sur toutes les questions. C'est un point très important. La même chose s'applique à la Société des Nations, et j'aurai à en parler un jour ; mais je ne veux pas discuter sur des faits qui ne rentrent pas dans le cadre de la question soulevée par mon honorable ami. Il n'est pas douteux que l'absence de l'Amérique du mécanisme du traité de Versailles en a détruit l'équilibre, a rendu la machine moins efficace, a eu pour résultat qu'elle fonctionne avec moins de précision, je ne dirai pas avec plus d'injustice, et qu'elle a créé une somme de frictions, qui j'en suis sûr, n'aurait pas existé si les Etats-Unis avaient été présents aux discussions de la Société des Nations et de la commission des réparations.’’

M. Lloyd George a ainsi très exactement caractérisé l'un des vices du traité de Versailles. Il était obligé à quelque réserve, s'expliquant devant le Parlement, et l'on peut supposer qu'il n'a pas

exprimé exactement sa pensée en disant qu'il ne voulait pas dire que la machine fonctionnait « avec plus d'injustice » par suite de l'absence des Etats-Unis. On peut supposer que c'est ce qu'il pensait, puisqu'il avait commencé par dire qu'on avait compté sur la présence des Etats-Unis pour assurer un règlement « honnête et impartial ». Là où il n'y a ni honnêteté, ni impartialité, il ne peut pas y avoir de justice.

Dans la suite, n'étant plus au gouvernement et pouvant s'exprimer avec plus de liberté, M. Lloyd George a montré les choses telles qu'elles sont. Il a formellement parlé d'une « violation » du traité, dans son article du 13 janvier 1923 publié par le *Daily Telegraph* et le *Daily Chronicle.*

L'absence des Etats-Unis a donc faussé l'application du traité aux dépens de l'Allemagne. Et elle continuera, aussi longtemps qu'elle durera, à en fausser l'application.

Car il suffit de lire le traité de Versailles pour se rendre compte combien sont nombreuses et importantes les questions dans le règlement desquelles les Etats-Unis, élément impartial et modérateur, auraient dû intervenir, jouant en quelque sorte un rôle d'arbitre, comme membre soit de la Société des Nations, soit de la commission des réparations, ou comme l'une des « puissances alliées et associées ».

Une autre déformation très grave du traité consiste dans la substitution, déjà accomplie on probable, de troupes françaises à d'autres troupes interalliées sur la rive gauche du Rhin, occupée en vertu de l'article 428 comme garantie d'exécution. En confiant cette occupation aux « troupes des puissances alliées et associées », le traité ne créait pas un grand danger pour l'Allemagne ; car, sauf en ce qui concerne la France, on ne pouvait pas supposer que ces puissances seraient tentées de transformer cette occupation temporaire en occupation permanente. Quand le gouvernement américain, faisant un peu le geste de Ponce-Pilate, eut évacué la zone de Coblence, il en est résulté une première extension de la zone d'occupation française. D'après la théorie de M. Poincaré sur les délais d'évacuation, qui ne courraient pas encore, il pourrait se produire une nouvelle extension de cette zone, quand les Anglais et les Belges, exécutant loyalement le traité, voudront évacuer leurs zones respectives. Dans le *Journal de Genève* du 7 mai 1924, M. Pierre Bernus, son correspondant parisien, qui est en même temps rédacteur au *Journal des Débats,* et qui est considéré comme un publiciste sérieux, envisageait comme une éventualité toute naturelle la substitution de troupes françaises aux troupes anglaises dans la zone de Cologne, dans le cas où le gouvernement anglais, qui ne professe pas la théorie de M. Poincaré sur les délais d'évacuation, évacuerait cette zone en janvier 1925, conformément au traité. D'autre part, d'après une autre théorie de M. Poincaré, la France aurait le droit de rester sur la rive gauche du Rhin aussi longtemps qu'elle n'estimera pas sa sécurité garantie. Si donc les autres puissances alliées, interprétant rationnellement et exécutant fidèlement le traité, évacuent leurs zones respectives, il pourra en résulter un grand danger pour l'Allemagne. Il ne resterait plus à celle-ci qu'à souhaiter, comme moindre mal, que les alliés de la France fissent preuve, dans l'interprétation et l'exécution du traité, du même esprit sophistique et de la même déloyauté que M. Poincaré.

CHAPITRE HUITIÈME

‘‘LE PLUS GRAND CRIME DE L'HISTOIRE ?’’

I

Le témoignage de M. Keynes

Un jugement d'ensemble sur la paix est désormais possible, le chapitre précédent ayant fait voir que les clauses de cette paix, pourtant déjà si dures pour les vaincus, sont et seront sans doute encore aggravées par la manière arbitraire dont les vainqueurs veulent les interpréter.

Après avoir rédigé ma propre démonstration tendant à prouver que le règlement de la paix avait violé les engagements résultants du pacte du 5 novembre 1918, j'ai ouvert le livre de M. Keynes : *Les Conséquences économiques de* la paix. En le lisant, j'ai éprouvé un double sentiment. Comme auteur qui avait avancé une chose de nature à irriter certaines gens et à les faire protester, je me suis senti rassuré ; car cette chose, je constatais qu'un autre l'avait dite avant moi. Comme homme, et comme citoyen d'un des pays de l'Entente, j'ai éprouvé une sincère tristesse ; car je constatais que je ne m'étais pas abusé sur le caractère déloyal de la paix de 1919, que je n'avais pas été victime d'une hallucination.

La lecture de ce livre a confirmé l'impression que j'avais eue en lisant quelques comptes rendus que la presse lui avait consacrés : à savoir que ce que j'avais dit moi-même ne faisait pas double emploi avec ce qu'avait dit M. Keynes. Il m'a semblé, au contraire, que nos deux livres se complétaient, M. Keynes s'occupant surtout du côte économique de la paix, tandis que j'en parle surtout du point de vue politique. Je ne saurais donc trop recommander au lecteur qui aura bien voulu lire mon livre de le compléter en lisant celui de M. Keynes.

De ce livre, je ne parlerai donc ici que d'un point de vue tout spécial, en ce qui concerne les promesses qui avaient été faites aux peuples vaincus et la manière dont elles ont été violées, violation d'où devait résulter le caractère déloyal de la paix.[30]

Page 34, M. Keynes dit :

‘‘En novembre 1918, les armées de Foch et les paroles de Wilson nous avaient soudainement sauvés de ce qui était en train d'engloutir tout ce à quoi nous attachions du prix. Les circonstances étaient favorables au delà de toute attente. La victoire était si complète, que la crainte n'avait à jouer aucun rôle dans le règlement. *L'ennemi avait déposé les armes sur la foi d'un contrat solennel concernant le caractère général de la paix,* et dont les termes semblaient assurer un règlement juste et magnanime, ainsi qu'une légitime espérance de voir reprendre le courant interrompu de le vie. Pour rendre certaine cette espérance, le Président venait lui-même mettre le sceau à son oeuvre.’’

Page 51, ces précisions sur le contrat qui engageait les vainqueurs vis-à-vis des vaincus :

---

[30] Les passages qui je citerai sont traduits par moi de l'édition anglaise du livre de M. Keynes, et la pagination indiquée est aussi celle de cette édition. Une édition française a été publiée à Paris par la maison d'édition de la *Nouvelle Revue française.* Il a parue aussi une édition italienne.
C'est moi-même qui souligne les mots indiqués en italique dans les passages cités du livre de M. Keynes.

‘‘Deux conceptions rivales pour la politique future du monde étaient en ligne : les quatorze points du Président et la paix carthaginoise de M. Clemenceau. Et pourtant, une seule avait le droit d'entrer en ligne ; *car l'ennemi ne s'était pas rendu sans conditions, mais à des conditions convenues quant au caractère général de la paix.*

Cet aspect de ce qui s'est produit ne peut pas, malheureusement, être signalé d'un seul mot, car il a donné lieu, du moins dans l'esprit de beaucoup d'Anglais, à un grand malentendu. Beaucoup de personnes pensent que les conditions de l'armistice constituaient le premier contrat conclu entre les puissances alliées et associées et le gouvernement allemand, et que nous entrions à la Conférence les mains libres, sous réserve de ce à quoi nous obligeaient les conditions de l'armistice. *Ce n'était pas le cas.* Pour expliquer clairement la situation, il est nécessaire de passer brièvement en revue l'histoire des négociations qui ont commencé par la note allemande du 5 octobre 1918 *et qui se sont terminées par la note du Président Wilson du 5 novembre 1918.*’’

Après avoir fait cette notice historique des négociations, M. Keynes arrive à la conclusion suivante, page 55 :

‘‘La nature du contrat entre l'Allemagne et les Alliés, résultant de cet échange de documents, est claire et ne saurait prêter à l'équivoque. *Les conditions de la paix devaient se conformer aux discours du Président, et le but de la Conférence de la paix était « de discuter les détails de leur application* ». Les conditions du contrat étaient d'un caractère exceptionnellement solennel et obligatoire ; car l'une de ses conditions était que l'Allemagne devait consentir à *un armistice qui la laisserait sans défense.* L'Allemagne devait consentir à foi du contrat, *l'honneur* [31] *des Alliés les obligeait particulièrement à en observer la partie qui les concernait,* et, s'il s'y trouvait des ambiguïtés, à ne pas les exploiter en profitant de leur situation.’’

Après avoir rappelé que d'autres conditions encore que les quatorze points engageaient les Alliés, M. Keynes résume cet ensemble de conditions, puis il conclut, page 58 :

‘‘Ce sage et magnanime programme était sorti, le 5 novembre 1918, du domaine de l'idéal et des aspirations, *et était devenu partie intégrante d'un contrat solennel au bas duquel toutes les grandes puissances du monde avaient mis leurs signatures.* Mais il s'est perdu dans le marécage de Paris. *Il a été complètement ignoré dans son esprit, partiellement ignoré et partiellement faussé dans sa lettre.*’’

M. Keynes fait ensuite, du point de vue économique, ce que j'ai fait du point de vue plus spécialement politique. Il analyse les clauses de la paix, et n'a pas de peine à montrer qu'elles sont en contradiction avec les engagements pris.

En ce qui concerne la question des réparations, M. Keynes traite l'importante question de savoir si la clause introduite subrepticement dans la convention d'armistice, à la demande du ministre français des finances, pouvait annuler les stipulations du pacte. Page 104, il dit à ce propos :

‘‘On a quelquefois prétendu que le préambule de l'article 19 des conditions de l'armistice, d'après lequel restaient réservées toutes réclamations et demandes ultérieures des Alliés et des Etats-Unis d'Amérique, supprimait toutes les conditions antérieures et laissait les Alliés libres de

---

[31] J'attire l'attention sur ce mot : honneur. Pour M. Keynes aussi, l'observation du pacte qui avait désarmé l'Allemagne était une obligation d'honneur. D'où le fait de ne pas l'avoir observé a bien constitué une faute contre l'honneur.

formuler les demandes qu'il leur plaisait. *Mais il est impossible de soutenir que cette phrase accessoire, à laquelle personne n'attacha à l'époque aucune importance particulière, annulait les communications formelles échangées entre le Président et le gouvernement allemand, en ce qui concerne les bases des conditions de la paix, durant les jours qui précédèrent l'armistice, qu'elle supprimait les quatorze points et qu'elle transformait l'acceptation par l'Allemagne des conditions de l'armistice en une reddition sans conditions en ce qui concerne les clauses financières.* Il s'agit uniquement de la phrase usuelle du rédacteur qui, sur le point de clore la liste de certaines réclamations, désire se prémunir contre la conclusion que cette liste est exclusive. De toute manière, cette interprétation est réfutée par la réponse des Alliés aux observations allemandes sur le premier projet de traité, *réponse dans laquelle il est admis que les conditions du chapitre des réparations doivent être déterminées par la note du Président du 5 novembre.*''

Cette argumentation de M. Keynes devrait être sans réplique. On aura remarqué ce qu'il dit de la phrase ajoutée dans la convention d'armistice, à savoir que « *personne n'y attacha à l'époque aucune importance particulière* », ce qui devait être confirmé, après la publication de son livre, par l'article de M. Tardieu qu'a publié l'*Illustration* du 6 novembre 1920, et auquel j'ai déjà fait allusion précédemment. On se rappelle, en effet, que, d'après l'exposé de M. Tardieu, l'adjonction de cette phrase, qui, d'après une thèse insoutenable, aurait modifié de fond en comble la question des réparations, n'avait donné lieu à aucune discussion, n'avait même provoqué aucune observation.

Page 106, M. Keynes dit :

''Ce ne fut que plus tard qu'une demande générale des peuples, en vue d'obtenir une indemnité couvrant tous les frais de la guerre, rendit désirable de pratiquer politiquement la malhonnêteté, et d'essayer de découvrir dans les paroles écrites ce qui ne s'y trouvait pas.''

Après avoir ainsi exposé les faits, M. Keynes est en droit d'affirmer que les Alliés ont commis « une violation d'engagements et de la morale internationale comparable au crime commis par l'Allemagne en envahissant la Belgique », et qu'on a ainsi assisté au spectacle d'« une guerre faite en apparence pour la défense de la sainteté des engagements internationaux et finissant par la violation caractérisée de l'un de ces engagements les plus sacrés, de la part des vainqueurs, champions de cet idéal ».

II

Le résumé de M. Lloyd George

Le 3 juillet 1919, M. Lloyd George présenta le traité de Versailles à la Chambre des communes et prononça un grand discours pour en expliquer la portée. Avant d'entrer dans les détails, il traça le résumé suivant des conditions « terribles » imposées à l'Allemagne :

''Que signifieront-elles pour l'Allemagne ? Examinons-les très franchement. En 1914, il y avait un empire qui possédait la plus grande armée du monde, la plus grande probablement que le monde eût jamais vue. Il avait fallu près de deux siècles pour la perfectionner. C'était une machine parfaite et puissante. Elle était la terreur du monde. Il suffisait d'aller en France, ou dans tout autre pays, pour se rendre compte comment le monde tremblait - ce n'est pas une exagération - au bruit de la marche de cette puissante machine. Elle donnait de la force à la voix de l'Allemagne. Maintenant, elle est réduite aux proportions d'une force tout à fait suffisante pour maintenir la paix en Allemagne, mais incapable de troubler la paix du plus faible de ses voisins,

pas même de la Tchéco-Slovaquie. Il y avait une marine, la seconde du monde. Il y a quelques années seulement, j'ai assisté dans cette Chambre à de graves débats qui donnaient l'impression que cette marine pourrait défier avec succès la plus grande marine du monde et permettre à cette terrible armée d'envahir un pays qui n'a pas été envahi depuis des centaines d'années. Où est-elle maintenant ? Les colonies de l'Allemagne couvraient environ un million et demi de milles carrés. Elle en a été dépouillée. Des territoires grands, par exemple, comme l'Ecosse et le pays de Galles, ont été séparés de son corps. Ils n'auraient jamais dû en faire partie. Ils ne lui feront jamais retour, et leurs populations sont maintenant parties intégrantes d'autres pays. Sa marine marchande est presque détruite. Le souverain qui, pendant trente ans, en a exalté la fierté, la majesté et la puissance, est maintenant un fugitif qui comparaîtra bientôt devant un tribunal pour y être jugé au nom des pays qu'il voulait dévaster. Les conditions sont terribles *(the terms are terrible).* Puis, il y a l'indemnité de guerre. Je n'atténue pas les conditions, et quiconque voudra exercer son imagination pour se rendre compte de ce qu'elles signifient n'aura qu'à les appliquer à la Grande-Bretagne. Il n'est pas douteux qu'elles ne soient sévères. Sont-elles justes ? Prenons séparément celles dont on a contesté la justice.''

C'est ainsi que M. Lloyd George résumait les conditions « terribles » du traité de Versailles. Or, pour quiconque a étudié la question comme elle a été étudiée dans les pages qui précèdent, il apparaît à première vue qu'une seule de ces conditions trouvait sa justification dans le pacte du 5 novembre 1918, à savoir celle-ci : « Des territoires grands, par exemple, comme l'Ecosse et le pays de Galles, ont été séparés de son corps ». Le désarmement sur terre et sur mer n'était pas justifié par le pacte, parce qu'il était unilatéral. Ni la perte des colonies, ni celle de la marine marchande ne trouvaient le moindre fondement dans le pacte. Les poursuites contre Guillaume II n'étaient pas justifiées. Quant à l'indemnité de guerre, elle n'était pas non plus justifiée, parce que dépassant de beaucoup ce qui était prévu par le pacte. Est-il même exact de dire que, dans le résumé de M. Lloyd George, il y avait une condition justifiée par le pacte ? Ce n'est même pas exact. En effet, le pacte, en vertu du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comportait le retour de l'Autriche à l'Allemagne, ce qui eût été pour l'Allemagne une compensation pour la perte des territoires, « grands comme l'Ecosse et le pays de Galles », qui lui étaient enlevés. Il est donc permis de dire qu'aucune des conditions « terribles » énumérées par M. Lloyd George dans son résumé ne trouvait sa justification dans le pacte.

III

Un témoignage peu suspect

J'ai déjà signalé quelques appréciations de journaux qui, quoique pro-ententistes, ont reconnu le désaccord qu'il y avait entre les clauses de la paix et les promesses de la paix Wilson. Je signalerai ici un jugement portant sur l'ensemble des clauses du traité de Versailles comparées avec les promesses de la paix Wilson. Le 11 mai 1919, alors qu'on se demandait si l'Allemagne consentirait à signer le traité, la *Gazette de Lausanne* publia un article intitulé *Ils signeront*, et dans lequel on lisait notamment ceci :

''... Ce dernier (M. Wilson) n'est vraiment pas récompensé de son obstination à intercéder auprès de ses partenaires en faveur de la Prusse-Allemagne. Alors que les belligérants de la première heure ont tellement cédé devant les insistances du Président Wilson, les Allemands estiment que celui-ci n'a pas encore obtenu assez. On joue un jeu ingrat à se mettre entre

l'enclume et le marteau. M. Wilson en fait l'expérience. On nous a parfois reproché d'avoir envisagé ses « quatorze points » avec quelque scepticisme. Les critiques qu'on lui adresse aujourd'hui ne justifient-elles pas nos craintes. Le programme Wilson, élaboré à New-York, n'était pas applicable en Europe. Il n'était, d'ailleurs, pas plus applicable en Amérique. M. Wilson l'a admis en faisant reconnaître la doctrine de Monroe par le pacte de la Société des Nations. Peut-être eût-il mieux valu ne pas faire croire qu'on pourrait instaurer dans le Vieux Monde un régime utopique et cocagnesque pour lequel le Nouveau Monde lui-même n'était pas encore mûr. Ce sera, pendant des décennies, le cheval de bataille des gouvernants prussiens. Ils ne cesseront de répéter qu'on les a trompés, que l'Entente a abusé de leur confiance.''

Moins hypocrite que la plupart des journaux de l'Entente ou pro-ententistes, la *Gazette de Lausanne* reconnaissait donc franchement que les promesses de la paix Wilson n'avaient pas été tenues, Elle l'approuvait même, cela était manifeste, sous prétexte que le programme de M. Wilson n'était pas applicable. Mauvais prétexte, qui ne pouvait tenir lieu d'une excuse. Bien plus, quand l'Entente eut consenti à l'Allemagne quelques concessions pourtant bien anodines sur le projet de traité primitif, la *Gazette de Lausanne* du 22 juin 1919 en exprima son regret dans les termes suivants :

''Les remaniements infligés au traité de paix de Paris, tel qu'il avait été rendu publie le 7 mai dernier, sont au moins regrettables. Sous sa forme primitive, ce pacte, élaboré dans la douleur et la lenteur, représentait déjà un minimum. Nous estimons qu'il fait la part trop belle, sous sa nouvelle forme, au peuple vaincu...

Il y avait certainement la main de l'Allemagne, toujours tentaculaire, dans les grèves qui ont troublé pendant quinze jours la vie française. Venant au lendemain de ces grèves, les concessions accordées à l'Allemagne ont l'air d'avoir été dictées par la crainte. Le spectacle, encore un coup, est fâcheux.''

Soit dit incidemment, il y avait là un curieux exemple de la mentalité de la Suisse romande, plus implacable que l'Entente.

De toute manière, ce témoignage de la *Gazette de Lausanne* était le plus précieux des témoignages de presse, comme étant le moins suspect, puisque ce journal, plus pro-ententiste que les autres journaux de la Suisse romande, reconnaissait le manquement de l'Entente à la parole donnée, non pas pour le blâmer, mais pour trouver qu'il n'était pas assez complet.

IV

La signature par la faim

On eût pu croire qu'après la signature de l'armistice, l'Entente renoncerait à affamer ses adversaires vaincus. On eût pu d'autant plus s'y attendre que cette arme, qui avait tant contribué à lui procurer sa victoire, était illégale. Et cependant il n'en fut rien ; après comme avant l'armistice, les populations de l'Europe centrale continuèrent à être affamées par leurs vainqueurs.

A la date du 10 mars 1919, le comité international de la Croix-Rouge adressa de Genève à la Conférence de la paix, à Paris, un mémorandum signé de son président intérimaire, M. Edouard Naville, pour attirer son attention sur la détresse de ces populations. Dans ce document, publié par le *Journal de Genève* du 15 mars, on lisait notamment ceci :

''Depuis quatre mois, il y a armistice, le canon et la fusillade se sont tus, le massacre de milliers d'êtres humains s'est arrêté, mais la paix n'est pas encore conclue et son action

bienfaisante ne se fait pas encore sentir. Aujourd'hui, ce qui résonne à nos oreilles, ce ne sont plus les gémissements et les râles des blessés, c'est un cri qui monte jusqu'à nous de toutes les régions de l'Europe orientale, et ce cri, c'est celui de la faim. Du pain, voilà ce que ces peuples réclament sans relâche. D'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie, de Bohême, de Serbie, de Roumanie, de Bulgarie, de partout on vient à nous pour nous supplier de porter secours, ou si nous ne pouvons le faire nous-mêmes, d'obtenir de ceux qui ont les ressources nécessaires qu'ils ne restent pas insensibles à de si grandes misères.

On nous peint des populations entières d'affamés, dont les corps émaciés et débiles ne sont plus propres au travail et ne peuvent plus résister à une maladie, même légère ; ou ce sont de jeunes enfants qui, privés presque entièrement de lait, la nourriture de leur âge, succombent par milliers.''

Cet émouvant appel ne devait pas être entendu. Si le comité de la Croix-Rouge avait pris soin de lire le *Temps* du 9 mars 1919, il se fût sans doute épargné la peine de rédiger et d'envoyer à Paris ce mémorandum, à moins qu'il ne l'eût fait par acquit de conscience. En effet, ce jour-là, dans un article intitulé : « L'incident de Spa », le *Temps* avait indiqué en ces termes pourquoi le blocus serait maintenu : « Si le gouvernement allemand nous imposait des obligations à sa guise, - au point de vue des quantités, des délais, des crédits, - il nous enlèverait l'arme qui nous sera peut-être nécessaire pour obtenir la signature de la paix ». C'était clair, et la Croix-Rouge aurait dû comprendre : on comptait sur la faim pour obtenir la signature d'un traité qu'on savait déjà devoir être si exorbitant, si contraire aux engagements pris, qu'on pouvait craindre, de la part du vaincu, un sursaut de colère, une tentative de résistance désespérée.

Quand les conditions de la paix eurent été communiquées à l'Allemagne, et qu'on put craindre ce sursaut de désespoir, le *Temps* du 8 mai 1919 annonça que le conseil suprême économique des Alliés « avait examiné les projets destinés à assurer l'isolement économique complet de l'Allemagne, au cas où les délégués allemands refuseraient de signer les préliminaires de paix ». C'était donc la signature forcée, ou la mort par la faim.

Ainsi, après avoir vaincu les Empires centraux en grande partie par l'arme illégale de la faim, après les avoir désarmés sur la promesse de conditions de paix déterminées, l'Entente comptait encore sur l'arme illégale de la faim pour leur faire accepter des conditions de paix infiniment plus dures que celles sur la promesse desquelles ils avaient déposé les armes.

V

La ''capitulation forcée'' des impériaux

Rien ne saurait justifier, de la part de l'Entente, le manquement à la parole donnée. Il devrait donc suffire d'avoir établi ce manquement pour que la cause fût désormais entendue et jugée. Toutefois, il ne sera pas inutile d'examiner ce que valent certaines raisons mises en avant du côté des Alliés pour faire paraître légitime la manière dont ils ont procédé.

Une première raison qu'on a alléguée pour s'excuser d'avoir manqué aux engagements pris, a consisté à dire que les Allemands et leurs alliés étaient à la veille d'être complètement battus, et qu'ainsi ils auraient dû, de toute manière, se soumettre aux conditions de leurs vainqueurs, quelque dures qu'elles eussent été. M. Ernest Lavisse, dans sa « Lettre à MM. les plénipotentiaires de l'Allemagne », qui a été publiée par le *Temps* du 2 mai 1919, a soutenu cette thèse dans les termes suivants :

''N'abusez pas des propositions wilsoniennes.

N'espérez pas nous faire croire que vous avez conclu l'armistice de novembre sous la réserve que la paix aurait pour base les quatorze propositions. Faut-il donc vous rappeler que votre situation militaire était désespérée ?...

Une grande attaque était attendue dans les vingt-quatre heures. Le commandement militaire prévoyait un désastre, et parce qu'il vous a été épargné, vous avez dit que vous étiez invaincus, et vos troupes ont été reçues à Berlin triomphantes.''

Une première réflexion s'impose. Si l'Entente était aussi sûre de vaincre complètement et à brève échéance, elle aurait dû poursuivre les hostilités jusqu'à cette victoire complète qui, en écrasant l'Allemagne, l'eût réduite à merci. Elle aurait dû le faire pour une raison d'honneur et pour une raison d'ordre pratique. Pour une raison d'honneur : car, si elle prenait des engagements, et qu'elle les violât, elle s'exposait à se voir accuser de commettre une faute contre l'honneur. Pour une raison d'ordre pratique : car elle eût ainsi rendu sa victoire incontestable et incontestée ; elle eût évité que les troupes allemandes « fussent reçues à Berlin triomphantes », comme M. Lavisse disait qu'elles l'avaient été.

Pourquoi l'Entente n'a-t-elle pas fait cela, renonçant ainsi à battre les Allemands sur leur propre sol national ? Quand on examine les faits avec sincérité et objectivité, on en arrive à penser que si l'Entente n'a pas fait cela, c'est parce qu'elle n'était pas aussi sûre d'écraser l'adversaire qu'on s'est plu à le dire après coup. Il faut examiner les faits sous le double aspect envisagé par M. Lavisse dans sa lettre aux plénipotentiaires allemands, c'est-à-dire en ce qui concerne la situation générale des Allemands, puis en ce quiconcerne la « grande attaque » attendue dans les vingt-quatre heures. De quelle grande attaque M. Lavisse voulait-il parler ? S'agissait-il d'une attaque qui aurait eu lieu en Belgique contre le front principal allemand, au commencement d'octobre 1918, au moment où Ludendorff pressait le gouvernement de faire des offres de paix ? S'agissait-il, au contraire, de l'offensive que le général de Castelnau préparait en Lorraine, et qui, prenant les Allemands à revers, devait leur faire subir ce qu'on appelait déjà un formidable Sedan ? M. Lavisse ne précisait pas. Mais c'est de cette dernière opération qu'il a été généralement parlé ; c'est d'elle, sans doute, que M. Lavisse voulait parler, de même que M. Poincaré, lorsque, dans son discours du 11 novembre 1922, prononcé à l'inauguration du monument de l'armistice, il a dit :

''... L'ennemi désemparé avait ordonné l'évacuation de Metz et de Thionville ; il se sentait impuissant à ralentir notre poursuite et il comprenait qu'il allait être écrasé sur la Meuse, avant de pouvoir rentrer en Allemagne. Quelques jours encore, quelques heures peut-être, et il ne lui restait plus d'autre issue qu'une capitulation en rase campagne. C'est pour éviter cette humiliation et ce désastre qu'il s'est résigné à l'armistice.''

C'est donc aussi de cette opération qu'il sera question ici, après l'examen de la situation générale sur le front Ouest.

Le document principal pour l'étude de cette question est le *Livre blanc* allemand publié à la fin de juillet 1919, et qui rend compte des échanges de vues et de la correspondance entre le gouvernement et le haut commandement sur la situation militaire en général et sur l'opportunité d'entamer des négociations en vue de la paix. Au moment de cette publication, les autorités civiles et militaires se rejetaient volontiers la responsabilité du désastre, et le gouvernement, en publiant son *Livre blanc,* était naturellement préoccupé de se disculper. Naturellement aussi, les militaires, surtout Ludendorff, répondirent par quelques observations. En complétant les unes par les autres les données fournies ainsi par les deux parties, on arrive à se représenter assez exactement ce qui s'est passé.

Jusqu'au conseil de la couronne qui se tint à Spa le 14 août 1918, le haut commandement avait affirmé sa confiance dans la victoire finale, comme aboutissement de la grande offensive qui avait commencé avec le printemps. Mais le 14 août, à Spa, il admit qu'il n'était plus possible de gagner la guerre militairement, et qu'il y aurait lien de recourir à la diplomatie pour entrer en contact avec l'Entente en vue de la paix. Guillaume II partagea cet avis. Mais on n'admettait pas encore la possibilité d'une défaite, puisque, au contraire, on reconnut que le moment opportun pour faire entrer en scène la diplomatie serait « après les prochains succès » qu'on escomptait encore.

Ainsi s'ouvrait une phase critique qui devait aboutir à l'armistice de 11 novembre 1918, et pendant laquelle les militaires et les politiques devaient avoir une attitude assez différente. Au début, ce furent les militaires qui se montrèrent les plus enclins à entrer en négociations avec l'Entente, tandis que les politiques hésitaient. Dans la suite, c'est le contraire qui se produisit. Quand on sut que l'Entente voulait transformer l'armistice en une vraie capitulation de la part de l'Allemagne, Hindenburg et Ludendorff se montrèrent enclins à poursuivre la résistance, tandis que les politiques voulaient au contraire conclure la paix. Comme on le verra, ces deux attitudes pouvaient s'expliquer.

La situation militaire ayant empiré par suite de l'effondrement de la Bulgarie, une résolution importante fut prise, le 29 septembre, le haut commandement et le gouvernement étant d'accord, au grand quartier général de Spa. Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. de Hintze, qui s'y trouvait, télégraphia au ministère des affaires étrangères, lui donnant pour instruction d'informer, sur l'ordre de l'empereur et avec l'assentiment du chancelier, Vienne et Constantinople que l'Allemagne proposait d'offrir la paix au Président Wilson sur la base des quatorze points, et de l'inviter à convoquer une conférence à Washington en vue de la paix. Ainsi, il importe de le noter, la première manifestation sérieuse du gouvernement allemand dans le sens de la paix n'envisageait pas une autre paix que celle des quatorze points.

La journée du 1er octobre semble avoir été particulièrement inquiétante. A cette date, le haut commandement se montre si pessimiste au sujet de la situation militaire, qu'on prétendit, dans la suite, que Ludendorff avait momentanément perdu la tête. Il reconnut lui-même, peu après, que ce jour-là il s'était mépris sur la gravité de la situation. Mais quand il le reconnut, sa méprise avait déjà eu des conséquences.

Le 1er octobre, donc, Ludendorff fit prier instamment le ministère des affaires étrangères de faire parvenir sans tarder l'offre de paix à Washington. Dans une première dépêche envoyé de Spa par le baron de Lersner, il était dit : « Aujourd'hui, les troupes tiennent ; on ne peut pas prévoir ce qui peut arriver demain ». Dans une seconde dépêche envoyée par le conseiller de légation M. de Grünau, ils était dit : « Aujourd'hui, les troupes tiennent et nous sommes dans une situation digne. Mais la débâcle peut se produire à chaque instant, et alors notre offre de paix viendrait au moment le plus défavorable ». Il faut noter qu'à ce moment, celui où Ludendorff se montra le plus inquiet, il ne faisait encore qu'appréhender de voir se produire une situation désespérée, plutôt qu'il ne la considérât comme déjà désespérée, puisqu'il faisait dire à Berlin : « Nous sommes dans une situation digne » (*in einer würdigen Lage*).

Le 2 octobre, Ludendorff fit téléphoner à Berlin un projet de texte pour l'offre de paix à envoyer à M. Wilson. On y lisait notamment ceci : « Il (le gouvernement allemand) se déclare d'accord pour que les points du programme exposé par le Président des Etats-Unis d'Amérique dans son message au Congrès, du 8 janvier 1918, et dans ses manifestations subséquentes, servent de base pour les conditions de la paix ». Ludendorff spécifiait au ministère des affaires étrangères que le haut commandement admettait qu'il ne pouvait s'agir que des quatorze points, plus les quatre points, du programme de M. Wilson. Ainsi Ludendorff, même au moment de ce qu'on a appelé sa « panique », n'envisageait pas d'autre paix que la paix Wilson, et c'est pour la

conclure qu'il proposait un armistice. Il est donc inexact de le représenter comme un homme qui croyait tout perdu, au point d'accepter une paix quelconque.

Du reste, en lisant attentivement la correspondance de Ludendorff, on a une impression que M. André Tardieu a exprimée de la manière suivante, dans l'exposé publié par l'*Illustration* du 6 novembre 1920 :

‘‘Ici, nous tenons peut-être le fond de sa pensée : négocier pour se refaire, et, si besoin, rompre après s'être refait. Au fond, le grand quartier général allemand, dans cette période, a voulu une suspension d'armes plus qu'une paix définitive... Si les Alliés se prêtent à cela, l'Allemagne est momentanément sauvée. Elle pourra ramener à l'arrière son matériel et regrouper ses unités. Pendant qu'on réunira la commission mixte et qu'on dissertera sur l'évacuation, elle aura le temps de se refaire une armée.’’

Cette hypothèse, qui parait bien être l'expression de la réalité, va à l'encontre de la théorie d'après laquelle le haut commandement pressait qu'on ouvrît des négociations parce qu'il croyait la situation désespérée. Il aurait voulu, au contraire, profiter des négociations pour la rétablir.

Cette hypothèse, M. Tardieu l'a de nouveau formulée dans *La Paix* (page 6o). Incidemment, on peut faire remarquer qu'il y a contradiction entre le plan prêté à Ludendorff et la thèse de la reddition sans conditions, qui est celle de M. Tardieu.

Le gouvernement allemand, de son côté, considérait la situation comme si peu désespérée, que le nouveau chancelier de l'Empire, le prince Max de Bade, qui venait de succéder au comte Hertling, hésitait à faire une offre formelle de paix. Il craignait que l'Entente n'y vît un aveu d'impuissance.

Le 3 octobre fut également une journée importante. Le chancelier de l'Empire reçut une communication de Hindenburg, qui insistait pour que l'offre de paix fût faite sans tarder, à cause de l'aggravation de la situation résultant de l'effondrement du front macédonien. Hindenburg ajoutait qu'on ne pouvait plus espérer « imposer la paix à l'ennemi ». Sur l'état de l'armée allemande, il s'exprimait ainsi : « L'armée allemande tient encore ferme et repousse victorieusement toutes les attaques. Mais la situation s'aggrave chaque jour et peut forcer le haut commandement à des résolutions lourdes de conséquences. Dans ces conditions, il est indiqué d'arrêter la lutte, pour éviter au peuple allemand et à ses alliés d'inutiles sacrifices. Chaque jour qui passe coûte la vie à des milliers de braves soldats ». Il y avait donc là, non pas l'aveu de la défaite, mais l'aveu de l'impossibilité de vaincre, ce qui n'est pas la même chose.

Le même 3 octobre, le chancelier de l'Empire adressa à Hindenburg le questionnaire suivant :

1. - Pendant combien de temps l'armée peut-elle encore maintenir l'ennemi au delà de la frontière allemande ?

2. - Le haut commandement est-il obligé d'envisager un effondrement militaire, et, dans l'affirmative, dans quel laps de temps ? L'effondrement signifierait-il la fin de notre capacité de résistance militaire ?

3. - La situation militaire est-elle si critique qu'il faille aussitôt entreprendre une action en vue d'un armistice et de la paix ?

4. - Dans le cas d'une réponse affirmative à la question n° 3, le haut commandement se rend-il compte qu'une action en vue de la paix, entreprise sous la pression de la situation militaire critique, peut avoir pour conséquence la perte de colonies allemandes et de territoires allemands, notamment de l'Alsace-Lorraine, et de districts purement polonais des provinces orientales ?

5. - Le haut commandement est-il d'accord pour l'envoi du projet de note ci-inclus ?

Ici, il faut signaler une lacune dans l'exposé de M. Tardieu. A la fin de ce document, il dit : « Mon exposé est exact, et je crois qu'il est complet ». A ce point du récit, il n'est pas complet, sans doute parce que l'auteur n'aura eu à sa disposition que le *Livre blanc* allemand, qui lui-même n'est pas complet. Après avoir reproduit le questionnaire adressé par le chancelier à Hindenburg, M. Tardieu dit :

‘‘A ces questions, une seule réplique en date du 3 octobre, sous la signature du maréchal Hindenburg, qui, à Berlin ce jour-là, adresse au chancelier la lettre suivante… :’’

Puis il reproduit la communication de Hindenburg au chancelier, que je viens de résumer avant de reproduire le questionnaire du chancelier à Hindenburg. Or, cette communication n'était pas une réponse au questionnaire. Il semble plutôt que les deux documents se soient croisés. La réponse au questionnaire, ce n'est pas dans le *Livre blanc* qu'elle a été publiée. Elle l'a été d'abord, semble-t-il, dans une brochure que le colonel Bauer, chef de l'artillerie au grand quartier général, a fait paraître sous ce titre : *Der Irrwahn des l’erständigungfriedens (L'Illusion de la paix de conciliation)*, et qui a été résumée dans les *Münchner Neueste Nachrichten* du 10 juin 1919. Puis elle a été publiée par Ludendorff lui-même dans le *Lokal Anzeiger* du 6 août 1919. Cette réponse de Hindenburg au chancelier est datée aussi du 3 octobre 1918, et le feld-maréchal s'y réfère à sa lettre du même jour, que M. Tardieu donne comme la réponse au questionnaire.

Voici la réponse de Hindenburg au questionnaire :

1. - On ne peut pas répondre à la question dans la même forme précise où elle est posée. Le maintien du front dépend de beaucoup de facteurs, entre autres de la force et des moyens avec lesquels l'adversaire poursuit ses attaques, et de la manière dont notre capacité de résistance peut à la longue y faire face. Actuellement, l'armée allemande tient bon. Si elle y est forcée elle se retirera de secteur en secteur en se cramponnant au sol ennemi. On ne peut pas prévoir exactement d'avance la durée de ces mouvements en arrière. Mais on peut espérer qu'ils protégeront le territoire allemand jusqu'au printemps prochain.

2. - La réponse à la question se trouve dans la réponse à la question n° 1. Je ne crois pas à un effondrement général. Le retrait et le rétrécissement du front devant des incursions ennemies ne l'auront pas nécessairement pour conséquence, aussi longtemps que nous disposerons encore de réserves quelque peu importantes.

3. - La réponse à cette question est dans ma lettre du 3 octobre 1918 au chancelier de l'Empire.

4. - Le haut commandement envisage, s'il n'y a pas moyen de faire autrement, l'abandon de petites parties de l'Alsace-Lorraine où l'on parle français. Il ne peut pas être question pour lui de céder des territoires à l'Est.

5. - Le projet de note a été discuté, mais n'a pas été inclus.

Ainsi, le haut commandement ne considérait pas la situation comme désespérée, puisqu'il espérait pouvoir tenir en dehors des frontières de l'Allemagne jusqu'au printemps de 1919. D'autre part, en demandant la paix, il envisageait une paix qui ne comporterait même pas pour l'Allemagne les pertes territoriales que comportait pourtant le programme de M. Wilson.

Quand la réponse de M. Wilson à l'offre de paix allemande fut arrivée, c'est Hindenburg lui-même qui fit spécifier, dans la réponse qui y fut faite, que le gouvernement allemand admettait que les puissances alliées aux Etats-Unis se plaçaient aussi sur la base des principes du Président.
Le 9 octobre, à Berlin, il y eut une explication verbale entre le haut commandement et les représentants du gouvernement. Le colonel Heyl dit qu'on pourrait peut-être tenir jusqu'au

printemps mais qu'il était aussi possible qu'un changement se produisît d'un jour à l'autre. Ludendorff dit qu'il ne pensait pas que le front pût tenir encore trois mois, mais que si un répit intervenait dans la lutte par suite de l'armistice, l'Allemagne pourrait ensuite poursuivre la guerre même après la défection de ses alliés. Dès ce jour, il exprima l'opinion que l'Allemagne ne devrait pas accepter toutes les conditions d'armistice qu'on prétendrait lui imposer.

Après l'arrivée, le 15 octobre, de la seconde note de M. Wilson, qui faisait prévoir des conditions d'armistice très dures, le haut commandement commença à se montrer opposé à leur acceptation. Le 16 octobre, il proposa la création d'un nouveau front en vue d'une résistance suprême. Le 17, Ludendorff se montra plus optimiste que trois semaines auparavant, et prit de nouveau position contre l'acceptation de l'armistice.

Cette attitude du haut commandement allemand, en ce qui concerne l'armistice, était-elle trop intransigeante ? Procédait-elle de la méconnaissance de la situation militaire des Allemands et de leurs ennemis ? Dans son exposé, M. Tardieu donne, sur la manière dont avait été préparé l'armistice du 11 novembre 1918, des précisions qui ne permettent pas de répondre, affirmativement à ces deux questions. Il en résulte, en effet, que le haut commandement de l'Entente jugeait imprudent d'imposer à l'Allemagne des conditions d'armistice trop dures, et que, même, le maréchal Foch et le général Pétain doutaient qu'elle acceptât celles qu'on était décidé à lui présenter.

Le 25 octobre, à un conseil que Foch avait convoqué au grand quartier général de Senlis, le maréchal Haig, le général Pétain, le général Pershing donnèrent leur opinion.

‘‘Le maréchal sir Douglas Haig, *dit M. Tardieu*, parle le premier, il faut, à son sens, conclure l'armistice et le conclure à des conditions très modérées. Les armées alliées victorieuses sont à bout de souffle. Les unités ont besoin d'être reconstituées. L'Allemagne n'est pas militairement brisée. Dans les dernières semaines, ses armées se son retirées en combattant très bravement et dans le meilleur ordre. Si donc on veut réellement que l'armistice se conclue, - et il est désirable qu'il se conclue, - il faut proposer à l'Allemagne des clauses qu'elle puisse accepter, c'est-à-dire l'évacuation des territoires envahis de France et de Belgique, ainsi que de l'Alsace et de la Lorraine, et la restitution du matériel roulant pris, au début de la guerre, aux Français et aux Belges. Si on demande plus, on risque d'abord de prolonger la guerre, qui a déjà coûté si cher ; ensuite d'exaspérer le sentiment national allemand, et cela pour un résultat douteux. Car l'évacuation de tous les territoires envahis et de l'Alsace-Lorraine suffit à consacrer la victoire.’’

Le général Pétain parla en faveur d'un armistice qui désarmerait plus complètement l'Allemagne et qui la mettrait hors de combat. Le général Pershing se rangea à son avis. Le 26 octobre, Foch fit connaître à M. Clemenceau ses conclusions définitives.

Le colonel House, M. Lloyd George et M. Clemenceau désirant des clauses encore plus dures, il prièrent Foch, le 29 octobre, de répondre à la question de savoir si cela pouvait prolonger la guerre, et de combien. Foch répondit :

‘‘Je ne suis pas en mesure, et personne n'est en mesure de vous fournir une prévision exacte. Cela peut durer trois mois, peut-être quatre on cinq mois. Qui sait ? D'ailleurs, si je ne peux fixer une date, je peux, en revanche, répondre sur le fond. Et, sur le fond, je dis ceci : « Les conditions auxquelles se sont arrêtés vos conseillers militaires sont celles-là mêmes que nous devrions et pourrions imposer après le succès de nos prochaines opérations. Si donc les Allemands les acceptent, il est inutile de continuer la bataille ».’’

Ultérieurement, quand les amiraux discutèrent les clauses navales de l'armistice, M. Lloyd George lui-même les mit en garde contre des demandes exagérées qui pourraient prolonger la guerre. Il dit :

‘‘Il faut nous demander si nous voulons conclure la paix tout de suite ou si nous voulons continuer la guerre pendant un an. Il peut être très tentant de prendre un certain nombre de bateaux. Mais là n'est pas le fond de la question. A l'heure actuelle, chacune de nos armées perd par semaine plus de monde qu'elle n'en a perdu dans n'importe quelle semaine des quatre premières années de la guerre. Nous ne devons pas négliger cela.’’

Qu'on retienne ceci : Foch prévoyait une prolongation de la guerre pouvant aller jusqu'à cinq mois. M. Lloyd George parlait même d'un an.

Le 20 janvier 1920, M. Clemenceau, prenant congé du conseil suprême des Alliés, auquel il assistait pour la dernière fois, prononça un discours dans lequel il dit notamment ceci :

‘‘L'événement capital du monde a été l'imprévu, l'immensité de cette guerre brusquement terminée à un moment où nous pensions qu'il nous faudrait encore un effort de plusieurs mois et nous sommes arrivés ici, un peu déconcertés parfois par la gravité des problèmes qui se posaient et la difficulté de les résoudre.’’

Ainsi, personne, du côté des Alliés, ne pensait que la situation des Allemands fût si critique, qu'ils dussent capituler sans plus tarder.

Ou bien la catastrophe devait-elle se produire pour eux à la suite de cette offensive que le général de Castelnau préparait en Lorraine, et qui, les prenant à revers, allait, disait-on, faire prisonnière presque toute leur armée ? S'il en était ainsi, comment expliquer qu'il n'ait pas été question de ce coup de foudre au cours des négociations qui précédèrent l'armistice, et qu'on y ait parlé d'une guerre pouvant durer encore cinq mois ou un an ? Comment n'a-t-on pas trouvé dans ce coup de foudre imminent un encouragement à poser aux Allemands n'importe quelles conditions d'armistice, sans se préoccuper de ce qu'il pourrait arriver si on leur en posait de trop dures ? A ce propos, il convient de signaler un témoignage significatif, qui s'est produit dans le journal parisien *Excelsior*, du 20 juillet 1920, et en même temps dans le *Public Ledger* de Philadelphie. Le colonel House avait demandé à M. Mantoux, qui avait assisté comme interprète aux travaux de la Conférence de la paix, de lui donner son opinion sur cette thèse : que la paix aurait été prématurée et qu'il eût fallu continuer la guerre soixante jours de plus pour écraser complètement l'Allemagne. M. Mantoux, par une lettre publiée dans les deux journaux précités, répondit au colonel House en lui faisant un résumé des travaux de la Conférence. Il faut y relever cette déclaration capitale : « Il (Foch) ne fit jamais allusion à un coup final possible dans les quelques jours suivants » - Le généralissime ignorait-il donc l'offensive formidable que Castelnau préparait en Lorraine ?

Que cette offensive se préparait, c'est un fait. Mais il est probable que Foch, en chef prudent et avisé, estimait qu'on ne doit jamais vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué, autrement dit qu'on ne doit pas escompter comme certain le succès des opérations même les mieux préparées.

A ceux qui prétendent que Ludendorff était informé du danger formidable qui le menaçait du côté de la Lorraine, et que c'est à cause de cela qu'il aurait demandé qu'on négociât en vue de la paix, on peut opposer l'opinion suivante, que le général Malleterre exprimait dans le *Temps* du 11 novembre 1920 :

‘‘La deuxième hypothèse, la défaillance définitive de Ludendorff devant la certitude du désastre qu'amènerait la manoeuvre de Lorraine, nous paraît démentie par lui-même dans ses souvenirs...

S'il indique, aux dernières pages, que quelque chose se prépare en Lorraine, il ne paraît y attacher aucune importance. Tout le mois d'octobre n'a été pour lui qu'un débat contradictoire entre son orgueil de chef prussien, la ruine de ses illusions et l'affolement du gouvernement allemand.’’

Même si la grande offensive de Lorraine avait infligé aux Allemands un colossal Sedan, leur situation n'aurait pas été plus critique que celle des Français après Sedan, en 1870. Or, après Sedan, la France continua la lutte pendant près de six mois, et l'on a assuré que cette obstination avait contraint Bismarck à atténuer la rigueur des conditions de la paix. L'Allemagne, protégée par le Rhin, pouvait encore lutter. Il est probable que l'opinion publique, dans les pays de l’Entente, aurait contraint les gouvernements à se contenter de conditions raisonnables. On peut tenir pour presque certain, par exemple, que l'opinion française n'aurait pas permis la continuation de la guerre le jour où l'Allemagne aurait franchement renoncé à l'Alsace-Lorraine, où elle aurait consenti à payer une indemnité de guerre non exagérée, et où elle aurait accordé une entière satisfaction à la Belgique.

En résumé, là situation militaire de l'Allemagne était assez critique pour la décider à déposer les armes moyennant la promesse de la paix Wilson ; mais elle ne l'était pas assez pour la contraindre à se rendre sans conditions et à accepter d'avance la paix qu'on voudrait lui dicter. Cela explique que les politiques, confiants dans la parole de l’Entente, aient été d'avis de déposer les armes moyennant la promesse de la paix Wilson.

La résistance de Hindenburg et de Ludendorff prouve-t-elle qu'ils aient eu tort ? Elle prouve simplement, - car ces chefs militaires ne pouvaient pas donner un pareil conseil à la légère, - que l'Allemagne était encore capable de poursuivre la lutte.

Comme il a été dit précédemment, l'attitude intransigeante des militaires devait leur être inspirée, du moins et grande partie, par des considérations d'amour-propre ; car une capitulation avait certainement quelque chose d'humiliant pour eux.

Mais cet amour-propre militaire, tout naturel et louable chez des soldats, ne pouvait pas être le point de vue des politiques. Pour ceux-ci, si une paix raisonnable pouvait être obtenue au prix d'une capitulation, - et ils en avaient la promesse formelle de l'Entente, - la question d'amour-propre devait passer au second plan. Ainsi, il est bien exact de dire que les deux attitudes différentes des militaires et des politiques pouvaient s'expliquer.

Pour conclure, il est donc vain de vouloir se faire pardonner la violation du pacte du 5 novembre 1918, en prétendant que, de toute manière, l'Allemagne aurait été obligée d'accepter les conditions qu'on lui a imposées grâce à cette violation.

VI

Des précédents et des comparaisons : 1808 - 1871 / Brest-Litovsk - Bucarest

On a aussi essayé, du côté de l'Entente, de justifier la paix de 1919, ou l'armistice qui l'avait préparée, en s'autorisant de certains précédents historiques ou de ce qui avait été fait par les Impériaux pendant la guerre mondiale. Une étude objective des faits montre que les arguments qu'on a voulu en tirer ne sont pas fondés.

L'Entente, a-t-on dit, n'a pas traité les Empires centraux autrement que Napoléon avait traité la Prusse en 1808. Pourquoi, alors, lui faire un grief de ce qu'on avait trouvé naturel de la part de Napoléon ? La comparaison tirée de ce précédent ne rime absolument à rien. Il est vrai que Napoléon, après Iéna, avait désarmé la Prusse à peu près de la même manière que l'Entente a désarmé les Empires centraux. Il ne lui avait laissé qu'une armée de 42.000 hommes. Mais, entre 1808 et 1919, il y avait deux différences énormes. Iéna représentait, sur la Prusse, une victoire beaucoup plus complète que celle remportée par l'Entente en 1918, et pouvait donc justifier, de la part du vainqueur, des prétentions plus considérables. Toutefois, la différence principale était autre. Elle consistait dans le fait que Napoléon, après avoir vaincu la Prusse à Iéna, ne lui avait pas promis, pour lui faire déposer les armes, et pour la mettre hors de combat, une paix infiniment moins onéreuse que celle qu'il devait lui imposer. Cela, on peut être sûr que Napoléon ne l'aurait pas fait. Il n'aurait voulu mettre cette tache ni sur la gloire de la France, ni sur la sienne propre.

Une comparaison entre ce qui s'est passé en 1871 et en 1918 - 1919, au lieu de justifier l'attitude de l'Entente, ainsi qu'on a prétendu que cela serait le cas, tend plutôt à la faire apparaître comme plus injustifiable encore.

L'armistice franco-allemand du 28 janvier 1871, bien loin de mettre la France hors de combat, comme celui du 11 novembre 1918 devait le faire pour l'Allemagne, laissait les choses à peu près en l'état où elles étaient au moment de la cessation des hostilités. Il était dit à son article 1er : « Les armées belligérantes conservent leurs positions respectives qui seront séparées par une ligne de démarcation ». D'autre part, l'armée française n'avait pas à livrer son matériel de guerre. Ces deux faits caractérisaient l'armistice franco-allemand de 1871 et le différenciaient de celui du 11 novembre 1918, qui faisait se retirer les armées allemandes jusqu'au delà du Rhin et leur enlevait une grande partie de leur matériel de guerre. Il est vrai que l'article 3 de l'armistice franco-allemand stipulait la remise aux Allemands des forts de l'enceinte de Paris et de leur matériel de guerre. Cela équivalait à exclure Paris des opérations militaires dans le cas où elles reprendraient. Mais, pratiquement, cela n'avait aucune importance. D'abord, il était acquis que la capitale ne pouvait plus tenir, faute de vivres. Cette circonstance avait même hâté la conclusion de l'armistice, dont l'article 9 stipulait que le ravitaillement de Paris commencerait immédiatement. D'autre part, étant donné que les fronts de bataille étaient désormais assez loin à l'Ouest et au Sud de Paris, la résistance de la capitale, à supposer même que le manque de vivres ne l'eût pas rendue impossible, n'aurait pas eu, du point de vue militaire, d'autre importance que celle de retenir loin des fronts principaux un certain nombre de troupes allemandes. Mais cette éventualité était exclue par le fait que Paris allait être obligé de capituler faute de vivres.

L'armistice, conclu d'abord jusqu'au 19 février, fut prolongé, par des renouvellements successifs, jusqu'au 6 mars. Il fut étendu au théâtre de la guerre dans l'Est, et comporta la reddition de Belfort. Mais ce qui s'appliquait à Paris s'appliquait aussi à Belfort. Le *Journal de Genève* du 23 février 1871 enregistrait cette constatation de son correspondant de France : « La chute de Belfort n'était plus qu'une question de temps, et notre négociateur (Jules Favre) a obtenu tout ce qu'il pouvait espérer, la sortie de la garnison avec les honneurs de la guerre ».

Ainsi, bien que l'Allemagne fût alors autrement victorieuse de la France que l'Entente ne l'était de l'Allemagne en novembre 1918, puisqu'elle occupait une grande partie du territoire français, tandis que l'Entente n'avait pas encore entamé le territoire allemand, et que cette circonstance lui eût permis d'imposer des conditions d'armistice plus dures, elle se contenta d'un armistice qui maintenait le *statu quo.* Si donc l'Allemagne avait voulu ensuite imposer à la France des conditions de paix inacceptables, la France aurait pu reprendre les hostilités sans avoir été en

rien affaiblie par l'armistice, sans avoir été mise hors d'état de recommencer la guerre, comme M. Wilson avait voulu le faire pour l'Allemagne en novembre 1918.

L'armistice franco-allemand de 1871 est donc une réfutation éclatante de l'étrange théorie du maréchal Foch signalée plus haut, à savoir que la raison d'être d'un armistice serait de mettre le vainqueur en état d'imposer au vaincu la paix qu'il lui plairait.

Les préliminaires de paix de Versailles, du 26 février 1871, ne devaient être aggravés que sur des points de détail par le traité de Francfort, du 8 mai 1871, tandis que, du pacte du 5 novembre 1918, sur la foi duquel l'Allemagne s'était résignée à l'armistice du 11 novembre, le traité de Versailles ne devait presque plus rien laisser subsister.

En supposant même que le traité de Francfort eût modifié d'une manière essentielle les préliminaires de Versailles, rien n'aurait encore obligé la France à s'y soumettre, puisqu'elle n'avait pas été mise hors d'état de recommencer la guerre.

* * *

L'argument tiré de Brest-Litovsk pour justifier Versailles est encore plus vain que les précédents. Les Empires centraux, entend-on dire fréquemment, après avoir promis à la Russie une paix sans annexions ni indemnités, lui auraient « imposé » la paix de Brest-Litovsk, qui comportait les unes et les autres. Ils auraient donc donné à l'Entente l'exemple du manquement à la parole donnée et n'auraient ainsi pas le droit de se plaindre. Or, rien n'est plus faux que ce raisonnement, parce que fausses sont les allégations qui lui servent de base.

C'est le 28 novembre 1917 qu'un radiogramme russe fit savoir « à tous » que le gouvernement des Soviets était prêt à entrer en négociations en vue de la paix. Le même jour, la cessation du feu était ordonnée sur tout le front russe. En s'adressant « à tous », le gouvernement des Soviets offrait la paix non seulement aux Empires centraux et à leurs alliés, mais aussi aux puissances de l'Entente. Cela est à retenir comme un fait capital.

L'armistice entre la Russie et la Quadruple Alliance (Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Turquie) fut signé le 13 décembre 1917. Il s'appliquait à tous les fronts, sur lesquels il maintenait le *statu quo*. « Les parties contractantes, était-il dit à son article 2, s'engagent, pour toute la durée de l'armistice, à ne pas renforcer le nombre des unités de troupes qui se trouvent sur les fronts précités, à ne pas en augmenter les effectifs et à ne pas en modifier le groupement en vue de la préparation d'une offensive ». Cet armistice était donc plus favorable à la Russie que l'armistice franco-allemand de 1871 n'était favorable à la France, puisqu'il ne s'y trouvait aucune clause comparable à celles concernant Paris. Il n'était à aucun degré comparable à l'armistice du 11 novembre 1918, puisqu'il ne mettait pas la Russie hors de combat et dans l'impossibilité de reprendre les hostilités. Si donc les belligérants ne s'étaient pas entendus sur les conditions de la paix, la Russie aurait pu recommencer la guerre dans des conditions plus favorables que la France en 1871.

Il y a là une nouvelle réfutation, plus concluante encore que la précédente, de l'étrange théorie du maréchal Foch, d'après laquelle la raison d'être d'un armistice serait de mettre le vainqueur à même d'imposer au vaincu la paix qu'il lui plairait.

A supposer même que la Quadruple Alliance eût profondément modifié, au cours des négociations de Brest-Litovsk, un programme de paix convenu d'avance, il n'y aurait pas eu de sa part faute contre l'honneur, puisqu'elle n'aurait pas désarmé d'avance son adversaire en lui promettant ce programme. Mais est-il exact de prétendre, comme on l'a fait, qu'elle aurait modifié, au cours des négociations, un programme convenu d'avance, notamment en ce qui concerne la question des annexions et celle des indemnités ? C'est absolument faux.

Les négociations de Brest-Litovsk s'ouvrirent le 22 décembre 1917. Les délégués russes proposèrent les six points suivants comme base de la paix :[32]

1. - Aucun territoire conquis pendant la guerre actuelle ne pourra être annexé de vive force et les troupes occupant ces territoires devront en être évacuées aussitôt.
2. - Sera complètement rétablie, l'indépendance des peuples qui l'ont perdue durant cette guerre.
3. - Les groupes nationaux qui ne jouissaient pas de cette indépendance décideront eux-mêmes, par la voie du referendum, la question de leur indépendance politique ou celle de l'Etat auquel ils voudraient appartenir. Ce referendum devra avoir pour base la liberté complète du vote pour toute population, y compris les émigrés et les réfugiés.
4. - Sur les territoires habités par plusieurs nationalités, les droits de la minorité seront protégés par des lois spéciales assurant à ces nationalités leur autonomie nationale et, si les conditions politiques le permettent, leur autonomie administrative.
5. - Aucun belligérant ne paiera à un autre une contribution, et celles déjà payées sous forme de frais de guerre seront remboursées. Quant au dédommagement des personnes victimes de la guerre, il se fera au moyen d'un fonds spécial créé par les versements proportionnels de tous les belligérants.
6. - Les questions coloniales seront résolues dans les conditions des articles 1, 2, 3 et 4. Mais la délégation russe propose de les compléter par un point reconnaissant inadmissible toute restriction, même indirecte, à la liberté des nations faibles par les nations plus fortes, comme par exemple le boycottage économique ou la soumission économique d'un pays quelconque à un autre par un traité de commerce imposé ou des accords douaniers séparés gênant la liberté de commerce d'un tiers pays ou le blocus maritime non militaire.

A la séance du 25 décembre, les représentants de la Quadruple Alliance firent connaître leur réponse.[33] Ils acceptaient dans leur ensemble les propositions russes, notamment en ce qui concerne les annexions et les indemnités. Ils faisaient certaines réserves sur certains points. Ils déclaraient - ceci est à noter - que les colonies de l'Allemagne devraient lui être restituées. Mais leur acceptation des propositions russes devait dépendre d'une condition essentielle : à savoir que « tous » les belligérants, auxquels la Russie avait suggéré de conclure la paix, adhéreraient à ses propositions. Il fut donc décidé de suspendre les négociations, pour laisser aux puissances de l'Entente le temps de répondre à l'invitation russe.

Le pro-ententiste *Journal de Genève* du 28 décembre 1917 disait à ce propos :

‘‘Les Impériaux déclarent solennellement qu'ils sont prêts à signer la paix sur la base de ces conditions, pourvu que toutes le puissances belligérantes s'engagent également à les observer sans exception et sans réserve. Les Impériaux ne veulent donc pas s'engager vis-à-vis de la Russie sans être certains de l'adhésion des autres Etats de l'Entente.’’

Cette attitude des Impériaux était assez naturelle. Si la paix n'était pas générale, ils risquaient d'avoir à payer des indemnités de guerre et de subir des pertes territoriales. Il n'était donc pas surprenant qu'ils ne voulussent pas accorder à la Russie le bénéfice d'une paix qu'on ne leur accorderait sans doute pas à eux-mêmes, si la guerre continuait à l'Ouest et qu'elle tournât à leur désavantage.

---

[32] Voir le *Temps* du 25 décembre 1917.
[33] Voir le *Temps* du 28 décembre 1917.

Les puissances de l'Entente n'ayant pas adhéré à la proposition de la Russie, ayant donc refusé de conclure la paix en même temps qu'elle, la Quadruple Alliance se trouvait dégagée de son acceptation de principe, puisqu'elle l'avait fait dépendre de celle de l'Entente. C'est ce que M. de Kühlmann, chef de la délégation allemande, expliqua par la déclaration suivante, qu'il fit à la séance du 9 janvier 1918, et qui a été publiée par le *Temps* du 12 janvier :

‘‘Ainsi qu'il ressort de la communication des alliés (c'est-à-dire de la Quadruple Alliance) du 25 décembre, la condition préliminaire la plus essentielle qui y fut posée était que toutes les puissances ennemies accepteraient les conditions qui engageaient de la même façon tous les peuples. Le fait que cette condition n'a pas été remplie entraîne après soi les conséquences résultant du contenu de la déclaration et de l'expiration du délai. Le document étant devenu caduc, le premier objet de nos négociations serait d'abord de reprendre les négociations au point où elles se trouvaient avant d'entrer dans la pause de Noël.’’

A la séance du lendemain, M. Trotski, au nom de la délégation russe, fit la déclaration suivante :

‘‘Nous confirmons d'abord que, en pleine conformité avec la décision prise, nous voulons continuer les négociations de paix tout-à-fait indépendamment, que les puissances de l'Entente s'y associent ou non. Nous prenons acte des déclarations des délégations des puissances centrales, que les bases d'une paix générale, qui avaient été formulées dans leurs déclarations du 25 décembre 1917, sont devenues maintenant nulles, puisque les puissances de l'Entente ne se sont pas jointes dans un délai de dix jours aux négociations de paix. Nous maintenons de notre part les bases d'une paix démocratique proclamée par nous.’’

Ainsi, les Russes maintenaient leurs propositions, mais ils reconnaissaient que, par suite de l'attitude de l'Entente, les Impériaux n'étaient plus tenus à rien. Dans ces conditions, comment peut-on honnêtement accuser les Impériaux d'avoir, à Brest-Litovsk, manqué à leurs engagements comme l'Entente devait manquer aux siens ? En réalité, les négociations reprenaient, après le refus de l’Entente, sans qu'aucune des deux parties fût liée par des engagements quel-conques.

Si, maintenant, l'on compare les stipulations du traité de Brest-Litovsk avec celles du traité de Versailles, on est obligé de les trouver très modérées. En matière territoriale, il est vrai, la Russie subissait des pertes considérables. En vertu de l'article 3, elle renonçait à tous les territoires allogènes formant la partie occidentale de son pourtour, depuis l'Estonie jusqu'à l'Ukraine. Le sort de ces pays devait être fixé par l'Allemagne et l’Autriche-Hongrie, « d'accord avec leurs populations ». Il n'était donc pas question de les annexer à l'Allemagne et à l'Autriche-Hongrie. Il s'agissait d'en former une sorte de zone d'Etats-tampons entre les Empires centraux et la Russie. C'était, en somme, ce que l'Entente elle-même devait faire plus tard à l'égard de la Russie, qu'elle s'appliqua à morceler, quand elle eut compris que cette puissance était désormais perdue pour elle. D'autre part, si l'on considère que les territoires détachés de la Russie étaient peuplés d'allogènes, on est obligé de reconnaître qu'elle en avait déjà envisagé et admis la perte, en formulant la troisième des six conditions fondamentales de la paix présentées par elle à la séance du 22 décembre, et qu'on a lues plus haut. La différence entre cette troisième condition et l'article 3 du traité consistait surtout en ceci : que, d'après le projet de la Russie, les populations des territoires abandonnés par elle auraient eu une part plus directe à la détermination de leur propre sort. Enfin, il faut tenir compte de ce que les populations allogènes de ces territoires avaient manifesté ouvertement leur intention de se séparer de la Russie.

En ce qui concerne ce que le traité de Versailles appelle les « réparations », l'article 9 du traité de Brest-Litovsk disait :

‘‘Les parties contractantes renoncent réciproquement au paiement d'une indemnité pour leurs frais de guerre, c'est-à-dire à des prestations de l'Etat pour payer les frais de guerre proprement dits et pour compenser les dommages résultant de la guerre, à savoir les dommages causés aux ressortissants des Etats contractants dans les zones de guerre par des mesures militaires, y compris toutes les réquisitions faites en pays ennemi.’’

Comme on le voit, cet article ne différait pas beaucoup de la cinquième des six conditions russes primitives. Il n'était donc pas question d'indemnités fantastiques comme celles qui sont prévues au traité de Versailles pour les « réparations ». Et pourtant, en Prusse orientale et en Galicie, les Russes s'étaient livrés a autant de dévastations que les Allemands dans le Nord de la France. Il est vrai que par un accord spécial, la Russie s'engageait à réparer les dommages subis par les représentants diplomatiques et consulaires de l'Allemagne, ainsi que par les bâtiments des légations et consulats au début de la guerre. D'autre part, la Russie s'engageait à indemniser les personnes privées allemandes qui, résidant en Russie, avaient subi des dommages, par suite de la violation de leurs droits. Enfin, - ceci était la principale charge imposée au vaincu, - la Russie s'engageait à indemniser les Allemands qui avaient subi des dommages du fait des lois d'expropriation mises en vigueur par le régime communiste des Soviets. Telle était la note à payer par la Russie, note bien modeste en comparaison des « réparations » prévues au traité de Versailles, et qu'on a pourtant voulu faire passer pour une formidable indemnité de guerre extorquée en violation d'engagements pris, comme cela devait avoir lieu de la part de l'Entente à l'égard de l'Allemagne.

On a été jusqu'à vouloir tirer argument de certaines clauses militaires du traité de Brest-Litovsk pour justifier les clauses de l'armistice du 11 novembre 1918 et le désarmement ultérieur de l'Allemagne stipulé par le traité de Versailles. Or, l'article 5 du traité de Brest-Litovsk disait simplement que la Russie procéderait immédiatement à la démobilisation complète de son armée, et qu'elle conduirait ses navires de guerre dans les ports russes, en les y laissant jusqu'à la conclusion de la paix générale, ou en les désarmant. Qu'y avait-il là de commun avec ce que l’Entente devait faire à l'égard de l'Allemagne ? Elle devait désarmer l'Allemagne avant de lui présenter des conditions de paix aussi exorbitantes qu'inattendues. La Russie, au contraire, n'était tenue de démobiliser qu'après avoir accepté des conditions de paix qu'il n'aurait tenu qu'à elle de ne pas accepter, puisqu'elle était encore armée pour les repousser. D'autre part, elle devait faire rentrer ses navires de guerre dans ses propres ports, et non pas les livrer à l'ennemi. Enfin, en ce qui concerne l'avenir, le traité de Brest-Litovsk ne prévoyait le désarmement de la Russie ni sur terre, ni sur mer, et ne limitait même pas ses armements éventuels.

En résumé, il n'y avait pas, d'une manière générale, une différence considérable entre le traité de Brest-Litovsk et les six conditions primitives de la Russie, ces conditions, qui ne liaient plus la Quadruple Alliance, par suite de l'abstention des puissances de l'Entente. Il est donc impossible d'établir une assimilation quelconque entre ce qui s'est fait à Brest-Litovsk et ce qui s'est fait à Versailles, étant donné, d'une part, que l'Entente était tenue d'observer le programme de M. Wilson, et, d'autre part, qu'il ne devait presque plus rien rester de ce programme dans le traité de Versailles.

Le traité de Brest-Litovsk a donc pu être une faute politique, comme un abus de la victoire. Mais il n'a été à aucun titre une faute contre l'honneur, puisqu'il n'y a eu ni violation d'engagements pris, ni piège pour faire accepter les conséquences de cette violation.

* * *

Ce qui s'applique au traité de Brest-Litovsk s'applique plus encore au traité de Bucarest, conclu le 7 mai 1918. Car, en matière territoriale la Roumanie perdait beaucoup moins que la Russie. A l'Autriche-Hongrie elle cédait, en quelque sorte à titre de rectification de frontière, un territoire de 600 kilomètres carrés environ ; elle renonçait aussi à la Dobroudja. D'autre part, il n'y avait pas eu, de la part de la Quadruple Alliance, violation d'engagements pris. Si, malgré cela, on voulait prétendre, - ce qui peut aussi se soutenir, - que le traité de Bucarest était une faute politique, en tant qu'abus de la victoire, il serait impossible d'y voir une faute contre l'honneur.

VII

Ce qu'ils auraient fait...

On a aussi voulu justifier l'attitude de l'Entente en prétendant que si les Impériaux, notamment les Allemands, avaient été vainqueurs en Occident, ils auraient fait pis encore. Tirer argument de ce qu'on suppose que quelqu'un pourrait faire dans une circonstance donnée, pour le faire soi-même, c'est absolument vain. Il est vrai que beaucoup d'extravagances ont été dites ou écrites, du côté des Impériaux, sur la manière dont on comptait exploiter une victoire dont on paraissait être sûr. Mais on a vu, à la VIIIe section du premier chapitre de cet ouvrage, qu'il en a été exactement de même du côté de l'Entente, notamment du côté de la France. Ou plutôt, on y a vu que de plus grandes extravagances encore ont été dites ou écrites du côté de l'Entente que du côté adverse, et cela par des personnages considérables.

Du reste, en admettant même que l'Allemagne eût abusé d'une victoire qu'elle aurait remportée en Occident, rien, ni dans son histoire passée, ni dans ce qui a été dit ou écrit par ses nationaux pendant la guerre, ni dans ce qu'elle a fait à Brest-Litovsk et à Bucarest, n'autorise à supposer qu'elle aurait pu, éventuellement, doubler une faute politique, c'est-à-dire un abus de la victoire, d'une faute contre l'honneur. Supposer cela, soit à son sujet, soit au sujet de ses alliés, ce serait leur faire une injure gratuite.

VIII

‘‘Crime’’ et châtiment

Parmi les raisons mises en avant pour justifier la, paix de 1919, celle qu'on pourrait qualifier d'officielle, puisque c'est celle que la Conférence de la paix a alléguée pour expliquer son oeuvre, a consisté à dire que les Allemands et leurs alliés ayant commis « le plus grand crime de l'histoire », ils méritaient un châtiment sans précédent. A entendre le langage hypocrite des mémorandums, lettres d'envoi et autres documents du même genre, on eût dit que l'Entente imposait à ses ennemis des conditions exorbitantes, non pour en tirer profit, non pas même pour obtenir réparation des dommages subis, mais dans la préoccupation noble et désintéressée de punir le Mal, afin que la justice obtînt satisfaction.

Alors même qu'on admettrait que les Allemands et leurs alliés aient commis « le plus grand crime de l'histoire », une objection se présenterait immédiatement, qui réduirait à néant le plaidoyer de l'Entente : ce « crime » était connu dans l'automne de 1918, au moment où sont intervenus le pacte du 5 novembre 1918, entre elle et l'Allemagne, et des pactes analogues entre elle et les alliés de l'Allemagne. C'est alors qu'on aurait dû faire connaître aux ennemis, avant de

les désarmer, le châtiment, sans précédent qu'on réservait à leur « crime », au lieu de les désarmer en leur faisant croire qu'on leur imposerait une paix jugée par eux acceptable.

Leur « crime » n'eût-il été même découvert qu'après la conclusion de ces pactes, le sentiment le plus élémentaire de l'honneur eût dû interdire de modifier d'une manière unilatérale les engagements pris.

Du reste, la théorie du « plus grand crime de l'histoire », - en tant qu'elle s'applique aux Impériaux, - ne tient pas debout devant un examen objectif et attentif des faits, comme cela a été démontré au premier chapitre de ce livre.

IX

Le mot terrible

On pourrait résumer ce qui précède en disant que, dans son ensemble, le règlement de la paix a représenté une violation du troisième point C, où il est question du «consentement de toutes les nations à se laisser guider dans leur conduite, à l'égard les unes des autres, par les mêmes principes d'honneur, ... de telle sorte que toutes les promesses et toutes les conventions soient religieusement observées ». En effet, les nations victorieuses avaient fait aux nations vaincues des « promesses » qui équivalaient à des « conventions ». Au lieu de les « observer religieusement », elles les ont outrageusement violées. C'est pourquoi elles ont manqué aux « principes d'honneur ».

* * *

J'ai dit que la manière dont on avait procédé à l'égard de l'Allemagne appelait un mot terrible, mais que je préférais ne pas encore le prononcer, dans la certitude que les lecteurs le trouveraient et le prononceraient eux-mêmes. L'ont-ils trouvé ? L'ont-ils prononcé ? S'il en était parmi eux qui ne l'eussent pas encore trouvé, Je les y aiderais en recommandant à leurs méditations sincères l’hypothèse que je vais leur présenter.

Supposons que, en 1870, avant Sedan, la France, se sentant déjà en état d'infériorité, ait fait des ouvertures de paix à l'Allemagne. Supposons qu'un accord de principe ait été alors conclu sur la base de ce qui devait être l'essence même du traité de Francfort : cession de l'Alsace-Lorraine ; payement de cinq milliards ; clause de la nation la plus favorisée, - étant entendu, d'autre part, qu'il serait permis à la France de s'annexer, avec le consentement de la population, un territoire contigu à son propre territoire continental, plus grand et aussi plus français que l'Alsace-Lorraine, quelque chose, en somme, qui eût été par rapport à la France ce que l'Autriche allemande est par rapport à l'Allemagne. Supposons maintenant que, cet accord préliminaire ayant été conclu, l'Allemagne ait imposé à la France un armistice qui l'eût mise hors de combat, c'est-à-dire dans l'impossibilité de reprendre les hostilités, - étant entendu que l'accord préliminaire conclu ne pourrait plus être mis en question qu'en ce qui concerne les « détails pratiques d'application », les *practical details of application*. Supposons que, la France ayant été mise ainsi, pieds et poings liés, à la merci de l'Allemagne, celle-ci lui ait imposé la paix suivante : cession de l'Alsace-Lorraine, avec interdiction de s'annexer le territoire qu'il aurait été entendu qu'elle pourrait s'annexer en guise de compensation ; payement d'une indemnité d'une quarantaine ou d'une cinquantaine de milliards ; cession de toutes les colonies françaises, y compris l'Algérie ; cession de presque toute la marine marchande française ; limitation de l'armée française à 100.000 hommes et réduction de la marine de guerre à presque rien, tandis que l'Allemagne elle-même et

les autres voisins de la France, ses ennemis éventuels, resteraient armés, comme par le passé, sur terre et sur mer ; démilitarisation d'une partie du territoire français aussi étendue que la partie du territoire allemand située à l'Ouest du Rhin ; occupation de ce territoire pendant quinze ans, avec menace d'une occupation définitive, parce que, sans que cela dépendît en rien de la volonté de la France, l'Allemagne n'aurait pas réussi à conclure, avec d'autres puissances, un traité d'alliance qu'elle aurait cru nécessaire à sa défense ultérieure contre la France, qu'elle aurait pourtant désarmée de la manière indiquée ; institution en France de commissions de contrôle, ce qui lui aurait donné l'apparence d'un pays conquis...

Qu'on ne s'y trompe pas : c'est quelque chose de semblable qui a été fait, en 1919, à l'égard de l'Allemagne et de ses alliés.

Si l'Allemagne avait fait cela en 1870, qu'en aurait-on dit ? Partout, en France comme à l'étranger, et même parmi les amis de l'Allemagne, il se serait élevé un cri d'horreur. Il n'y aurait eu qu'un mot pour qualifier cette action, un mot aussi terrible que juste : ***félonie***.

Et s'il y avait eu des présomptions que l'Allemagne, en faisant des promesses qu'elle ne devait pas tenir, avait eu l'intention de ne pas les tenir, on aurait pu dire, usant d'un autre mot aussi terrible que juste, qu'il y avait des présomptions que la félonie eût été préparée et rendue possible par un ***guet-apens***.

Et si l'Allemagne pour se disculper, avait dit : « La France aurait été battue quand même », aurait-on accepté cette excuse ?

* * *

Devant ce « plus grand crime de l'histoire », et à mesure que, les passions s'étant calmées, en apparaîtra plus clairement le vrai caractère, il sera naturel que dans chacun des pays de l'Entente, qui en portent la responsabilité collective, on cherche à atténuer sa part personnelle de responsabilité. Pratiquement, c'est surtout en France, en Angleterre et aux Etats-Unis qu'il sera naturel qu'on cherche à se disculper. Car, en réalité, ce sont ces trois puissances qui portent la responsabilité de ce qui s'est fait. Les autres n'ont fait que suivre, ou en quelque sorte subir une impulsion à laquelle il ne leur était guère possible de résister.

En ce qui concerne les Etats-Unis, il sera juste de décharger le peuple américain de toute responsabilité directe, et de ne rendre responsable que M. Wilson, puisque le peuple américain, par l'organe de son Parlement, a désavoué son oeuvre. Auteur du pacte du 5 novembre 1918, M. Wilson aurait dû et pu le faire respecter à Paris. Sa défaillance a été cause de tout le mal.

D'autre part, la responsabilité de chacun des pays ayant fait partie de l'Entente s'accentuera ou s'atténuera, selon que la représentation nationale y aura pris une part plus ou moins directe à l'élaboration et à la conclusion de la paix de 1919, c'est-à-dire selon que le gouvernement y aura plus ou moins sollicité le concours et l'approbation de la représentation nationale. On peut concevoir tels cas où, ce concours ayant été plus fictif que réel, la responsabilité des pays intéressés s'en trouverait atténuée d'autant.

L'Italie est un des pays où il semble que le concours de la représentation nationale ait été, plus fictif que réel.

En ce qui concerne la France, on dira peut-être que le peuple français s'est solidarisé avec M. Clemenceau et les auteurs de la paix, puisque le Parlement, mandataire du peuple et interprète de sa volonté, a approuvé leur oeuvre en votant les traités de paix. Ce raisonnement serait vain, comme je vais le montrer. J'aborde ici un point important, non seulement en ce qui concerne les responsabilités respectives du peuple français et de ses gouvernants, mais aussi du point de vue de la révision éventuelle de l'oeuvre accomplie par ses gouvernants.

Les pouvoirs réguliers de la Chambre des députés avaient pris fin le 31 mai 1918, et, à partir de cette date, elle les avait elle-même prorogés arbitrairement. Dès lors, elle était à la fois mandant et mandataire ; elle n'était plus mandataire du peuple, mais son propre mandataire. Autrement dit, ses pouvoirs étaient illégaux. En ce qui concerne le Sénat, qui se renouvelle par tiers tous les trois ans, il était dans la même situation que la Chambre en ce qui concerne deux de ses tiers. Quant au tiers dont les pouvoirs légaux n'avaient pas encore pris fin, il était déjà sensiblement amoindri par des décès. Le Parlement pris dans son ensemble n'avait donc plus de pouvoirs légaux. D'autre part, le gouvernement n'étant que le mandataire du Parlement, ses pouvoirs étaient entachés de la même illégalité que ceux du Parlement.

Chose curieuse, M. Clemenceau fit lui-même l'aveu de cette situation à la séance de la Chambre des députés du 22 juillet 1919, à l'occasion d'une discussion sur la date des élections. Il dit :

‘‘Je prétends que la situation actuelle de ce pays ne peut pas se prolonger plus longtemps. Nous sommes dans l'illégalité.

Vous avez prorogé votre mandat, et vous avez bien fait, parce que vous ne pouviez pas faire autrement.’’

Comme un député demandait : « Et les sénateurs ? », M. Clemenceau répondit : « La situation au Sénat est exactement la même, ai-je besoin de le dire ? ». Puis, comme un député objectait qu'« il n'y avait aucune illégalité », M. Clemenceau développa ainsi sa thèse :

‘‘Il n'y a pas d'intérêt public plus grand que celui-ci. Dans la situation politique actuelle de la France, il faut que tous les corps électoraux soient renouvelés dans le plus bref délai possible.

Il faut, à mon sens, que les corps élus, aussi bien dans les communes, que dans les départements et dans les Assemblées de l'Etat, soient renouvelés au moment où se produira l'élection de M. le Président de la République. Il faut des conseils municipaux, départementaux, qui soient dans la loi ; il faut une Chambre qui soit dans la loi ; il faut un Sénat qui soit dans la loi.

L'élection du Président de la République ayant lieu en février, il ne doit pas y avoir un seul de ses électeurs qui ne se présente aux urnes dans toute la régularité de la loi. Tous les pouvoirs auront été renouvelés, la guerre étant finie sur les champs de bataille, la paix étant signée, une paix dont on fera la critique, j'entends, mais soyez tranquilles, on saura la défendre - la paix produisant des effets qui dureront des ans et des ans - car lorsqu'on a signé une paix, on n'a rien fait, on a essayé de prévoir les conditions dans lesquelles cette paix évoluera, mais, comme on ne les a jamais prévues exactement, comme on ne sait pas quelles résistances se produiront, comme il est des événements qu'il est impossible de calculer, il faut que ces événements nouveaux soient régis, soient manoeuvrés, si je puis employer ce mot, par des hommes sortis de la volonté électorale, par des hommes qui se soient retrempés dans la paix. Vous aviez le droit de vous arroger tous les pouvoirs, c'était une question de salut public ; il n'y a pas un Français qui vous ait blâmés et pas un Français ne vous blâmera, mais à une condition, c'est qu'aussitôt que ce sera possible vous retourniez vers le suffrage universel.’’

En demandant que les pouvoirs publics fussent désormais « dans la loi », le chef du gouvernement français reconnaissait qu'ils étaient « hors la loi ». Du point de vue légal et constitutionnel, que dire de cette thèse : qu'il fallait des pouvoirs publics légaux pour élire le Président de la République et pour appliquer la paix, tandis que l'établissement même de la paix, acte infiniment plus important que les deux premiers, aurait pu être accompli par des pouvoirs publics illégaux ? Je dis que c'est une chose curieuse que M. Clemenceau ait fait ces aveux au

Parlement. Car, en les faisant, il frappait d'illégalité toute son oeuvre depuis le 31 mai 1918 ; il avouait que la paix, sa paix, avait été faite par un gouvernement « hors la loi », mandataire d'un Parlement « hors la loi », et sanctionnée ensuite par ce même Parlement « hors la loi ».

Ce n'est donc pas le peuple français qui est responsable de la paix déloyale. D'autre part, cette paix devrait lui paraître d'autant moins intangible, donc d'autant plus susceptible d'être révisée, qu'elle tient en quelque sorte un caractère illégal des circonstances dans lesquelles elle a été élaborée et conclue.

Quoiqu'on pense de la révolution russe et du régime des Soviets, et quelle que doive être la destinée de ce régime, on en arrivera peut-être un jour à penser qu'il aura rendu, du point de vue moral, un réel service à la Russie, celui d'empêcher qu'elle ne s'associât à l'oeuvre de 1919. Même ceux qui accuseraient ce régime d'avoir nui matériellement à la Russie, lui trouveraient peut-être une circonstance atténuante dans le fait qu'il lui aurait rendu ce service d'ordre moral.

Mais n'est-ce pas offenser la mémoire de Nicolas II que de parler ainsi ? Ce souverain, quelques faiblesses qu'il ait pu avoir, avait l'âme essentiellement loyale. D'autre part, il n'était pas tenu en lisières par des ministres seuls responsables. Il n'est donc pas certain du tout qu'il eût consenti à s'associer à l'oeuvre déloyale de 1919.

Quant aux Russes qui, sans distinction de parti, ont conservé le sentiment de l'honneur, et qui ont le souci de la dignité de leur pays, ils auront considéré comme une offense cet article 116 du traité de Versailles, par lequel « les puissances alliées et associées réservent expressément les droits de la Russie à obtenir de l'Allemagne toutes restitutions et réparations basées sur les principes du présent traité ». Cette invitation à la curée, à une curée obtenue par les moyens que l'on sait, leur aura certainement fait l'effet d'une injure. C'est pourquoi ces Russes, sans distinction de parti, auront approuvé le communiqué suivant, publié par le gouvernement de Moscou, et reproduit dans le *Temps* du 13 mai 1922 :

‘‘Les informations répandues par la presse française, et d'après lesquelles M. Tchitchérine aurait admis, dans une conversation avec M. Benès, la possibilité pour les Soviets de reconnaître le traité de Versailles, sont dénuées de tout fondement.

Le traité de Versailles, qui est un obstacle pour la réconciliation des peuples, ne pourra jamais être sanctionné par la Russie soviétique. Toute les informations qui prétendent le contraire sont fabriquées de toutes pièces.’’[34]

---

[34] La situation de la nouvelle Europe, telle qu'elle est présentée ici, notamment en ce qui concerne ce que j'appelle 1'« isolement moral » de la France, est celle qui existait au montent de la chute de M. Poincaré, et dont il n'était que partiellement responsable. Il se peut que les gouvernements qui lui succéderont, s'ils adoptent une politique autre que la sienne, parviennent à modifier quelque peu cette situation dans un sens favorable à la France, surtout pour ce qui est de son « isolement moral ». Petit-être sera-ce déjà le cas lorsque ce livre paraîtra. Mais, ce que ces gouvernements ne pourront pas faire, ce sera de rétablir entre les pays de ce qui fut l’Entente la communauté d'intérêts qui les avait fait se grouper contre l'Allemagne et ses alliés.

CHAPITRE NEUVIÈME

LA NOUVELLE EUROPE ET LA FRANCE

I

Légende et réalité

Pendant la guerre, les gouvernements des pays belligérants, surtout dans le camp de l'Entente, ont cru utile de créer une légende sur le caractère de cette guerre. Pour tout esprit réfléchi, elle ne différait des autres guerres que par son ampleur. Elle se faisait pour des intérêts matériels, politiques ou économiques, entre pays dont les intérêts étaient opposés. C'est la concordance ou l'opposition des intérêts qui avaient groupé ces pays en deux camps adverses, l'Entente et l'alliance des Empires centraux. Mais, à cause de l'immensité des sacrifices demandés aux peuples et de la prolongation de la guerre, les gouvernements, surtout dans le camp de l'Entente, ont cru qu'il ne suffisait pas de parler à ces peuples de leurs seuls intérêts matériels. On a donc entrepris de leur faire croire qu'ils luttaient et souffraient pour des idéaux, et que c'est pour ces idéaux qu'on leur demandait ces immenses sacrifices. Il s'agissait de défendre la liberté et la démocratie, la civilisation elle-même contre des puissances de ténèbres qui avaient entrepris de les étouffer. C'est ce prétendu caractère idéal, immatériel, de la guerre menée par l'Entente, qu'on exprimait plus brièvement en parlant de la « guerre du droit ». Et c'est pour mener cette guerre en quelque sorte sacrée, que la France avait vu se grouper autour d'elle une multitude d'alliés épris du même idéal qu'elle, et résolus à le défendre avec elle.

Ce travestissement de la réalité a pu être utile pendant la guerre, car il a dû aviver l'enthousiasme des peuples, leur esprit dé résistance et de sacrifice. Mais, la guerre terminée, la légende ne pourrait, en subsistant, présenter que des inconvénients, ne créer que des dangers. En dissimulant que les peuples, au temps présent comme dans le passé, ne s'allient et ne restent alliés, ou ne se combattent, que parce que leurs intérêts sont identiques ou contraires, la légende pourrait empêcher de se rendre compte de ce que seront à l'avenir les groupements de puissances. Car on ne saurait admettre que, parmi les belligérants de la guerre mondiale, il en fût qui auraient brusquement abandonné leur idéal. D'autre part, dans le cas de la dislocation des anciennes alliances, la légende ne pourrait, en subsistant, qu'aviver les rancunes qui en résulteraient entre anciens alliés. En effet, les peuples se pardonnent moins facilement de trahir un idéal commun, que de se séparer parce qu'il n'y a plus entre eux concordance d'intérêts, ou même que l'ancienne concordance a été remplacée par une opposition des intérêts.

* * *

C'est surtout en ce qui concerne la France qu'il est à souhaiter qu'il ne reste bientôt plus rien de la légende du temps de guerre. Il s'est formé à son sujet une opinion très répandue, aussi bien parmi ses anciens alliés que dans le reste du monde, d'après laquelle c'est elle qui représente désormais le militarisme, l'impérialisme, les tendances à l'hégémonie, et en outre la réaction. Peu importe, pratiquement, que cette opinion soit fondée ou non ; elle existe, et elle représente un facteur politique avec lequel il faut compter, à défaut de pouvoir l'éliminer. Si donc on laissait croire aux peuples de l'Entente qu'ils ont fait la guerre contre l'Allemagne pour abattre l'impérialisme, le militarisme et la réaction, ils finiraient par en conclure que c'est désormais

contre la France qu'ils doivent se tourner, puisqu'ils admettent que c'est elle qui représente désormais ces tendances. Mais, à cet égard, la France peut être tranquille. La légende du temps de guerre s'évanouit de plus en plus devant la réalité ; elle ne fera bientôt plus de dupes que parmi d'incorrigibles naïfs. Bientôt, on ne pourra plus parler ni entendre parler de la « guerre du droit » sans rire.

Etant donc admis que c'est la concordance ou l'opposition des intérêts matériels, politiques ou économiques, qui rapprochent ou éloignent les peuples, c'est de cette base solide, et non chimérique, qu'il faut partir pour étudier la situation faite à la France dans le monde nouveau d'après-guerre.

Certes, il est regrettable que les rapports des peuples entre eux soient déterminés par des mobiles aussi réalistes, aussi dépourvus d'idéal. Il est à souhaiter que cela change un jour et que l'idéal remplace l'intérêt. Mais on ne prépare pas l'avènement du bien en niant le mal. C'est plutôt le contraire qui serait vrai.

II

Possibilités de guerre dans l'Europe nouvelle

Etant donné la situation créée par les traités qui ont mis fin à la guerre mondiale, on peut se représenter de nouvelles guerres issues des conditions mêmes de la paix. Des Etats particulièrement accablés par ces traités pourront éprouver le besoin de s'en émanciper, au moyen d'une guerre qu'ils représenteront comme une guerre de délivrance, et non pas de revanche. De leur côté, des Etats sortis vainqueurs de la guerre mondiale, mais qui se sentiraient menacés par la perspective d'une guerre de délivrance à laquelle ils s'attendraient de la part de leurs anciens ennemis, pourront être tentés de prendre les devants et de faire ce qu'ils considéreront comme une guerre préventive, destinée à achever ces anciens ennemis avant qu'ils n'aient eu le temps de se relever. On peut aussi se représenter une guerre entre des Etats qui avaient été alliés pendant la guerre mondiale, mais que leurs intérêts, désormais divergents, opposeraient les uns aux autres. Trois sortes de guerre, qui, naturellement, pourraient se combiner entre elles.

C'est surtout à l'Allemagne qu'on pense, en parlant d'Etats qui pourront être tentés de se libérer par une nouvelle guerre des charges et des chaînes qui leur ont été imposées par la paix. On sait, en effet, qu'il s'y trouve pas mal de gens, surtout parmi les anciens partis, qui raisonnent comme l'Anglais E. D. Morel, lequel s'exprimait ainsi sur le compte du traité de Versailles dans un discours qu'il prononça à Glasgow, le 21 décembre 1919 :

‘‘Avant ce traité, c'était une monstrueuse erreur de prétendre, comme le prétendaient les apologistes de la guerre, que la guerre était une nécessité biologique, un facteur inexorable dans la vie des Etats.

Si ce traité demeure et s'il est intégralement appliqué, cette monstrueuse erreur aura été convertie, comme le dit M. Norman Angell, en une monstrueuse vérité, et la guerre sera devenue, pour de grandes portions de la race humaine, le seul moyen d'échapper à la servitude économique et à la famine.’’

De ces paroles de M. Morel il sera intéressant de rapprocher les déclarations que M. Delcassé avait faites, peu avant sa mort, à M. Léon Garibaldi, directeur de l'*Eclaireur de Nice,* et que le *Matin* a reproduites le 25 février 1923.

‘‘... je n'ai pas, *avait dit M. Delcassé*, voté le traité de Versailles, parce qu'il ne nous donnait pas la garantie du lendemain. Il est absurde de prétendre imposer à une nation de 60 millions d'habitants de payer un tribut à une autre pendant 44 ans. C'est exactement comme si on voulait forcer cette nation à faire une nouvelle guerre pour libérer ses jeunes générations d'une clause de vassalité dont elles ne comprendront jamais l'origine. En politique, les choses doivent être simples. Après cette guerre, il nous fallait un traité nous donnant : 1) les réparations ; 2) la sécurité.

Autrefois, le vaincu payait sur le tambour, il versait son or au vainqueur ou sinon celui-ci lui prenait ses terres ; et, quand le vaincu était l'agresseur, c'était là l'application de la justice simpliste

Le traité de Versailles ne nous a pas donné les réparations, car jamais l'Allemagne ne nous paiera un tribut pendant 44 ans, ni pendant 20 ans, ni pendant 10 ans. Il fallait que l'Allemagne payât dans un court délai. Il fallait mettre la main, dès l'armistice, sur les banques allemandes. Au lieu de cela on a mis des chimères sur du papier.’’

En disant : « C'est absolument comme si on voulait forcer cette nation à faire une nouvelle guerre pour libérer ses jeunes générations d'une clause de vassalité », M. Delcassé avait exprimé la même idée que M. E. D. Morel.

D'après ses déclarations à M. Léon Garibaldi, M. Delcassé aurait vu une solution dans la prise de possession de la Rhénanie par la France, qui se serait payée en l'exploitant. Mais, d'après tout ce qu'on sait des dispositions des Alliés, au moment de la conclusion de la paix et actuellement, ils se seraient aussi énergiquement opposés à l'annexion, de la Rhénanie à la France qu'ils s'y opposeraient à l'avenir. Du reste, les Etats tenant plus encore à leur intégrité territoriale qu'à la prospérité de leurs finances, l'Allemagne pourrait être tentée de faire la guerre à la France pour reprendre cette nouvelle Alsace-Lorraine plus encore que pour se libérer des clauses financières du traité de Versailles.

Sans même que la Rhénanie soit formellement annexée à la France, le souci de sauvegarder son unité nationale pourrait pousser l'Allemagne à entreprendre une nouvelle guerre. La difficulté qu'elle éprouve à s'acquitter des réparations que lui impose le traité est appelée à avoir pour conséquence, aux termes mêmes de ce traité, une prolongation de l'occupation de la rive gauche du Rhin, de telle sorte qu'on n'en entrevoit plus le terme. D'autre part, on a vu que, par suite de la non-ratification des pactes de garantie franco-anglais et franco-américain, il y a en France une école d'hommes politiques et de publicistes qui prétendent que cette non-ratification donne à la France le droit de prolonger indéfiniment l'occupation de la rive gauche. Or, il est possible que leur manière de voir finisse par prévaloir. Si l'on ajoute à cela que le parti républicain rhénan qui n'est qu'un instrument de la France, tend à faire de la Rhénanie un Etat complètement séparé de l'Allemagne, et que, en outre, la France a occupé la Ruhr, au même titre que la Rhénanie, comme gage de réparations qui ne pourront peut-être pas être payées, on en conclura que l'Allemagne doit avoir des raisons de craindre pour son unité nationale du côté de l'Ouest, et que cette considération pourrait s'ajouter à celles d'ordre économique pour lui faire accepter l'idée d'une guerre.

Comme on l'a appris par un article de M. Poincaré dans le *Temps* du 12 septembre 1921, M. Lloyd George, au cours des négociations de paix, voyait dans l'occupation de la Rhénanie prolongée pendant une période indéterminée, une « sérieuse provocation à renouveler la tension et même la guerre en Europe ».

Dans quel état de force, défensive ou agressive, une nouvelle guerre trouverait-elle l'Allemagne ? Le 24 juin 1919, le pro-ententiste et francophile *Journal de Genève* a formulé sur le traité de paix qui allait être signé le jugement suivant :

‘‘L'erreur fondamentale de ce traité est d'être un compromis entre deux mentalités inconciliables. On pouvait assurer la paix de l'Europe par l'abaissement définitif de l'Allemagne ; mais il fallait pour cela que ce peuple de soixante-dix millions d'hommes fût écrasé au point de ne pouvoir se relever. On pouvait aussi assurer la paix par la seule force du droit ; mais il fallait alors qu’on ménageât l'Allemagne au point de ne lui laisser aucune arrière-pensée. M. Clemenceau a empêché M. Wilson de se montrer assez généreux pour que la paix fût assurée moralement ; M. Wilson, de son côté, a empêché M. Clemenceau de se montrer assez sévère pour qu'elle fût assurée matériellement. Le résultat, comme on eût pu le prévoir, est un régime qui n'a pas en lui-même de véritables garanties de durée.’’

Ce raisonnement, particulièrement judicieux, pourrait se résumer ainsi : trop ou pas assez. Pas assez : c'est-à-dire que le traité a laissé à l'Allemagne une force virtuelle, intrinsèque, qu'elle pourra transformer plus tard en une force réelle, soit qu'elle parvienne à se réarmer elle-même, comme la Prusse après Iéna, soit qu'elle soit réarmée par un autre Etat qui deviendrait son allié, éventualité que M. Lloyd George indiquait comme possible, en présentant le traité de Versailles à la Chambre des Communes.

* * *

D'autres guerres pourraient surgir des difficultés créées par le traité de paix lui-même. Dès le 21 avril 1919, le *Temps* disait : « A mesure que la paix approche, on distingue mieux les inévitables germes de guerre qu'elle contient ». Quelques jours plus tard, dans le *Figaro* du 29 avril, M. Hanotaux disait: « La paix, telle qu'on nous l'insinue, recèle la guerre dans ses flancs ». Et il passait en revue toutes les questions ouvertes et mal réglées d'où la guerre pourrait surgir.

Un des principaux germes de guerre contenus dans les traités de paix est la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les nouveaux Etats créés par ces traités comprennent, comme on l'a vu plus haut, un grand nombre d'« allogènes » hostiles, et qui pourront être tentés de se soulever pour secouer une domination étrangère qu'on leur a imposée. Ils pourraient être alors secourus par leurs frères de race d'Etats voisins, et une mêlée générale s'ensuivrait.

Ce danger de guerre, M. Guglielmo Ferrero l'a lumineusement exposé dans le *Secolo* du 25 mai 1919, et après dans son livre : *La Tragedia della pace* (Milano - Ed. Athena, 1923).

III
L'isolement diplomatique de la France

Si 'l'on part de ce principe indiscutable : que c'est la communauté des intérêts qui fait s'allier les Etats, et l'opposition des intérêts qui les fait se combattre, on est obligé d'en conclure que, dans une nouvelle guerre, la France n'aurait plus nécessairement avec elle ses grands alliés de la Guerre mondiale, et que, même, elle pourrait en avoir plusieurs contre elle. On parle encore, il est vrai, des « Alliés » et de l'« Entente » ; mais c'est une fiction qui ne correspond plus à la réalité. Les Alliés n'arrivent même pas à s'entendre entre eux pour l'exécution des conditions de la paix. Il est visible qu'ils suivent des voies divergentes parce que leurs intérêts ne sont plus les mêmes.

La Russie était l'ennemie de l'Autriche-Hongrie et non pas de l'Allemagne. La Russie des Tsars, panslaviste, voyait dans l'Autriche-Hongrie la puissance qui non seulement opprimait les Slaves de la double Monarchie, mais qui rêvait d'opprimer ceux des Balkans et de substituer parmi eux son influence à la sienne. Entre la Russie et l'Allemagne, il n'y avait pas d'antagonisme.

Mais l'Allemagne s'étant alliée à l'Autriche-Hongrie, la Russie était forcément devenue son ennemie ; elle s'était donc rapprochée de la France et avait conclu une alliance avec elle. C'est pourquoi l'on doit trouver très vraisemblable ce mot qu'on a prêté à un diplomate russe parlant à un diplomate allemand : « Lâchez l'Autriche-Hongrie et nous lâcherons la France ». Aujourd'hui que l'Autriche-Hongrie n'existe plus, que les Slaves de l'ancienne Monarchie et ceux des Balkans ont obtenu satisfaction, la Russie n'a plus aucune raison d'être l'ennemie de l'Allemagne, qui n'est même plus sa voisine, donc plus aucune raison d'être l'alliée de la France.

La restauration de la Pologne, aux dépens de la Russie et de l'Allemagne, a créé entre elles une communauté d'intérêts. Dès le 4 septembre 1919, à la Chambre française, M. Marcel Sembat l'expliquait au cours de la discussion du traité de Versailles. Il disait, notamment : « Karl Marx a pu dire, en 1871, que le traité de Francfort contenait en germe l'alliance franco-russe ; sans prétendre à sa perspicacité, il est permis de craindre que votre traité ne renferme le germe d'une alliance russo-allemande ». Il montrait que la France, par sa manière de se comporter vis-à-vis de la Russie, avait fait l'union de tous les Russes contre elle.

La Russie pourrait donc être cette puissance qui réarmerait l'Allemagne et qui s'allierait à elle contre la France.

Ce qui est vrai de la Russie soviétique et internationaliste le serait plus encore d'une Russie qui serait redevenue nationaliste. Car une Russie nationaliste serait encore plus portée à s'allier à l'Allemagne pour refaire son unité nationale.

Une alliance entre la Russie et la France ne se comprendrait plus que pour lutter en commun contre l'Angleterre en Orient. Ce serait la guerre de Crimée renversée. Mais cette combinaison paraît peu vraisemblable. D'ailleurs, elle créerait le danger d'une guerre anglo-française, de même que l'alliance russo-française a créé le danger d'une guerre franco-allemande.

En résumé, on ne voit plus aucune raison d'alliance entre la Russie et la France. Par contre, on entrevoit comme naturelle et possible une alliance russo-allemande dirigée contre la Pologne et contre la France.

Si le règlement de la paix avait laissé subsister une Autriche-Hongrie même amoindrie, il aurait, peut-être, laissé subsister l'ancien antagonisme russo-autrichien, et, par contre-coup, l'ancien antagonisme russo-allemand d'avant 1914. S'il avait laissé subsister le traité de Brest-Litovsk, il aurait, sûrement, laissé se perpétuer l'antagonisme russo-allemand qui en était résulté, et peut-être donné naissance à une combinaison russo-polonaise contre l'Allemagne. En supprimant l'Autriche-Hongrie, il a supprimé l'antagonisme russo-autrichien d'avant 1914, et la cause de l'antagonisme russo-allemand. En supprimant le traité de Brest-Litovsk, il a supprimé la cause d'un antagonisme inévitable entre la Russie et l'Allemagne ; et il y a substitué une cause d'alliance entre ces deux pays, en restaurant la Pologne.

Une alliance avec la France n'a plus pour l'Angleterre la même valeur qu'autrefois.

* * *

Il y avait sur le continent deux puissances qui s'opposaient à l'Angleterre : la France, son ancienne rivale ; l'Allemagne, une rivale nouvelle, toutes deux puissances navales et coloniales. Elle pouvait s'appuyer sur l'une contre l'autre. Elle avait d'abord songé à s'appuyer sur l'Allemagne contre la France, celle-ci étant devenue très entreprenante en matière de politique coloniale, et le parti colonial français affichant des tendances anti-anglaises. Mais l’Allemagne s'était montrée peu favorable à cette combinaison, ne croyant pas possible un rapprochement franco-anglais, et encore moins un rapprochement anglo-russe. Finalement, l'Angleterre avait fait alliance avec la France contre l'Allemagne, ce qui était en somme normal, puisque l'Allemagne était la plus puissante, donc la plus redoutable des deux rivales.

Aujourd'hui, l'Allemagne est anéantie comme rivale de l'Angleterre, c'est-à-dire comme puissance navale et coloniale. Elle ne peut pas se reconstituer clandestinement une marine de guerre, elle peut encore moins reprendre ses colonies.

Le pacte de garantie que le gouvernement anglais avait offert à la France, au moment de la conférence de Cannes, contre une agression de l'Allemagne, ne comportait pas de réciprocité de la part de la France à l'égard de l'Angleterre. Peut-on imaginer une meilleure preuve que l'Angleterre n'a plus rien à craindre de l'Allemagne ? En effet, en politique on n'accorde rien sans contre-partie. Et si la France, par un amour-propre qui ne risquait pas de rien lui coûter, insistait pour qu'il y eût réciprocité, c'est qu'elle comprenait elle-même qu'elle n'aurait jamais à défendre l'Angleterre contre l'Allemagne. En effet, en politique on n'insiste jamais pour s'imposer des obligations quand le partenaire ne le demande pas.

Le Temps du 4 février 1922 disait :

‘‘La flotte de haute mer allemande n'existe plus. Elle repose an fond de la rade de Scapa, ou sert de cible aux bombes et torpilles d'expérience de l'Entente. L'Angleterre n'a donc plus rien à craindre de l'Allemagne.’’

C'est parfaitement vrai. Par contre, la France subsiste comme rivale de l'Angleterre, plus puissante et plus entreprenante, à cause de sa victoire, qu'elle ne l'était avant l'Entente cordiale.

Il ne s'ensuit pas, toutefois, que l'Angleterre doive nécessairement s'appuyer désormais sur l'Allemagne contre la France.

Dans un discours qu'il comptait prononcer au Sénat, et que la *Revue des Deux Mondes* a publié le 15 juin 1922, M. Paul Deschanel disait :

‘‘La politique traditionnelle de l'Angleterre a toujours consisté à essayer de maintenir l'équilibre continental, donc à soutenir le plus faible contre le plus fort, le vaincu contre le vainqueur.’’

Cela n'est que partiellement exact. Il est vrai que l'Angleterre a pour principe de « maintenir l'équilibre continental ». Mais cela ne l'oblige à « soutenir le vaincu contre le vainqueur » que si le vainqueur veut rompre l'équilibre en abaissant complètement le vaincu, - ce à quoi semble tendre la politique française depuis la conclusion de la paix.

C'est pour enlever à la France toute raison de persévérer dans cette entreprise, sous couleur de se défendre préventivement, que l'Angleterre lui a offert, mais sans succès, un pacte de garantie.

Il est donc peu probable que, dans une nouvelle guerre européenne, la France retrouverait l'Angleterre à ses côtés. Il est possible qu'elle la trouverait contre elle, si elle-même poursuivait une politique tendant à détruire l'Allemagne et à établir sur le continent son hégémonie incontestée. Et, dans une pareille guerre, l'Angleterre serait sans doute alliée à l'Allemagne et à l'Italie.

Si le règlement de la paix, tout en diminuant et en affaiblissant l'Allemagne, l'avait laissée subsister comme puissance navale et coloniale, une alliance anglo-française contre elle pourrait encore se comprendre. Mais, en détruisant l'Allemagne en tant que rivale possible de l'Angleterre, le règlement de la paix a détruit automatiquement la raison d'être de l'alliance anglo-française, de même qu'il a détruit automatiquement la raison d'être de l'alliance russo-française en supprimant l'Autriche-Hongrie. En faisant de la France la principale rivale de l'Angleterre en Occident, il l'a désignée à sa méfiance. En laissant subsister, non pas à l'état actuel, mais à l'état virtuel, la

puissance allemande par rapport à la France, pendant qu'il la supprimait par rapport à l'Angleterre, il a désigné l'Allemagne à l'Angleterre comme une alliée éventuelle contre la France.

En supposant même qu'un pacte anglo-français de garantie pût être conclu, il ne serait pas d'une efficacité certaine pour la France, puisqu'il est convenu qu'il s'appliquerait à une agression « non provoquée » de la part de l'Allemagne. Si, la France ne voulant évacuer ni la Rhénanie, ni la Ruhr, l'Allemagne l'attaquait pour l'y contraindre, serait-ce pour les Anglais une agression « non provoquée » ? Ce n'est pas certain du tout, puisque cette agression allemande aurait pour but de faire respecter le traité de Versailles. Si, une guerre éclatant entre la Pologne et l'Allemagne, la France attaquait l'Allemagne pour défendre la Pologne, l'Angleterre interviendrait-elle pour la France ? Elle n'y serait pas obligée par le pacte. Si, l'Autriche se réunissant à l'Allemagne, la France voulait l'en empêcher en faisant la guerre à l'Allemagne, l'Angleterre interviendrait-elle ? Ce n'est pas davantage certain, puisque c'est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui serait en jeu.

La raison d'être d'une alliance franco-italienne a disparu pour l'Italie. Cette puissance, même après la réunion de Rome au royaume, n'estimait pas que son unité était achevée. Elle avait un programme politique comprenant deux parties : l'une qui devait se réaliser vers l'Est, et qui se rapportait surtout à Trieste et à Trente ; l'autre, qui devait se réaliser vers l'Ouest, et dont les Italiens estimaient que l'occupation de la Tunisie par la France avait augmenté l'importance. La réalisation de la première partie de ce programme devait opposer l'Italie à l'Autriche-Hongrie ; la réalisation de la seconde devait l'opposer à la France. Avant l'Entente cordiale, il a pu lui paraître plus facile de réaliser la seconde que la première, puisque l'Autriche-Hongrie était alliée à l'Allemagne et qu'une guerre contre elle eût été, à cause de cela, très dangereuse. C'est sans doute pourquoi elle était entrée dans l'alliance austro-allemande, d'autant plus qu'elle était hantée par la crainte de voir la France soulever la « question romaine ». Mais, comme c'est un axiome de la politique italienne que l'Italie ne doit pas prendre part à une guerre contre l'Angleterre, on l'a vue se rapprocher du groupe anglo-français. Peut-être aurait-elle pris parti contre la France, pendant la Guerre mondiale, si l'Angleterre ne s'était pas rangée aux côtés de la France.

Aujourd'hui que la partie orientale du programme italien est réalisée, l'Italie n'aurait plus aucune raison de rester alliée à la France, même si elle avait renoncé à en réaliser la partie occidentale. Et si elle n'y avait pas renoncé, ce serait une raison pour elle d'entrer dans une combinaison dirigée contre la France.

Si le règlement de la paix, tout en diminuant et en affaiblissant l'Autriche-Hongrie, l'avait laissée subsister comme une puissance pouvant encore inquiéter l'Italie, celle-ci aurait une raison de rester alliée à la France. Mais le règlement de la paix, en supprimant l'Autriche-Hongrie, a mis fin automatiquement à l'alliance italo-française en même temps qu'à l'alliance russo-française, de même que, en supprimant l'Allemagne comme puissance navale et coloniale, il a mis fin automatiquement à l'alliance anglo-française.

Il serait illusoire de compter sur un antagonisme italo-allemand à cause des Allemands du Haut-Adige. Même si l'Autriche se réunissait à l'Allemagne, cette Allemagne agrandie ne commettrait sans doute pas l'énorme imprudence de s'aliéner l'Italie pour une question en somme peu importante. Elle le ferait d'autant moins que l'Italie, après avoir reconquis sa frontière naturelle des Alpes, est presque inexpugnable par rapport à ses voisins du Nord.[35]

---

[35] A la Chambre italienne, le 8 juin 1923, M. Mussolini posait comme un des principes de la politique du royaume que « l'Italie ne pourrait pas tolérer des modifications ou bouleversements d'ordre territorial pouvant conduire à une hégémonie dans l'ordre politique, économique et militaire ». C'était, sous une forme voilée et discrète, la répétition de ce que M. Lloyd George avait dit plus brusquement, à savoir que l'Angleterre ne pourrait pas tolérer que la Rhénanie devînt une nouvelle Alsace-Lorraine. Il y a donc, entre l'Italie et l'Angleterre, identité de vues sur

On ne se représente donc pas comme possible que l'Italie prenne parti pour la France dans une nouvelle guerre. Si l'Angleterre prenait parti pour la France, l'Italie resterait presque certainement neutre. Si l'Angleterre restait neutre, l'Italie pourrait hésiter entre rester neutre et prendre parti contre la France. Si l'Angleterre prenait parti contre la France, l'Italie ferait sans doute de même.

L'orientation de l'Italie vers l'Angleterre se manifeste d'une manière toujours plus marquée. Cela est résulté, notamment, du discours très significatif prononcé à la Chambre italienne, le 7 juin 1922, par M. Schanzer, ministre des affaires étrangères, et plus tard, au mois de mai 1923, du caractère qu'on a tenu à donner au voyage des souverains anglais en Italie.

Il n'y a pas apparence qu'une accentuation du régime fasciste modifierait cette orientation, puisqu'elle sert l'impérialisme italien et que ce régime se donne comme plus nationaliste que ceux qui l'ont précédé.

* * *

Une nouvelle intervention des Etats-Unis en faveur de la France ne paraît pas non plus vraisemblable.

Les Américains, plus que tout autre peuple ayant combattu dans le camp de l'Entente, avaient cru à la légende du temps de guerre, à la « guerre du droit ». D'autant plus grande a été leur désillusion quand, pour eux comme pour d'autres, la réalité eut fait s'évanouir la légende. Constatant, d'autre part, que leurs alliés d'Europe sortaient de la guerre avec un riche butin, taudis qu'ils en étaient revenus les mains vides, ils eurent l'impression d'avoir joué un rôle de dupes. Voilà pour le sentiment populaire. Quant aux politiques, ils n'ont aucune raison de réagir contre ce sentiment. Il ne peut plus être question pour eux du danger allemand. C'est pourquoi ils se désintéressent des différends que le règlement de la Paix a fait naître entre les vainqueurs et les vaincus du vieux monde.

Les visées des Etats-Unis se concentrent désormais sur l'ensemble du continent américain et sur le Pacifique, où le Japon les inquiète plus que l'Europe.

Il faut tenir compte aussi de ce qu'un revirement d'opinion s'est produit aux Etats-Unis en faveur de l'Allemagne.

Il se trouve des Français qui, tout en admettant que la France ne peut plus compter sur les Etats-Unis contre l'Allemagne, espèrent leur concours contre l'Angleterre, dans le cas où celle-ci prendrait parti contre la France. Mais ce calcul pourrait conduire à des mécomptes. L'ancien antagonisme moral entre Américains et Anglais, déjà très atténué avant la guerre, a été complètement effacé par la confraternité d'armes qui rapprocha les uns et les autres pendant la guerre. D'autre part, des intérêts économiques puissants rapprochent les deux peuples, de même que leurs affinités ethniques et culturelles.

Du reste, de même qu'on assiste à un rapprochement anglo-italien, on voit se développer un rapprochement anglo-américain.

* * *

En ce qui concerne le Japon, on ne peut pas prévoir non plus que, dans une nouvelle guerre, on le retrouverait aux côtés de la France. Son ambition est d'éliminer de l'Extrême-Orient les puissances européennes qui y ont acquis des possessions territoriales. L'Allemagne en étant

---

ce point : que l'intégrité de l'Allemagne doit être protégée contre la France. C'est une preuve que l'Italie ne croit plus qu'il y ait un danger allemand pour elle.

désormais éliminée et ne pouvant plus songer à y reprendre pied, il n'a plus aucune raison de la considérer comme son ennemie. La France et l'Angleterre, par l'importance de leurs possessions en Extrême-Orient, doivent lui porter ombrage plus que ne le faisait l'Allemagne par son établissement à Kiao-Tchéou. Si c'est par l'Allemagne qu'il a commencé son travail d'élimination, c'est, sans doute, parce qu'il était l'allié de l'Angleterre au moment où la guerre a éclaté, et qu'il pouvait difficilement se tourner contre elle. Autrement, il aurait peut-être commencé par l'Angleterre et par la France.

Si le Japon avait l'intention d'éliminer la Russie de la Sibérie orientale, dans ce cas-là seulement il pourrait redevenir un allié de la France, et même un allié précieux, dans une guerre où la Russie serait contre la France. Mais on peut croire qu'il a renoncé à cette élimination, sans doute parce qu'il a compris que ce serait une entreprise difficile. Autrement, il serait resté en Sibérie, où il avait pris pied à la faveur des complications issues de la révolution russe. Il avait les moyens d'y rester, et il n'aurait pas manqué de prétextes pour y maintenir son occupation.

* * *

Quel pourrait être le rôle, dans une nouvelle guerre, de la Turquie, de la Grèce et de l'Espagne, trois pays méditerranéens dont le premier a été l'ennemi de la France pendant la guerre mondiale, dont le second a pris une position intermédiaire entre la neutralité et la coopération, et dont le troisième est resté complètement neutre ?

La Turquie n'avait pris parti contre la France que parce que celle-ci était alliée à son ennemie traditionnelle et inévitable, la Russie. La guerre terminée, la France aurait pu tenir compte de cette circonstance, d'autant plus que la Russie n'était plus son alliée. Elle aurait pu ménager la Turquie et y rétablir son ancienne influence, n'étant plus contrecarrée ni par l'Allemagne, vaincue, ni par la Russie, confinée chez elle. Au lieu de cela, elle s'est associée à ceux qui voulaient démembrer et affaiblir la Turquie ; elle lui a même pris une partie de son territoire, la Syrie. Par là, elle s'en était fait une ennemie. Puis, tout à coup, pour se venger de la Grèce qui avait rappelé le roi Constantin, elle fit volte-face, se détourna de la Grèce et se jeta au cou des Turcs. Ceux-ci ont dû être peu édifiés sur le compte de ces nouveaux amis qui, dans la suite, tergiversèrent de nouveau dans la manifestation de leur sympathie.

Quand la Grèce eut rappelé le roi Constantin, il eût été sage, de la part de la France, de ne pas rompre avec la politique qu'elle avait adoptée à l'égard du régime vénizéliste. De cette manière, elle aurait pu conserver la situation qu'elle y avait acquise, car le roi Constantin se serait très probablement incliné devant les conséquences de là victoire de l’Entente. Au lieu de cela, elle a procédé avec mesquinerie ; comme pour se venger, elle a mis la Grèce en interdit ; elle s'en est fait une ennemie, sans se gagner les sympathies de la Turquie. Aujourd'hui, la Grèce est alliée à l'Angleterre plutôt qu'à la France. Du reste, pays essentiellement maritime, elle ne peut guère s'émanciper de la puissance qui domine dans la Méditerranée.

En ce qui concerne l'Espagne, ses intérêts la rapprochent de l'Angleterre plutôt que de la France. L'occupation du Maroc par la France a été pour elle ce que l'occupation de la Tunisie a été pour l'Italie. C'est l’Angleterre qui, en 1904, a fait installer l'Espagne dans le Nord du Maroc. Il y a donc, au Maroc, une solidarité anglo-espagnole contre la France. Dans le cas d'une nouvelle guerre, il en serait probablement de l'Espagne comme de l'Italie. Elle n'interviendrait sûrement pas en faveur de la France. Si l'Angleterre intervenait en faveur de la France, il est probable qu'elle resterait neutre. Si l'Angleterre restait neutre, elle pourrait hésiter sur l'attitude à prendre. Si l'Angleterre intervenait contre la France, elle pourrait l'imiter.

* * *

Il est donc vrai de dire que, dans une nouvelle guerre, la France ne retrouverait probablement à ses côtés aucun de ses grands alliés de la guerre mondiale ; que plusieurs d'entre eux seraient peut-être contre elle ; qu'elle pourrait en outre avoir contre elle non seulement plusieurs de ses anciens ennemis, mais encore d'autres pays restés neutres pendant la Guerre mondiale.

On est donc d'accord, en France, pour chercher un nouveau système d'alliances à substituer à l'ancien. Les uns avouent qu'il s'agit d'une substitution, reconnaissant que l'ancien système n'existe plus. D'autres croient plus prudent de le dissimuler. Ce sont les premiers qui ont raison, car il est plus sage de voir les choses telles qu'elles sont. Dès le 8 janvier 1920, le parti de la « Démocratie nouvelle » faisait preuve de cette sagesse. Il votait une résolution, publiée, le 9, par le journal la *Démocratie nouvelle,* constatant que la France ne pouvait plus compter sur ses grands alliés de la guerre mondiale, et demandant qu'elle s'appuyât désormais sur la Belgique, la Pologne, la Tchéco-Slovaquie, la Roumanie, la Yougoslavie, la Grèce.

Cette question se pose donc : ces Etats sont-ils tous susceptibles de devenir les alliés de la France ; et, s'ils le devenaient, que vaudrait leur alliance ?

A première vue, il semblerait qu'il ne pût y avoir aucun doute en ce qui concerne la Belgique, tant est grande l'intimité que la guerre a fait naître entre elle et la France. Cependant, étant donné que ce lien sentimental se relâchera avec le temps, il n'y a aucune raison pour que ce pays agisse autrement que le font tous les autres pays, c'est-à-dire pour qu'il tienne compte d'autre chose que de ses intérêts et de ses obligations.

Le traité d'alliance franco-belge ne prévoit qu'une agression « non provoquée » de la part de l'Allemagne, la Belgique restant libre d'apprécier elle-même s'il y aurait provocation ou non. Or, pour les mêmes raisons qui ont été exposées plus haut, on peut se représenter une guerre franco-allemande dans laquelle la Belgique ne serait pas obligée d'intervenir. La question serait alors de savoir si elle aurait intérêt à y prendre part.

Les Flamands étant moins favorables à la France et à l'alliance française que les Wallons, la décision que prendrait en pareil cas le gouvernement belge pourrait dépendre du rôle plus on moins considérable que l'élément flamand serait à même de jouer dans la politique du pays. Or, c'est une chose connue que ce rôle va en augmentant, de même qu'augmente la population flamande par rapport à la population wallonne. Dans le *Temps* du 25 novembre 1921, M. Georges-A. Detry, écrivant de Bruxelles, constatait qu'à cet égard la France n'avait pas à se louer du résultat des élections qui venaient d'avoir lieu. L'élément flamand et *flamingant* en était sorti fortifié ; le correspondant du *Temps* le montrait peu favorable à la culture française, et plus favorable à un rapprochement avec la Hollande et les pays anglo-saxons qu'avec la France.[36]

Dans une nouvelle guerre, la Belgique se sentirait-elle assez menacée par l'Allemagne pour y prendre part sans y être obligée ? Ce n'est pas certain. De la guerre mondiale il est résulté cet enseignement : que si l'Allemagne s'en prenait de nouveau à la Belgique, elle forcerait l'Angleterre à se ranger du côté de ses ennemis. C'est ce que le roi des Belges indiquait lui-même lorsque, le 4 juillet 1921, à Londres, répondant au toast du roi d'Angleterre, il disait :

[36] C'est une question de savoir si la froideur des Flamands et des « flamingants » à l'égard de la France est naturelle et inévitable, ou si elle vient seulement de ce qu'on combat leurs aspirations ethniques et culturelles au nom de la culture française, donc en quelque sorte au nom de la France. Si cette seconde hypothèse était fondée, - et l'on peut la soutenir, - il n'y aurait pas d'inconvénient pour la France à ce que satisfaction fût donnée à ces aspirations ; au contraire !

‘‘La Belgique n'oubliera jamais que la Grande-Bretagne s'est jetée dans la plus tragique des guerres pour imposer le respect des traités et assurer l'indépendance de nos provinces. Cette indépendance, votre peuple l'a toujours considérée comme un des principes de la politique extérieure et comme un facteur précieux de la paix européenne. Il s'était engagé à la garantir ; quand elle fut compromise, il n'hésita pas à la défendre au prix des plus lourds sacrifices consommés au cours d'une lutte épique de quatre années.

Nul en notre pays ne doute que si, à l'avenir, l'intégrité de notre territoire pouvait encore être menacée, l'Angleterre ne jette à nouveau dans la balance cette épée dont la force est un gage de victoire.’’

Il paraît donc évident que, dans une nouvelle guerre, l'Allemagne ne s'en prendrait plus à la Belgique, à moins qu'elle n'eût la certitude que, de toute manière, elle aurait l'Angleterre contre elle. Mais, même alors, elle pourrait hésiter à se mettre sur les bras un adversaire qui est beaucoup plus fort aujourd'hui qu'en 1914.

Telle est la situation réciproque de l'Allemagne et de la Belgique.

La Belgique est-elle sans aucune appréhension à l'égard de la France ? Pour répondre à cette question, on peut faire remarquer ceci : M. André Tardieu a révélé que, au cours des négociations de paix, les Belges, de même que les Anglais et les Américains, s'étaient montrés opposés à l'occupation de la rive gauche du Rhin par la France.

En résumé, on ne se représente pas que la Belgique pût, dans une nouvelle guerre, prendre parti contre la France, à moins que celle-ci n'imitât ce que l'Allemagne a fait en 1914. Il est possible qu'elle resterait neutre. Elle le resterait presque certainement dans une guerre où l'Angleterre serait contre la France. Si l'Angleterre était avec la France, il lui serait plus facile d'intervenir. Ainsi, pour la Belgique comme pour d'autres pays ayant fait partie de l'Entente, l'attitude de l’Angleterre pourrait être un facteur déterminant.

De toute manière, il serait difficile que la Belgique prît part à une guerre qui l'opposerait à l'Angleterre, car elle y perdrait presque certainement le Congo.

* * *

En ce qui concerne la Pologne, la Tchéco-Slovaquie, la Roumanie, la Yougoslavie, l'efficacité de leur alliance pourrait être atténuée par différentes causes.

Chacun de ces pays représente en petit ce que l'Autriche-Hongrie représentait et grand : une macédoine d'éléments disparates et hostiles les uns aux autres. Or, on sait que cela a été la paralysie pour l'Autriche-Hongrie, avant et pendant la guerre. On a même pu dire que la plupart des Austro-Hongrois désiraient être vaincus, parce que, n'étant ni Allemands ni Magyars, ils étaient, dans le cadre de la Monarchie dualiste, soumis au joug des Allemands d’Autriche et des Magyars de Hongrie. C'est une situation analogue qui pourrait se produire dans les Etats issus de la guerre ou agrandis par elle. La population de la Pologne comprend des millions de juifs, que cet Etat ne sait pas se gagner, des millions d'Allemands, de Russes et d'Ukrainiens, qui lui sont hostiles. En Tchéco-Slovaquie, il y a près de trois millions d'Allemands, outre des Hongrois et des Slovaques. En Roumanie, la Bessarabie est douteuse, comprenant un grand nombre de non-Roumains ; la Transylvanie n'est pas sûre, étant peuplée en partie d'Allemands et de Hongrois. En Yougoslavie, pourtant tout entière slave, il y a opposition entre Serbes, Monténégrins, Croates, Slovènes. On doute même que la cohésion de cet Etat puisse être maintenue. En cas de guerre, comment tous ces éléments disparates se comporteraient-ils ? Ne se retourneraient-ils pas contre les Etats dont ils font partie malgré eux ? Et alors, que vaudrait l'alliance de ces Etats ?

D'autre part, chacun de ces Etats entrant en guerre, il pourrait être paralysé par un autre qui entrerait en guerre contre lui : la Pologne, par la Russie et la Lituanie ; la Tchéco-Slovaquie, par la Hongrie et l'Autriche ; la Roumanie, par la Russie et la Bulgarie ; la Yougoslavie, par la Bulgarie et la Grèce,

Enfin, entre ces Etats et la France, il n'y a pas nécessairement communauté d'intérêts. C'est le cas, notamment, pour la Yougoslavie, depuis la conclusion du traité italo-yougoslave. En effet, ce traité a mis fin à l'antagonisme italo-yougoslave qu'avait créé l'accord de Londres réglant les conditions auxquelles l'Italie devait entrer en guerre. Cet antagonisme ne pourrait renaître que si l'Italie revenait à la politique qui avait trouvé son expression dans cet accord.

Ainsi, il est douteux que l'alliance des Etats secondaires puisse remplacer pour la France le système d'alliances auquel le règlement de la paix devait mettre fin automatiquement.

IV

L'isolement moral de la France

Peu importe, pratiquement, qu'une opinion courante soit fondée on non. Elle devient, de toute manière, un facteur politique avec lequel on doit compter. Or, depuis la fin de la guerre, on a vu prendre naissance et grandir une opinion peu favorable à la France. Pour la résumer brièvement, elle consiste à lui reprocher d'imiter l'Allemagne d'avant la guerre, d'être devenue le pays le plus militariste, le plus impérialiste, en même temps, peut-être, que le plus réactionnaire. De cette opinion peu favorable est résulté ce qu'on peut appeler l'isolement moral de la France.

Le 21 novembre 1921, à la conférence de Washington, M. Briand, parlant de l'impossibilité pour la France de désarmer, a dit notamment :

‘‘Si dans d'autres pays on pouvait avoir l'espoir que la France sortirait de la conférence avec un blâme indirect, si on pouvait supposer qu'elle serait seule à repousser le désarmement, ce serait un coup terrible pour elle ; mais je suis sûr qu'après avoir entendu les raisons données et enregistré les difficultés présentes, vous serez unanimes à estimer que, dans les circonstances actuelles, la France ne peut pas avoir une autre attitude.’’

L'explication principale de l'isolement moral de la France, c'est que l'attente de M. Briand ne s'est pas réalisée. Le monde a admis que la France seule ne voulait pas désarmer, et il en est résulté pour elle le « coup terrible » que craignait le premier ministre français.

Même des journaux amis de la France l'ont constaté, par exemple le *Journal de Genève* du 8 janvier 1922.

Après la conférence de Washington, celles de Cannes et de Gênes ont fait s'accroître la méfiance que le monde éprouvait déjà à l'égard de la France.

Cet état d'esprit a été assez exactement caractérisé par M. Romain Rolland, dans une lettre qu'il adressait à M. E. D. Morel, et qu'a publiée *Foreign Affairs* dans son numéro de juin 1921. Il y était dit :

‘‘... Naturellement, je suis plus sensible aux dangers qui menacent mon pays. Et je les connais mieux. En novembre 1914, j'écrivais (*Au-dessus de la mêlée,* p. 78) : « Dans cette guerre, la France a réussi à remporter une admirable victoire morale : les sympathies du monde entier se sont tournées vers elle ; et, ce qui est encore plus extraordinaire, même en Allemagne il y a un secret respect pour l'adversaire ».

Qu'est-ce que les gouvernements français ont fait de cette sympathie générale ? Jusqu'à présent, ils n'ont pas seulement réussi à se faire parmi les vaincus des ennemis éternels, ce qui voue les générations futures à l'idée enracinée de la vengeance et aux passions de la haine ; dans l'aveuglement de leur orgueil victorieux, ils se sont même peu à peu séparés de leurs alliés. Ils vont si loin, qu'ils blessent les partisans les plus zélés de la cause française à l'étranger, par exemple les Suisses de langue française. Ils irritent même en France cette association de patriotes idéalistes qui mènent avec le plus grand enthousiasme la *guerre pour le droit et la liberté*.''

Il est naturel que cet état d'esprit défavorable se soit accentué encore à la suite de l'occupation de la Ruhr par la France et des événements souvent tragiques qui en sont résultés. Voilà pour le reproche de militarisme et d'impérialisme.

Quant au reproche visant le caractère réactionnaire de la politique française, il trouve son expression dans un fait qui aurait paru paradoxal avant 1914. Avant la guerre, c'étaient les partis les plus libéraux et les plus avancés qui, à l'étranger, sympathisaient avec la France ; aujourd'hui, ce sont plutôt les partis conservateurs ou même réactionnaires.

Si l'on réfléchit que, pendant la guerre mondiale, le facteur moral a joué un rôle considérable en faveur de la France, on en conclura que, de ce point de vue, une nouvelle guerre la trouverait dans une situation assez précaire.

V

Entre deux politiques ''catastrophiques''

Dans quel état se trouverait la France pour faire face à une nouvelle guerre ? S'il ne s'agissait que de l'éventualité d'une guerre franco-allemande, elle pourrait l'envisager avec confiance, puisqu'elle a conservé son armée et que l'Allemagne n'en a plus. Mais, comme on l'a vu, il pourrait s'agir d'une guerre où l'Allemagne trouverait des alliés qui la réarmeraient.

Plus éprouvée par la guerre, démographiquement et économiquement, qu'aucun autre pays ayant fait partie de l'Entente, la France continue d'être affaiblie par la dépopulation. Il n'est pas sûr, d'autre part, que, dans le cas d'une nouvelle guerre, elle trouverait du côté de ses colonies le même appui qu'en 1914-1918. Un journal de Toulouse, *Le Télégramme*, a publié, dans son numéro du 11 août 1922, des déclarations de M. Lucien Saint, résident Général de France en Tunisie, qui méritent d'être méditées à cet égard. Ce haut fonctionnaire colonial reconnaissait les services que les Tunisiens avaient rendus à la France pendant la guerre. Mais il constatait qu'ils en étaient revenus avec un mauvais esprit, parce qu'ils avaient cru aux « dangereuses utopies » de M. Wilson, notamment au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et qu'ils voyaient qu'on ne voulait pas les en faire profiter. Ce que M. Saint disait des Tunisiens, on pourra le dire de tous les indigènes soumis à la France, si celle-ci ne leur accorde pas ces libertés pour lesquelles ils croient avoir combattu. Or, cette politique serait assez contraire aux traditions coloniales de la France. Si même ses contingents coloniaux étaient aussi bien disposés en sa faveur qu'en 1914-1918, pourraient-ils aussi facilement venir à son secours ? Ce serait douteux dans une guerre où la France aurait contre elle l'Angleterre ou d'autres puissances navales. Car la mer ne serait plus libre, et le transport de ces troupes pourrait être rendu difficile. Or, les autorités militaires françaises comptent, pour une nouvelle guerre, sur le concours des troupes coloniales plus encore qu'en 1914-1918.

Politiquement, dans quel état une nouvelle guerre trouverait-elle la France ? Avant la dernière guerre, il était courant, même parmi les républicains, de dénoncer les vices de son régime politique, qui pouvaient la paralyser aussi bien dans la préparation que dans la conduite de la

guerre. Ces vices ont subsisté et pourraient produire leurs effets dans une nouvelle guerre. C'est pourquoi des esprits clairvoyants en demandent la suppression. Dans le *Figaro* du 3 avril 1919, avant même la signature de la paix, un député républicain, M. Ernest Lairolle, demandait la révision de la Constitution. Il parlait d'une, « série de causes quasi providentielles » qui avaient permis de gagner la guerre. Il ajoutait que la France risquerait, dans une nouvelle guerre, d'être perdue par ces « vices d'organisation générale qui avaient failli la perdre ». D'autres voix, celle de M. Millerand lui-même, se sont élevées dans le même sens ; mais il est peu probable qu'elles soient écoutées. Le peuple français identifie le régime républicain avec l'absence de pouvoir personnel chez le chef de l'Etat. D'autre part, les partisans du maintien de cet état de choses leurrent ce peuple par ce raisonnement simpliste : si la Constitution a permis de gagner la guerre, c'est donc quelle est bonne.

* * *

La conclusion de tout ce qui précède, c'est que, dans le cas d'une nouvelle guerre, il se pourrait que la situation de la France ne fût assurée ni diplomatiquement, ni politiquement, ni militairement, ni moralement.

M. Briand, parlant comme premier ministre, a défini un jour devant la Chambre deux politiques entre lesquelles la France pouvait choisir. L'une, qu'il suivait, consistait à maintenir l'Entente, à agir de concert avec les Alliés, notamment dans la question des réparations à obtenir de l'Allemagne. L'autre, qu'il qualifiait de « catastrophique », consistait à s'émanciper des Alliés, à agir isolément vis-à-vis de l'Allemagne. C'est cette seconde politique que devait adopter M. Poincaré après la chute de M. Briand.

A y regarder de près, on peut se demander si ces deux politiques ne sont pas « catastrophiques », la première à plus longue échéance, la seconde à plus brève échéance. En laissant se perpétuer la fiction de l'Entente, en continuant à pratiquer cette politique issue du traité de Versailles et qu'on peut résumer ainsi : trop ou pas assez, on laisse se créer en Europe un état de choses qui pourra aboutir, dans un temps plus ou moins lointain, à une coalition contre la France. Mais si l'on veut dès maintenant faire « assez », ce qui comporte une rupture franche et ouverte avec les Alliés, alors on risque de précipiter la formation de cette coalition dont on distingue déjà les éléments.

La France serait-elle donc dans une impasse, comme suite du traité de Versailles ? Ou bien y a-t-il quelque issue à ce qui paraît être une impasse ?

Il semble qu'il n'y ait qu'une issue, si l'on veut sauvegarder à la fois l'honneur et les intérêts de la France : c'est de réviser le règlement de la paix, dans un sens plus équitable pour les vaincus, et d'une manière plus conforme aux engagements qu'on avait pris à leur égard pour leur faire déposer les armes.

Dira-t-on qu'on peut s'en remettre à la Société des Nations pour garantir la sécurité des Etats qui la composent, et pour assurer, d'une manière générale, l'avenir de la paix ?

L'incident de Corfou a fait apparaître l'impuissance de la Société à remplir la mission pour laquelle elle a été créée. Il en est résulté que, en cas de conflits internationaux, une puissance quelconque pourra récuser son autorité et contester sa compétence, et qu'elle tolérera, ne pouvant s'y opposer, qu'on la traite ainsi.

Pour quiconque ne voulait pas fermer les yeux à l'évidence, cet incident a prouvé qu'on ne pouvait pas compter sur la Société pour maintenir la paix.

CHAPITRE DIXIÈME

POUR UNE ‘‘PAIX PROPRE’’

I

Pour la révision des traités

Sécurité et réparations : tel est le double mot d'ordre de la plupart des gens en France. Par « sécurité », ils entendent des garanties contre une agression éventuelle de l'Allemagne, contre ce qu'ils appellent une guerre de revanche. Par « réparations », ils entendent le payement des indemnités telles qu'elles ont été fixées à Londres par l'état des payements du 5 mai 1921. Mais, dans les raisonnements qu'ils font, dans les plans qu'ils élaborent, ils perdent généralement de vue un facteur essentiel du problème : à savoir qu'il ne peut pas être question d'une « guerre de revanche » de l'Allemagne, mais seulement d'une « guerre de libération », de ce que les Allemands appelaient *Befreiungskrieg* au temps de Napoléon 1er. Autrement dit, les Allemands ne feraient jamais la guerre à la France pour lui reprendre l'Alsace-Lorraine ou pour se venger de leur défaite de 1918. L'Alsace-Lorraine, ils y ont renoncé. Quant à leur défaite, subie après une résistance de quatre ans contre une coalition formidable, elle n'a rien eu de déshonorant pour eux, rien qui ait pu entacher leur prestige. Ils n'auraient donc aucune raison de vouloir le rétablir par une nouvelle guerre. Ils ne pourraient songer à faire une nouvelle guerre que pour se libérer de la servitude économique que représentent pour eux les réparations, ou pour défendre leur unité et leur indépendance nationales contre des atteintes qui y seraient portées sous forme de « sanctions » provoquées par leur incapacité à payer les réparations. C'est dire que la question de sécurité dépend étroitement de la solution définitive qui sera donnée à celle des réparations, et, par contre-coup, à celle des sanctions. Voilà ce qu'on perd souvent de vue, ou qu'on feint de perdre de vue.

A beaucoup de Français qui perdent ou feignent de perdre cela de vue, et qui sont surtout préoccupés de sécurité politique et militaire, un premier remède semble s'offrir, qu'ils croient d'une application facile et qu'ils patronnent ouvertement. Ce remède consisterait à achever l'Allemagne pendant qu'elle est encore dans l'état de prostration où l'a laissée la défaite. Il s'agirait, notamment, de détruire complètement son unité, et même d'annexer, sous une forme déguisée, la rive gauche du Rhin à la France ; peut-être aussi d'augmenter les charges financières que la paix lui a imposées. Ce serait l'affaire des diplomates de trouver un prétexte honnête pour recommencer la guerre, qui se ferait alors à peu de frais, étant donné le désarmement de l'Allemagne. Mais cette solution est rendue difficile par l'opposition des anciens alliés de la France. Ils ne veulent pas d'une France trop forte en Europe ; et comme, d'autre part, certains d'entre eux considèrent déjà l'Allemagne comme une alliée future, ils ont une double raison d'empêcher qu'elle ne soit encore plus rabaissée qu'elle l'est. Qu'on n'oublie pas que les anciens alliés de la France ont le droit d'intervenir en faveur de l'Allemagne, puisque sa situation nouvelle est définie par le traité de Versailles, auquel ils sont eux-mêmes parties. On a dit que Bismarck, peu d'années après 1870, aurait voulu recommencer la guerre contre la France, qu'il voyait se relever trop vite, et qu'il craignait de voir redevenir un danger pour l'Allemagne. Mais il en aurait été empêché par la Russie, qui ne voulait pas d'une Allemagne omnipotente en Europe, et qui,

peut-être, voyait déjà dans la France une alliée future. Ce que la Russie aurait fait alors pour protéger la France, les anciens alliés de la France pourraient être disposés à le faire pour protéger l'Allemagne.

Du reste, achever l'Allemagne, la détruire politiquement, cela pourrait résoudre la question de sécurité. Mais cela rendrait d'autant plus insoluble la question des réparations. L'Allemagne serait d'autant plus insolvable qu'elle existerait moins comme grand Etat. D'autre part - et ceci est très important - elle n'aurait plus, pour payer sa dette, le stimulant qu'elle a encore aujourd'hui, c'est-à-dire la menace de sanctions pouvant la détruire politiquement, puisque cela serait déjà fait.

Il y a un autre aspect de la question. Etant donné que l'Entente a désarmé l'Allemagne sur les promesses et par les moyens que l'on sait, dans quelle mesure serait-il compatible avec l'honneur de profiter de son désarmement pour la détruire comme Etat ?

* * *

La solution violente étant difficile politiquement, et condamnable moralement, il ne reste qu'à laisser se perpétuer la situation actuelle, avec tous les dangers qu'elle comporte, on à la modifier par la voie de la conciliation. Il parait évident que c'est ce dernier parti qu'il serait opportun de prendre, non seulement dans l'intérêt de la paix en général, mais surtout, pourrait-on dire, pour la sécurité de la France elle-même.

Il faut insister sur ce point : que, parmi les pays ayant fait partie de l'Entente, c'est surtout pour la France que l'intérêt s'accorde avec l'honneur dans le sens d'une révision de la « paix malpropre ».

Il s'agirait donc de modifier, soit les conditions mêmes de la paix, soit la manière et l'esprit dans lesquels elles sont appliquées, de telle sorte que les Etats vaincus n'eussent plus la tentation de chercher dans une nouvelle guerre un remède à leurs maux intolérables, et que, d'autre part, leur fierté nationale et leur amour-propre ne fussent pas constamment offensés par la manière de procéder des vainqueurs. Car les blessures d'amour-propre sont souvent plus cuisantes que les autres.

Deux méthodes s'offrent pour arriver à une modification des conditions de la paix. On peut réviser les traités d'une manière régulière, comme ils ont été conclus. M. Wilson lui-même, le 25 janvier 1919, à la séance plénière de la Conférence de la paix, a admis l'éventualité d'une révision, lorsqu'il a dit, en parlant des « problèmes compliqués » qu'elle avait à résoudre : « Nous savons qu'ils auront sans doute, dans un avenir plus ou moins lointain, à être révisés et corrigés ». Dans la suite, des voix assez nombreuses se sont fait entendre en faveur de la révision des traités par la voie diplomatique. Cette manière de procéder, de beaucoup la plus régulière, n'est peut-être pas la plus aisée. Car elle implique le consentement formel des Etats vainqueurs, lesquels, par un amour-propre mal placé, pourraient craindre d'avoir l'air de céder, de « capituler » devant les vaincus. Mais il y a une autre méthode de procéder. Une quantité de traités, même des plus importants et des plus solennels, - traités de Vienne, de Paris, de Berlin, - se sont en quelque sorte effrités d'eux-mêmes, sont tombés en désuétude, sans qu'on les ait ni dénoncés, ni révisés. Des actes manifestement contraires à ces traités ont été commis par certains de leurs signataires. D'autres signataires ont protesté, plus ou moins violemment ; mais, après avoir fait suffisamment de simagrées diplomatiques pour sauver la face, ils ont accepté les faits accomplis. C'est une manière beaucoup plus simple que celle qui consiste à se réunir autour d'un tapis vert pour discuter à perte de vue. Par cette manière de procéder, on a vu disparaître des Etats, comme la république de Cracovie, la république du Transvaal. On en a vu naître, comme la Belgique. On a vu de vastes contrées, comme la Roumélie orientale et la Bosnie-Herzégovine, se réunir ou être réunies à des Etats voisins. On a vu la Russie ne pas réclamer à la Turquie l'indemnité de guerre

qu'elle lui devait. On a vu quantité de choses du même genre, et d'importants traités cesser pratiquement d'exister sans même qu'on s'en fût aperçu. C'est une grande leçon.

Toutefois, il serait préférable de procéder régulièrement, c'est-à-dire de réviser les traités. Cela devrait être d'autant moins impossible que le terrain est déjà préparé, que l'opinion est déjà en partie gagnée à cette idée. Dans son premier livre, M. Keynes avait déjà posé le principe de la révision. Dans le second : *La Révision du traité de paix*, il a abordé la question du côté pratique, concluant à une notable réduction de la dette allemande. M. Asquith, l'homme d'Etat libéral, qui a dit que la paix de Versailles n'était pas une paix « propre », est intervenu aussi en faveur de la révision. Dans un discours qu'il a prononcé à Londres, le 19 février 1921, il a dit qu'il ne convenait pas d'examiner ce que l'Allemagne devait du point de vue de la morale, mais ce qu'il était prudent d'exiger d'elle, autrement dit ce qu'elle pouvait payer ; or, elle ne pouvait pas payer ce qu'on lui demandait. Il aurait même pu dire que, moralement, elle ne devait pas tout ce qu'on lui demandait, puisqu'une grande partie de ce tout était contraire au pacte du 5 novembre 1918. Le 25 novembre suivant, à Newcastle-on-Tyne, M. Asquith est revenu sur la question, et a indiqué les deux bases suivantes d'une révision : modification complète des clauses relatives aux réparations ; annulation des dettes interalliées. En Italie, M. Nitti, dans son remarquable ouvrage, *L'Europe sans Paix*, s'est aussi prononcé en faveur d'une révision, notamment en ce qui concerne les réparations.

Un fait très important est l'attitude prise par le parti du travail en Angleterre, étant donné qu'il représente désormais un élément influent dans la politique anglaise. A plusieurs reprises, il a pris position contre le traité de Versailles. Le 17 février 1921, notamment, il a, de concert avec la commission parlementaire du congrès de la Trades Union, voté un manifeste où il était dit que les conditions de la paix violaient les promesses faites, et qu'il fallait être un « casuiste légal » pour faire découler des quatorze points l'obligation imposée à l'Allemagne de payer les allocations et les pensions.

Quand ce parti fut arrivé au pouvoir, avec M. Ramsay Mac Donald comme premier ministre, M. Arthur Henderson, ministre de l'intérieur, prononça à Burnley, le 23 février 1924, un discours fort remarqué, où il reconnut que « sans aucun doute le traité de Versailles était en opposition avec les principes de l'accord conclu avant l'armistice, et en vertu duquel l'Allemagne avait déposé les armes ».

M. Mac Donald lui-même, dans son discours d'York, le 19 avril suivant, reconnut que les Alliés étaient en grande partie responsables de la recrudescence du nationalisme allemand, qui allait se manifester peu après, le 4 mai, à l'occasion des élections au Reichstag.

Sur le continent, les partis représentant les mêmes tendances que le parti travailliste anglais se sont assez généralement prononcés dans le même sens que lui. Enfin, le monde des affaires, en Angleterre, en Amérique et ailleurs, a aussi reconnu la nécessité, dans l'intérêt général, de réviser les conditions de la paix.

Il est donc exact de dire que l'opinion est déjà préparée pour une révision régulière des traités. Le 31 janvier 1922, la Cambridge Union Society ayant voté, par 149 voix contre 8o, une motion déplorant l'attitude de la France, son président, M. Watson, exprima cet avis : « Il faut reconnaître que le traité de Versailles est nul et non avenu ». On peut affirmer que cet avis gagne du terrain, et résume, en quelque sorte, la manière de voir qui prévaut aujourd'hui à l'égard du règlement de la paix intervenu en 1919.

De quelque manière qu'on procédât, que ce fût par la voie d'une révision régulière, autrement dit diplomatique, ou par la voie de l'autre révision, qu'on pourrait appeler spontanée, ce serait une très grande erreur, de la part des Etats vaincus, que de prétendre a être exonérés de toutes les conditions de paix que les traités leur ont imposées en sus de ce qu'il était licite qu'on leur imposât, c'est-à-dire contrairement aux engagements pris à leur égard, ou à la simple équité. S'ils

émettaient cette prétention, ils iraient au devant d'un échec certain ; car il y a des choses sur lesquelles on peut difficilement revenir, même quand elles représentent une injustice ou une atteinte au sens commun.

Par exemple, il serait difficile de revenir sur les attributions de territoires, européens ou coloniaux, à moins que ce ne fût par voie de compensations ou d'échanges qui auraient l'agrément de tous les intéressés. Par contre, en matière territoriale, il serait tout indiqué et très facile de revenir sur l'immoralité monstrueuse - et inutile, comme cela a été démontré - que représente l'interdiction faite à l'Autriche de s'unir à l'Allemagne. Car cela ne ferait perdre un pouce de territoire à aucun des Etats victorieux, et donnerait satisfaction à l'Autriche, si elle voulait encore s'unir à l'Allemagne, ainsi qu'à celle-ci, qui y trouverait une compensation pour les territoires qu'elle a perdus.

Une autre satisfaction qui serait naturellement accordée à l'Allemagne consisterait à l'admettre sans plus tarder dans la Société des Nations, d'où elle n'aurait jamais dû être exclue, pas plus que ses alliés, si l'on avait respecté le pacte du 5 novembre 1918.

La révision des conditions de la paix devrait surtout tendre à alléger les charges économiques et financières qu'elles font peser sur les Etats vaincus, contrairement aux engagements pris à leur égard, et aussi à faire disparaître, ou à atténuer, le régime d'inégalité que, dans maints domaines, elles ont établi entre les vainqueurs et les vaincus.

Pour ce qui est des charges économiques et financières, autrement dit des « réparations », il faudrait naturellement que la révision qui interviendrait fût équitable non seulement de la part des vainqueurs à l'égard des vaincus, mais aussi de la part des vainqueurs les uns à l'égard des autres. Il serait entendu, par exemple, que rien ne serait modifié en ce qui concerne la Belgique, la seule victime vraiment innocente de la guerre. Il serait entendu aussi que, la France ayant le plus souffert de la guerre, elle aurait droit, de la part de ses anciens alliés, à un traitement au moins aussi privilégié que précédemment.

De quelle manière pratique conviendrait-il de procéder pour régler à nouveau la question des réparations ? Je ne suggérerai rien à ce sujet, l'étude de cette question demandant des connaissances techniques que je confesse ne pas avoir. Il faut s'en remettre pour cela aux spécialistes de la finance et de l'économie politique.

Mais, sans être un de ces spécialistes, on peut indiquer les principes généraux, - on pourrait presque dire les facteurs moraux, - dont devra s'inspirer une révision des conditions de la paix en matière de réparations. Le premier de ces principes, qui est suffisant par lui-même, c'est que l'Allemagne *ne doit pas* tout ce qu'on lui réclame, puisque cela représente une violation du pacte du 5 novembre 1918. Le second de ces principes, c'est que l'Allemagne *ne peut pas* payer tout ce qu'on lui réclame, son incapacité à le payer venant de ce que les Alliés l'ont ruinée en lui imposant une dette qu'elle ne devait pas. Comme on l'a vu plus haut, le comité des banquiers a déclaré qu'on ne pourrait rien faire pour relever son crédit, aussi longtemps qu'elle ploierait sous le poids de cette dette. On a vu aussi que M. Boyden, l'observateur américain à la commission des réparations, a attribué aux stipulations excessives du traité de Versailles ces « manquements » qui allaient avoir pour conséquence l'occupation de la Ruhr. Le troisième principe, dont il faudra tenir compte, c'est que l'occupation illégale de la Ruhr a achevé la ruine de l'Allemagne, commencée par le traité.

Comment, demandera-t-on, les vainqueurs pourront-ils moins réclamer aux vaincus sans se porter préjudice à eux-mêmes, sans se mettre en déficit ? Un premier moyen consistera, pour les vainqueurs, à faire des économies. L'économie la plus indiquée est celle des dépenses militaires. La France ayant un budget militaire énorme, on peut admettre qu'elle dépense au moins autant pour son armée que ce qu'elle attend de l'Allemagne. Or, voici le côté comique de la situation : elle dépense cela pour recouvrer ceci, puisque l'Allemagne ne pourrait songer à une nouvelle

guerre que pour se libérer de ceci. Que dirait-on d'un particulier qui, pour recouvrer une créance, dépenserait plus que le montant de cette créance sans même être sûr d'arriver à la recouvrer ? C'est ce que la France fait en supportant d'énormes dépenses militaires pour recouvrer sa créance sur l'Allemagne. C'est pourquoi on est très embarrassé pour répondre à ceux qui prétendent que les armements de la France n'ont pas un caractère défensif, mais offensif, impérialiste.

En désarmant, la France se conformerait au traité de Versailles, qui stipule que le désarmement des vaincus doit être le prélude de celui des vainqueurs. Du même coup, elle supprimerait la cause d'infériorité économique qui va résulter pour elle du fait que tous ses hommes valides continueront de perdre une partie de leur temps dans les casernes, ce qui ne sera pas le cas pour l'Allemagne.

Aux économies réalisées sur leurs budgets militaires, les Etats vainqueurs pourront en réaliser d'autres sur l'ensemble de leurs dépenses. Dans un discours qu'il a prononcé à Bordeaux le 27 novembre 1921, M. Poincaré disait :

‘‘Attaquons-nous surtout, avec une volonté féroce, à *l'énorme bloc de nos dépenses,* et faisons voler en éclats les arêtes les plus saillantes ; puis désagrégeons-le, dans sa composition même, par des *économies profondes,* qui ne soient pas la fiction d'un matin et dont les effets se répercutent vraiment sur l'avenir. Détruisons les innombrables comptes parasites qui ont survécu à la guerre, simplifions et réduisons les organes administratifs, et cessons de croire que la multiplication des ministères a l'avantage d'améliorer leur rendement.’’

Ainsi, il était possible de réaliser des « économies profondes ». Ce que M. Poincaré disait de la France, on pourrait le dire tout aussi bien d'autres Etats vainqueurs créanciers des vaincus.

Le retrait des troupes d'occupation en Rhénanie, ou tout au moins une diminution sensible de leurs effectifs, viendrait aussi en aide aux finances des Etats créanciers de l'Allemagne. L'entretien de ces troupes, comme on sait, est à la charge du gouvernement allemand. Or, depuis l'armistice jusqu'au 30 avril 1922, il a payé de ce chef 3 milliards 828 millions de marks or.[37] Il aurait pu payer cette somme aux Alliés comme réparations, s'il n'avait pas eu à entretenir les troupes d'occupation. Prétendre, comme on le fait couramment en France, que le maintien de l'occupation est nécessaire pour faire payer l'Allemagne, c'est faire un raisonnement aussi illusoire que celui qui consiste à dire que la France doit entretenir une puissante armée pour obtenir le même résultat. Le jour où la dette de l'Allemagne serait réduite à des proportions raisonnables, tout cet appareil militaire deviendrait inutile. Du reste, les Alliés auraient toujours la ressource de réoccuper la Rhénanie, si l'Allemagne ne remplissait pas ses obligations. Or, ce serait manquer de psychologie que de ne pas comprendre que la perspective d'une réoccupation agirait sur le gouvernement allemand plus que le maintien de l'occupation.

* * *

Les trois moyens qui viennent d'être indiqués : réduction considérable des budgets militaires par suite d'un désarmement sinon total du moins très accentué ; « économies profondes » sur les autres budgets ; payement aux Alliés, sous forme de réparations, des sommes jusqu'ici dépensées pour l'entretien des troupes d'occupation, - ces trois moyens suffiraient-ils à résoudre la question des réparations, c'est-à-dire à permettre aux Etats créanciers de l'Allemagne de réduire leurs créances sans se ruiner eux-mêmes ? On a prétendu, en France surtout, que la question des réparations était inséparable de celle des dettes interalliées, en ce sens que, si ces dettes n'étaient

[37] On trouvera ce compte dans le *Temps* du 7 octobre 1922.

pas annulées, le montant des réparations ne pourrait pas être diminué. Si cela était vrai, - admettons que cela le soit, - il faudrait s'occuper de la question des dettes interalliées, ce qui va être fait ici.

Je m'occuperai surtout de la France, de l'Angleterre et des Etats-Unis. Il est admis aujourd'hui que les Etats-Unis et l'Angleterre n'entendent pas renoncer bénévolement à leurs créances sur la France. Il faut donc trouver un moyen de sortir de ce qui pourrait paraître une impasse.

Un moyen, il y en a un. Mais je sais d'avance que, en le suggérant, je vais faire crier au scandale, me faire accuser d'un attentat contre la France, me faire adresser d'autres aménités du même genre. C'est pourquoi je commencerai par rappeler qu'un homme qui ne faisait pas bon marché de l'honneur, ni des intérêts de la France, Napoléon 1er en personne, a donné l'exemple de ce qui pourrait se faire aujourd'hui. Il a donné cet exemple en cédant la Louisiane aux Etats-Unis.

La Louisiane, bien plus grande que l'Etat qui porte aujourd'hui ce nom, était un pays français au même titre que l'avait été le Canada, perdu par la France sous l'ancienne Monarchie. C'était même, pourrait-on dire, un pays plus français, par sa population, que les colonies qui restent aujourd'hui à la France en Amérique, et dont la population française ou de descendance française ne représente qu'une minorité par rapport à l'ensemble des habitants. Et pourtant, cette Louisiane si française, Napoléon 1er n'a pas cru manquer de sens français en la cédant aux Etats-Unis.

Napoléon 1er a fait cela pour conjurer un péril de guerre entre la France et les Etats-Unis. La Louisiane française barrant à ceux-ci le chemin du Pacifique, où les appelait leur destin, ils auraient probablement été amenés à entrer en conflit avec la France pour faire disparaître cet obstacle à leur expansion.

Avant la guerre mondiale, on avait suggéré de résoudre la question d'Alsace-Lorraine au moyen d'une cession de colonies à l'Allemagne. M. Lalance, Alsacien, député de Mulhouse au Reichstag, était venu un jour me voir au *Journal des Débats* pour me soumettre un projet dans ce sens. N'admettant ni l'idée d'une guerre de revanche, ni la renonciation à l'Alsace-Lorraine, il proposait de la racheter à l'Allemagne en lui cédant Madagascar, une île grande comme la France. M. Gustave Hervé avait aussi proposé une solution du même genre. Admettant que l'Alsace était un pays allemand, il la laissait à l'Allemagne. Mais il lui rachetait la Lorraine, pays français, en lui cédant une colonie qui ne fût pas l'Afrique du Nord. On protesta alors, dans la presse, contre son opinion concernant l'Alsace. Mais je ne me souviens pas que personne ait protesté contre l'idée de céder une colonie pour résoudre la question d'Alsace-Lorraine. Si l'idée d'une cession de colonie à un ancien ennemi, pour lui racheter l'Alsace-Lorraine, était acceptée alors, pourquoi se révolterait-on aujourd'hui contre l'idée de céder une colonie à un ancien allié, pour créer en Europe un état de choses de nature à empêcher un nouveau cataclysme qui, s'il tournait au désavantage de la France, pourrait lui faire reperdre l'Alsace-Lorraine ? Car il va de soi que, si l'Allemagne n'entreprendrait jamais une guerre pour la reprendre, elle la reprendrait à l'issue d'une guerre qui aurait tourné à son avantage.

Que le fait d'aliéner une partie de son domaine colonial n'a rien de déshonorant pour un pays, on l'a vu par des exemples pratiques. L'Angleterre a cédé Héligoland à l'Allemagne contre une compensation en Afrique. L'Espagne a vendu les Carolines à l'Allemagne. Le Danemark a vendu ses Antilles aux Etats-Unis. Tout récemment, un membre du Congrès américain a suggéré que les Etats-Unis pourraient renoncer à leur créance sur l'Angleterre moyennant une cession de territoire au Canada. Il n'aurait certainement pas suggéré cela, si cette idée avait eu quelque chose d'offensant pour l'Angleterre.

En ce qui concerne l'annulation des dettes interalliées, voici en quoi consisterait la combinaison. La France céderait aux Etats-Unis ses colonies, ou une partie de ses colonies en

Amérique. Il s'agirait surtout de ses possessions dans les Antilles. En retour, les Etats-Unis renonceraient à leur créance totale sur la France. La France, pour se libérer de sa dette vis-à-vis de l'Angleterre, lui céderait une colonie.

Les Anglais, avec leur sens pratique, trouveraient naturelle une combinaison de ce genre. Elle rencontrerait plus d'opposition en France, où on la combattrait par des arguments d'ordre sentimental. Aliéner une partie du sol national, abandonner des Français à un autre pays, fût-ce un pays ami, cela paraîtrait à beaucoup un acte contraire à l'honneur national. Et pourtant, il n'y aurait là qu'un préjugé, auquel on pourra opposer le précédent de la Louisiane.

Du reste, en pareille matière, il s'agit surtout de savoir « à qui » l'on cède une colonie, c'est-à-dire quel sera le sort fait aux populations cédées, et si le pays qui les cède perdra, en les cédant, quelque chose de sa personnalité nationale. En France, on se tranquillisera facilement sur ce point, en pensant à la Louisiane, au Canada français, à l'île Maurice.

Parlons d'abord des Etats-Unis. Ce vaste pays, dont le peuple se compose d'éléments venus de tous les pays de l'Europe, présente deux caractères qui ne sont qu'en apparence contradictoires. D'une part, il possède une extraordinaire puissance d'assimilation ; les ressortissants des pays les plus divers y deviennent promptement de vrais et fidèles citoyens américains.

D'autre part, l'Américain admet parfaitement que les citoyens d'origine étrangère conservent, même à travers les siècles, une sorte d'allégeance morale vis-à-vis de leur pays d'origine, qu'ils en cultivent le souvenir, qu'ils en conservent la langue à côté de la langue nationale, l'anglais. C'est le contraire qui les choquerait, qui leur paraîtrait malséant. Cela explique l'existence de ces catégories de citoyens qu'on appelle les Germano-Américains, les Anglo-Américains, les Irlando-Américains, les Franco-Américains, etc. Chacune de ces catégories de citoyens représente, en quelque sorte, une colonie morale du pays d'origine à l'intérieur de l'Union ; elle fait valoir son influence en faveur du pays d'origine. La Nouvelle Orléans est encore aujourd'hui une ville en partie française, où l'on parle français sans que personne n'y fasse objection. On peut dire que la cession de la Louisiane aux Etats-Unis y a servi la cause de la France, en augmentant l'importance de l'élément français dans la composition du peuple américain, et en introduisant dans la vie intellectuelle et morale de ce peuple un élément de culture française.

Si des nationaux français étaient cédés aujourd'hui aux Etats-Unis, il en adviendrait d'eux comme de ces anciens Français de la Louisiane. Ils n'auraient pas à se plaindre de devenir citoyens américains ; leur coeur resterait partagé entre l'ancien et le nouveau pays ; leur influence, dans le nouveau pays, se ferait valoir en faveur de l'ancien ; enfin, leur nouveau pays serait d'autant plus favorable à l'ancien, qu'il aurait parmi ses citoyens un plus grand nombre de ses ressortissants.

Pour les colonies françaises qui seraient cédées, il pourrait être convenu qu'elles constitueraient de nouveaux Etats dans l'Union, dont elles ne deviendraient ni des territoires, ni des colonies, ni des dépendances. De cette manière, elles jouiraient de plus de libertés politiques que ce n'est le cas actuellement.

Quant aux colonies que la France pourrait être amenée à céder à l'Angleterre, l'exemple du Canada français et de l'île Maurice montre qu'on peut faire à leur sujet le même raisonnement que pour celles qui seraient cédées aux Etats-Unis. Plus encore que la Louisiane ne l'est aux Etats-Unis, le Canada français et l'île Maurice sont comme des morceaux de France au milieu de l'Empire britannique, et il n'a jamais été rien fait du côté anglais pour dénationaliser leur population d'origine française. Pendant la guerre, on a vu, dans le camp des Alliés, des régiments canadiens et mauriciens où l'on ne parlait que français. Du reste, les colonies que la France céderait à l'Angleterre pourraient être de celles qui n'ont encore presque rien ou même rien du tout de français, par exemple celles prises à l'Allemagne.

Comme on le voit, la réflexion fait tomber toutes les objections d'ordre sentimental qu'on pourrait faire valoir contre un arrangement colonial tendant à une annulation des dettes interalliées, en vue du règlement de la question des réparations. Mais rien ne prouve encore que ce règlement ne pourrait pas s'opérer sans ce moyen extrême ; rien ne prouve que les trois premiers moyens indiqués ne suffiraient pas.

Quelques moyens qu'on adopte pour cela, il sera nécessaire, si l'on veut aboutir à une révision des traités, qu'une campagne systématique et persévérante soit entreprise dans les différents pays de l'Entente. Il faudra que la question soit posée non seulement sur le terrain politique, mais surtout sur le terrain moral. Montrer aux peuples de l'Entente, particulièrement aux Français, qu'ils ont eux-mêmes intérêt à cette révision, ce sera utile, mais insuffisant. Il faudra leur faire comprendre que cette révision est une obligation d'honneur pour eux, parce que ç'a été, de la part de leurs dirigeants, une faute contre l'honneur que d'imposer ces traités aux vaincus en violation des engagements pris à leur égard. Il faudra leur faire comprendre qu'il y va de leur intérêt moral devant l'histoire plus encore que de l'intérêt matériel des vaincus. « Plaie d'argent n'est pas mortelle », dit un proverbe français. Une « plaie d'honneur » est beaucoup plus grave. Il importera donc de bien faire comprendre qu'il s'agit de guérir la « plaie d'honneur » des vainqueurs plus encore que la « plaie d'argent » des vaincus. C'est par ce raisonnement qu'il faudra tâcher d'obtenir des vainqueurs qu'ils se réhabilitent eux-mêmes par un acte spontané de réparation.

Pour que cette campagne aboutisse, il ne faudra pas seulement la mener dans la presse. Il faudra transporter le débat concernant le pacte du 5 novembre 1918 dans les Parlements. Ce que M Vaillant-Couturier a fait à la Chambre française au sujet des responsabilités de la guerre, il faudra le faire au sujet des conditions de la paix. Un jour, au Parlement anglais, un député interrompit M. Lloyd George par ces mots : W*hat about the armistice's terms ?* - « Et les conditions de l'armistice ? ». Ce député était un de ces hommes comme il y en a déjà beaucoup en Angleterre, qui ne prennent pas leur parti de la mauvaise action commise au nom de leur pays, M. Lloyd George, qui eût été bien embarrassé de répondre à la question, se borna à répliquer : *That is not the point.* - « Ce n'est pas la question ». Il faudra donc que, dans les différents Parlements de l'Entente, on reprenne et développe, dans les langues respectives des pays de l'Entente, la question du député anglais : *What about the armistice's terms ?* Il faudra qu'on fasse cela jusqu'à ce que les dirigeants responsables, convaincus par l'évidence et réduits au silence, cessent de répondre dans leurs langues respectives - *That is not the point.* Car, en vérité, c'est bien le *point.*

A la presse et aux Parlements, il conviendra d'associer aussi ces organisations qui se sont constituées dans plusieurs pays de l'Entente, en vue de travailler à la réconciliation et à la pacification par la vérité et la justice.

Il serait même désirable que, au dessus de ces organisations et avec le concours de leurs membres, il se constituât une Ligue interalliée, qui travaillerait dans le même sens et coordonnerait les efforts de tous.

Enfin, et quoique cette idée puisse faire sourire des antimilitaristes, je dirai qu'il serait bon qu'on associât à cette campagne... des militaires. Ils passent pour ne pas être très versés dans les questions de droit et de politique ; mais ils passent aussi pour avoir le sentiment de l'honneur particulièrement développé. Au moment où se négociait l'armistice et où l'on convenait des bases de la paix, ils avaient autre chose à faire qu'à lire les journaux. Ils étaient au front, en train de fournir l'effort suprême qui allait permettre aux politiciens de signer une paix victorieuse. Ils ont donc ignoré à quelles conditions se concluait cet armistice qui devait mettre l'Allemagne hors d'état de reprendre les hostilités. Dans la suite, ils n'ont pas eu le loisir d'approfondir une question qu'on s'est efforcé d'obscurcir à leurs yeux. C'est pourquoi la plupart d'entre eux sont restés dans

l'ignorance de ce qui s'est passé ; ils n'ont pas encore compris... Il s'agit donc de leur faire comprendre. Quand ils auront compris comment les politiciens ont terni leur victoire, en la faisant aboutir à un acte incompatible avec l'honneur militaire, ils sentiront le rouge leur monter au front. Ce serait leur faire injure que de ne pas admettre qu'ils seront alors les premiers à demander qu'un acte de réparation soit accompli.

* * *

Il eût été vain d'espérer, sous le gouvernement de M. Poincaré, qu'on arriverait à réaliser une « paix propre ». Mais, maintenant que la France et le monde vont être délivrés de son mauvais génie, la chose ne devrait plus être impossible.

Si les élections françaises du 11 mai 1924 avaient ramené à la Chambre une majorité dévouée à M. Poincaré, la situation eût été d'autant plus grave que, huit jours auparavant, les élections allemandes avaient renforcé les éléments nationalistes au Reichstag. Mais, les élections françaises avant en quelque sorte corrigé les élections allemandes, une entente ne serait rendue impossible que si le nouveau gouvernement français montrait trop de timidité dans sa répudiation de la politique de M. Poincaré, ou si le nouveau gouvernement allemand demandait à la France de pousser trop loin cette répudiation.

Il faut espérer que, ni d'un côté ni de l'autre, on ne commettra pareille faute.

La solution proposée par le rapport Dawes, en ce qui concerne la question des réparations, étant acceptée en principe par tous les intéressés, elle devrait pouvoir servir de base à une entente sur ce point spécial. Mais il y faudrait comme condition que les Alliés reconnussent le bien-fondé de la thèse allemande, d'après laquelle l'état de choses antérieur à l'occupation de la Ruhr devrait être rétabli.

A défaut qu'on puisse arriver à une révision des traités, ou en attendant qu'on puisse y arriver, cette solution partielle apporterait une atténuation à la tension des rapports entre les anciens adversaires.

En ce qui concerne la révision éventuelle du traité de Versailles, on ne saurait considérer comme négligeable une indication fournie par les élections françaises du 11 mai 1924, à savoir l'échec de M. André Tardieu. Ce député et ministre avait été le bras droit de M. Clemenceau dans la confection du traité. Il était couramment admis, en France, qu'il en était l'auteur bien plus que M. Clemenceau lui-même. Toutes les fois que le traité était attaqué à la Chambre ou dans la presse, il intervenait pour prendre sa défense. Bref, il s'identifiait et on l'identifiait avec le traité. Son échec électoral n'est donc pas un argument en faveur du traité.

II

Entre anciens ennemis

Une révision équitable des conditions de la paix serait naturellement le moyen le plus efficace de travailler à la réconciliation des peuples. Mais d'autres peuvent aussi y contribuer, qui vont être exposés dans les pages qui suivent.

Quand on considère les rapports actuels entre les vainqueurs et les vaincus de la grande guerre, on constate deux choses. D'abord, il y a, de la part des vainqueurs, une tendance marquée à en user avec les vaincus autrement qu'on ne le fait d'ordinaire après une guerre. Puis, en France, il se manifeste, plus qu'ailleurs, un esprit persistant de rancune, qui pourrait faire douter qu'une réconciliation soit possible. Or, ces deux états d'esprit, s'ils peuvent s'expliquer ne se justifient à aucun titre. On dirait vraiment que les anciens ennemis de l'Entente, notamment les Allemands, se

sont mis eux-mêmes au ban de l'humanité, qu'on peut les traiter désormais comme des réprouvés qui devraient se réhabiliter aux yeux du monde avant de pouvoir frayer avec lui sur un pied d'égalité. C'est un phénomène qui ne s'était jamais vu auparavant.

En ce qui concerne la France, un Français qui a visité l'Allemagne d'après 1870, et qui a vu de quelle manière prévenante et courtoise les Français y étaient reçus et traités, ne peut éprouver qu'un sentiment de tristesse, pour ne pas dire de confusion, en comparant cette manière d'être des Allemands à l'égard des Français avec celle que les Français ont adoptée à l'égard des Allemands après la guerre mondiale. Il est obligé de se poser cette question : Est-ce que le sens de la politesse, l'esprit chevaleresque, qui ont de tout temps été l'apanage de la race française, seraient désormais plus développés à l'Est du Rhin qu'à l'Ouest ? En raisonnant, il ne peut pas comprendre pourquoi les Français se montreraient plus haineux, plus rancuniers, plus méprisants après 1914-1918, que les Allemands après 1870-1871. Même en tenant compte de l'incident de la dépêche d'Ems, quelqu'un pourrait soutenir que la France, en 1870, avait voulu la guerre plus que l'Allemagne ne l'a voulue en 1914. D'autre part, si l'on doit respecter le vaincu en proportion de la difficulté qu'on a éprouvée à le vaincre, peut-on soutenir que les Français, après 1914-1918, ont moins de raisons de respecter les Allemands que ceux-ci n'en avaient de respecter les Français après 1870-1871 ?

Le Français qui fait ces constatations, et qui ne veut pas croire que le sens de la politesse et l'esprit chevaleresque aient émigré de son pays, préfère attribuer le contraste qui le peine, soit à une absence de logique dans le raisonnement, soit au fait que l'opinion française a été induite en erreur en ce qui concerne la guerre.

Le ressentiment des Français serait-il en proportion des pertes et des souffrances que leur a fait endurer la guerre ? C'est dans ce cas qu'ils manqueraient de logique. Car ces souffrances et ces pertes ont été en proportion de la longue durée de la guerre, autrement dit en proportion de la résistance que les Allemands ont, quatre ans durant, opposée au monde presque entier coalisé contre eux. Or, logiquement, il devrait y avoir dans cette longue résistance une raison de respecter l'adversaire vaincu, plutôt que de le haïr.

Cela s'applique non seulement aux rapports franco-allemands, mais, d'une manière générale, aux rapports de l'Entente victorieuse avec les pays qui étaient groupés dans le camp adverse. Quand, dans une guerre, le vaincu a succombé sans que l'honneur des armes ait été sauf pour lui, ou même avec un discrédit sensible pour son prestige militaire, la réconciliation est plus difficile entre le vaincu et le vainqueur.

Exposé au dédain du vainqueur, le vaincu en garde de la rancune et le désir de la vengeance germe dans son coeur. Mais la manière dont s'est déroulée et dont s'est terminée la Guerre mondiale est particulièrement propice à une réconciliation générale. Car le vainqueur n'ayant aucune raison de dédaigner le vaincu, celui-ci ne peut pas être blessé dans son amour-propre, ni concevoir, à cause du dédain qui lui serait témoigné, un désir de vengeance. Pour dire la vérité, les pays de l'Entente devraient aujourd'hui considérer l'ennemi qu'ils ont vaincu du même oeil que l'Europe coalisée considéra la France de Napoléon 1er après 1815.

Le Français qu'a péniblement frappé le contraste entre la manière d'être des Allemands après 1871 et celle de ses compatriotes après 1919, et qui ne veut pas croire que ses compatriotes manquent du sens de la politesse, du sens de la logique, ou d'esprit chevaleresque, est alors obligé d'admettre qu'ils ont été induits en erreur sur tout ce qui a trait à la guerre ainsi qu'aux ennemis qu'ils ont combattus pendant quatre ans, et que c'est très sincèrement qu'ils considèrent et traitent ces anciens ennemis comme des réprouvés. C'est pourquoi il souhaitera que, dans son propre pays, tous les efforts possibles soient tentés par les gens de bonne volonté pour rétablir la vérité. Et, considérant que son pays n'est pas seul à avoir été induit en erreur, il souhaitera que les mêmes efforts soient tentés dans ceux qui étaient alliés à son pays.

En France, en Angleterre, en Italie, on s'est déjà mis courageusement à l'oeuvre. A Paris, il s'est constitué une « Société d'études critiques et documentaires sur la guerre », dont le but est de faire connaître aux Français la vérité, notamment en ce qui concerne la question des responsabilités. A Londres, M. E. D. Morel, président de l'« Union of démocratic control », travaille dans le même sens au moyen de son organe, *Foreign Affairs.* En Italie, la *Rassegna Internazionale*, et, plus sérieusement, dans le domaine historique, la *Nuova Rivista storica*, sont devenues le centre d'un mouvement du même genre. Il semble ainsi que de bons ouvriers veuillent rallumer cet amour de la vérité que la guerre avait tué, comme M. Georges Brandes le disait à M. Clemenceau, dans une lettre publiée par l'*Homme enchaîné* du 29 mars 1915.

Un autre symptôme heureux a été la fondation, à Genève, par les soins d'un ancien combattant français, M. Louis Mercier, de l'« Association franco-allemande et internationale des anciens combattants de la grande guerre », groupement d'anciens soldats résidant en Suisse et ayant combattu pendant la guerre dans les armées françaises et allemandes.

En France, l'Association républicaine des anciens combattants (A.R.A.C.) s'est proposé le même idéal de réconciliation, et publie régulièrement un journal.

Ainsi, la vérité est en marche, et avec elle la pacification. Pour que l'une et l'autre fissent de plus rapides progrès, il serait grandement désirable qu'elles ne fussent pas servies par un parti seulement, mais par des hommes de bonne volonté appartenant à tous les partis. On est obligé de reconnaître toutefois que, jusqu'à présent, c'est surtout dans les partis avancés que se sont rencontrés les champions de la bonne cause. On dirait que ce sont ces partis qui ont le plus le sens de l'honneur, puisqu'ils reconnaissent ce que la paix a eu de déloyal, et qui ont aussi le plus de sens politique, puisqu'ils comprennent les dangers que cette paix déloyale peut engendrer. Si les partis dits « bourgeois » laissaient aux autres le monopole de cette propagande pour le bien, ce serait regrettable, certes, pour cette propagande, mais bien plus encore pour ces partis dits « bourgeois ».

III

Entre anciens alliés

Il est plus facile de maintenir la concorde entre d'anciens alliés, que de la rétablir entre d'anciens ennemis. Toutefois, même à cet égard, il est prudent de prendre des précautions. Entre d'anciens alliés qui ont été collectivement vaincus, ou qui se sont abandonnés pendant la lutte, des rancunes, des reproches de trahison peuvent succéder à l'ancienne amitié. Mais même entre d'anciens alliés qui ont été collectivement victorieux, des malentendus peuvent se produire. Ils peuvent discuter sur la part qu'ils ont prise réciproquement à la victoire commune, sur les bénéfices plus ou moins égaux ou inégaux qu'ils en ont tirés, ou encore sur l'opportunité qu'il y avait à renoncer à leur alliance.

Pour que, dans les deux camps belligérants qui ont pris part à la guerre mondiale, il ne s'élève pas de ces différends qui peuvent opposer les uns aux autres d'anciens alliés, il faut, d'abord, avoir assez le sens de la réalité pour comprendre que toute nation n'est l'associée de ses alliés que dans le sens presque commercial du mot, sans qu'aucun lien d'amitié désintéressée la rattache à eux. On a reproché à M. Salandra, l'ancien premier ministre italien, sa formule de l'« égoïsme sacré ». Il n'avait pourtant fait qu'exprimer, d'une manière un peu pompeuse et peut-être inopportune, un simple truisme. Pour embellir la réalité, on la présente à la foule sous une apparence sentimentale, voire chevaleresque. Aussi longtemps que l'alliance subsiste, cela peut la rendre plus solide. Mais si elle se rompt, les peuples, simplistes, éprouvent du ressentiment les uns à l'égard des autres,

parce qu'ils s'accusent d'avoir trahi un idéal commun. Admettre la formule de M. Salandra, c'est le seul moyen rationnel de s'entendre, d'éviter les malentendus et de faire oeuvre pratique.

En ce qui concerne spécialement les anciens alliés de l'Entente, il sera d'autant plus nécessaire de les rappeler à la réalité, que la légende dont il a été parlé plus haut a fait plus de dupes parmi eux.

On ne saurait trop, d'autre part, mettre en garde les anciens alliés de l'Entente contre une erreur de jugement qui les porterait à accuser la Russie d'avoir commis une noire trahison, parce qu'elle a abandonné la partie en 1917. La Russie était arrivée à la limite extrême de l'effort qu'elle pouvait fournir, et elle pouvait, sans trahir, renoncer à une lutte devenue impossible. Même avant l'avènement du régime des Soviets, cette impossibilité était devenue manifeste. La paix séparée avait failli être conclue déjà sous le régime tsariste ; de toute manière, ce n'était plus qu'une question de temps. Chose curieuse, quand on apprit que l'Autriche avait fait, en pleine guerre, des tentatives en vue d'une paix séparée, autrement dit qu'elle avait eu l'intention de « trahir » l'Allemagne comme la Russie avait « trahi » l'Entente, on lui adressa, dans la presse de l'Entente, des éloges sur la sagesse dont elle avait voulu faire preuve. Or, comme on l'a vu plus haut à propos du traité de Brest-Litovsk, la Russie des Soviets avait procédé, à l'égard de l'Entente, plus ouvertement que l'Autriche ne devait procéder à l'égard de l'Allemagne. Quand, plus tard, après l'effondrement de la Bulgarie, en septembre 1918, les alliés de l'Allemagne se mirent à traiter séparément avec l'ennemi vainqueur, on trouva cela normal et tout naturel du côté de l'Entente.

Logiquement, l'accusation de trahison devrait être la plus offensante, donc aussi la plus nuisible au maintien de bons rapports entre anciens alliés. Cependant, il en est une autre qui est peut-être plus nuisible encore : c'est celle qui consiste, entre anciens alliés ayant vaincu en commun, à diminuer la part qu'ils ont réciproquement prise à la victoire, et, entre anciens alliés vaincus, à augmenter la responsabilité qu'ils ont réciproquement dans la défaite. Car, du côté des vainqueurs comme du côté des vaincus, on en arrive ainsi à mettre en doute la valeur militaire, et, pour tout dire, le courage de ses anciens partenaires. Or, comme la vanité a plus de part dans les actions humaines que le sentiment de l'honneur, des accusations de ce genre transforment facilement d'anciens alliés en ennemis.

Chez les peuples de l'Entente, on n'a même pas attendu la fin de la guerre pour tenir des propos imprudents sur l'appui qu'on recevait de ses alliés. Après la guerre, on observa encore moins de retenue. Il serait déplacé que des ressortissants de ces différents peuples entreprissent de montrer eux-mêmes en quoi le rôle et le mérite de leurs pays respectifs ont été diminués par d'anciens alliés. Car cela équivaudrait à faire son propre éloge, ce qui serait pécher contre la modestie, et exposerait à formuler des jugements manquant d'une objectivité suffisante. Il sera beaucoup plus normal et, plus utile que, chez chacun de ces peuples, on entreprenne de montrer en quoi on a eu tort de rabaisser le mérite d'anciens alliés.

En ce qui concerne la France, on y a renouvelé l'erreur qu'on avait commise après la guerre de 1859, où Français et Italiens alliés avaient vaincu l'Autriche. Après 1859, des Français commirent l'imprudence de rabaisser le rôle que l'Italie avait joué dans cette guerre. D'après eux, c'est la France qui avait presque tout fait, ce qui équivalait à rabaisser la valeur des Italiens et à faire de l'Italie l'humble obligée de la France. On a assuré, et il n'y a rien d'invraisemblable à cela, que ces imprudences de langage ou de plume avaient contribué dans la suite à éloigner les Italiens de la France. Or, déjà pendant la Guerre mondiale, et surtout après, des Français ont renouvelé cette erreur. Puis, ils ont procédé de la même manière à l'égard de la Russie, de l'Angleterre et des Etats-Unis. Les Français qui mettront en garde leurs compatriotes contre cette erreur, en leur montrant quelles conséquences fâcheuses elle peut avoir, rendront donc service à la France, parce qu'ils travailleront pour le maintien de bons rapports entre elle et ses anciens alliés.

* * *

Pour ce qui est de l'Italie, dont le rôle a été particulièrement déprécié en France, des témoignages allemands très autorisés lui ont rendu justice. Ces témoignages sont d'autant moins suspects que, de toutes les puissances de l'Entente, elle devait être celle contre laquelle les Allemands avaient le plus de préventions, puisqu'ils l'accusaient, - à tort, - de les avoir trahis. Or, le *Corriere della Sera* a publié, le 8 juillet 1919, des déclarations de Ludendorff lui-même, qui reconnaissait que l'attitude de l'Italie avait « empêché une décision dans le sens allemand ».

Les Anglais ont été tout aussi équitables dans leurs appréciations sur le rôle de l'Italie. Sir Rennell Rodd, ancien ambassadeur d'Angleterre à Rome, a publié à ce sujet un article très élogieux dans la *Rassegna Italiana* d'octobre 1921.

En ce qui concerne l'importance du facteur anglais et du facteur américain, M. Clemenceau n'a surpris personne, lorsque, à la Chambre des députés, le 25 septembre 1919, il a dit ceci, dans son discours sur le traité de Versailles :

‘‘Songez que, quand la guerre est venue, nous nous sommes demandé si la France n'allait pas périr. Et elle pouvait périr, et *elle aurait péri, si l'Angleterre et l'Amérique n'étaient accourues.*’’

Ce qu'il y a eu de plus remarquable, dans l'effort anglais, c'est moins encore son importance matérielle, pourtant considérable, que la force morale qu'il a fait voir chez le peuple anglais, lequel a consenti à s'astreindre au service militaire obligatoire, à la « conscription » abhorrée, pour faire face à la situation.

On peut en dire autant du peuple américain, qui a eu à surmonter la même répugnance. Quant à l'importance matérielle de son appui, le *Temps* du 6 janvier 1920 a publié un document probant, le message adressé à M. Wilson, en mai 1918, par les trois premiers ministres de Grande-Bretagne, de France et d'Italie. On y lisait, notamment, ceci :

‘‘... Le général Foch demande donc avec la plus vive insistance que le plus grand nombre possible de troupes d'infanterie et de mitrailleurs (c'est ce qui manque le plus aux alliés) continue à être envoyé d'Amérique, pendant les mois de juin et juillet, *afin d'écarter le danger immédiat d'une défaite des alliés dans la campagne actuelle*, les réserves des alliés pouvant être épuisées avant celles de l'ennemi.

En outre, en ce qui concerne l'avenir, le général considère qu'il *est impossible de prévoir une victoire décisive si l'Amérique n'est pas en mesure de mettre sur pied une armée telle qu'elle permette aux alliés d'assurer la supériorité numérique.* Il évalue le total des forces américaines nécessaires pour atteindre ce but à au moins 100 divisions ; il demande que l'on continue à envoyer de nouvelles troupes américaines à raison d'au moins 300.000 hommes par mois, afin d'établir une force totale de 100 divisions américaines à la date la plus rapprochée possible.’’

Après avoir publié ce document, le *Temps* ajoutait : « Cet appel fut entendu, comme on sait ; et les 300.000 hommes demandés arrivèrent chaque mois d'Amérique jusqu'à la cessation des hostilités ».

En ce qui concerne, enfin, la Russie, on n'a pas assez tenu compte, en dépréciant l'effort qu'elle a fourni, des circonstances qui lui étaient particulières : immenses distances et chemins de fer défectueux, qui rendaient difficile la mobilisation ; vices d'administration, qui rendaient difficiles l'armement, l'équipement et le ravitaillement. Le peuple russe a fait preuve, malgré ces circonstances paralysantes, d'une endurance dont on devrait lui savoir gré. On ne devrait pas oublier, en France, que la victoire de la Marne a été grandement facilitée par la manoeuvre russe

en Prusse orientale, manoeuvre effectuée d'urgence, bien que l'état encore imparfait de la mobilisation déconseillât de l'entreprendre. Chose curieuse, pendant que Joffre s'immobilisait après la victoire de la Marne, se contentant de « grignoter » l'ennemi, et que les Austro-Allemands portaient des coups terribles à la Russie, les Russes faisaient aux Français des reproches amers sur l'inefficacité de leur concours. Il y en a qui prétendent encore que la cause initiale de leur débâcle a été cette immobilité de Joffre après la Marne.

Voilà ce qu'il faudra qu'on répète en France, pour empêcher qu'on n'y déprécie l'assistance qu'elle a reçue de ses alliés. On le fera, du reste, dans l'attente qu'on procèdera de la même manière, dans les autres pays ayant fait partie de l'Entente, à l'égard de ceux qui déprécieraient l'assistance qui leur est venue de la France et les services qu'elle a rendus à la cause commune des Alliés.

* * *

Dans le camp des Impériaux, ce sont les Allemands qui ont reproché à leurs alliés de n'avoir rendu que des services insuffisants à la cause commune, et d'avoir été responsables de la débâcle commune. Ces reproches étaient injustifiés parce que ceux qui les faisaient ne tenaient pas compte des circonstances. L'Autriche-Hongrie était paralysée par le conflit latent des nationalités, si bien qu'il est permis de dire que plus de la moitié de ses sujets ne désiraient pas la victoire de leur prétendue patrie. Quant à la Bulgarie et à la Turquie, elles étaient encore épuisées par des guerres récentes ; la Bulgarie, par les deux guerres balkaniques de 1912 et 1913 ; la Turquie, par la première guerre balkanique et par sa guerre avec l'Italie.

Ainsi, aussi bien dans le camp des vaincus que dans celui des vainqueurs, il n'y a aucune raison de récriminer contre d'anciens alliés. Quand on l'aura compris des deux côtés, et qu'on se sera résolu à se comporter en conséquence, ou aura éliminé des rapports internationaux des causes de froissements qui pourraient devenir des ferments de mésintelligence.

IV

Pour et par les allogènes

Comme on l'a vu plus haut, M. Guglielmo Ferrero aperçoit un danger de guerre dans la question des allogènes, dans le fait que d'importantes minorités ethniques ont été soumises par les traités de paix à des peuples d'une autre race, d'une autre langue et d'une autre civilisation. Il craint, - et sa crainte ne paraît pas chimérique, - que ces allogènes ne se soumettent pas toujours à une domination étrangère, et qu'ils ne finissent par se révolter pour s'en émanciper, ce qui remettrait en question le règlement de la paix. De cette opinion de l'historien italien, il sera intéressant d'en rapprocher une autre d'un diplomate italien. Après la signature du traité de Rapallo, qui avait laissé un certain nombre d'Italiens à la Yougoslavie et un certain nombre de Yougoslaves à l'Italie, le comte Sforza, ministre italien des affaires étrangères, déclara ceci au *Secolo* du 11 novembre 1920 :

‘‘... je comprends la douleur de nos frères italiens des autres terres dalmates qui ne sont pas réunies à l'ombre du drapeau tricolore. Non seulement je la comprends, mais je la partage. C'est justement cette douleur que j'éprouve qui me reproche la sagesse politique de ma décision. Nous devons établir avec nos voisins une amitié éternelle, et nous ne devons pas oublier qu'ils laissent à l'intérieur de nos frontières presque un demi-million de leurs compatriotes. Aux Italiens qui

restent dans l'Etat voisin, aux Slaves qui deviennent citoyens italiens, une noble tâche est réservée : celle de travailler à l'intimité morale et économique entre les deux peuples.''

A première vue, il y a comme une opposition entre la crainte exprimée par l'historien italien et l'espoir exprimé par le diplomate, puisque l'historien entrevoit une cause de guerre dans la question des allogènes, et le diplomate une cause d'intimité. L'un et l'autre peuvent avoir raison, car tout dépendra de la manière dont chaque Etat traitera ses allogènes. M. Guglielmo Ferrero écrivait sans doute en songeant à la manière dont les allogènes avaient été traités précédemment dans la plupart des Etats, et dont il est à craindre qu'ils ne continuent à y être traités. Le comte Sforza parlait sans doute en songeant à la manière dont l'Italie avait déjà manifesté l'intention de traiter ses allogènes, et dont il faut espérer qu'elle les traitera.

Dans son rapport sur le traité de Versailles, présenté à la commission des vingt-quatre, M. Luigi Luzzatti avait dit, au sujet des Allemands du Tyrol méridional annexé à l'Italie :[38]

''Ce doit être un engagement d'honneur pour le gouvernement italien d'accorder l'autonomie aux Allemands annexés par suite de l'absolue nécessité de défendre nos frontières. Sauf pour la sécurité militaire, ils doivent se sentir libres dans le développement de leur culture, dans leur conscience religieuse, dans leur vie administrative et économique, l'Italie s'inspirant des traditions des anciens Romains.''

Le 27 septembre 1919, à la Chambre italienne, M. Tittoni, ministre des affaires étrangères, avait été encore plus précis sur les intentions de l'Italie à l'égard de ses allogènes. Dans le discours auquel il a déjà été fait allusion plus haut, après avoir montré comment se répartissaient les allogènes entre les Etats nouvellement délimités, il avait dit :[39]

''Il n'est pas possible de prévoir avec certitude quelle sera l'attitude de ces minorités ethniques, et s'il sera possible d'empêcher qu'elles ne deviennent le centre d'autant d'irrédentismes et qu'elles ne forment des foyers de matières inflammables prêtes à faire explosion. Cela dépendra beaucoup du traitement dont elles seront l'objet, du respect qu'on aura pour leur langue, pour leur religion, pour leur culture, pour leurs écoles et pour toutes libres manifestations de leur part. La Pologne, la Tchéco-Slovaquie, la Roumanie et la Serbie y sont tenues par une série de dispositions figurant dans les traités. Il est indispensable que ces dispositions soient appliquées loyalement et sincèrement. L'Italie, de même que les quatre autres puissances alliées, n'a aucune obligation légale. Mais, à mon avis, elle en a une morale, très grande, par le fait des traditions libérales qui sont son mérite et sa gloire.

Que les populations d'autre nationalité qui sont réunies avec nous sachent que nous réprouvons toute idée d'oppression ou de dénationalisation ; que leur langue et leurs institutions culturelles seront respectées ; que leurs représentants administratifs jouiront de tous les droits de notre législation libérale et démocratique ; que leurs députés politiques trouveront un accueil cordial au Parlement italien, qui les écoutera avec déférence quand ils parleront au nom des populations qu'ils représenteront.

Nous pouvons assurer la population du haut Adige qu'elle ne connaîtra jamais le régime policier, de persécution et d'arbitraire, auquel, pendant de longues années, ont été soumis par le gouvernement impérial autrichien les Italiens de la Vénétie julienne et tridentine. Nous demandons à cette population de serrer la main que nous lui tendons fraternellement.''

---

[38] Je cite d'après le *Corriere della Sera* du 12 septembre 1919.
[39] Je cite d'après le *Corriere della Sera* du 28 septembre 1919.

Etant donné ces dispositions déjà manifestées, le comte Sforza était donc en droit d'exprimer, après la signature du traité de Rapallo, l'espoir que la question des allogènes ne serait pas une cause de mésintelligence entre l'Italie et la Yougoslavie.

Les allogènes, s'ils sont traités selon les principes énoncés par MM. Luzzatti et Tittoni, peuvent devenir un lien entre pays voisins. Avant 1870, l'Alsace était considérée comme un trait d'union entre l'Allemagne et la France. Elle peut reprendre ce rôle aujourd'hui, en rapprochant les deux pays dans le domaine culturel, d'abord, puis politique. Le même rôle pourra être joué entre l'Allemagne et la Pologne, par les Polonais restés Allemands et par les Allemands devenus Polonais ; entre l'Allemagne et la Tchéco-Slovaquie, par les Allemands de Bohême ; entre la Hongrie et la Roumanie, par les Hongrois devenus Roumains ; etc. Il serait imprudent de trop compter sur les obligations résultant des traités, auxquelles M. Tittoni faisait allusion à la Chambre italienne. Mais on peut espérer que les Etats ayant des allogènes comprendront eux-mêmes qu'il est de leur intérêt de les traiter comme l'Italie a manifesté l'intention de traiter les siens. Si cette puissance réalisait cette intention et donnait ainsi un exemple qui fût suivi par d'autres, elle rendrait un grand service à la cause de la paix, en même temps qu'elle ferait acte de justice. Car de cette manière, le danger de guerre signalé par M. Guglielmo Ferrero ferait place au gage de paix entrevu par le comte Sforza.

V

Pour les ‘‘Indigènes’’

Réconcilier entre eux les peuples qui ont pris part à la guerre mondiale n'est qu'une partie de l’oeuvre plus vaste d'une réconciliation générale. Il en est une autre tout aussi importante, et peut-être plus intéressante encore pour ceux qui s'y consacreront. Il s'agit de la réconciliation, nécessaire si l'on veut éviter pour l'avenir de nouveaux conflits, entre les peuples européens et ceux sur lesquels, dans d'autres parties du monde, ils ont établi leur domination, autrement dit ces « indigènes » que les conquérants ont une tendance à considérer avec dédain et à soumettre à un régime d'exception.

L'expérience du passé et les incertitudes du temps présent prouvent que les peuples conquérants d'Europe n'ont pas encore trouvé la formule qui établira la paix entre eux et les peuples qu'ils prétendent dominer. C'est pourquoi les observateurs attentifs ont l'impression qu'un moment ne tardera pas à venir où ce dilemme s’imposera aux peuples conquérants : ou bien renoncer à leurs conquêtes, ou bien modifier complètement leur système de gouvernement et d'administration dans les territoires conquis.

Cela s'applique particulièrement aux territoires peuplés par des races qui, bien que représentant une autre civilisation que celle de l'Europe, n'en sont pas moins des races civilisées dans le meilleur sens du mot. C'est le cas, notamment, des peuples arabes ou arabisés du bassin de la Méditerranée, dépendant naguère de l'Empire ottoman, et des peuples qui, en Asie, occupent l'Inde et l'Indochine.

Le régime anglais des Dominions, qui est le régime colonial par excellence, qui donne satisfaction aussi bien à la métropole qu'aux colonies, celles-ci étant pratiquement aussi autonomes et indépendantes que la métropole elle-même, n'a été appliqué jusqu'ici qu'aux territoires dont la population est d'origine européenne et de religion chrétienne.

A défaut de ce régime idéal, que le préjugé de race empêche les puissances coloniales d'appliquer à certaines de leurs dépendances qui en seraient pourtant dignes, deux systèmes sont

en vigueur. L'un soumet directement la dépendance, colonie, ou protectorat, à la métropole, sans qu'il soit fait aucune différence entre les administrés originaires de la métropole et les indigènes. L'autre confère aux habitants originaires de la métropole une situation privilégiée par rapport aux indigènes, ceux-ci tombant presque sous la sujétion de ceux-là.

Ce dernier système est le pire de tous. Il aboutit à livrer la majorité indigène à la domination souvent peu scrupuleuse d'une minorité, qui n'est pas toujours composée de ce qu'il y a de mieux dans la métropole. Chose curieuse, la Russie tsariste, en 1905, se montra plus libérale que certaines puissances occidentales. Elle accorda à ses sujets musulmans de race turco-tatare les mêmes droits politiques qu'à ses sujets chrétiens de race slave. La première Douma compta trente députés musulmans, et la seconde trente-neuf. A défaut d'un régime d'égalité entre les indigènes et les métropolitains, mieux vaut un régime qui prive les uns et les autres des droits politiques, et les soumette indistinctement à l'autorité du gouverneur envoyé par la métropole.

Pendant la dernière guerre, la question des indigènes s'est posée et a été envisagée d'un double point de vue : du point de vue qu'on pourrait appeler sentimental ; puis, du point de vue réaliste et politique. Les puissances belligérantes, surtout la France et l'Angleterre, ayant reçu un concours efficace des indigènes de leurs colonies, on s'est demandé si, toute considération utilitaire mise a part, il ne serait pas juste de les récompenser en leur accordant plus de droits. D'autres, plus réalistes, estimaient que l'état d'esprit des indigènes était devenu un danger, parce qu'ils se rendaient compte de ce qui leur était dû et de la force qu'ils représentaient. Par prudence, ils se montraient donc disposés à faire les mêmes concessions que les idéalistes étaient prêts à faire par générosité.

Peu importe, pratiquement, que ces concessions soient faites par générosité ou par prudence. L'essentiel, c'est qu'elles soient faites.

VI

Pour et par les neutres

La *Gazette de Lausanne* du 5 octobre 1920 publiait les réflexions suivantes :

‘‘Il est de mode dans les pays étrangers qui prirent part à la guerre de traiter avec un superbe dédain (quand ce n'est pas avec une hostilité apparente) les pays neutres qui ne furent point entraînés dans la tourmente. La Suisse, la Scandinavie, la Hollande, l'Espagne voient leur politique jugée avec une rare sévérité parce qu'elles restèrent en dehors d'un conflit où rien ne leur commandait d'entrer. La récente conférence de Bruxelles a donné lieu à une nouvelle éclosion de propos désobligeants de cet ordre. Nous regrettons que certains organes français aient cru devoir fournir une contribution à cette littérature.

Il suffit pourtant de voir ce qui se passe dans les pays neutres pour comprendre qu'ils ont souffert, eux aussi, de la guerre et qu'ils en souffrent encore. Il est vraiment stupide de les peindre sous l'aspect de profiteurs et de jouisseurs, enrichis des pertes d'autrui en hommes et en argent.’’

Il est exact que les belligérants, ou, plus exactement, ceux ayant fait partie de l'Entente, ont adopté, pendant et après la guerre, une attitude aussi inconvenante qu'injustifiée à l'égard des neutres ; et si cette attitude ne se modifiait pas, elle deviendrait une cause de trouble dans les rapports internationaux. La *Gazette de Lausanne,* journal d'un pays neutre, avait donc raison de protester comme elle le faisait. Mais, était-elle sans reproche, sans responsabilité, en ce qui concerne l'attitude dont elle se plaignait ?

Pour que les plaidoyers de ce genre en faveur des neutres aient une valeur quelconque, il faut commencer par répudier la légende qu'on a accréditée pendant la Guerre mondiale, et d'après laquelle cette guerre aurait été autre chose qu'une guerre d'intérêts, d'après laquelle elle aurait été une sorte de croisade menée par l'Entente en faveur des idéaux les plus chers à tous les peuples policés, c'est-à-dire en faveur de la liberté, du droit, de la démocratie, de la civilisation, etc. Car, si la guerre mondiale avait été cette sorte de croisade, il serait faux de prétendre, comme le faisait la *Gazette de Lausanne,* que les peuples qui n'y ont pas pris part avaient le droit de « rester en dehors d'un conflit où rien ne leur commandait d'entrer ». Ils n'auraient pas eu ce droit, si les peuples de l'Entente avaient vraiment mené le bon combat en faveur des idéaux qui auraient été, pour les peuples restés neutres, leur propre raison de vivre. Leur devoir aurait été de se placer aux côtés des belligérants de l'Entente et de mener avec elle ce bon combat pour la cause commune. Or, parmi les journaux neutres qui ont le plus fait pour propager et accréditer la légende, on remarquait la *Gazette de Lausanne.* C'est pourquoi ce journal n'avait pas encore le droit de présenter en faveur des neutres le plaidoyer qu'il présentait. Il ne l'aura que lorsqu'il aura reconnu qu'il s'était trompé sur le véritable caractère de la guerre. Jusque-là, il ne pourra plaider que pour la Suisse seule, qui, étant neutralisée par les traités, avait le devoir de rester neutre.

D'une manière générale, les neutres ne pourront prétendre au pardon de l'Entente, que lorsqu'ils auront répudié eux-mêmes la légende et qu'ils travailleront à la détruire. Alors, ils seront en droit de dire très fermement aux vainqueurs que rien ne les obligeait à entrer dans le conflit mondial.

Du reste, pour tenir ce langage, la plupart des neutres n'ont rien à répudier, n'ont aucune erreur à reconnaître. Car ce n'est qu'à titre d'exceptions qu'ils ont admis la légende. Ils ne se sont même pas fait faute de la réfuter en pleine guerre. Quand, par exemple, M. Clemenceau sommait en quelque sorte le Danemark d'entrer en ligne aux côtés de l'Entente, pour mener avec elle la guerre en faveur de la liberté et de la démocratie, M. Georges Brandès avait beau jeu pour lui répondre qu'on ne pouvait pas qualifier ainsi une guerre menée par des puissances dont la principale était la Russie tsariste.

Etant admis que la Guerre mondiale n'a été, comme toutes les autres, qu'une guerre d'intérêts, les récriminations des vainqueurs à l'égard des neutres apparaissent comme d'autant plus déplacées, que ces neutres avaient des intérêts qui les poussaient plutôt du côté des Impériaux. La Suède, à cause de la question finlandaise, et l'Espagne, à cause de la question marocaine, avaient plus de raisons de faire cause commune avec les Impériaux qu'avec l'Entente. Au lieu, donc, de les blâmer parce qu'elles sont restées neutres, l'Entente devrait leur savoir gré de ce qu'elles ne soient pas allées où leurs intérêts les appelaient. La Norvège et la Hollande n'avaient aucune raison de sortir de la neutralité. Quant au Danemark, il se serait exposé à un péril mortel, si, pour reprendre le Sleswig, il était parti en guerre contre l'Allemagne.

Tel est le droit incontestable qu'ont les neutres à ce qu'on ne leur cherche pas aujourd'hui querelle, parce qu'ils n'ont pas pris part à la Guerre mondiale aux côtés de l'Entente. De ce droit, ils pourront se prévaloir avec d'autant plus d'assurance, s'ils remplissent un devoir élémentaire qui leur incombe tout naturellement, et qui est de travailler à la réconciliation des anciens belligérants. La *Nouvelle Gazette de Zurich*, un des principaux journaux de la Suisse, définissait ce devoir en disant, dans son numéro du 19 octobre 1920 : « Le rôle de la Suisse doit consister à aider à faire disparaître les obstacles qui s'opposent encore aujourd'hui à la réconciliation des peuples ». Le journal zurichois tenait ce langage à propos d'un incident qui prouve, malheureusement, que tous les neutres ne comprennent pas leur devoir de la même manière. A la conférence des Associations pour la Société des Nations, qui avait eu lieu à Milan, le professeur Mercier, de Lausanne, avait parlé contre l'admission de l'Allemagne dans la Société, contrairement à ce qu'avaient fait les représentants de l'Italie, de l'Angleterre, de la Suède et de la

Norvège. C'est en blâmant cette attitude du professeur de Lausanne, que la *Nouvelle Gazette de Zurich* indiquait quel était le devoir de la Suisse, qui est le même pour tous les pays restés neutres pendant la guerre mondiale.

Si des neutres s'acharnaient contre les vaincus; s'ils s'obstinaient à les désigner comme des réprouvés ayant commis de grands crimes, alors on pourrait leur dire qu'ils perdent tout droit à être ménagés par les vainqueurs, parce que leur devoir eût été de marcher avec eux contre ces réprouvés et ces criminels.

On pourra donc plaider pour les neutres, dans la mesure où, par eux, s'accomplira un rapprochement entre les anciens belligérants.

A cet égard, il faut signaler une initiative intéressante et hautement méritoire qui est venue du côté des neutres. Il s'est constitué, ayant son siège à La Haye, un groupement à la fois neutre et international, c'est-à-dire composé de ressortissants de pays restés neutres pendant la guerre mondiale. Inter-neutre, ce groupement a adopté la langue anglaise. Il s'appelle : *The central Commission for a neutral investigation of the causes of the world war* (« Comité central pour une enquête neutre sur les causes de la guerre mondiale »). Il a pour président M. C. R. Reuterskiöld, professeur de droit public et international à l'Université d'Upsale ; pour vice-président, M. le docteur N. Japikse, directeur du Bureau hollandais des publications historiques ; pour secrétaire général M. Jan J. Bruna, à La Haye. Son but est d'étudier d'une manière « scientifique », autrement dit historique, les causes de la guerre. Il publie en anglais, par les soins de la maison d'édition Martinus Nijhoff, un Bulletin qui paraît à La Haye.

Voilà la vraie manière de comprendre son devoir de neutre. C'est en considération d'oeuvres semblables accomplies « par » les neutres, qu'on pourra, parler « pour » les neutres.

FIN

APPENDICE

15 octobre 1924

Depuis le 15 mai 1924, date à laquelle a été arrêtée la rédaction de ce livre, il s'est produit des événements qui n'infirment pas les jugements qui y sont émis, ni ne modifient les conclusions qui y sont formulées, mais qui rendent néanmoins nécessaire l'Appendice que sa préface a fait prévoir.

A la suite des élections françaises du 11 mai, le ministère Poincaré a démissionné. M. Millerand, Président de la République, qui s'était solidarisé avec lui, a dû démissionner aussi. Un ministère de gauche, présidé par M. Edouard Herriot, a succédé à celui de M. Poincaré. Le nouveau chef du gouvernement, animé d'un esprit plus conciliant et plus loyal que M. Poincaré, a entrepris de résoudre la question des réparations sur la base du plan Dawes, déjà accepté en principe par son prédécesseur. Sur cette base a été conclu l'accord de Londres, à la suite d'une conférence qui a duré du 16 juillet au 16 août. Cet accord a été approuvé par les Chambres françaises et par le Reichstag allemand, et sa mise à exécution a commencé. Ensuite, les gouvernements de l'Entente, notamment ceux de France et d'Angleterre, ont entrepris de régler le

problème plus vaste de la consolidation de la paix, en lui donnant pour base le maintien de l'Entente cordiale entre la France et l'Angleterre. Ce problème a été porté devant la Société des Nations, qui s'en est occupée au début de sa cinquième assemblée générale, au mois de septembre.

Il convient d'examiner ces événements par rapport aux trois questions suivantes : les modifications qu'ils ont pu apporter à l'état de choses créé par le traité de Versailles et par la politique des ministres, surtout celle de M. Poincaré, qui ont prétendu l'appliquer ; le jugement qu'on doit porter sur les gouvernements qui ont pris part aux négociations qui ont abouti à l'accord de Londres ; enfin, la situation générale de l'Europe après cet accord, surtout en ce qui concerne le point de savoir si elle s'est modifiée dans un sens favorable au maintien ultérieur de la paix et à la sécurité de la France.

* * *

Toutefois, avant de procéder à cet examen, il importe de relever un aveu qui a échappé à M. Poincaré au cours de la discussion de l'accord de Londres au Sénat, et qui a jeté un jour nouveau sur sa politique de la Ruhr, la faisant apparaître comme plus critiquable encore qu'auparavant. A la séance du 26 août, M. Herriot ayant dit que l'opération de la Ruhr avait été décidée dès le mois d'août 1922, M. Poincaré, sans prendre le temps de réfléchir à la gravité de ce qu'il allait dire, répliqua :[40]

‘‘Je ne peux pas laisser passer sans protester une pareille affirmation. En réalité, ce que j'ai dit au moment de la conférence de Paris, c'est que nous prendrions des gages si l'on accordait à l'Allemagne un moratorium comme elle le demandait. De son côté, M. Bonar Law soutenait que nous devions tout d'abord accorder le moratorium et que si nous prenions des gages immédiatement le crédit allemand s'en trouverait compromis. J'ai répondu que le moratorium et la prise de gages devaient être concomitants, et c'est là en vérité la thèse que les experts ont reprise puisqu'en accordant un véritable moratorium ils saisissent en même temps toutes les richesses de l'Allemagne.

La raison profonde de mon attitude était la suivante : je craignais qu'à l'expiration d'un moratorium accordé sans gages, l'Allemagne, reconstituée et fortifiée, ne répondît à mes revendications : « Si vous voulez des réparations, venez les prendre». Voilà pourquoi nous avons décidé d'entrer dans la Ruhr.’’

Ainsi, de l'aveu même de M. Poincaré, tout ce qu'il avait dit précédemment pour expliquer et justifier sa politique de la Ruhr n'était que mensonge et imposture ! Il avait allégué un manquement insignifiant de l'Allemagne dans la livraison de certains produits en nature ; et, pour envahir la Ruhr sous ce prétexte, il avait donné à l'expression « telles autres mesures » une interprétation qui défiait le sens commun et l'équité. Or, le 26 août 1924, il venait avouer au Sénat que la « raison profonde » de sa politique était de prendre un gage en prévision d'un moratorium qui n'était même pas encore accordé à l'Allemagne, mais qu'il était question de lui accorder. Comme il n'aurait pu, pour justifier cette prise de gage, invoquer aucune stipulation du traité, même en l'interprétant d'une manière sophistique, ni aucune prescription du « droit commun », force lui avait été de recourir à un prétexte, ce manquement insignifiant de l'Allemagne pour lequel la commission des réparations avait suggéré une sanction anodine, et à une interprétation sophistique de l'expression « telles autres mesures ».

[40] Je cite d’après le *Temps* du 28 août.

Comment M. Poincaré, même pris au dépourvu par le coup de fouet de M. Herriot, a-t-il pu manquer de sang-froid au point de ne pas comprendre qu'il condamnait sa politique de la Ruhr en parlant comme il le faisait ? Ou bien aurait-il pensé que, dans ce qu'il disait, il y avait quand même une justification de cette politique ? Sa thèse, disait-il, avait été reprise par les experts, « puis-qu'en accordant un véritable moratorium ils saisissaient en même temps toutes les richesses de l'Allemagne ». Aurait-il donc établi une comparaison entre l'occupation de la Ruhr, exécutée par la force et malgré la protestation de l'Allemagne, et la cession volontaire par celle-ci de gages ne comportant aucune occupation militaire, en vertu du plan Dawes accepté par elle ? Il semble bien avoir voulu faire cette comparaison ahurissante. Il s'en serait alors promis, sans doute, un grand avantage moral pour sa politique. Car, si les experts avaient saisi « toutes » les richesses de l'Allemagne », il aurait eu le droit d'en faire autant. Il aurait eu le droit d'envoyer, à cet effet, des « missions d'ingénieurs » dans toute l'Allemagne, et, pour les « protéger », des forces armées. Autrement dit, il aurait eu le droit d'occuper militairement toute l'Allemagne. En n'occupant que la Ruhr, il avait donc fait preuve de modération !

Deux semaines avant de faire cet aveu, M. Poincaré avait fait, au sujet de la Ruhr, une déclaration qui prouvait son manque de bonne foi. A la séance du Sénat du 10 juillet, il avait dit :[41]

‘‘Dans le passé, l'Angleterre ne s'est pas toujours inclinée, et elle avait incontestablement le droit de le faire, devant les décisions de la commission des réparations. Il en a été ainsi lors de la déclaration, faite par la commission, du manquement général de l'Allemagne et de l'occupation consécutive de la Ruhr par la France et la Belgique.’’

En parlant ainsi, M. Poincaré voulait faire croire que l'occupation avait eu lieu à cause du « manquement général » de l'Allemagne. Or, c'était absolument faux. Elle avait été décidée à la suite d'un manquement insignifiant, pour lequel la commission des réparations avait suggéré une sanction insignifiante. C'est pour protester contre l'occupation que l'Allemagne avait pris alors, en matière de réparations, une décision qui devait amener la commission à constater son manquement général. Du reste, il est résulté de l'aveu fait par M. Poincaré le 26 août, que la question de manquement n'était qu'un prétexte.

De toute manière, après cet aveu, la politique de M. Poincaré en ce qui concerne la Ruhr, déjà manifestement illégale auparavant, ne peut qu'être frappée d'un complet discrédit,

Au demeurant, est-on même obligé de voir dans cet aveu pression de la vérité ? Il peut se faire que ce ne soit qu'un nouveau prétexte substitué au premier, la vraie « raison profonde » de la politique de M. Poincaré ayant été de travailler, par l'occupation de la Ruhr, au démembrement de l'Allemagne.

* * *

Dans quelle mesure l'accord de Londres a-t-il modifié la situation créée par le traité de Versailles et par la politique des gouvernements qui l'ont appliqué ?

Le caractère malpropre et dangereux de la paix venait : d'une manière générale, des iniquités contenues dans le traité, élaboré sur la légende de la responsabilité unilatérale de l'Allemagne et de ses alliés, et en violation du pacte du 5 novembre 1918 ; d'une manière plus spéciale, des stipulations du traité relatives aux réparations, et précisées par l'état des payements du 5 mai 1921 ; du fait que les Etats-Unis n'avaient pas ratifié le traité, et que, notamment, ils étaient

[41] Je cite d'après le *Temps* du 12 juillet.

absents de la commission des réparations ; des violations du traité, ou du droit des gens, commises dans l'application du traité, notamment par l'occupation de Dusseldorf, Duisbourg et Ruhrort, puis de la Ruhr, ainsi que par l'établissement, dans tous les territoires occupés, d'un régime qui y supprimait pratiquement la souveraineté de l'Allemagne ; des violations projetées du traité, ou simplement rendues possibles par une interprétation abusive de certaines de ses clauses.

Dès le début, et en plusieurs circonstances, M. Herriot, devenu chef du gouvernement français, a manifesté la volonté de ne pas laisser modifier le traité. Après la conclusion de l'accord de Londres, il s'en est expliqué à la Chambre, le 22 août, dans les termes suivants :

‘‘Je n'ai pas touché au traité de Versailles. J'ai dit que si on le modifiait sur un point, on risquait de faire tomber tout l'ensemble. Je ne me sui, occupé que de la question des réparations, de la partie VIII du traité et c'est dans cette mesure que j'ai déclaré que pour obtenir de l'argent et des marchandises, il fallait arriver à des arrangements économiques et non pas politiques.’’

Dès le début aussi, M. Herriot avait déclaré qu'il ne laisserait pas réduire la créance de la France. C'est avec cette préoccupation qu'il a abordé l'étude du plan Dawes, contenant ces « arrangements économiques et non politiques » destinés à établir les moyens par lesquels l'Allemagne fournirait « l'argent et les marchandises » qu'on attend d'elle. Comme l'avait fait M. Poincaré, M. Herriot a refusé de laisser fixer le nombre des annuités à payer par l'Allemagne. C'est par là qu'il a maintenu, en principe, la totalité de la créance française, la faculté étant laissée à la France de réclamer ces annuités jusqu'au recouvrement total de sa créance. Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité que la dette de l'Allemagne soit réduite, ainsi que cela résulte de la déclaration suivante faite par M. Poincaré au Sénat, le 26 août :

‘‘Quand les experts se sont réunis, nous nous sommes opposés à ce que le nombre des annuités à payer par l'Allemagne fût fixé, désirant nous conserver une marge pour la compensation des dettes interalliées. Sur ce point, les experts nous ont donné satisfaction. Ils ont refusé d'indiquer un chiffre et ils ont ajouté que si des arrangements intervenaient en ce qui concerne les dettes interalliées, on pourrait alors à nouveau examiner le nombre des annuités à verser par l'Allemagne.’’

Ainsi, la dette de l'Allemagne pourrait être réduite si ses créanciers, notamment la France, obtenaient de leurs alliés, l’Angleterre et les Etats-Unis, une réduction de leurs propres dettes. En ce qui concerne le moratorium accordé à l'Allemagne, il sera de quatre ans. Quant aux entraves que lui apporte le plan Dawes, M. Herriot les a caractérisées de la manière suivante, à la Chambre, le 23 août :

‘‘Désormais, l'Allemagne aura sa banque contrôlée, ses chemins de fer seront remis à une société, ses industries devront céder un certain nombre d'obligations, ses impôts indirects seront établis à des taux déterminés, et ainsi de suite.’’

Ce sont donc d'assez lourdes servitudes que l'Allemagne a acceptées en acceptant ce plan Dawes, qui règle la manière dont elle s'acquittera de sa dette.

En résumé, réserve faite quant à la possibilité pour l'Allemagne de voir réduire sa dette, le traité de Versailles subsiste, après l'accord de Londres, avec toutes ses iniquités, et avec tous les dangers que ces iniquités impliquent.

L'une des déformations du traité les plus préjudiciables à l'Allemagne résultait de ce que les Etats-Unis ne l'avaient pas ratifié. En ce qui concerne spécialement la commission des réparations, l'absence d'un délégué américain y laissait une voix prépondérante à la France, qui

pouvait ainsi faire pencher la balance dans le sens de ses revendications. Sur ce point, l'accord de Londres a accordé à l'Allemagne une satisfaction importante. Quand il s'agira de constater un manquement, la commission s'adjoindra, non pas un représentant officiel des Etats-Unis, mais un citoyen américain dont le vote aura la même valeur que celui des représentants officiels des quatre autres pays. Si la commission constate un manquement à la majorité seulement, la minorité pourra faire appel de cette décision auprès d'une commission arbitrale. Ainsi, pour ce qui est de la constatation des manquements, une réelle sécurité a été accordée à l'Allemagne, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Il ne s'ensuit pas, cependant, que le préjudice résultant pour elle de l'absence des Etats-Unis dans le règlement de la paix soit complètement supprimé. Il a été simplement atténué sur un point particulier.

En ce qui concerne les sanctions, l'Allemagne n'a pas obtenu la même sécurité qu'en ce qui concerne la constatation des manquements, M. Herriot ayant tenu à maintenir le principe, posé par M. Poincaré, du droit de la France à une action isolée. A la Chambre, le 23 août, il a expliqué de la manière suivante comment s'exercerait, éventuellement, ce droit :

‘‘Voici la thèse que je soutiens : nous obtenons le principe d'une action collective éventuelle au cas où l'Allemagne n'exécuterait pas le plan Dawes ; si nous obtenons cette action collective, nous ne devons pas la devancer par une action isolée ; mais si l'action collective ne s'exerce pas, il est de toute justice que la France ait le droit de recourir à l'action isolée. Autrement, il suffirait à l'Allemagne de s'assurer sinon une complicité, du moins une faiblesse, pour ne pas subir les conséquences de ses manquements.’’

Pour comprendre la portée exacte de ce droit à l'action isolée que M. Herriot a revendiqué pour la France, il faut tenir compte de ce qu'il n'a pas répudié l'interprétation que M. Poincaré a donnée à l'expression « telles autres mesures », ainsi qu'on le verra plus loin à propos de la Ruhr.

On peut se demander si, dans la pratique, ce droit de la France à l'action isolée n'aura pas pour conséquence que la commission des réparations et la commission arbitrale hésiteront à constater les manquements de l'Allemagne. Une autre satisfaction importante a été accordée à l'Allemagne en ce qui concerne les violations du droit des gens, du traité de Versailles et de la convention rhénane, commises d'abord par M. Briand (occupation de Dusseldorf, de Duisbourg et de Ruhrort), puis par M. Poincaré. L'évacuation militaire de la Ruhr doit avoir lieu dans le délai maximum d'un an, « si les accords de Londres, librement consentis pour la mise en oeuvre du plan des experts, sont appliqués dans l'esprit de loyauté et de pacification qui a inspiré les délibérations de la conférence ». Quant à l'évacuation militaire de Dortmund, des territoires situés entre les têtes de pont et des points occupés dans le pays de Bade, elle devait être ordonnée sans délai. En outre, l'Allemagne obtenait l'évacuation économique, fiscale et administrative des territoires occupés contrairement au traité. Enfin, dans la Rhénanie occupée conformément au traité, l'état de choses illégal qu'y avait établi M. Poincaré, en violation de la convention rhénane, prenait fin. Comme conséquence, un grand nombre de sujets allemands, fonctionnaires ou civils, voyaient tomber les effets des condamnations ou des expulsions dont ils avaient été l'objet.

D'autre part, le cordon douanier entre les territoires occupés et les territoires non occupés étant supprimé, la souveraineté politique, économique, fiscale et administrative de l'Allemagne était rétablie dans un vaste et riche territoire où elle avait été pratiquement abolie.

Toutefois, si l'accord de Londres a supprimé les effets des violations du traité et du droit des gens, M. Herriot n'a pas reconnu le caractère illégal de l'action qui avait produit ces effets. Dans la lettre que lui, ainsi que MM. Theunis et Hymans, adressèrent, le 16 août, au chancelier allemand au sujet de l'évacuation de la Ruhr, il était dit que « les gouvernements français et belge

confirmaient leurs déclarations antérieures aux termes desquelles l'occupation de la Ruhr avait été effectuée par eux en vertu du traité de Versailles ».

En d'autres termes le nouveau premier ministre français acceptait, faisait sienne, l'interprétation que son prédécesseur avait donnée à l'expression « telles autres mesures », et dont il avait tiré le parti qu'on a vu.

Une conséquence inévitable de la position prise par M. Herriot, c'est qu'il subsistait sur ce point important une divergence d'opinion entre les gouvernements français et anglais. C'est ce qui est résulté de la lettre qui lui a été adressée, le 16 août, par M. Mac Donald, et dans laquelle il était dit que a le gouvernement britannique n'avait jamais reconnu la légalité de l'occupation de la Ruhr, ni l'interprétation des clauses du traité de Versailles d'après laquelle les Alliés avaient agi ».

M. Herriot n'a pas même reconnu l'illégalité des occupations auxquelles M. Poincaré avait fait procéder sans pouvoir s'appuyer sur le traité et sur l'expression « telles autres mesures », puisqu'il ne s'agissait pas de réparations. Par exemple, à propos d'Offenbourg et d'Appenweier, qui avaient été occupés d'une manière particulièrement illégale à la suite de la suppression de trains internationaux, il a expliqué leur évacuation en disant que « les trains avaient été rétablis », et que « les autorités militaires ne faisaient aucune objection à ce que les points occupés fussent évacués ».

Sur une autre question de très haute importance, celle des délais d'évacuation des territoires légalement occupés, M. Herriot a aussi adopté la théorie de s'es prédécesseurs. Au Sénat, le 10 juillet, M. Poincaré avait dit :

‘‘Le gouvernement français a toujours déclaré, jusqu'ici, que les délais fixés par le traité pour cette occupation n'avaient pas commencé à courir. Le gouvernement actuel est resté silencieux sur ce point, mais j'interprète son silence comme un assentiment.’’

Dès le lendemain, également au Sénat, M. Herriot disait ceci :

‘‘En ce qui concerne l'évacuation de la rive gauche du Rhin, je saisis ici la première occasion qui m'est offerte pour confirmer les déclarations des gouvernements précédents relativement au point de départ des délais.’’

Il sera parlé plus loin des conséquences possibles, en ce qui concerne l'avenir, de cette approbation donnée par M. Herriot à quelques théories illégales de ses prédécesseurs.

* * *

Quel jugement convient-il de porter sur les gouvernements qui ont pris part aux négociations qui ont abouti à l'accord de Londres ?

C'est surtout en ce qui concerne M. Herriot qu'il importe de distinguer entre ce que, logiquement, on aurait pu attendre de lui, et ce que, politiquement, il lui était possible de faire.

Avant même les élections allemandes du 4 mai, et alors qu'on pouvait déjà prévoir qu'elles marqueraient un succès des nationalistes, M. Ramsay Mac Donald, dans son discours d'York, le 19 avril, avait déclaré que la politique des Alliés était en grande partie responsable de la recrudescence du nationalisme allemand, qu'il avait été un temps où la démocratie allemande aurait pu être renforcée, mais qu'on en avait laissé échapper l'occasion. Après les élections françaises du 11 mai, qui avaient donné la majorité aux gauches, M. Herriot fit au *Matin* du 20 mai la déclaration suivante, contenant la même idée qu'avait exprimée M. Mac Donald :

‘‘Croyez-vous que nous avons bien fait de « totaliser » l'Allemagne, d'en faire un bloc et de lui rendre, par notre absence de discrimination entre les Allemands, la cohésion qu'elle n'avait pas au lendemain de la guerre ? Rien ne dispense d'avoir une politique à l'égard d'un pays vaincu. Les éléments démocratiques, un peu par notre faute, sont maintenant étouffés par une sinistre vague de nationalisme. Nous devons les fortifier, car ils sont l'une des meilleures garanties de la paix.’’

Pour préciser une chose que MM. Mac Donald et Herriot ne pouvaient pas préciser, c'est la politique de M. Poincaré qui avait suscité la recrudescence du nationalisme allemand. D'autre part, après les élections françaises du 11 mai, les partis vainqueurs les interprétèrent comme une condamnation de la politique aussi bien extérieure qu'intérieure de M. Poincaré. Répondant à une manoeuvre qui tendait à faire croire que le peuple français n'avait pas voulu condamner sa politique extérieure, l'*Ere nouvelle,* l'« organe de l'entente des gauches », particulièrement qualifié pour parler au nom de toutes les fractions de la nouvelle majorité, - c'est pourquoi je le cite volontiers dans cet Appendice, - disait, le 31 mai :

‘‘... C'est cette manoeuvre qu'il faut dénoncer, c'est cette contre-vérité qu'il faut flétrir, et tout de suite. M. Poincaré et le bloc national ont été chassés par une manifestation nette et décisive de l'instinct de conservation du pays.’’

Logiquement, on aurait donc pu attendre de M. Herriot une répudiation complète de la politique de M. Poincaré, portant sur la question de droit comme sur la question de fait. C'est pourquoi, alors qu'on le voyait, pendant les négociations de Londres, hésiter à faire des concessions, l'*Ere nouvelle* lui rappela par deux fois, le 23 et le 27 juillet, que le verdict du peuple français l'autorisait à en faire. Mais, politiquement, il ne pouvait pas répudier la politique de son prédécesseur d'une manière aussi complète que la logique l'aurait indiqué. D'une part, dans son propre parti, il rencontrait quelque résistance, surtout parce qu'on y était encore mal informé sur la question des responsabilités de la guerre et sur le caractère déloyal de la paix. D'autre part, il avait à compter avec le Sénat, dont la majorité ne lui était pas acquise comme à la Chambre.

Le 11 juillet, en prévision des négociations qui allaient s'ouvrir à Londres, le Sénat avait voté, en faveur de M. Herriot, un ordre du jour de confiance, mais dont le sens était : que la commission des réparations ne pourrait être dessaisie de ses pouvoirs, sous quelque forme que ce fût ; que la France, en cas de manquement constaté, devait conserver le droit d'agir, même isolément ; que la France ne devait pas abandonner ses gages sur de simples promesses, ce qui était une manière de dire qu'elle ne devait pas évacuer militairement la Ruhr.

Et cependant, de ces trois desiderata du Sénat, M. Herriot ne devait faire prévaloir à Londres que le second, relatif à l'action isolée. « Pour cette action, a-t-il dit à la Chambre, le 23 août, j'ai lutté énergiquement. J'ai dû me battre pour empêcher qu'on ne remît en cause l'action de la France, pour le cas où elle serait obligée d'y recourir ». En ce qui concerne le premier desideratum, il a dit au Sénat, le 26 août : « J'ai lutté quinze jours pour maintenir les pouvoirs de la commission des réparations ; je me suis heurté à l'intransigeance absolue des Anglais et des Américains ». Il a ajouté que, s'il n'avait pas cédé, c'eût été la rupture de la conférence. Quant à la question de l'évacuation militaire de la Ruhr, qu'il ne voulait d'abord pas traiter à Londres, il avait dû, comme il l'a expliqué, à la Chambre le 22 et le 23 août, se rendre aux raisonnements des Anglais. Ceux-ci lui avaient représenté que, la France n'ayant envoyé des troupes dans la Ruhr que pour y protéger la mission d’ingénieurs, l'évacuation s'imposait du moment que la mission était retirée. Il avait donc dû reconnaître que la parole de la France était engagée.

S'il était difficile que M. Herriot, ayant à se débattre contre des pressions divergentes qui s'exerçaient sur lui à Paris et à Londres, procédât autrement qu'il n'a fait, le résultat n'en sera pas

moins regrettable au point de vue des rapports franco-allemands. En effet, c'est aux Anglais, plutôt qu'aux Français, que les Allemands sauront gré des avantages qu'ils ont obtenus, puisque ce sont les Anglais qui les ont arrachés aux Français. Plus encore qu'auparavant, ils verront donc dans l'Angleterre leur protectrice naturelle contre la France. D'autre part, les Français pourront garder rancune aux Anglais d'avoir mis leur gouvernement en échec devant l'Allemagne, et en faveur de l'Allemagne. Ce résultat doublement dommageable pour la France aurait été évité, si dès le début M. Herriot s'était montré disposé à faire spontanément à l'Allemagne les concessions qu'il devait être contraint à lui faire. Mais il ne le pouvait pas, à cause de considérations d'ordre parlementaire,

En ce qui concerne la question de droit, on ne pouvait pas s'attendre à ce que M. Herriot reconnût l'illégalité de l'occupation de la Ruhr. Un particulier sans responsabilité officielle peut le faire, dans l'intérêt de la vérité et de la réconciliation. Le chef responsable du gouvernement de la France ne le pouvait pas. Car, le discrédit mérité qui en fût résulté pour M. Poincaré aurait atteint en même temps la France, qui aurait été rendue responsable de la politique sans foi ni loi qu'il avait inaugurée dans toute l'Allemagne occupée, ainsi que des procédés atroces qu'il avait mis au service de cette politique. Bien plus, M. Herriot aurait donné à l'Allemagne le droit de demander des réparations pour tous les dommages que cette politique sans foi ni loi lui avait causés.

Il y avait une autre considération dont M. Herriot devait aussi tenir compte. Le gouvernement belge avait pris part à l'occupation de la Ruhr, et, dans son désir de ne pas séparer sa politique de celle de la France, il s'était sans doute laissé entraîner par M. Poincaré plus loin qu'il n'aurait voulu. Des ménagements lui étaient donc dûs, qui n'étaient pas dûs à M. Poincaré. Or, reconnaître l'illégalité de l'occupation de la Ruhr, c'eût été desservir injustement le gouvernement belge, et la Belgique elle-même.

Si M. Herriot ne pouvait pas reconnaître l'illégalité de cette occupation, était-il nécessaire qu'il en proclamât la légalité aussi hautement qu'il l'a fait dans sa lettre au chancelier allemand ? Ce n'était pas absolument nécessaire, à moins qu'il n'ait voulu par là justifier la prolongation de l'occupation pendant une année encore.

Au demeurant, cette prolongation pendant une année représentait une solution illogique, mais qu'expliquait la nécessité d'apaiser par un compromis ceux qui ne voulaient pas d'évacuation du tout. L'*Ere nouvelle*, qui avait déjà reconnu, dans son éditorial du 18 août, l'illégalité de l'occupation, a publié le lendemain un article de M. Victor Basch, où cette illégalité était de nouveau avouée, et où la solution intervenue était judicieusement appréciée de la manière suivante :

‘‘Ou bien l'occupation est légale, juste et opérante, et alors il fallait la maintenir, non pendant un an, mais indéfiniment, comme le demandaient nos nationalistes. On bien elle est illégale, inique et stérile, et alors, les conditions posées par les experts remplies, il fallait la faire cesser avec l'occupation économique.’’

Appréciation judicieuse, mais qui ne tenait compte que de la seule raison, et non des contingences de la politique parlementaire.

En résumé, si M. Herriot n'a pas fait ce qu'on aurait souhaité qu'il pût faire, il a fait ce qu'il a pu. Il a eu recours à un compromis, plutôt que de ne rien faire du tout, et de laisser les choses dans l'état critique où les avait mises M. Poincaré.

Quant à M. Mac Donald, son attitude s'est inspirée de la politique actuelle de l'Angleterre, qui consiste, d'une part, à essayer de maintenir de bons rapports avec la France, et, d'autre part, à protéger l'Allemagne contre une politique française qui tendrait à trop la rabaisser. Lui aussi a compris qu'il était arrivé à un point où il ne pouvait plus espérer de nouvelles concessions de M.

Herriot. Et, comme son collègue français, il s'est résigné à un compromis plutôt que de voir échouer la conférence de Londres.

Enfin, c'est aussi à un compromis que s'est résignée l'Allemagne. Elle ne pouvait pas espérer obtenir davantage de la France, même par les bons offices de l'Angleterre. Elle avait donc le choix entre le maintien du *statu quo*, qui eût sans doute été aggravé, et l'acceptation du plan Dawes. Or, comme on l'a vu, ce plan comporte pour elle de réels avantages. Si elle l'avait repoussé, non seulement elle aurait renoncé à ces avantages, mais, d'autre part, sa situation économique aurait empiré, et elle aurait tourné contre elle l'opinion du monde.

* * *

Dans quelle mesure l'accord de Londres a-t-il pu modifier, soit d'une manière générale, soit plus spécialement en ce qui concerne la France, la situation européenne telle qu'elle a été décrite au chapitre IX de ce livre ?

Il va sans dire que la politique internationale sera, en partie du moins, déterminée par les tendances des partis qui détiendront le pouvoir. Pour ce qui est de la France et de l'Allemagne, la nature de leurs rapports pourra différer, selon que leurs gouvernements seront plus ou moins démocratiques ou nationalistes. On peut tenir pour certain que les partis actuellement dominants en France sont sincèrement favorables à l'apaisement, et que M. Herriot lui-même ne s'écarterait de la ligne qu'il a choisie que s'il y était contraint par des courants d'opinion dont il ne serait pas maître. On peut en dire autant du gouvernement allemand qui a accepté l'accord de Londres. Mais, à Paris comme à Berlin, d'autres tendances peuvent prévaloir dans la direction des affaires, soit à la suite de nouvelles élections, soit même en dehors de toute consultation populaire. Il est d'autant plus difficile de dire ce que sera le résultat des prochaines élections en France, que, depuis celles du 11 mai, le régime électoral y a été complètement modifié. Un retour offensif du poincarisme, ou de quelque chose d'approchant, n'y est donc pas impossible. En Allemagne, il n'est pas impossible non plus que le nationalisme gagne du terrain. Pour ce qui est de l'Angleterre, son attitude pourra différer dans la question des rapports franco-allemands, selon que le pouvoir restera aux mains du parti qui a présidé à l'accord de Londres ou qu'il passera, comme il est passé, en d'autres mains.

A cet égard, la crise qui a éclaté le 8 octobre, qui a abouti à la dissolution de la Chambre des Communes, et aux nouvelles élections, a jeté une cause d'incertitude dans la question des rapports anglo-franco-allemands.

La Russie elle-même pourra prendre une attitude différente à l'égard des affaires européennes, selon qu'elle restera exclusivement communiste ou que des tendances nationalistes s'y feront sentir. Il manque donc un élément d'appréciation pour répondre en toute certitude à la question posée plus haut. Toutefois, ceux dont on dispose sont de nature à faire entrevoir que l'accord de Londres ne changera pas grand'chose à la situation internationale en ce qui concerne les possibilités de complications, et, surtout, le groupement des forces.

Il a été montré plus haut que l'accord de Londres améliorait sensiblement la situation de l'Allemagne. Toutefois, il reste pour elle des sujets d'appréhension. Une première éventualité possible c'est que, sans même qu'il soit question de mauvaise volonté de sa part, l'application du plan Dawes se heurte à des difficultés. Or, en France, on manifeste l'intention de revenir, dans ce cas, aux méthodes poincaristes. C'est la thèse qui était soutenue dans le *Temps* du 12 août. La France « se ferait justice comme elle l'entendrait », après un essai loyal, mais infructueux, du plan Dawes. Ce journal n'admettait pas que l'Allemagne pût être considérée comme s'étant libérée « par la simple remise des obligations au trust », indépendamment de leur placement.

Au Sénat, le 26 août, M. Poincaré lui-même s'est exprimé ainsi :

‘‘En fait, la procédure d'arbitrage, c'est dans la pratique l'abandon de toute constatation de manquement. Supposez que, dans quelques années, la France ne puisse pas faire constater les manquements de l'Allemagne. Ne sera-t-elle pas obligée de recourir au droit commun pour imposer l'exécution du traité de Versailles ?’’

Or, le « droit commun », on sait ce qu'on peut en tirer depuis que M. Briand s'en est prévalu pour occuper Dusseldorf, Duisbourg et Ruhrort.

En ce qui concerne spécialement la Ruhr, elle doit être évacuée dans un délai maximum d'un an, « si les accords de Londres sont appliqués, etc. ». L'évacuation pourrait donc être remise en question, si l'application de ces accords se heurtait à des difficultés. Au Sénat, le 26 août, M. Poincaré a même parlé de la nécessité de réoccuper la Ruhr, « si les obligations (prévues par le plan Dawes) n'étaient pas placées », car, alors, « tout l'échafaudage du rapport des experts s'écroulait ». La reconnaissance par M. Herriot de la légalité de l'occupation, et la solution illogique à laquelle il s'est arrêté en la prolongeant d'un an, viennent naturellement en aide à ceux qui, regrettant l'évacuation, voudraient la rendre illusoire. C'est ainsi que M. Charles Reibel a pu dire à la Chambre, le 23 août :

‘‘Est-ce que le président du conseil a dit qu'on s'en irait tout de suite de la Ruhr ? Non, il a parlé du délai d'un an. Or, cette thèse légitime notre occupation jusqu'au moment où nous serons payés.’’

On peut donc entrevoir comme possible que, certaines éventualités se produisant, ou certaines influences s'exerçant, l'aventure de la Ruhr se renouvelle à l'avenir.

En ce qui concerne les délais d'évacuation, M. Herriot n'a pas seulement admis la thèse de ses prédécesseurs. Il a spécifié que, pour que l'Allemagne eût rempli ses obligations, il faudrait qu'elle eût procédé effectivement à son désarmement. Comme il sera toujours possible à des hommes n'ayant pas la loyauté de M. Herriot, de considérer comme insuffisant le désarmement de l'Allemagne, on peut entrevoir comme possible que de tels hommes prolongent indéfiniment, sous ce prétexte, l'occupation des territoires allemands. Dans l'*Ere nouvelle* du 21 août, le général Percin a rappelé, avec preuves à l'appui, qu'il y a en France tout un groupe de politiques pour qui l'occupation de la Rhénanie est un gage de sécurité, et qui désirent, afin de pouvoir le conserver, que la France ne soit pas payée. C'est de quoi il faut tenir compte pour comprendre à quoi pourrait aboutir la thèse relative aux délais d'évacuation.

Il s'ensuit que, après comme avant l'accord de Londres, l’Allemagne peut conserver des craintes en ce qui concerne le maintien de son unité. Mais il faut répéter qu'il n'y avait pas là une raison pour elle de rejeter cet accord. Car, si elle l'avait rejeté, ces dangers n'auraient pas été écartés pour cela ; et, d'autre part, elle aurait été privée des avantages qu'il comporte pour elle.

Etant donné que, en dehors de la question des réparations, la seule touchée par l'accord de Londres, toutes les iniquités et tous les dangers du traité de Versailles subsistent pour l'Allemagne, on est amené à se poser les deux questions suivantes. Est-ce que, après cet accord, l'Allemagne n'a plus les raisons qu'elle pouvait avoir avant d'entrevoir dans une guerre la seule possibilité de se sauver ? Est-ce que, si elle avait encore ces raisons, ses anciens ennemis pourraient espérer qu'elle serait incapable de préparer cette guerre ? Au lieu de répondre moi-même à ces questions, je céderai la parole à un général français et à un député belge.

En ce qui concerne la première, le général Percin, traitant de la « sécurité » dans l'*Ere nouvelle* du 1er septembre, disait ceci, où je souligne les idées essentielles :

‘‘On n'empêchera jamais un peuple de faire la guerre, s'il vent la faire, pas plus qu'on ne l'obligera à la faire, s'il ne la veut pas. *Ce qu'il faut chercher à obtenir, c'est qu'il ne la veuille pas.* Avons-nous fait ce qu'il fallait pour que les Allemands ne la veuillent pas ? M. Poincaré a fait tout le contraire. Par ses excitations et ses menaces il a ressuscité l'armée allemande...

Quoi qu'il en soit, les Allemands ne veulent pas la guerre ; la grande majorité d'entre eux, du moins...

Si le gouvernement allemand prépare la guerre, ce n'est pas qu'il la désire, c'est que Isvolsky, ambassadeur de Russie en France, après avoir conféré avec Delcassé, notre ministre des affaires étrangères, a écrit à Sazonof, ministre des affaires étrangères de Russie :

« Le but de la France consiste - et, sous ce rapport, les puissances alliées sont complètement solidaires - dans l'anéantissement de l'Etat allemand ».

Un peuple auquel a été adressée une pareille menace serait bien coupable de ne pas se préparer à la guerre.

La première chose à faire, pour assurer notre sécurité, est donc de renier la politique de Delcassé, qui était celle de Poincaré, *et de rassurer le peuple allemand, en cessant, contre lui toute menace,* notamment celle que constitue l'occupation des provinces rhénanes, L'évacuation de ces provinces sera le commencement de la réconciliation.’’

En ce qui concerne la seconde question, M. Vandervelde disait à la Chambre belge, le 11 juillet :

‘‘Nous approuvons les mesures prises pour assurer le contrôle du désarmement de l'Allemagne. Nous avons défendu les accords défensifs avec d'autres pays. Mais le contrôle des armements par la Société des Nations peut-il être efficace ? Ce serait folie de le croire. On ne peut empêcher 60 millions d'hommes de s'armer quand à côté d'eux un groupe moins nombreux, mais armé jusqu'aux dents, prétend leur imposer sa volonté.’’

Du reste, les pays vaincus ne tarderont pas à pouvoir revendiquer ouvertement le droit de s'armer. Cela est ressorti de l'important discours que le comte Apponyi, délégué de la Hongrie, a prononcé à la Société des Nations, le 9 septembre. Il a rappelé que le désarmement n'avait été imposé aux vaincus que comme préparation au désarmement des vainqueurs. Il a montré ce qu'avait d'intolérable la situation de la Hongrie, désarmée au milieu de voisins armés. Or, après ce qui vient de se passer à la Société des Nations, il n'y a guère de doute qu'il ne saurait plus être question de désarmement de la part des vainqueurs. De cette manière, les vaincus ne seront plus tenus à rester désarmés. Le jour où ils armeront ouvertement, on ne pourra leur opposer aucun argument de droit. Il faudra employer la force, ou les laisser s'armer.

Une nouvelle guerre survenant, la situation de la France serait-elle différente de ce qu'elle était avant l'accord de Londres ? Après comme avant, l'Entente cordiale reste une fiction, en ce sens qu'on ne saurait plus espérer une alliance proprement dite entre la France et l'Angleterre contre l'Allemagne. L'échec du projet d'assistance mutuelle, qui a marqué la cinquième assemblée générale de la Société des Nations, a montré que les Etats en sont réduits à l'ancien système des alliances basées sur la communauté des intérêts.

Or, à cet égard, la situation reste ce qu'elle était avant l’accord de Londres, et telle qu'elle a été décrite au chapitre IX de ce livre.

Quant au « protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux », qui a remplacé le projet d'assistance mutuelle, rien ne prouve qu'on doive en espérer grand'chose. En supposant même, ce qui n'est pas certain, qu'il soit ratifié par un nombre suffisant de nations, son efficacité ne serait assurée que si l’on pouvait attendre de tous les signataires que, le cas échéant,

ils feraient honneur à heurs engagements. Or, ce serait méconnaître le cens même de la politique internationale que de supposer qu'ils y feraient honneur, dans le cas où une action répressive contre un Etat, ou un groupe d'Etats, serait contraire à leurs intérêts, ou même, simplement, ne servirait pas leurs intérêts.

On a vu, au premier chapitre de ce livre, et sous le titre : « Chiffons de papier », que nombre d'Etats ne s'étaient fait aucun scrupule de violer nombre de traités tout aussi « sacrés » que le Pacte de la Société des Nations ou le « protocole » élaboré à Genève. Pourquoi, alors, se montreraient-ils plus scrupuleux à l'égard de ce Pacte et de ce « protocole » ? Dira-t-on que la grande guerre a créé une mentalité nouvelle en ce qui concerne le respect des traités? Moins de cinq ans après la conclusion de la paix, M. Poincaré avait déjà violé le traité de Versailles aux dépens de l'Allemagne, en ce qui concerne la Ruhr, et aux dépens de la Suisse, en ce qui concerne les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex. Pourquoi d'autres seraient-ils plus scrupuleux que lui ?

Si tant de gouvernements se sont jetés d'un coeur léger dans la « guerre du droit », c'est parce qu'ils savaient qu'il y avait quelque chose à prendre au bout. Or, le « protocole » de Genève prévoit que, dans le cas d'une action répressive, autrement dit d'une autre « guerre du droit », contre des Etats qui auraient déchaîné la guerre, il ne serait pas porté atteinte à l'intégrité territoriale desdits Etats. C'est enlever d'avance toute raison d'intervenir contre eux aux Etats qui pourraient avoir la tentation de le faire.

En d'autres termes, tous les pactes de garantie, sans en excepter le Pacte de la Société des Nations, sont destinés à être ou superflus, ou inutiles. Ils seront superflus, si l'action répressive concorde avec les intérêts des Etats qui auraient à s'en charger. En pareil cas, de simples alliances suffiront, décorées désormais du nom d'« accords particuliers », pour apaiser les mânes de M. Wilson, et sans doute aussi pour sacrifier à l'hypocrisie courante. Ils seront inutiles, parce que non efficients, si l'action répressive ne concorde pas avec les intérêts des Etats qui auraient-à s'en charger.

* * *

Que conclure de tout cela ?

Résumant un jugement très autorisé, j'ai dit que les auteurs de la paix avaient fait trop ou pas assez. Peut-être, un jour, se rendra-t-on compte que ceux qui ont voulu réparer leur erreur en auront commis une autre, tout aussi grande, en défaisant trop ou pas assez... Pour défaire assez, il faudra donner le « puissant coup de barre » que demandait M. Romain Rolland, et non pas se borner à des demi-mesures. Ce « puissant coup de barre », ce ne pourra être que la révision des traités, officielle ou spontanée.

Pour en arriver là, il faudra propager la vérité sur les responsabilités de la guerre et sur le caractère malpropre de la paix.

Quand le chancelier allemand eut, le 29 août, rétracté l'aveu de culpabilité extorqué aux vaincus, le gouvernement français répondit par un communiqué à la presse, assez pauvrement conçu, où il était dit qu'il y avait « chose jugée ». Les auteurs de ce communiqué avaient-ils oublié que cet argument était celui des ministres qui, autrefois, proclamaient qu'« il n'y avait pas d'affaire Dreyfus » ? Ignoraient-ils que, depuis assez longtemps déjà, on établit une comparaison entre l'ancienne affaire Dreyfus et la nouvelle, c'est-à-dire le règlement de la paix comme sanction des responsabilités de la guerre ? Ils ignoraient certainement ceci, et avaient oublié cela. Autrement, ils n'auraient pas employé une expression aussi malencontreuse.

« Chose jugée ! ». A cet argument sans cesse ressassé, les « révisionnistes » d'alors répondaient : « La vérité est en marche, et rien ne l'arrêtera ! ». Ils répétaient aussi : « Justice et Vérité! ».

On sait ce qu'il en est advenu.

Dans la nouvelle affaire Dreyfus, la Vérité ne fera pas seulement triompher la justice. Elle assurera aussi la Paix.

TABLE DES MATIERES